



POUVOIR JUDICIAIRE

P/12914/2013

AARP/116/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 28 mars 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, comparant par M<sup>c</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

C \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Italie, comparant par M<sup>c</sup> D \_\_\_\_\_, avocate,

E \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>c</sup> F \_\_\_\_\_, avocat,

appelants,

contre le jugement JTCO/6/2021 rendu le 22 janvier 2021 par le Tribunal correctionnel,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

**Siégeant : Madame Catherine GAVIN, présidente ; Monsieur Gregory ORCI, juge,  
et Monsieur Pierre MARQUIS, juge suppléant ; Madame  
Jennifer CRETТАZ, greffière-juriste délibérante.**

---

## Table des matières

EN FAIT : .....	5
A. SAISINE DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION (CPAR) .....	5
B. FAITS RÉSULTANT DU DOSSIER .....	10
I. Situation spatio-géographique et principaux protagonistes .....	10
II. Faits qualifiés de corruption.....	15
a. Historique des opérations menées en Z_____ entre 2005 et 2016.....	16
Année 2005.....	16
Année 2006.....	22
Année 2007.....	33
Année 2008.....	38
Année 2009.....	53
Année 2010.....	61
Année 2011.....	65
Année 2012.....	68
Année 2013.....	69
Année 2014.....	69
Année 2015.....	70
Année 2016.....	70
b. Accords.....	71
b.a. Mise en place de G_____ LTD et formalisation des rapports entre les associés de cette dernière et le Groupe H_____ .....	71
b.b. Protocole d'accord entre H_____/2_____ (BVI) et la République de Z_____ du 20 février 2006 .....	86
b.c. Accords du 20 février 2006.....	86
b.d. Lettres d'engagement non datées, légalisées le 21 juillet 2006.....	103
b.e. Protocole d'accord entre H_____/4_____ SARL et I_____ SARL du 20 juin 2007....	106
b.f. Shareholders agreement entre H_____/5_____ LTD, G_____ LTD et H_____/2_____ (BVI) du 19 juillet 2007.....	109
b.g. Contrat de commission entre "H_____/2_____ Z_____" et "I_____ AND CO LIMITED" du 27 février 2008.....	110
b.h. Protocole d'accord entre "H_____/2_____ Z_____" et "I_____ AND CO LIMITED" du 28 février 2008 .....	114
b.i. Share purchase agreement of shares in H_____/2_____ (BVI) entre H_____/5_____ LTD et G_____ LTD du 24 mars 2008 .....	116
b.j. Attestation de K_____ du 2 août 2009 .....	127
b.k. Accords ou attestations conclus ou signés en été 2010 :.....	131
c. Transferts .....	146
c.a. Transfert de USD 94'038.- le 16 juin 2006 de L_____ LTD à M_____ SA (transaction 1 de l'acte d'accusation) .....	146
c.b. Transferts effectués par l'intermédiaire de N_____ en 2009 et 2010.....	150
c.c. Transferts intervenus dès l'année 2010.....	159
d. Restructuration du groupe "H_____" .....	187
d.a. Constitution de H_____/7_____ (Guernesey) .....	187

---

d.b. Transfert des droits miniers .....	190
d.c. Vente de H_____/5_____/ LTD et H_____/2_____/ (BVI) à H_____/6_____/ CORP .....	192
e. Tentatives de dissimulation des éléments incriminants et de destruction des documents problématiques .....	195
e.a. Rencontres de A_____/ avec O_____, P_____/ et K_____/ en 2012.....	195
e.b. Rencontres et conversations de A_____/ avec K_____/ en 2013 .....	196
f. Procédures menées parallèlement .....	205
f.a. Etats-Unis .....	205
f.b. Z_____/ .....	206
f.c. Israël .....	207
f.d. Arbitrage CIRDI.....	208
f.e. Arbitrage LCIA .....	208
III. Faits qualifiés de faux dans les titres .....	209
a. Contexte.....	209
b. Certificat d'actions .....	211
c. Procédure roumaine .....	218
C. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPEL .....	218
I. Échanges intervenus et démarches effectuées en amont des débats .....	218
II. Questions préjudicielles soulevées en début d'audience .....	222
III. Auditions, incidents et plaidoiries au fond .....	223
Parties .....	223
Personne appelée à donner des renseignements .....	236
Témoins convoqués .....	237
Témoins de moralité.....	237
D. SITUATIONS PERSONNELLES.....	238
E. INDEMNITES (ART. 429 CPP) .....	240
EN DROIT : .....	241
1. RECEVABILITÉ .....	241
2. COMPÉTENCE .....	241
2.1. Corruption d'agents publics étrangers.....	241
2.2. Faux dans les titres .....	252
3. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES SOULEVÉES OU RÉITÉRÉES À L'OUVERTURE DES DÉBATS D'APPEL.....	252
3.1. Vérifier si, dans sa composition actuelle, la CPAR est un "tribunal impartial" au sens de l'art. 6 § 1 CEDH .....	252
3.2. Exploitabilité des preuves.....	255
3.3. Apports au dossier, auditions et expertises.....	266
3.3.2. Apports au dossier .....	268
3.3.3. Auditions .....	272
3.3.4. Expertise afin notamment d'apporter un éclairage sur les pratiques et rapports entre acteurs dans le domaine minier, y compris par rapport aux intérêts des pays hôtes africains ; Expertise sur la pratique générale d'attribution de droits miniers à des acteurs plus petits et donc plus dynamiques, qui s'adosent ensuite à un acteur établi aux reins plus solides et expertise sur la pratique de thésaurisation de droits miniers par les grands groupes.....	280

---

---

4.	QUESTIONS INCIDENTES SOULEVÉES AU COURS DES DÉBATS D'APPEL .....	280
4.1.	Statut procédural de Q.....	280
4.2.	Production d'une pièce complémentaire après la clôture de la procédure probatoire .....	282
5.	CULPABILITE .....	283
5.1.	Corruption d'agents publics étrangers.....	283
5.2.	Faux dans les titres .....	334
6.	PEINE.....	337
7.	CREANCE COMPENSATRICE .....	346
8.	FRAIS.....	349
9.	INDEMNITES.....	351
	DISPOSITIF .....	353
	ETAT DE FRAIS .....	356
	ANNEXE : LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	357

**EN FAIT :**

**A. SAISINE DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION (CPAR)**

**a.a.** En temps utile, E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ appellent du jugement du 22 janvier 2021, par lequel le Tribunal correctionnel (TCO) a :

- acquitté E\_\_\_\_\_ de corruption d'agents publics étrangers s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.a.I.1.1 de l'acte d'accusation (paiement de USD 94'038.-) et de faux dans les titres s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.a.II. à l'exception du certificat d'actions mentionné sous chiffre B.a.II.2, l'a déclaré coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> du Code pénal [CP]) et de faux dans les titres s'agissant du certificat d'actions susmentionné (art. 251 *cum* art. 255 CP) et l'a condamné à une peine privative de liberté de cinq ans, prononçant à son encontre, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice de CHF 50'000'000.- ;
- acquitté A\_\_\_\_\_ de faux dans les titres, mais l'a déclaré coupable de corruption d'agents publics étrangers et l'a condamné à une peine privative de liberté de trois ans et six mois, prononçant à son encontre, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice de CHF 5'000'000.- et ordonnant le séquestre des actions des sociétés R\_\_\_\_\_ LLC et S\_\_\_\_\_ LLC en vue de l'exécution de la créance compensatrice, rejetant pour le surplus ses conclusions en indemnisation ;
- acquitté C\_\_\_\_\_ de corruption d'agents publics étrangers s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.b.I.1.1 de l'acte d'accusation (paiement de USD 94'038.-) et de faux dans les titres s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.b.II. à l'exception du certificat d'actions mentionné sous ch. B.b.II.2, l'a déclarée coupable de corruption d'agents publics étrangers et de faux dans les titres s'agissant du certificat d'actions susmentionné, l'a condamnée à une peine privative de liberté de deux ans, avec un sursis de trois ans, prononçant à son encontre, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice de CHF 50'000.- et rejetant ses conclusions en indemnisation.

Le TCO a encore :

- condamné solidairement E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 204'189.15, y compris un émolument de jugement de CHF 30'000.- ;
- ordonné le maintien du séquestre des avoirs déposés sur le compte no 44\_\_\_\_\_ au nom de E\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] T\_\_\_\_\_ et compensé à due

concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec ces valeurs patrimoniales.

**a.b.** E\_\_\_\_\_ conclut principalement à ce que soit constaté un empêchement définitif de procéder sur les accusations de corruption d'agents publics étrangers (notamment pour défaut de compétence des autorités suisse) et de faux dans les titres, subsidiairement au prononcé de son acquittement de toutes les infractions, en tout état à ce que les frais soient laissés à la charge de l'Etat, à se voir accorder une indemnité pour l'exercice de ses droits de procédure en appel, ainsi qu'au lever du séquestre des avoirs déposés sur son compte auprès de la banque T\_\_\_\_\_.

C\_\_\_\_\_ conclut à ce que soit constaté un empêchement définitif de procéder et à ce que la procédure soit classée, en tout état au prononcé de son acquittement de toutes les infractions, et à ce que lui soit alloué une indemnité de CHF 389'846.90 (sous réserve d'amplification) pour l'exercice de ses droits de procédure, frais à charge de l'Etat.

A\_\_\_\_\_ entreprend intégralement ce jugement, à l'exception de son acquittement de l'infraction de faux dans les titres, concluant à ce que soit constaté un empêchement définitif de procéder sur l'accusation de corruption d'agents publics étrangers notamment en raison du défaut de compétence des autorités pénales suisses, en tout état à ce que son acquittement soit prononcé et à ce que l'Etat soit condamné à lui verser CHF 333'376.50 (sous réserve d'amplification) pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure, frais et dépen à charge de l'Etat.

**a.c.** Le Ministère public (MP) conclut au rejet des appels et à la confirmation du jugement attaqué.

**b.** Par acte d'accusation du 8 août 2019, il est reproché à E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, agissant en coactivité, ce qui suit :

**b.a.** Ils ont promis, dès 2005, et octroyé, dès 2006, en Suisse, en République de Z\_\_\_\_\_ et dans d'autres pays, des avantages indus à U\_\_\_\_\_, alors président de la République de Z\_\_\_\_\_, et K\_\_\_\_\_, alors sa quatrième épouse et une personne très influente de son entourage, en vue d'obtenir sans droit et au profit de "H\_\_\_\_\_", dont E\_\_\_\_\_ est dans les faits le vrai directeur et animateur, des concessions d'exploration puis d'exploitation des gisements miniers de la région de AA\_\_\_\_\_ en République de Z\_\_\_\_\_, et versé, respectivement fait verser à K\_\_\_\_\_, dès 2006, des pots-de-vin totalisant environ USD 10 millions, dont USD 8.5 millions sont documentés de la manière suivante :

- USD 94'038.-, le 16 juin 2006, provenant du compte de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD vers le compte de L\_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque V\_\_\_\_\_ à Genève, et de là

- 
- vers le compte de la société M\_\_\_\_\_ SA ouvert à [la société] W\_\_\_\_\_ de X\_\_\_\_\_ [France] en faveur de K\_\_\_\_\_ (transaction 1 de l'acte d'accusation) ;
- USD 1'299'957.-, le 19 août 2009, provenant du compte de H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD auprès de [la banque] Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni] vers le compte de la société AC\_\_\_\_\_ SARL de N\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AD\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ [capitale de Z\_\_\_\_\_], et de là USD 998'000.-, le 20 août 2009, vers le compte de K\_\_\_\_\_ à [la banque] AD\_\_\_\_\_ de AF\_\_\_\_\_ (Liberia [sic]), puis USD 2'000.-, le 30 décembre 2009, du même compte de la société AC\_\_\_\_\_ SARL vers le compte de AG\_\_\_\_\_ & CO LTD, société de K\_\_\_\_\_, ouvert à [la banque] AH\_\_\_\_\_ de AF\_\_\_\_\_ (transaction 2 de l'acte d'accusation) ;
  - USD 2'000'000.- en espèces provenant de "H\_\_\_\_\_" et versés le 19 mai 2010 par N\_\_\_\_\_ et un tiers sur le compte de K\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ (transaction 3 de l'acte d'accusation) ;
  - USD 250'300.- au total, en juillet et août 2010, provenant du compte de AJ\_\_\_\_\_ auprès de la banque AK\_\_\_\_\_ en Israël – alimenté par les comptes [des sociétés] AL\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque AK\_\_\_\_\_ en Israël, eux-mêmes alimentés par les comptes H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et AM\_\_\_\_\_ LTD auprès de Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_ – en faveur du compte de K\_\_\_\_\_ ouvert à la banque AN\_\_\_\_\_ à AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] (transaction 4 de l'acte d'accusation) ;
  - USD 150'000.- au total, en juillet et août 2010, provenant du compte de A\_\_\_\_\_ auprès de la banque AK\_\_\_\_\_ en Israël – alimenté par les comptes [des sociétés] AL\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD auprès de la même banque, eux-mêmes alimentés par les comptes H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et AM\_\_\_\_\_ LTD auprès de Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_ – vers le compte de A\_\_\_\_\_ auprès de la banque AP\_\_\_\_\_/AN\_\_\_\_\_ à AO\_\_\_\_\_, et de là deux chèques d'USD 100'000.- le 2 août 2010 et USD 50'000.- le 9 août 2010 tirés en faveur de et remis à K\_\_\_\_\_ (transaction 5 de l'acte d'accusation) ;
  - USD 100'000.- versés le 21 juillet 2010 du compte de AQ\_\_\_\_\_ auprès de la banque AK\_\_\_\_\_ en Israël – alimenté par les comptes de AL\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD auprès de la même banque, eux-mêmes alimentés par les comptes H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et AM\_\_\_\_\_ LTD auprès de Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_ – sur le compte de AQ\_\_\_\_\_ auprès de la banque AN\_\_\_\_\_ à AR\_\_\_\_\_ [États-Unis], et de là un chèque d'USD 100'000.- tiré le 21 juillet 2010 en faveur de K\_\_\_\_\_ et remis à cette dernière (transaction 6 de l'acte d'accusation) ;
-

- USD 1'900'000.- en espèces provenant de "H\_\_\_\_\_" et versés le 28 août 2010 par O\_\_\_\_\_, le nouveau mari de K\_\_\_\_\_, sur le compte de cette dernière auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ (transaction 7 de l'acte d'accusation) ;
- USD 1'500'000.- – provenant de USD 12 millions virés le 16 juin 2009 du compte de AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC ouvert auprès de la banque AK\_\_\_\_\_ à AT\_\_\_\_\_ [États-Unis] sur le compte 14\_\_\_\_\_ de Q\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AU\_\_\_\_\_ (devenue AV\_\_\_\_\_), dont USD 7 millions avaient été transférés le 18 juin 2009 sur le compte de AW\_\_\_\_\_ LTD (société de Q\_\_\_\_\_) auprès de la banque AX\_\_\_\_\_ à AY\_\_\_\_\_ [ZH] — virés le 20 juin 2011 de AW\_\_\_\_\_ LTD auprès de la Banque AX\_\_\_\_\_ à AY\_\_\_\_\_ vers le compte de AZ\_\_\_\_\_ CORP (contrôlé par A\_\_\_\_\_) auprès de [la banque] BA\_\_\_\_\_ aux Bahamas, puis de là USD 1'000'000.-, d'une part, virés le 18 juillet 2011 vers le compte de K\_\_\_\_\_ auprès de AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_, et USD 500'000.-, d'autre part, virés le 14 septembre 2011 vers le compte BB\_\_\_\_\_ INC à la banque AN\_\_\_\_\_ de AO\_\_\_\_\_ [États-Unis], d'où ils seront virés le 11 octobre 2011 vers le compte de K\_\_\_\_\_ auprès de la même banque (transaction 8 de l'acte d'accusation) ;
- USD 250'000.- provenant de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, et au-delà de "H\_\_\_\_\_", virés le 11 janvier 2012 depuis le compte de la société BB\_\_\_\_\_ INC ouvert à la banque AN\_\_\_\_\_ de AO\_\_\_\_\_ vers le compte de K\_\_\_\_\_ auprès de AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ (transaction 9 de l'acte d'accusation) ;
- USD 150'000.- provenant de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, et au-delà de "H\_\_\_\_\_", virés le 11 janvier 2012 depuis le compte de BB\_\_\_\_\_ INC auprès de la banque AN\_\_\_\_\_ de AO\_\_\_\_\_ vers le compte de K\_\_\_\_\_ ouvert au sein de la même banque (transaction 10 de l'acte d'accusation) ;
- USD 936'451.- provenant de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, et au-delà de "H\_\_\_\_\_", virés le 14 mai 2012 depuis le compte de BB\_\_\_\_\_ INC ouvert auprès de la banque AN\_\_\_\_\_ de AO\_\_\_\_\_ vers le compte détenu par K\_\_\_\_\_ auprès de la même banque (transaction 11 de l'acte d'accusation).

A cet effet, ils ont notamment créé la société *offshore* G\_\_\_\_\_ LTD, qu'ils ont cédée à A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, ont octroyé à celle-ci une participation de 17.65% dans "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_", véhicule local d'investissement, puis ont racheté cette participation pour USD 34 millions au total, étant précisé que ce montage a été organisé pour donner l'apparence d'une coopération avec des tiers indépendants afin de justifier le versement de fonds qui allaient en réalité permettre en partie le paiement de pots-de-vin à K\_\_\_\_\_.

Un pacte de corruption a été passé entre E\_\_\_\_\_ et ses représentants dans ce pays, soit notamment G\_\_\_\_\_ LTD, A\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, d'une part, et U\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, laquelle se mêlait directement et personnellement du projet [à] Z\_\_\_\_\_ pour "H\_\_\_\_\_", d'autre part.

E\_\_\_\_\_ et ses représentants ont en substance convenu, dès 2005, avec U\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, qu'ils verseraient à la précitée USD 10 millions environ, en échange de l'octroi, à "H\_\_\_\_\_", des concessions de prospection puis d'exploitation minière sur les gisements du Mont AA\_\_\_\_\_, soit Nord AA\_\_\_\_\_, Sud AA\_\_\_\_\_ (BC\_\_\_\_\_), ainsi que les zones 1 et 2 de la partie centrale de AA\_\_\_\_\_ (AA\_\_\_\_\_ Nord), les concessions sur ces zones 1 et 2 (AA\_\_\_\_\_ Nord) détenues par [la société] BD\_\_\_\_\_ devant préalablement être retirées à cette société concurrente par le gouvernement Z\_\_\_\_\_.

Les promesses d'avantages indus de E\_\_\_\_\_ et ses représentants ont été formalisées par plusieurs contrats conclus entre K\_\_\_\_\_ ou sa société I\_\_\_\_\_ & CO LTD SARL, d'une part, et G\_\_\_\_\_ LTD ou "H\_\_\_\_\_", d'autre part, prenant l'apparence d'une *joint-venture* donnant droit à des *success fees*.

Des licences d'exploration puis d'exploitation sur les secteurs Nord AA\_\_\_\_\_, Sud AA\_\_\_\_\_ et AA\_\_\_\_\_ Nord (blocs 1 et 2) ont effectivement été attribuées à "H\_\_\_\_\_" entre 2006 et 2010, tandis que sa concurrente BD\_\_\_\_\_ s'est vue privée entre juillet et décembre 2008 des concessions qu'elle détenait jusque-là sur les blocs 1 et 2 à AA\_\_\_\_\_ Nord.

Ces faits sont qualifiés de corruption d'agents publics étrangers au sens de l'art. 322<sup>septies</sup> CP, étant précisé que E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont été acquittés, par le TCO, de ce chef d'infraction en tant qu'il porte sur le versement des USD 94'038.- (transaction 1).

**b.b.** Par ailleurs, E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, agissant en coactivité, ont établi ou fait établir, dès le 9 juin 2009, en Suisse, en Israël et ailleurs, un certificat d'actions désignant Q\_\_\_\_\_ comme actionnaire de BE\_\_\_\_\_ SA, et ce contrairement à la réalité, puis fait remettre ce document par Q\_\_\_\_\_ à ses banquiers en Suisse qui lui réclamaient des explications, pour donner l'apparence vis-à-vis des autorités roumaines, américaines, des banques suisses ou de toute autre autorité suisse que Q\_\_\_\_\_ détenait BE\_\_\_\_\_ SA, et par là BF\_\_\_\_\_ SRL, et par là des terrains en Roumanie, puis créer l'apparence que Q\_\_\_\_\_ vendait BE\_\_\_\_\_ SA à [la société] AS\_\_\_\_\_, et cacher ainsi que les fonds versés à Q\_\_\_\_\_ provenaient de E\_\_\_\_\_, étaient destinés à des créanciers de ce dernier, et en partie à payer des pots-de-vin à K\_\_\_\_\_.

Ces faits sont qualifiés de faux dans les titres au sens de l'article 251 CP, étant précisé que E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont été acquittés de ce chef d'accusation en relation avec 16, respectivement trois autres documents litigieux en première instance, A\_\_\_\_\_ ayant pour sa part été acquitté intégralement de ce chef d'accusation pour le seul document en vertu duquel il était mis en cause.

## B. FAITS RÉSULTANT DU DOSSIER

### I. Situation spatio-géographique et principaux protagonistes

a. Z\_\_\_\_\_, pays situé en Afrique \_\_\_\_\_, dispose d'importantes ressources minières, notamment sur le Mont AA\_\_\_\_\_, chaîne de collines mesurant 110 km de long, située dans les régions de BG\_\_\_\_\_ et de BH\_\_\_\_\_ au Sud-Est de Z\_\_\_\_\_, dans la zone montagneuse de la Z\_\_\_\_\_ forestière. À l'extrémité sud de la chaîne, se trouve l'un des plus importants gisements de minerai de fer mondial non exploité.

Le AA\_\_\_\_\_ au sens strict est découpé en quatre blocs, numérotés du nord au sud : "AA\_\_\_\_\_ Nord" (blocs 1 et 2) et "AA\_\_\_\_\_ Sud" (blocs 3 et 4). Les blocs 1 et 2 sont apparus comme particulièrement riches en minerai. Au nord de ces blocs, se trouve une zone usuellement appelée "Nord AA\_\_\_\_\_" (ou Nord de AA\_\_\_\_\_), et au sud, une zone appelée "Sud AA\_\_\_\_\_" ou "BC\_\_\_\_\_" (ou Sud de AA\_\_\_\_\_)<sup>1</sup>.

[image: carte géographique]

b.a. Le Groupe H\_\_\_\_\_, pour E\_\_\_\_\_ GROUP, également présenté sous le nom commercial ou la marque H\_\_\_\_\_ INVESTMENTS<sup>2</sup>, est composé d'un certain nombre de sociétés actives dans différents secteurs, soit les ressources naturelles, l'immobilier, les marchés des capitaux et les diamants<sup>3</sup>.

b.b.a. La Fondation BI\_\_\_\_\_, de droit lichtensteinois, constituée en 1994<sup>4</sup>, a pour bénéficiaire E\_\_\_\_\_<sup>5</sup>. Elle a pour but de subvenir aux besoins de la famille de ce dernier (santé, logement, éducation, etc.)<sup>6</sup>. Elle détient le Groupe H\_\_\_\_\_ et en tête de liste la société BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>7</sup>. M<sup>c</sup> BK\_\_\_\_\_, avocat de E\_\_\_\_\_ durant toute l'instruction et jusqu'en première instance, siégeait au conseil de la fondation<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Schéma : 5'010'467.

<sup>2</sup> Blog E\_\_\_\_\_ : 501'601 ; AD\_\_\_\_\_ : 501'589.

<sup>3</sup> Blog E\_\_\_\_\_ : 501'603-604.

<sup>4</sup> Extrait du registre public liechtensteinois : 306'658, 308'007 et 306'768 ss.

<sup>5</sup> Résolution : 310'075 ; E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'198.

<sup>6</sup> Statuts : 306'795 ss.

<sup>7</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'073 ; E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'198.

<sup>8</sup> Courrier de BI\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_ : 3'950'983 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'298 ; courrier de C\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_ : 3'951'200.

**b.b.b.** La Fondation BL\_\_\_\_\_, de droit lichtensteinois, constituée en 1996, a pour bénéficiaires E\_\_\_\_\_, ainsi que l'épouse et les enfants de ce dernier<sup>9</sup>. Elle a le même but que la Fondation BI\_\_\_\_\_<sup>10</sup>. Elle a eu pour membre de son conseil de fondation notamment BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI) entre 2004 et 2005<sup>11</sup>.

**b.c.** Créée le 4 novembre 1998<sup>12</sup>, BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI) est une société constituée aux Îles vierges britanniques, détenue intégralement par la Fondation BI\_\_\_\_\_<sup>13</sup>. Seul administrateur de la société depuis 2001<sup>14</sup>, M<sup>e</sup> BK\_\_\_\_\_ a ultérieurement été rejoint par BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI), représentée par C\_\_\_\_\_<sup>15</sup>. Cette dernière a disposé de la signature individuelle sur les comptes de BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI) dès 2002<sup>16</sup>. Pour les banques, E\_\_\_\_\_ a toujours été considéré comme l'ayant-droit économique du compte de la société ouvert auprès de [la banque] AD\_\_\_\_\_<sup>17</sup>. BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI) détient, directement ou indirectement, une multitude de sociétés principalement constituées aux BVI, notamment H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD)<sup>18</sup>, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP<sup>19</sup> et AM\_\_\_\_\_ LTD<sup>20</sup>.

**b.d.** La société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, immatriculée à Jersey dès 2003, puis à Guernesey dès 2007<sup>21</sup>, est une société *holding* active dans le domaine des ressources naturelles<sup>22</sup>. Elle est détenue, *via* la société BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI), par la Fondation BI\_\_\_\_\_<sup>23</sup>. La société a son adresse et domicile à Guernesey, mais est administrée depuis Genève, où se trouvaient tous les documents administratifs et où arrivaient les documents bancaires<sup>24</sup>. Elle est financée, à la demande, par BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>25</sup>. Entre 2003 et 2012, ses administrateurs ont changé à de nombreuses reprises, mais C\_\_\_\_\_ en a toujours fait partie, rejointe notamment par BO\_\_\_\_\_<sup>26</sup> et BP\_\_\_\_\_<sup>27</sup>. La société a notamment détenu

<sup>9</sup> Statuts : 310'353 ; extrait du Registre du commerce : 310'339 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 3'950'254.

<sup>10</sup> Statuts : 310'353.

<sup>11</sup> Extrait du Registre du commerce : 310'340 ; lettre : 310'255.

<sup>12</sup> Certificat de constitution : 3'951'026 ; certificat d'incumbency : 360'209 ; documents sociaux : 360'220 ss.

<sup>13</sup> Décision BI\_\_\_\_\_ : 310'035 ; certificats d'actions : 306'845 et 3'951'024 ; E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'198 ; certificat : 3'951'024.

<sup>14</sup> Certificat : 3'951'024.

<sup>15</sup> Courrier : 307'906.

<sup>16</sup> Document AD\_\_\_\_\_ : 360'256.

<sup>17</sup> Documents AD\_\_\_\_\_ : 360'129, 360'132, 360'241 et 360'248.

<sup>18</sup> Schéma : 5'010'379.

<sup>19</sup> Sentence LCIA : 3'002'054 et 063.

<sup>20</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'519 verso.

<sup>21</sup> Certificat de fin d'incorporation à Jersey : 309'787 ; formulaire de transfert : 309'806 ; certificat d'incorporation à Guernesey : 3'950'998 ; doc T\_\_\_\_\_ : 3'950'972 ; certificat d'enregistrement : 309'786 ou 3'950'998 ; contrat de constitution : 309'750 ou 913 ou 3'950'999 ; attestation de notaire : 5'010'216 ; cf. aussi 3'950'993 et 994 ; Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'060 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'112.

<sup>22</sup> Financial statements au 31 décembre 2009 : 3'950'583 ; *due diligence* : 5'011'248.

<sup>23</sup> Acte notarié : 5'010'216 ; registre des actions au 6 juin 2007 : 309'746 ; registre des actions non daté : 3'951'021 ; certificat d'actions du 20 décembre 2012 : 3'951'022 ; certificate of incumbency du 30 mars 2012 : 3'950'997 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 3'950'978 et 983.

<sup>24</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 page 7 = cl. 10 TCO p. 429.

<sup>25</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'351 ; E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021, p. 4 = cl. 10 TCO, p. 359.

<sup>26</sup> Il a rejoint BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA en 2003 après plusieurs discussions avec E\_\_\_\_\_ (BO\_\_\_\_\_ PV MP : 502'158) et a notamment occupé les fonctions de CEO et CIO de BR\_\_\_\_\_/17\_\_\_\_\_ (UK) LTD (communiqué de presse "H\_\_\_\_\_" avril 2013 : cl. B.2.2.1 ; KA\_\_\_\_\_ : 5'010'385), CEO et CIO de H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP (article de presse : 100'425 ss), CEO et CFO de BN\_\_\_\_\_ (BVI) CORP (Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'063 = 301'854 ; PV MP : 502'158), ainsi que d'administrateur et CEO de H\_\_\_\_\_/9\_\_\_\_\_ (UK) LTD (article de presse : 100'425). Il a siégé au sein de divers conseils d'administrations des sociétés "H\_\_\_\_\_", notamment H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD (BO\_\_\_\_\_ PV MP : 502'165).

<sup>27</sup> Présenté comme PDG de "H\_\_\_\_\_" durant les faits litigieux (rapport FS\_\_\_\_\_ et FR\_\_\_\_\_ : 300'549), BP\_\_\_\_\_ est principalement décrit comme le Directeur et trésorier des sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_ entre 2007 et 2012 (Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'065 = 301'856 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'347 et 365 ; C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 21 = cl. 10 TCO, p. 443 ; BM\_\_\_\_\_ PV police

H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ HOLDINGS LTD (ci-après : H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD) jusqu'en mars 2010<sup>29</sup>, ainsi que H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) LTD (Guernesey) (ci-après : H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey)), à compter de sa création<sup>30</sup>. Elle regroupe par ailleurs un nombre important de sociétés qui seront mentionnées dans les développements suivants en tant que de besoin, étant précisé qu'à défaut de précision quant à la société concernée dans les pièces consultées, il sera fait référence à "H\_\_\_\_\_". Conformément au droit de Guernesey, les administrateurs de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, en l'occurrence C\_\_\_\_\_, sont responsables de l'établissement des états financiers de la société et approuvent les comptes<sup>31</sup>.

**b.e.** Achetée initialement sous le nom de BQ\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ LTD (BVI), H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) LTD (BVI) (ci-après : H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI)) a été vendue, par BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD (BVI) (ci-après: BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD), à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD en janvier 2006<sup>32</sup>. BS\_\_\_\_\_, COO de "H\_\_\_\_\_", et C\_\_\_\_\_, au travers de BN\_\_\_\_\_/CORP (BVI), en ont été désignés administrateurs<sup>33</sup>.

**b.f.** H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) SARL (ci-après H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL) est une société de droit Z\_\_\_\_\_,<sup>34</sup> immatriculée à AE\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2006<sup>35</sup>. Détenue initialement par H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), ses actions seront cédées, le 18 février 2009, à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey)<sup>36</sup>. Elle est gérée par BT\_\_\_\_\_<sup>37</sup> et BS\_\_\_\_\_<sup>38</sup>. Les comptes de la société pour les trois premiers exercices (2006 à 2008) ont été approuvés par C\_\_\_\_\_, en sa qualité de représentante de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI). Les auditeurs amenés à les réviser ont constaté le caractère incomplet des documents mis à disposition, C\_\_\_\_\_ admettant à cet égard que les comptes avaient effectivement été reconstitués après coup par BM\_\_\_\_\_<sup>3940</sup>.

---

israélienne : 4'901'042 ; BO\_\_\_\_\_/PV MP : 502'159). Il a également été administrateur de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ LTD (Guernesey) dès mars 2007 (registre des administrateurs : 3'951'020) et directeur de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) SARL avec C\_\_\_\_\_ (dès le 10 février 2009) (Statement of Financial Affairs : 4'900'992 ; joint-venture du 30 avril 2010 : A-100'706).

<sup>28</sup> Registre des administrateurs et dirigeants tamponné : 3'951'020 ; attestation notaire du 16 mars 2007 : 5'010'216 ; C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'519 ; comptes : 307'961 ; PV du conseil : 307'857 ; financial statements au 31 décembre 2009 : 3'950'581 ; certificat d'incumbency : 3'950'997 ; BP\_\_\_\_\_/witness statement LCIA : 349'709.

<sup>29</sup> Schémas : 5'010'379 et 3'002'190.

<sup>30</sup> Joint-venture agreement du 30 avril 2010 : A-100'708.

<sup>31</sup> Bilan : 3'951'045, 048 et 049.

<sup>32</sup> C\_\_\_\_\_/PV MP : 500'075.

<sup>33</sup> C\_\_\_\_\_/PV MP : 500'075.

<sup>34</sup> Statuts du 15 septembre 2006 : 307'155 = 315'563 ss = 316'323 ss ; dans une autre version : 5'002'084 ss = 5'007'933 ss.

<sup>35</sup> Annexe au contrat de joint-venture du 30 avril 2010 : 100'757.

<sup>36</sup> Statuts : 316'326 ; contrat de vente : 307'363 = 316'343 ss = 315'553 ss ; PV du 17 février 2009 : 307'356 ; procuration : 307'361.

<sup>37</sup> Engagé au mois de juin 2006 par H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL en qualité de directeur des opérations ("*country manager*") pour le projet Z\_\_\_\_\_ (BT\_\_\_\_\_/First witness statement CIRDI : 100'795 verso ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'265 ; C\_\_\_\_\_/PV MP : 500'075 ; BS\_\_\_\_\_/First witness statement CIRDI : 100'784 ; BS\_\_\_\_\_/PV MP : 502'230), BT\_\_\_\_\_ est nommé président de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL en 2010, après la conclusion de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_/SA (BT\_\_\_\_\_/First witness statement CIRDI : 100'795 verso).

<sup>38</sup> Requête au RC : 307'175 ; C\_\_\_\_\_/PV MP : 500'076 ; statuts : 316'338 ; PV : 307'524.

<sup>39</sup> Après avoir intégré "H\_\_\_\_\_" en septembre 2003 en qualité d'auditeur interne et de comptable (BM\_\_\_\_\_/témoignage CIRDI : 5'014'669 verso ; présentation Powerpoint de "H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_" de mai 2005 : 315'945 (trouvée dans l'avion)), il est devenu CFO de la société (C\_\_\_\_\_/PV TCO du 11 janvier 2021 p. 10 = cl. 10 TCO, p. 432, 374 ; présentation Powerpoint de "H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_" de mai 2005 : 315'945 (trouvée dans l'avion)). Dès septembre 2008, il devient consultant pour plusieurs entités appartenant à "H\_\_\_\_\_" ("*strategic financial specialist*"), lié au groupe par un contrat de mandat (BM\_\_\_\_\_/PV police israélienne : 4'901'627 ; BM\_\_\_\_\_/témoignage CIRDI : 5'014'669 ; C\_\_\_\_\_/PV TCO du 11 janvier 2010 p. 10 = cl. 10 TCO, p. 432, 374 ; BM\_\_\_\_\_/Witness statement CIRDI : 5'006'192 ; présentation powerpoint "H\_\_\_\_\_" de mai 2005 : 5'000'119). En juin 2009, il est nommé auditeur interne du Groupe H\_\_\_\_\_ pour la Fondation BI\_\_\_\_\_/ (PV du Conseil de fondation de la Fondation BI\_\_\_\_\_ : 306'500). C\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_

**c.a.** E\_\_\_\_\_ est un homme d'affaires franco-israélien. Il a rejoint en 1978 l'entreprise de son père, initialement active dans le domaine du diamant, et a commencé à en diversifier l'activité<sup>41</sup>. Il est le premier bénéficiaire de tous les avoirs et revenus des Fondations BI\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_<sup>42</sup>, avec lesquelles il a été lié par un contrat de conseil<sup>43</sup>. En vertu de son contrat avec la Fondation BI\_\_\_\_\_, il a perçu, durant la période pénale, une rémunération annuelle oscillant entre USD 250'000.- et USD 400'000.-<sup>44</sup>. La Fondation BL\_\_\_\_\_ lui a par ailleurs versé, entre 2009 et 2011, des honoraires annuels de USD 300'000.- à 400'000.-<sup>45</sup>. E\_\_\_\_\_ bénéficie également d'un contrat de conseil avec la société H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD et a perçu à ce titre un salaire annuel de USD 700'000.-<sup>46</sup>. En 2011, sa fortune était estimée, selon le magazine BU\_\_\_\_\_, à USD 6 milliards et il était décrit comme le \_\_\_\_\_ième homme le plus riche d'Israël<sup>47</sup>.

Officiellement, E\_\_\_\_\_ n'exerce aucune fonction dirigeante ou administrative dans aucune des sociétés détenues par la Fondation BI\_\_\_\_\_. Il affirme revêtir un rôle de conseil ("*advisor*") pour les sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_ et assumer, dans certaines circonstances, le rôle d'ambassadeur du groupe vis-à-vis des tiers, relevant qu'il n'était pas indispensable<sup>48</sup>. C\_\_\_\_\_ le décrit également comme un *advisor* auprès des Conseils de fondation des Fondations BI\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_, ainsi qu'auprès des conseils d'administration des sociétés "H\_\_\_\_\_", affirmant que son rôle se limite à émettre des recommandations<sup>49</sup>. Plusieurs éléments – qui seront exposés dans les développements suivants – tendent à démontrer que le rôle de E\_\_\_\_\_ a en réalité été celui d'un dirigeant effectif, thèse d'ailleurs retenue par le TCO. Parmi les personnes actives au sein de "H\_\_\_\_\_", BT\_\_\_\_\_ a notamment affirmé que BO\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_ étaient les chefs officiels, mais que E\_\_\_\_\_ était son "*vrai boss*", son supérieur, son statut de conseiller n'étant qu'une "*combines (sic) pour les impôts*"<sup>50</sup>. Quant à BM\_\_\_\_\_, il a affirmé que E\_\_\_\_\_ était le "*décideur*" au sein de "H\_\_\_\_\_"<sup>51</sup>. Selon ce dernier, E\_\_\_\_\_ était impliqué dans l'exécution du projet et des paiements et il en référait parfois à lui pour obtenir son autorisation, notamment lorsqu'une dépense n'était pas documentée. Toujours selon BM\_\_\_\_\_,

---

le considèrent comme en charge de la tenue des comptes et du trafic des paiements pour "H\_\_\_\_\_" (BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'229 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'079 et 144).

<sup>40</sup> Déclaration d'appel C\_\_\_\_\_, p. 11.

<sup>41</sup> Blog de E\_\_\_\_\_ : 501'601 et 609.

<sup>42</sup> Statuts Fondation BI\_\_\_\_\_ et annexes : 306'795 ; Statuts [Fondation] BL\_\_\_\_\_ : 310'353.

<sup>43</sup> Contrat : 300'732 ss avec les signatures = 305'001 sans les signatures mais avec annotations manuscrites ; amendements : 300'728 et 742 et 744 ; fin du contrat : 300'730 ; contrat : 310'330 ; amendement au 1<sup>er</sup> janvier 2002 : 310'297 ; amendement au 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 310'232 ; amendement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 310'221 ; résiliation : 310'198.

<sup>44</sup> Contrat non daté : 310'039 ; attestation BI\_\_\_\_\_ : 306'497 ; amendement d'avril 2009 au contrat de consultant : 306'549 ; cf. aussi amendement similaire daté du 27 juin 2008 : 306'567 ; attestation pour 2010 : 306'722 ; PV du conseil BI\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 306'490 ; attestation pour 2011 : 306'723 ; attestation BI\_\_\_\_\_ 2006 : 313'105 et 315'106 ; attestation BI\_\_\_\_\_ 2008 : 313'147.

<sup>45</sup> Attestations : 310'199, 310'200 et 310'209.

<sup>46</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021, p. 4 = cl. 10 TCO, p. 359 ; advisory agreement du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 300'750 ss ; avis de crédit sur compte personnel [auprès de la banque] T\_\_\_\_\_ Genève : 3'951'693 et 697 ; 3'951'703 et 707 ; 3'951'712 [plus USD 150'000.- le 27 juin 2014 : 3'951'721] ; 3'951'735 et 740.

<sup>47</sup> KYC AD\_\_\_\_\_ : 501'587.

<sup>48</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'198 et 4'900'884 ; E\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'772 recto et verso = 5'006'145 ; 100'775 ss = 5'006'149 ; E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'664 verso, 5'014'665 et 5'014'650 ; E\_\_\_\_\_ police israélienne : 4'900'198 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'268, 270, 289 et 532.

<sup>49</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'073.

<sup>50</sup> BT\_\_\_\_\_ PV israélien : 4'900'042, 062 à 065.

<sup>51</sup> BM\_\_\_\_\_ PV israélien : 4'901'628.

chaque paiement important effectué dans le cadre du projet de AA\_\_\_\_\_ devait être avalisé par E\_\_\_\_\_<sup>52</sup>.

**c.b.** C\_\_\_\_\_ a commencé à travailler pour la famille de E\_\_\_\_\_ à compter de l'année 1989, soit depuis ses 19 ans<sup>53</sup>. Dès 1994, elle a travaillé pour BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ BVI, société de gestion et services financiers, puis dès la fin des années 1990 pour BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA, dans ses locaux genevois<sup>54</sup>. En 1998, elle percevait un salaire mensuel de CHF 8'000.-, qui a évolué au fil du temps pour atteindre, en 2016, CHF 19'000.-, outre des bonus représentant un à trois mois de salaire<sup>55</sup>. C\_\_\_\_\_ a siégé comme *company secretary* au Conseil de fondation des Fondations BI\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_, participant à quasiment toutes les réunions<sup>56</sup>. En cette qualité, elle était notamment chargée de conserver tous les documents corporatifs. Au conseil d'administration de "H\_\_\_\_\_", elle avait en outre pour tâche de protéger les intérêts des bénéficiaires des Fondations BI\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_<sup>57</sup>. C\_\_\_\_\_ a été administratrice de BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>58</sup>, ainsi que de la plupart des sociétés "H\_\_\_\_\_"<sup>59</sup>, parmi lesquelles BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI), au travers de BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>60</sup>, H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD<sup>61</sup>, H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD<sup>62</sup> et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), également au travers de BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>63</sup>. En sa qualité d'administratrice, elle recevait chaque année, pour approbation, les états financiers des sociétés avant qu'ils ne soient transmis aux réviseurs<sup>64</sup>.

**c.c.** A\_\_\_\_\_ a mené des affaires en Afrique durant de nombreuses années, à tout le moins à compter de l'été 2003<sup>65</sup>. Au moment des faits litigieux, il était associé à AQ\_\_\_\_\_ dans les sociétés BV\_\_\_\_\_ SARL<sup>66</sup> et AL\_\_\_\_\_<sup>67</sup>, de même qu'ayant-droit économique et animateur, toujours avec AQ\_\_\_\_\_, de BW\_\_\_\_\_ LTD<sup>68</sup>. A\_\_\_\_\_ était par ailleurs associé à AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ dans la société L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD<sup>69</sup>. BV\_\_\_\_\_ SARL, AL\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD étaient actives dans l'import-export de marchandises<sup>70</sup>, la dernière citée en particulier dans le domaine alimentaire et pharmaceutique<sup>71</sup>. L'activité de BW\_\_\_\_\_ LTD est

<sup>52</sup> BM\_\_\_\_\_ police israélienne : 4'901'033, 035, 632 verso, 633 verso et 901.

<sup>53</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2011 p. 5 = cl. 10 TCO p. 427 ; C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'516 verso ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 38.

<sup>54</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'072 ; C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'517 ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2011 p. 5 = cl. 10 TCO p. 427 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 38.

<sup>55</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 8 = classeur 10 TCO p. 430.

<sup>56</sup> Procès-verbaux : 310'260, 310'257, 310'244, 310'239, 310'237, 310'222 et 307'763 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'073 ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2011 p. 7 = cl. 10 TCO p. 429.

<sup>57</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'120 ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2011 p. 7 = cl. 10 TCO p. 429.

<sup>58</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'071.

<sup>59</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'073 et 500'298.

<sup>60</sup> Courrier : 307'906 ; amendement : 307'866.

<sup>61</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'298.

<sup>62</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021, p. 7 = cl. 10 TCO, p. 7.

<sup>63</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'075.

<sup>64</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'547.

<sup>65</sup> Courriel de la Pharmacie Centrale de Z\_\_\_\_\_ : cl. IV CPAR, pièce 12 du chargé de Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>66</sup> Extrait Kbis : 5'010'591 ; extrait Kbis : 348'883 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); procès-verbal d'Assemblée générale : 348'886 ss.

<sup>67</sup> Documents bancaires : 4'500'462 ss ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'531 ss.

<sup>68</sup> Certificat d'incorporation : 358'773 ; contrat d'association : 358'774 ss ; formulaire A [de la banque] CF\_\_\_\_\_ : 358'753.

<sup>69</sup> Courrier Me B\_\_\_\_\_ : 304'016E ss.

<sup>70</sup> CG\_\_\_\_\_ PV MP : 348'935 ; fiche d'information : 358'472 ; courrier Me B\_\_\_\_\_ : 304'016E ss.

<sup>71</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 8 = cl. 10 TCO p. 283.

décrite de manière très large<sup>72</sup>. A\_\_\_\_\_ affirme qu'elle était utilisée pour la vente de produits pharmaceutiques ou de couches à une centrale de supermarchés<sup>73</sup>.

**d.a.** U\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1924, a été Président de Z\_\_\_\_\_ de 1984 au \_\_\_\_\_ 2008, date de son décès, survenu alors qu'il était déjà malade depuis un certain temps<sup>74</sup>. Il est établi et admis que sa première épouse était BX\_\_\_\_\_.

**d.b.** K\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1982<sup>75</sup> et dépourvue de formation, se présente comme étant la 4<sup>ème</sup> épouse du Président U\_\_\_\_\_, le mariage, uniquement coutumier, ayant été orchestré par son père, contre l'avis de ses oncles<sup>76</sup>. Ce statut est ou a été contesté, notamment au cours de la présente procédure.

A teneur d'une note explicative signée le 15 novembre 2012 par BY\_\_\_\_\_ pour "H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LIMITED", à laquelle étaient joints une attestation signée par le "conseil de la famille [de] K\_\_\_\_\_" et un procès-verbal de réunion de la famille de U\_\_\_\_\_, l'existence d'un mariage entre U\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ était niée et cette dernière n'était, de fait, pas incluse dans l'héritage du défunt<sup>77</sup>. Diverses attestations, signées en mai 2014 par le "conseil de la famille [de] K\_\_\_\_\_"<sup>78</sup>, le neveu de U\_\_\_\_\_<sup>79</sup>, ainsi que des frères et un oncle du précité<sup>80</sup> nient également le statut d'épouse de K\_\_\_\_\_. Enfin, un compte-rendu établi par un cabinet d'investigation, également en mai 2014, retranscrivant les propos qu'aurait tenus le frère de U\_\_\_\_\_ et les oncles de K\_\_\_\_\_, parvient à la même conclusion<sup>81</sup>.

Plusieurs officiels Z\_\_\_\_\_, ayant été Ministres des mines ou actifs au sein de ce Ministère, ont toutefois confirmé que K\_\_\_\_\_ avait été l'épouse du Président U\_\_\_\_\_, soit notamment CA\_\_\_\_\_<sup>82</sup>, CB\_\_\_\_\_<sup>83</sup>, CC\_\_\_\_\_<sup>84</sup>, CD\_\_\_\_\_<sup>85</sup> et CE\_\_\_\_\_<sup>86</sup>. Il appert en outre que l'intéressée a disposé d'un passeport No 18\_\_\_\_\_, valable de 2007 à 2012, qui fait état de son statut "*Epouse [du président de Z\_\_\_\_\_]*"<sup>87</sup>.

## II. Faits qualifiés de corruption

<sup>72</sup> Contrat d'association : 358'774 ss.

<sup>73</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 11 = cl. 10 TCO, p. 310.

<sup>74</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'105 verso ; DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'404 ; KO\_\_\_\_\_ PV MP : 500'003 ; CB\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : 5'006'125 verso ; CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'231 ; CC\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'812.

<sup>75</sup> Copie passeport : 5'009'394 = 348'919 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_); autre passeport : 301'168 = 5'012'571.

<sup>76</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'690 et 729 ; K\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 700'478 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'758 ss.

<sup>77</sup> Note explicative et ses annexes : 349'384 ss (trouvés chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>78</sup> Attestation de confirmation : 349'362 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>79</sup> Attestation de confirmation : 349'364 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>80</sup> Attestation : 349'368 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>81</sup> Compte-rendu : 349'365 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>82</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'237 ; CA\_\_\_\_\_ attestation LCIA et CIRDI : A-100'548 verso ss ; CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'579 verso et 780 ss ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'072, 076 et 088

<sup>83</sup> CB\_\_\_\_\_ PV MP : 500'914 ; CB\_\_\_\_\_ déclaration CIRDI : 5'006'125 verso ; CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'219 verso ss.

<sup>84</sup> CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'206 et 500'917 ; CC\_\_\_\_\_ déclaration CIRDI : A-100'555 ss ; CC\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'810.

<sup>85</sup> CD\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 5'007'677 verso.

<sup>86</sup> CE\_\_\_\_\_ PV MP : 500'246 et 247.

<sup>87</sup> Copie passeport : 301'168 = 5'012'571.

## a. Historique des opérations menées en Z\_\_\_\_\_ entre 2005 et 2016

### Année 2005

Au premier semestre 2005, voire à fin 2004, BZ\_\_\_\_\_ (alors CEO de "H\_\_\_\_\_") a rencontré AJ\_\_\_\_\_, qu'il connaissait de longue date<sup>88</sup>, ainsi que AQ\_\_\_\_\_ lesquels avaient d'ores et déjà, avec A\_\_\_\_\_, des intérêts en Z\_\_\_\_\_<sup>89</sup>, pour discuter des opportunités minières dans le pays et en particulier sur le Mont AA\_\_\_\_\_<sup>90</sup>. A cette époque, A\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, bien qu'actifs commercialement en Afrique, n'avaient aucune expérience dans le domaine minier<sup>91</sup>.

C'est par le biais de CH\_\_\_\_\_, avec lequel il collaborait notamment dans le domaine des produits pharmaceutiques, que A\_\_\_\_\_, et partant ses associés, ont pris connaissance du potentiel de Z\_\_\_\_\_ en matière minière et du scandale géologique que recelait le pays<sup>92</sup>.

A cette époque, les blocs 1 à 4 faisaient depuis 1997 l'objet de permis de recherche attribués à la société BD\_\_\_\_\_<sup>93</sup>, renouvelés en 2000<sup>94</sup>, puis le 16 octobre 2002<sup>95</sup>. Ce dernier renouvellement avait été obtenu sans rétrocession de 50% de la superficie<sup>96</sup>, comme le prévoyait le Code minier de 1995 (Loi 19\_\_\_\_\_ du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Z\_\_\_\_\_)<sup>97</sup>, ce que concède CA\_\_\_\_\_, Ministre des mines de mars 2005 à juin 2006<sup>98</sup>. Le 26 novembre 2002, BD\_\_\_\_\_ a conclu une Convention minière, qui sera suivie de l'attribution d'une Concession minière pour l'exploitation des gisements de fer sur les blocs 1 à 4 de AA\_\_\_\_\_<sup>99</sup>.

Le 21 juin 2005, sous la plume de BZ\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD a adressé un courrier (mis en page par C\_\_\_\_\_) au Premier Ministre CI\_\_\_\_\_, pour présenter la société, faire part de son intérêt pour les gisements de fer du Mont CJ\_\_\_\_\_ et du Mont AA\_\_\_\_\_, ainsi que pour des gisements de bauxite, et manifester sa volonté de se rendre en Z\_\_\_\_\_. Le Premier Ministre a fait suite à ce courrier le 8 juillet suivant (courrier traduit par C\_\_\_\_\_), invitant les dirigeants de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD à venir à AE\_\_\_\_\_ la semaine du 18 juillet<sup>100</sup>.

<sup>88</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 2 = cl. 10 TCO, p. 301.

<sup>89</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'460.

<sup>90</sup> Sentence CIRDI, p. 235.

<sup>91</sup> BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'221 ; note : 349'759 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 2 = cl. 10 TCO, p. 301.

<sup>92</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 3 = cl. 10 TCO, p. 302.

<sup>93</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'067 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'461 ; sentence CIRDI, p. 53.

<sup>94</sup> Accord transactionnel entre Z\_\_\_\_\_ et [la société] BD\_\_\_\_\_ du 22 avril 2011 : A-100'409 ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'067 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'461 ; CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'155 ; sentence CIRDI, p. 53-54.

<sup>95</sup> Accord transactionnel du 22 avril 2011 : A-100'409.

<sup>96</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'466 ; présentation "H\_\_\_\_\_" : 5'000'064 ; sentence CIRDI, p. 54.

<sup>97</sup> "H\_\_\_\_\_" plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'352 et mémoire CIRDI : 5'018'363 verso ; sentence CIRDI, p. 315.

<sup>98</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'082.

<sup>99</sup> Accord transactionnel du 22 avril 2011 : A-100'409 ; CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'155 ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'068 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'466.

<sup>100</sup> Chargé de Me D\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021, pièce 2 = cl. 5 TCO, p. 10.

Le 14 juillet 2005, H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD a adressé un courrier à A\_\_\_\_\_ en lui faisant part de son intérêt pour le AA\_\_\_\_\_<sup>101</sup>, étant précisé que BT\_\_\_\_\_ confirmera que dès l'arrivée de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_, l'objectif était d'avoir les blocs 1 et 2<sup>102</sup>, ce que retiennent également, dans leurs sentences arbitrales, la London Court of International Arbitration (ci-après : LCIA) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après : CIRDI)<sup>103</sup>.

Dès le milieu de l'année 2005, A\_\_\_\_\_ a ainsi commencé à agir en faveur de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD<sup>104</sup>.

CH\_\_\_\_\_ a introduit ce dernier auprès d'un homme d'affaires de CP\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_], CM\_\_\_\_\_, lequel lui a à son tour présenté le Ministre de la jeunesse et des sports, El hadj CN\_\_\_\_\_, qui l'a mis en contact avec BY\_\_\_\_\_, journaliste [de] Z\_\_\_\_\_, et la demi-sœur de ce dernier, K\_\_\_\_\_, décrite comme étant la quatrième épouse du Président U\_\_\_\_\_<sup>105</sup>.

A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ont fait connaissance au second semestre de l'année 2005. Le premier explique avoir rencontré l'intéressée entre octobre et décembre 2005 et avoir discuté avec elle d'import-export<sup>106</sup>. Tous deux convergent à dire avoir été présentés par El hadj CN\_\_\_\_\_, lequel avait travaillé avec le père de la seconde<sup>107</sup>. K\_\_\_\_\_ affirme que c'est en été 2005 qu'El hadj CN\_\_\_\_\_ lui a présenté A\_\_\_\_\_, "*représentant de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_*", ou "*qui travaillait pour E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_*"<sup>108</sup>, El hadj CN\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ lui ayant alors demandé de mettre "H\_\_\_\_\_" en contact avec son époux<sup>109</sup>.

A noter que de manière antagonique, A\_\_\_\_\_ affirme aussi que c'est BY\_\_\_\_\_ qui lui a présenté sa sœur [en réalité sa demi-sœur] K\_\_\_\_\_<sup>110</sup>, ce que retient aussi le Comité technique de revue des titres et conventions miniers (ci-après : CTRTCM ; cf. *infra* p. 68 ss)<sup>111</sup>, et que K\_\_\_\_\_ soutient avoir rencontré E\_\_\_\_\_ avant de rencontrer El hadj CN\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_<sup>112</sup>, avant d'affirmer apparemment le contraire<sup>113</sup>.

<sup>101</sup> Courrier : 316'224 = onglet orange, cl. B.2.2.4 [trouvé dans l'avion] = courrier : 349'114 [trouvé chez AQ\_\_\_\_\_] ; sentence LCIA : 3'002'055 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 4 = cl. 10 TCO, p. 303.

<sup>102</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'561.

<sup>103</sup> Sentence LCIA : 3'002'149 ; sentence CIRDI, p. 315.

<sup>104</sup> Courrier : 316'224 = onglet orange, cl. B.2.2.4 [trouvé dans l'avion] = courrier : 349'114 [trouvé chez AQ\_\_\_\_\_] ; sentence LCIA : 3'002'055 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 4 = cl. 10 TCO, p. 303.

<sup>105</sup> Courrier de Me B\_\_\_\_\_ : 304'016F ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 5 = cl. 10 TCO, p. 304 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 9 = cl. 10 TCO, p. 284 ; courrier de CM\_\_\_\_\_ : 5'010'658 ss.

<sup>106</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 page 7 et 8 = cl. 10 TCO, p. 306.

<sup>107</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 7 = cl. 10 TCO, p. 306 ; K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'744 et 745.

<sup>108</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'695 et 695.

<sup>109</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'744 et 745.

<sup>110</sup> Courrier Me B\_\_\_\_\_ au MP 15 août 2018 = 304'016F ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 7 = cl. 10 TCO, p. 306.

<sup>111</sup> Rapport CTRTCM : 3'000'012.

<sup>112</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'764 verso.

<sup>113</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'766.

Faisant suite à l'invitation de CI\_\_\_\_\_ du 8 juillet 2005 et avec l'accord du Ministre des mines<sup>114</sup>, des représentants de "H\_\_\_\_\_" se sont rendus en Z\_\_\_\_\_ dès le 18 juillet 2005. Ainsi, BZ\_\_\_\_\_ a rencontré, le 20 juillet 2005, le Ministre des mines CA\_\_\_\_\_<sup>115</sup>. A cette occasion, "H\_\_\_\_\_" a abordé la question du fer de AA\_\_\_\_\_<sup>116</sup>. Contrairement à ce qu'allègue Z\_\_\_\_\_ et retient la LCIA, A\_\_\_\_\_ conteste avoir organisé ce rendez-vous auquel il indique n'avoir pas participé, affirmant qu'il était alors en réunion avec BX\_\_\_\_\_ pour organiser une rencontre avec le Président U\_\_\_\_\_<sup>117</sup>. Le Ministre CA\_\_\_\_\_ confirme avoir rencontré les représentants de "H\_\_\_\_\_", précisant qu'il s'agissait de "E\_\_\_\_\_ [petit nom]" [ce qui est sans doute contraire à la réalité ; cf. *infra*] et d'un autre européen, soit le directeur de "H\_\_\_\_\_", ajoutant qu'une telle visite de courtoisie au Ministère des mines était normale pour un investisseur arrivant en Z\_\_\_\_\_, lequel était ensuite envoyé au Centre de promotion et développement miniers (ci-après : CPDM)<sup>118</sup>.

Selon A\_\_\_\_\_, une brève réunion a par ailleurs eu lieu entre lui-même, BZ\_\_\_\_\_ et le Président U\_\_\_\_\_, après qu'il ait lui-même rencontré BX\_\_\_\_\_ et que BZ\_\_\_\_\_ ait rencontré le Ministre CA\_\_\_\_\_. Selon A\_\_\_\_\_, cette rencontre est toutefois intervenue avant le courrier du 2 août 2005, par lequel H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, sous la plume de BZ\_\_\_\_\_, remerciait le Ministre CA\_\_\_\_\_ de son accueil le 20 juillet 2015 et réitérait son intérêt de s'investir notamment dans l'exploitation du minerai de fer de AA\_\_\_\_\_<sup>119</sup>. La LCIA et le CIRDI retiennent que la première rencontre avec le Président U\_\_\_\_\_ a eu lieu fin novembre ou début décembre 2005 (cf. *infra*).

Dans un courriel adressé à BZ\_\_\_\_\_ en octobre 2005, A\_\_\_\_\_ a soulevé que "*We are after AA\_\_\_\_\_ iron ore deposit. It is very simple, either we can get it or not. If we can its a stand alone business. Remember this is our target all the rest is not so excited!*". A la question, posée par A\_\_\_\_\_, de savoir si le projet était valide uniquement à la condition que "H\_\_\_\_\_" obtienne les zones attribuées à BD\_\_\_\_\_, BZ\_\_\_\_\_ répondait "YES". A ce stade, il était déjà question d'obtenir un rendez-vous pour "H\_\_\_\_\_" avec le Président U\_\_\_\_\_, par le biais de "CO\_\_\_\_\_ [monogramme]", soit sans doute CO\_\_\_\_\_, Président de CP\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_] entre 2002 et 2012<sup>120</sup>. Interrogé en première instance, A\_\_\_\_\_ n'a pas eu de commentaire à faire sur le fait que la cible d'intérêt était située dans une zone alors

<sup>114</sup> Courriel et annexes : pièce 2 chargé de Me D\_\_\_\_\_ = cl. 5 TCO, p. 11 ss.

<sup>115</sup> Courriel de remerciement du 2 août 2005 : A-100'436 = 5'010'645 = 349'339 et 350'654 (ou 652 en anglais) (trouvés chez AQ\_\_\_\_\_); A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 221 p. 3 = cl. 10 TCO, p. 303 ; sentence LCIA : 3'002'055 ; sentence CIRDI, p. 101, 235 et 316 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'460.

<sup>116</sup> Lettre de remerciement de "H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_", signée par DD\_\_\_\_\_ : 5'010'645 = 349'339 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) (cf. aussi même lettre adressée à CQ\_\_\_\_\_ : 5'009'373) ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'073.

<sup>117</sup> Pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'124 ; sentence LCIA : 3'002'111 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2011, p. 4 = cl. 10 TCO, p. 303.

<sup>118</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'235.

<sup>119</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021, p. 4 et 5 = cl. 10 TCO, p. 303 ; courrier : 349'339.

<sup>120</sup> Echange de courriels des 10 et 11 octobre 2005: 349'080.

attribuée à BD\_\_\_\_\_, confirmant que c'était ce que voulait BZ\_\_\_\_\_<sup>121</sup>. En appel, la défense de E\_\_\_\_\_ a relevé que BZ\_\_\_\_\_ n'avait pas eu à lui en référer<sup>122</sup>.

En novembre 2005, BS\_\_\_\_\_ s'est rendu en Z\_\_\_\_\_, où BZ\_\_\_\_\_ l'a présenté à A\_\_\_\_\_, lequel les a ensuite tous deux présentés à BY\_\_\_\_\_, lequel avait pour rôle d'assister "H\_\_\_\_\_" lorsque A\_\_\_\_\_ n'était pas disponible<sup>123</sup>. Selon la LCIA, BZ\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_ ont alors fait un séjour de cinq jours en Z\_\_\_\_\_, le second se rendant au CPDM et constatant que AA\_\_\_\_\_ Nord et Sud (en réalité "Nord de AA\_\_\_\_\_" et "Sud de AA\_\_\_\_\_" ) étaient libres de droits et que "H\_\_\_\_\_" n'était pas la seule intéressée<sup>124</sup>.

Le 24 novembre 2005, H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, sous la plume de BZ\_\_\_\_\_, a envoyé au Ministre des mines CA\_\_\_\_\_ un courrier évoquant les gisements de "AA\_\_\_\_\_", auquel était joint un projet de protocole d'accord<sup>125</sup>. Le périmètre visé était défini dans une annexe au projet de protocole, qui ne figure pas à la procédure pénale. Selon BS\_\_\_\_\_, cité par le CIRDI, la définition du périmètre n'excluait pas les blocs 1 à 4<sup>126</sup>. A noter qu'un premier projet de Protocole avait déjà été rédigé le 15 juillet 2005<sup>127</sup>. C\_\_\_\_\_ ne conteste pas avoir reçu ce premier projet par courriel et affirme l'avoir transmis à une traductrice sans y avoir prêté attention<sup>128</sup>. Le CIRDI retient que ce projet de Protocole montre que "H\_\_\_\_\_" était dès le départ intéressée par les mines de fer de AA\_\_\_\_\_, y compris les blocs 1 à 4<sup>129</sup>.

Selon le Ministre CA\_\_\_\_\_, ce courrier du 24 novembre 2005 était totalement "irrecevable", vu la concession alors accordée à BD\_\_\_\_\_<sup>130</sup>, relevant que "AA\_\_\_\_\_", qui signifiait toute la zone, était une ambiguïté volontaire qu'il avait fallu recadrer<sup>131</sup>.

Les 28 et 29 novembre 2005, le Ministre CA\_\_\_\_\_ s'est rendu sur la zone de AA\_\_\_\_\_ avec des représentants de BD\_\_\_\_\_<sup>132</sup>.

Fin novembre ou début décembre 2005, "H\_\_\_\_\_" a eu un premier entretien avec U\_\_\_\_\_ (sous réserve de la brève rencontre évoquée plus haut et décrite uniquement par A\_\_\_\_\_), au Palais présidentiel<sup>133</sup>. Le CIRDI situe cet entretien au 1<sup>er</sup> ou 2 décembre 2005<sup>134</sup>. Était présent A\_\_\_\_\_<sup>135</sup>, ce que l'intéressé confirme,

<sup>121</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 9 = cl. 10 TCO, p. 308.

<sup>122</sup> Plaidoirie réplique CPAR.

<sup>123</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'460.

<sup>124</sup> Sentence LCIA : 3'002'055.

<sup>125</sup> Lettre signée DD\_\_\_\_\_ : 5'010'647 ss ; projet de Protocole : 5'010'649 ; sentence LCIA : 3'002'055 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'084 verso.

<sup>126</sup> Sentence CIRDI, p. 316.

<sup>127</sup> Pièce 2 au chargé de Me D\_\_\_\_\_ = cl. 5 TCO, p. 21 ss.

<sup>128</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>129</sup> Sentence CIRDI, p. 316.

<sup>130</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'236.

<sup>131</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'106 verso et 113.

<sup>132</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'081.

<sup>133</sup> Sentence LCIA : 3'002'055 et 168 ; sentence CIRDI, p. 101.

<sup>134</sup> Sentence CIRDI, p. 235 ou 306.

précisant avoir été accompagné de BY\_\_\_\_\_ mais ni de K\_\_\_\_\_<sup>136</sup>, ni de BZ\_\_\_\_\_<sup>137</sup>. Selon le Ministre CA\_\_\_\_\_, cet entretien a été suscité par K\_\_\_\_\_ qui y a assisté<sup>138</sup>, "H\_\_\_\_\_" étant représentée par A\_\_\_\_\_ et possiblement E\_\_\_\_\_<sup>139</sup>. La présence de K\_\_\_\_\_ était "*bizarre*" car ni la première épouse du Président U\_\_\_\_\_, ni les deux autres épouses, ne participaient habituellement<sup>140</sup>. K\_\_\_\_\_ affirme elle-même avoir suscité cette première rencontre entre le Président U\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, au Palais présidentiel de AE\_\_\_\_\_, ayant parlé à son époux pour qu'il accepte la réunion et lui ayant ensuite personnellement présenté A\_\_\_\_\_ qui "*représentait H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_*"<sup>141</sup> (cf. *infra*). A\_\_\_\_\_ le conteste, expliquant avoir initialement eu accès au Président U\_\_\_\_\_ par le biais de BX\_\_\_\_\_<sup>142</sup>, avant d'affirmer, par le biais de la plaidoirie de son conseil en appel, que c'était BY\_\_\_\_\_ qui avait organisé cette rencontre avec le Président. "H\_\_\_\_\_" a pour sa part contesté que cette réunion avait eu lieu, ou à tout le moins y avoir participé<sup>143</sup>.

Pendant la réunion, le Président U\_\_\_\_\_ a fait appel au Ministre CA\_\_\_\_\_, lequel expose avoir alors été chargé par l'intéressé de faciliter la tâche de "H\_\_\_\_\_", pour aider l'investissement de cette société dans le pays. Il avait compris que K\_\_\_\_\_ avait demandé au Président d'aider "H\_\_\_\_\_"<sup>144</sup>. A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ confirment que pendant la réunion, le Président avait appelé CA\_\_\_\_\_, la seconde précisant que le Président lui avait présenté A\_\_\_\_\_ et avait "*ordonné à CA\_\_\_\_\_ de voir comment il pouvait aider A\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_*"<sup>145</sup>. CA\_\_\_\_\_ affirme que sans l'influence de K\_\_\_\_\_, le Président ne l'aurait jamais appelé pour lui dire d'aider "H\_\_\_\_\_" et par conséquent, lui-même n'aurait jamais signé le protocole d'accord entre Z\_\_\_\_\_ et "H\_\_\_\_\_" (cf. *infra* p. 22 ss)<sup>146</sup>. Interrogé sur le récit détaillé fait de cette réunion par K\_\_\_\_\_, dont il prétend qu'elle n'était pas présente, A\_\_\_\_\_ l'explique par le fait que son frère [en réalité son demi-frère], dont elle était très proche, avait dû communiquer avec elle<sup>147</sup>.

A\_\_\_\_\_ soutient avoir parlé, durant cette réunion, des zones Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_, libres de droits, et eu l'idée de demander à faire usage de l'hélicoptère du Président<sup>148</sup>. K\_\_\_\_\_ affirme quant à elle avoir obtenu le prêt de l'hélicoptère de son époux qui lui avait dit qu'il le faisait "*à cause de toi*"<sup>149</sup>.

<sup>135</sup> Sentence CIRDI, p. 245 et 317.

<sup>136</sup> Pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 18.

<sup>137</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 8 = cl. 10 TCO, p. 307.

<sup>138</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage écrit CIRDI et LCIA : A-100'548 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'075 verso et 076 verso et 077 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'780 et 5'012'780 verso ; sentence LCIA : 3'002'005 et 168.

<sup>139</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage écrit CIRDI et LCIA : A-100'548 verso ; sentence LCIA : 3'002'005.

<sup>140</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'782.

<sup>141</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'745.

<sup>142</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO ; cf. pièce 349'084 ; pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>143</sup> Position "H\_\_\_\_\_" citée dans sentence LCIA : 3'002'006.

<sup>144</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage écrit CIRDI et LCIA : A-100'548 verso ; sentence LCIA : 3'002'168 et 169.

<sup>145</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'745.

<sup>146</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'105 et 109 verso.

<sup>147</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021 p. 5 = cl. 10 TCO, p. 280.

<sup>148</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 8 = cl. 10 TCO, p. 307.

<sup>149</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'697-698.

Le 2 décembre 2005, des représentants de "H\_\_\_\_\_", qui ne sont ni A\_\_\_\_\_, ni E\_\_\_\_\_, se sont ainsi rendus sur le Mont AA\_\_\_\_\_, ont survolé et se sont posés à deux reprises sur les territoires de BD\_\_\_\_\_, au moyen de l'hélicoptère présidentiel<sup>150</sup>. BS\_\_\_\_\_, qui situe toutefois l'épisode en 2006, a confirmé l'emprunt de l'hélicoptère<sup>151</sup>. Le Ministre CA\_\_\_\_\_, qui a situé ce vol au lendemain de la réunion avec U\_\_\_\_\_ de décembre 2005<sup>152</sup>, a affirmé qu'il constituait un "*message très fort*"<sup>153</sup>. Pour sa part, A\_\_\_\_\_ a relevé que rien ne prouvait que les deux arrêts sur les zones de BD\_\_\_\_\_ avaient été planifiés<sup>154</sup>.

En raison de ce vol, le Ministre CA\_\_\_\_\_ indique avoir reçu un appel téléphonique d'un représentant de la Banque Mondiale, l'informant que des gens de "H\_\_\_\_\_" avaient atterri, avec l'hélicoptère présidentiel, au Mont AA\_\_\_\_\_ sur une concession de BD\_\_\_\_\_<sup>155</sup>. Il en avait informé immédiatement U\_\_\_\_\_ et fait convoquer la direction de "H\_\_\_\_\_" dans son bureau<sup>156</sup>.

Le Ministre CA\_\_\_\_\_ affirme que lors de la séance convoquée, les représentants de "H\_\_\_\_\_" étaient venus avec K\_\_\_\_\_, qui avait réitéré le désir d'aider "H\_\_\_\_\_" à obtenir des droits sur AA\_\_\_\_\_<sup>157</sup>, ainsi qu'avec BY\_\_\_\_\_, qui avait plaidé la cause de "H\_\_\_\_\_" pour le AA\_\_\_\_\_<sup>158</sup>. Le CIRDI retient que A\_\_\_\_\_ était présent lors de cette réunion, en tant que représentant de "H\_\_\_\_\_"<sup>159</sup>. K\_\_\_\_\_ pense avoir été présente, ajoutant que BT\_\_\_\_\_ y était<sup>160</sup>, alors qu'à teneur du dossier, celui-ci n'est semble-t-il arrivé en Z\_\_\_\_\_ qu'en juin 2006. A\_\_\_\_\_, quant à lui, conteste que K\_\_\_\_\_ ait été présente<sup>161</sup>. De manière générale, "H\_\_\_\_\_" conteste que K\_\_\_\_\_ ait agi pour son compte et qu'elle ait assisté à des réunions au Ministère des mines lors desquelles des représentants de "H\_\_\_\_\_" étaient présents<sup>162</sup>.

Le Ministre CA\_\_\_\_\_ dit avoir tapé du poing sur la table en indiquant à ses interlocuteurs de s'intéresser à une zone inexploitée<sup>163</sup>. Contrairement à ce qu'affirme "H\_\_\_\_\_"<sup>164</sup>, le précité soutient qu'il n'avait pas autorisé la mission de reconnaissance<sup>165</sup> et conteste le contenu du rapport de mission du 3 décembre 2005

<sup>150</sup> Rapport de mission du 3 décembre 2005 : A-100'437 = 5'010'662 ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'069 ; sentence CIRDI, p. 317.

<sup>151</sup> Sentence LCIA : 3'002'006.

<sup>152</sup> CA\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI et LCIA : A-100'548 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'780 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI et LCIA : 5'015'072 : cité dans Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'976 verso ; sentence LCIA : 3'002'005 ; rapport de mission du 3 décembre 2005 : A-100'437 = 5'010'662.

<sup>153</sup> Cité dans Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'976 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage écrit CIRDI et LCIA : A-100'548 verso.

<sup>154</sup> Pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>155</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'780 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI et LCIA : 5'015'072 ; CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'236.

<sup>156</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'236 ; sentence CIRDI, p. 235 et 317.

<sup>157</sup> CA\_\_\_\_\_ attestation LCIA et CIRDI : A-100'548 verso = 5'006'127 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'080 ; sentence CIRDI, p. 317.

<sup>158</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'236.

<sup>159</sup> Sentence CIRDI, p. 345.

<sup>160</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'698.

<sup>161</sup> Pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 18.

<sup>162</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'430.

<sup>163</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'236.

<sup>164</sup> Sentence CIRDI, p. 124.

<sup>165</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'781 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'077 verso.

selon lequel il aurait dépêché cette mission de reconnaissance<sup>166</sup>. Le Ministre CA\_\_\_\_\_ explique également qu'une telle utilisation de l'hélicoptère présidentiel n'était pas usuelle<sup>167</sup>, voire totalement inhabituelle<sup>168</sup>, supposant que le Président avait autorisé cette utilisation, car lorsqu'il lui en avait parlé après l'appel de la Banque Mondiale, il n'avait pas paru choqué et aucune sanction n'avait par ailleurs été infligée<sup>169</sup>. Compte tenu de la situation de l'époque, soit l'état de santé du Président, il n'était pas exclu que K\_\_\_\_\_ se soit organisée avec l'intendance présidentielle pour arranger ce voyage<sup>170</sup>.

## Année 2006

En janvier 2006, "H\_\_\_\_\_" a déposé une demande de permis de recherche sur "AA\_\_\_\_\_"<sup>171</sup>. Selon le Ministre CA\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ était présente à cette occasion, "H\_\_\_\_\_" étant représentée par BS\_\_\_\_\_, accompagné de A\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ pour la traduction<sup>172</sup>. A\_\_\_\_\_ ne se rappelle pas de cet épisode qui, pour lui, n'a pas eu lieu<sup>173</sup>.

Le 6 janvier 2006, sous la plume de BS\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD a adressé au Ministre CA\_\_\_\_\_ un courrier, auquel était joint un projet de protocole d'accord, tous deux identiques à ceux envoyés par BZ\_\_\_\_\_ le 24 novembre 2005, à la seule différence que la zone visée n'était plus "AA\_\_\_\_\_" mais "AA\_\_\_\_\_ Nord et Sud"<sup>174</sup>.

Le 8 janvier 2006, BZ\_\_\_\_\_ a adressé un courriel à C\_\_\_\_\_ pour l'informer qu'"ils" étaient en train d'essayer de signer un Protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_ pour l'exploration d'un gisement de fer et pour lui demander de créer urgemment une société incorporée aux BVI en vue de cet investissement<sup>175</sup>.

C\_\_\_\_\_ s'est exécutée le 10 janvier suivant, en instituant CR\_\_\_\_\_ CORP<sup>176</sup>, suite à quoi BZ\_\_\_\_\_ lui a demandé d'insérer cette donnée au Protocole d'accord<sup>177</sup>.

Le 16 janvier 2006, BM\_\_\_\_\_ s'est enquis de savoir si la BVI avait déjà été constituée, indiquant que celle-ci aurait ensuite accès aux permis de recherche<sup>178</sup>. Après que C\_\_\_\_\_ lui avait confirmé la création de CR\_\_\_\_\_ CORP, BM\_\_\_\_\_ a

<sup>166</sup> Rapport : 5'010'662 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'078 et 081.

<sup>167</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'781 verso.

<sup>168</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'072 verso.

<sup>169</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'079 verso et 108 verso.

<sup>170</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'105 verso.

<sup>171</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'461 ; sentence CIRDI, p. 50.

<sup>172</sup> CA\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI et LCIA : A-100'548 verso = 5'006'127 verso ; sentence CIRDI, p. 50 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'461 et 462 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'977.

<sup>173</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 18.

<sup>174</sup> Lettre signée BS\_\_\_\_\_ : 5'008'387 ; projet de Protocole : 5'008'387 verso ss ; pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022, p. 3.

<sup>175</sup> Courriel : pièce 4 du chargé C\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 ; cl. 5 TCO, p. 141.

<sup>176</sup> Courriel : pièce 4 du chargé C\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 ; cl. 5 TCO, p. 142.

<sup>177</sup> Courriel : pièce 4 du chargé C\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 ; cl. 5 TCO, p. 143.

<sup>178</sup> Courriel : pièce 4 du chargé C\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 ; cl. 5 TCO, p. 145.

demandé que soit plutôt utilisée BQ\_\_\_\_\_ LTD (BVI), qui devait être intégralement détenue par H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD insistant sur l'urgence de faire le nécessaire le jour même. BM\_\_\_\_\_ précisait encore "*there will be no need for a name change (Companie Miniere etc... no longer required)*"<sup>179</sup>. Le 17 janvier 2006, BM\_\_\_\_\_ a encore demandé à C\_\_\_\_\_ de changer le nom de BQ\_\_\_\_\_ LTD (BVI) en "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" ou quelque chose d'équivalent, soutenant qu'il était crucial que le nom "H\_\_\_\_\_" apparaisse. Il insistait une nouvelle fois sur l'urgence de la démarche, affirmant que "BZ\_\_\_\_\_ [prénom], BS\_\_\_\_\_ [prénom], etc" étaient en Z\_\_\_\_\_ au même moment, en train de finaliser le Protocole d'accord avec le Président de Z\_\_\_\_\_ <sup>180</sup>.

C'est ainsi que le 17 janvier 2006, a été instituée H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI)<sup>181</sup>, dont BS\_\_\_\_\_ a été nommé administrateur le 30 janvier 2006<sup>182</sup>, aux côtés de BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>183</sup>.

Le 17 janvier 2006<sup>184</sup> ou autour du 6 février 2006<sup>185</sup> a eu lieu une rencontre entre le Président U\_\_\_\_\_, BZ\_\_\_\_\_, CS\_\_\_\_\_ (beau-frère de E\_\_\_\_\_ <sup>186</sup>, qui s'occupait pour "H\_\_\_\_\_" de l'extraction de diamants en Sierra Leone<sup>187</sup>), AQ\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, ce alors que "*les permis n'étaient pas encore attribués*"<sup>188</sup>. A\_\_\_\_\_ affirme que K\_\_\_\_\_ n'était pas présente à cette occasion<sup>189</sup>. CS\_\_\_\_\_ confirme pourtant avoir participé à une rencontre avec U\_\_\_\_\_, en présence de K\_\_\_\_\_, hors présence de E\_\_\_\_\_, étant lui-même intéressé par une possible exploitation du diamant<sup>190</sup>. K\_\_\_\_\_ a quant à elle exposé avoir organisé une rencontre entre E\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ "*après l'accord des titres pour AA\_\_\_\_\_ Nord et Sud*", en présence de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_ et CS\_\_\_\_\_ <sup>191</sup>, persistant dans la présente procédure à affirmer que E\_\_\_\_\_ était présent<sup>192</sup> et soutenant que BT\_\_\_\_\_ l'était également<sup>193</sup>. E\_\_\_\_\_ a pour sa part contesté être venu en Z\_\_\_\_\_ avant 2008<sup>194</sup> et BS\_\_\_\_\_ a affirmé n'avoir jamais rencontré CS\_\_\_\_\_ lors d'un entretien avec U\_\_\_\_\_ <sup>195</sup>. La LCIA, qui situe donc cette réunion autour du 6 février 2006, tient pour non établies les informations selon lesquelles E\_\_\_\_\_ était présent et la rencontre avait été organisée par K\_\_\_\_\_ <sup>196</sup>.

<sup>179</sup> Courriel : pièce 4 du chargé C\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 ; cl. 5 TCO, p. 148.

<sup>180</sup> Courriel : pièce 4 du chargé C\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 ; cl. 5 TCO, p. 154.

<sup>181</sup> Memorandum : pièce 4 du chargé C\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 ; cl. 5 TCO, p. 187.

<sup>182</sup> Courriel : pièce 4 du chargé C\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 ; cl. 5 TCO, p. 202.

<sup>183</sup> Memorandum : pièce 4 du chargé C\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 ; cl. 5 TCO, p. 205.

<sup>184</sup> A\_\_\_\_\_, PV TCP, 13 janvier 2021. P. 9 = cl. 10 TCO, p. 308.

<sup>185</sup> Selon sentence LCIA : 3'002'057 et 169.

<sup>186</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'692 ; E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'901'285 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'639.

<sup>187</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'901'286 ; CS\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'939.

<sup>188</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO, 13 janvier 2021, p. 9 = cl. 10 TCO, p. 308.

<sup>189</sup> Pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>190</sup> CS\_\_\_\_\_ témoignage écrit CIRDI du 29 février 2016, § 5 et 6, cités par le MP : 500'700.

<sup>191</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'745.

<sup>192</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'700.

<sup>193</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'745.

<sup>194</sup> E\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'775 verso = 5'006'148 verso ; PV police israélienne : 4'900'194.

<sup>195</sup> BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'231.

<sup>196</sup> Sentence LCIA : 3'002'169.

Le 6 février 2006, "la SOCIETE H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" a obtenu quatre permis de recherche pour le fer dans les préfectures de CT\_\_\_\_\_, CU\_\_\_\_\_, BG\_\_\_\_\_ et CV\_\_\_\_\_ <sup>197</sup>, zones nommées ensemble BC\_\_\_\_\_ <sup>198</sup>. Ont également été accordés à la société trois permis de recherche pour le fer dans la préfecture de CW\_\_\_\_\_ <sup>199</sup>. Il s'agissait donc au total de sept permis, valables trois ans, portant sur le Sud de AA\_\_\_\_\_ et le Nord de AA\_\_\_\_\_ <sup>200</sup>. Les arrêtés accordant ces permis ont été signés par le Ministre CA\_\_\_\_\_ <sup>201</sup>.

"H\_\_\_\_\_" soutient que ces permis ont été accordés à H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) <sup>202</sup> et affirme <sup>203</sup> que cette même société en a demandé le renouvellement le 21 janvier 2009, alors que cette demande a été faite par H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL <sup>204</sup> (cf. *infra* p. 53 ss). H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL considère elle-même s'être vue accorder ces sept permis <sup>205</sup>, alors qu'elle n'a été immatriculée que le \_\_\_\_\_ 2006 <sup>206</sup>.

Quoi qu'il en soit, K\_\_\_\_\_ affirme que les permis ont été accordés sur son intervention <sup>207</sup>. Le Ministre CA\_\_\_\_\_ explique quant à lui que "H\_\_\_\_\_" avait demandé des permis sur ces zones sur suggestion du CPDM <sup>208</sup>, respectivement qu'il avait demandé audit centre de trouver des zones non occupées, soit hors AA\_\_\_\_\_ central (blocs 1 à 4), pour échapper à la pression présidentielle tout en respectant sa volonté <sup>209</sup>. Selon Z\_\_\_\_\_, ces permis ont été accordés malgré le profil d'*outsider* de "H\_\_\_\_\_" dans l'industrie du minerai de fer <sup>210</sup>.

Le Ministre CA\_\_\_\_\_ soutient que la procédure ayant mené à l'attribution du permis de recherche pour BC\_\_\_\_\_ a été respectée scrupuleusement par le Ministère des mines <sup>211</sup>. Le CIRDI relève cependant que le fait de suivre la procédure ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de pressions <sup>212</sup> et retient que ces permis de recherche ont été obtenus en raison de l'influence exercée par K\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ sur U\_\_\_\_\_ et CA\_\_\_\_\_ <sup>213</sup>.

<sup>197</sup> Arrêté No 27\_\_\_\_\_ : 305'729 = 307'517 et 538 (trouvés chez BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA (GE)) = 350'856 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'000'137 = 5'006'782 ; sentence CIRDI, p. 50.

<sup>198</sup> Sentence CIRDI, p. 50.

<sup>199</sup> Arrêté No 28\_\_\_\_\_ : 305'735 = 307'521 et 535 (trouvés chez BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA (GE)) = 350'853 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_), 5'000'145 = 5'006'786 ; cf. A-100'365 verso = 5'009'775.

<sup>200</sup> Recommandation CTRTCM : A-100'365 verso = 5'009'775 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'462 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'782 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'107.

<sup>201</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'782 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'462.

<sup>202</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'462.

<sup>203</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'470.

<sup>204</sup> Demande : 307'375.

<sup>205</sup> PV du conseil du 21 janvier 2009 : 307'372.

<sup>206</sup> Statuts du 15 septembre 2006 : 307'155 = 315'563 ss = 316'323 ss ; Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'060 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'113 ; annexe au contrat de joint-venture du 30 avril 2010 : 100'757 ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'822 verso.

<sup>207</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit US : 500'745 = 3'00'013 = 3'000'039 = 5'001'687 = 5'007'718 = 5'009'631.

<sup>208</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'107 verso.

<sup>209</sup> CA\_\_\_\_\_ interview : 5'008'841 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'083 et 084.

<sup>210</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'070.

<sup>211</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'236.

<sup>212</sup> Sentence CIRDI, p. 308.

<sup>213</sup> Sentence CIRDI, p. 305.

BT\_\_\_\_\_ relève en tout état que BC\_\_\_\_\_ n'était qu'un bonus par rapport aux blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_, convoités par "H\_\_\_\_\_"<sup>214</sup>.

Un mémorandum non daté, mais émis vraisemblablement avant l'octroi des permis du 6 février 2006, émanant du CPDM, recommandait de ne pas substituer "H\_\_\_\_\_" à BD\_\_\_\_\_ et par conséquent d'octroyer à "H\_\_\_\_\_" les parties Nord et Sud du AA\_\_\_\_\_, à côté de BD\_\_\_\_\_, dont l'inactivité était évoquée<sup>215</sup>. Il ressort également de ce mémorandum que "H\_\_\_\_\_" avait manifesté son intérêt pour "*tout le AA\_\_\_\_\_*"<sup>216</sup>.

Les travaux de "H\_\_\_\_\_" ont commencé en août 2006 sur la zone de AA\_\_\_\_\_ Nord (soit en réalité "Nord de AA\_\_\_\_\_"), la plus proche du bloc 1<sup>217</sup>.

Le 14 février 2006 H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et G\_\_\_\_\_ HOLDINGS LTD (BVI) (ci-après : G\_\_\_\_\_ LTD) ont conclu un accord, dont les détails seront exposés ci-dessous (cf. *infra* p. 80 ss).

Le 20 février 2006, a été signé un Protocole d'accord entre Z\_\_\_\_\_, soit pour elle le Ministre CA\_\_\_\_\_, et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), soit pour elle BS\_\_\_\_\_<sup>218</sup>, ce dernier y ayant été autorisé par résolution de la société considérée du 20 février 2006, signée par C\_\_\_\_\_ pour BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>219</sup>. C\_\_\_\_\_ a admis avoir été au courant que des discussions étaient en cours. En appel, elle a précisé n'avoir toutefois été informée que le 2 mars 2006 de la conclusion de cet accord, et a dès lors affirmé avoir signé la résolution le 2 mars 2006 au plus tôt, voire à une date ultérieure<sup>220</sup>. La LCIA retient que AQ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont accompagné BZ\_\_\_\_\_ dans la finalisation du Protocole d'accord<sup>221</sup>.

Le Protocole d'accord fixait les conditions "*devant régir les relations entre les parties pour le développement d'une partie des gisements de minerai de fer de AA\_\_\_\_\_*", notamment la création d'une société anonyme Z\_\_\_\_\_, nommée Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_, dont 15% seraient détenus par l'Etat Z\_\_\_\_\_, ce qui n'était pas exigé par le Code minier de 1995<sup>222</sup>. En contrepartie, Z\_\_\_\_\_ s'engageait à accorder une concession minière dans les six mois après le dépôt de l'étude de faisabilité, et donnait son assurance<sup>223</sup> que "*si une quelconque zone du site de AA\_\_\_\_\_ devenait libre de tous droits miniers, ladite zone serait proposée en priorité à "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_*" en vue de son exploration et/ou de son

<sup>214</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'293.

<sup>215</sup> Mémorandum CPDM : 5'012'753.

<sup>216</sup> Mémorandum CPDM : 5'012'753.

<sup>217</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'464.

<sup>218</sup> Protocole d'accord : A-100-560 ss = 307'504 (trouvé chez BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA (GE)) = 350'840 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'006'806 ss ; autre version: 5'016'385 ss ; autre version: 5'016'385 ss ; autre version, tamponnée par le Ministère des mines : 305'218 ss ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'463 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'368 ; sentence CIRDI, p. 51.

<sup>219</sup> Résolution : 305'217 ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 26 = cl. 10 TCO, p. 448.

<sup>220</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 39 et 40.

<sup>221</sup> Sentence LCIA : 3'002'112.

<sup>222</sup> Code : art. 167 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 6 = cl. 10 TCO, p. 305.

<sup>223</sup> Clause 3.2.2.7 ("*right of first refusal*").

*exploitation*<sup>224</sup>. Il convient à ce stade de préciser que la société anonyme Z\_\_\_\_\_ n'a en réalité jamais été créée<sup>225</sup>.

Le protocole visait donc des zones hors AA\_\_\_\_\_ (blocs 1-4)<sup>226</sup> et n'ajoutait rien, en termes de superficie, aux permis délivrés le 6 février 2006<sup>227</sup>, sinon la perspective d'avoir une partie des blocs 1-4 en cas de rétrocession par BD\_\_\_\_\_<sup>228</sup>. BS\_\_\_\_\_ explique que "H\_\_\_\_\_" était la toute première société à offrir au gouvernement une participation gratuite de 15%<sup>229</sup>.

Il appert que la clause du protocole selon laquelle les zones devenues libres seraient proposées en priorité à "H\_\_\_\_\_" a été ajoutée par BZ\_\_\_\_\_<sup>230</sup>. A\_\_\_\_\_ précise que le "*droit de préemption*" s'expliquait par le fait que le renouvellement des permis accordés à BD\_\_\_\_\_ n'était pas encore validé et que s'il était accordé, il y aurait une restitution de 50% de la zone<sup>231</sup>.

Le Ministre CA\_\_\_\_\_ indique que la signature de ce protocole était un compromis lui assurant la paix et protégeant son Ministère de la pression exercée par la famille du Président, nommément BY\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_<sup>232</sup>. Le Président ne lui avait pas dit de "*signer le protocole*" et n'étant pas un "*ministre béni-oui-oui*", il n'avait pas dit "*OK, OK, OK, parce que le Président a[vait] dit "Aidez-les"*". Il avait fait appel à ses ressources et à ses cadres "*pour essayer de contenir les velléités agressives de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_*"<sup>233</sup>. CA\_\_\_\_\_ affirme, cela étant, qu'il n'a pas fait l'objet d'intimidations<sup>234</sup>. Ce protocole constituait quelque chose d'inhabituel, puisque normalement un permis devait faire l'objet d'une demande, qui était acceptée ou non<sup>235</sup>. Dans le même temps, CA\_\_\_\_\_ rappelle que le Code minier prévoyait la rétrocession à l'Etat, une fois l'exploration terminée, des zones explorées qui n'intéressent pas les investisseurs, ajoutant que le protocole n'engageait pas Z\_\_\_\_\_ à plus que d'accompagner "H\_\_\_\_\_" ultérieurement en cas de rétrocession de permis par BD\_\_\_\_\_<sup>236</sup>. Ce protocole respectait la loi, étant précisé qu'il n'avait pas participé aux négociations<sup>237</sup>.

Quant à E\_\_\_\_\_, il dit ne pas avoir été au courant de la signature de ce protocole<sup>238</sup>, dont on rappellera qu'il a été signé par BS\_\_\_\_\_.

<sup>224</sup> Protocole : A-100'563 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'132 verso.

<sup>225</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'428.

<sup>226</sup> Carte : A-100'566 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'085.

<sup>227</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'109.

<sup>228</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'109 verso.

<sup>229</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'823.

<sup>230</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 14 = cl. 10 TCO, p. 313 ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI, cité dans "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'362 verso.

<sup>231</sup> PV TCO du 14 janvier 2021 p. 10 = cl. 10 TCO, p. 285.

<sup>232</sup> CA\_\_\_\_\_ attestation CIRDI et LCIA : A-100'549 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'085 et 088.

<sup>233</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'088 verso.

<sup>234</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'237.

<sup>235</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'780.

<sup>236</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'237.

<sup>237</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'089 et 090.

<sup>238</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 7 = cl. 10 TCO, p. 362.

Le CIRDI retient que K\_\_\_\_\_ a essayé d'influencer le Président U\_\_\_\_\_ pour l'attribution des permis d'exploration du Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_" et que cette dernière a obtenu ces permis en raison de cette influence<sup>239</sup>.

La presse considère que le procédé prévu dans le Protocole d'accord était illégal, dès lors qu'il devait exister une convention minière<sup>240</sup>. CK\_\_\_\_\_<sup>241</sup>, comme CA\_\_\_\_\_, considère que ce protocole respectait le Code minier de 1995<sup>242</sup>.

Comme déjà mentionné, plusieurs projets de protocole avaient précédé celui signé le 20 février 2006, soit un projet daté du 15 juillet 2005, un projet rédigé par BZ\_\_\_\_\_ pour "H\_\_\_\_\_" et envoyé au gouvernement le 24 novembre 2005, parlant de "AA\_\_\_\_\_"<sup>243</sup>, ou encore un projet soumis au Ministre CA\_\_\_\_\_ le 6 janvier 2006 par BS\_\_\_\_\_ pour H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD, qui parle de "AA\_\_\_\_\_ Nord et Sud"<sup>244</sup>.

Une cérémonie officielle a été organisée au Ministère des mines pour fêter la signature du Protocole d'accord<sup>245</sup>, à laquelle était présent BY\_\_\_\_\_<sup>246</sup>. CA\_\_\_\_\_ suppose, sans en être sûr, que K\_\_\_\_\_ était présente<sup>247</sup>, ce que conteste "H\_\_\_\_\_"<sup>248</sup>. Au cours de cette cérémonie, BZ\_\_\_\_\_ a offert à CA\_\_\_\_\_ une miniature de voiture plaquée or, de la taille d'un téléphone portable, d'une valeur de quelques centaines de dollars américains, ou d'une valeur symbolique, cadeau de courtoisie courant selon les us et coutumes locaux<sup>249</sup>, que le Ministre a donnée au Président<sup>250</sup>.

BT\_\_\_\_\_ affirme qu'aucun avantage n'a été promis ou offert à CA\_\_\_\_\_ pour la signature de ce protocole, sinon peut-être une voiture miniature ou une représentation de CY\_\_\_\_\_ [Israël]<sup>251</sup>.

---

<sup>239</sup> Sentence CIRDI, p. 309.

<sup>240</sup> Article CX\_\_\_\_\_ : 100'478.

<sup>241</sup> Avocat Z\_\_\_\_\_ actif au barreau de AE\_\_\_\_\_ (CK\_\_\_\_\_ témoignage Etats-Unis : 5'013'433 ; CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'155), il a notamment été successivement conseiller juridique du Ministre des Mines entre 2003 et 2008 (CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'155), conseiller juridique responsable des ressources naturelles en 2009 et conseiller juridique à la présidence jusqu'en 2011 (CK\_\_\_\_\_ témoignage Etats-Unis : 5'013'433 ; CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'155). Il serait ensuite devenu avocat de "H\_\_\_\_\_" en 2012 (CL\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'399 et 401 ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'545).

<sup>242</sup> CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'159.

<sup>243</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'820 verso.

<sup>244</sup> Lettre et annexes : 5'008'387 ; sur la sémantique : CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'106 verso ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'821.

<sup>245</sup> CA\_\_\_\_\_ attestation CIRDI et LCIA : A-100'549 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'089 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'363 ; CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'236 ; BS\_\_\_\_\_ witness statement CIRDI : A-100'784 ; BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'230 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'133.

<sup>246</sup> CA\_\_\_\_\_ attestation CIRDI et LCIA : A-100'549 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'089 verso et 106.

<sup>247</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'089 verso.

<sup>248</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'430.

<sup>249</sup> Photo d'une voiture similaire : 5'017'577 ; "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'427 ; CA\_\_\_\_\_ attestation CIRDI et LCIA : A-100'549 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'089 verso ; CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'236 ; H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'464.

<sup>250</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'237 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'090.

<sup>251</sup> BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'041.

Ce même 20 février 2006, sont signés plusieurs protocoles d'accord entre G\_\_\_\_\_ LTD, d'une part, et BY\_\_\_\_\_, CM\_\_\_\_\_, CH\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, d'autre part, dont les détails seront exposés ci-dessous.

Par courriel du 28 février 2006, A\_\_\_\_\_ a informé BZ\_\_\_\_\_, avec copie à BS\_\_\_\_\_, être en contact permanent avec les partenaires locaux au sujet des blocs 1 et 2. Il attendait de pouvoir montrer les activités de "our company" en Z\_\_\_\_\_ avant d'accélérer le processus. En lien avec les permis de bauxite, A\_\_\_\_\_ relevait que comme discuté, il convenait d'effectuer une proposition financière pour cette zone, qui devait être traitée en priorité, dès lors qu'elle était convoitée par de nombreuses compagnies<sup>252</sup>.

Le 30 mars 2006, BD\_\_\_\_\_, via sa filiale CZ\_\_\_\_\_ SA, a obtenu une concession minière d'une durée de 25 ans pour la recherche et l'exploitation du fer sur les blocs 1 à 4 par décret présidentiel<sup>253</sup>. CK\_\_\_\_\_ affirme que c'est CA\_\_\_\_\_ qui a octroyé la concession (pourtant octroyée par décret présidentiel) et que celui-ci avait préparé son décret avec l'accord du Premier Ministre CI\_\_\_\_\_, mais sans consulter U\_\_\_\_\_, qui avait par la suite démis le Premier Ministre de ses fonctions<sup>254</sup>. Quant au Ministre CA\_\_\_\_\_, il confirme avoir préparé la concession et explique l'avoir introduite auprès du Président U\_\_\_\_\_ <sup>255</sup>.

Cette concession faisait écho à la Convention minière conclue en novembre 2002<sup>256</sup>. Elle a été obtenue, selon "H\_\_\_\_\_", sans étude de faisabilité contrairement aux exigences du Code minier de 1995<sup>257</sup>. DA\_\_\_\_\_, Ministre des mines entre le 15 janvier 2009 et fin 2010<sup>258</sup>, affirme lui aussi qu'elle a été accordée sans respecter le Code minier<sup>259</sup>. CA\_\_\_\_\_ admet que cette concession, délivrée après négociation d'un calendrier précis convenu oralement, n'avait effectivement pas fait l'objet d'un rapport de faisabilité<sup>260</sup>. Il admet également que BD\_\_\_\_\_, qui détenait alors des permis de recherche depuis huit ans, n'avait pas donné entière satisfaction au gouvernement, n'avait pas encore fait d'étude de faisabilité<sup>261</sup>, et n'a pas procédé aux rétrocessions légales<sup>262</sup>.

Le 9 mai 2006, "H\_\_\_\_\_ (H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_)" s'est vu attribuer 13 permis de recherche pour la bauxite<sup>263</sup>. L'arrêté ministériel a été signé par CA\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ ne se rappelle plus de la teneur de la discussion tenue en lien avec ces permis à

<sup>252</sup> Courriel : 349'074.

<sup>253</sup> Décret 29\_\_\_\_\_ : A-100'427 ss = 5'010'539; sentence LCIA : 3'002'063 ; "H\_\_\_\_\_" plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'352.

<sup>254</sup> CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'156.

<sup>255</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'236.

<sup>256</sup> Sentence CIRDI, p. 54.

<sup>257</sup> H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'467 ; "H\_\_\_\_\_" plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'352 verso.

<sup>258</sup> DA\_\_\_\_\_ witness statement CIRDI : 100'820 ; BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'801 verso § 51 ; BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'041 ; courrier du CTRTCM : A-100'016.

<sup>259</sup> DA\_\_\_\_\_ witness statement CIRDI : A-100'823 verso ss.

<sup>260</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'111 recto et verso.

<sup>261</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'081.

<sup>262</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'082.

<sup>263</sup> Arrêté No 30\_\_\_\_\_ : A-100'441 ss = 307'530 [trouvé chez BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA (GE)] = 5'010'782 ; Z\_\_\_\_\_ allégués CIRDI : A-100'134 verso ss.

l'occasion du conseil de "H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ Guernesey" [soit H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) LTD]<sup>264</sup>. A noter qu'en fin de compte, les résultats des travaux de recherche se révéleront négatifs et "H\_\_\_\_\_" renoncera ultérieurement à ces permis<sup>265</sup>.

Ainsi qu'il ressort d'un courriel adressé le 10 mai 2006 par BS\_\_\_\_\_ à BZ\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ s'est renseignée auprès de A\_\_\_\_\_ pour savoir si le premier cité était heureux avec ces permis<sup>266</sup> :

"BZ\_\_\_\_\_ [prénom], *we have 13 bauxite permits (approximately 1 billion tonnes according to FI\_\_\_\_\_ [prénom] but he is still finalising the numbers) and with this a link into CP\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_]. The Lady phoned A\_\_\_\_\_ [prénom] today (he is back in France) asking him whether I was happy now with these permits. AQ\_\_\_\_\_ [prénom] also phoned me saying that we need to process the "first payment" now, hence the invoice attached (which I asked for). You asked to other day how we can make No 1 happy ; let's pay this and then focus on DB\_\_\_\_\_ et DC\_\_\_\_\_ [villes en Z\_\_\_\_\_]. BS\_\_\_\_\_ [prénom]*".

A\_\_\_\_\_ affirme n'avoir pas le souvenir que K\_\_\_\_\_ l'ait appelé et ne voit pas la raison pour laquelle elle l'aurait fait<sup>267</sup>.

Le 10 mai 2006 également, la secrétaire de A\_\_\_\_\_ a envoyé à BS\_\_\_\_\_ une facture au nom de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD<sup>268</sup> en USD 250'000.- pour "*assistance and consulting for acceptance of bauxite permits*"<sup>269</sup>, que BS\_\_\_\_\_ a transmise à BZ\_\_\_\_\_, lequel l'a transmise à BM\_\_\_\_\_, en lui demandant de payer<sup>270</sup>.

Z\_\_\_\_\_ considère qu'une partie de ce paiement de USD 250'000.- était destinée à K\_\_\_\_\_<sup>271</sup>, ce que conteste A\_\_\_\_\_ (cf. *infra* p. 146 ss).

Le 11 mai 2006, BS\_\_\_\_\_ a remercié A\_\_\_\_\_ d'avoir sécurisé les permis<sup>272</sup> et selon le CIRDI, "H\_\_\_\_\_" a transféré USD 10'000.- à A\_\_\_\_\_ pour le "*payment of the bauxite permits*"<sup>273</sup>.

Le 12 mai 2006, BD\_\_\_\_\_ s'est adressée au Ministre CA\_\_\_\_\_ pour lui demander le report au 30 décembre 2008 du délai pour le dépôt de son rapport de faisabilité<sup>274</sup>, courrier que CA\_\_\_\_\_ a contresigné "*pour accord*"<sup>275</sup>.

<sup>264</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'298.

<sup>265</sup> Présentation H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ : 5'000'060.

<sup>266</sup> Courriel du 10 mai 2006 : 500'303.

<sup>267</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 15 = cl. 10 TCO, p. 314.

<sup>268</sup> Et non BV\_\_\_\_\_ SARL selon sentence CIRDI, p. 107.

<sup>269</sup> Facture : 50010'792 ; courriel : 5'010'790.

<sup>270</sup> Courriels : 5'010'789.

<sup>271</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'077.

<sup>272</sup> Courriel de BS\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ : 349'067 [trouvé chez AQ\_\_\_\_\_].

<sup>273</sup> Sentence CIRDI, p. 107.

Dès le 29 mai 2006, CB\_\_\_\_\_ est devenu Ministre des mines en remplacement de CA\_\_\_\_\_.

Courant juin 2006, BT\_\_\_\_\_ s'est installé en Z\_\_\_\_\_ et est devenu le CEO de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_", ou son "*country manager*". A compter de ce moment, A\_\_\_\_\_ sera progressivement mis à l'écart du projet Z\_\_\_\_\_<sup>276</sup>.

Entre les mois d'août et novembre 2006, BV\_\_\_\_\_ SARL facturera tout de même à "H\_\_\_\_\_" des frais ou honoraires mensuels totalisant USD 140'000.- et EUR 54'217.-<sup>277</sup>. Relevons à ce stade qu'à une date inconnue, mais vraisemblablement à la fin de l'année 2006, AJ\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont été requis par leur comptable de régulariser les comptes des sociétés ouvertes à leurs noms, relevant que l'argent était régulièrement facturé par l'une d'elles et reçu par une autre, ce qui créait une confusion au niveau comptable<sup>278</sup>.

Le 19 juin 2006, une rencontre s'est tenue entre AQ\_\_\_\_\_, BZ\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_<sup>279</sup>. A teneur d'un courriel adressé le même jour à BS\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a précisé, à l'attention de BZ\_\_\_\_\_, qui était en copie, que (traduction libre de l'anglais) : "*tout l'argent que vous envoyez sur mon compte à AE\_\_\_\_\_ [capitale de Z\_\_\_\_\_] est destiné à vos besoins et n'a rien à voir avec mes dépenses, personnelles ou professionnelles. Tout l'argent est utilisé par vous ou BY\_\_\_\_\_ [prénom] et ce compte a été créé juste pour vous faciliter la vie*"<sup>280</sup>. Plusieurs échanges de courriels, impliquant BZ\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_, BT\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ se sont ensuivis, BZ\_\_\_\_\_ rappelant au dernier cité qu'il ne devait pas agir au nom et pour le compte de "H\_\_\_\_\_"<sup>281</sup>. Dans un courriel du 20 juin 2006 adressé à A\_\_\_\_\_, BZ\_\_\_\_\_ a clairement attribué la paternité du projet AA\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_", en affirmant : "*I don't think that you can go after projects that were pointed by us to you. but it is your decision*"<sup>282</sup>.

BS\_\_\_\_\_ s'est rendu en Z\_\_\_\_\_ du 21 au 30 juin 2006, notamment pour un séjour de plusieurs jours à BH\_\_\_\_\_<sup>283</sup>.

Durant le mois de septembre 2006, A\_\_\_\_\_ a essayé une nouvelle fois d'avoir accès à l'hélicoptère présidentiel pour BS\_\_\_\_\_<sup>284</sup>.

---

<sup>274</sup> Lettre : 5'008'204.

<sup>275</sup> Lettre : 5'008'205.

<sup>276</sup> Courriel de BZ\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_ du 19 juin 2006 : 349'072 ; AQ\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 301'409 verso ; sentence LCIA : 3'002'063.

<sup>277</sup> Décompte de factures : 348'700.

<sup>278</sup> Décompte de factures : 348'700.

<sup>279</sup> Courriel : 349'072.

<sup>280</sup> Courriel : 349'072.

<sup>281</sup> Courriel : 500'580.

<sup>282</sup> Courriel : 500'577.

<sup>283</sup> Courriel pièce 23 B\_\_\_\_\_ = cl. 6 TCO, p. 197 ; courriel de BS\_\_\_\_\_ à BY\_\_\_\_\_ : 349'054.

<sup>284</sup> Courriels de A\_\_\_\_\_ à BS\_\_\_\_\_ : 349'059 et 349'068 (trouvés chez AQ\_\_\_\_\_).

Le 19 septembre 2006 ont été inaugurés les bureaux de "H\_\_\_\_\_" à AE\_\_\_\_\_, qui avaient en réalité ouvert au mois d'avril de la même année<sup>285</sup>. CA\_\_\_\_\_, désormais Ministre de l'enseignement supérieur, était présent pour représenter le Ministre des mines "en mission"<sup>286</sup>. Cette cérémonie a fait l'objet d'une vidéo où apparaît K\_\_\_\_\_, entourée de bérets rouges<sup>287</sup>, soit la garde présidentielle<sup>288</sup>. La presse locale confirme la présence lors de cette cérémonie de "la 4<sup>ème</sup> épouse du Chef de l'Etat"<sup>289</sup>. Étaient également présents lors de cette cérémonie BS\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_, BZ\_\_\_\_\_, BT\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_<sup>290</sup>.

K\_\_\_\_\_ explique avoir été invitée et avoir assisté à la réception parce que cela crédibilisait "H\_\_\_\_\_"<sup>291</sup>.

BS\_\_\_\_\_ affirme que les bérets rouges n'étaient pas là pour elle mais en raison de la présence de ministres<sup>292</sup>, tandis que CA\_\_\_\_\_ confirme qu'il s'agissait de la garde rapprochée de K\_\_\_\_\_<sup>293</sup> et exclut que ces bérets rouges étaient là pour lui en tant que Ministre<sup>294</sup>.

En septembre 2006, BT\_\_\_\_\_ a rencontré K\_\_\_\_\_ dans sa maison de DE\_\_\_\_\_ [ville en Z\_\_\_\_\_]<sup>295</sup>.

Le \_\_\_\_\_ 2006 [date de l'immatriculation de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL], BY\_\_\_\_\_, dont on rappelle qu'il est le demi-frère de K\_\_\_\_\_<sup>296</sup>, a été nommé directeur des relations extérieures de "H\_\_\_\_\_"<sup>297</sup> ou de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) SARL<sup>298</sup>.

BT\_\_\_\_\_ indique avoir engagé l'intéressé, qu'il avait déjà vu en 2006, comme "accompagnant" de A\_\_\_\_\_<sup>299</sup>, CA\_\_\_\_\_ confirmant ce rôle d'accompagnant<sup>300</sup>.

K\_\_\_\_\_ affirme avoir elle-même "amené" BY\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_", car elle ne pouvait pas, à cause de sa relation avec le Président, faire elle-même toutes les démarches pour débloquer "H\_\_\_\_\_". Elle indique avoir "engagé" son frère pour qu'il fasse le travail pour "H\_\_\_\_\_" à sa place<sup>301</sup> et que celui-ci avait donc été

<sup>285</sup> Sentence LCIA : 3'002'063 ; article de presse : pièce 26 B\_\_\_\_\_ cl. 6 TCO.

<sup>286</sup> Article de presse : pièce 26 B\_\_\_\_\_ = cl. 6 TCO, p. 203 ss.

<sup>287</sup> Vidéo (B1\_2\_CD\_3'001'000), citée dans allégué Z\_\_\_\_\_ CIRDI : A-100'136.

<sup>288</sup> BS\_\_\_\_\_ : 5'014'838 et 839 et 852 verso ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 18 = cl. 10 TCO, p. 316.

<sup>289</sup> Article [de presse] DD\_\_\_\_\_ du 30 septembre 2006 : 5'010'797.

<sup>290</sup> Vidéo (B1\_2\_CD\_3'001'000).

<sup>291</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'745 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'778 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'702.

<sup>292</sup> BS\_\_\_\_\_ : 5'014'838 et 839 et 852 verso.

<sup>293</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'069.

<sup>294</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'092 verso.

<sup>295</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI du 28 février 2006 : 5'006'183 ; sentence LCIA : 3'002'064.

<sup>296</sup> Z\_\_\_\_\_ demande d'entraide : A-100'004 ; Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'065 = 301'856 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 page 7 = cl. 10 TCO, p. 306.

<sup>297</sup> Selon Z\_\_\_\_\_ citée dans sentence CIRDI, p. 108.

<sup>298</sup> Sentence CIRDI, p. 108.

<sup>299</sup> BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'020 ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'546 verso.

<sup>300</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage dans la procédure LCIA : 5'012'780.

<sup>301</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'691.

engagé à sa demande<sup>302</sup>, ce que conteste BT\_\_\_\_\_<sup>303</sup>. K\_\_\_\_\_ explique avoir voulu que "[son] frère soit [ses] yeux avec H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_, parce qu'[elle] ne pouvait pas être avec H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ tout le temps" et que "si vous voyez mon frère, c'est comme si j'étais moi là-bas. Autrement il n'était pas bien connu. Il n'aurait pas été capable de rencontrer les ministres lui-même. Il n'était rien"<sup>304</sup>. CA\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré que BY\_\_\_\_\_ était régulièrement en compagnie de K\_\_\_\_\_ pour aller voir le Président ou des Ministres<sup>305</sup>, CB\_\_\_\_\_ indiquant pour sa part que l'intéressé était venu le voir en lui disant qu'il venait au nom de sa sœur, 4<sup>ème</sup> épouse du Président<sup>306</sup>, ou en se prévalant de son statut de membre de la famille du Président pour appuyer l'octroi de permis d'uranium en février 2007<sup>307</sup>. K\_\_\_\_\_ elle-même explique qu'elle a par exemple envoyé son demi-frère, en son nom, auprès de DF\_\_\_\_\_, Ministre des mines du 27 août 2008 au 21 décembre 2008, pour lui dire d'octroyer le blocs 1 et 2 à H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_<sup>308</sup>. Selon DF\_\_\_\_\_, il se demandait si la présence de BY\_\_\_\_\_ dans "H\_\_\_\_\_" n'était pas là pour "*garantir des intérêts*"<sup>309</sup>.

Journaliste local et juriste<sup>310</sup>, BY\_\_\_\_\_ est présenté alternativement comme ayant de très bons contacts et connaissant beaucoup de monde dans les affaires, la politique et le domaine minier<sup>311</sup>, ou comme n'étant pas connu pour avoir de bons contacts parmi les hommes politiques et les hommes d'affaires<sup>312</sup>, voire n'ayant ni réputation ni statut social<sup>313</sup>, BT\_\_\_\_\_ fournissant à cet égard des déclarations contradictoires. "H\_\_\_\_\_" affirme avoir engagé l'intéressé pour ses compétences professionnelles et sa connaissance du pays<sup>314</sup>. Elle explique n'avoir connu que bien plus tard son lien de parenté avec K\_\_\_\_\_, BT\_\_\_\_\_ indiquant cependant que BY\_\_\_\_\_ lui avait dès le départ dit qu'il avait une demi sœur nommée K\_\_\_\_\_ laquelle se considérait comme la 4<sup>ème</sup> femme du Président "*ce qu'elle n'était pas*"<sup>315</sup>.

Pour sa part, le CIRDI se dit non convaincu que BY\_\_\_\_\_ ait eu les compétences nécessaires dans le secteur minier pour fournir une aide de valeur, et retient qu'il a été engagé en raison de ses liens familiaux avec le Président U\_\_\_\_\_ et pour sa capacité en découlant d'exercer une influence sur des membres du gouvernement<sup>316</sup>,

<sup>302</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'771 verso.

<sup>303</sup> BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'020.

<sup>304</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'771 verso

<sup>305</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage dans la procédure LCIA : 5'012'579 verso.

<sup>306</sup> CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'224.

<sup>307</sup> CB\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> déclaration écrite CIRDI : 5'006'138 ; CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'225 verso.

<sup>308</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'707 ; DF\_\_\_\_\_ : 500'926 ; DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'410.

<sup>309</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIDI : 5'015'409 verso.

<sup>310</sup> BY\_\_\_\_\_ : 4'200'066 ; BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'020 ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'546 verso.

<sup>311</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'796 ; courrier Me B\_\_\_\_\_ au MP 15 août 2018 = 304'016F ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'843.

<sup>312</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'548.

<sup>313</sup> BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'020.

<sup>314</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'426.

<sup>315</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'551 verso et 552.

<sup>316</sup> Sentence CIRDI, p. 276.

ajoutant que "H\_\_\_\_\_" savait qu'il était le demi-frère de l'épouse du Président et l'avait engagé pour faciliter l'accès aux fonctionnaires du gouvernement<sup>317</sup>.

C\_\_\_\_\_ indique avoir ignoré cet engagement pour "H\_\_\_\_\_"<sup>318</sup>.

## Année 2007

Le 5 février 2007, BT\_\_\_\_\_ a adressé au Ministre des mines CB\_\_\_\_\_ une demande de permis de recherche d'uranium<sup>319</sup>. K\_\_\_\_\_ explique avoir appelé CB\_\_\_\_\_ et lui avoir envoyé son frère BY\_\_\_\_\_, avec la précision qu'elle n'avait jamais demandé quelque chose sans le soutien du Président<sup>320</sup>. CB\_\_\_\_\_ explique que les instructions de "Madame" étaient les instructions de "Monsieur"<sup>321</sup> et que celle-ci avait effectivement usé de son influence en faveur de "H\_\_\_\_\_", ce qui était connu de tout le monde<sup>322</sup>, ajoutant que l'intéressée ne pouvait pas intervenir sur un dossier sans en avoir référé à son mari<sup>323</sup>.

Quatre permis de recherche d'uranium ont été accordés le 28 février 2007 à "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_", pour une durée de deux ans, renouvelable<sup>324</sup>. L'arrêté a été signé par CB\_\_\_\_\_<sup>325</sup>.

CB\_\_\_\_\_ affirme que cette demande remontait à 2006, qu'il s'agissait d'un processus<sup>326</sup> et précise qu'il avait approuvé une recommandation positive du CPDM, sans subir de pressions du Président U\_\_\_\_\_ ou de K\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ étant cependant venu soutenir l'octroi des permis<sup>327</sup>. Il ajoute encore que sans cette pression "*non normale*" de BY\_\_\_\_\_, il aurait signé l'arrêté, mais cela aurait pris plus de temps<sup>328</sup>.

Au cours du printemps 2007, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD a collaboré avec K\_\_\_\_\_ dans le cadre d'un commerce de poulets<sup>329</sup>.

Le 20 juin 2007, a été conclu un protocole d'accord entre "H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL" et "I\_\_\_\_\_ AND CO.LIMITD-SARL", dont les détails seront exposés ci-dessous (cf. *infra* p. 106 ss).

<sup>317</sup> Sentence CIRDI, p. 312.

<sup>318</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'128.

<sup>319</sup> Lettre : A-100'444 ss = 5'010'799.

<sup>320</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'703.

<sup>321</sup> CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'226.

<sup>322</sup> CB\_\_\_\_\_ déclaration de témoin CIRDI : 5'006'125 ss ; CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'219 verso et 221.

<sup>323</sup> CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'222.

<sup>324</sup> Arrêté No 31\_\_\_\_\_ : A-100'447 ss = 5'010'804 ss ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'136 verso ss.

<sup>325</sup> Arrêté No 31\_\_\_\_\_ : 5'010'804.

<sup>326</sup> CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'225.

<sup>327</sup> CB\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> déclaration écrite CIRDI : 5'006'138 ; CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'225 et verso.

<sup>328</sup> CB\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'225 verso.

<sup>329</sup> Pièces 35 à 37 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 8 janvier 2021 = cl. 6 TCO, p. 242 ss.

K\_\_\_\_\_ a mis en lien l'octroi des permis susmentionnés avec ledit accord, signé par BS\_\_\_\_\_ le 20 juin 2007<sup>330</sup>.

A compter du mois de mars 2007, CC\_\_\_\_\_ est devenu Ministre des mines en remplacement de CB\_\_\_\_\_.

Le 12 juillet 2007, BT\_\_\_\_\_, pour "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_", a écrit au Ministre CC\_\_\_\_\_ en exprimant la "*volonté d'étendre [notre] partenariat à la recherche et à l'exploration des gisements de fer du bloc 1 et 2 de la chaîne de AA\_\_\_\_\_*"<sup>331</sup>. BT\_\_\_\_\_ confirme qu'une demande de permis de recherche pour les blocs 1 et 2 a donc été adressée au Ministère de mines une année avant qu'ils ne deviennent disponibles<sup>332</sup>. Il avait précédemment affirmé, nonobstant la fiche de suivi du Ministère des mines du 23 juillet 2007<sup>333</sup> et la fiche d'analyse sommaire du courrier à l'arrivée du Ministère des mines du 17 juillet 2007<sup>334</sup>, qu'il s'agissait d'une erreur de date et que le courrier avait été envoyé en 2008<sup>335</sup>.

Le 19 juillet 2007, un "*Shareholders agreement*" a été conclu entre H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, G\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), dont les détails seront exposés ci-dessous (cf. *infra* p. 109 ss).

En août 2007, quelques mois après sa prise de fonction, le Ministre des mines CC\_\_\_\_\_ a rencontré BT\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, qui ont réitéré l'intérêt de "H\_\_\_\_\_" pour exploiter les blocs 1 et 2 attribués à BD\_\_\_\_\_, ce à quoi il s'est opposé<sup>336</sup>. CC\_\_\_\_\_ explique que "H\_\_\_\_\_" lui avait demandé audience pour présenter sa contribution notamment pour la rénovation du commissariat de CW\_\_\_\_\_ qu'elle avait financée, ainsi qu'une piste de 7 km qu'elle avait restaurée<sup>337</sup>. "H\_\_\_\_\_" avait relevé que BD\_\_\_\_\_ n'exploitait pas les concessions qui lui avaient été octroyées sur AA\_\_\_\_\_ et ne tenait pas ses engagements, ce à quoi il avait rétorqué qu'elle n'avait elle-même pas respecté les siens, alors qu'elle avait une zone de prospection bien plus vaste. CC\_\_\_\_\_ avait donc invité ses interlocuteurs à rendre leurs permis à Z\_\_\_\_\_ avant de convoiter celui d'un concurrent<sup>338</sup>. Le Ministre CC\_\_\_\_\_ explique en effet que "H\_\_\_\_\_" avait alors "*23 permis !*" et le fait de trébucher sur 23 permis prouvait qu'elle n'avait pas la capacité technique et financière de mener à bien toutes les recherches<sup>339</sup>.

---

<sup>330</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'701.

<sup>331</sup> Lettre du 12 juillet : A-100'453 = 5'010'815 ; citée dans la lettre du 5 août 2008 : 5'007'817 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'137 verso ss, notamment 100'139.

<sup>332</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'561.

<sup>333</sup> Fiche : A-100'452 = 5'010'813.

<sup>334</sup> Fiche : A-100'452 verso = 5'010'814.

<sup>335</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'799.

<sup>336</sup> CC\_\_\_\_\_ déclaration de témoin CIRDI et LCIA : A-100'554 verso ; CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'235 recto et verso ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'561 ; sentence LCIA : 3'002'169.

<sup>337</sup> CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'203.

<sup>338</sup> CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'203.

<sup>339</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'236 verso.

Le Ministre CC\_\_\_\_\_ affirme qu'ayant répondu à "H\_\_\_\_\_" de se concentrer sur AA\_\_\_\_\_ Sud au lieu de s'intéresser à des zones attribuées à une autre entreprise, "H\_\_\_\_\_" s'était ensuite adressée directement au Président et l'avait court-circuité, avec l'aide de K\_\_\_\_\_ <sup>340</sup> (cf. *infra*).

BT\_\_\_\_\_ affirme que le Ministre CC\_\_\_\_\_ voulait obtenir la rétrocession de 50% de la part de BD\_\_\_\_\_, mais qu'il soutiendrait une société chinoise plutôt que "H\_\_\_\_\_" <sup>341</sup>. Selon BS\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" pouvait prétendre aux blocs 1 et 2 car BD\_\_\_\_\_ avait commencé à travailler sur les blocs 3 et 4 et allait devoir rétrocéder 50% de ses droits au gouvernement lorsqu'elle solliciterait un renouvellement <sup>342</sup>.

Les 29 et 30 août 2007, a eu lieu une réunion de travail stratégique du conseil et du comité de direction de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ LTD à Guernesey <sup>343</sup>, à laquelle ont participé notamment BP\_\_\_\_\_, BO\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Il y a été question des activités de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_ et de minerai de fer et de bauxite. A cette occasion, BS\_\_\_\_\_ a indiqué que la recherche allait commencer et qu'une étude de faisabilité devrait être disponible fin 2007. Il a pointé une faiblesse de "H\_\_\_\_\_", consistant dans le manque de personnel et de compétences techniques, de même que le manque subséquent de flux de transactions. E\_\_\_\_\_ s'est exprimé notamment sur l'extraction du minerai et la stabilité des cours du fer. Il a pour le surplus relevé qu'une des forces de "H\_\_\_\_\_" était ses contacts dans l'industrie et l'establishment politique. E\_\_\_\_\_ s'est également occupé, au cours de cette réunion, de la présentation d'un nouveau responsable des ressources humaines au sein de la compagnie.

Le 18 septembre 2007, BT\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ ont rencontré U\_\_\_\_\_, qui a convoqué CC\_\_\_\_\_ <sup>344</sup>. CC\_\_\_\_\_ confirme avoir rencontré "H\_\_\_\_\_", soit BT\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, avec U\_\_\_\_\_, sous un arbre du palais des Nations, en l'absence de K\_\_\_\_\_ <sup>345</sup>. CC\_\_\_\_\_ précise que "H\_\_\_\_\_" n'était pas satisfaite de sa réponse (d'août 2007) et s'était donc adressée directement au Président auprès de qui il avait donc dû se justifier <sup>346</sup>. CC\_\_\_\_\_ estime que U\_\_\_\_\_ était alors au courant des affaires et capable de donner des directives <sup>347</sup>. Il déclare avoir expliqué que la zone convoitée était déjà été attribuée à BD\_\_\_\_\_ et que même s'il l'avait voulu, il n'aurait alors pas eu le pouvoir de donner un permis de recherche sur les blocs de AA\_\_\_\_\_, qui faisaient l'objet d'une Concession et d'une Convention minière, signées par l'Assemblée Nationale pour la Convention et par le Président

<sup>340</sup> CC\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI et LCIA : A-100'554 verso et 5'006'134 ; CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'235 ss, notamment 238 verso ; CC\_\_\_\_\_ PV MP: 500'203 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'369 verso ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'977 verso; CC\_\_\_\_\_ cité dans sentence LCIA : 3'002'170 ; sentence CIRDI, p. 320.

<sup>341</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'561.

<sup>342</sup> BS\_\_\_\_\_ witness statement CIRDI : A-100'783 verso ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021, p. 9 = cl. 10 TCO, p. 285.

<sup>343</sup> PV de réunion : 500'329 ss.

<sup>344</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'080 ; sentence LCIA : 3'002'170.

<sup>345</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'012'809 et 5'015'239 ; CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'203 et 204 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : A-100'555.

<sup>346</sup> CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'204.

<sup>347</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'239.

pour la Concession<sup>348</sup>. Selon CC\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ lui avait alors dit de rendre des décisions dans l'intérêt du pays, ce qu'il avait compris comme une validation de son refus<sup>349</sup>. CC\_\_\_\_\_ précise qu'à aucun moment, U\_\_\_\_\_ ne lui avait donné des instructions pour accéder aux demandes de "H\_\_\_\_\_" d'obtenir des concessions sur du minerai de fer<sup>350</sup>.

A noter que la LCIA, suivant le témoignage de CC\_\_\_\_\_, situe cette rencontre encore en août 2007<sup>351</sup>, tout comme le CIRDI<sup>352</sup>. La LCIA retient en outre l'hypothèse de CC\_\_\_\_\_, selon laquelle BT\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ étaient allés voir U\_\_\_\_\_ car ils n'étaient pas satisfaits de la réponse donnée peu avant par CC\_\_\_\_\_.

Environ une heure après la réunion avec U\_\_\_\_\_, le Ministre CC\_\_\_\_\_ a reçu la visite de BT\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_<sup>353</sup>, venus dans son bureau comme pour finaliser leur demande, alors que lui-même ignorait ce qui s'était dit avec le Président après son départ<sup>354</sup>. CC\_\_\_\_\_ explique leur avoir répondu qu'il n'avait reçu aucune instruction et que le Président était seul compétent<sup>355</sup>. Il considérait la demande de "H\_\_\_\_\_" illégale, d'autant que sa contribution (rénovation commissariat et piste) était appréciable, mais ne représentait qu'une goutte d'eau dans l'océan de ce qu'il y avait à reconstruire<sup>356</sup>.

BT\_\_\_\_\_ confirme que le Ministre CC\_\_\_\_\_ était alors opposé au retrait des blocs 1 et 2 octroyés à BD\_\_\_\_\_ et qu'il était très difficile à convaincre, très sûr de ses positions<sup>357</sup>. Un courriel rédigé par ses soins le 18 septembre 2007 affirme toutefois le contraire. A teneur de ce document en effet, BT\_\_\_\_\_ explique à BS\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ que le Ministre CC\_\_\_\_\_ a suggéré la préparation d'une présentation des investissements et du travail déjà effectués. Il précise que peu après cela, le Président reprendrait les blocs 1 et 2 à BD\_\_\_\_\_ et les donnerait à "H\_\_\_\_\_". BT\_\_\_\_\_ ajoute que dans les prochains jours, il prendrait contact avec les personnes clés ("*key people*"), dont le Premier Ministre, "*the Lady*" et peut-être le Président "*to push them forward so as to reduce some technical and administrative problems*"<sup>358</sup>. E\_\_\_\_\_ a répondu à ce courriel, depuis son adresse E\_\_\_\_\_@H\_\_\_\_\_-investments.com, en acquiesçant à la préparation d'une bonne présentation et en conseillant de ne PAS [en majuscule dans le courriel, traduit de l'anglais] parler de BD\_\_\_\_\_ par écrit<sup>359</sup>.

<sup>348</sup> CC\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : 5'006'134 ; CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'250 ; CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'204 = 5'001'659 = 5'007'690.

<sup>349</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'241 ; CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'204 ; sentence CIRDI, p. 320.

<sup>350</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'241 ; CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'204.

<sup>351</sup> Sentence LCIA : 3'002'170.

<sup>352</sup> Sentence CIRDI, p. 320.

<sup>353</sup> CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'204 ; sentence LCIA : 3'002'170 ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'080.

<sup>354</sup> CC\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI et LCIA : 5'012'555 verso ; CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'241 ; CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'204.

<sup>355</sup> CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'204.

<sup>356</sup> CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'205.

<sup>357</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'572 verso.

<sup>358</sup> Courriel : 5'010'816 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'370.

<sup>359</sup> Courriel : 5'010'816.

BT\_\_\_\_\_ confirme que juste avant ce courriel, le Ministre CC\_\_\_\_\_ avait dit le contraire, mais explique qu'il gardait "*l'espoir de le convaincre*", admettant par ailleurs qu'il était allé voir le Président pour se plaindre du Ministre<sup>360</sup>. BT\_\_\_\_\_ confirme surtout que BS\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ savaient de qui il parlait en écrivant "*the Lady*"<sup>361</sup>, le supposant en fait pour E\_\_\_\_\_<sup>362</sup>. Il explique ensuite que s'il allait parler avec elle c'était "*pour qu'elle n'intervienne pas*", convenant que cela ne ressort pas du tout du courriel<sup>363</sup>. Cette explication est considérée par le CIRDI comme n'ayant aucun sens<sup>364</sup>.

BS\_\_\_\_\_ affirme quant à lui ignorer pourquoi BT\_\_\_\_\_ parlait de "*the Lady*" car l'intéressée n'avait aucune influence, même si apparemment, pour BT\_\_\_\_\_, cela semblait nécessaire<sup>365</sup>.

BT\_\_\_\_\_ a affirmé avoir participé régulièrement à des réunions avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des mines, précisant avoir eu 7 ou 8 rencontres avec le Président de fin 2007 à sa mort. Il confirme également avoir dit à K\_\_\_\_\_ que c'était leur intention d'obtenir les blocs 1 et 2<sup>366</sup>.

En décembre 2007, a eu lieu une réunion entre U\_\_\_\_\_, le Premier Ministre DG\_\_\_\_\_ et le Ministre CC\_\_\_\_\_, en présence de K\_\_\_\_\_<sup>367</sup>. La LCIA et le CIRDI retiennent qu'à cette occasion, après avoir entendu les explications de CC\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ s'était tourné vers K\_\_\_\_\_ et lui avait dit "*je t'avais dit de ne pas te mêler de ces affaires de mines*"<sup>368</sup>. K\_\_\_\_\_ confirme que le Président lui a parlé "*sur un ton très vif*"<sup>369</sup>.

La LCIA et le CIRDI retiennent encore que le lendemain de cette réunion, le Premier Ministre DG\_\_\_\_\_ a convoqué, dans son bureau où se trouvait K\_\_\_\_\_, CC\_\_\_\_\_, pour lui dire "*c'est la 4<sup>ème</sup> épouse du Président et nous devons trouver une solution à son problème*"<sup>370</sup>. Le Ministre CC\_\_\_\_\_ a répondu que seul un décret présidentiel pouvait retirer la concession de BD\_\_\_\_\_<sup>371</sup>. La LCIA considère qu'il s'agit alors d'un "*tournant*" galvanisant BT\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ de trouver un moyen de convaincre U\_\_\_\_\_, ce qu'ils ont réussi à faire en 2008, K\_\_\_\_\_ assistant, contrairement à la pratique, à toutes les rencontres intervenues 2008<sup>372</sup>.

<sup>360</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'572 verso.

<sup>361</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'562 verso.

<sup>362</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'563 verso.

<sup>363</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'563.

<sup>364</sup> Sentence CIRDI, p. 338.

<sup>365</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'839 verso.

<sup>366</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 5'006'172 ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'562.

<sup>367</sup> CC\_\_\_\_\_ déclaration écrite LCIA : 100'555 verso, citée dans sentence LCIA : 3'002'170 ; sentence CIRDI, p. 320.

<sup>368</sup> Sentence LCIA : 3'002'170 ; sentence CIRDI, p. 320.

<sup>369</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'703.

<sup>370</sup> Sentence LCIA : 3'002'170 ; sentence CIRDI, p. 320.

<sup>371</sup> Sentence LCIA : 3'002'170.

<sup>372</sup> Sentence LCIA : 3'002'172.

## Année 2008

CK\_\_\_\_\_ indique avoir été appelé, en janvier 2008, par U\_\_\_\_\_, lequel s'était rendu compte que rien n'avancait avec BD\_\_\_\_\_ et souhaitait obtenir son avis juridique sur la situation<sup>373</sup>.

K\_\_\_\_\_ affirme avoir à nouveau rencontré BT\_\_\_\_\_, début 2008, cette fois-ci avec DR\_\_\_\_\_<sup>374</sup>, E\_\_\_\_\_ – dont elle avait "*reconnu [l]a voix*"<sup>375</sup> – assistant à la rencontre par téléphone. Selon elle, BT\_\_\_\_\_ avait à cette occasion déclaré que "H\_\_\_\_\_" voulait son assistance pour sécuriser les blocs 1 et 2<sup>376</sup>. "H\_\_\_\_\_" conteste que cette réunion ait eu lieu<sup>377</sup>.

Le 15 février 2008, CK\_\_\_\_\_ a rédigé une note au sujet de "*quelques irrégularités*" relatives à la concession de BD\_\_\_\_\_<sup>378</sup>. CK\_\_\_\_\_ considérait que la loi ne permettait pas à BD\_\_\_\_\_ d'obtenir la Convention de 2002. Sa note préconisait, au vu des nombreux défauts juridiques du document et de son incompatibilité avec la loi, que la Convention soit annulée<sup>379</sup>. Considérant qu'une procédure d'invalidation aurait été longue et coûteuse et aurait nécessité un arbitrage, il était proposé l'invalidation du décret présidentiel d'attribution des concessions du 30 mars 2006, ce qui a été fait<sup>380</sup>. CA\_\_\_\_\_, ancien Ministre des mines et Premier Ministre au moment du retrait de la concession de BD\_\_\_\_\_ en juillet 2008, relève que CK\_\_\_\_\_ était déjà conseiller juridique du Ministère en 2006, au moment de l'octroi de la concession, et n'avait alors pas rédigé de note<sup>381</sup>. Pour "H\_\_\_\_\_", cette note démontre que U\_\_\_\_\_ était informé que BD\_\_\_\_\_ avait été mise au bénéfice de la Convention de base de 2002 et de la concession de 2006 en violation de la loi et que ces actes devaient donc être révoqués<sup>382</sup>.

A une date indéterminée, mais vraisemblablement aux alentours de la rédaction de la note du 15 février 2008, CK\_\_\_\_\_ a également établi un document nommé "*Voies d'action pour la correction du décret No 22\_\_\_\_\_ du 30/03/2006*"<sup>383</sup>.

Entre le 24 et le 26 février 2008, E\_\_\_\_\_ s'est rendu en Z\_\_\_\_\_<sup>384</sup>. Il affirme que c'était sa première visite<sup>385</sup> même si celle-ci est présentée par "H\_\_\_\_\_" comme étant sa deuxième<sup>386</sup>.

<sup>373</sup> CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'156.

<sup>374</sup> Directeur de la sécurité pour "H\_\_\_\_\_" selon sentence LCIA : 3'002'012.

<sup>375</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'746.

<sup>376</sup> Sentence LCIA : 3'002'163.

<sup>377</sup> Sentence LCIA : 3'002'065.

<sup>378</sup> Note : 5'008'210 = 500'160 ss.

<sup>379</sup> CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'156.

<sup>380</sup> CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'156.

<sup>381</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'095.

<sup>382</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'364.

<sup>383</sup> Document : 500'163 ss.

<sup>384</sup> Plan de vol d'un avion non spécifié : 5'010'817 = 300'899 ; copie du passeport [israélien] : 5'010'818 ss et 300'900 ss.

<sup>385</sup> E\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'775 verso = 5'006'148 verso ; PV police israélienne : 4'900'194 ; E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 54.

E\_\_\_\_\_ indique avoir alors rencontré U\_\_\_\_\_, pour la première fois, sous un arbre à côté du Palais présidentiel, qui était en ruine. U\_\_\_\_\_ était accompagné d'une dizaine de personnes, parmi lesquelles aucun Ministre et aucun officiel. Seuls le Président et lui avaient parlé, sous réserve de ce que BT\_\_\_\_\_ avait répondu lorsque le Président avait demandé où ils en étaient dans la prospection à BC\_\_\_\_\_. Le Président était très content car ils avaient avancé vite et il avait reçu de bons retours des chefs de tribus et des préfets. U\_\_\_\_\_ se montrait en revanche déçu des compagnies minières qui n'avaient fait que des promesses, notamment BD\_\_\_\_\_, dont tout le monde savait qu'elle gardait volontairement sa concession sans l'exploiter. Le Président avait évoqué le retrait des concessions de BD\_\_\_\_\_ et demandé si "ils" pouvaient réitérer à AA\_\_\_\_\_ ce qu'ils avaient fait à BC\_\_\_\_\_ <sup>387</sup>.

K\_\_\_\_\_ affirme qu'à la demande de "H\_\_\_\_\_", elle avait dit au Président que BD\_\_\_\_\_ était sensée rendre deux blocs au gouvernement. Le Président lui avait dit de faire venir "H\_\_\_\_\_" et elle avait alors assisté à une réunion lors de laquelle E\_\_\_\_\_ avait offert une petite voiture au Président. A cette occasion, le Président avait dit à E\_\_\_\_\_ qu'il la lui "confiait", signifiant qu'elle était "là pour aider H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_" <sup>388</sup>. E\_\_\_\_\_ affirme que ce sont des mensonges <sup>389</sup>.

La LCIA retient qu'étaient présents à cette réunion A\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ <sup>390</sup>. A\_\_\_\_\_ conteste avoir été présent <sup>391</sup>.

Portant la date du 27 février 2008, un contrat de commission liant "H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_" et "I\_\_\_\_\_ AND CO LIMITED" a été conclu (cf. *infra* p. 110 ss). Le lendemain, 28 février 2008, un Protocole d'accord entre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" et "I\_\_\_\_\_ AND CO LTD" a par ailleurs été établi (cf. *infra* p. 114 ss).

Le 24 mars 2008, H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD ont conclu un contrat d'achat d'actions ("*Share purchase agreement*"), signé le 28 mars 2008 (cf. *infra* p. 116 ss).

Ces trois accords seront abordés en détails ci-dessous.

En avril 2008, "H\_\_\_\_\_" a remis à Z\_\_\_\_\_ un rapport du premier trimestre 2008 <sup>392</sup>. E\_\_\_\_\_ relève que "H\_\_\_\_\_" remettait régulièrement, comme l'exigeait la loi, des rapports aux autorités [de] Z\_\_\_\_\_. Il ne reconnaissait toutefois pas le rapport en question, ne s'intéressant lui-même pas à cela, dont BT\_\_\_\_\_ était en

---

<sup>386</sup> Rapport "H\_\_\_\_\_": 500'294.

<sup>387</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'267 ss ; E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 54.

<sup>388</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'747 = 5'009'633 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'704-705.

<sup>389</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 55.

<sup>390</sup> Sentence LCIA : 3'002'065.

<sup>391</sup> Pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 19.

<sup>392</sup> Rapport : 500'306 ss.

charge<sup>393</sup>. E\_\_\_\_\_ précise encore qu'en tant que ce document le décrivait comme le propriétaire de "H\_\_\_\_\_", il était faux<sup>394</sup>.

En avril 2008 également, a eu lieu une rencontre entre BT\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, en présence de K\_\_\_\_\_<sup>395</sup>. La présence de E\_\_\_\_\_ est établie par le déplacement de l'avion du groupe, qui est arrivé à AE\_\_\_\_\_ le 10 avril à 1h50 du matin et est reparti le 11 avril 2008<sup>396</sup>, de même que par son passeport<sup>397</sup> et les déclarations de BT\_\_\_\_\_<sup>398</sup>. U\_\_\_\_\_ avait alors convoqué DH\_\_\_\_\_, Secrétaire général de la présidence, pour l'instruire de revoir les droits miniers de BD\_\_\_\_\_<sup>399</sup>. K\_\_\_\_\_, qui ne mentionne toutefois pas la présence de E\_\_\_\_\_ à cette réunion, explique avoir amené BT\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ à une réunion avec le Président, au Petit palais du Président,<sup>400</sup> à laquelle elle a aussi assisté et au cours de laquelle le Président avait appelé DH\_\_\_\_\_ pour lui demander d'enquêter sur le contrat de BD\_\_\_\_\_ et déterminer s'il fallait saisir les deux blocs de BD\_\_\_\_\_<sup>401</sup>. BT\_\_\_\_\_ confirme qu'il lui semblait avoir vu K\_\_\_\_\_ lors de cette réunion<sup>402</sup>.

BT\_\_\_\_\_ explique qu'après cette rencontre, E\_\_\_\_\_ et lui étaient allés rendre visite au Premier Ministre DG\_\_\_\_\_ pour lui expliquer qu'ils avaient rencontré le Président U\_\_\_\_\_, lequel était favorable au retrait des blocs octroyés à BD\_\_\_\_\_. DG\_\_\_\_\_ n'était pas du même avis<sup>403</sup>.

Le 30 avril 2008, H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL a écrit au Ministre des mines CC\_\_\_\_\_ pour proposer la restitution d'un certain nombre de ses permis "*dès la signature des permis d'extension de fer du mont AA\_\_\_\_\_*" sur les blocs 1 et 2<sup>404</sup>. Le CIRDI précise que "H\_\_\_\_\_" a proposé de rendre neuf permis, soit quatre permis pour l'uranium et cinq pour la bauxite<sup>405</sup>.

Le 3 mai 2008, "*H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) Limited, Société à Responsabilité Limitée*" a décidé de concentrer ses efforts de forage sur le Sud de AA\_\_\_\_\_ et de commencer une campagne de forage à BC\_\_\_\_\_<sup>406</sup>.

K\_\_\_\_\_ déclare qu'en mai 2008, a eu lieu une nouvelle rencontre entre U\_\_\_\_\_, elle-même et BT\_\_\_\_\_<sup>407</sup>, au cours de laquelle U\_\_\_\_\_ avait demandé à

---

<sup>393</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'288.

<sup>394</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'289.

<sup>395</sup> Sentence LCIA : 3'002'170.

<sup>396</sup> Plan de vol d'un avion non spécifié : 300'902.

<sup>397</sup> Arrivée tamponnée le 9 avril 2008 selon copie passeport : 300'903 ss.

<sup>398</sup> BT\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 300'398 verso.

<sup>399</sup> Sentence LCIA : 3'002'171 ; BT\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 300'398 verso.

<sup>400</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'790 verso.

<sup>401</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 20143 : 500'747 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'705.

<sup>402</sup> BT\_\_\_\_\_ audition CIRDI : 5'014'278.

<sup>403</sup> BT\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 300'398 verso.

<sup>404</sup> Lettre : 5'008'266 ; CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'247.

<sup>405</sup> Sentence CIRDI, p. 48.

<sup>406</sup> PV du conseil du 3 mai 2008 : 307'435.

<sup>407</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'747.

DH\_\_\_\_\_ de préparer un décret saisissant les blocs 1 et 2 de BD\_\_\_\_\_ <sup>408</sup>. La LCIA tient cette rencontre pour plausible <sup>409</sup>.

Du 20 au 22 mai 2008, E\_\_\_\_\_ s'est rendu à AE\_\_\_\_\_ <sup>410</sup>.

Le 20 mai 2008, le Premier Ministre DG\_\_\_\_\_ a été limogé et remplacé par CA\_\_\_\_\_. DG\_\_\_\_\_ l'explique par le fait qu'il avait refusé de donner les droits de BD\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_", ce que la LCIA tient pour crédible <sup>411</sup>.

Le 22 mai 2008, sur la base de la note établie par CK\_\_\_\_\_, DH\_\_\_\_\_, a écrit à BD\_\_\_\_\_ pour indiquer que le décret du 30 mars 2006 était entaché d'irrégularités et devait être reconsidéré <sup>412</sup>. DH\_\_\_\_\_ menaçait BD\_\_\_\_\_ de retirer sa concession <sup>413</sup>. Cette lettre est parue dans la presse en ligne notamment <sup>414</sup>. CC\_\_\_\_\_ relève qu'il n'était pas normal que cette lettre parte du Secrétaire général de la Présidence <sup>415</sup>. Apparemment, CA\_\_\_\_\_ trouve aussi bizarre que le Secrétaire général de la présidence intervienne, indiquant qu'il s'agissait d'une compétence du Ministère des mines <sup>416</sup>. BD\_\_\_\_\_ répondra dans différents courriers, critiquant l'analyse faite du contrôle de la légalité et sollicitant une rencontre <sup>417</sup>.

Le 10 juillet 2008, le Ministre CC\_\_\_\_\_ a refusé la demande formulée par "H\_\_\_\_\_" le 30 avril 2008, dès lors que les zones visées étaient sous concession <sup>418</sup>.

#### Retrait de la concession de BD\_\_\_\_\_

Par décret présidentiel du 28 juillet 2008, le Président U\_\_\_\_\_ a retiré la concession minière octroyée à BD\_\_\_\_\_ le 30 mars 2006 <sup>419</sup>. A noter que des rumeurs du retrait des droits de BD\_\_\_\_\_ par la "présidence" circulaient déjà préalablement <sup>420</sup>.

CA\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ relèvent que ce décret a été adopté sans avoir été discuté au Conseil des ministres comme habituellement <sup>421</sup>, alors que U\_\_\_\_\_ était déjà très malade <sup>422</sup>. CA\_\_\_\_\_ ajoute que ce décret présidentiel a placé le pays dans une sorte

<sup>408</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'747.

<sup>409</sup> Sentence LCIA : 3'002'171.

<sup>410</sup> Plan de vol : 5'010'888 et 300'894 ; passeport [israélien] : 5'010'889-92 ; relevé Ministère de l'intérieur : 300'895 ss ; sentence CIRDI, p. 111.

<sup>411</sup> Sentence LCIA : 3'002'171.

<sup>412</sup> Version projet : 500'165 ; version partielle mais avec tampon et signature : 500'166 ss.

<sup>413</sup> Lettre : 5'010'932 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'110 verso.

<sup>414</sup> CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'156.

<sup>415</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'254 verso.

<sup>416</sup> Sentence CIRDI, p. 111.

<sup>417</sup> Courrier du 11 juin 2008 : 500'168 ss ; courrier : 500'172 ; courrier d'avocat du 25 juillet 2008 : 500'177.

<sup>418</sup> Courrier : 5'008'267.

<sup>419</sup> Décret 32\_\_\_\_\_ : A-100'695 = 305'641 = 5'001'862 = 5'007'805 = 500'175 ss ; Z\_\_\_\_\_ allégués CIRDI : A-100'144 ; 100'409 ; CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'156.

<sup>420</sup> Câble diplomatique US de juin 2008 : 100'476 ss = 5'010'934 ss.

<sup>421</sup> CA\_\_\_\_\_ attestation CIRDI et LCIA : A-100'550 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'095 ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'084.

<sup>422</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 4'015'095 verso.

d'illégalité qui a permis à BD\_\_\_\_\_ de saisir la justice<sup>423</sup>. Pour CA\_\_\_\_\_, Premier Ministre au moment du retrait, c'est "H\_\_\_\_\_" qui actionnait la présidence<sup>424</sup>.

Le Ministre CC\_\_\_\_\_ considère quant à lui que le retrait des blocs de BD\_\_\_\_\_ était fondé<sup>425</sup>, mais qu'il aurait dû reposer sur un rapport du Ministère des mines reposant lui-même sur des recommandations du "*comité interministériel*"<sup>426</sup>. CD\_\_\_\_\_, ingénieur des mines au ministère, explique en effet que ni le Ministre des mines, ni les autres collègues du Ministère n'ont été consultés et qu'un tel décret pris dans de telles conditions était une première à sa connaissance<sup>427</sup>.

Le Ministre CC\_\_\_\_\_ précise que les droits de BD\_\_\_\_\_ sont alors devenus des permis de recherche<sup>428</sup>. DF\_\_\_\_\_, Ministre des mines du 27 août 2008 au décès de U\_\_\_\_\_, confirme que ce décret ne rendait pas "*directement disponibles*" les blocs 1 à 4<sup>429</sup>, relevant par ailleurs que la "*convention contestée*" de BD\_\_\_\_\_ avait selon ses souvenirs été votée par l'Assemblée<sup>430</sup>.

Il apparaît en effet que l'art. 60 du Code minier de 1995 prévoit que le retrait doit être précédé d'une mise en demeure par le Ministre des mines, dans un délai d'au moins trois mois pour le retrait d'une concession.

Ensuite de ce retrait, une "commission technique" a été créée, avec pour mission d'examiner les conséquences du retrait de la concession et les modalités d'une rétrocession<sup>431</sup>. La commission recommandera d'obliger BD\_\_\_\_\_ à rétrocéder 50% de sa surface<sup>432</sup>. Par ailleurs, un "comité interne" au Ministère des mines a également été créé pour mener les discussions avec BD\_\_\_\_\_ au sujet de son nouveau périmètre<sup>433</sup>.

Le Conseil des ministres a finalement décidé d'une rétrocession d'office des concessions de BD\_\_\_\_\_ sur les blocs 1 et 2<sup>434</sup>. DA\_\_\_\_\_ explique qu'il y a eu une rétrocession de 50% des zones occupées et que les concessions sur les blocs restants (3 et 4) ont été réduites à des permis de recherche<sup>435</sup>.

<sup>423</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'782 verso et 783.

<sup>424</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'103.

<sup>425</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'245.

<sup>426</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'250 verso.

<sup>427</sup> CD\_\_\_\_\_ PV MP : 500'196.

<sup>428</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'251.

<sup>429</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'405 verso.

<sup>430</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'421 verso.

<sup>431</sup> Note de service du Ministre CC\_\_\_\_\_ : 5'008'222 ; note de la commission du 20 août 2008 : 5'008'218 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'782 verso ; DF\_\_\_\_\_ "déclaration de témoin" : 100'557 verso.

<sup>432</sup> Note de la commission du 20 août 2008 : 5'008'219.

<sup>433</sup> Compte-rendu de réunion : 5'008'223 ; avis juridique du 1<sup>er</sup> septembre 2008 : 5'008'225 ; DF\_\_\_\_\_ "déclaration de témoin" : 100'557 verso ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'097 verso.

<sup>434</sup> DF\_\_\_\_\_ déclaration de témoin CIRDI et LCIA : A-100'558 ; DF\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'813.

<sup>435</sup> DA\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'824 verso ; "H\_\_\_\_\_" plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'352 verso.

H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD explique que ce retrait était dû au défaut de développement du projet par BD\_\_\_\_ et n'avait rien à voir avec "H\_\_\_\_"<sup>436</sup>. Il s'agissait du retrait de titres illégaux car BD\_\_\_\_ n'avait pas été soumise aux rétrocessions prévues par le Code minier de 1995 et n'avait pas développé le projet ou déposé d'étude de faisabilité, se référant à ce propos à une lettre du Ministre CA\_\_\_\_ à BD\_\_\_\_ de 2005, soit avant l'arrivée de "H\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_<sup>437</sup>. BS\_\_\_\_, BT\_\_\_\_ et DA\_\_\_\_ estiment également que le retrait, prévisible, a été décidé car BD\_\_\_\_ n'avait notamment pas soumis d'étude de faisabilité<sup>438</sup>. A\_\_\_\_ confirme quant à lui que BD\_\_\_\_ n'avancait pas, et que cela se disait chez les géologues de AE\_\_\_\_<sup>439</sup>.

BD\_\_\_\_ a recouru contre ce retrait, mais U\_\_\_\_ et ses successeurs ont tenu bon<sup>440</sup>.

Le 30 juillet 2008, DH\_\_\_\_ a communiqué à BD\_\_\_\_ le décret du 28 juillet 2008 et fait le résumé des reproches ayant mené au retrait de la concession, en particulier un important retard pris dans la réalisation des infrastructures d'extraction et d'évacuation<sup>441</sup>. Le contenu de ce document est difficilement conciliable avec les déclarations de CK\_\_\_\_<sup>442</sup>, selon lequel DH\_\_\_\_ aurait été démis de ses fonctions le 29 juillet 2008, considérant son opposition à BD\_\_\_\_.

Le 5 août 2008, BT\_\_\_\_, pour H\_\_\_\_/4\_\_\_\_ SARL, a adressé un courrier au Ministre des mines CC\_\_\_\_, selon lequel "*Suite à la publication du Décret 23\_\_\_\_ du 28 Juillet 2008 [...], nous avons l'honneur de revenir très respectueusement vers vous, solliciter votre intervention en faveur de notre demande [...] concernant l'extension de nos permis de recherche et d'exploration sur les blocs 1,2 et 3 de la chaîne de AA\_\_\_\_*"<sup>443</sup>. Ce courrier a été adressé en copie au Premier Ministre et au Secrétaire général de la présidence. DF\_\_\_\_, Ministre des mines qui succédera à CC\_\_\_\_, relève que le fait que cette lettre ait été envoyée en copie au Premier Ministre et au Secrétaire général de la présidence n'était pas du tout courant, et que ce fait est caractéristique de la "*volonté présidentielle exprimée dans ce dossier*"<sup>444</sup>.

---

<sup>436</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'452 et 468.

<sup>437</sup> "H\_\_\_\_" plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'352.

<sup>438</sup> BS\_\_\_\_ Witness statement CIRDI : A-100'788 ; BT\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'798 verso et 100'799 ; DA\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'824 verso.

<sup>439</sup> A\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 6 = cl. 10 TCO, p. 305.

<sup>440</sup> CK\_\_\_\_ PV MP : 500'156.

<sup>441</sup> Courrier : 500'173 ss.

<sup>442</sup> CK\_\_\_\_ PV MP : 500'157.

<sup>443</sup> Courrier : A-100'690 = A-100'700 = 307'433 = 5'016'399 en traduction anglaise ; Z\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 ;

H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'469.

<sup>444</sup> DF\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'422.

D'autres compagnies ont soumis une demande similaire, soit DS\_\_\_\_\_ et une société chinoise<sup>445</sup>, lesquelles se sont soumises au processus auprès du CPDM<sup>446</sup>. DS\_\_\_\_\_ publiera plus tard un document dénonçant BD\_\_\_\_\_<sup>447</sup>.

CK\_\_\_\_\_ affirme avoir été démis de ses fonctions le 15 août 2008, suite à la publication du décret prononçant le retrait, pour s'être opposés à BD\_\_\_\_\_<sup>448</sup>, ce qui paraît peu compatible avec les avis de droit qu'il a émis en défaveur de cette société.

Le 19 août 2008, le Ministre CC\_\_\_\_\_ a répondu au courrier de "H\_\_\_\_\_" du 5 août 2008, indiquant que les blocs 1, 2 et 3 n'étaient pas disponibles<sup>449</sup>, l'Etat n'ayant pas encore déterminé les blocs sur lesquels allait porter le retrait, travail confié à la commission pour la mise en œuvre du décret<sup>450</sup>. CC\_\_\_\_\_ relève que par rapport aux demandes formulées antérieurement, "H\_\_\_\_\_" étendait désormais sa demande au bloc 3<sup>451</sup>, ajoutant que "H\_\_\_\_\_" ne présentait pas tout ce qu'il fallait comme contrepartie pour prétendre à ces blocs<sup>452</sup>.

Le 20 août 2008, DT\_\_\_\_\_, "Président" de la "Commission de contrôle et d'évaluation des titres miniers" a adressé une note au Ministre des mines, indiquant que BD\_\_\_\_\_ était tenue de rétrocéder 50% de la superficie de ses permis<sup>453</sup>. Il apparaît pourtant que la note de service constituant une "Commission technique pour l'examen des titres miniers accordés à la Société BD\_\_\_\_\_", qui sera effectivement présidée par DT\_\_\_\_\_, a été signée le 27 août 2008 par CC\_\_\_\_\_<sup>454</sup>.

Dès le 27 août 2008, et jusqu'au \_\_\_\_\_ 2008, soit jusqu'au décès de U\_\_\_\_\_, DF\_\_\_\_\_ a remplacé CC\_\_\_\_\_ comme Ministre des mines, CC\_\_\_\_\_ étant le seul Ministre concerné par ce remaniement<sup>455</sup>. Selon CC\_\_\_\_\_, il avait été limogé sur la base d'un décret présidentiel. Son intégrité constituait certainement un obstacle pour certains, étant précisé que toutes les décisions favorables à "H\_\_\_\_\_" avaient été prises après son départ et qu'il faisait obstacle aux "appétits miniers" et pétroliers de certains. Il n'avait vraisemblablement pas le profil de la personne à laquelle on pouvait intimer des instructions illégales et il avait fallu lui trouver un successeur plus docile<sup>456</sup>. Le CIRDI tient pour plausible que CC\_\_\_\_\_ ait été démis de sa fonction du fait de son opposition aux pressions du Président U\_\_\_\_\_<sup>457</sup>. K\_\_\_\_\_

<sup>445</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'747 ; DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'414 verso ; conseil "H\_\_\_\_\_" en audience CIRDI : 5'015'099 verso ; présentation "H\_\_\_\_\_" : 5'000'066.

<sup>446</sup> Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 300'609.

<sup>447</sup> Document : 5'008'268.

<sup>448</sup> CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'157.

<sup>449</sup> Lettre : 5'008'270.

<sup>450</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'255 verso.

<sup>451</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'251 verso.

<sup>452</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'252 verso.

<sup>453</sup> Note : 5'008'218.

<sup>454</sup> Note : 5'008'222.

<sup>455</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'085 ; CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'207.

<sup>456</sup> CC\_\_\_\_\_ PV MP : 500'207.

<sup>457</sup> Sentence CIRDI, p. 352.

explique quant à elle que ce que "H\_\_\_\_\_" voulait faire, CC\_\_\_\_\_ ne le voulait pas, et qu'il s'était toujours opposé à ce que faisait "H\_\_\_\_\_"<sup>458</sup>.

DF\_\_\_\_\_, désormais Ministre des mines, affirme n'avoir eu connaissance du courrier du 19 août 2008 que bien plus tard<sup>459</sup> et n'avoir jamais eu connaissance de la note du 27 août 2008 instituant la Commission technique pour l'examen des titres miniers accordés à BD\_\_\_\_\_<sup>460</sup>.

Le 28 août 2008, le Premier Ministre CA\_\_\_\_\_ a créé un Comité interministériel, dont DF\_\_\_\_\_ était le président, pour discuter du retrait des droits de BD\_\_\_\_\_<sup>461</sup>. Le comité se réunira déjà le 29 août 2008, présidé par le Ministre de la Justice, le Ministre DF\_\_\_\_\_ affirmant au demeurant avoir lui-même mis en place une commission<sup>462</sup>, en référence peut-être avec sa note du 16 septembre 2008 (cf. *infra*).

Au mois de septembre 2008, E\_\_\_\_\_ a à nouveau rencontré le Président U\_\_\_\_\_ dans sa maison à DU\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], en présence de BT\_\_\_\_\_, pour discuter de l'octroi des blocs 1 et 2 à "H\_\_\_\_\_"<sup>463</sup>.

Selon le Ministre DF\_\_\_\_\_, le Président U\_\_\_\_\_ l'avait fait convoquer début septembre 2008 dans son bureau, en présence du Premier Ministre CA\_\_\_\_\_<sup>464</sup>, de DV\_\_\_\_\_, Ministre secrétaire, et de K\_\_\_\_\_, lui disant "*s'ils n'acceptent pas, il faut les chasser*"<sup>465</sup>. Selon DF\_\_\_\_\_, au vu de la présence de K\_\_\_\_\_, l'objectif n'était pas de chasser BD\_\_\_\_\_, mais de "*chasser BD\_\_\_\_\_ pour accueillir H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_*"<sup>466</sup>. A teneur de ses déclarations dans la présente procédure, U\_\_\_\_\_ l'avait contacté pour qu'il attribue les blocs 1 et 2 à "H\_\_\_\_\_"<sup>467</sup>. DF\_\_\_\_\_, qui situe cette rencontre autour du 4-6 septembre 2008, ne se souvient pas si "H\_\_\_\_\_" était là ou pas, précisant "*ça dépend de ce qu'on appelle H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_*. *Mme K\_\_\_\_\_ était là*"<sup>468</sup>. Selon lui, la présence de K\_\_\_\_\_, contraire à la pratique, montrait qu'elle faisait pression sur son mari en faveur de "H\_\_\_\_\_", qu'elle était "*démarchée*" par "H\_\_\_\_\_"<sup>469</sup>. A cette occasion, le Premier Ministre CA\_\_\_\_\_ avait objecté qu'il fallait suivre une procédure et que les blocs étaient détenus par BD\_\_\_\_\_, mais en dépit de cela, U\_\_\_\_\_ avait décidé de retirer d'office les permis de BD\_\_\_\_\_, disant qu'il fallait faire vite<sup>470</sup>. Quant à K\_\_\_\_\_, elle explique que lors de cette réunion, au Petit palais du Président<sup>471</sup>, sous l'arbre<sup>472</sup>,

<sup>458</sup> K\_\_\_\_\_ PV FBI pour le MP : 5'017'760.

<sup>459</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'406.

<sup>460</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'406 verso et 411.

<sup>461</sup> DF\_\_\_\_\_ audition CIRDI : 5'015'407 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'365.

<sup>462</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'412.

<sup>463</sup> BT\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 300'938 verso et 939.

<sup>464</sup> CA\_\_\_\_\_ indique ne pas s'en souvenir ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'098 verso.

<sup>465</sup> DF\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI et LCIA : A-100'557 verso = 5'006'136 verso ; DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'408 verso et 410 ; DF\_\_\_\_\_ PV MP : 500'217.

<sup>466</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'410 verso.

<sup>467</sup> DF\_\_\_\_\_ PV MP : 500'217.

<sup>468</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'409.

<sup>469</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'812 verso ; DF\_\_\_\_\_ PV MP : 500'217.

<sup>470</sup> DF\_\_\_\_\_ PV MP : 500'217.

<sup>471</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'793.

<sup>472</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'706.

U\_\_\_\_\_ avait demandé à DF\_\_\_\_\_ d'octroyer les blocs 1 et 2 à "H\_\_\_\_\_", en présence de BT\_\_\_\_\_ et d'elle-même<sup>473</sup>. La LCIA tient cette rencontre pour établie<sup>474</sup>.

Le 16 septembre 2008, le Ministre DF\_\_\_\_\_ a signé une note de service portant la mise en place d'une Commission de suivi et de négociation du dossier CZ\_\_\_\_\_ SA, ainsi qu'une lettre faisant état du Comité interministériel constitué le 28 août 2008<sup>475</sup>. Il explique que le but était de négocier avec BD\_\_\_\_\_ une rétrocession, une réunion étant prévue le 17 septembre 2008<sup>476</sup>.

Par courrier du 30 septembre 2008 au Ministre DF\_\_\_\_\_, BD\_\_\_\_\_ a indiqué que si son périmètre devait être réduit, l'économie du projet serait réduite également<sup>477</sup>. Pour DF\_\_\_\_\_, cela exprimait un refus de rétrocéder des zones<sup>478</sup>. Le 6 octobre 2008, BD\_\_\_\_\_ a à nouveau écrit à DF\_\_\_\_\_ pour s'opposer à une rétrocession<sup>479</sup>. DF\_\_\_\_\_ confirme que les négociations avec BD\_\_\_\_\_ n'aboutissaient pas<sup>480</sup>. Le 28 octobre 2008, DF\_\_\_\_\_ a demandé à BD\_\_\_\_\_ un plan de rétrocession sous huitaine<sup>481</sup>. Le précité explique que BD\_\_\_\_\_ l'a toutefois refusé et que la suite était d'informer le Conseil des Ministres, lequel prendra la décision de retrait de décembre 2008<sup>482</sup> (cf. *infra*).

DF\_\_\_\_\_ affirme avoir vu E\_\_\_\_\_ à une reprise, en octobre 2008, à l'occasion du Symposium Minier DW\_\_\_\_\_, organisé par ses soins au Palais du Peuple. Ce dernier avait dû lui parler de "H\_\_\_\_\_", étant précisé que "[c]'était lui le Patron"<sup>483</sup>.

Le 3 novembre 2008, le Ministre DF\_\_\_\_\_ a écrit à "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_", ensuite du courrier du 5 août 2008, pour demander des documents et informations, notamment une caution et un engagement de payer USD 20 millions<sup>484</sup>. DF\_\_\_\_\_ indique avoir envoyé cette lettre dans le cadre de l'application du décret (du 28 juillet 2008) et "*de la volonté du président*"<sup>485</sup>, ajoutant que le Conseil des Ministres essayait de "*trouver une manière d'appliquer les instructions du Président*", données au Premier Ministre [soit CA\_\_\_\_\_], précisant que le Président "*n'a[vait] pas relâché sa pression*"<sup>486</sup>, qu'il était difficile de "*résister à [...] une lame de fond lancée*" mais qu'il "*fallait essayer d'avoir des garanties et, éventuellement, une compensation*"<sup>487</sup>. DF\_\_\_\_\_ précise encore que "H\_\_\_\_\_" n'avait ensuite pas

<sup>473</sup> K\_\_\_\_\_ déclaration écrite : 5'001'689 = 5'007'719 ; K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'747 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'706 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'793.

<sup>474</sup> Sentence LCIA : 3'002'171.

<sup>475</sup> Note de service : 5'010'942 ; lettre à BD\_\_\_\_\_ : 5'010944 ; DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'407 et 415.

<sup>476</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'411 et 412.

<sup>477</sup> Lettre : 5'008'241.

<sup>478</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'413.

<sup>479</sup> Lettre : 5'010'469 ; DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'413 verso.

<sup>480</sup> DF\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI et LCIA : A-100'557 verso = 5'006'136 verso ; DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'413 verso.

<sup>481</sup> Lettre : 5'010'946.

<sup>482</sup> DF\_\_\_\_\_ déclaration écrite A-100'558 = 5'006'137 ; DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'414.

<sup>483</sup> DF\_\_\_\_\_ PV MP : 500'217.

<sup>484</sup> Lettre : 5'007'809.

<sup>485</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'415 verso.

<sup>486</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'415.

<sup>487</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'423 verso.

rempli les conditions posées<sup>488</sup>. Il ne se souvenait pas si des conditions identiques avaient été posées à DS\_\_\_\_\_ même si, selon ses souvenirs, il n'y avait pas la même pression en faveur de cette société<sup>489</sup>.

Le 6 novembre 2008, "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" [vraisemblablement H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL], sous la plume de BT\_\_\_\_\_, s'est adressée au Ministre DF\_\_\_\_\_, demandant l'octroi des blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_, comme prévu dans le Protocole d'accord du 20 février 2006<sup>490</sup>. CA\_\_\_\_\_, alors Premier Ministre, relève que le protocole du 20 février 2006 prévoyait uniquement le principe de proposer ces blocs prioritairement à "H\_\_\_\_\_"<sup>491</sup>. Pour sa part, le Ministre DF\_\_\_\_\_ se souvient que "H\_\_\_\_\_" s'engageait à supporter les conséquences liées à des poursuites éventuelles et à payer un bonus, cette société ayant coutume de dire qu'elle avait les moyens de mettre en valeur les gisements<sup>492</sup>.

Le 7 novembre 2008, le Ministre DF\_\_\_\_\_ a écrit à BD\_\_\_\_\_, réitérant la demande de rétrocession de 50%<sup>493</sup>. Il indique que parallèlement aux échanges avec "H\_\_\_\_\_", le Conseil des Ministres essayait en effet de ne pas se séparer définitivement de BD\_\_\_\_\_ en qui il avait confiance<sup>494</sup>.

Le 10 novembre 2008, le Ministre DF\_\_\_\_\_ a écrit au Premier Ministre CA\_\_\_\_\_ pour l'informer de l'avancement des négociations avec BD\_\_\_\_\_, précisant que "H\_\_\_\_\_" remplissait déjà un certain nombre des conditions [posées par le courrier du 3 novembre 2008]<sup>495</sup>. DF\_\_\_\_\_ précise que le Premier Ministre CA\_\_\_\_\_ a réagi à ce courrier lors du Conseil des Ministres du 4 décembre 2008<sup>496</sup>.

Ce même 10 novembre 2008, BD\_\_\_\_\_ a écrit au Ministre DF\_\_\_\_\_ pour fournir trois CD de données géologiques demandées et réitérer sa volonté de fournir les informations demandées<sup>497</sup>.

Le 14 novembre 2008, la Commission technique a proposé, dans une "*note technique*" signée par son Président, DX\_\_\_\_\_, un plan de rétrocession de 50% de la superficie de BD\_\_\_\_\_<sup>498</sup>. DF\_\_\_\_\_ se souvient que la Commission technique avait proposé de retirer les blocs 1 et 2, les techniciens ayant indiqué que BD\_\_\_\_\_ avait travaillé essentiellement sur les blocs 3 et 4<sup>499</sup>.

---

<sup>488</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'415 verso.

<sup>489</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'415.

<sup>490</sup> Courrier : A-100'697 ss = 5'007'811 = 5'016'401 ss.

<sup>491</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'108.

<sup>492</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'415 verso.

<sup>493</sup> Lettre : 5'010'947.

<sup>494</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'415.

<sup>495</sup> Lettre : 5'008'227.

<sup>496</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'415 verso.

<sup>497</sup> Lettre : 5'008'249.

<sup>498</sup> Note : 5'008'250.

<sup>499</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'417 verso.

Le 28 novembre 2008, le Ministre DF\_\_\_\_\_ a écrit à BD\_\_\_\_\_ pour exprimer sa satisfaction suite aux entretiens menés<sup>500</sup>. DF\_\_\_\_\_ confirme qu'à ce moment-là, il n'y avait toujours pas eu de rétrocession, que BD\_\_\_\_\_ envisageait de s'associer avec un partenaire et que lui-même suggérait à cette société de continuer à travailler sur le terrain<sup>501</sup>.

Le 3 décembre, BD\_\_\_\_\_ s'est adressée au Ministre DF\_\_\_\_\_ pour l'informer qu'elle allait réduire ses dépenses sur le projet<sup>502</sup>. Selon le CIRDI, "H\_\_\_\_\_" considère que le retrait de 50% des droits de BD\_\_\_\_\_ était justifié notamment au vu de ce courrier<sup>503</sup>. Le Premier Ministre CA\_\_\_\_\_ affirme quant à lui que cela a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase et que le lendemain, le Conseil des Ministres a ordonné au Ministre des mines de retirer la concession de BD\_\_\_\_\_ sur les blocs 1 et 2<sup>504</sup>, étant précisé qu'un Conseil des ministres était en effet prévu le lendemain<sup>505</sup>.

Le 4 décembre 2008, a ainsi lieu le Conseil des Ministres à l'issue duquel le Ministre des mines a été instruit de retirer sa concession à BD\_\_\_\_\_ et d'accorder les blocs 1 et 2 à "H\_\_\_\_\_"<sup>506</sup>.

Pour "H\_\_\_\_\_", ce retrait a été décidé sans intervention de U\_\_\_\_\_, qui était très malade, avait délégué son pouvoir au Premier Ministre et allait mourir deux semaines plus tard<sup>507</sup>.

CA\_\_\_\_\_, alors Premier Ministre, explique que le Ministre DF\_\_\_\_\_ avait soumis la question du retrait au Conseil des Ministres, en disant que BD\_\_\_\_\_ aurait dû rétrocéder une partie de AA\_\_\_\_\_ depuis longtemps. Le Conseil avait dès lors ordonné au Ministre de retirer la concession pour les blocs 1 et 2 en application de la loi. Le Conseil s'était selon lui décidé à agir du fait de la décision de BD\_\_\_\_\_ de geler ses projets miniers au AA\_\_\_\_\_ en raison de la chute du cours du fer, aucun membre du Conseil n'ayant été payé pour rendre cette décision<sup>508</sup>.

Le Ministre DF\_\_\_\_\_, qui affirme n'avoir alors pas eu connaissance du Protocole d'accord du 20 février 2006<sup>509</sup>, déclare avoir beaucoup insisté pour que la décision soit prise en Conseil des ministres<sup>510</sup>, expliquant qu'il "*avai[t] des pressions de faire quelque chose qu'[il s'était] décidé à ne prendre qu'après une décision du Conseil*

<sup>500</sup> Lettre : 5'010'949.

<sup>501</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'418.

<sup>502</sup> Lettre : 5'008'256.

<sup>503</sup> Sentence CIRDI, p. 124.

<sup>504</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'102 recto et verso ; CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'138.

<sup>505</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'418 verso.

<sup>506</sup> DF\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI et LCIA : A-100'558 verso = 5'006'137 verso ; DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'403 et 419 et 421 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'108 ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'086 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'367 ; sentence LCIA : 3'002'171.

<sup>507</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'367 verso.

<sup>508</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'238.

<sup>509</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'421.

<sup>510</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'418 verso.

dont c'[était] la décision. Pas la [sienne]"<sup>511</sup> ou qu'il était "victime de pression"<sup>512</sup>, et que le Ministre de la Justice faisait aussi l'objet de pressions<sup>513</sup>. Le Premier Ministre lui disait qu'il "fallait aller vite, que le président devenait impatient"<sup>514</sup>, lui-même ajoutant que les raisons qui menaient au retrait des blocs de BD\_\_\_\_\_ ne signifiaient pas nécessairement qu'ils soient donnés à "H\_\_\_\_\_ ", et qu'il "n'était pas justifié de [les] donner à quelques partenaires que ce soit à cette étape-là"<sup>515</sup>. Certes, le retrait était légitime et normal (voire légal), mais pas l'attribution à "H\_\_\_\_\_ "<sup>516</sup>. En réalité, "la volonté de donner à "H\_\_\_\_\_ " a[vait] été un accélérateur pour le retrait de BD\_\_\_\_\_ "<sup>517</sup>. DF\_\_\_\_\_ déclare encore que "de notoriété publique, l'épouse du président était derrière le dossier"<sup>518</sup>.

CC\_\_\_\_\_ considère pour sa part que le retrait était conforme au droit<sup>519</sup>. DY\_\_\_\_\_, qui sera secrétaire général de DA\_\_\_\_\_ au Ministère des mines et présidera la commission technique chargée notamment de négocier la Convention minière avec "H\_\_\_\_\_ " (cf. *infra* p. 53 ss), déclare que le retrait de deux blocs de BD\_\_\_\_\_ et leur attribution à "H\_\_\_\_\_ " étaient en l'espèce "deux opérations [...] effectivement liées"<sup>520</sup>.

Ensuite de ce Conseil des Ministres, BD\_\_\_\_\_ aura une audience le 5 décembre 2008 auprès du Ministre des mines<sup>521</sup>, qui sera suivie le 9 décembre 2008 d'une lettre concernant la rétrocession des blocs 1 et 2<sup>522</sup>.

Ce même 9 décembre 2008, "H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ LIMITED" s'est vu accorder, par arrêté ministériel signé par DF\_\_\_\_\_, un permis de recherche de trois ans pour le fer dans la préfecture de CW\_\_\_\_\_ <sup>523</sup>. Ce permis portait sur les blocs 1 et 2<sup>524</sup>. A noter qu'une confirmation de détention de permis signée le 5 mai 2009 indiquait que ce permis avait été accordé à "H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL Limited" (*sic*)<sup>525</sup>. Cette confirmation sera signée par DA\_\_\_\_\_, selon BT\_\_\_\_\_ et DA\_\_\_\_\_, après que BD\_\_\_\_\_ avait tenté de présenter "H\_\_\_\_\_ " comme une société corrompue<sup>526</sup>.

<sup>511</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'419 ; DF\_\_\_\_\_ déclaration écrite : A-100'558 et 5'015'137.

<sup>512</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'420 verso.

<sup>513</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'421 verso.

<sup>514</sup> DF\_\_\_\_\_ déclaration de témoin CIRDI et LCIA : A-100'558 ; DF\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'812 verso et 813.

<sup>515</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'419.

<sup>516</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'421 verso et 422 verso.

<sup>517</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'423.

<sup>518</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'422.

<sup>519</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI cité dans "H\_\_\_\_\_ " mémoire CIRDI 5'018'368.

<sup>520</sup> DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'210 et 211 = 5'007'066 verso.

<sup>521</sup> Ordre du jour : 5'008'258.

<sup>522</sup> Courrier et son annexe : 5'010'951 ss ; pièce citée à 5'015'107 verso ; sentence CIRDI, p. 54 et 321.

<sup>523</sup> Arrêté 33\_\_\_\_\_ : 305'739 = 307'406 = 5'006'813.

<sup>524</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'469 ; Z\_\_\_\_\_ allégués CIRDI : A-100'137 verso ss et 100'147 verso ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 ; Recommandation du CTRTCM : 100'365 verso = 5'009'775 ; sentence CIRDI, p. 314.

<sup>525</sup> Confirmation : A-100'571 = 307'343 = 5'000'215 = 5'006'822.

<sup>526</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI du 20 août 2015 : A-100'801 ; DA\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'826 recto et verso.

Le Ministre DF\_\_\_\_\_ affirme avoir signé cet arrêté sur demande du Président U\_\_\_\_\_<sup>527</sup>. Il n'avait fait "*qu'exécuter la volonté du Président U\_\_\_\_\_ en attribuant les permis à H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_*"<sup>528</sup>. L'octroi des permis à "H\_\_\_\_\_" avait été décidé lors d'un Conseil des ministres du 9 [en réalité le 4] décembre 2008 et il avait signé l'arrêté le même jour [en réalité cinq jours plus tard]<sup>529</sup>. DF\_\_\_\_\_ ajoute que le Conseil avait pris la décision en suivant le souhait que le Président avait exprimé, précisant que si l'instruction n'avait pas été donnée par le Président, le Conseil n'aurait pas pris cette décision<sup>530</sup>, rappelant qu'il avait alors aussi des discussions avec DS\_\_\_\_\_<sup>531</sup>, CA\_\_\_\_\_ affirmant cependant le contraire<sup>532</sup>.

DF\_\_\_\_\_ relate par ailleurs, dans une attestation écrite, que DK\_\_\_\_\_, qui était un ami proche, l'avait contacté en lui disant avoir appris que le Président U\_\_\_\_\_ lui avait donné des instructions et souhaitant savoir où en était le "dossier". Lorsqu'il avait répondu à DK\_\_\_\_\_ qu'ils étaient dans l'attente de la présentation du dossier au Conseil des ministres, ce dernier s'était montré surpris que le Conseil des ministres se prononce sur un permis de recherches, dès lors que de simples permis de recherche étaient normalement décidés au niveau du Ministère. DF\_\_\_\_\_ avait toutefois répondu que si le Conseil des ministres ne se prononçait pas, lui-même ne ferait rien<sup>533</sup>.

CA\_\_\_\_\_ considère que le très court délai entre le Conseil des Ministres du 4 décembre 2008 et l'octroi du 9 décembre 2008 montre que "*H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ était [clairement] dans le couloir*" soit à "*courir derrière son ambition exprimée dès le départ, en 2005-2006*"<sup>534</sup>, décrivant aussi l'attribution de ces permis à "H\_\_\_\_\_" comme du "*sur-mesure*"<sup>535</sup>. Lui-même avait participé à la décision de retrait des permis de BD\_\_\_\_\_, mais pas à l'octroi des permis à "H\_\_\_\_\_". Il avait uniquement été informé que la décision allait être prise et ne s'y était pas opposé<sup>536</sup>.

CC\_\_\_\_\_ explique quant à lui, à l'égard de "H\_\_\_\_\_", que "*vous avez là une société qui [...] avait 23 permis [...]. On peut comprendre qu'une société trébuche simplement sur un ou deux, mais qu'elle trébuche sur 23 permis, ça c'est une preuve qu'ils n'avaient pas la capacité technique et financière de mener à bien les recherches sur l'ensemble de ces permis*" et "*quand une société a vraiment les capacités techniques et financières par exemple sur un permis de bauxite, elle peut le développer en six mois*"<sup>537</sup>.

---

<sup>527</sup> DF\_\_\_\_\_ PV MP : 500'217.

<sup>528</sup> DF\_\_\_\_\_ PV MP : 500'217.

<sup>529</sup> DF\_\_\_\_\_ "déclaration de témoin" : A-100'558 verso.

<sup>530</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'813.

<sup>531</sup> DF\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI cité dans "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'369.

<sup>532</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'238 = 5'000'155 = 5'006'791.

<sup>533</sup> DF\_\_\_\_\_ affidavit : 5'006'137.

<sup>534</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'108.

<sup>535</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'103.

<sup>536</sup> CA\_\_\_\_\_ PV MP : 500'238.

<sup>537</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'236 verso.

BS\_\_\_\_\_ déclare au contraire que "H\_\_\_\_\_" avait démontré qu'elle était active dans le domaine depuis 2006, qu'elle était fiable et disposait de capacités techniques et financières, au demeurant qu'elle était socialement engagée dans le pays<sup>538</sup>. Les blocs 1 et 2 avaient dû être rétrocédés par BD\_\_\_\_\_, qui n'y avait quasiment rien fait<sup>539</sup>. L'exploration consistait à commencer par dépenser beaucoup d'argent et le permis ne prenait de la valeur que si on découvrait quelque chose<sup>540</sup>.

CD\_\_\_\_\_, qui n'a pas travaillé personnellement sur ce dossier mais en a suivi l'évolution, estime que l'octroi de permis à "H\_\_\_\_\_" ne lui semblait pas insolite<sup>541</sup> et il n'avait pas suspecté d'acte corruptif en lien avec cet octroi<sup>542</sup>.

Selon DA\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" était, en comparaison de son seul concurrent, "DL\_\_\_\_\_ COMPANY", active sur les lieux et avait les capacités financières. Il y avait peu de concurrents car BD\_\_\_\_\_ avait clairement exprimé son intention de poursuivre en justice le repeneur<sup>543</sup>.

"H\_\_\_\_\_" , rappelant qu'elle n'était pas la seule intéressée<sup>544</sup>, soutient que ce permis a été accordé légalement<sup>545</sup>, après l'annonce publique de la disponibilité des blocs<sup>546</sup>, à l'issue d'un processus de revue détaillé<sup>547</sup>. "H\_\_\_\_\_" l'avait emporté en raison de son expérience dans le domaine des ressources naturelles, de ses capacités financières et de la découverte du gisement de BC\_\_\_\_\_<sup>548</sup>. Dans le cadre de la procédure d'appel, E\_\_\_\_\_ a produit divers documents, essentiellement relatifs à la société DI\_\_\_\_\_/20\_\_\_\_\_ BV, pour faire état de son expérience préalable dans le domaine des ressources naturelles<sup>549</sup>. Les pièces démontrent que le DI\_\_\_\_\_/21\_\_\_\_\_ GROUP a été acquis en 2002 par "H\_\_\_\_\_" et la société DI\_\_\_\_\_/20\_\_\_\_\_ BV constituée en \_\_\_\_\_ 2004. Les autres présentations fournies ne témoignent pas de l'existence de projets miniers ayant déjà permis des résultats concrets avant les dates précitées<sup>550</sup>.

BT\_\_\_\_\_ explique en effet qu'après le décret présidentiel retirant ses blocs à BD\_\_\_\_\_, il s'était "*mis en marche*", ajoutant qu'il n'avait alors "*pas besoin de K\_\_\_\_\_ [prénom]*", les négociations ayant eu lieu entre lui-même, BS\_\_\_\_\_ et le gouvernement Z\_\_\_\_\_, selon un processus "*conforme*"<sup>551</sup>.

<sup>538</sup> BS\_\_\_\_\_ Witness statement CIRDI : A-100'788 verso.

<sup>539</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'824.

<sup>540</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'857 verso.

<sup>541</sup> CD\_\_\_\_\_ PV MP : 500'196.

<sup>542</sup> CD\_\_\_\_\_ PV MP : 500'197.

<sup>543</sup> DA\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'825 verso.

<sup>544</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'369 verso.

<sup>545</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'358 verso.

<sup>546</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'432.

<sup>547</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'432.

<sup>548</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'432.

<sup>549</sup> Chargé Me F\_\_\_\_\_ du 11 août 2022 : cl. IV CPAR.

<sup>550</sup> Chargé Me F\_\_\_\_\_ du 11 août 2022 : cl. IV CPAR.

<sup>551</sup> BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'024.

Le 9 décembre 2008, l'avion utilisé par E\_\_\_\_\_ et occasionnellement par la direction du Groupe H\_\_\_\_\_<sup>552</sup> a quitté DJ\_\_\_\_\_ [Israël] pour se rendre à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_]. Ledit avion, dont on ignore s'il était alors occupé par E\_\_\_\_\_, est arrivé à AE\_\_\_\_\_ le 10 décembre 2008 à 6h50 et en est reparti le jour même à 19h45<sup>553</sup>.

Le 15 décembre 2008, H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD a transféré la somme de USD 100'000.- à DK\_\_\_\_\_, au titre de frais de consulting, l'ordre contenant la mention manuscrite "Z\_\_\_\_\_ Iron South"<sup>554</sup>. Ce versement, opéré sur demande de BT\_\_\_\_\_<sup>555</sup>, a été approuvé par BM\_\_\_\_\_, et au-delà "approved by B"<sup>556</sup>, soit E\_\_\_\_\_<sup>557</sup>, à teneur d'un courriel du 11 décembre 2015 adressé par BT\_\_\_\_\_ à BM\_\_\_\_\_. Durant cette même période, "H\_\_\_\_\_" s'est également acquittée de frais de voyages en USD 7'125.78 en faveur de DK\_\_\_\_\_<sup>558</sup>. BM\_\_\_\_\_ affirme à cet égard ne pas avoir eu connaissance d'un accord entre "H\_\_\_\_\_" et DK\_\_\_\_\_, mais avoir demandé à plusieurs reprises si tel était le cas<sup>559</sup>. En sus de ces versements, H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD ordonnera encore, le 5 février 2009, le versement urgent de EUR 80'000.- en faveur de DK\_\_\_\_\_ au titre de frais de consulting, comptabilisés dans le cadre de l'investissement de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" pour le projet Z\_\_\_\_\_<sup>560</sup>. "H\_\_\_\_\_" s'acquittera également, en faveur de DK\_\_\_\_\_, de frais de voyages totalisant environ USD 11'000.- entre les mois d'avril et juillet 2009<sup>561</sup>. BM\_\_\_\_\_ affirme à cet égard que DK\_\_\_\_\_ a été engagé par BT\_\_\_\_\_ dans le but de promouvoir le profil de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_ et de fournir à la société des conseils stratégiques de haut niveau pendant une très courte période à la fin de l'année 2008, au travers de sa société DM\_\_\_\_\_ LLC<sup>562</sup>. Il n'existe aucun contrat entre "H\_\_\_\_\_" et DK\_\_\_\_\_<sup>563</sup>.

Le \_\_\_\_\_ 2008, le Président U\_\_\_\_\_ est décédé. A compter de cette date, DN\_\_\_\_\_ est devenu Président *de facto* de Z\_\_\_\_\_ (junte militaire).

Après 40 jours de deuil sur le territoire, K\_\_\_\_\_ a quitté Z\_\_\_\_\_ et est partie s'établir en DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_]<sup>564</sup>. Avant son départ, K\_\_\_\_\_ a pris le soin de confier, par l'intermédiaire de O\_\_\_\_\_ (qui était son garde du corps, avant de devenir son époux<sup>565</sup>), les contrats conclus avec G\_\_\_\_\_ LTD et

<sup>552</sup> Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 300'814.

<sup>553</sup> Plan de vol : 300'907.

<sup>554</sup> Ordre de transfert : 5'010'962 ; courriel : 5'010'968 ; BM\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 5'010'761.

<sup>555</sup> Courriel : 5'010'963.

<sup>556</sup> Courriel : 5'010'963.

<sup>557</sup> BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'675 verso.

<sup>558</sup> Facture : 5'010'970.

<sup>559</sup> BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'675.

<sup>560</sup> Mémorandum interne : 5'010'982 ; ordre de transfert : 5'010'983 ; courriel : 5'010'984.

<sup>561</sup> Factures : 5'012'860 et 5'012'861.

<sup>562</sup> BM\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 5'010'760 ; BM\_\_\_\_\_ witness statement CIRDI : 5'006'257 verso.

<sup>563</sup> BM\_\_\_\_\_ audition CIRDI : 5'014'675.s

<sup>564</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'747.

<sup>565</sup> K\_\_\_\_\_ PV FBI : 5'017'753 verso et 754 ; CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'158.

"H\_\_\_\_\_ " à DP\_\_\_\_\_ <sup>566</sup>, homme d'affaires influent et fils d'un Premier Ministre du DQ\_\_\_\_\_ <sup>567</sup>.

### Année 2009

Le 15 janvier 2009, DA\_\_\_\_\_ a été nommé Ministre des mines par DN\_\_\_\_\_.

Le 24 février 2009, DA\_\_\_\_\_ a signé un arrêté ministériel renouvelant les permis de recherche de BD\_\_\_\_\_ sur une superficie totale de 369 km<sup>2</sup>, dans les préfectures de CW\_\_\_\_\_, CT\_\_\_\_\_ et CU\_\_\_\_\_ <sup>568</sup>. Selon le CIRDI, ce renouvellement portait sur les blocs 3 et 4 de AA\_\_\_\_\_ <sup>569</sup>.

Début 2009, "H\_\_\_\_\_ " est venue se présenter au Ministre DA\_\_\_\_\_, en présence du Secrétaire général DY\_\_\_\_\_. Ce dernier indique que "H\_\_\_\_\_ " était représentée à cette occasion par E\_\_\_\_\_ (le "*patron*"), BT\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ <sup>570</sup>. E\_\_\_\_\_ ne parle pas spécifiquement de cette rencontre. Selon DY\_\_\_\_\_, le but essentiel de la visite était le projet de AA\_\_\_\_\_, pour lequel "H\_\_\_\_\_ " était venu demander le soutien du Ministère, sollicitant concrètement d'être autorisé à évacuer le minerai de fer par le Libéria, alors que le projet de base comportait un itinéraire trans-Z\_\_\_\_\_ <sup>571</sup>. DY\_\_\_\_\_ n'était pas d'accord avec l'évacuation par le Libéria, tandis que le Ministre DA\_\_\_\_\_ n'y était pas opposé. Au vu de leur désaccord, DA\_\_\_\_\_ n'avait pas donné son accord le jour en question <sup>572</sup>.

BT\_\_\_\_\_ a affirmé que DN\_\_\_\_\_ avait insisté pour que E\_\_\_\_\_ vienne le rencontrer en Z\_\_\_\_\_ et qu'il s'agissait d'une condition pour que "H\_\_\_\_\_ " conserve les permis qui lui avaient été accordés <sup>573</sup>.

Toujours selon DY\_\_\_\_\_, quelques temps après cette première rencontre, DA\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et lui-même étaient allés voir DN\_\_\_\_\_ <sup>574</sup>. E\_\_\_\_\_ confirme avoir rencontré DN\_\_\_\_\_ juste après son accession au pouvoir, lors d'une réunion très particulière qui s'est tenue tard le soir dans une caserne pleine de militaires <sup>575</sup>. Il avait alors été très surpris que DN\_\_\_\_\_ lui demande de s'exprimer devant la foule <sup>576</sup>. E\_\_\_\_\_ précise avoir vu DN\_\_\_\_\_ trois ou quatre fois en tout, pour parler de "*notre projet, du projet minier de H\_\_\_\_\_ / I\_\_\_\_\_*" et avoir rencontré

<sup>566</sup> K\_\_\_\_\_ PV procédure américaine : 5'017'771 ; retranscription enregistrement 11 avril 2013 : 3'000'124 ; K\_\_\_\_\_ police israélienne : 500'813 ; DA\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'840 ; retranscription conversation DA\_\_\_\_\_ et DP\_\_\_\_\_ (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) : 350'318 ; rapport DZ\_\_\_\_\_ [cabinet d'avocats] (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) : 349'817.

<sup>567</sup> Article EA\_\_\_\_\_ [site d'actualité français] : 300'118 ; K\_\_\_\_\_ police israélienne : 500'813 ; DA\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'838.

<sup>568</sup> Arrêté renouvelant les permis de recherches minières de BD\_\_\_\_\_ du 24 février 2009 : 5'010'579.

<sup>569</sup> Sentence CIRDI, p. 54.

<sup>570</sup> DY\_\_\_\_\_, PV MP : 500'210 et 211 = 5'000'704 = 5'007'066 verso.

<sup>571</sup> DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'210.

<sup>572</sup> DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'210 et 211.

<sup>573</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'801.

<sup>574</sup> DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'211.

<sup>575</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'350.

<sup>576</sup> E\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'776 verso = 5'006'149 verso.

DA\_\_\_\_\_ chaque fois qu'il s'est rendu en Z\_\_\_\_\_, en particulier chaque fois qu'il voyait DN\_\_\_\_\_<sup>577</sup>.

DY\_\_\_\_\_ indique qu'une nouvelle réunion aura lieu peu après avec DN\_\_\_\_\_, sans E\_\_\_\_\_, à l'occasion de laquelle DA\_\_\_\_\_ avait convaincu le Président d'accepter l'itinéraire par le Libéria, "H\_\_\_\_\_" s'étant engagée, en contrepartie, à construire un chemin de fer en Z\_\_\_\_\_<sup>578</sup>.

Le 30 mars 2009, BD\_\_\_\_\_ a écrit à DN\_\_\_\_\_ pour indiquer avoir la ferme intention de poursuivre activement la réalisation de son projet<sup>579</sup>, relevant que la Commission Indépendante d'Evaluation chargée d'analyser les procédures d'attribution n'était toujours pas constituée et que "*la société qui prétend se voir attribuer la partie nord de notre concession effectuée actuellement des travaux sur la zone litigieuse*", demandant la cessation de cette situation injuste.

Entre mai 2009 et janvier 2010, DA\_\_\_\_\_ s'est directement impliqué dans la recherche d'un investisseur pour le projet de "H\_\_\_\_\_", entretenant des contacts avec divers potentiels cocontractants, confirmant dans ce contexte le soutien de Z\_\_\_\_\_ au projet de "H\_\_\_\_\_" et l'existence de droits acquis sur les blocs 1 et 2. Les courriels échangés dans ce contexte entre DA\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ (notamment sur son adresse E\_\_\_\_\_@BR\_\_\_\_\_ -suisse.com), démontre une certaine proximité entre les deux individus, au vu du ton informel employé<sup>580</sup>.

E\_\_\_\_\_ était impliqué personnellement dans la recherche d'un partenaire, échangeant directement avec [les sociétés chinoises] EB\_\_\_\_\_ CORP<sup>581</sup> et EC\_\_\_\_\_<sup>582</sup>. Il a également envoyé, toujours dans le cadre de la recherche d'un repreneur, une présentation de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" à DA\_\_\_\_\_<sup>583</sup>.

Le 10 juin 2009 est intervenu le renouvellement des quatre permis de recherche de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" pour le fer sur les zones de CU\_\_\_\_\_, BG\_\_\_\_\_, CV\_\_\_\_\_, CT\_\_\_\_\_ et CW\_\_\_\_\_ (Nord de AA\_\_\_\_\_ et Sud de AA\_\_\_\_\_) accordés le 6 février 2006 par un arrêté signé par le Ministre DA\_\_\_\_\_<sup>584</sup>. Ce renouvellement avait été demandé par H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL le 21 janvier 2009 sous la signature de BT\_\_\_\_\_<sup>585</sup>. Ont à cette occasion été rétrocédés 50% de AA\_\_\_\_\_ Nord (soit en réalité "Nord de AA\_\_\_\_\_") et 50% de AA\_\_\_\_\_ Sud (soit en réalité "Sud de AA\_\_\_\_\_")<sup>586</sup>, "H\_\_\_\_\_" gardant ses droits de recherche

<sup>577</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'350.

<sup>578</sup> DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'211.

<sup>579</sup> Courrier 500'180 ss.

<sup>580</sup> Courrier : A-100'484 verso ss ; courriels : A-100'481 ss ; courriels : A-100'500 ss.

<sup>581</sup> Courriels : A-100'503 ss.

<sup>582</sup> Courriels : A-100'505 ss.

<sup>583</sup> Courriel : A-100'506 ss.

<sup>584</sup> Arrêté 34\_\_\_\_\_ : A-100'567 = 305'743 = 307'295 = 5'000'207 = 5'006'818 = 349'333 [trouvé chez AQ\_\_\_\_\_] ; Z\_\_\_\_\_ allégués CIRDI : A-100'150 verso ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'373 ; compte-rendu de visite bloc nord à CW\_\_\_\_\_ du 4 mars 2008 : A-100'463 ss ; rapport d'activité sur permis de fer dans le sud du AA\_\_\_\_\_ : A-100'470 ss.

<sup>585</sup> Lettre : 307'375 = 5'001'891 = 5'007'821 verso ; sentence LCIA : 3'002'067 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'470.

<sup>586</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'470 ; présentation "H\_\_\_\_\_" : 5'000'062.

sur BC\_\_\_\_\_ dans le Sud de AA\_\_\_\_\_, une partie de Nord AA\_\_\_\_\_, ainsi que les blocs 1 et 2<sup>587</sup>.

Le 10 juin 2009, E\_\_\_\_\_ s'est à nouveau rendu en Z\_\_\_\_\_, où il a rencontré le Capitaine DN\_\_\_\_\_<sup>588</sup>, sans que la procédure ne donne plus de détails à ce propos. E\_\_\_\_\_ est ensuite resté en Afrique à tout le moins jusqu'au 15 juin 2009<sup>589</sup>.

Le 2 août 2009, K\_\_\_\_\_ a signé une attestation à teneur de laquelle elle reconnaissait avoir finalisé avec "H\_\_\_\_\_" un accord portant sur le versement de USD 4 millions, dont les détails seront exposés ci-après.

Par arrêté du 16 septembre 2009, signé par le Ministre DA\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (H\_\_\_\_\_) " s'est vue accorder le premier renouvellement de six permis de recherche pour la bauxite (après rétrocession de sept permis sur les 13 initialement obtenus)<sup>590</sup>. BT\_\_\_\_\_ affirme que les permis sur la bauxite seront finalement rendus en "*juillet ou septembre 2009*" afin que "H\_\_\_\_\_" puisse se concentrer sur BC\_\_\_\_\_<sup>591</sup>. Il semble ce faisant faire une confusion avec la rétrocession partielle des permis intervenue à cette période. Le Ministre CC\_\_\_\_\_ soutient en tout état que "H\_\_\_\_\_" n'avait absolument rien fait avec ces permis de bauxite<sup>592</sup>.

Le \_\_\_\_\_ 2009 a été célébré, en Israël, le mariage de la fille de E\_\_\_\_\_. Ont notamment été invités à y participer, avec leurs accompagnants respectifs, BO\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, CS\_\_\_\_\_ et DA\_\_\_\_\_, les billets d'avion de ce dernier ayant été pris en charge par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD<sup>593</sup>.

Le 28 septembre 2009, a eu lieu à AE\_\_\_\_\_ le "*massacre du stade*". A cette occasion, plusieurs dizaines de [personnes d'origine] Z\_\_\_\_\_, regroupés pour manifester contre la candidature du Capitaine DN\_\_\_\_\_ à l'élection présidentielle, sont sauvagement assassinés et de nombreuses femmes sont violées.

En octobre 2009, est finalisée l'étude de faisabilité sur le gisement de BC\_\_\_\_\_, préparée par "H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) LTD"<sup>594</sup>. Cette étude, dont le texte s'étendait sur 454 pages et qui comportait 19 annexes, regroupait des milliers de pages<sup>595</sup>.

---

<sup>587</sup> Sentence LCIA : 3'002'068.

<sup>588</sup> Courriel AQ\_\_\_\_\_ du 23 juillet 2009 : 5'011'189 ; DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'211.

<sup>589</sup> Courriel de ED\_\_\_\_\_ à AQ\_\_\_\_\_ : 5'011'163.

<sup>590</sup> Arrêté No 35\_\_\_\_\_ : A-100'487 = 307'291 = 5'010'997 ; Z\_\_\_\_\_ allégués CIRDI : A-100'151.

<sup>591</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'797 verso.

<sup>592</sup> CC\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'246 verso.

<sup>593</sup> Liste d'invités : 5'011'001 ss ; instruction de paiement et facture : 5'011'003 et 004.

<sup>594</sup> Etude : 5'000'217 ss = 5'006'823 ss.

<sup>595</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'350 ; BS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'789 ss ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'844 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'342 verso.

L'étude de faisabilité est déposée le 16 novembre 2009 à l'attention du Ministre des mines, conformément au courrier de BT\_\_\_\_\_, alors Directeur Général de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL<sup>596</sup>. Z\_\_\_\_\_ relève qu'il est difficile d'imaginer que cette étude ait pu être déposée quelques mois seulement après le renouvellement, en juin 2009, des permis de recherche<sup>597</sup>. "H\_\_\_\_\_" expose pour sa part l'avoir réalisée en trois ans à peine suite à la délivrance des permis de recherche, après avoir dépensé USD 160 millions<sup>598</sup>. C\_\_\_\_\_ se rappelle d'ailleurs que lorsque l'étude de faisabilité était en cours en 2008-2009, elle avait discuté des diverses options pour le transport du minerai fer avec BT\_\_\_\_\_, la variante passant par le Libéria demandant un investissement moins important<sup>599</sup>. Dans le même sens, CK\_\_\_\_\_ affirme qu'en 2008, BY\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ (qui affirme cependant n'avoir plus été actif en Z\_\_\_\_\_ à cette période), représentant "H\_\_\_\_\_", étaient venus au Ministère des mines faire une présentation de leurs prospections sur BC\_\_\_\_\_ et avaient indiqué qu'ils étaient en train de préparer l'étude de faisabilité pour l'exploitation de BC\_\_\_\_\_<sup>600</sup>. E\_\_\_\_\_ lui-même se rappelle qu'à la fin de l'année 2007, le conseil de "H\_\_\_\_\_" était d'avis d'investir USD 100 millions pour faire l'étude de faisabilité<sup>601</sup>.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, DA\_\_\_\_\_ a signé l'arrêté ministériel créant la commission technique chargée d'examiner l'étude de faisabilité présentée par la "société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_" et de négocier la Convention minière<sup>602</sup>. Le CIRDI note l'empressement avec lequel DA\_\_\_\_\_ a agi<sup>603</sup>.

Cette commission était composée de 20 membres issus de divers Ministères ou organismes gouvernementaux<sup>604</sup>. Elle était présidée par DY\_\_\_\_\_, assisté de CK\_\_\_\_\_, vice-président. CD\_\_\_\_\_, membre de la commission, explique qu'ils avaient fait face à des experts de "H\_\_\_\_\_", conduits par un avocat blanc, ainsi qu'à A\_\_\_\_\_ (qui affirme n'avoir alors plus été actif en Z\_\_\_\_\_ à cette période et qui a peut-être été confondu avec BT\_\_\_\_\_), représentant "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_<sup>605</sup>. BT\_\_\_\_\_ ne se rappelle plus bien le nom des personnes ayant participé aux travaux<sup>606</sup>.

Le 3 décembre 2009, DN\_\_\_\_\_ a été victime d'une tentative d'assassinat, suite à quoi il a été évacué au Maroc. A compter de cette date, le Général EI\_\_\_\_\_, leader de la junte par intérim, est retourné en Z\_\_\_\_\_.

<sup>596</sup> Lettre : A-100'490 = 305'706 = 305'722 = 305'751 = 5'011'023 = 5'016'429 ; BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 5'006'175 verso ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'564.

<sup>597</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'373.

<sup>598</sup> Présentation "H\_\_\_\_\_" : 5'000'062.

<sup>599</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'127 et 128.

<sup>600</sup> CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'157.

<sup>601</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'271.

<sup>602</sup> Arrêté 36\_\_\_\_\_ : A-100'572 = 305'708 = 5'007'049 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'373.

<sup>603</sup> Sentence CIRDI, p. 310.

<sup>604</sup> Liste des membres selon "H\_\_\_\_\_" : 305'664 ; sentence CIRDI, p. 51 ; CD\_\_\_\_\_ PV MP : 500'198.

<sup>605</sup> CD\_\_\_\_\_ PV MP : 500'198.

<sup>606</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'566 verso.

Le 7 décembre 2009, H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_ SARL a communiqué ses réponses à des "interrogations de la commission technique"<sup>607</sup> et le vendredi 11 décembre 2009, voire le samedi 12 décembre 2009, BS\_\_\_\_ a fait une présentation devant ladite commission<sup>608</sup>.

Le lundi 14 décembre 2009, la commission a rendu son rapport, signé par CK\_\_\_\_, vice-président, et CD\_\_\_\_, rapporteur<sup>609</sup>.

Le CIRDI relève que la commission a rendu ses conclusions dans un délai étonnamment court, alors qu'elle avait commencé ses travaux le 4 décembre 2009<sup>610</sup>, Z\_\_\_\_ affirmant que cette procédure dure usuellement plusieurs semaines ou mois<sup>611</sup>.

BT\_\_\_\_ confirme avoir participé aux travaux de la commission technique, soit aux négociations de la Convention de base, dites négociations ayant commencé quelques jours avant l'attentat contre DN\_\_\_\_<sup>612</sup>. Il précise ensuite que le "comité" a siégé pendant deux semaines environ, voire un peu plus, y compris le lendemain même de l'attentat contre DN\_\_\_\_, et qu'il a commencé par l'examen de l'étude de faisabilité (en présence d'un géologue sud-africain de "H\_\_\_\_") avant de passer à la négociation de la Convention<sup>613</sup>.

De son côté, BS\_\_\_\_ indique que l'examen de l'étude de faisabilité avait commencé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009, avec le CPDM, et que selon son souvenir, les négociations avaient duré environ cinq semaines<sup>614</sup>. Il a ultérieurement affirmé que la commission avait travaillé 11 jours sur l'étude de faisabilité et la rédaction de la Convention de base<sup>615</sup>. "H\_\_\_\_" précise qu'en réalité, elle discutait de l'étude de faisabilité avec le CPDM depuis le 16 novembre 2009, de sorte que la commission constituée s'était concentrée sur la Convention de base<sup>616</sup>.

CL\_\_\_\_, conseiller économique et fiscal à la Présidence<sup>617</sup>, désigné membre de la commission, explique qu'on lui avait parlé de négocier une Convention mais jamais de l'examen d'une étude de faisabilité, dont il n'avait jamais reçu copie<sup>618</sup>. Il explique également avoir lui-même appris, après la tentative de coup d'Etat du 3 décembre 2009, qu'il avait été nommé à la "commission chargée de l'examen de l'étude de faisabilité de H\_\_\_\_/I\_\_\_\_ et de la négociation d'une convention minière sur

<sup>607</sup> Document : 5'012'863 dans sa version annotée ; 5'008'872 = 5'017'578 ss dans sa version envoyée par courriel à DA\_\_\_\_ le 6 décembre 2009 déjà.

<sup>608</sup> Rapport BS\_\_\_\_ : 5'011'216 ; BS\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'847.

<sup>609</sup> Rapport : A-100'491 ss = 5'011'025.

<sup>610</sup> Sentence CIRDI, p. 310 et 311.

<sup>611</sup> Sentence CIRDI, p. 114.

<sup>612</sup> BT\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'564.

<sup>613</sup> BT\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'564 verso et 566.

<sup>614</sup> BS\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 5'006'163 ; BS\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'844 verso.

<sup>615</sup> BS\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'845 verso.

<sup>616</sup> "H\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'371.

<sup>617</sup> CL\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : 5'006'140.

<sup>618</sup> CL\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : 5'006'142.

BC\_\_\_\_\_ <sup>619</sup>, tout en indiquant n'avoir pas reçu de convocation <sup>620</sup>. Il précise que dans le contexte de vide à la tête de l'Etat (tentative d'assassinat sur DN\_\_\_\_\_ et 1<sup>er</sup> vice-président EI\_\_\_\_\_ à l'étranger), il avait préféré ne pas participer à cette commission et n'avait assisté à aucune réunion, ajoutant qu'il n'était pour lui pas crédible que la commission se soit réunie le lendemain de la tentative d'assassinat de DN\_\_\_\_\_ <sup>621</sup> et que la situation dans le pays était telle que personne ne pouvait travailler sérieusement. CL\_\_\_\_\_ explique encore qu'usuellement, l'étude de faisabilité était distribuée des jours ou des semaines à l'avance. Une fois celle-ci approuvée par le Ministère des mines (ce qui pouvait durer une ou deux semaines voire un mois), la négociation pour la Convention était entamée et durait plusieurs mois <sup>622</sup>.

Z\_\_\_\_\_ qualifie les travaux d'examen de cette étude ainsi que la négociation de la Convention de base de "*simulacre manifeste*", d'une durée de moins de deux semaines, dans un contexte de profonde confusion politique <sup>623</sup>. Elle évoque à cet égard en particulier la tentative de coup d'Etat du 3 décembre 2009 et le départ du Capitaine DN\_\_\_\_\_ au Maroc pour se soigner. BS\_\_\_\_\_ admet que la situation a été chaotique dans le pays pendant une semaine à une semaine et demi <sup>624</sup>. Quant au Département d'Etat des Etats-Unis, il confirme le contexte d'instabilité politique <sup>625</sup>.

"H\_\_\_\_\_" relève que la commission a travaillé du 2 au 12 décembre <sup>626</sup>, soit une période de négociation relativement courte, mais intense <sup>627</sup>, et qu'en tout état, aucune preuve n'existait que K\_\_\_\_\_ aurait été impliquée dans le fonctionnement de la commission, U\_\_\_\_\_ étant décédé depuis un an et elle-même ayant quitté le pays peu après <sup>628</sup>. Malgré la tentative d'homicide sur DN\_\_\_\_\_, les membres de la commission avaient été impressionnés de ce que "H\_\_\_\_\_" n'avait pas quitté le pays <sup>629</sup>. "H\_\_\_\_\_" affirme aussi que la commission avait conclu le 6 décembre que le projet était viable, "*après six semaines de travail acharné*" <sup>630</sup>, précisant que la Banque Mondiale fournissait un modèle de Convention de base <sup>631</sup>.

Selon CD\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" avait alors tenté d'obtenir une concession pour BC\_\_\_\_\_ ainsi que pour les blocs 1 et 2 mais la commission avait refusé et ne l'avait accordée que pour BC\_\_\_\_\_ <sup>632</sup>.

<sup>619</sup> CL\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : 5'015'141 ; arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 36\_\_\_\_\_ : A-100'572 = 5'000'671 = 5'007'049.

<sup>620</sup> CL\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : 5'006'142 ; CL\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'385 verso et 389 et 397 verso et 400.

<sup>621</sup> CL\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : 5'006'142 ; CL\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'385 verso et 389 et 397 verso et 400.

<sup>622</sup> CL\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'382 et 385 et 401

<sup>623</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'373 ; Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'017'994 et 995 verso.

<sup>624</sup> BS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 5'006'165 verso ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'848.

<sup>625</sup> Câbles diplomatiques relayés dans article de presse : 3'001'299.

<sup>626</sup> Audience CIRDI : 5'015'390.

<sup>627</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'383 verso.

<sup>628</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'350.

<sup>629</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'342 verso.

<sup>630</sup> Présentation "H\_\_\_\_\_" : 5'000'072 ; présentation "H\_\_\_\_\_" : 305'665

<sup>631</sup> BT\_\_\_\_\_ audition CIRDI : 5'015'565 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 45'018'372.

<sup>632</sup> CD\_\_\_\_\_ PV MP : 500'198.

Les 20 membres de la commission ont été rémunérés par "H\_\_\_\_\_", qui a payé les repas et une indemnité journalière, pour un total de USD 20'000.-<sup>633</sup>. DY\_\_\_\_\_, président de la commission, déclare avoir reçu de l'argent, distribué par CK\_\_\_\_\_, pour un montant dont il ne se rappelle pas, précisant que la commission avait examiné des études de faisabilité de la part de cinq sociétés et que chacune avait "donné une enveloppe", à sa demande, pour motiver les cadres à faire du bon travail, les rémunérations étant allées de USD 1'000.- à "USD 4'000.- par personne pour avoir siégé 1-1.5 mois". Le Ministre DA\_\_\_\_\_ n'avait pas été informé de cette indemnisation. Les cinq sociétés avaient obtenu leur concession<sup>634</sup>. CK\_\_\_\_\_, vice-président de la commission<sup>635</sup>, déclare avoir reçu GNF 6 millions [soit l'équivalent, à l'époque, d'environ USD 1'200.-]<sup>636</sup>. CD\_\_\_\_\_, rapporteur de la commission, confirme avoir reçu GNF 10 millions [soit l'équivalent, à l'époque, d'environ USD 2'000.-] du vice-président CK\_\_\_\_\_, sans savoir d'où venait l'argent, indiquant qu'il s'agissait d'une pratique courante<sup>637</sup>. CA\_\_\_\_\_ affirme qu'un tel versement n'est ni légal, ni traditionnel, USD 1'000.- dépassant de loin le salaire mensuel d'un fonctionnaire<sup>638</sup>, précisant que le salaire d'un cadre était de USD 200.- ou 300.-<sup>639</sup>. Le CIRDI précise que USD 1000.- représentent en effet, pour deux semaines de travail, cinq fois le salaire mensuel des membres du comité et deux fois le salaire d'un Premier Ministre<sup>640</sup>. BS\_\_\_\_\_ reconnaît que ce n'était pas prévu dans le Code minier, mais affirme que c'était l'usage<sup>641</sup>. Quant à BM\_\_\_\_\_, il ne se rappelle pas de ces USD 20'000.-<sup>642</sup>. En fin de compte, "H\_\_\_\_\_" relève qu'il n'a pas été prouvé que ces versements, conformes à la pratique courante, ont été considérés comme de la corruption par les membres de la commission, ni que ces derniers auraient été mis sous pression de ce fait<sup>643</sup>.

Le 14 décembre 2009, BO\_\_\_\_\_ a reçu un courriel de CX\_\_\_\_\_, indiquant faire suite à un appel de son père, DK\_\_\_\_\_. L'intéressée, vraisemblablement à la recherche d'un emploi, rappelait à BO\_\_\_\_\_ qu'elle lui avait été présentée par "Mr E\_\_\_\_\_" et lui adressait son *curriculum vitae*<sup>644</sup>. Deux jours plus tard, BO\_\_\_\_\_ a transféré ce document à une certaine KB\_\_\_\_\_, indiquant "*E\_\_\_\_\_ wants us to accomodate*"<sup>645</sup>.

<sup>633</sup> BS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'790 = 5'006'163 ; BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI du 20 août 2015 : A-100'802 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoiries d'ouverture CIRDI : 5'014'374 ; sentence CIRDI, p. 270.

<sup>634</sup> DY\_\_\_\_\_, PV MP : 500'214 = 5'007'068 verso.

<sup>635</sup> CK\_\_\_\_\_ PV MP : 500'159.

<sup>636</sup> CK\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 5'007'058.

<sup>637</sup> CD\_\_\_\_\_ PV MP : 500'197 = 5'007'062.

<sup>638</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'069.

<sup>639</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'110 verso ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'088.

<sup>640</sup> Sentence CIRDI, p. 270.

<sup>641</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 45'014'850 verso

<sup>642</sup> BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'682 ; selon Z\_\_\_\_\_, cf. 5'014'850 verso.

<sup>643</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'341 ; sentence CIRDI, p. 52

<sup>644</sup> Courriel : 5'010'965.

<sup>645</sup> Courriel : 5'010'965.

Le 16 décembre 2009 s'est réuni un Conseil des Ministres<sup>646</sup>, à l'attention duquel le Ministre DA\_\_\_\_\_ avait, le 15 décembre 2009, établi une note concernant l'exploitation des gisements de fer de BC\_\_\_\_\_ par "H\_\_\_\_\_"<sup>647</sup>.

Le même 16 décembre 2009, a été signée la Convention de base entre Z\_\_\_\_\_ et "H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_", soit H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey), pour l'exploitation de BC\_\_\_\_\_ / BG\_\_\_\_\_<sup>648</sup>. Cette Convention a été signée par BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_, ainsi que par le Ministre DA\_\_\_\_\_ et CE\_\_\_\_\_ (pour ce dernier avec la précision "21 décembre 2009")<sup>649</sup>. Neuf annexes ont été jointes à la Convention<sup>650</sup>, CL\_\_\_\_\_ confirmant que la seule annexe fiscale et comptable représentait des documents volumineux<sup>651</sup>. La Convention précisait qu'en échange de l'évacuation du minerai de fer par le Libéria, "H\_\_\_\_\_" s'engageait à reconstruire la ligne de chemin de fer traversant Z\_\_\_\_\_ [de bout en bout]<sup>652</sup>.

DY\_\_\_\_\_, Secrétaire général au Ministère des mines du 14 janvier 2009 au 4 janvier 2011<sup>653</sup>, confirme que la Convention avait été remise pour approbation au Ministère des finances<sup>654</sup>. Il avait négocié la Convention avec BT\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_, et en avait régulièrement informé le Ministre DA\_\_\_\_\_<sup>655</sup>. DY\_\_\_\_\_ précise que la Convention portait sur l'exploitation de BC\_\_\_\_\_ et non sur le AA\_\_\_\_\_, dont "H\_\_\_\_\_" voulait initialement qu'il soit aussi inclus, mais qu'il n'était pas d'accord, car la prospection n'était pas terminée à "AA\_\_\_\_\_", "H\_\_\_\_\_" n'ayant pas remis l'étude de faisabilité portant sur cette zone<sup>656</sup>.

Quant à CE\_\_\_\_\_, Ministre de l'économie et des finances de janvier 2009 à février 2010<sup>657</sup>, il ne se souvenait pas l'avoir signée mais a reconnu sa signature. Selon lui, il se pouvait que le Président l'ait convoqué pour signer un document, mais dans ces cas, il n'avait pas eu la possibilité de lire le document, ni de le faire examiner par son service juridique. CE\_\_\_\_\_ ajoute encore que ni son Ministère, ni ses services n'avaient été associés à la préparation ou à la rédaction de ce document<sup>658</sup>.

CL\_\_\_\_\_, membre de la commission technique<sup>659</sup>, relève que, abstraction faite du contexte, le processus [ayant mené à la signature de la Convention] n'était pas normal, "*c'est un processus accéléré*"<sup>660</sup>. CL\_\_\_\_\_ relève qu'à compter du départ de

<sup>646</sup> Cf. questions H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ CIRDI : 5'015'394 ; cf. courriel du 17 décembre 2009 : 5'008'396.

<sup>647</sup> Note : 5'008'394 ; conseil de "H\_\_\_\_\_" audience CIRDI : 5'015'393.

<sup>648</sup> Convention de base et ses annexes: A-100'619 ss = 306'008 (trouvée chez BR\_\_\_\_\_) = 5'001'385 ss = 5'007'552ss = 5'016'322 ss.

<sup>649</sup> Convention : 5'001'440 = 5'007'579 verso ; CE\_\_\_\_\_ PV MP : 500'247 ; DA\_\_\_\_\_ Witness statement CIRDI : 100'828 verso § 70.

<sup>650</sup> Liste des annexes : A-100'647 = 306'064.

<sup>651</sup> CL\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'399.

<sup>652</sup> CD\_\_\_\_\_ PV MP : 500'198 ; BS\_\_\_\_\_ Witness statement CIRDI : 100'790 verso.

<sup>653</sup> DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'211 = 5'000'704 = 5'007'066 verso ; conseil "H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_" audience CIRDI : 5'015'220.

<sup>654</sup> DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'211.

<sup>655</sup> DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'212 = 5'007'068.

<sup>656</sup> DY\_\_\_\_\_ PV MP : 500'211 = 5'007'067.

<sup>657</sup> CE\_\_\_\_\_ PV MP : 500'246.

<sup>658</sup> CE\_\_\_\_\_ PV MP : 500'248.

<sup>659</sup> Arrêté : A-100'572.

<sup>660</sup> CL\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'395.

DN\_\_\_\_\_, il avait fallu attendre la mi-janvier pour qu'un nouveau Président par intérim soit désigné<sup>661</sup>.

BS\_\_\_\_\_ concède, sur ce point, que c'est "*bizarre*", mais affirme que même en l'absence du chef de l'Etat, le Conseil des ministres avait continué à travailler, approuvant les recommandations de la commission<sup>662</sup>.

En tout état, "H\_\_\_\_\_" relève qu'il n'est pas prouvé que cette Convention aurait été signée du fait de versements corruptifs, en particulier à DA\_\_\_\_\_<sup>663</sup>, la CPAR relevant à cet égard que l'acte d'accusation ne vise en tout état pas des versements qui auraient été effectués en faveur du précité.

Le CIRDI considère que le fait même que les permis d'exploration du 20 février 2006 aient été obtenus au travers de pratiques corruptives aurait déteint sur la Convention de base et la Concession sur BC\_\_\_\_\_, ajoutant que le dossier établit des paiements sans explications légitimes à DA\_\_\_\_\_ et aux membres du comité<sup>664</sup>.

Le 18 décembre 2009, s'est tenu un Conseil des Ministres extraordinaire au sujet de la Convention minière sur l'exploitation des minerais de fer de BC\_\_\_\_\_<sup>665</sup>.

### **Année 2010**

Le 15 janvier 2010, le Général EI\_\_\_\_\_, leader par intérim de la junte militaire instaurée par DN\_\_\_\_\_, est devenu Président de Z\_\_\_\_\_.

Le 19 mars 2010, le nouveau Président EI\_\_\_\_\_ a signé le décret accordant une Concession minière à H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL pour la prospection et l'exploitation du minerai de fer de BC\_\_\_\_\_<sup>666</sup>, ainsi qu'une ordonnance ratifiant la Convention de base conclue le 16 décembre 2009 entre Z\_\_\_\_\_ et "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) LIMITED" pour l'exploitation du minerai de fer de BC\_\_\_\_\_/BG\_\_\_\_\_<sup>667</sup>. BS\_\_\_\_\_ et DA\_\_\_\_\_ expliquent qu'en l'absence de parlement, du fait du régime transitoire en place depuis le décès de U\_\_\_\_\_, c'était un décret présidentiel qui avait été adopté<sup>668</sup>.

DY\_\_\_\_\_ affirme que c'est le Ministre DA\_\_\_\_\_ qui avait négocié et fait signer la Concession de AA\_\_\_\_\_ accordée à "H\_\_\_\_\_", précisant n'avoir lui-même pas été associé à une quelconque discussion car il considérait que ce que faisait DA\_\_\_\_\_

<sup>661</sup> CL\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'400.

<sup>662</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'850.

<sup>663</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'340 verso.

<sup>664</sup> Sentence CIRDI, p. 309.

<sup>665</sup> Cf. note explicative de CK\_\_\_\_\_ du 19 décembre 2009 : 5'002'258 = 5'008'131 ; cf. courriel du 17 décembre 2009 : 5'008'396.

<sup>666</sup> Décret 37\_\_\_\_\_: A-100'576 ss = 305'103 ss (trouvé chez BR\_\_\_\_\_) = 305'753 = 307'266 = 5'007'053 ; version un peu différente : 349'329 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>667</sup> Ordonnance 38\_\_\_\_\_: A-100'574 ss = 305'108 ss (trouvé chez BR\_\_\_\_\_) = 305'748 = 5'007'051 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD LCIA : 5'012'474 ; sentence CIRDI, p. 52.

<sup>668</sup> BS\_\_\_\_\_ Witness statement CIRDI : A-100'791 ; DA\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'828 verso.

était illégal<sup>669</sup>. DA\_\_\_\_\_ lui-même précise, parlant certes de BD\_\_\_\_\_, que l'octroi d'une Concession consiste en un processus lourd qui peut prendre des semaines ou des mois<sup>670</sup>.

Z\_\_\_\_\_ estime que "H\_\_\_\_\_" ne remplissait pas les conditions légales ni à la signature de la Convention de base, ni à l'octroi de la Concession, n'ayant notamment pas réalisé une étude de faisabilité ni eu les capacités techniques et financières suffisantes<sup>671</sup>.

"H\_\_\_\_\_" relève pour sa part qu'aucune preuve n'existe que K\_\_\_\_\_ aurait influencé l'octroi de ce droit<sup>672</sup>.

Le 15 avril 2010, "H\_\_\_\_\_" et le Liberia signent un *Memorandum of Understanding* (ci-après : MOU) pour l'exportation du minerai de fer par le Liberia<sup>673</sup>.

#### Conclusion d'une joint venture avec J\_\_\_\_\_ SA

Le 16 avril 2010, H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD a écrit un courrier, comprenant les initiales de BT\_\_\_\_\_, au Ministre des mines, soit DA\_\_\_\_\_, sollicitant l'accord formel du Gouvernement pour la mise en œuvre d'un projet de joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, une société enregistrée [à] EK\_\_\_\_\_ [pays sudaméricain]<sup>674</sup>. Il était question que J\_\_\_\_\_ SA acquière 51% dans H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey) et en conséquence une participation indirecte dans H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL. Le Ministre DA\_\_\_\_\_ a contresigné ce courrier pour accord, étant précisé qu'il avait déjà écrit le 19 mars 2010 à J\_\_\_\_\_ SA pour exprimer son accord aux discussions de joint-venture<sup>675</sup>. A noter également que selon l'art. 62 du Code minier de 1995, un permis de recherche n'est pas cessible, mais une concession l'est après approbation du Ministre des mines<sup>676</sup>.

Le 30 avril 2010, H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD a cédé à J\_\_\_\_\_ SA une participation de 51% du capital de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey) (qui après restructuration de la société était *in fine* détentrice des droits miniers ; cf. *infra* p. 187 ss), contre paiement immédiat d'un montant de USD 500 millions, suivi d'un paiement de USD 2 milliards<sup>677</sup>. Le même jour, H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, J\_\_\_\_\_ SA et H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey) ont signé un *shareholders agreement*<sup>678</sup>. La LCIA

<sup>669</sup> DY\_\_\_\_\_ Koly PV MP : 500'212 = 5'007'067 verso.

<sup>670</sup> DA\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'823 verso et 100'824.

<sup>671</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'995 ; Z\_\_\_\_\_ allégués CIRDI : A-100'152 verso ; 100'365 verso = 5'009'775.

<sup>672</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'350.

<sup>673</sup> Sentence LCIA : 3'002'073.

<sup>674</sup> Courrier : A-100'580 ss = 305'761 = 308'827 = 310'471 = 311'040 = 5'007'080 = 5'016'425 ss ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'475 et 478.

<sup>675</sup> Courrier : 307'270.

<sup>676</sup> EH\_\_\_\_\_, interview IP\_\_\_\_\_ [journal] : 5'012'2013.

<sup>677</sup> Joint-Venture Framework Agreement : A-100'706 ss = 310'571 = 310'804 = 5'007'949 = 5'007'979 ss ; PV du conseil de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey) du 29 avril 2010 : 305'912 et du 30 avril 2010 : 305'895.

<sup>678</sup> Accord : 310'703 ss = 310'937 ss

retient que les obligations contractées par J\_\_\_\_\_ SA devaient en partie être exécutées par J\_\_\_\_\_ INTERNATIONAL SA, société de droit suisse<sup>679</sup>.

C\_\_\_\_\_ affirme n'avoir joué aucun rôle dans les discussions précontractuelles ayant précédé la joint-venture<sup>680</sup>. Il appert toutefois qu'elle a assisté aux conseils de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey), dont celui du 5 janvier 2010, où il était question de négociations avec [la société chinoise] ET\_\_\_\_\_ ou EC\_\_\_\_\_<sup>681</sup>, ainsi qu'à celui du 30 mars 2010 lors duquel il était question du projet d'accord avec J\_\_\_\_\_ SA<sup>682</sup>. Elle n'a cependant effectivement pas signé le contrat de confidentialité avec J\_\_\_\_\_ SA du 22 février 2010<sup>683</sup>.

BS\_\_\_\_\_ explique avoir, dès mars 2009, compris que "H\_\_\_\_\_" aurait besoin d'un partenaire et avoir entamé des discussions avec des libyens, puis avec ET\_\_\_\_\_, puis finalement avec J\_\_\_\_\_ SA<sup>684</sup>. Les négociations avec cette dernière avaient duré un mois et demi à deux mois<sup>685</sup>.

Dans le cadre de ces négociations ayant précédé la conclusion de la joint-venture, auxquelles E\_\_\_\_\_ a participé<sup>686</sup>, plusieurs responsables de "H\_\_\_\_\_" ont signé des attestations de non-corrupcion, indiquant notamment qu'aucune relation n'avait eu lieu avec un officiel du gouvernement Z\_\_\_\_\_ ou le conjoint d'un officiel du gouvernement Z\_\_\_\_\_. Il en va ainsi de BP\_\_\_\_\_, directeur et trésorier de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey)<sup>687</sup> ou de E\_\_\_\_\_. Ce dernier a précisé en appel avoir signé cette attestation en qualité de consultant, indiquant avoir été très impliqué dans les négociations avec J\_\_\_\_\_ SA<sup>688</sup>. Il convient à ce stade de relever que dans le questionnaire rempli à l'attention de J\_\_\_\_\_ SA, G\_\_\_\_\_ LTD n'était pas citée dans la liste des consultants<sup>689</sup>.

Selon BT\_\_\_\_\_, au moment de la transaction, USD 160 millions avaient été investis par "H\_\_\_\_\_" dans le projet<sup>690</sup>. Selon E\_\_\_\_\_, entre USD 150 et 170 millions<sup>691</sup>.

Suite à la joint-venture, H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL est alors devenue J\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_<sup>692</sup>.

---

<sup>679</sup> Sentence LCIA : 3'002'073.

<sup>680</sup> C\_\_\_\_\_ déclaration d'appel, p. 12.

<sup>681</sup> PV : 305'966.

<sup>682</sup> PV : 305'953.

<sup>683</sup> Contrat signé pour H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) par BS\_\_\_\_\_ : 305'981.

<sup>684</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'849 recto et verso.

<sup>685</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'851 ; accord de confidentialité du 22 février 2010 : 305'868.

<sup>686</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021, p. 21 = cl. 10 TCO, p. 376, 377 et 383.

<sup>687</sup> Attestation : 5'011'256.

<sup>688</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 47.

<sup>689</sup> Questionnaire : 5'011'253.

<sup>690</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement du 20 août 2015 : A-100'803.

<sup>691</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 21 = cl. 10 TCO, p. 376-377.

<sup>692</sup> Procès-verbal du 17 mai 2010 de l'Assemblée générale de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL : A-100'583 verso ss ; avenant du 17 mai 2010 aux statuts de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL pour modification du nom : A-100'584 verso ss ; actes de dépôt du procès-verbal des 21 et 25 mai 2010 : A-100'585 ss ; A-100'586 ss ; déclaration modificative du 14 juin 2010 : A-100'582 ss.

Z\_\_\_\_\_ considère que cette cession à J\_\_\_\_\_ SA a eu lieu sans l'aval du Ministère des mines pourtant requis par l'art. 62 du Code minier de 1995<sup>693</sup>. Comme indiqué *supra*, DA\_\_\_\_\_ avait contresigné pour accord une lettre de "H\_\_\_\_\_ ", mais l'art. 62 du Code minier de 1995 prévoyait en effet que l'autorisation de transfert d'une concession soit accordée par décret, ce qui n'a pas été le cas. "H\_\_\_\_\_ " estime au contraire que l'accord conclu avec J\_\_\_\_\_ SA n'imposait ni d'informer, ni d'obtenir l'accord de Z\_\_\_\_\_, dès lors qu'il portait sur la cession du capital d'une société ne détenant pas de permis minier<sup>694</sup>.

Ensuite de cet accord avec J\_\_\_\_\_ SA, USD 22 millions ont été transférés à G\_\_\_\_\_ LTD<sup>695</sup> (cf. *infra* p. 116 ss) et différents bonus ont été versés, en particulier USD 3 millions à BO\_\_\_\_\_, USD 2.5 millions à BT\_\_\_\_\_, USD 2 millions à BS\_\_\_\_\_, USD 600'000.- à ED\_\_\_\_\_, USD 450'000.- à BY\_\_\_\_\_, USD 150'000.- à C\_\_\_\_\_ et USD 100'000.- à DR\_\_\_\_\_ <sup>696</sup>. Le total des bonus versés était de USD 12'881'659.09<sup>697</sup>.

Précisons ici que E\_\_\_\_\_ a affirmé à propos de ED\_\_\_\_\_ (titulaire des adresses électroniques ED\_\_\_\_\_@H\_\_\_\_\_ -investments.com, ED\_\_\_\_\_@BR\_\_\_\_\_15\_\_\_\_\_.com et ED\_\_\_\_\_@H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_.com<sup>698</sup>) qu'il était l'avocat de la société<sup>699</sup>, un avocat travaillant un peu pour la société<sup>700</sup>, un avocat quelque fois impliqué dans la société, quelque fois non<sup>701</sup>, avant d'affirmer en appel qu'il était son avocat<sup>702</sup>.

Plusieurs versions des comptes de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD pour l'année 2010 figurent au dossier :

Selon les comptes consolidés non audités de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, qui ne sont pas signés<sup>703</sup>, les revenus annuels de 2010 se sont élevés à USD 555'211'023.-, dont USD 500 millions provenant de la vente à J\_\_\_\_\_ SA, ces revenus ayant servi à rembourser un prêt actionnaire à BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI) (USD 349'500'717.-), ainsi que divers prêts à "H\_\_\_\_\_ " (total environ USD 60 millions, dont USD 3'187'563.- à AM\_\_\_\_\_ LTD), mais également à racheter les parts de G\_\_\_\_\_ LTD (USD 22 millions), à payer des coûts de projets dans différents pays d'Afrique (environ USD 7 millions) et à assurer les dépenses courantes de l'exercice (environ USD 18 millions, dont les USD 12'881'659.- versés à titre de bonus).

<sup>693</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'091.

<sup>694</sup> "H\_\_\_\_\_ " réponse au CTRTCM : 305'436.

<sup>695</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'089.

<sup>696</sup> Décompte : 5'011'333 ; sentence CIRDI, p. 282.

<sup>697</sup> Tableau : 5'011'333.

<sup>698</sup> PV MP : 501'975 et 976.

<sup>699</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'726.

<sup>700</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'975.

<sup>701</sup> ED\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'901'612.

<sup>702</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 43.

<sup>703</sup> Comptes : 500'135 ss = 500'353 ss.

Une autre version de ces comptes, auditée par EE\_\_\_\_\_ LLP, et signée par EF\_\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_\_, administrateurs, indique une entrée de USD 500 millions à titre de "*proceeds on disposal of 51% of iron ore operation*"<sup>704</sup>.

Le 16 juin 2010, BD\_\_\_\_\_ s'est adressé au "*Président de la transition*", continuant à contester le retrait des blocs 1 et 2 et évoquant un décret prêt à être signé portant sur les blocs 3 et 4<sup>705</sup>.

Le 21 juin 2010, EG\_\_\_\_\_, Ministre Secrétaire général, a répondu à BD\_\_\_\_\_, par un courrier dont on peut en effet déduire que BD\_\_\_\_\_ persistait à contester le retrait des blocs 1 et 2. BD\_\_\_\_\_ était sommée de rendre les résultats de prospection géologique de ces périmètres qui étaient propriété de Z\_\_\_\_\_ et était informée qu'une étude de faisabilité serait exigée pour toute demande de Concession minière, dès lors que BD\_\_\_\_\_ était suspectée d'user de manœuvres dilatoires visant à geler les gisements<sup>706</sup>.

En juillet et août 2010, plusieurs engagements de paiement envers K\_\_\_\_\_, portant sur la somme de 5 millions et 5.5 millions (sans précision de devise), ont été conclus par G\_\_\_\_\_ LTD. Il en sera question ci-après (cf. *infra* p. 131 ss).

Le 23 septembre 2010, par arrêté signé par le Ministre DA\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ & CO LTD SARL, société de droit Z\_\_\_\_\_ appartenant à K\_\_\_\_\_, a obtenu deux permis de recherche minière pour le fer<sup>707</sup>. K\_\_\_\_\_ le confirme et affirme avoir mené des travaux exploratoires et en avoir demandé un renouvellement en 2013<sup>708</sup>.

Le \_\_\_\_\_ 2010, EH\_\_\_\_\_ a succédé au Général EI\_\_\_\_\_ et a accédé à la présidence de Z\_\_\_\_\_, par le biais d'élections. Il conservera sa position jusqu'au \_\_\_\_\_ 2021.

## **Année 2011**

Le 6 janvier 2011, EJ\_\_\_\_\_ est devenu Ministre des mines en remplacement de DA\_\_\_\_\_.

A alors été engagée une réforme du droit minier qui aboutira à l'adoption du nouveau Code minier en \_\_\_\_\_ 2011, dont les dispositions transitoires prévoyaient un programme de revue des conventions minières précédemment conclues<sup>709</sup>.

Le 22 février 2011, a eu lieu la cérémonie de la pose des premiers rails du Trans-Z\_\_\_\_\_ <sup>710</sup>. A cette occasion, EH\_\_\_\_\_ a chaudement accueilli le Président [de]

<sup>704</sup> Comptes audités, p. 14 : pièce 5 C\_\_\_\_\_ déclaration d'appel ; pour la sortie des USD 22 millions.

<sup>705</sup> Courrier : 500'182 ss.

<sup>706</sup> Courrier : 500'184.

<sup>707</sup> Arrêté No 39 \_\_\_\_\_ : 5'011'357.

<sup>708</sup> K\_\_\_\_\_ PV FBI : 5'017'773 verso et 774.

<sup>709</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'090.

EK\_\_\_\_\_ [pays sudaméricain] EL\_\_\_\_\_ <sup>711</sup>. EH\_\_\_\_\_ a également pointé du doigt BY\_\_\_\_\_ en disant qu'il ne fallait plus travailler avec ce genre de personnes <sup>712</sup>. E\_\_\_\_\_ a assisté à la cérémonie, mais n'était pas assis à la table du Président <sup>713</sup>.

Parallèlement à la revue Z\_\_\_\_\_ des conventions minières, E\_\_\_\_\_ explique que EM\_\_\_\_\_ [financier d'origine hongroise] est intervenu pour demander le versement de USD 500 millions au PDG de J\_\_\_\_\_ SA "*pour que l'affaire se poursuive*". Le conseil de "H\_\_\_\_\_" s'y était toutefois opposé <sup>714</sup>. E\_\_\_\_\_ affirme que EM\_\_\_\_\_ a ce faisant précédé une demande similaire de EH\_\_\_\_\_.

En effet, en février 2011, deux réunions ont eu lieu entre "H\_\_\_\_\_" et EH\_\_\_\_\_ au cours desquelles celui-ci aurait demandé à celle-là le paiement de USD 1.25 milliard, correspondant à la moitié du montant à verser par J\_\_\_\_\_ SA dans le cadre de la joint-venture, demande qualifiée par E\_\_\_\_\_ de "*tentative d'extorsion*" <sup>715</sup>. BT\_\_\_\_\_ précise néanmoins que l'argent était destiné à Z\_\_\_\_\_ et non à EH\_\_\_\_\_ <sup>716</sup>, mais aussi que EH\_\_\_\_\_ avait dit qu'il fallait en parler à son fils <sup>717</sup> et que la demande de paiement était liée à une menace d'interdire le transit par le Liberia en cas de refus <sup>718</sup>.

Le 11 mars 2011, J\_\_\_\_\_ SA a envoyé à EM\_\_\_\_\_ un projet d'accord <sup>719</sup>, transmis le 12 mars 2011 à E\_\_\_\_\_ et à BT\_\_\_\_\_ <sup>720</sup>. Ce projet prévoyait le paiement de USD 500 millions à titre d'avance sur les redevances dues <sup>721</sup>. BT\_\_\_\_\_ confirme que J\_\_\_\_\_ SA poussait pour accepter cette offre, refusée par "H\_\_\_\_\_" <sup>722</sup>. En juin 2011, un montant réduit de USD 250 millions était encore en discussion <sup>723</sup>.

Le 14 mars 2011, BT\_\_\_\_\_, alors "Président du Groupe H\_\_\_\_\_", a adressé un courrier au Président de Z\_\_\_\_\_ pour faire une présentation du projet minier de BC\_\_\_\_\_ <sup>724</sup>.

Le 22 avril 2011, un Accord transactionnel entre Z\_\_\_\_\_ et [la société] BD\_\_\_\_\_ a été conclu, prévoyant notamment la rétrocession à l'Etat de USD 700 millions contre une Concession modifiée, limitée aux blocs 3 et 4 <sup>725</sup>. Le montant a été versé

<sup>710</sup> Article EU\_\_\_\_\_ : 300'138

<sup>711</sup> Document "H\_\_\_\_\_" : 305'672.

<sup>712</sup> CS\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 5'011'744 ; CS\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'822 verso.

<sup>713</sup> EV\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'011'777 ; CS\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'011'740-741 et 5'011'759.

<sup>714</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'273.

<sup>715</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI du 28 février 2016 : 5'006'179 ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'567 ; BO\_\_\_\_\_ witness statement SFO du 25 novembre 2014 : 300'964 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ du 24 mars 2016 : cl. 2 TCO, p. 95 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'273 et 367.

<sup>716</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'567.

<sup>717</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'567 verso.

<sup>718</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI du 20 août 2015 : A-100'804 ; cl. 2 TCO, p. 94.

<sup>719</sup> Courriel du 11 mars 2011 : 5'008'592 ; projet de MOU : 5'008'592 verso ss.

<sup>720</sup> Courriel : 5'008'592.

<sup>721</sup> Projet de MOU : 5'008'593 verso.

<sup>722</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'569 verso ss.

<sup>723</sup> Courriels internes à J\_\_\_\_\_ SA : 5'008'609.

<sup>724</sup> Courrier : 5'016'420 ss.

<sup>725</sup> Accord transactionnel : 100'408 ss ≈ 5'013'052 ss ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'173 ; article EO\_\_\_\_\_ : 5'013'149.

au fonds d'investissement de Z\_\_\_\_\_, sous contrôle du FMI<sup>726</sup>. BT\_\_\_\_\_ a lui-même déclaré que BD\_\_\_\_\_ avait payé USD 720 millions à Z\_\_\_\_\_, ce qui représentait aussi environ la moitié "*de ce qu'ils avaient perçu*"<sup>727</sup>, E\_\_\_\_\_ soutenant qu'une partie de cet argent était revenue au fils de EH\_\_\_\_\_<sup>728</sup>. Z\_\_\_\_\_ explique pour sa part que cet argent a été versé au Trésor national et à un fond spécial créé avec l'aide du FMI, affecté à des projets de développement dans les secteurs de la santé, du transport, de la sécurité et de l'énergie<sup>729</sup>.

A compter de mi-2011 et jusqu'à mi-2012, des négociations se sont poursuivies entre "H\_\_\_\_\_" et EH\_\_\_\_\_, dans lesquelles est intervenu EN\_\_\_\_\_, proche ami du Président<sup>730</sup>. E\_\_\_\_\_ explique que G\_\_\_\_\_ LTD avait elle-même proposé de le faire intervenir, car l'intéressé s'était occupé de la médiation entre BD\_\_\_\_\_ et EH\_\_\_\_\_, aux termes de laquelle BD\_\_\_\_\_ avait gardé ses licences moyennant paiement sur lequel l'intercesseur avait reçu une commission de USD 10 millions<sup>731</sup>. EN\_\_\_\_\_ avait proposé que "H\_\_\_\_\_" sorte du projet, vende sa participation à J\_\_\_\_\_ SA et que cette dernière paie de l'argent à Z\_\_\_\_\_ et lui donne une grande participation dans le projet<sup>732</sup>. E\_\_\_\_\_ indique que "*ce qui a tout mis par terre*" est que J\_\_\_\_\_ SA a refusé de racheter la part de "H\_\_\_\_\_" et surtout de payer Z\_\_\_\_\_, étant précisé que le conseil de "H\_\_\_\_\_" envisageait d'entrer en matière sur une telle médiation<sup>733</sup>. Il ressort toutefois également de ses déclarations que c'est suite au refus exprimé par "H\_\_\_\_\_" que la procédure de revue des titres miniers avait été mise en place<sup>734</sup>. Z\_\_\_\_\_ relève pour sa part que "H\_\_\_\_\_" avait refusé de rétrocéder un quelconque montant au pays<sup>735</sup>. BT\_\_\_\_\_ explique que "H\_\_\_\_\_" essayait par tous les moyens de tenir bon vis-à-vis de J\_\_\_\_\_ SA, mais que EH\_\_\_\_\_ et EM\_\_\_\_\_ avaient mis en place un mécanisme pour garder J\_\_\_\_\_ SA seule sur le projet, soit sortir E\_\_\_\_\_ de l'affaire, selon une décision pratiquement prise avant même l'accession de EH\_\_\_\_\_ au pouvoir<sup>736</sup>.

Le 14 septembre 2011, VBG a présenté son rapport de faisabilité sur les blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_<sup>737</sup>. Ce rapport faisait au total 2'100 pages<sup>738</sup> et portait aussi sur les solutions de transport<sup>739</sup>. Selon "H\_\_\_\_\_", le gouvernement a refusé d'étudier ce rapport<sup>740</sup>.

<sup>726</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'365.

<sup>727</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'567 verso.

<sup>728</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI, cité dans Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'014 verso.

<sup>729</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'091 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'014 verso.

<sup>730</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'273.

<sup>731</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'273.

<sup>732</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'273.

<sup>733</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'274.

<sup>734</sup> E\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'778.

<sup>735</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'174 verso.

<sup>736</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'571 recto.

<sup>737</sup> Courrier de H\_\_\_\_\_ : 305'784 ; courrier du Ministre DK\_\_\_\_\_ du 14 décembre 2011 : 307'199 ; BT\_\_\_\_\_ First witness statement du 28 février 2016 : 5'006'177 ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'568 verso ; présentation "H\_\_\_\_\_" : 5'000'078 ; BS\_\_\_\_\_ Witness statement CIRDI : A-100'791.

<sup>738</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement du 28 février 2016 : 5'006'177 ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'568 verso.

<sup>739</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'568 verso.

<sup>740</sup> "H\_\_\_\_\_" présentation : 305'677.

En \_\_\_\_\_ 2011, le nouveau Code minier a été adopté<sup>741</sup>.

## Année 2012

Le 20 janvier 2012, BT\_\_\_\_\_ a écrit au Ministre des mines EJ\_\_\_\_\_, faisant référence à la rétrocession du périmètre de BC\_\_\_\_\_, accomplie dans le respect des règles, et à la remise des études de faisabilité et des résultats des travaux de recherche sur les blocs 1 et 2<sup>742</sup>.

Le 28 février 2012, BT\_\_\_\_\_ a écrit au Président de Z\_\_\_\_\_, faisant état des graves difficultés rencontrées dans l'exécution de la Convention de base du 16 décembre 2009<sup>743</sup>.

Le 29 mars 2012, EH\_\_\_\_\_ a signé le décret présidentiel portant sur les modalités de mise en œuvre d'un programme de revue des titres et conventions miniers par la Commission nationale des mines, suivi des Termes de référence pour la revue des contrats miniers en Z\_\_\_\_\_<sup>744</sup>.

Dans la foulée, deux organes administratifs au sein de la Commission Nationale des Mines ont été créés : le CTRTCM (composé de 18 membres de différents organismes<sup>745</sup>) et le Comité stratégique (ci-après : CS ; composé de cinq ministres<sup>746,747</sup>).

Z\_\_\_\_\_ a mandaté le cabinet d'avocats DZ\_\_\_\_\_ pour enquêter sur les circonstances de l'acquisition, par H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ Ltd, de droits sur les blocs 1 et 1 de AA\_\_\_\_\_ en décembre 2008 et l'approbation de Z\_\_\_\_\_ quant au transfert indirect des droits de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ Ltd à J\_\_\_\_\_ SA. DZ\_\_\_\_\_ a conclu que H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ Ltd avait "*acquis ses premiers droits et intérêts à AA\_\_\_\_\_ et a[va]it obtenu les accords nécessaires pour le transfert de ces droits à J\_\_\_\_\_ SA par le biais d'acte de corruption*", si bien que l'ouverture d'une procédure par les autorités [de] Z\_\_\_\_\_ compétentes se justifiait<sup>748</sup>.

Le 30 octobre 2012, le CTRTCM a adressé une lettre d'allégation à J\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_, décrivant les pactes corruptifs allégués<sup>749</sup>, mentionnant notamment un contrat [du 20 février 2006] avec G\_\_\_\_\_ LTD, le contrat de commission avec K\_\_\_\_\_ [USD 5 millions], et au moins un autre contrat de

<sup>741</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'378.

<sup>742</sup> Courrier : 5'016'414 ss.

<sup>743</sup> Courrier : 5'016'405 ss.

<sup>744</sup> Décret 40\_\_\_\_\_ : A-100'594 ss en anglais = 5'000'931, ou A-100'610 ss = 5'000'903 = 5'000'963 en français.

<sup>745</sup> Sentence CIRDI, p. 57.

<sup>746</sup> Sentence CIRDI, p. 57.

<sup>747</sup> Décrets du 26 et 29 mars 2012, cité à 5'011'709 ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'091 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'171 verso ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'378.

<sup>748</sup> Rapport DZ\_\_\_\_\_ [cabinet d'avocats] : 349'790 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>749</sup> Lettre d'allégation : A-100'014 = 100'603 ss = 305'802 (trouvée chez BR\_\_\_\_\_ ) = 5'000'949 = 349'751 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) = 5'007'199 en français = A-100'587 ss en anglais.

commission, de même que des rémunérations promises et versées à K\_\_\_\_\_ (cf. *infra* pp. 71 ss et 146 ss).

E\_\_\_\_\_ affirme que le CTRTCM a été institué par EH\_\_\_\_\_ officiellement pour réviser les concessions, mais en réalité pour "nous" spolier de nos droits<sup>750</sup>. A\_\_\_\_\_ ou AQ\_\_\_\_\_ avaient alors approché BT\_\_\_\_\_ pour lui proposer de mettre en œuvre "leur contact dans l'entourage de EH\_\_\_\_\_ ", EN\_\_\_\_\_, pour intercéder en "leur" faveur et au passage se faire de l'argent<sup>751</sup>.

J\_\_\_\_\_ SA dit avoir collaboré avec le CTRTCM<sup>752</sup>, alors que H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD réfute la légalité de la revue des titres miniers<sup>753</sup>, tout en contestant également formellement les allégations de corruption<sup>754</sup>. J\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_, en réalité seule formellement concernée, n'a pas contesté la procédure<sup>755</sup>.

### **Année 2013**

Le 4 décembre 2013, le CTRTCM a communiqué 15 nouvelles pièces à J\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_, tendant à confirmer les allégations de corruption, notamment un affidavit (sans précision de date) de K\_\_\_\_\_, une retranscription des enregistrements de la conversation entre cette dernière et A\_\_\_\_\_, copie de deux chèques signés par A\_\_\_\_\_ en faveur de K\_\_\_\_\_, des factures en USD 998'000.- et 2'000.- de I\_\_\_\_\_ & CO LTD, société enregistrée à AF\_\_\_\_\_ appartenant à K\_\_\_\_\_, les contrats des 20 février 2006, 21 juillet 2006, 20 juin 2007, 27 et 28 février 2008, 8 juillet et 3 août 2010, ainsi que la plainte américaine du 15 avril 2013 contre A\_\_\_\_\_<sup>756</sup>. Tous ces documents seront abordés plus en détails dans les développements ci-dessous (cf. *infra*).

### **Année 2014**

Le 20 janvier 2014, EQ\_\_\_\_\_ est devenu Ministre des mines en remplacement de EJ\_\_\_\_\_.

Le 21 mars 2014, le CTRTCM a établi un document intitulé "*Recommandation concernant les titres miniers et la convention minière détenus par J\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_*"<sup>757</sup>. Cette recommandation s'est prononcée en faveur du retrait de la Concession minière sur BC\_\_\_\_\_ et de l'annulation de la Convention de base du

---

<sup>750</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'273 et 367.

<sup>751</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'273.

<sup>752</sup> Cf. courriel du 22 novembre 2012 à BT\_\_\_\_\_ : 305'355.

<sup>753</sup> Courrier étude EP\_\_\_\_\_ : 5'012'442 ; cf. 5'012'090 et avis de droit 5'012'093 ss ; courriel du 14 novembre 2012 de BT\_\_\_\_\_ à J\_\_\_\_\_ SA : 305'356 ; BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'551.

<sup>754</sup> Lettre : 5'002'358 = 5'007'215.

<sup>755</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie CIRDI : 5'014'377 verso.

<sup>756</sup> Lettre : 5'001'579 = 5'007'649.

<sup>757</sup> Recommandation : A-100'365 ss = 5'009'774 ss = 3'000'005 ss ≈ 5'012'634.

16 décembre 2009<sup>758</sup>. Elle a également proposé le retrait du permis de recherche sur les blocs 1 et 2<sup>759</sup>. Cette recommandation a été approuvée le 2 avril 2014<sup>760</sup>.

S'en suivra, le 17 avril 2014, selon décret présidentiel signé par EH\_\_\_\_\_, le retrait des droits miniers sur BC\_\_\_\_\_ accordés à "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) Limited"<sup>761</sup>, soit en réalité H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL. "H\_\_\_\_\_" soutient que ce retrait a été motivé politiquement<sup>762</sup> et l'explique par son refus de payer le montant de USD 1.25 milliard que réclamait EH\_\_\_\_\_, lequel avait par ailleurs promis des droits miniers aux soutiens de sa campagne électorale de 2010<sup>763</sup>. Selon BT\_\_\_\_\_, EH\_\_\_\_\_ avait en effet alors sollicité un prêt<sup>764</sup>, accordé par le gouvernement sud-africain, pour financer sa campagne électorale, promettant en échange une participation dans un projet minier, notamment AA\_\_\_\_\_<sup>765</sup>.

Le lendemain, 18 avril 2014, sous la signature du Ministre des mines EQ\_\_\_\_\_, est intervenu le retrait de l'arrêté ministériel No. 24\_\_\_\_\_ du 9 décembre 2008<sup>766</sup>.

Le 23 avril 2014, la Convention de base du 16 décembre 2009 a été résiliée<sup>767</sup>.

## Année 2015

Le 26 décembre 2015, EQ\_\_\_\_\_ a été remplacé dans son poste de Ministre des mines par ER\_\_\_\_\_.

## Année 2016

A une date indéterminée, BD\_\_\_\_\_ s'est finalement retirée de AA\_\_\_\_\_, vendant ses droits à [la société chinoise] ET\_\_\_\_\_<sup>768</sup>.

Le 13 décembre 2016, DA\_\_\_\_\_, ancien Ministre des mines, a été arrêté aux Etats-Unis<sup>769</sup>, accusé de corruption passive pour avoir perçu des pots-de-vin pour USD 8.5 millions en 2009 et 2010 de la part de conglomérats chinois<sup>770</sup>. Il sera condamné le 3 ou 4 mai 2017 à sept ans de prison<sup>771</sup>.

<sup>758</sup> Sentence CIRDI, p. 52.

<sup>759</sup> Sentence CIRDI, p. 55.

<sup>760</sup> Sentence CIRDI, p. 52 et 55.

<sup>761</sup> Décret 41\_\_\_\_\_ : 302'378 = 5'001'369 = 5'007'544 ; CS\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'011745 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'056 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'183 verso ss et 100'190 ss ; sentence CIRDI, p. 52.

<sup>762</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'499.

<sup>763</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'453 et 499.

<sup>764</sup> Affaire ES\_\_\_\_\_.

<sup>765</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement du 20 août 2015 : A-100'806 verso.

<sup>766</sup> Arrêté 25\_\_\_\_\_ : 5'001'373 = 5'007'546.

<sup>767</sup> Arrêté 26\_\_\_\_\_ : 5'001'377 = 5'007'548 ; sentence CIRDI, p. 52.

<sup>768</sup> Sentence CIRDI, p. 54.

<sup>769</sup> Communiqué de presse EW\_\_\_\_\_ : 5'012'906 ; article EX\_\_\_\_\_ : 4'012'905 ; MP selon PV 500'622 ; article EY\_\_\_\_\_ [paru] le \_\_\_\_\_ 2016.

<sup>770</sup> Acte d'accusation du 18 janvier 2017 : 5'012'906 ; PV d'audience de jugement : 5'013'441 verso ss et 5'013'465 ss.

<sup>771</sup> Cf. dépêche EZ\_\_\_\_\_ : 500'642 ss ; [https://www.FA\\_\\_\\_\\_\\_.com/\\_\\_\\_\\_\\_/us/politics/FB\\_\\_\\_\\_\\_ -E\\_\\_\\_\\_\\_.html](https://www.FA_____.com/_____/us/politics/FB_____ -E_____.html).

## b. Accords

Un certain nombre d'accords, conclus à ou portant des dates en lien avec l'historique exposé *supra*, ont été versés à la procédure.

Chaque contrat a par ailleurs été retrouvé à de multiples exemplaires dans le dossier, sous des formes présentant des distinctions, que ce soit quant au nombre ou à l'emplacement des signatures, ou quant à la présence ou non d'une date, d'un tampon ou d'une légalisation. La Cour relève que pour plusieurs contrats, dont l'authenticité demeure parfois encore discutée par les parties, une version identique a été produite par Z\_\_\_\_\_ dans la présente procédure ou devant le CIRDI, annexée à la recommandation du CTRTCM, ou encore obtenue par voie de commission rogatoire par le MP, version qui se distingue de celle produite par E\_\_\_\_\_ dans la présente procédure ou par "H\_\_\_\_\_" devant le CIRDI, ou trouvée à l'occasion des perquisitions menées dans l'aéronef utilisé par E\_\_\_\_\_ et chez AQ\_\_\_\_\_. Ces contrats seront mis en évidence dans les développements suivants.

Certains de ces accords concernent la formalisation des rapports entre le Groupe H\_\_\_\_\_, d'une part, A\_\_\_\_\_ et ses associés, d'autre part. D'autres accords sont en lien avec des "*partenaires locaux*".

### b.a. Mise en place de G\_\_\_\_\_ LTD et formalisation des rapports entre les associés de cette dernière et le Groupe H\_\_\_\_\_.

#### b.a.a. Mise en place de G\_\_\_\_\_ LTD

G\_\_\_\_\_ LTD, immatriculée le \_\_\_\_\_ 2005<sup>772</sup>, a été achetée le 24 novembre 2005 par C\_\_\_\_\_ pour BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD<sup>773</sup> au prix de USD 850.-, facturés à BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA<sup>774</sup>. C\_\_\_\_\_ affirme avoir fait cette acquisition sans rapport avec Z\_\_\_\_\_<sup>775</sup>.

A son acquisition, G\_\_\_\_\_ LTD était ainsi détenue à 100% par BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD<sup>776</sup>. C\_\_\_\_\_ en est l'administratrice, au travers de BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>777</sup>.

<sup>772</sup> Certificat de constitution : 342'014 = 342'098 = 357'003 = 5'010'666 ; acte constitutif : 342'088 = 342'099 = 342'088 = 5'010'362 ; documents sociaux : 315'821 ss ; pièce B2 non numérotée cl. B.2.2.2 ; onglet bleu cl. B.2.2.4.

<sup>773</sup> Courriel du 24 novembre 2005 : 357'208 = pièce 3 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 = cl. 5 TCO, p. 53 ; C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'521.

<sup>774</sup> Facture de FC\_\_\_\_\_ 28 novembre 2005 : 357'209.

<sup>775</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>776</sup> Certificat d'action No 1 : 315'840 = 357'024 = 349'328 (copie trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'010'378 ; C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'521 ; décision de l'administrateur unique BN\_\_\_\_\_ (BVI) CORP datée du 28 octobre 2005 : pièce 3 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 = cl. 5 TCO, p. 66.

<sup>777</sup> Décision : pièce 3 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 = cl. 5 TCO, p. 66 ; certificat d'incorporation : 315'821 ss ; pièce B2 non numérotée cl. B.2.2.2 [ne figure pas dans le classeur scanné] ; courriel du 24 novembre 2005 : pièce 3 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 = cl. 5 TCO, p. 53 ; décision d'émission du certificat d'action : 5'010'667 = 349'343 [trouvé chez AQ\_\_\_\_\_], ou du 28 octobre 2005 au 15 février 2006 (registre des administrateurs : 342'003) ; certificate of incumbency : 5'010'319, 306'974, 306'977, 306'979 et 306'985 ; C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'519 verso ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021, p. 7 = cl. 10 TCO, p. 429 ; Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'063 = 301'854.

BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_ LTD est une société enregistrée aux BVI le 4 novembre 1998<sup>778</sup>. Liée aux Fondations BL\_\_\_\_ et BI\_\_\_\_ par un contrat de mandat, elle avait pour tâche de fournir tous les services administratifs nécessités par les sociétés détenues par lesdites fondations (soit en premier lieu les sociétés du Groupe H\_\_\_\_<sup>779</sup>), lesquelles remboursaient, en échange, leurs frais plus 10%<sup>780</sup>. L'activité de la société consistait pour le surplus à fournir et héberger des sociétés pour des clients<sup>781</sup>. BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_ LTD détient notamment BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA<sup>782</sup> et BN\_\_\_\_ CORP (BVI). Elle était administrée<sup>783</sup> et gérée depuis les locaux genevois de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA durant toute la période pénale<sup>784</sup>, notamment par C\_\_\_\_. Cette dernière s'occupait également de la *compliance* pour tous les clients de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_ LTD<sup>785</sup>.

Précisons ici que BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, société suisse constituée le \_\_\_\_ 1999 et domiciliée à Genève<sup>786</sup>, a employé dès sa constitution C\_\_\_\_, qui comme déjà indiqué percevait en dernier lieu un salaire mensuel de CHF 19'000.-<sup>787</sup>. Cette société, dont C\_\_\_\_ a été la directrice de février 2008 à mars 2009, puis administratrice jusqu'en mars 2016<sup>788</sup>, s'occupait du "*corporate back office*" pour BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_ LTD et les clients de cette dernière, soit les sociétés du Groupe H\_\_\_\_ détenues *in fine* par la Fondation BI\_\_\_\_. Jusqu'en 2017, elle s'occupait également de la comptabilité desdits clients<sup>789</sup>. Tous les documents constitutifs, livres et procès-verbaux relatifs aux sociétés BJ\_\_\_\_ CORP (BVI), AM\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP, H\_\_\_\_/3\_\_\_\_ LTD, ainsi qu'à toutes les autres sociétés sises à Guernesey, étaient conservés par C\_\_\_\_ chez BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, à Genève, où la gestion des documents et l'administration étaient par ailleurs opérées<sup>790</sup>. Toutes les sociétés considérées avaient leur adresse postale à Genève, dans les locaux de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, avant leur transfert en 2014 chez FE\_\_\_\_ SA (société de droit suisse constituée en \_\_\_\_ 2014, alors administrée C\_\_\_\_), sise à la même adresse. C\_\_\_\_ conservait également, chez BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, les contrats et documents signés par "H\_\_\_\_", pour la plupart en version originale<sup>791</sup>.

<sup>778</sup> Certificat d'incumbency : 5'010'297 ; Contrat d'association : 350'062 ss ; Z\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'113 ; formulaire d'ouverture de compte FD\_\_\_\_ : 350'001 ; Memorandum of association : 350'062 ss.

<sup>779</sup> Profil client FD\_\_\_\_ : 350'026.

<sup>780</sup> Contrat BI\_\_\_\_ : 306'905 ss ; contrat [Fondation] BL\_\_\_\_ : 310'325 ss ; C\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2011 p. 7 = cl. 10 TCO p. 429.

<sup>781</sup> C\_\_\_\_ PV MP : 500'072.

<sup>782</sup> C\_\_\_\_ PV MP : 500'072.

<sup>783</sup> C\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2011, p. 7 et 9 = cl. 10 TCO, p. 429 et 431 ; nomination des directeurs : 350'061.

<sup>784</sup> Courriel (signature) : 349'099 ; transfert ensuite chez FE\_\_\_\_ SA, société créée en \_\_\_\_ 2014 (extrait du Registre du commerce genevois) et administrée par C\_\_\_\_ (C\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021, p. 5 et 9 = cl. 10 TCO, p. 427 et 431).

<sup>785</sup> C\_\_\_\_ PV MP : 500'072.

<sup>786</sup> Extrait du Registre du commerce genevois au 15 février 2017 : A-100'842 et 5'010'380 ; acte constitutifs et statuts du 8 septembre 1999 : 5'010'298 ss ; C\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 6 = classeur 10 TCO p. 428 ; Z\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'113 verso.

<sup>787</sup> C\_\_\_\_ PV TCO du 11 mai 2021, p. 8 = cl. 10 TCO, p. 430.

<sup>788</sup> Extrait du registre du commerce genevois.

<sup>789</sup> C\_\_\_\_ PV MP : 500'072 et 500'541 ; BO\_\_\_\_ PV MP : 502'159-160.

<sup>790</sup> C\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2011, p. 7 = cl. 10 TCO, p. 429 ; document AD\_\_\_\_ : 360'252 ; courrier : 349'339.

<sup>791</sup> Cl. B.2.1.2 à B.2.1.29 (perquisition BR\_\_\_\_) ; C\_\_\_\_ PV MP : 500'627 et 630.

En février 2006, soit peu de temps après son acquisition par BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_ LTD, G\_\_\_\_ LTD a été cédée à A\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_ dans les circonstances suivantes :

Le 13 février 2006 dans l'après-midi, AQ\_\_\_\_ s'est entretenu avec C\_\_\_\_ pour l'acquisition d'une société BVI, la précitée proposant G\_\_\_\_ LTD<sup>792</sup>.

C\_\_\_\_ explique à cet égard que AQ\_\_\_\_ l'avait contactée en février 2006, en lui disant qu'il avait besoin urgemment d'une société BVI pour centraliser ses activités et celles de ses partenaires, étant sur le point de conclure un contrat<sup>793</sup>. Elle avait en réalité précédemment été appelée par BM\_\_\_\_ qui lui avait dit qu'un partenaire voulait constituer une société BVI<sup>794</sup>, sans qu'elle ne sache au départ que c'était en lien avec le projet Z\_\_\_\_<sup>795</sup>. Un courriel de C\_\_\_\_ du 16 février 2006 demandant les coordonnées complètes de AQ\_\_\_\_ à BM\_\_\_\_ confirme l'intervention du dernier cité<sup>796</sup>.

A\_\_\_\_ affirme quant à lui que "H\_\_\_\_", soit BZ\_\_\_\_, voulait formaliser les relations en cours en Z\_\_\_\_ et voulait le faire avec une société qui n'aurait pas d'autres activités<sup>797</sup>. AQ\_\_\_\_ s'était dès lors tourné vers C\_\_\_\_ non sur conseil de BM\_\_\_\_, avec lequel il n'était alors pas en contact, mais de BZ\_\_\_\_<sup>798</sup>. G\_\_\_\_ LTD n'avait pas été acquise à la demande de E\_\_\_\_, qui n'en avait pas été informé<sup>799</sup>. En appel, A\_\_\_\_ indiquera que c'étaient ses associés et lui qui ne souhaitaient pas conclure de contrat avec des partenaires locaux en utilisant une société ayant déjà d'autres activités<sup>800</sup>.

E\_\_\_\_ explique que G\_\_\_\_ LTD avait été "créée" car AQ\_\_\_\_ et A\_\_\_\_ n'avaient pas de société<sup>801</sup>. Il apparaît toutefois qu'ils détenaient tous deux en réalité déjà BW\_\_\_\_ LTD<sup>802</sup>, AL\_\_\_\_<sup>803</sup>, ainsi que BV\_\_\_\_ SARL<sup>804</sup>, et que les trois associés de G\_\_\_\_ LTD l'étaient déjà dans L\_\_\_\_ (PTY) LTD<sup>805</sup> (cf. *supra* p. 10 ss).

Selon K\_\_\_\_, G\_\_\_\_ LTD avait été "créée" dans le but de lui transférer de l'argent, car E\_\_\_\_ ne voulait pas la payer directement. Elle affirme que E\_\_\_\_ aurait dit à A\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_ d'"envoyer" une société et que c'était "cette

<sup>792</sup> Courriel : 349'098 (trouvé chez AQ\_\_\_\_) ≈ 5'010'668 ≈ 350'832 (trouvé chez AQ\_\_\_\_) ; C\_\_\_\_ affidavit du 1<sup>er</sup> mai 2012 : 315'775.

<sup>793</sup> C\_\_\_\_ PV MP : 500'070 et 071.

<sup>794</sup> C\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021, p. 11 = cl. 10 TCO, p. 432.

<sup>795</sup> C\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'521 et 522 verso ; C\_\_\_\_ PV MP : 500'125.

<sup>796</sup> Annexe 5 au courrier de Me D\_\_\_\_ = cl. 5 TCO.

<sup>797</sup> Courrier Me B\_\_\_\_ au MP du 15 août 2018, p. 4 ; courrier Me B\_\_\_\_ du 29 mai 2019 : 304'478.

<sup>798</sup> Pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>799</sup> A\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021 p. 6 = calsseur 10 TCO, p. 281.

<sup>800</sup> A\_\_\_\_ PV ARP, p. 15.

<sup>801</sup> E\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'901'344.

<sup>802</sup> Certificat d'incorporation : 358'773 ; contrat d'association : 358'774 ss.

<sup>803</sup> Documents bancaires : 4'500'462 ss ; E\_\_\_\_ PV MP : 500'531 ss.

<sup>804</sup> Extrait RC : 5'010'591.

<sup>805</sup> Courriers Me B\_\_\_\_ : 304'016 F et 471.

société-là"<sup>806</sup>. "Ils" avaient donné l'argent à G\_\_\_\_\_ LTD et cette société l'avait déposé où elle-même le voulait<sup>807</sup>.

Quoiqu'il en soit, le 13 février 2006 (ou le 14 selon BO\_\_\_\_\_<sup>808</sup>), G\_\_\_\_\_ LTD (administrée par C\_\_\_\_\_ via BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)) a été vendue au prix de USD 1'500.- à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD<sup>809</sup>. Aucun certificat d'actions au nom des nouveaux actionnaires n'a cependant été établi<sup>810</sup>. C\_\_\_\_\_ a par ailleurs conservé à Genève, dans les locaux de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA, tous les documents sociaux de la société<sup>811</sup>.

Ce même 13 février 2006, C\_\_\_\_\_, pour BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA, a confirmé détenir 17.65% des actions de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) pour le compte de G\_\_\_\_\_ LTD, sous réserve de l'exécution du contrat entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et Z\_\_\_\_\_ (cf. *supra* p. 22 ss et *infra* p. 86 ss)<sup>812</sup>. C\_\_\_\_\_ a affirmé, devant le MP, qu'elle ne se rappelait pas pourquoi elle avait émis cette lettre mais que son contenu était erroné, BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD n'ayant jamais détenu de participation dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) après que celle-ci avait été vendue à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD<sup>813</sup>. Elle a affirmé devant le TCO avoir agi avec l'autorisation de BS\_\_\_\_\_<sup>814</sup>.

BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD, soit pour elle C\_\_\_\_\_, a déclaré détenir à titre fiduciaire ("*deed of trust*") les actions de G\_\_\_\_\_ LTD pour le compte de AQ\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_<sup>815</sup>. C\_\_\_\_\_ affirme que AQ\_\_\_\_\_ avait demandé à BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD de rester *nominee shareholder* car leur *holding* n'était pas prête<sup>816</sup>, puis évoque des raisons fiscales, avant d'indiquer ne pas en connaître les raisons<sup>817</sup>, affirmant quoiqu'il en soit l'avoir fait à la demande de AQ\_\_\_\_\_<sup>818</sup>.

Il appert que cette déclaration a d'abord été envoyée pour commentaires à AQ\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_, puis soumise le 14 février 2006 à 11h38 à AQ\_\_\_\_\_ pour obtenir la validation de BZ\_\_\_\_\_. La version définitive, certes toujours datée du 13 février 2006 est finalement envoyée le 14 février 2006 à 16h19 à AQ\_\_\_\_\_ avec copie à BZ\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_<sup>819</sup>. Il est établi qu'entre le 13 et le 14 février, C\_\_\_\_\_ a

<sup>806</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'767.

<sup>807</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'768.

<sup>808</sup> BO\_\_\_\_\_ PV MP : 502'169.

<sup>809</sup> Facture : 300'002 = 5'010'675 = 300'073 = 350'836 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_); 5'010'672 ss ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'070 ss ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 page 11 = cl.10 TCO, p. 433 ; Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'070 = 301'861 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'127.

<sup>810</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'523.

<sup>811</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'071.

<sup>812</sup> Attestation "A qui de droit" : 315'858 (pièce saisie dans l'avion : A28 cl. B.2.2.2) = 100'043 = 5'010'673 = 349'327 et 350'837 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_); declaration of trust : 5'010'674.

<sup>813</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'075.

<sup>814</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 13 = cl. 10 TCO p. 435.

<sup>815</sup> Courriels entre C\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ : 315'845 ss ; courriel de AQ\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ du 14 février 2006 : 5'010'670 = onglet jaune cl. B.2.2.4 = non numéroté dans le classeur scanné ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'127 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'071 et 075 ; C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'523 verso ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 12 = cl. 10 TCO, p. 434 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 36.

<sup>816</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'071.

<sup>817</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 page 9 et 11 = cl. 10 TCO, p. 431 et 432.

<sup>818</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>819</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

parlé avec BZ\_\_\_\_\_ du projet minier en Z\_\_\_\_\_, ce dernier l'autorisant à signer la déclaration de détention<sup>820</sup>.

Agissant pour BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI), C\_\_\_\_\_ a accordé, au nom de G\_\_\_\_\_ LTD, une procuration générale à AJ\_\_\_\_\_<sup>821</sup> et une autre à AQ\_\_\_\_\_, toutes deux datées du 13 février 2006<sup>822</sup>. Il n'est cependant pas exclu que ces procurations aient été signées après le 13 février, au vu notamment du courriel du 14 février 2006 à 19h25 de AQ\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, par lequel le nom des trois actionnaires est communiqué et une procuration en faveur de l'expéditeur est demandée<sup>823</sup>.

G\_\_\_\_\_ LTD sera administrée par BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI) (donc C\_\_\_\_\_) à compter de son achat et jusqu'au 15 février 2006<sup>824</sup>. C\_\_\_\_\_ estime cependant avoir démissionné le 13 ou le 14 février 2006<sup>825</sup>. G\_\_\_\_\_ LTD sera ensuite administrée par un certain nombre de personnes physiques domiciliées à Panama<sup>826</sup>.

G\_\_\_\_\_ LTD sera par ailleurs domiciliée à Genève, chez BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD, et le restera jusqu'à son transfert en novembre ou en décembre 2006 chez FF\_\_\_\_\_ SA<sup>827</sup>, société de gestion de fortune, puis chez FG\_\_\_\_\_ SA<sup>828</sup>, où CG\_\_\_\_\_ s'est occupé de la domiciliation.

C\_\_\_\_\_ affirme avoir dit à AQ\_\_\_\_\_, après que celui-ci l'avait informée que G\_\_\_\_\_ LTD avait été achetée en lien avec un projet avec "H\_\_\_\_\_", que "BR\_\_\_\_\_" travaillait pour ce groupe et ne pouvait donc pas fonctionner comme *director*, de sorte qu'elle préférerait qu'ils trouvent un tiers pour s'en charger<sup>829</sup>. Elle explique lors d'une autre audience d'instruction avoir appris quelques jours après la vente de G\_\_\_\_\_ LTD qu'une part dans "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" [soit dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI)] avait été promise à cette société, si bien qu'elle avait demandé de trouver une autre domiciliation pour G\_\_\_\_\_ LTD<sup>830</sup>, le nom du nouvel agent lui ayant finalement été communiqué en novembre 2006<sup>831</sup>.

A\_\_\_\_\_ affirme avoir lui-même su tardivement, soit en novembre 2006, qu'il y avait des liens entre "BR\_\_\_\_\_" et "H\_\_\_\_\_" et avoir alors aussitôt demandé de

<sup>820</sup> C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 37 ; pièces 11 et 13 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 30 août 2022.

<sup>821</sup> Procuration : 500'088 ss = 5'011'342 ss ; pièce B2 non numérotée cl. B.2.2.2 = 315'859 ss de la version scannée = 348'921 et 349'341 et 350'645 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>822</sup> Pièce B2 non numérotée cl. B.2.2.2 = 315'861 ss de la version scannée ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'142.

<sup>823</sup> Courriel : 5'010'670 ; C\_\_\_\_\_ affidavit du 1<sup>er</sup> mai 2012 : 315'775.

<sup>824</sup> Certificat d'incorporation : 315'821 ss ; registre des administrateurs : 342'003 ; pièce B2 non numérotée cl. B.2.2.2 (ne figure pas dans le classeur scannée) ; courriel C\_\_\_\_\_ du 24 novembre 2005 : pièce 3 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 = cl. 5 TCO, p. 53 ; décision d'émission du certificat d'action : 5'010'667 = 349'343 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>825</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'525 verso.

<sup>826</sup> Registre des directeurs : 342'003 ; résolution du 15 février 2006 signée par C\_\_\_\_\_ pour BN\_\_\_\_\_ (BVI) CORP : 357'025.

<sup>827</sup> Courriel du 28 novembre 2006 : 300'005 = 300'076 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'071, 074 et 076 ; affidavit C\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> mai 2012 : 315'775.

<sup>828</sup> Perquisition FG\_\_\_\_\_ SA : cl. B.2.3.

<sup>829</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'071.

<sup>830</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'125 et 126.

<sup>831</sup> PV TCO du 11 janvier 2021 page 11 = cl. 10 TCO, p. 433.

transférer le dossier à FF\_\_\_\_\_ SA<sup>832</sup>. Il apparaît cela étant que le départ de G\_\_\_\_\_ LTD vers FF\_\_\_\_\_ SA suit de quelques jours la demande de BS\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ d'interrompre ses activités pour "H\_\_\_\_\_"<sup>833</sup>.

Le certificat d'actions N° 1 de G\_\_\_\_\_ LTD, au nom de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD<sup>834</sup>, a été annulé le 15 décembre 2006<sup>835</sup>. Durant toute l'année, les actions de G\_\_\_\_\_ LTD sont ainsi restées propriété de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD.

Le 10 janvier 2007, le capital social de G\_\_\_\_\_ LTD sera cédé à FH\_\_\_\_\_ FOUNDATION<sup>836</sup> (fondation de droit panaméen<sup>837</sup>, agissant à titre fiduciaire pour détenir des actions pour le compte de tiers, C\_\_\_\_\_ contestant cependant qu'il s'agissait d'une manière de cacher l'existence de A\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_<sup>838</sup>) et un nouveau certificat d'actions (N° 2) a été établi au nom de cette fondation<sup>839</sup>, que A\_\_\_\_\_ affirme ne pas connaître<sup>840</sup>. Le même jour, FF\_\_\_\_\_ SA a confirmé accepter l'administration et la gestion de la société<sup>841</sup>.

Le MP, le TCO, Z\_\_\_\_\_<sup>842</sup>, la LCIA<sup>843</sup> et le CIRDI<sup>844</sup> retiennent que G\_\_\_\_\_ LTD a été un instrument/intermédiaire/écran/conduit dans le schéma corruptif, BO\_\_\_\_\_ l'affirmant également<sup>845</sup>, ce que contestent "H\_\_\_\_\_", de même que les prévenus.

"H\_\_\_\_\_" explique en effet que G\_\_\_\_\_ LTD l'a introduite en Z\_\_\_\_\_, lui a indiqué l'opportunité en matière de minerai de fer et lui a rendu des services, notamment administratifs<sup>846</sup>, mais qu'elle n'était plus impliquée dans les activités de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_ depuis fin 2006 et n'avait joué aucun rôle dans l'obtention des permis du 9 décembre 2008, dans la signature du protocole d'accord du 20 février 2006 avec Z\_\_\_\_\_, ni dans les négociations de la Convention de base sur les blocs 1 et 2<sup>847</sup>. BM\_\_\_\_\_ explique qu'à partir de 2006, G\_\_\_\_\_ LTD a encouru des frais au quotidien pour "H\_\_\_\_\_", soit des coûts de mise en place et d'exploitation<sup>848</sup>.

E\_\_\_\_\_ affirme quant à lui que G\_\_\_\_\_ LTD n'a aucun lien avec "H\_\_\_\_\_"<sup>849</sup>, qu'elle n'a jamais été un consultant pour "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_", mais

<sup>832</sup> Courrier Me B\_\_\_\_\_ au MP du 29 mai 2019 : 304'479.

<sup>833</sup> Courrier Me B\_\_\_\_\_ au MP du 29 mai 2019 et annexes 13 et 14 : 304'478.

<sup>834</sup> Certificat d'actions : 315'840 = 357'024 = 349'328 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'010'378 : 357'024.

<sup>835</sup> Décision du Conseil d'administration de G\_\_\_\_\_ LTD : 357'029.

<sup>836</sup> PV du Conseil d'administration du 10 janvier 2007 : 342'009 ; pièce B2 non numérotée cl. B.2.2.2.

<sup>837</sup> Déclaration de propriété : 357'032.

<sup>838</sup> PV TCO du 11 janvier 2021 page 12 = cl. 10 TCO, p. 434.

<sup>839</sup> Décision du Conseil d'administration de G\_\_\_\_\_ LTD : 342'009 = 357'030 ; certificat d'action No 2 du 10 janvier 2017 : 357'031 = 342'007.

<sup>840</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 16.

<sup>841</sup> Courriel de CG\_\_\_\_\_ à FC\_\_\_\_\_ : 357'212.

<sup>842</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'375 verso et 076.

<sup>843</sup> Sentence LCIA : 3'002'162.

<sup>844</sup> Sentence CIRDI, p. 243 et 312.

<sup>845</sup> BO\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'508 verso.

<sup>846</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'397 verso et 398.

<sup>847</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'397 verso et 398 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'469.

<sup>848</sup> BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'671 verso.

<sup>849</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'222.

qu'elle a introduit la société dans ce pays en 2005 et 2006<sup>850</sup>, avant de cesser toute activité mi-2006<sup>851</sup>, voire en septembre 2006, puis de reprendre contact pour régler le "problème" avec EH\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_<sup>852</sup>.

BS\_\_\_\_\_ explique que le rôle de G\_\_\_\_\_ LTD a uniquement été de faire part de possibilités<sup>853</sup>. G\_\_\_\_\_ LTD avait amené l'affaire Z\_\_\_\_\_ et reçu en échange des parts dans "H\_\_\_\_\_"<sup>854</sup>, laquelle ne savait rien des contrats entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_, dès lors que G\_\_\_\_\_ LTD n'avait dans ce cadre pas agi pour le compte de "H\_\_\_\_\_"<sup>855</sup>. Selon BS\_\_\_\_\_, aucun autre projet que Z\_\_\_\_\_ n'avait été concrétisé avec G\_\_\_\_\_ LTD<sup>856</sup>, cette société n'ayant obtenu de participation dans aucun autre projet, même si des "buy out" avaient été versés, soit USD 500'000.- par projet<sup>857</sup>, ce que confirme E\_\_\_\_\_<sup>858</sup>.

Il apparaît en tout état que les relations entre "H\_\_\_\_\_" et les associés de G\_\_\_\_\_ LTD ont au départ été formalisées par le biais de plusieurs documents :

*b.a.b. Services and cooperation agreement non daté entre H\_\_\_\_\_ /6\_\_\_\_\_ CORP et G\_\_\_\_\_ LTD*

Un contrat (*Services and cooperation agreement*), indiquant avoir été fait et être entré en vigueur au 15 octobre 2005, a été signé par C\_\_\_\_\_ pour H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP et AQ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD<sup>859</sup>.

Il y est indiqué que G\_\_\_\_\_ LTD, qui a une "grande expérience" et une "forte présence en Afrique", accepte d'offrir à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP son flux d'affaires dans les secteurs de l'exploitation minière, des infrastructures, de l'ingénierie et des télécommunications. La coopération entre les parties devait comprendre, sans s'y limiter, l'introduction de projets, l'établissement de relations d'affaires, des recommandations commerciales, une assistance et des conseils logistiques, ainsi que tout autre service connexe. Son but était de régir tout futur accord entre les parties<sup>860</sup>.

C\_\_\_\_\_ déclare avoir signé cet accord "après", sur recommandation, selon ses souvenirs, de BM\_\_\_\_\_, pour confirmer l'entente orale déjà intervenue "avant 2005", ajoutant que cet accord est entré en vigueur le 15 octobre 2005 "lorsqu[elle a] vendu G\_\_\_\_\_ LTD aux trois actionnaires"<sup>861</sup>, alors que le dossier établit que la

<sup>850</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'657 ; E\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> Witness statement CIRDI : 5'006'236, confirmé par E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'651 verso et 653 et 5'014'665 verso.

<sup>851</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'272.

<sup>852</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'478.

<sup>853</sup> BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'223 ss.

<sup>854</sup> BS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'793 verso § 115.

<sup>855</sup> BS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'793 verso § 116.

<sup>856</sup> BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'223 ss.

<sup>857</sup> BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'225.

<sup>858</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'901'280 ; BS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'793 verso.

<sup>859</sup> Contrat : 316'129 ss (trouvé dans l'avion) = 315'689 ss = 5'009'343 = 350'826 ss.

<sup>860</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'462.

<sup>861</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'522 recto et verso.

vente de G \_\_\_\_\_ LTD est intervenue le 13 février 2006<sup>862</sup>. C \_\_\_\_\_ précise ensuite qu'elle l'a signé après ("*peut-être des mois plus tard*"), le 13 ou le 14 février 2006, sur instruction du management de "H \_\_\_\_\_", car son contenu reflétait les relations entre les parties, confirmant avoir compris sur la base de ce qui lui avait été dit que les parties collaboraient depuis octobre 2005<sup>863</sup>.

La LCIA comme le TCO retiennent logiquement que ce contrat a été signé après la vente de G \_\_\_\_\_ LTD le 13 février 2006<sup>864</sup>. Le CIRDI estime quant à lui que la question d'un possible anti-datage par C \_\_\_\_\_ peut rester ouverte, retenant comme frappant le fait que "H \_\_\_\_\_" lui a donné des instructions dans un apparent effort de maquiller la réalité des relations entre cette dernière, d'une part, et AQ \_\_\_\_\_, AJ \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_, d'autre part<sup>865</sup>.

BM \_\_\_\_\_ se souvient d'un accord de 2005 avec "*ces personnes*", sans se rappeler avec quelle entité<sup>866</sup>.

E \_\_\_\_\_ dit ne pas avoir vu cet accord, mais en avoir entendu parler par l'avocat de "H \_\_\_\_\_"<sup>867</sup>. En fait, il était possible qu'en 2008, il ait vu cet accord cadre couvrant toutes les relations du groupe avec G \_\_\_\_\_ LTD, contenant notamment une règle selon laquelle G \_\_\_\_\_ LTD ne pouvait être impliquée dans une activité illégale, ni transgresser la loi, ni utiliser le nom "H \_\_\_\_\_" sans leur permission<sup>868</sup>.

Z \_\_\_\_\_ relève pour sa part que cet accord a été exclu de la *due diligence* avec J \_\_\_\_\_ SA lors de la restructuration de 2009<sup>869</sup>.

Ce contrat n'a pas été expertisé, "H \_\_\_\_\_" n'ayant finalement pas de position sur son authenticité<sup>870</sup>.

*b.a.c. Lettre de H \_\_\_\_\_ /2\_\_\_\_\_ (BVI) attestant de sa coopération avec "FJ \_\_\_\_\_ Co".*

Une lettre, non signée, portant la date du 31 janvier 2006, a été rédigée au nom de H \_\_\_\_\_ /2\_\_\_\_\_ (BVI), attestant de sa coopération avec "FJ \_\_\_\_\_ Co"<sup>871</sup>.

A teneur de cet accord, qui concernait la collaboration des deux parties en vue de l'exploration des ressources naturelles et des activités minières sur tout le continent

<sup>862</sup> C \_\_\_\_\_ PV MP : 500'070 ss ; C \_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 page 11 = cl. 10 TCO, p. 433.

<sup>863</sup> C \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'522 recto et verso.

<sup>864</sup> JTCO, p. 34-35 ; sentence LCIA : 3'002'056.

<sup>865</sup> Sentence CIRDI, p. 243-244.

<sup>866</sup> BM \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'671 verso.

<sup>867</sup> E \_\_\_\_\_ PV MP : 500'271.

<sup>868</sup> E \_\_\_\_\_ PV MP : 500'347.

<sup>869</sup> Z \_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'000.

<sup>870</sup> "H \_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

<sup>871</sup> Version non signée par BS \_\_\_\_\_, Directeur de H \_\_\_\_\_ /2\_\_\_\_\_ (BVI) dans chargé Me B \_\_\_\_\_ du 2 août 2022, pièce 2 : cl. IV CPAR, pièce 115.

africain, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) disposait d'un droit prioritaire de conclure ("*right of first refusal*") sur les opportunités identifiées ou introduites par "FJ\_\_\_\_ Co". Il était évoqué le projet d'ouvrir des bureaux conjoints à AE\_\_\_\_\_, dont A\_\_\_\_\_ serait le "*General Manager*", le budget de l'année 2006 devant être établi et financé au *prorata* par les parties. En lien avec le projet de AA\_\_\_\_\_, "FJ\_\_\_\_ Co" pouvait prétendre à des "*success fees*" basés sur l'accomplissement de "*milestones*" établis dans un tableau annexé. Enfin, un "*carried interest*" était prévu en faveur de "FJ\_\_\_\_ Co", lui permettant de recevoir des dividendes après que H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) aurait récupéré ses investissements et ses coûts de financement. Le pourcentage dû en lien avec le projet de AA\_\_\_\_\_ étant de 10% du bénéfice.

Ce projet a été adressé par courriel du jour-même par BS\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ <sup>872</sup>. Les suites de cet échange ne sont pas connues.

*b.a.d. Lettres de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) attestant de sa coopération avec BW\_\_\_\_\_ LTD datées des 2 et 11 février 2006*

Deux lettres identiques, non signées, portant respectivement la date du 2 et du 11 février 2006, ont été rédigées au nom de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), attestant de la coopération de celle-ci avec BW\_\_\_\_\_ LTD <sup>873874</sup>.

Ces lettres ont pour objet la rémunération de BW\_\_\_\_\_ LTD, pour ses efforts dans la recherche d'un accord visant l'obtention des blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_. Il était ici question, pour BW\_\_\_\_\_ LTD, d'une participation de 15% dans le projet AA\_\_\_\_\_ ("*free carry*") par le biais d'une participation de 17.65% dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), ainsi que d'honoraires de résultat ("*success fees*") selon des échéances ("*milestones*") prévues dans une annexe non versée à la procédure.

A\_\_\_\_\_ explique que les choses devenaient concrètes et qu'il fallait trouver un mode opératoire <sup>875</sup>. L'accord avait été rédigé par "*eux*" sur la base des discussions "*que nous avons eues*" <sup>876</sup>, précisant ensuite en appel, par le biais de la plaidoirie de son conseil, qu'il n'y avait en réalité pas eu d'accord, qu'il s'agissait d'un projet de lettre non signé. A\_\_\_\_\_ n'avait pas de commentaire à formuler sur le fait que les blocs 1 et 2, alors sous permis de BD\_\_\_\_\_, étaient déjà mentionnés <sup>877</sup>, précisant que E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ n'avaient joué aucun rôle dans l'octroi de ces 17.65% <sup>878</sup>.

<sup>872</sup> Courriel : chargé Me B\_\_\_\_\_ du 2 août 2022, pièce 2 : cl. IV CPAR, pièce 115.

<sup>873</sup> Version non signée par BS\_\_\_\_\_, Directeur de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) : 349'118 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_); pièce 18 chargé de Me B\_\_\_\_\_ = cl. 6 TCO, p. 181 ss.

<sup>874</sup> Pièce 19 chargé Me B\_\_\_\_\_ = cl. 6 TCO, p. 185 ss.

<sup>875</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO, 13 janvier 2021, p. 9 = cl. 10 TCO, p. 308.

<sup>876</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 10 = cl. 10 TCO, p. 309.

<sup>877</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 9 et 10 = cl. 10 TCO, p. 308 et 309 ss.

<sup>878</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 10 = cl. 10 TCO, p. 309.

C\_\_\_\_\_, qui siégeait pourtant au conseil de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI)<sup>879</sup>, confirme n'avoir pas participé aux discussions relatives à l'accord avec BW\_\_\_\_\_ LTD<sup>880</sup>.

Ces lettres n'ont pas été expertisées dans le cadre de la procédure CIRDI et "H\_\_\_\_\_" n'a finalement pas pris de position sur leur authenticité<sup>881</sup>.

Elles seront remplacées le 14 février 2006 par l'accord conclu entre G\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) (cf. *infra* p. 80 ss).

*b.a.e. Lettre de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) attestant de sa coopération avec G\_\_\_\_\_ LTD du 14 février 2006*

Le 14 février 2006, est conclu un accord entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et G\_\_\_\_\_ LTD, sous la forme d'une lettre signée par BS\_\_\_\_\_, attestant de la coopération des deux sociétés<sup>882</sup>.

L'objet de cette lettre était de convenir de la rémunération de G\_\_\_\_\_ LTD pour son activité d'introduction sur le marché minier Z\_\_\_\_\_ par le biais d'un double mécanisme. D'une part, lui était accordée une participation ("*free carry*") de 15% dans le projet AA\_\_\_\_\_, soit 17.65% dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), qui détenait elle-même 85% du projet AA\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ devant en détenir 15%<sup>883</sup>. D'autre part, était prévu le versement de USD 19.5 millions ("*success fees*"), selon un échéancier annexé, dont le contenu est parfaitement identique à celui annexé au projet de contrat avec "FJ\_\_\_\_\_ Co"<sup>884</sup> :

Milestone	Total Success Fee	
	Zones North and South	Blocks 1 and 2
Signing of the MOU and issuing of the corresponding prospecting permits	USD500,000	USD1,500,000
Completion of a satisfactory feasibility study and registration of "Companie Minière de Fer de AA_____"	USO500,000	USD1,000,000
Signing of "Convention de Base"	USD500.000	USD1,000,000
Signing of Decret Présidentiel de la Concession" and issuing of corresponding mining permits	USD1,000,000	USD1,000,000
Commercial production and export of first tonne of iron ore product from AA_____	USD2,000,000	NIL
Commercial production and export of first 10 million tonnes of iron ore product from AA_____	USD4,000,000	NIL
Repayment of all investments by H_____/2_____ (Z_____ ) Limited	USD6,500,000	NIL

<sup>879</sup> Resolutions of the directors : 305'091 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'075.

<sup>880</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 11 = cl. 10 TCO p. 433 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>881</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

<sup>882</sup> Version signée : 316'139 (annexée à l'audit interne H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ; onglet jaune cl. B.2.2.4) = 315'685 ss (saisi dans l'avion ; pièce A5 cl. B.2.2.2) = 349'035 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 500'090 ss = 5'010'676 ss = 349'320.

<sup>883</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'369.

<sup>884</sup> Cf. 5'010'677.

Total	USD15,000,000	USD4,500,000

Selon A\_\_\_\_\_, cette lettre a été rédigée par BS\_\_\_\_\_<sup>885</sup>, lequel explique n'en avoir pas négocié les termes et avoir essentiellement suivi les instructions de son supérieur, BZ\_\_\_\_\_<sup>886</sup>.

S'agissant de l'exécution de ce contrat, il convient de distinguer les montants dus selon l'échéancier et la participation de 17.65%.

Concernant les USD 19.5 millions, A\_\_\_\_\_ affirme que ce montant, dû selon l'échéancier, qui s'étalait sur une longue période, n'a jamais été reçu<sup>887</sup>. La LCIA retient que G\_\_\_\_\_ LTD n'a effectivement rien reçu en relation avec l'échéancier, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) ayant payé directement l'argent en cash à CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_<sup>888</sup>. Le TCO a considéré pour sa part, dans le même sens, que les USD 19.5 millions n'étaient pas destinés à G\_\_\_\_\_ LTD, mais visaient à honorer de manière détournée, selon un échéancier correspondant, les accords conclus avec CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_ (cf. *infra* pp. 86 ss et 95 ss).

Il apparaît en effet que le 20 février 2006, date de la signature du MOU entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et Z\_\_\_\_\_ évoqué plus haut dans l'historique et correspondant à la première échéance convenue le 14 février 2006 (accomplissement du premier "milestone"), USD 500'000.- ont été remis en espèces aux trois précités (cf. *infra* pp. 86 ss et 95 ss).

BV\_\_\_\_\_ SARL a par ailleurs facturé, le 27 février 2006, à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, USD 60'000.- pour son assistance pour la signature du MOU concernant les "zones North et South"<sup>889</sup>. Le même jour, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD a facturé exactement la même prestation à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, au prix de USD 65'000.-, dont USD 5'000.- mentionnés comme un acompte déjà payé<sup>890</sup>. Le 6 mars 2006, H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD s'est acquitté des deux factures précitées<sup>891</sup>.

Le CIRDI rappelle que selon Z\_\_\_\_\_<sup>892</sup>, l'avocat consulté dans le cadre de la signature du MOU a été rémunéré USD 8'000.-<sup>893</sup>, de sorte que les USD 125'000.- ne pouvaient avoir été utilisés que pour acheter les signatures du MOU<sup>894</sup>. BM\_\_\_\_\_

<sup>885</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 12 = cl. 10 TCO, p. 311.

<sup>886</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'827, 828 et 855 ; BS\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> witness statement CIRDI : 5'006'261 ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'826 verso.

<sup>887</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 11 = cl. 10 TCO p. 310 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021 p. 2 = cl. 10 TCO, p. 277.

<sup>888</sup> Sentence LCIA : 3'002'061.

<sup>889</sup> Facture : 348'770 = 349'046 = 349'049 = 350'648 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'010'741.

<sup>890</sup> Facture : 5'010'742 ; décompte de factures : 348'700.

<sup>891</sup> Décompte des factures et paiement trouvé lors de la perquisition AQ\_\_\_\_\_ : 349'149 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'133 verso ; sentence LCIA : 3'002'061.

<sup>892</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI: A-100'133 verso.

<sup>893</sup> Facture : 5'010'773-774.

<sup>894</sup> Sentence CIRDI, p. 106.

parle de "*frais d'acquisition*" de l'investissement de "H\_\_\_\_\_" dans AA\_\_\_\_\_, mais affirme qu'aucune somme n'a été versée à l'Etat en contrepartie<sup>895</sup>. AQ\_\_\_\_\_ évoque quant à lui les coûts directs visant l'obtention de la signature du protocole d'accord<sup>896</sup>.

Concernant la participation de 17.65%, A\_\_\_\_\_ a adressé, le 28 février 2006, un courriel à BZ\_\_\_\_\_, dans lequel il résumait les actions à entreprendre, précisait qu'ils étaient en contact permanent avec les partenaires locaux concernant les blocs 1 et 2 et sollicitait le transfert des actions de « H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ » tel que prévu<sup>897</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 2006, BS\_\_\_\_\_ a demandé à C\_\_\_\_\_ comment il devait procéder pour transférer le 17.65% des actions de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" à G\_\_\_\_\_ LTD<sup>898</sup>. C\_\_\_\_\_ s'est alors inquiétée auprès de BS\_\_\_\_\_ de savoir si la condition suspensive au transfert (conclusion du contrat avec Z\_\_\_\_\_) était réalisée, ce qu'il lui a confirmé<sup>899</sup>. C\_\_\_\_\_ précise avoir uniquement suivi les conseils de BS\_\_\_\_\_<sup>900</sup>.

Le 10 mars 2006, BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI), sous la plume de C\_\_\_\_\_, a autorisé l'émission de deux certificats d'actions de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) datés du 10 mars 2006 : 41'175 parts au nom de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et 8'825 parts au nom de G\_\_\_\_\_ LTD<sup>901</sup>.

Le 23 mars 2006, C\_\_\_\_\_ a envoyé une copie du certificat d'actions de la part de G\_\_\_\_\_ LTD à AQ\_\_\_\_\_, en lui indiquant que conformément à ses instructions, elle gardait l'original auprès d'elle<sup>902</sup>. La LCIA retient donc que les actions de G\_\_\_\_\_ LTD dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) sont restées détenues à titre fiduciaire par "BR\_\_\_\_\_"<sup>903</sup>. Finalement, le certificat d'actions sera envoyé en avril 2007 à FF\_\_\_\_\_ SA sur instructions de A\_\_\_\_\_<sup>904</sup>.

Ce contrat du 14 février 2006 a été largement instruit au cours des différentes procédures menées parallèlement à la présente. Les raisons ou les conséquences de l'octroi des 17.65% ne sont toutefois pas expliquées de manière toujours concordante par les personnes interrogées.

<sup>895</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'133 verso ss.

<sup>896</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'134.

<sup>897</sup> Courriel : 349'074.

<sup>898</sup> Courriel : 5'010'775.

<sup>899</sup> Courriels : 5'010'775 ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'828 ; C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'526 verso ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 26 = cl. 10 TCO, p. 448 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'134.

<sup>900</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 12 = cl. 10 TCO, p. 434/5 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>901</sup> Certificat d'actions No 3 : 315'682 (version scannée du cl. B.2.2.2, soit pièce saisie dans l'avion) et 5'010'779 ; certificat d'actions No 4 : 315'683 (version scannée du cl. B.2.2.2, soit pièce saisie dans l'avion) = 316'143 = 350'839 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'010'778 = 5'011'181 ; Resolution of the Directors : 315'681 (trouvé dans l'avion, version scannée du cl. B.2.2.2 = pièce A4 cl. B.2.2.2) = 316'141 ss (trouvé dans l'avion) = 350'831 et 350'831 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'010'777 ; Shareholders Agreement du 19 juillet 2007 : 315'613 ss. ; C\_\_\_\_\_ affidavit du 1<sup>er</sup> mai 2012 : 315'777 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'134.

<sup>902</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>903</sup> Sentence LCIA : 3'002'062.

<sup>904</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

BS\_\_\_\_\_ affirme avoir compris que les 17.65% étaient offerts "*gratuitement*" à G\_\_\_\_\_ LTD, pour avoir introduit "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_ <sup>905</sup>. Il confirme cependant qu'en dehors d'avoir mentionné les opportunités minières en général et avoir servi de traducteur et d'assistant pour l'installation dans le pays, A\_\_\_\_\_ n'avait rien apporté <sup>906</sup>.

"H\_\_\_\_\_" elle-même n'a pas une position constante sur la question. Elle affirme ainsi que c'est A\_\_\_\_\_ qui l'a informée du potentiel en ressources minérales de Z\_\_\_\_\_ <sup>907</sup>, ou que l'octroi de 17.65% était une compensation légitime pour avoir introduit "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_, un tel "*free-carry*" étant usuel <sup>908</sup>. Devant la LCIA, "H\_\_\_\_\_" a affirmé que G\_\_\_\_\_ LTD n'avait eu aucune implication dans le projet AA\_\_\_\_\_ et que sa seule relation avec "H\_\_\_\_\_" était donc celle d'actionnaire <sup>909</sup>.

A\_\_\_\_\_ quant à lui explique que c'est BZ\_\_\_\_\_ qui a parlé le premier des possibilités minières de AA\_\_\_\_\_ <sup>910</sup>, ce que tend à confirmer un courriel que lui a envoyé BZ\_\_\_\_\_ le 20 juin 2006 <sup>911</sup>. Il ajoute cependant que c'est lui-même qui a fait tout le travail relationnel en amont, pour rencontrer et séduire les gens <sup>912</sup>, et que c'est lui qui a compris quelles zones étaient ou non libres de droits <sup>913</sup>. Les 17.65% avaient comme contrepartie le permis sur AA\_\_\_\_\_ Nord et Sud qu'il avait aidé "H\_\_\_\_\_" à obtenir <sup>914</sup>.

Selon C\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ LTD avait apporté le projet AA\_\_\_\_\_, ou allait l'apporter <sup>915</sup>. L'octroi des 17.65% reflétait une joint-venture entre deux actionnaires <sup>916</sup>.

E\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'avait rien à voir avec la cession des 17.65% <sup>917</sup>, ce qu'affirme également A\_\_\_\_\_ <sup>918</sup> et C\_\_\_\_\_, selon laquelle l'intéressé n'avait "*pas du tout*" été consulté au sujet du transfert <sup>919</sup>. Selon E\_\_\_\_\_, on lui avait dit que G\_\_\_\_\_ LTD avait apporté "H\_\_\_\_\_" dans le pays et qu'elle y avait des connexions, que A\_\_\_\_\_ était sur place et actif en Z\_\_\_\_\_ déjà précédemment, notamment dans l'import-export de produits pharmaceutiques <sup>920</sup>. Pour E\_\_\_\_\_, convenir d'une telle participation constituait une pratique courante, et cette participation n'avait alors aucune valeur puisqu'elle n'était qu'une part d'un potentiel, étant précisé qu'avant l'arrivée en Z\_\_\_\_\_ de BT\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ LTD avait

<sup>905</sup> BS\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> witness statement CIRDI : 5'006'261 ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'826 verso.

<sup>906</sup> BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'224.

<sup>907</sup> Réponse au CTRTCM : 305'424.

<sup>908</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'404.

<sup>909</sup> H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'463.

<sup>910</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 4 = cl. 10 TCO, p. 303.

<sup>911</sup> Courriel du 20 juin 2006 : 349'088 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) version scannée boîte B.2.8.

<sup>912</sup> PV TCO 13 janvier 2021, p. 10 et 11 = cl. 10 TCO, p. 309 et 310.

<sup>913</sup> PV TCO 14 janvier 2021, p. 9 = cl. 10 TCO, p. 284.

<sup>914</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 10 = cl. 10 TCO, p. 285.

<sup>915</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'074 et 126.

<sup>916</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 14 = cl. 10 TCO p. 436.

<sup>917</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO 12 janvier 2021, p. 6 = cl. 10 TCO, p. 361.

<sup>918</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 10 = cl. 10 TCO, p. 365.

<sup>919</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 13 et 14 = cl. 10 TCO, p. 435 et 436.

<sup>920</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'270 et 271.

travaillé, soit acheté des voitures, employé des personnes, etc.<sup>921</sup>. En revanche, E\_\_\_\_\_ conteste que cette participation ait été donnée pour compenser les services de consultant de G\_\_\_\_\_ LTD en Z\_\_\_\_\_, ajoutant qu'elle n'en avait pas l'expertise et que G\_\_\_\_\_ LTD n'avait jamais été un consultant de "H\_\_\_\_\_"<sup>922</sup>.

FK\_\_\_\_\_, expert mandaté par "H\_\_\_\_\_" dans la procédure CIRDI (qui bénéficie d'une formation dans la comptabilité et l'analyse financière, notamment dans le domaine minier<sup>923</sup>) déclare que l'octroi de 17.65% n'est pas surprenant<sup>924</sup>.

S'agissant des échéances convenues, C\_\_\_\_\_ explique que la dernière étape faisait référence au moment où "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" aurait été en mesure de débiter la production, mais qu'ils n'étaient de loin jamais arrivés à cette étape et s'étaient arrêtés à la signature du décret présidentiel et à la délivrance de la concession correspondante<sup>925</sup>, de sorte qu'à tout le moins les trois derniers montants, totalisant USD 12.5 millions, n'étaient pas dus à teneur du tableau<sup>926</sup>. Cela étant, après la conclusion de l'accord, elle ne savait pas ce que G\_\_\_\_\_ LTD avait concrètement fait<sup>927</sup>. Devant les premiers juges, C\_\_\_\_\_ a affirmé ne plus se rappeler quelle était la contrepartie des USD 19,5 millions et ne pouvoir dire quel était l'intérêt de la Fondation BI\_\_\_\_\_ dans ce versement<sup>928</sup>. Elle se souvenait cependant que E\_\_\_\_\_ n'avait "*pas du tout*" été consulté pour le versement des USD 19.5 millions<sup>929</sup>.

E\_\_\_\_\_ ignore si le rôle de G\_\_\_\_\_ LTD était d'obtenir les titres miniers qui apparaissent dans le tableau des échéances de paiement<sup>930</sup>.

Quant à "H\_\_\_\_\_", elle a affirmé que G\_\_\_\_\_ LTD ne l'avait pas assistée dans l'accomplissement des différentes échéances et n'était pas supposée le faire<sup>931</sup>.

BS\_\_\_\_\_, qui n'avait pas d'idée de ce que G\_\_\_\_\_ LTD s'engageait à continuer en termes d'efforts, a en effet déclaré que le rôle de cette société n'était pas d'aider "H\_\_\_\_\_" à atteindre ses jalons<sup>932</sup>. Il n'avait aucune idée de la raison pour laquelle G\_\_\_\_\_ LTD recevrait d'importantes sommes d'argent échelonnées, ajoutant que "H\_\_\_\_\_" aurait pu atteindre les objectifs visés par l'échéancier sans G\_\_\_\_\_ LTD<sup>933</sup>.

<sup>921</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'652.

<sup>922</sup> E\_\_\_\_\_ audition CIRDI : 5'014'653 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'956.

<sup>923</sup> Expert witness report : 301'205 ss.

<sup>924</sup> Expert witness report : 301'212 ; FK\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'018 et 19.

<sup>925</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'127.

<sup>926</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'128.

<sup>927</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'126.

<sup>928</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 14 = cl. 10 TCO p. 436.

<sup>929</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 13 et 14 = cl. 10 TCO, p. 435 et 436.

<sup>930</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'653 verso.

<sup>931</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ mémoire réplique CIRDI, cité dans Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'376.

<sup>932</sup> BS\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> witness statement CIRDI : 5'006'261 ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'827 verso.

<sup>933</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'859.

La Cour relève que l'existence de richesses minières sur le territoire de AA\_\_\_\_\_ était un fait notoire auprès des compagnies actives dans ce domaine.

Sur le bien-fondé de l'accord, C\_\_\_\_\_, alors administratrice de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), a affirmé qu'il était dans l'intérêt de "H\_\_\_\_\_" de conclure cet accord, ajoutant – comme relevé précédemment – avoir été mise devant le fait accompli et avoir suivi les conseils de BS\_\_\_\_\_ <sup>934</sup>. Elle n'avait en effet pas été informée par BS\_\_\_\_\_ qu'il s'apprêtait à signer cette lettre <sup>935</sup> mais avait la veille suivi les instructions de ce dernier en attestant <sup>936</sup> détenir 17.65% de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) pour le compte de G\_\_\_\_\_ LTD <sup>937</sup>. Elle avait été informée du projet dès la signature de la lettre, quand BS\_\_\_\_\_ la lui avait montrée, mais n'était pas sûre d'avoir vu un document écrit <sup>938</sup> avant d'affirmer avoir reçu l'accord le 1<sup>er</sup> mars 2006 <sup>939</sup>. Elle ne s'était pas informée, avant la signature de l'accord, sur l'expérience des animateurs de G\_\_\_\_\_ LTD, ignorait ce qu'ils faisaient en Afrique du Sud alors que l'accord mentionnait des activités en Afrique \_\_\_\_\_, n'avait pas de dossier sur eux et n'avait posé aucune question à leur propos <sup>940</sup>. Elle avait questionné BS\_\_\_\_\_, durant la procédure pénale suisse, sur le fait que l'annexe de l'accord faisait référence aux blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_, détenus à ce stade par BD\_\_\_\_\_, ce à quoi le précité lui avait dit que BD\_\_\_\_\_ ne faisait rien avec sa licence et qu'il était fort probable que celle-ci lui soit donc retirée <sup>941</sup>.

Selon A\_\_\_\_\_, ensuite de l'octroi le 6 février 2006 de plusieurs permis de recherche dans la région du AA\_\_\_\_\_, il avait été convenu que "H\_\_\_\_\_" céderait 17.65% de l'actionariat de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) LTD" à une société "*n'ayant pas d'autres activités économiques*" <sup>942</sup>. A noter que G\_\_\_\_\_ LTD n'a pas eu d'activité économique non plus, à tout le moins au moment des premiers versements, notamment le paiement de USD 250'000.- fait en mai 2006 (cf. *infra* p. 146 ss) sur le compte de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, G\_\_\_\_\_ LTD n'ayant alors pas encore de compte en banque <sup>943</sup>.

Selon Z\_\_\_\_\_, l'accord du 20 février 2006 avec Z\_\_\_\_\_ n'avait ainsi pas encore été signé que "H\_\_\_\_\_" avait décidé d'organiser et de pérenniser, au travers d'une société écran (soit G\_\_\_\_\_ LTD), ses relations avec CH\_\_\_\_\_, CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ <sup>944</sup>. Les échéances de paiements prévues dans cet engagement avaient été reprises par G\_\_\_\_\_ LTD dans les accords conclus avec les intermédiaires locaux <sup>945</sup> pour des montants totalisant les USD 19.5 millions

<sup>934</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 12 et 13 = cl. 10 TCO, p. 434 et 435.

<sup>935</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'143.

<sup>936</sup> Attestation : 349'327.

<sup>937</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 13 = cl. 10 TCO p. 435.

<sup>938</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'074.

<sup>939</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 13 = cl. 10 TCO p. 435 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>940</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'124 et 125.

<sup>941</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'126 et 127.

<sup>942</sup> Courrier Me B\_\_\_\_\_ : 304'016H.

<sup>943</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 2 = cl. 10 TCO, p. 277.

<sup>944</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'368.

<sup>945</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'358 verso et 376.

convenus alors que ces intermédiaires n'avaient pas de compétences minières et n'avaient fait qu'introduire "H\_\_\_\_\_" à K\_\_\_\_\_ <sup>946</sup>.

La LCIA retient elle aussi que par ce contrat, "H\_\_\_\_\_" a interposé un intermédiaire (G\_\_\_\_\_ LTD) entre elle-même et K\_\_\_\_\_, afin de pouvoir accorder à celle-ci des parts dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) <sup>947</sup>.

L'authenticité de la lettre du 14 février 2006 n'a pas été contestée <sup>948</sup> et celle-ci n'a pas été expertisée.

Il convient enfin de relever que cet accord du 14 février 2006 a été exclu de la *due diligence* avec J\_\_\_\_\_ SA du fait de la restructuration du groupe <sup>949</sup> (cf. *infra* p. 187 ss).

*b.a.f. Lettre de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) attestant de sa coopération avec G\_\_\_\_\_ LTD datée du 20 mars 2006*

Ce courrier, non signé, daté du 20 mars 2006, présente un contenu similaire à l'accord du 14 février 2006 et prévoit des échéances similaires, mais porte sur de la bauxite <sup>950</sup>.

#### **b.b. Protocole d'accord entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et la République de Z\_\_\_\_\_ du 20 février 2006**

Comme déjà mentionné (cf. *supra* p. 22 ss), le 20 février 2006 a été signé le protocole d'accord entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et la République de Z\_\_\_\_\_.

Le même jour, G\_\_\_\_\_ LTD signera quatre contrats, un avec BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_, deux avec CH\_\_\_\_\_ et un avec K\_\_\_\_\_ :

#### **b.c. Accords du 20 février 2006**

*b.c.a. Protocole d'accord du 20 février 2006 entre G\_\_\_\_\_ LTD, BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_*

Le 20 février 2006, est signé un protocole d'accord entre G\_\_\_\_\_ LTD, d'une part, et BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_, d'autre part <sup>951</sup>.

<sup>946</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire : 5'017'958 verso.

<sup>947</sup> Sentence LCIA : 3'002'160 et 161.

<sup>948</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'954 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

<sup>949</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'000 ; sentence CIRDI, p. 246.

<sup>950</sup> Courrier : 349'120 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>951</sup> Version signée par toutes les parties et tamponnée par G\_\_\_\_\_ LTD : 315'705 ss (trouvé dans l'avion) ; pièce A9 cl. B.2.2.2 = 5'010'678 ss = 348'965 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) = 316'399 ss (2<sup>ème</sup> onglet vert cl. B.2.2.4) = 348'970 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) ;

Ce protocole est signé pour G\_\_\_\_\_ LTD par AJ\_\_\_\_\_<sup>952</sup>. Une photo a été prise de CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_ lors de la signature<sup>953</sup>. A\_\_\_\_\_ affirme l'avoir rédigé<sup>954</sup>.

Ce protocole avait pour objet la rétribution de CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, "*dans le cadre de leurs services, conseils et assistance pour le développement du projet [...] AA\_\_\_\_\_*", selon l'échelonnement suivant :

Phase	Evolution	Zones Nord et Sud	Blocks 1 et 2
1	Signature du Protocole d'Accord et délivrance des Permis de recherche correspondants	425.000 USD	1.200.000 USD
2	Etude de faisabilité et création de la Société Mixte	400.000 USD	800.000 USD
3	Signature de la convention de Base pour les zones Nord et sud et blocs 1 et 2	400.000 USD	800.000 USD
4	Signature du Décret Présidentiel de la Concession et délivrance des permis correspondants	800.000 USD	800.000 USD
5	Exportation de la 1re tonne de minerai de fer	1.600.000 USD	
6	Exportation de 10 millions de minerai de fer	3.200.000 USD	
7	Retour sur investissement	5.200.000 USD	
	<b>TOTAL</b>	12.025.000 USD	3.600.000 USD

En sus de l'échelonnement, le protocole prévoyait pour chaque étape des exigences de délais à respecter.

Z\_\_\_\_\_ relève que l'échelonnement est identique à celui de l'accord du 14 février 2006 entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et G\_\_\_\_\_ LTD<sup>955</sup> et soutient dès lors que les échéances promises à G\_\_\_\_\_ LTD étaient en réalité destinées à BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_, mais également à CH\_\_\_\_\_ (cf. *infra* p. 95 ss) pour avoir introduit "H\_\_\_\_\_" à K\_\_\_\_\_<sup>956</sup>.

A\_\_\_\_\_ souligne quant à lui que les chiffres sont identiques mais les étapes différentes<sup>957</sup>. En appel, il explique qu'il était peut-être surprenant de donner autant

autre version signée par toutes les parties et tamponnée par G\_\_\_\_\_ LTD : 349'041 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 349'321 ss ; autre version signée, avec tampon G\_\_\_\_\_ LTD, tampon de légalisation et timbre fiscal : 304'016K ss (produite par Me B\_\_\_\_\_) = 304'680 ss ; version non signée, non tamponnée : 500'371 ss ; version non signée tamponnée par G\_\_\_\_\_ LTD : 342'024 ss (trouvé chez FG\_\_\_\_\_ SA) = 348'967 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 500'083 ss = 500'378 ss = 500'373 ss ; version non tamponnée, signée (à un autre endroit que sur les autres versions) uniquement sur la 2<sup>ème</sup> page par AJ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD : 348'990 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) ; version projet : 5'018'456 verso ss, avec sa traduction en anglais en pièce 5'018'455 ss, étant précisé que l'échéancier et les montants prévus ne sont pas identiques à ceux prévus dans la version signée.

<sup>952</sup> Courriel : 5'010'688.

<sup>953</sup> Photo : 304'686.

<sup>954</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 12 = cl. 10 TCO, p. 311 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 10.

<sup>955</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte : 100'074 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'368 verso ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'129 verso et 130 recto et verso.

<sup>956</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'959.

<sup>957</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 12 = cl. 10 TCO, p. 311.

d'argent à des partenaires locaux, mais que cet argent ne constituait qu'une infime part des montants en jeu. G\_\_\_\_\_ LTD s'était engagée à reverser l'intégralité des échéances qui lui étaient promises car elle-même visait la valorisation possible de sa participation dans "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_", ajoutant que *"tout ce qui a été conclu avec les partenaires locaux a été fait en toute transparence. Nous leur avons notamment confirmé l'existence de "H\_\_\_\_\_" et de notre propre accord de participation dans "H\_\_\_\_\_". Pareillement, "H\_\_\_\_\_" savait que nous avions des partenaires locaux, soit nommément CH\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_"*, précisant cependant que K\_\_\_\_\_ ne faisait pas partie des partenaires locaux et qu'il n'avait pas informé "H\_\_\_\_\_" de ce qu'elle intervenait pour le compte de BY\_\_\_\_\_ <sup>958</sup>.

E\_\_\_\_\_ n'avait, lors de son témoignage devant le CIRDI, pas de commentaire à faire sur cette similitude. Il ne connaissait pas CM\_\_\_\_\_, ni BY\_\_\_\_\_ <sup>959</sup>.

Il apparaîtrait pourtant qu'un projet de ce protocole a été trouvé dans l'ordinateur de BS\_\_\_\_\_ <sup>960</sup>, modifié la dernière fois le 17 janvier 2006, à une date où G\_\_\_\_\_ LTD n'avait pas encore été vendue à A\_\_\_\_\_ et ses associés. BS\_\_\_\_\_ conteste avoir rédigé ce projet, mais admet s'être alors trouvé en Z\_\_\_\_\_ <sup>961</sup>. Ce projet ne désigne pas la société s'engageant envers CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, et BS\_\_\_\_\_ concède qu'il peut être déduit du texte du projet que la "société" qui allait payer CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ était celle qui allait obtenir les droits <sup>962</sup>. Le CIRDI retient que l'entité non désignée ne peut être que "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ BVI" <sup>963</sup>. Z\_\_\_\_\_ soutient, sur la base de ce projet trouvé dans l'ordinateur de BS\_\_\_\_\_ et du fait qu'il indiquait que la société qui allait payer était celle qui était directement en charge du projet, que le contrat avait été conclu à l'instigation de "H\_\_\_\_\_" <sup>964</sup>. "H\_\_\_\_\_" conteste que BS\_\_\_\_\_ ait été impliqué dans la rédaction de l'accord avec CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, la découverte du projet dans son ordinateur étant liée au fait que A\_\_\_\_\_ l'avait utilisé, soulignant que BS\_\_\_\_\_ ne parlait pas français et était donc incapable de le rédiger <sup>965</sup>. Le CIRDI considère non convaincante cette explication <sup>966</sup> et tient pour établi que BS\_\_\_\_\_ a été directement impliqué dans l'élaboration de ce contrat <sup>967</sup>. En appel, A\_\_\_\_\_ déclare qu'il n'est pas impossible qu'il ait utilisé l'ordinateur de BS\_\_\_\_\_, soulignant qu'il s'agissait de faits très anciens, précisant ensuite *"Je ne dis pas que je l'ai fait, mais je n'exclus pas la possibilité d'avoir utilisé l'ordinateur de BS\_\_\_\_\_"* <sup>968</sup>.

A noter que le 15 février 2006 à 16h22, l'assistante de AQ\_\_\_\_\_ a envoyé à C\_\_\_\_\_, *"pour faire suite à notre discussion"*, un projet de protocole d'accord déjà

<sup>958</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 17 et 27.

<sup>959</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'654.

<sup>960</sup> Version : 5'018'455 ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'832.

<sup>961</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 8'014'830 verso.

<sup>962</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 8'014'830 verso.

<sup>963</sup> Sentence CIRDI, p. 241.

<sup>964</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'958 verso et 959.

<sup>965</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'400.

<sup>966</sup> Sentence CIRDI, p. 241.

<sup>967</sup> Sentence CIRDI, p. 312.

<sup>968</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 11.

daté du 20 février 2006 entre G\_\_\_\_\_ LTD, CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, devant être signé pour G\_\_\_\_\_ LTD par BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>969</sup>. Dans cette version de l'accord, la société G\_\_\_\_\_ LTD était représentée par BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI), soit pour elle C\_\_\_\_\_<sup>970</sup>. A 17h13, la même assistante a envoyé à C\_\_\_\_\_, "*as per your discussion with AQ\_\_\_\_\_* [prénom]", une nouvelle version du protocole d'accord, indiquant cette fois-ci que G\_\_\_\_\_ LTD était représentée par AJ\_\_\_\_\_. Elle demandait par ailleurs à C\_\_\_\_\_ de lui faire parvenir la procuration de AJ\_\_\_\_\_<sup>971</sup>. A 17h17<sup>972</sup>, puis 17h19, l'assistante a envoyé un nouveau courriel à C\_\_\_\_\_, dont le texte était sensiblement identique à celui de 17h13, mais qui comprenait en annexe deux accords, soit celui de G\_\_\_\_\_ LTD avec BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_, ainsi que l'accord entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_<sup>973</sup> (cf. *infra* p. 97 ss). A 17h24, C\_\_\_\_\_ a envoyé "*the additional power of attorney*", qui était celui de AJ\_\_\_\_\_<sup>974</sup>.

C\_\_\_\_\_ a expliqué le changement de signataire par le fait que BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI) n'était plus administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD à ce moment-là<sup>975</sup>, ce qui est contradictoire avec le fait qu'elle a établi une procuration en cette qualité<sup>976</sup>. Il apparaît en réalité que BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI) a cessé d'être administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD par décision du 15 février 2006, sans précision d'heure<sup>977</sup>.

De fait, C\_\_\_\_\_ a établi, avec une date au 13 février 2006, une procuration en faveur de AJ\_\_\_\_\_<sup>978</sup>, et affirme en avoir établi une seconde le 15 février 2006<sup>979</sup>.

C\_\_\_\_\_ indique encore que la procuration fournie à AJ\_\_\_\_\_ ne l'avait pas été uniquement dans le cadre de la signature de cet accord, mais qu'elle avait été confiée à la "création" de la société et avait un but général<sup>980</sup>. Il était usuel que "BR\_\_\_\_\_" établisse des pouvoirs pour les clients qui achetaient des sociétés<sup>981</sup>. C\_\_\_\_\_ ajoute qu'elle a souhaité éviter tout conflit d'intérêts avec son travail pour "H\_\_\_\_\_". Elle avait bien fait car quelques jours plus tard, BS\_\_\_\_\_, représentant H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI), avait signé un accord avec G\_\_\_\_\_ LTD<sup>982</sup>.

C\_\_\_\_\_ soutient ne pas se souvenir avoir lu ces courriels du 15 février 2006<sup>983</sup>, tout en affirmant avoir considéré ne pas pouvoir signer pour BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI) qui

<sup>969</sup> Courriel : 5'010'684 = 500'369 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'129 verso.

<sup>970</sup> Protocole : 500'371 ss.

<sup>971</sup> Courriel : 500'377 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'129 verso.

<sup>972</sup> Courriel : 500'087.

<sup>973</sup> Courriel : 500'082 = 500'380.

<sup>974</sup> Courriel : 500'087 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'130.

<sup>975</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'525 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'366 ; Sentence LCIA : 3'002'162.

<sup>976</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 14-15 = cl. 10 TCO, p. 436, 437.

<sup>977</sup> Décision : 357'025.

<sup>978</sup> Procuration : 315'859 ss = 500'088 ss ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'130 verso ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 24 = cl. 10 TCO, p. 446.

<sup>979</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'525 verso.

<sup>980</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'077 et 142.

<sup>981</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'142.

<sup>982</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'142.

<sup>983</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'524 verso ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'075, 077 et 142.

n'était plus administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD, ignorant au demeurant qui étaient CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ <sup>984</sup>. C\_\_\_\_\_ affirme aussi que les contrats du 20 février 2006 lui ont été envoyés non pour signature mais pour établissement de la procuration autorisant ses ayant-droits à représenter G\_\_\_\_\_ LTD <sup>985</sup>. C\_\_\_\_\_ déclare n'avoir pas eu connaissance de ce protocole et n'avoir eu à l'époque aucune idée de ce que les cocontractants de G\_\_\_\_\_ LTD étaient des proches du gouvernement Z\_\_\_\_\_, sans quoi elle n'aurait pas établi de procuration en faveur de AJ\_\_\_\_\_, ni d'ailleurs n'aurait vendu G\_\_\_\_\_ LTD <sup>986</sup>. Selon elle, au moment de recevoir cet accord, elle n'était pas au courant de l'accord entre G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" <sup>987</sup>. Elle ajoute encore que les contrats conclus le 20 février 2006 ne lui ont jamais été envoyés en version signée <sup>988</sup>.

"H\_\_\_\_\_" affirme n'avoir eu aucune connaissance de ce prétendu accord et n'avoir pas utilisé CM\_\_\_\_\_ ou BY\_\_\_\_\_ pour obtenir des droits miniers <sup>989</sup>. C\_\_\_\_\_ n'avait pas été impliquée dans la rédaction des accords avec CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ ou CH\_\_\_\_\_ <sup>990</sup>. La LCIA retient le contraire <sup>991</sup>.

BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_ affirment également n'avoir pas eu connaissance de cet accord. BS\_\_\_\_\_ concède néanmoins qu'il paraissait étrange que dans la même semaine où G\_\_\_\_\_ LTD se voyait promettre un bonus de USD 19 millions, elle s'engageait auprès de tiers, selon le même échéancier, pour un total identique <sup>992</sup>. BT\_\_\_\_\_, qui décrit BY\_\_\_\_\_ comme absolument digne de confiance, indique avoir ignoré en l'engageant qu'il avait signé cet accord avec G\_\_\_\_\_ LTD, et qu'il n'en avait eu connaissance qu'en 2009, lorsque CM\_\_\_\_\_ avait demandé à être payé (cf. *infra*), ajoutant que lorsqu'il lui en avait alors parlé, BY\_\_\_\_\_ lui avait confirmé l'avoir signé "à une époque où ["H\_\_\_\_\_"] n'existait pas" <sup>993</sup>.

Le CIRDI considère que BS\_\_\_\_\_ était au courant que G\_\_\_\_\_ LTD était en contact avec CM\_\_\_\_\_ pour favoriser les intérêts de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_ et retient que CM\_\_\_\_\_ a été rémunéré pour avoir présenté A\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ <sup>994</sup>.

Le Ministre CA\_\_\_\_\_, signataire du protocole d'accord du 20 février 2006 avec Z\_\_\_\_\_, affirme qu'il ne connaissait "*même pas*" CH\_\_\_\_\_ ou CM\_\_\_\_\_ <sup>995</sup>.

En exécution de ce contrat, USD 425'000.- ont été payés le 20 février 2006 par A\_\_\_\_\_, en espèce, à AE\_\_\_\_\_, à CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, qui ont signé une

<sup>984</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'524 verso et 525 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 34.

<sup>985</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>986</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'142.

<sup>987</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'143.

<sup>988</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>989</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'398 verso.

<sup>990</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'400.

<sup>991</sup> Sentence LCIA : 3'002'117.

<sup>992</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'828 recto et verso et 829.

<sup>993</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'547.

<sup>994</sup> Sentence CIRDI, p. 280.

<sup>995</sup> CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'105.

attestation sur la réception de cet argent en exécution du protocole d'accord "*relatif aux activités minières de la Société H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_/Ltd en République de Z\_\_\_\_\_*", "*dans le cadre du protocole d'accord signé le 20 février 2006*"<sup>996</sup>.

A\_\_\_\_\_ explique que l'argent, de même que le contrat<sup>997</sup>, ont été amenés à AE\_\_\_\_\_ par BZ\_\_\_\_\_, arrivé avec "*l'avion du groupe*". Les relevés de vol de l'avion confirment un atterrissage à AE\_\_\_\_\_ le 20 février à 2h25 en provenance de DJ\_\_\_\_\_ [Israël] et un retour le même jour à 22h34<sup>998</sup>, même si "H\_\_\_\_\_" conteste [au sujet certes de transferts en cash qui auraient impliqué DA\_\_\_\_\_] que les avions de "H\_\_\_\_\_" aient jamais transporté de sommes d'argent<sup>999</sup>. Selon A\_\_\_\_\_, l'argent provenait de AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_<sup>1000</sup>. A\_\_\_\_\_ confirme que G\_\_\_\_\_ LTD n'avait alors pas de compte ouvert, ajoutant qu'ils avaient "*sans doute*" payé par un compte de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD<sup>1001</sup>, mais ignorer de quel(s) compte(s) ces USD 500'000.- (CHF 75'000.- ayant été versés à CH\_\_\_\_\_ ; cf. *infra* p. 95 ss) avaient été débités<sup>1002</sup>. Il expliquera en appel n'avoir pas tenté, après l'audience de première instance, de déterminer de quel compte bancaire cet argent avait été débité, cas échéant par qui il avait été financé, car ayant été accusé d'obstruction à la justice aux Etats-Unis, il avait décidé de ne pas avoir de contacts avec ses anciens associés sur le dossier. Il a précisé que sur le moment, les partenaires locaux avaient catégoriquement refusé un virement bancaire pour cause de difficultés avec la Banque centrale de Z\_\_\_\_\_ et les taux de change<sup>1003</sup>.

A\_\_\_\_\_ pensait, sans pouvoir l'affirmer, n'ayant pas de pièces, que les USD 500'000.- remis aux partenaires locaux avaient été facturés à "H\_\_\_\_\_", affirmant en même temps que cette somme avait été assumée par lui-même et ses associés<sup>1004</sup>. Il expliquera en appel avoir su que ces USD 500'000.- devaient faire l'objet d'une facture à "H\_\_\_\_\_"<sup>1005</sup>.

"H\_\_\_\_\_" relève que BS\_\_\_\_\_ conteste avoir assisté à la remise des USD 425'000.-<sup>1006</sup>, indiquant qu'au moment de ce prétendu paiement, "H\_\_\_\_\_" n'avait pas encore commencé à payer G\_\_\_\_\_ LTD, qui n'avait donc pas l'argent pour payer CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_. "H\_\_\_\_\_" met en doute l'authenticité de l'attestation du 20 février 2006 par laquelle CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ confirment avoir reçu USD 425'000.-<sup>1007</sup>, exposant qu'elle semble étrangement avoir été écrite

<sup>996</sup> Attestation CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ : 348'734 = 348'995 = 349'337 (trouvés chez AQ\_\_\_\_\_ ) ≈ avec une annotation dans la marge : 5'010'737 = 349'033 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>997</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 13 = cl. 10 TCO, p. 312.

<sup>998</sup> Plan de vol : 300'820.

<sup>999</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'435.

<sup>1000</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 11 et 12 = cl. 10 TCO, p. 311 et 312 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 5 et 6 = cl. 10 TCO p. 280 et 281 ; pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'133 verso ; Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'017'990.

<sup>1001</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021, p. 2 = cl. 10 TCO, p. 278.

<sup>1002</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021, p. 12 = cl. 10 TCO, p. 311.

<sup>1003</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 6.

<sup>1004</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021 p. 6 = cl. 10 TCO, p. 281.

<sup>1005</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 6.

<sup>1006</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'394.

<sup>1007</sup> Attestation: 5'010'737.

avec la même typographie que le courrier adressé le 5 mai 2010 à BS\_\_\_\_\_ par CM\_\_\_\_\_ (cf. *infra*)<sup>1008</sup>.

Par ce courrier du 5 mai 2010, CM\_\_\_\_\_ rappelait à BS\_\_\_\_\_ que ce dernier était présent à AE\_\_\_\_\_, avec BZ\_\_\_\_\_ (A\_\_\_\_\_ affirmant le contraire<sup>1009</sup>), A\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_, lorsque les USD 425'000.- lui avaient été remis et précise que la somme avait été apportée par BZ\_\_\_\_\_<sup>1010</sup>, ce que retient également Z\_\_\_\_\_<sup>1011</sup>. E\_\_\_\_\_ a déclaré n'avoir pas eu connaissance de ce versement<sup>1012</sup>, BY\_\_\_\_\_ contestant lui-même, dans le cadre de la procédure Z\_\_\_\_\_ dirigée contre lui, tout versement de pot-de-vin en sa faveur<sup>1013</sup>.

Aucun autre versement n'a été fait en exécution de ce contrat<sup>1014</sup>.

A une date non spécifiée, sera signé un avenant au Protocole d'accord du 20 février 2006 par G\_\_\_\_\_ LTD, CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, par lequel les deux derniers se sont désistés de tout engagement ou obligation contracté avec G\_\_\_\_\_ LTD au profit de I\_\_\_\_\_ SARL<sup>1015</sup>.

A\_\_\_\_\_ affirme, document à l'appui, que cet avenant a été signé au plus tard le 23 septembre 2006<sup>1016</sup>, invoquant le témoignage écrit de AQ\_\_\_\_\_ et son propre courrier au MP de mai 2019<sup>1017</sup>. AQ\_\_\_\_\_ indique en effet que cette cession a eu lieu à un moment donné en 2006, après le paiement des USD 425'000.-<sup>1018</sup>.

Pour le surplus, A\_\_\_\_\_ indique qu'il ignorait, en mai 2019 encore, la raison de cette cession, par les partenaires locaux (CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_), de leurs 5% à K\_\_\_\_\_ et ne connaissait pas les relations de K\_\_\_\_\_ avec CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ hors le lien de filiation qui liait l'intéressée au dernier cité<sup>1019</sup>.

Il apparaît que par courriel du 7 juin 2009, AQ\_\_\_\_\_ a adressé cet avenant à "*Dear E\_\_\_\_\_*", sur l'adresse *ED\_\_\_\_\_@H\_\_\_\_\_investments.com* (appartenant à ED\_\_\_\_\_)<sup>1020</sup>, en se référant à une réunion avec E\_\_\_\_\_, confirmant avoir vérifié le problème avec CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, lesquels avaient accepté de délier G\_\_\_\_\_ LTD de toute responsabilité et indiquant qu'un accord avait été trouvé avec

<sup>1008</sup> Courrier : 5'011'203.

<sup>1009</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 11 et 12 = cl. 10 TCO, p. 311 et 312 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 5 et 6 = cl. 10 TCO p. 280 et 281.

<sup>1010</sup> Lettre de CM\_\_\_\_\_ du 5 mai 2010 : 5'011'203.

<sup>1011</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'133 verso et 5'017'990.

<sup>1012</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 7 = cl. 10 TCO, p. 362 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 11 = cl. 10 TCO, p. 310.

<sup>1013</sup> Arrêt de MEL Z\_\_\_\_\_ du 6 août 2013 : 5'012'203.

<sup>1014</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 21-22 = cl. 10 TCO, p. 320-321.

<sup>1015</sup> Avenant : 316'404 (2<sup>ème</sup> onglet vert cl. B.2.2.4) = 315'707 (saisi dans l'avion ; pièce A9 cl. B.2.2.2) = 304'016"O" = 5'001'148 = 348'993 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 348'960 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 349'043 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) ; autre version signée sans tampon G\_\_\_\_\_ LTD : 5'011'148 = 348'975 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 304'684 ss.

<sup>1016</sup> Pièce 1 appel chargé Me B\_\_\_\_\_.

<sup>1017</sup> Courrier : 304'479 ; pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1018</sup> AQ\_\_\_\_\_ witness statement : 301'411.

<sup>1019</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 4 = cl. 10 TCO, p. 279 ; courrier Me B\_\_\_\_\_ : 304'479.

<sup>1020</sup> Courriel : 5'011'147.

"I\_\_\_\_\_", une "(company belongs to Mrs K\_\_\_\_\_, wife of late president of Z\_\_\_\_\_)". E\_\_\_\_\_ affirme tout ignorer de ce courriel qui ne lui avait jamais été transmis<sup>1021</sup>. S'en sont suivis trois courriers ou attestations de G\_\_\_\_\_ LTD prenant l'entière responsabilité des tiers, notamment de CM\_\_\_\_\_<sup>1022</sup>.

De son côté, CM\_\_\_\_\_ semble contester qu'une telle cession soit intervenue, dès lors qu'il a par la suite exigé le paiement du solde des montants prévus par l'accord initial auprès de "H\_\_\_\_\_" (via BS\_\_\_\_\_) et de G\_\_\_\_\_ LTD (via AJ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_), persistant dans ses revendications jusqu'au stade de l'audience qui s'est tenue par-devant la Cour de céans, en sollicitant de pouvoir intervenir dans la présente procédure. La proposition transactionnelle portant sur USD 1 million qui lui a été faite au mois de mai 2010 (cf. *infra*) tend à accrédi-ter cette thèse.

Ainsi, le 30 novembre 2009, CM\_\_\_\_\_ demandera à BS\_\_\_\_\_ (pour "H\_\_\_\_\_") et A\_\_\_\_\_ (pour G\_\_\_\_\_ LTD) le paiement de USD 15.2 millions<sup>1023</sup>, correspon-sant au solde de ce qui était dû selon le protocole du 20 février 2006 (USD 12.021 millions + 3.6 millions - 425'000.- déjà versés). CM\_\_\_\_\_ rappelle que ce protocole du 20 février 2006 avait été conclu "sous la supervision de BS\_\_\_\_\_, alors directeur général de "H\_\_\_\_\_", ce que BS\_\_\_\_\_ conteste<sup>1024</sup>. CM\_\_\_\_\_ présente également BY\_\_\_\_\_ comme représentant *ad hoc* d'El Hadj CN\_\_\_\_\_, ancien Ministre de la jeunesse et des sports, "parrain de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_", le conseil de Z\_\_\_\_\_ rappelant que c'est ce dernier qui a "présenté M. CM\_\_\_\_\_ et M. P\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_"<sup>1025</sup>.

BS\_\_\_\_\_ a indiqué que le courrier du 30 novembre 2009 lui avait été transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, et qu'il en avait discuté avec ED\_\_\_\_\_, lequel lui avait dit qu'il s'agissait d'une question qui appartenait à G\_\_\_\_\_ LTD et qu'il fallait ignorer cette lettre<sup>1026</sup>. "H\_\_\_\_\_" contestera, par courrier du 3 décembre 2009, avoir jamais eu aucune connexion avec CM\_\_\_\_\_<sup>1027</sup>. Plus tard, le 26 mars 2010, faisant référence à CM\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_ se plaindra auprès de BP\_\_\_\_\_ que "this schmuck" de CP\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_] ait écrit à tout le monde pour réclamer de l'argent<sup>1028</sup>.

Le 31 décembre 2009, BP\_\_\_\_\_ a écrit à G\_\_\_\_\_ LTD (AJ\_\_\_\_\_) et AQ\_\_\_\_\_ pour faire part de sa préoccupation concernant le problème CM\_\_\_\_\_ qui n'est pas résolu<sup>1029</sup>, ce à quoi AQ\_\_\_\_\_ lui a répondu que comme promis, ils s'occupaient de

<sup>1021</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO 12 janvier 2021, p. 10 = cl. 10 TCO, p. 365.

<sup>1022</sup> Courrier du 15 juin 2009 : 350'655 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); attestation du 30 juin 2009 : 349'117 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_); courrier du 25 juillet 2009 : 315'735 version scannée de la pièce A15 cl. B.2.2.2 = 5'016'309.

<sup>1023</sup> Courrier : 316'386 ss version scannée de la pièce dans le 2<sup>ème</sup> onglet vert "blackmail" du cl. B.2.2.4 (pièces saisies dans l'avion) = 349'015 = 350'472 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_)= 5'011'197 = 500'097 ss; en anglais non signé : 349'013 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1024</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'831 verso.

<sup>1025</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'832 verso.

<sup>1026</sup> BS\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> witness statement SIRCI : 5'006'264; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'831.

<sup>1027</sup> Courrier cité dans sentence CIRDI, p. 252.

<sup>1028</sup> Sentence LCIA : 3'002'144.

<sup>1029</sup> Lettre : 250'587 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

cette problématique, faisant de leur mieux pour que celui-ci ne perturbe pas "H\_\_\_\_\_" selon "*our promise to E\_\_\_\_\_ [prénom]*"<sup>1030</sup>.

Le 15 mars 2010, CM\_\_\_\_\_ a écrit à AJ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, tous deux désignés "*émissaire de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_ HOLDING pour la mise en place des activités du groupe H\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_*", rappelant sa lettre du 30 novembre 2009, pour indiquer que s'il avait accepté de signer avec G\_\_\_\_\_ LTD, c'était en raison des liens que celle dernière entretenait avec "H\_\_\_\_\_"<sup>1031</sup>. C\_\_\_\_\_ dit ne pas se rappeler avoir vu ce courrier<sup>1032</sup>, alors qu'elle a reçu un courriel de BM\_\_\_\_\_ lui demandant de le traduire en français et de l'envoyer à ED\_\_\_\_\_<sup>1033</sup>. Elle affirme cependant également en avoir parlé à BT\_\_\_\_\_, qui a dit qu'il s'en chargeait<sup>1034</sup>.

Le 5 mai 2010, CM\_\_\_\_\_ a encore écrit à BS\_\_\_\_\_ pour rappeler que l'argent, remis le 20 février 2006 en sa présence, provenait de BZ\_\_\_\_\_<sup>1035</sup>, ce qu'a confirmé A\_\_\_\_\_<sup>1036</sup>. Le même 5 mai 2010, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ ont écrit une "*indemnity letter*", contresignée par BS\_\_\_\_\_, à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, pour dégager "H\_\_\_\_\_", pour une durée de 24 mois, de toute réclamation de la part de CM\_\_\_\_\_ en lien avec des accords qu'il avait ou prétendait avoir avec G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1037</sup>. Le 12 mai 2010, CM\_\_\_\_\_ a encore adressé un courrier à A\_\_\_\_\_ pour refuser une proposition transactionnelle portant sur USD 1 million et menacer de divulguer la manière dont "H\_\_\_\_\_" avait été introduite en Z\_\_\_\_\_<sup>1038</sup>. Il indiquait également : "*tu dis que j'ai signé un document m'excluant de la transaction. Alors que tu le sais très bien, toutes les manipulations, tous les montages et toutes les méthodes mafieuses de la complice K\_\_\_\_\_, a employées*", remettant ainsi en cause la validité de l'avenant mentionné plus haut.

Les suites du litige opposant CM\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_" n'ont pas été instruites. Comme précédemment évoqué, au cours des débats d'appel, CM\_\_\_\_\_ – dont l'audition n'avait pas été sollicitée par les parties et qui n'avait pas été convoqué par la Cour – s'est manifesté à de nombreuses reprises, par courriels et par téléphone auprès du greffe, sollicitant de pouvoir être entendu, dès lors qu'il avait amené "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_ et était lésé<sup>1039</sup>.

L'authenticité du protocole n'est pas contestée par "H\_\_\_\_\_"<sup>1040</sup>.

<sup>1030</sup> Courriel : 349'009 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1031</sup> Courriel : 500'101 = 349'005 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); dans une version en anglais : 349'007 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1032</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'080.

<sup>1033</sup> Courriel : 500'100.

<sup>1034</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'080.

<sup>1035</sup> Courriel : 5'011'203; version en anglais : 349'003 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1036</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 5 = cl. 10 TCO, p. 280.

<sup>1037</sup> Lettre : 348'994 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1038</sup> Courriel : 5'011'205 ss.

<sup>1039</sup> Cl. VICPAR, pièces 153, 158 et 159.

<sup>1040</sup> "H\_\_\_\_\_" annexe 1 à sa réplique CIRDI : 5'005'537; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'958; rapport d'expertise CIRDI : 303'527 = 5'017'830; sentence CIRDI, p. 312.

**b.c.b. Protocole d'accord (participation) entre G\_\_\_\_\_ LTD et CH\_\_\_\_\_ du 20 février 2006**

Le 20 février 2006, a été conclu un accord entre G\_\_\_\_\_ LTD et CH\_\_\_\_\_ <sup>1041</sup>, dont l'objet était l'intégration de l'actionnariat de ce dernier par une participation de 13.32% dans G\_\_\_\_\_ LTD. Il était préalablement exposé que "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_  
Z\_\_\_\_\_" avait soumis aux autorités Z\_\_\_\_\_ une proposition qui permettait l'actionnariat de la République de Z\_\_\_\_\_ à hauteur de 15% et l'actionnariat de Monsieur CH\_\_\_\_\_ en tant que partenaire local à hauteur de 2%. Ce protocole a été signé pour G\_\_\_\_\_ LTD par AJ\_\_\_\_\_ <sup>1042</sup>.

A\_\_\_\_\_ dit l'avoir rédigé <sup>1043</sup> et affirme que le document est arrivé à AE\_\_\_\_\_ en même temps que les USD 425'000.- et 75'000.- déjà évoqués, amenés par BZ\_\_\_\_\_ <sup>1044</sup>.

C\_\_\_\_\_ explique quant à elle que les contrats conclus le 20 février 2006 ne lui ont jamais été envoyés en version signée <sup>1045</sup>.

CH\_\_\_\_\_ renoncera aux 2% par acte notarié enregistré le 13 septembre 2007 <sup>1046</sup>. A\_\_\_\_\_ indique lui avoir donné en échange USD 50'500.- ou USD 80'000.- <sup>1047</sup>. Selon lui, les partenaires locaux (BY\_\_\_\_\_, CH\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_) avaient décidé que les 5% reviendraient à K\_\_\_\_\_ <sup>1048</sup>, étant cependant relevé qu'il ne ressort pas du texte de l'acte notarié que le désengagement de CH\_\_\_\_\_ est intervenu au profit de K\_\_\_\_\_.

L'authenticité du protocole n'est pas contestée par "H\_\_\_\_\_" <sup>1049</sup>, le CIRDI retenant que cet accord est authentique <sup>1050</sup>.

**b.c.c. Protocole d'accord (échéances) entre G\_\_\_\_\_ LTD et CH\_\_\_\_\_ du 20 février 2006**

Le 20 février 2006, est également signé un second protocole d'accord avec CH\_\_\_\_\_ <sup>1051</sup>. Celui-ci avait principalement pour objet la rétribution de l'intéressé

<sup>1041</sup> Protocole : 100'439 ss = 5'010'682 ss = 349'323 ss = 304'016M ss = 304'682 ss.

<sup>1042</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 11 = cl. 10 TCO, p. 310.

<sup>1043</sup> PV TCO du 13 janvier 2021 p. 12 = cl. 10 TCO, p. 311 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 10.

<sup>1044</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 13 = cl. 10 TCO, p. 312.

<sup>1045</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1046</sup> 304'016P = 316'407 (2<sup>ème</sup> onglet vert cl. B.2.2.4 [pièces saisies dans l'avion]) = 500'584 = 304'685 = 315'711 (saisi dans l'avion) = 349'000 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 348'974 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 349'040 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 349'119 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1047</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 13-14 = cl. 10 TCO, p. 312-313.

<sup>1048</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 4 = cl. 10 TCO, p. 279.

<sup>1049</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'958 et pièces citées ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

<sup>1050</sup> Sentence CIRDI, p. 312.

<sup>1051</sup> Version signée : 500'582 ss = 315'709 ss (saisi dans l'avion ; pièce A10 cl. B.2.2.2) = 316'405 ss (2<sup>ème</sup> onglet vert cl. B.2.2.4) = 349'038 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 348'998 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 348'972 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); autre version signée : 5'010'680 = 349'325 ss.

"dans le cadre de ses services, conseils et assistance pour le développement du projet [...] de AA\_\_\_\_\_", selon l'échéancier suivant :

Phase	Evolution	Zones Nord et Sud	Blocks 1 et 2
1	Signature du Protocole d'Accord et délivrance des Permis de recherche correspondants	75.000 USD	300.000 USD
2	Etude de faisabilité et création de la Société Mixte	100.000 USD	200.000 USD
3	Signature de la convention de Base pour les zones Nord et sud et blocs 1 et 2	100.000 USD	200.000 USD
4	Signature du Décret Présidentiel de la Concession et délivrance des permis correspondants	200.000 USD	200.000 USD
5	Exportation de la 1re tonne de minerai de fer	400.000 USD	
6	Exportation de 10 millions de minerai de fer	800.000 USD	
7	Retour sur investissement	1.300.000 USD	
	<b>TOTAL</b>	<b>2.975.000 USD</b>	<b>900.000 USD</b>

Comme précédemment relevé, une photo de CM\_\_\_\_\_, CH\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ a été prise lors de la signature de cet accord<sup>1052</sup>.

Il est patent que le total cumulé des sommes promises par les accords conclus avec CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, respectivement CH\_\_\_\_\_ est de USD 19.5 millions et qu'il correspond ainsi, dans le montant et les étapes, à la rémunération promise à G\_\_\_\_\_ LTD par H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI).

Z\_\_\_\_\_ soutient que ce contrat, comme le contrat avec CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, a été conclu à l'instigation de "H\_\_\_\_\_" et que les échéances promises à G\_\_\_\_\_ LTD dans la lettre du 14 février 2006 étaient en réalité destinées à BY\_\_\_\_\_, CM\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_<sup>1053</sup>.

Comme déjà indiqué, A\_\_\_\_\_ confirme que les chiffres mentionnés sont effectivement identiques, mais soutient que les étapes sont différentes de celles convenues avec H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI)<sup>1054</sup>. Pour rappel, C\_\_\_\_\_ explique que les contrats conclus le 20 février 2006 ne lui ont jamais été envoyés en version signée<sup>1055</sup>.

Quant à "H\_\_\_\_\_", elle affirme qu'elle-même n'a pas été impliquée dans la rédaction des accords avec CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ ou CH\_\_\_\_\_<sup>1056</sup>. Elle conteste avoir utilisé CH\_\_\_\_\_ pour obtenir des droits miniers et affirme n'avoir eu aucune

<sup>1052</sup> Photo : 304'686.

<sup>1053</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'958 verso et 959.

<sup>1054</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 12 = cl. 10 TCO, p. 311.

<sup>1055</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1056</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'400.

connaissance de ce prétendu accord, relevant que CA\_\_\_\_\_, qui avait signé le protocole d'accord du 20 février 2006, ne connaissait ni CH\_\_\_\_\_, ni CM\_\_\_\_\_ <sup>1057</sup>.

BS\_\_\_\_\_ affirme n'avoir pris connaissance que plus tard de cet accord, signé moins d'une semaine après l'accord du 14 février 2006 et n'avoir jamais eu affaire à CH\_\_\_\_\_ ni l'avoir jamais consulté <sup>1058</sup>, concédant qu'il paraissait étrange que dans la même semaine où G\_\_\_\_\_ LTD avait reçu un bonus de USD 19 millions, elle s'était engagée auprès de tiers, selon le même schéma, pour un total identique <sup>1059</sup>.

En exécution de ce contrat, CH\_\_\_\_\_ a reçu USD 75'000.- en espèces à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], de la part de A\_\_\_\_\_, dans les mêmes circonstances que CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ <sup>1060</sup> (cf. *supra* p. 86 ss), en présence de CM\_\_\_\_\_ <sup>1061</sup>.

E\_\_\_\_\_ dit n'avoir pas eu connaissance de ce versement <sup>1062</sup>.

Le CIRDI retient que CH\_\_\_\_\_, comme CM\_\_\_\_\_, ont été rémunérés pour avoir présenté A\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ et à BY\_\_\_\_\_ <sup>1063</sup>.

L'authenticité du document n'est finalement pas contestée <sup>1064</sup> et le CIRDI retient que cet accord est authentique <sup>1065</sup>.

#### **b.c.d. Protocole d'accord entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_ du 20 février 2006**

Le 20 février 2006 G\_\_\_\_\_ LTD, soit pour elle AJ\_\_\_\_\_, a signé un protocole d'accord avec K\_\_\_\_\_ <sup>1066</sup>.

Le texte du protocole faisait référence au rapprochement entre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" et la République de Z\_\_\_\_\_ en vue d'un partenariat pour l'exploitation d'une partie des gisements de fer de AA\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" ayant proposé aux autorités Z\_\_\_\_\_ de créer une société anonyme avec actionnariat de 15% à la République de Z\_\_\_\_\_ et de 5% à K\_\_\_\_\_ "en tant que partenaire

<sup>1057</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'398 et 399 ; CA\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'105.

<sup>1058</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'828 verso.

<sup>1059</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'829.

<sup>1060</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 12 = cl. 10 TCO, p. 311 ; attestation signée par CH\_\_\_\_\_, sans mention de date : 348'969 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1061</sup> Lettre à BS\_\_\_\_\_ du 5 mai 2010 : 5'011'203.

<sup>1062</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 7 = cl. 10 TCO, p. 310-311, 362.

<sup>1063</sup> Sentence CIRDI, p. 280.

<sup>1064</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

<sup>1065</sup> Sentence CIRDI, p. 312.

<sup>1066</sup> Version signée, avec tampon G\_\_\_\_\_ LTD, tampon de légalisation et timbre fiscal : 100'044 (annexe à la plainte de Z\_\_\_\_\_) = 100'282 ss = 4'700'383 ss = 500'928 ss = 3'000'048 ss = 3'000'225 ss = 5'009'610 ss (pièce R-24 procédure CIRDI) = 5'009'640 ss (produite par K\_\_\_\_\_); version identique à la précédente (100'282 ss, etc.) mais comprenant des annotations (en hébreu, hormis la date du 12.7.16) en haut de la page de garde : 4'900'267 ss ; autre version signée, avec mention "copie" et tampon G\_\_\_\_\_ LTD et sans timbre fiscal : 315'697 ss (trouvé dans l'avion ; pièce A7 cl. B.2.2.2) = 316'391 ss (onglet vert cl. B.2.2.4) = 348'757 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 348'996 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); version non signée, sans timbre fiscal mais avec tampon G\_\_\_\_\_ LTD : 342'022 ss (trouvée chez FG\_\_\_\_\_ SA) ; 500'085 ss = 500'375 ss.

locale". Afin d'intégrer l'actionnariat de K\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" transférerait 17.65% de son capital à la société G\_\_\_\_\_ LTD, dont 33% seraient attribués à K\_\_\_\_\_. Dès lors, G\_\_\_\_\_ LTD s'engageait à transférer à K\_\_\_\_\_ une participation gratuite de 5% dans le projet "H\_\_\_\_\_" sur AA\_\_\_\_\_, par le biais d'une participation de 33.3% de son capital, "dès que la [société anonyme] aura été constituée et aura obtenu les titres miniers nécessaires à l'exploitation de [...] AA\_\_\_\_\_".<sup>1067</sup>

A\_\_\_\_\_ affirme avoir rédigé cet accord, arrivé à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_] dans les circonstances décrites ci-dessus (cf. *supra* p. 86 ss)<sup>1068</sup>. Il relève que rien ne prouve que K\_\_\_\_\_ avait signé le 20 février 2006, date à laquelle il avait remis le document [à l'hôtel] FL\_\_\_\_\_ à BY\_\_\_\_\_, qui l'avait lui-même fait signer à sa demi-sœur<sup>1069</sup>.

Il apparaît en réalité que le 15 février 2006, cet accord – déjà daté au 20 février 2006 – avait été communiqué à C\_\_\_\_\_ par courriel, en même temps que celui à conclure entre G\_\_\_\_\_ LTD, BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_<sup>1070</sup>. Comme déjà indiqué, C\_\_\_\_\_ n'avait aucun souvenir de cet échange de courriels<sup>1071</sup> dont elle dit n'avoir pas lu les annexes<sup>1072</sup>, tout en affirmant avoir considéré ne pas pouvoir signer pour G\_\_\_\_\_ LTD au nom de BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI) qui n'était plus administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1073</sup>. De fait, BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI) a démissionné de la direction de G\_\_\_\_\_ LTD le 15 février 2006<sup>1074</sup>, même si C\_\_\_\_\_ estime l'avoir fait le 13 ou le 14 février 2006<sup>1075</sup>. A noter que G\_\_\_\_\_ LTD restera cependant domiciliée chez "BR\_\_\_\_\_" et ne transférera son administration chez FF\_\_\_\_\_ SA qu'en novembre ou décembre 2006<sup>1076</sup>, voire le 28 octobre 2006 selon le MP<sup>1077</sup> ou le 20 novembre 2006<sup>1078</sup>.

Comme précédemment relevé, C\_\_\_\_\_ indique n'avoir pas fourni la procuration à AJ\_\_\_\_\_ uniquement dans le cadre de la signature de cet accord, la procuration ayant été confiée à la "création" de la société et ayant un but général<sup>1079</sup>. Au 13 février 2006, C\_\_\_\_\_ avait en effet signé au nom de G\_\_\_\_\_ LTD une procuration en faveur de AJ\_\_\_\_\_<sup>1080</sup> et une autre en faveur de AQ\_\_\_\_\_<sup>1081</sup>. C\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de dire si la procuration envoyée à AJ\_\_\_\_\_ le

<sup>1067</sup> Art. 1<sup>er</sup> du protocole ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'131.

<sup>1068</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 13 = cl. 10 TCO, p. 312 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 10.

<sup>1069</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 5 = cl. 10 TCO, p. 280 ; pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1070</sup> Courriel du 17h19 : 500'082 = 5'010'691 ; courriel de 17h24 : 500'087 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'130 verso.

<sup>1071</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'524 verso et 526 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'075 et 142.

<sup>1072</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'077 ; sentence LCIA : 3'002'162.

<sup>1073</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'077 et 500'142 ss ; C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'524 verso et 525 ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021, p. 14, 15 = cl. 10 TCO, p. 436, 437 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 32.

<sup>1074</sup> Registre des administrateurs : 342'003 ; selon le MP dans PV MP : 500'142.

<sup>1075</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'525 verso.

<sup>1076</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'071, 074 et 076 ; jusqu'au 6 décembre 2006 selon 357'211.

<sup>1077</sup> MP PV audition finale : 503'205.

<sup>1078</sup> Affidavit C\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> mai 2012 : 315'775.

<sup>1079</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'077.

<sup>1080</sup> Procuration : 315'859 ss = 500'088 ss = 5'011'342 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'131 verso.

<sup>1081</sup> Procuration : 315'861.

15 février 2006 avait été ou non antidatée au 13 février 2006<sup>1082</sup>. Elle a par ailleurs relevé que ce contrat ne lui avait jamais été envoyé en version signée<sup>1083</sup>.

E\_\_\_\_\_ relève que si C\_\_\_\_\_ avait eu le moindre doute quant au fait que l'existence d'un contrat avec K\_\_\_\_\_ pouvait poser un problème, elle aurait imprimé le courriel et l'aurait transmis à FF\_\_\_\_\_ SA<sup>1084</sup>. De manière plus générale, il affirme qu'au moment de prendre connaissance de ce contrat accordant indirectement une participation de K\_\_\_\_\_ dans "H\_\_\_\_\_", il avait donné comme conseil de racheter la part de G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1085</sup>, soutenant ensuite toutefois que lorsqu'il avait conseillé de racheter la part de G\_\_\_\_\_ LTD, il ne connaissait pas encore le contrat entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_<sup>1086</sup>.

AQ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ affirment que cet accord n'a jamais été exécuté, le transfert des 33% de ses parts en faveur de K\_\_\_\_\_ n'ayant en particulier jamais été formalisé<sup>1087</sup>, A\_\_\_\_\_ relevant que la Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_ n'avait pas été constituée<sup>1088</sup>.

Il apparaît en effet que la Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_ n'a, en tant que telle, jamais été constituée.

K\_\_\_\_\_ explique avoir signé en 2006, chez elle à DE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], un protocole d'accord avec "H\_\_\_\_\_", que A\_\_\_\_\_ lui avait amené en lui expliquant que G\_\_\_\_\_ LTD "agissait au nom de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_"<sup>1089</sup>. Elle explique que "G\_\_\_\_\_ HOLDINGS Ltd était au milieu entre moi et H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_"<sup>1090</sup>, que selon A\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ ne voulait pas la payer directement, ne voulant pas qu'il puisse être vu que "H\_\_\_\_\_" avait affaire avec elle et souhaitait procéder au travers de G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1091</sup>. Elle affirme avoir montré "les contrats" au Président<sup>1092</sup>, qui avait su quel montant lui était promis, ajoutant "c'est bien parce que "H\_\_\_\_\_" m'avait promis son aide que le Président a accepté de favoriser "H\_\_\_\_\_"<sup>1093</sup>. Elle ajoute que "E\_\_\_\_\_ s'est tourné vers AQ\_\_\_\_\_ [...]. Il lui a dit en anglais : je vais t'aider. Je vais donner à la dame. Il a dit qu'il allait me donner 5% s'il gagne le bloc I et II de AA\_\_\_\_\_"<sup>1094</sup>.

A\_\_\_\_\_ affirme que ce sont ses partenaires locaux, soit BY\_\_\_\_\_, CH\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_ qui lui ont, dans leur organisation de répartition, demandé la cession de

<sup>1082</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 24 = cl. 10 TCO, p. 446.

<sup>1083</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1084</sup> Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 300'605.

<sup>1085</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 51.

<sup>1086</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 52.

<sup>1087</sup> Témoignage AQ\_\_\_\_\_ cité dans sentence LCIA : 3'002'062.

<sup>1088</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021, p. 23 = cl. 10 TCO, p. 322.

<sup>1089</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'745 ; K\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 700'906.

<sup>1090</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'709.

<sup>1091</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'767 verso ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'709.

<sup>1092</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'767 verso.

<sup>1093</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'697.

<sup>1094</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'746 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'700.

cette participation de 5% à K\_\_\_\_\_, le contrat avec K\_\_\_\_\_ ayant ainsi été conclu à la demande de BY\_\_\_\_\_ <sup>1095</sup>. Par le biais de son conseil, il a relevé que BY\_\_\_\_\_, partenaire local qui s'était vu accorder 33% dans G\_\_\_\_\_ LTD, était pressenti pour rejoindre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) LTD" et ne souhaitait dès lors pas apparaître comme actionnaire de G\_\_\_\_\_ LTD, demandant que sa participation soit dès lors octroyée à sa sœur K\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ ignorait alors tout des liens que celle-ci aurait pu avoir avec U\_\_\_\_\_ <sup>1096</sup>. A\_\_\_\_\_ a ensuite déclaré devant les premiers juges qu'il ne pouvait expliquer pourquoi la cession avait été convenue entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_ et pas entre celle-ci et les trois partenaires locaux <sup>1097</sup>. A\_\_\_\_\_ a cela étant relevé que K\_\_\_\_\_ n'avait joué aucun rôle actif dans l'obtention des droits miniers, qu'il n'était pas allé la chercher mais qu'elle lui avait été amenée comme cessionnaire de droits, à la demande de BY\_\_\_\_\_ <sup>1098</sup>. Il n'avait pas informé "H\_\_\_\_\_" que K\_\_\_\_\_ détenait dès lors indirectement des parts dans celle-ci, n'ayant aucune raison de l'informer des détails avec ses partenaires locaux <sup>1099</sup>.

BS\_\_\_\_\_ affirme n'avoir pris connaissance que plus tard de cet accord, signé moins d'une semaine après l'accord du 14 février 2006 <sup>1100</sup>. K\_\_\_\_\_ était présente "aux côtés" de A\_\_\_\_\_ et il avait cru comprendre que ce dernier ou L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD était en affaires avec elle pour l'importation de produits pharmaceutiques, savons, volailles, etc. <sup>1101</sup>. La Cour relève que K\_\_\_\_\_ dément l'importation de produits pharmaceutiques et confirme n'avoir travaillé avec G\_\_\_\_\_ LTD que dans des projets miniers, admettant cependant que A\_\_\_\_\_ l'avait aidé à trouver des produits à bas prix, par exemple du sucre et du poulet <sup>1102</sup>. Comme déjà indiqué, BS\_\_\_\_\_ concède qu'il paraît étrange que dans la même semaine où G\_\_\_\_\_ LTD avait reçu la promesse d'un bonus de USD 19 millions, elle s'était engagée auprès de tiers, selon le même échéancier, pour un total identique <sup>1103</sup>.

Dans la même ligne, "H\_\_\_\_\_" affirme n'avoir eu aucune connaissance de ce prétendu accord <sup>1104</sup>. En revanche, selon Z\_\_\_\_\_, le CTRTCM et la LCIA, G\_\_\_\_\_ LTD avait signé ce protocole avec l'accord de "H\_\_\_\_\_" <sup>1105</sup>, dès lors que G\_\_\_\_\_ LTD était, à cette époque, administrée au travers de BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI) par C\_\_\_\_\_ <sup>1106</sup>. La LCIA ajoute que ce protocole, couplé à l'intervention de K\_\_\_\_\_ fin 2007-2008, avait pour but d'assurer l'assistance de K\_\_\_\_\_ pour influencer U\_\_\_\_\_ et que "H\_\_\_\_\_" ne pouvait que l'avoir su <sup>1107</sup>.

<sup>1095</sup> Pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022, p. 17.

<sup>1096</sup> Courrier Me B\_\_\_\_\_ : 304'016H.

<sup>1097</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021 p. 4 = cl. 10 TCO, p. 279.

<sup>1098</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 29 = cl. 10 TCO, p. 328.

<sup>1099</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021 p. 5 = cl. 10 TCO, p. 280.

<sup>1100</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'828 verso.

<sup>1101</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'828 verso.

<sup>1102</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'727.

<sup>1103</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'829.

<sup>1104</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'402 verso.

<sup>1105</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'204 verso ; recommandation CTRTCM : 3'000'029 ; sentence LCIA : 3'002'173.

<sup>1106</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'204 verso.

<sup>1107</sup> Sentence LCIA : 3'002'173.

La LCIA retient que C\_\_\_\_\_ a été impliquée non seulement dans la vente de G\_\_\_\_\_ LTD à A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ et dans l'exécution de l'accord du 14 février 2006 entre "H\_\_\_\_\_" et G\_\_\_\_\_ LTD, mais également en revoyant la substance de l'accord avec K\_\_\_\_\_ et pas seulement la question de sa signature<sup>1108</sup>. Pour la LCIA, C\_\_\_\_\_ a intentionnellement fourni G\_\_\_\_\_ LTD et conclu l'accord du 14 février 2006 pour placer un intermédiaire qui pourrait ensuite procéder aux paiements à K\_\_\_\_\_ selon les souhaits de "H\_\_\_\_\_", après que "H\_\_\_\_\_" avait indirectement offert (ou autorisé que soient offertes) des parts à K\_\_\_\_\_, alternativement que "H\_\_\_\_\_" savait ou avait des raisons de savoir que son consultant G\_\_\_\_\_ LTD avait offert des parts à K\_\_\_\_\_<sup>1109</sup>.

BT\_\_\_\_\_ explique qu'en 2006, A\_\_\_\_\_ était sans doute la seule personne à avoir été en contact avec K\_\_\_\_\_<sup>1110</sup>. Lorsqu'il était allé lui-même la voir à DE\_\_\_\_\_ [en Z\_\_\_\_\_] en septembre 2006, il avait été clair pour lui qu'elle s'était mise d'accord avec A\_\_\_\_\_ et avait l'impression d'avoir un accord avec lui, qu'elle avait déclaré que "*le travail de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_ était son projet*" et que c'était "*A\_\_\_\_\_ qui devait tout mener pour le compte de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_*"<sup>1111</sup>, précisant toutefois que leur entente "*n'avait rien à voir avec notre société*" [soit "H\_\_\_\_\_"]<sup>1112</sup>.

Z\_\_\_\_\_ relève qu'au moment de la conclusion de l'accord, K\_\_\_\_\_ avait alors 24 ans, était sans aucune expérience dans le domaine minier, mais était l'épouse du Président U\_\_\_\_\_<sup>1113</sup>. Le CIRDI retient que, K\_\_\_\_\_ n'ayant ni expérience ni compétence dans le domaine minier, les importantes sommes d'argent promises l'avaient été pour son influence sur U\_\_\_\_\_, influence qu'elle avait effectivement exercée pour l'obtention des permis d'exploration sur le Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_<sup>1114</sup>.

A teneur du dossier, cet accord ne sera pas formellement exécuté en ce sens que les 5% des parts accordées à K\_\_\_\_\_ ne seront pas formalisées. D'autres documents seront toutefois signés par K\_\_\_\_\_, qui prévoient l'indemnisation de cette participation (cf. *infra* en particulier pp. 110 ss, 114 ss et 127 ss).

E\_\_\_\_\_ n'a pas d'explication sur les différentes versions trouvées de ce protocole, indiquant l'avoir reçu dans le cadre de la procédure initiée par le CTRCTM<sup>1115</sup>. Il convient toutefois de relever qu'une copie du protocole considéré a été retrouvée dans l'avion qu'il utilisait, dans une version qui diffère de celle produite par Z\_\_\_\_\_ à l'appui de sa plainte pénale et devant le CIRDI, de celle annexée à la

<sup>1108</sup> Sentence LCIA : 3'002'162.

<sup>1109</sup> Sentence LCIA : 3'002'162.

<sup>1110</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'553.

<sup>1111</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI du 28 février 2006 : 5'006'183.

<sup>1112</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'553 verso.

<sup>1113</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'130 verso ; Z\_\_\_\_\_ plainte: 100'074 et 075.

<sup>1114</sup> Sentence CIRDI, p. 312-13.

<sup>1115</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 29-30 = cl. 10 TCO, p. 384-385.

recommandation du CTRTCM, ou encore obtenue par voie de commission rogatoire avec Israël et les Etats-Unis.

L'authenticité du document a toujours été admise par A\_\_\_\_\_<sup>1116</sup>, tandis qu'elle a été alternativement contestée ou admise par "H\_\_\_\_\_"<sup>1117</sup>. Il a fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI.

Les experts nommés par le tribunal arbitral, qui ont reçu l'une des versions du document<sup>1118</sup> en original<sup>1119</sup>, ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que la pièce avait été préparée frauduleusement<sup>1120</sup>. AJ\_\_\_\_\_ était l'auteur de la signature sur la pièce examinée<sup>1121</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans la procédure CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et "DOC C" dans l'expertise CIRDI [soit le "contrat E" ; cf. *infra* p. 142 ss] pourraient avoir été écrites par la même personne<sup>1122</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'ait été soumis aux experts au sujet des signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'a été observé<sup>1123</sup>. Le CIRDI retient en conséquence que cet accord est authentique<sup>1124</sup>.

De manière générale, les auteurs du rapport d'expertise relèvent que des experts nommés par "H\_\_\_\_\_" ont pu assister aux quatre jours d'investigation et poser toutes leurs questions. Ils n'ont formulé aucun commentaire et n'ont tiré aucune conclusion. Postérieurement aux investigations, "H\_\_\_\_\_" avait nommé un nouvel expert, se lançant ainsi dans une entreprise de "*shopping for an expert*" visant à trouver un expert susceptible de soutenir sa position. Contrairement à Z\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" n'avait pas communiqué les conclusions du nouvel expert, ni de ses experts initiaux, se limitant à poser de nombreuses questions, dont certaines avaient déjà été traitées lors de l'investigation<sup>1125</sup>.

Il ressort également du dossier que d'autres expertises ont été menées, notamment aux Etats-Unis dans le cadre de la procédure dirigée contre A\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_

---

<sup>1116</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 10.

<sup>1117</sup> Cf. Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'369 ; "H\_\_\_\_\_" réplique CIRDI : 5'005'507 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

<sup>1118</sup> Protocole : 5'009'610 ss.

<sup>1119</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829.

<sup>1120</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1121</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825 ; sentence CIRDI, p. 169.

<sup>1122</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1123</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1124</sup> Sentence CIRDI, p. 312.

<sup>1125</sup> Rapport d'expertise : 303'513 ss = 5'017'823 ss.

soutenant que l'intéressé n'avait cependant pas produit le rapport alors établi<sup>1126</sup>, ce dont A\_\_\_\_\_ n'a aucun souvenir<sup>1127</sup>.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, la présence d'une version différente du document dans l'avion utilisé par E\_\_\_\_\_, les déclarations de A\_\_\_\_\_ et l'envoi du document à C\_\_\_\_\_, la CPAR retient que ce protocole est authentique.

#### **b.d. Lettres d'engagement non datées, légalisées le 21 juillet 2006**

##### **b.d.a. Lettre d'engagement 1 de G\_\_\_\_\_ LTD à K\_\_\_\_\_**

A une date non spécifiée, AJ\_\_\_\_\_ a signé une lettre d'engagement de G\_\_\_\_\_ LTD envers K\_\_\_\_\_ <sup>1128</sup>.

Cette lettre rappelait les termes du protocole d'accord du 20 février 2006 entre les mêmes parties, reprenant d'ailleurs mot pour mot le préambule de ce protocole. Elle indiquait concerner un nouveau projet, soit le dépôt, par "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_", d'une "*demande de permis de recherche pour la bauxite*" et indiquait que la délivrance de ces permis entraînerait de fait l'actionnariat de K\_\_\_\_\_ dans ce projet par la participation gratuite de 33.3% prévue selon les termes du protocole du 20 février 2006 signé entre les parties<sup>1129</sup>.

A\_\_\_\_\_ dit l'avoir rédigée, à la demande des "*partenaires locaux*", même s'il ne peut expliquer pourquoi G\_\_\_\_\_ LTD s'est alors engagée envers K\_\_\_\_\_ et non envers ceux-ci<sup>1130</sup>.

La lettre d'engagement a été légalisée en juillet 2006 par FM\_\_\_\_\_ <sup>1131</sup>, Greffier en Chef du Tribunal de première instance de AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_] entre 2004 et 2010<sup>1132</sup>, qui explique qu'il était le seul à disposer d'un tampon "Greffier en chef" et que les timbres fiscaux étaient vendus au Trésor public où chacun se rendait pour payer son timbre<sup>1133</sup>, les numéros de timbres ne suivant pas une chronologie dans la mesure où ils étaient confectionnés pour tout le territoire national et la distribution étant faite pêle-mêle<sup>1134</sup>. FM\_\_\_\_\_ se souvenait qu'une dame accompagnée de bérets rouges était arrivée au Tribunal avec un homme blanc<sup>1135</sup>. Il n'avait alors pas demandé de documents d'identité, la dame, accompagnée "des élites", lui ayant été

<sup>1126</sup> Conseil de Z\_\_\_\_\_, audience CIRDI : 5'015'379.

<sup>1127</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 11.

<sup>1128</sup> Version signée, avec tampon G\_\_\_\_\_ LTD, tampon de légalisation et timbre fiscal : 100'046 ss = 100'283 ss = 3'000'227 ss = 500'931 ss = 5'009'612 ss (pièce R-25 procédure CIRDI) = 348'982 ss et 988 ss et 349'352 (trouvés chez AQ\_\_\_\_\_) = 100'046 ss.

<sup>1129</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'135 verso.

<sup>1130</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 5 = cl. 10 TCO, p. 280.

<sup>1131</sup> FM\_\_\_\_\_ déclarations écrite CIRDI : A-100'552 = 5'006'131 ; FM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'257 ss.

<sup>1132</sup> FM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'257 verso et 258.

<sup>1133</sup> FM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'258 verso.

<sup>1134</sup> Attestation FM\_\_\_\_\_ CIRDI : A-100'552 verso.

<sup>1135</sup> Attestation FM\_\_\_\_\_ CIRDI : A-100'552 ; FM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'259 verso et 262 verso.

présentée comme K\_\_\_\_\_ qui était "*sous la protection*" de U\_\_\_\_\_ qui avait quatre femmes<sup>1136</sup>.

K\_\_\_\_\_ semble quant à elle indiquer qu'elle ne s'est pas rendue dans le bureau du greffier<sup>1137</sup>. Elle explique que cette lettre d'engagement lui avait été amenée par A\_\_\_\_\_, parce qu'on lui promettait aussi 5% sur le bauxite et l'uranium, alors que "*ils*" venaient d'avoir les permis<sup>1138</sup>. K\_\_\_\_\_ dit avoir montré ce document (légalisé en juillet 2006 mais non daté) à U\_\_\_\_\_. Elle avait ensuite organisé une rencontre entre A\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, qui avait fait venir le Ministre des mines CA\_\_\_\_\_<sup>1139</sup>. Pour rappel, une réunion a effectivement eu lieu le 1<sup>er</sup> ou le 2 décembre 2005 au cours de laquelle U\_\_\_\_\_ a fait appeler CA\_\_\_\_\_ (cf. *supra* p. 16 ss).

Z\_\_\_\_\_ retient que les deux lettres d'engagement (cf. *infra* p. 105 ss pour la seconde) étaient en lien avec le dépôt, en janvier 2006, d'une demande d'octroi à "H\_\_\_\_\_" de 13 permis de recherche pour la bauxite<sup>1140</sup>, demande ayant abouti le 9 mai 2006<sup>1141</sup> (cf. *supra* p. 22 ss).

A\_\_\_\_\_ affirme que "H\_\_\_\_\_" n'a pas été informée de la conclusion de cet engagement<sup>1142</sup>. Le CTRTCM considère cependant que G\_\_\_\_\_ LTD agissait manifestement pour le compte de "H\_\_\_\_\_"<sup>1143</sup>.

L'authenticité du document a été mise en doute par "H\_\_\_\_\_"<sup>1144</sup>. Celui-ci a fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI. Les experts CIRDI, qui ont reçu une version de ce document<sup>1145</sup> en original<sup>1146</sup>, ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement<sup>1147</sup> et que ladite pièce avait été signée par AJ\_\_\_\_\_<sup>1148</sup>. Il existait des indications selon lesquelles les signatures de FM\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'612 ss, 5'009'614 ss et 5'009'618 pourraient toutes avoir été écrites par la même personne<sup>1149</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1150</sup>.

<sup>1136</sup> FM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'260 recto et verso.

<sup>1137</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'711.

<sup>1138</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'709.

<sup>1139</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'697.

<sup>1140</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'077.

<sup>1141</sup> Sentence CIRDI, p. 107.

<sup>1142</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 14 janvier 2021 p. 5 = cl. 10 TCO, p. 280.

<sup>1143</sup> Recommandation CTRTCM : 3'000'029 et 30.

<sup>1144</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407 ; *contra* : Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso.

<sup>1145</sup> Lettre : 5'009'612 ss.

<sup>1146</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829.

<sup>1147</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1148</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825 ; sentence CIRDI, p. 169.

<sup>1149</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1150</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI et les déclarations de A\_\_\_\_\_, la CPAR retient que cette lettre est authentique.

**b.d.b. Lettre d'engagement 2 de G\_\_\_\_\_ LTD à K\_\_\_\_\_**

A une date non précisée, AJ\_\_\_\_\_ a signé une autre lettre d'engagement de G\_\_\_\_\_ LTD envers K\_\_\_\_\_ <sup>1151</sup>.

Cette lettre, qui comporte le même préambule que le protocole d'accord entre les mêmes parties du 20 février 2006, a pour objet les permis de recherche pour la bauxite désormais obtenus. La lettre précisait les coordonnées géographiques concernées et reprenait l'engagement prévu dans la précédente lettre d'engagement, concernant l'actionnariat de 33.3% de K\_\_\_\_\_ dans G\_\_\_\_\_ LTD. Cela revenait ainsi à accorder à K\_\_\_\_\_ 5% de participation dans le projet <sup>1152</sup>.

Les déclarations de A\_\_\_\_\_, de K\_\_\_\_\_ et de Z\_\_\_\_\_ concernant la lettre d'engagement 1 valent également ici, de même que les explications de FM\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ sur la légalisation du document (cf. *supra* p. 103 ss).

Ici aussi, le CTRTCM a considéré que G\_\_\_\_\_ LTD avait manifestement agi pour le compte de "H\_\_\_\_\_ " <sup>1153</sup>.

L'authenticité du document a été mise en doute par "H\_\_\_\_\_ " <sup>1154</sup>. Celui-ci a fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI. Les experts CIRDI, qui ont reçu une version originale du document <sup>1155</sup>, ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce avait été préparée frauduleusement <sup>1156</sup>. Il a été conclu que AJ\_\_\_\_\_ était l'auteur de la signature figurant sur la pièce examinée <sup>1157</sup>. Il y avait des indications selon lesquelles AJ\_\_\_\_\_ pourrait avoir écrit les initiales A.L. contestées sur ladite pièce <sup>1158</sup>. Il existait également des indications selon lesquelles les signatures de FM\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'612 ss, 5'009'614 ss et 5'009'618 pourraient toutes avoir été écrites par la même personne <sup>1159</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts pour comparaison avec les

<sup>1151</sup> Version signée, avec tampon G\_\_\_\_\_ LTD, tampon de légalisation et timbre fiscal : 100'049 ss = 3'000'229 ss = 348'978 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 348'984 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 500'934 ss = 5'009'614 ss (pièce R-26 procédure CIRDI) ; dans une version différente signée, avec tampon G\_\_\_\_\_ LTD et mentions "copie" et "bauxite", non légalisée : 315'715 ss (trouvée dans l'avion ; pièce A11 cl. B.2.2.2) = 316'393 ss (onglet vert cl. B.2.2.4) = 348'961 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 350'812 ss.

<sup>1152</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'077.

<sup>1153</sup> Recommandation CTRTCM : 3'000'029 et 30.

<sup>1154</sup> "H\_\_\_\_\_ " mémoire CIRDI : 5'018'407 ; *contra* Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso.

<sup>1155</sup> Lettre : 5'009'614 ss ; rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829.

<sup>1156</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1157</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825 ; sentence CIRDI, p. 169.

<sup>1158</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1159</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 5'017'825.

signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1160</sup>.

Il est également relevé ici qu'une copie de ce document a été retrouvée dans l'avion utilisé par E\_\_\_\_\_, dans une version qui diffère de celle produite par Z\_\_\_\_\_ devant le CIRDI et de celle annexée à la recommandation du CTRTCM.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, les déclarations de A\_\_\_\_\_ et la présence d'une version différente du document dans l'avion utilisé par E\_\_\_\_\_, la CPAR retient que cette lettre est authentique.

#### **b.e. Protocole d'accord entre H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL et I\_\_\_\_\_ SARL du 20 juin 2007**

Le 20 juin 2007, a été conclu un protocole d'accord entre "H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL" (*sic* ; soit H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL) et "I\_\_\_\_\_ AND CO.LIMITD-SARL" (*sic* ; soit I\_\_\_\_\_ SARL)<sup>1161</sup>.

Comme déjà indiqué, I\_\_\_\_\_ SARL est une société Z\_\_\_\_\_ constituée le 12 avril 2007, dont l'ayant-droit économique est K\_\_\_\_\_<sup>1162</sup>. Il convient à ce stade de relever que le 17 novembre de la même année, une société BVI nommée I\_\_\_\_\_ PARTNERS & CO LTD (BVI) (ci-après : I\_\_\_\_\_ BVI), a été achetée par CG\_\_\_\_\_ auprès de FC\_\_\_\_\_ ; son ayant-droit économique était également K\_\_\_\_\_<sup>1163</sup>. Devant le MP, CG\_\_\_\_\_ a expliqué que A\_\_\_\_\_ lui avait demandé d'ouvrir un compte pour une dame vivant en Z\_\_\_\_\_, expliquant qu'il s'agissait que la 4<sup>ème</sup> épouse du Président et qu'il avait de la peine à trouver une banque acceptant d'ouvrir un compte. CG\_\_\_\_\_ avait répondu que cela ne serait certainement pas possible car elle était une PEP ("*politically exposed person*"). C'était suite à cela que A\_\_\_\_\_ lui avait demandé d'acheter I\_\_\_\_\_ BVI. A\_\_\_\_\_ lui avait par ailleurs indiqué qu'il existait un contrat entre G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_", que K\_\_\_\_\_ était impliquée et qu'elle allait recevoir de l'argent "*légalement et contractuellement*"<sup>1164</sup>. Interrogé par le TCO, A\_\_\_\_\_ a contesté avoir dit à CG\_\_\_\_\_ que K\_\_\_\_\_ était la 4<sup>ème</sup> épouse du Président. Il lui avait effectivement demandé d'ouvrir un compte au nom de cette dernière afin qu'elle puisse cas échéant recevoir de l'argent, considérant qu'elle représentait les partenaires locaux<sup>1165</sup>. Devant

<sup>1160</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1161</sup> Version datée et signée, avec tampon "FORGED" : 315'701 (trouvée dans l'avion ; pièce A8 cl. B.2.2.2) = 316'373 (onglet bleu cl. B.2.2.4) = 5'017'575 (pièce "H\_\_\_\_\_" CIRDI) = 350'823 = 350'824 = 350'825 = 301'779 ; version identique à la précédente (315'701, etc.), sans le tampon "FORGED", mais avec tampon de légalisation et timbre fiscal : 3'000'222 = 3'000'052 = 100'284 = 500'944 = 502'485 = 5'009'618 (pièce R-27 procédure CIRDI) = 5'009'644 (produite par K\_\_\_\_\_) = 500'276 ; version identique à la précédente (3'000'222, etc.) mais comprenant des annotations (en hébreu, hormis la date du 12.7.16) en haut de la page de garde : 4'900'271 ; version identique à la susmentionnée (3'000'222, etc.), sans tampon de légalisation ni timbre fiscal : 350'635 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1162</sup> Déclaration modificative : 348'716.

<sup>1163</sup> Certificat d'incorporation : 357'172 ; Memorandum of association : 357'173 ss = 348'916 ss ; Procuration en faveur de K\_\_\_\_\_ : 357'199 ss ; courriel de CG\_\_\_\_\_ : 357'252 ; CG\_\_\_\_\_ PV MP : 500'047.

<sup>1164</sup> CG\_\_\_\_\_ PV MP : 500'047 à 049.

<sup>1165</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 19 = cl. 10 TCO, p. 318.

la CPAR, il a relevé que CG \_\_\_\_\_ avait certainement reconstitué ses souvenirs en indiquant que K \_\_\_\_\_ lui avait été présentée comme la 4<sup>ème</sup> épouse du Président<sup>1166</sup>.

Ce protocole, qui fait référence dans son préambule au rapprochement entre "H \_\_\_\_\_/2 \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_" et les autorités [de] Z \_\_\_\_\_ pour le développement et l'exploitation d'une partie des gisements de fer de AA \_\_\_\_\_, ainsi qu'avec I \_\_\_\_\_ SARL afin que celle-ci l'assiste "*dans les voies et moyens permettant l'obtention des permis de recherches minières*", rappelait qu'au vu des efforts conjugués, quatre permis de recherche pour l'uranium avaient été accordés le 28 février 2007. Ils convenaient dès lors du transfert de "*5% de toutes ses actions à la société I \_\_\_\_\_ AND CO-LIMITED-SARL*" afin de rétribuer les efforts fournis.

Le protocole a été signé, pour "La société H \_\_\_\_\_/2 \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_" (*sic*), par BS \_\_\_\_\_, Directeur général, et pour I \_\_\_\_\_ SARL, par K \_\_\_\_\_. Il a été légalisé par FM \_\_\_\_\_ le 20 juillet 2007<sup>1167</sup>, lequel soutient n'en avoir aucun souvenir<sup>1168</sup> mais a reconnu sa signature<sup>1169</sup>, avant de soutenir le contraire, affirmant que la signature était celle de son intérim FN \_\_\_\_\_<sup>1170</sup>, tout en admettant que la date manuscrite "20/07/07" sur la légalisation était de son écriture<sup>1171</sup>.

K \_\_\_\_\_ affirme que ce protocole faisait suite à l'obtention par "H \_\_\_\_\_" de permis d'exploration de mines d'uranium et que lors de sa signature, E \_\_\_\_\_, BS \_\_\_\_\_, BT \_\_\_\_\_, CS \_\_\_\_\_, DR \_\_\_\_\_ et BY \_\_\_\_\_ étaient présents<sup>1172</sup>. CS \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ contestent cependant avoir été alors présents<sup>1173</sup>.

Z \_\_\_\_\_ relève que cet accord faisait suite ("*quelques semaines*") à l'octroi des permis de recherche de l'uranium le 28 février 2007<sup>1174</sup> et le CTRTCM considère qu'il s'agit d'une contrepartie explicite des interventions effectuées en vue de l'obtention des titres miniers<sup>1175</sup>.

BS \_\_\_\_\_ affirme n'avoir jamais signé aucun document au nom de "H \_\_\_\_\_" avec "I \_\_\_\_\_"<sup>1176</sup> et ne pas être l'auteur de ce protocole<sup>1177</sup> qui était un faux<sup>1178</sup>. Selon lui, cela ressemblait à sa signature mais n'était pas sa signature<sup>1179</sup>, et l'indication "*DIRECTEUR GÉNÉRAL*" et "*20 juin*" n'était pas de son écriture<sup>1180</sup>. E \_\_\_\_\_, qui

<sup>1166</sup> A \_\_\_\_\_ PV ARP, p. 18-19.

<sup>1167</sup> FM \_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : A-100'552 ; FM \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'261.

<sup>1168</sup> FM \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'261 et 264.

<sup>1169</sup> FM \_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : A-100'552 ; FM \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'264 verso.

<sup>1170</sup> FM \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'265.

<sup>1171</sup> FM \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'265 verso.

<sup>1172</sup> K \_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'746 ; K \_\_\_\_\_ PV MP : 500'710 ; K \_\_\_\_\_ PV JI Z \_\_\_\_\_ : 700'907.

<sup>1173</sup> CS \_\_\_\_\_ First witness statement : 500'948 ; E \_\_\_\_\_ PV MP : 500'275.

<sup>1174</sup> Z \_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'078.

<sup>1175</sup> Recommandation : 3'000'013 et 028.

<sup>1176</sup> BS \_\_\_\_\_ déclaration écrite : 315'743 ss = pièce A16 cl. B.2.2.2.

<sup>1177</sup> BS \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'842.

<sup>1178</sup> BS \_\_\_\_\_ witness statement CIRDI : 100'793 ; BS \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'841 verso.

<sup>1179</sup> BS \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'842 verso.

<sup>1180</sup> BS \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'842 verso.

soutient que ce document est un faux, précise pourtant devant les premiers juges que la signature pourrait être celle de BS\_\_\_\_\_<sup>1181</sup>.

"H\_\_\_\_\_" conteste avoir jamais conclu de contrat avec K\_\_\_\_\_<sup>1182</sup>. E\_\_\_\_\_ dit avoir vu cet accord en 2011 ou 2012 pour la première fois<sup>1183</sup>. C\_\_\_\_\_ affirme de son côté n'avoir jamais entendu parler de l'accord avant le début de la présente procédure<sup>1184</sup>, affirmant que BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_ lui avaient depuis lors toujours affirmé qu'il s'agissait d'un faux<sup>1185</sup>.

A\_\_\_\_\_ ignorait s'il faisait partie des documents que K\_\_\_\_\_ devait détruire en 2013 (cf. *infra* p. 196 ss), ajoutant ensuite penser qu'il en faisait partie, affirmant qu'il faisait partie des documents dont il fallait "*éviter la circulation et la prolifération*"<sup>1186</sup>.

L'authenticité du document ayant été questionnée<sup>1187</sup>, il a fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI. Une version du document<sup>1188</sup> a été reçue en original par les experts CIRDI<sup>1189</sup>, qui ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce avait été préparée frauduleusement<sup>1190</sup>. Il a été conclu que BS\_\_\_\_\_ avait écrit la signature sur la pièce examinée<sup>1191</sup>. Il existait des indications selon lesquelles les signatures de FM\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'612 ss, 5'009'614 ss et 5'009'618 pourraient toutes avoir été écrites par la même personne<sup>1192</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du contrat F] et "DOC C" dans l'expertise CIRDI [soit le "contrat E", cf. *infra* p. 142 ss] pourraient avoir été écrites par la même personne<sup>1193</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1194</sup>.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, les déclarations de FM\_\_\_\_\_, la référence à des permis d'uranium effectivement octroyés à "H\_\_\_\_\_ "

<sup>1181</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 27, 28 = cl. 10 TCO, p. 382, 383.

<sup>1182</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'429.

<sup>1183</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'274.

<sup>1184</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'145.

<sup>1185</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 40.

<sup>1186</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021 p. 3 = cl. 10 TCO, p. 278.

<sup>1187</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407 ; FT\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'011'842 ; BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'810 verso ; 4'900'023 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'274 ; E\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 27, 28 = cl. 10 TCO, p. 382, 383.

<sup>1188</sup> Protocole : 5'009'618.

<sup>1189</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829.

<sup>1190</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1191</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825 ; sentence CIRDI, p. 170.

<sup>1192</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1193</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1194</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

et la similitude – dans sa formulation et son contenu – avec les contrats antérieurs considérés comme authentiques, la CPAR retient que ce protocole est authentique.

**b.f. Shareholders agreement entre H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD, G\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_ (BVI) du 19 juillet 2007**

Le 19 juillet 2007, a été conclu un "*Shareholders agreement*" entre H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD, G\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_ (BVI)<sup>1195</sup>.

Cet accord avait pour objet de régler les relations entre les actionnaires de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_ (BVI) (étant rappelé que H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD était propriétaire de 82.55% des actions et G\_\_\_\_ LTD de 17.65%). Il était destiné à prendre effet le 10 mars 2006<sup>1196</sup>.

Il a été signé par C\_\_\_\_ pour H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD, AJ\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_ LTD et BS\_\_\_\_ pour H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_ (BVI).

Parallèlement à cet accord, H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_ (BVI) ont conclu un *Management agreement* du 19 juillet 2007, prévoyant les conditions auxquelles H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD reprendrait la gestion courante de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_ (BVI)<sup>1197</sup>.

C\_\_\_\_ a signé ce *Management agreement* en tant qu'administratrice de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_ (BVI) pour BN\_\_\_\_ CORP (BVI)<sup>1198</sup> et en a approuvé, en tant qu'administratrice unique de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD, via BN\_\_\_\_ CORP (BVI), la conclusion et l'exécution<sup>1199</sup>.

C\_\_\_\_ affirme n'avoir pas été impliquée dans les discussions préalables. Elle explique qu'il y avait des problèmes au sujet de la gestion de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ Z\_\_\_\_ (BVI), laquelle n'était pas très active mais avait incorporé H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_ SARL, elle-même active, et que les accords avaient pour but d'en transférer la gestion à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD<sup>1200</sup>.

La LCIA relève que ce contrat n'a pas été mentionné à J\_\_\_\_ SA dans la *due diligence*, du fait de la restructuration des sociétés intervenue par la suite (cf. *infra* p. 187 ss) et de la définition étroite des compagnies du groupe, refusant de

<sup>1195</sup> Accord : 315'613 ss = 316'147 ss = 5'008'945 ss = 350'861 ss ; autre version : 5'016'235 ss ; autre version : 342'031 ss.

<sup>1196</sup> Accord : 315'617 ; courriel du 26 juin 2007 à BS\_\_\_\_, BM\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_ : annexe 9 au courrier de Me D\_\_\_\_ du 11 janvier 2021 = cl. 5 TCO, p. 432.

<sup>1197</sup> Accord : 5'016'281 ss = 350'904 ss.

<sup>1198</sup> C\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'520 verso.

<sup>1199</sup> Written Memorandum : 5'016'279.

<sup>1200</sup> C\_\_\_\_ PV MP : 500'076.

commenter la question de savoir si la restructuration avait été faite dans le but de cacher H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_/ (BVI) et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/LTD<sup>1201</sup>.

Cet accord sera suivi d'un *Share purchase agreement* du [24] mars 2008 (cf. *infra* p. 116 ss).

L'authenticité des deux documents du 19 juillet 2007 n'est pas litigieuse<sup>1202</sup>.

**b.g. Contrat de commission entre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" et "I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED" du 27 février 2008**

Un contrat de commission portant la date du 27 février 2008 a été établi entre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" et "I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED"<sup>1203</sup>. Il n'est pas possible de déterminer plus précisément quelles sociétés sont concernées.

Par ce contrat, "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_" s'engageait à donner une somme totale de USD 4 millions à titre de commission pour l'obtention des blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_, soit USD 2 millions sous imputation de "*cent (100) USD déjà versée à titre d'avance*", le reste devant être réparti entre "*les personnes de bonne volonté qui auraient contribué à la facilitation de l'octroi des dits blocs*". I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED s'engageait pour sa part à "*faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des autorités la signature pour l'obtention des dits blocs en faveur de la société H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_"*<sup>1204</sup>. Le contrat prévoit en outre, dans un délai raisonnable, la réalisation d'infrastructures scolaires sous la propriété de "I\_\_\_\_\_/and co limited" en Z\_\_\_\_\_.

Ce contrat a été signé pour "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" par BT\_\_\_\_\_, "*Directeur des opérations*", et pour "I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED" par K\_\_\_\_\_, avec tampons des deux sociétés (tampon "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" s'agissant du premier cité).

K\_\_\_\_\_ affirme que début 2008, BT\_\_\_\_\_ et DR\_\_\_\_\_ étaient venus la voir à DE\_\_\_\_\_ [en Z\_\_\_\_\_], le premier ayant mis E\_\_\_\_\_ sur haut-parleur, mais qu'elle avait refusé de signer de nouveaux contrats, elle-même ayant dit à BT\_\_\_\_\_ qu'elle ne signerait pas de nouveaux contrats si elle ne parlait pas à E\_\_\_\_\_. Ensuite, DR\_\_\_\_\_ était revenu avec deux projets (cf. *infra* p. 114 ss pour le second) qu'elle avait signés<sup>1205</sup>. K\_\_\_\_\_, précise encore qu'il fallait signer de nouveaux

<sup>1201</sup> Sentence LCIA : 3'002'139 et 149.

<sup>1202</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'527 = 5'017'830.

<sup>1203</sup> Version signée, avec tampon "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" (*sic*), tampon "I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED" et tampon "FORGED" : 315'721 (trouvée dans l'avion ; pièce A12 cl. B.2.2.2) = 316'371 (onglet vert cl. B.2.2.4) = 5'007'876 = 350'822 = 301'780 = 5'001'995 ; version identique à la précédente (315'721, etc.), sans le tampon "FORGED" : 350'389 = 350'387 ; dans une version signée différente, sans tampon I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED mais avec tampon "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" (*sic*) : 100'285 = 500'953 = 3'000'055 = 3'000'223 = 5'009'619 (pièce R-28 procédure CIRDI) = 5'009'647 (produite par K\_\_\_\_\_) = 350'388 = 350'386 = 500'277 ; version identique à la précédente (100'285, etc.) mais comprenant des annotations (en hébreu, hormis la date du 12.7.16) en haut de la page de garde : 4'900'273.

<sup>1204</sup> Cf. Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture 5'014'370 verso.

<sup>1205</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'704 et 500'711-12.

contrats car selon BT\_\_\_\_\_, "A\_\_\_\_\_ [prénom] avait signé les anciens contrats"<sup>1206</sup> ou que "H\_\_\_\_\_" avait besoin de nouveaux contrats car BS\_\_\_\_\_ n'était plus directeur de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_ <sup>1207</sup>.

"H\_\_\_\_\_", qui conteste avoir jamais conclu de contrat avec K\_\_\_\_\_ <sup>1208</sup>, relève qu'il aurait été absurde pour elle de s'engager envers K\_\_\_\_\_ avant même d'avoir commencé les négociations avec G\_\_\_\_\_ LTD pour le rachat de ses parts, négociations qui avaient débuté en mars 2008<sup>1209</sup>.

BT\_\_\_\_\_ conteste avoir signé ce contrat ou avoir été mandaté pour le faire<sup>1210</sup>. Il déclare cependant que la signature ressemble à la sienne et que le tampon ressemble à "leur" tampon<sup>1211</sup>, voire que sa signature n'a pas été falsifiée car il est impossible de l'imiter<sup>1212</sup>. De fait, un tampon identique ("\_\_\_\_\_ [une partie de la raison sociale H\_\_\_\_\_]) a été utilisé sur le contrat du 17 février 2009 de vente des actions de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL par H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI) à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) (cf. *infra* p. 190)<sup>1213</sup>.

BT\_\_\_\_\_ affirme avoir vu ce contrat pour la première fois lorsque Me FO\_\_\_\_\_, huissier de justice à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], était venu le voir avec une copie [soit en 2010]<sup>1214</sup>. Ce document avait été utilisé dans le cadre d'une tentative de chantage par un dénommé FP\_\_\_\_\_, qui menaçait de dévoiler ce "faux" contrat au gouvernement Z\_\_\_\_\_ [en particulier au Président U\_\_\_\_\_], ce qui aurait placé "H\_\_\_\_\_" en grosse difficulté<sup>1215</sup>. BT\_\_\_\_\_ indique n'avoir pas vu l'utilité d'aller à la police pour dénoncer les menaces, ne voulant pas de problèmes, mais être allé voir un Lord, nommé FQ\_\_\_\_\_, lequel avait un lien avec la police de AB\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni]<sup>1216</sup>.

BT\_\_\_\_\_ affirme parallèlement qu'il était en Israël au moment de la signature du contrat<sup>1217</sup>, avant d'indiquer qu'il n'en était pas sûr à 100%<sup>1218</sup> puis qu'il était peut-être parti de Z\_\_\_\_\_ avec E\_\_\_\_\_ à la fin de sa visite en Z\_\_\_\_\_ les 24 et 25 février 2008<sup>1219</sup>, le 25 étant son anniversaire de mariage<sup>1220</sup>. Le plan de vol de l'avion utilisé par E\_\_\_\_\_ mentionne cependant une arrivée à AE\_\_\_\_\_ le 25 février 2006 à 6h30 et un départ de AE\_\_\_\_\_ le 26 février 2008 à 10h30<sup>1221</sup>. La LCIA considère que les

<sup>1206</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'783 verso.

<sup>1207</sup> K\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 700'907.

<sup>1208</sup> Réponse au CTRTCM : 305'429 et 431.

<sup>1209</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'403 verso.

<sup>1210</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'555.

<sup>1211</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'555 verso.

<sup>1212</sup> BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'067 ; First witness statement du 20 août 2015 : 100'811 verso ; BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'024.

<sup>1213</sup> Contrat : 316'346.

<sup>1214</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'555 verso.

<sup>1215</sup> BT\_\_\_\_\_ audition CIRDI : 5'015'558 ss.

<sup>1216</sup> BT\_\_\_\_\_ audition CIRDI : 5'015'560 verso ss et 5'015'566.

<sup>1217</sup> BT\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'037 ; BT\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> witness statement LCIA : 5'008'903.

<sup>1218</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'556.

<sup>1219</sup> Rapport H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ : 5'010'860.

<sup>1220</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'557.

<sup>1221</sup> Programme des vols : 5'010'817.

pièces contradictoires fournies par les parties ne permettent pas de déterminer la localisation en Israël ou en Z\_\_\_\_\_ de BT\_\_\_\_\_ au jour de la signature des deux documents des 27 et 28 février 2008<sup>1222</sup>. En revanche, le CIRDI retient que les déclarations selon lesquelles il n'était pas en Z\_\_\_\_\_ sont fausses<sup>1223</sup>.

C\_\_\_\_\_ affirme n'avoir pas eu connaissance de ce contrat avant le début de la procédure, BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_ lui ayant depuis lors toujours affirmé qu'il s'agissait d'un faux<sup>1224</sup>.

E\_\_\_\_\_ indique avoir vu ce document pour la première fois à l'occasion du rapport d'audit interne confié par la Fondation BI\_\_\_\_\_ au cabinet FR\_\_\_\_\_ et FS\_\_\_\_\_<sup>1225</sup>, voire au moment de la "*tentative de chantage*"<sup>1226</sup>, faisant vraisemblablement référence aux courriers adressés par CM\_\_\_\_\_ dès le 30 novembre 2009<sup>1227</sup>. Il ajoute que si "H\_\_\_\_\_" avait passé un tel accord, son conseil l'en aurait informé<sup>1228</sup>. La Cour relève cependant qu'une copie de cet accord a été retrouvée dans l'avion de E\_\_\_\_\_, mais a également été produite par ce dernier et par "H\_\_\_\_\_" dans la procédure CIRDI, dans une version différente de celle produite par Z\_\_\_\_\_ à l'appui de sa plainte et dans la procédure CIRDI, elle-même identique à la version annexée à la recommandation du CTRTCM et à celle obtenue d'Israël par le biais d'une commission rogatoire.

A\_\_\_\_\_ considère qu'il s'agit d'un faux grossier, relevant que la mention de "*cent (100) USD*" déjà versés était "*limite comique*"<sup>1229</sup>. Il est cependant selon toute vraisemblance évoqué parmi les documents à détruire lors de conversations qu'il aura avec K\_\_\_\_\_ en mars et avril 2013<sup>1230</sup> (cf. *infra* p. 196 ss).

La LCIA expose à cet égard que la nature exacte des documents en cause dans ces discussions est trop vague pour permettre d'affirmer que la référence aux documents faite par A\_\_\_\_\_ serait suffisante pour considérer que les contrats des 27 et 28 février 2008 ne seraient pas des contrefaçons<sup>1231</sup>. De manière générale, la LCIA a considéré qu'il n'était pas possible de retenir sans autre élément de preuves que les documents des 27 et 28 (cf. *infra* p. 114 ss) février 2008 n'étaient pas des contrefaçons<sup>1232</sup>. Elle a cela étant relevé qu'au cours de 2007, les relations entre "H\_\_\_\_\_" et G\_\_\_\_\_ LTD s'étaient détériorées<sup>1233</sup>, ce qui pouvait expliquer l'intervention directe de "H\_\_\_\_\_".

<sup>1222</sup> Sentence LCIA: 3'002'163-164.

<sup>1223</sup> Sentence CIRDI, p. 323.

<sup>1224</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 40.

<sup>1225</sup> Rapport : 5'014'667.

<sup>1226</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'275.

<sup>1227</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'273.

<sup>1228</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'275.

<sup>1229</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 31 = cl. 10 TCO, p. 330.

<sup>1230</sup> Enregistrement du 25 mars 2013 : 100'318 ; enregistrement du 11 avril 2013 : 100'346 verso.

<sup>1231</sup> Sentence LCIA: 3'002'165.

<sup>1232</sup> Sentence LCIA: 3'002'165.

<sup>1233</sup> Sentence LCIA: 3'002'160.

Les versements dus en exécution de ce contrat prévoyant le versement de USD 4 millions seront effectués, selon Z\_\_\_\_\_, via N\_\_\_\_\_ <sup>1234</sup> (pour le détail des transferts, cf. *infra* p. 150 ss).

Le CTRTCM considère qu'il s'agit d'une contrepartie explicite des interventions effectuées en vue de l'obtention des titres miniers <sup>1235</sup>.

Les premiers juges ont considéré que ce contrat, consécutif à celui du 20 février 2006 entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_, avait été conclu directement par "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_" dès lors que "H\_\_\_\_\_" s'apprêtait à racheter la participation de G\_\_\_\_\_ LTD <sup>1236</sup>.

L'authenticité du document a été contestée par "H\_\_\_\_\_" <sup>1237</sup>. Il a fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI, une version originale du document <sup>1238</sup> étant soumise aux experts CIRDI <sup>1239</sup>. Ces derniers ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement <sup>1240</sup>. Il a été également conclu que BT\_\_\_\_\_ avait apposé les signatures sur la pièce examinée <sup>1241</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et "DOC C" dans l'expertise CIRDI [soit le "contrat E", cf. *infra* p. 142 ss] pourraient avoir été écrites par la même personne <sup>1242</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avaient été observés <sup>1243</sup>. Les experts ont par ailleurs relevé, sur la base de l'examen des traces d'encres trouvées sur le document, que la première page du contrat conclu le 20 février 2006 entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_ se trouvait derrière le présent contrat lorsque celui-ci a été scanné puis imprimé <sup>1244</sup>.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, la teneur des déclarations explicites de A\_\_\_\_\_ lors de sa conversation enregistrée avec K\_\_\_\_\_ du 11 avril 2013 (cf. *infra* p. 196 ss), la présence d'une version différente du document dans l'avion utilisé par E\_\_\_\_\_, de même que le début d'exécution du

<sup>1234</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'208.

<sup>1235</sup> Recommandation : 3'000'015 et 028.

<sup>1236</sup> JTCO, p. 70.

<sup>1237</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 500'961 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : cl. 2 TCO, p. 60 ; BT\_\_\_\_\_ audition CIRDI : 5'015'558 ss ; FT\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'011'841 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'406 verso ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso.

<sup>1238</sup> Contrat : 5'009'619.

<sup>1239</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829.

<sup>1240</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1241</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825 ; sentence CIRDI, p. 170.

<sup>1242</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1243</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1244</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'627 = 5'027'935.

versement des USD 4 millions, montant qui sera repris dans l'attestation du 2 août 2009 (cf. *infra* p. 127 ss), la CPAR retient que ce contrat est authentique.

**b.h. Protocole d'accord entre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" et "I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED" du 28 février 2008**

Un protocole d'accord portant la date du 28 février 2008 a été établi entre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" et "I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED"<sup>1245</sup>.

Ce protocole avait pour objet l'engagement de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_" à donner "5% des actions des blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_" à "I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED".

Il a été signé pour "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" par BT\_\_\_\_\_, "Directeur des opérations", et pour "I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED" par K\_\_\_\_\_, avec tampons des deux sociétés.

K\_\_\_\_\_ affirme qu'elle avait un accord à 5%, que ce soit pour l'uranium, le fer, etc.<sup>1246</sup>. Z\_\_\_\_\_ considère que ces 5% correspondent exactement à l'obligation que G\_\_\_\_\_ LTD avait prise vis-à-vis de K\_\_\_\_\_, obligation que "H\_\_\_\_\_" s'était elle-même engagée à reprendre pour son compte conformément au *Share and purchase agreement* du 19 juillet 2007<sup>1247</sup>.

K\_\_\_\_\_ explique que, ici comme pour le contrat du 27 février 2008, "A\_\_\_\_\_" [prénom] *avait signé les anciens contrats*<sup>1248</sup> et que "H\_\_\_\_\_" avait besoin de nouveaux contrats car BS\_\_\_\_\_ n'était plus directeur de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_<sup>1249</sup>. Elle relate encore que ce contrat a été signé dans les mêmes circonstances que celui du 27 février 2008<sup>1250</sup>, alors qu'elle avait eu la veille E\_\_\_\_\_ au téléphone et avait "reconnu" sa voix<sup>1251</sup>.

Les explications fournies par BT\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" et le CTRTCM au sujet du contrat du 27 février 2008 valent également pour le protocole du 28 février 2008 (cf. *supra* p. 110 ss), de même que l'appréciation de la LCIA sur la localisation de BT\_\_\_\_\_ au jour de la signature des documents, l'authenticité du document et la détérioration des relations entre "H\_\_\_\_\_" et G\_\_\_\_\_ LTD.

<sup>1245</sup> Version signée, avec tampon "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_" (*sic*) : 3'000'057 = 3'000'224 = 500'955 = 100'286 = 5'009'620 (pièce R-29 procédure CIRDI) = 5'009'649 (produite par K\_\_\_\_\_) = 350'404 = 350'402 = 500'278 ; version identique à la précédente (3'000'057, etc.) mais comprenant des annotations (en hébreu, hormis la date du 12.7.16) en haut de la page de garde : 4'900'275 ; autre version signée, avec tampon "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_", tampon "I\_\_\_\_\_/AND CO LIMITED" et tampon "FORGED" : 316'372 (onglet bleu cl. B.2.2.4) = 315'725 (trouvé dans l'avion ; pièce A13 cl. B.2.2.2) = 5'007'877 = 350'821 = 301'781 = 5'001'997 ; version identique à la précédente (316'372, etc) mais sans le tampon "FORGED" : 350'403 = 350'401.

<sup>1246</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'785 verso.

<sup>1247</sup> Cf. Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371.

<sup>1248</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'783 verso.

<sup>1249</sup> K\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 700'907.

<sup>1250</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'704 et 712 ; K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'746 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 5'000'784.

<sup>1251</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'746 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'784.

A\_\_\_\_\_ évoquera selon toute vraisemblance les documents des 27 et 28 février 2008 parmi les documents à détruire dans les discussions qu'il aura avec K\_\_\_\_\_ en mars et avril 2013<sup>1252</sup> (cf. *infra* p. 196 ss).

Ce contrat ne sera pas exécuté en ce sens que l'actionnariat à hauteur de 5% ne sera pas formalisé. Ce contrat sera en revanche remplacé par l'attestation du 2 août 2009 concernant le rachat des 5% (cf. *infra* p. 127 ss).

L'authenticité du document étant contestée<sup>1253</sup>, il a fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI. Selon les experts, qui ont reçu une version originale du document<sup>1254</sup><sup>1255</sup>, il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement<sup>1256</sup>. Par ailleurs, BT\_\_\_\_\_ était l'auteur de la signature figurant sur la pièce examinée<sup>1257</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et "DOC C" dans l'expertise CIRDI [soit le "contrat E", cf. *infra* p. 142 ss] pourraient avoir été écrites par la même personne<sup>1258</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1259</sup>.

La Cour relève, comme pour le contrat du 27 février 2008, qu'une copie de ce protocole a été retrouvée dans l'avion de E\_\_\_\_\_, de même que produite par ce dernier dans la présente procédure et par "H\_\_\_\_\_" devant le CIRDI, dans une même version, qui diffère de celle produite par Z\_\_\_\_\_ à l'appui de sa plainte pénale et devant le CIRDI, elle-même identique à la version annexée à la recommandation du CTRTCM et obtenue d'Israël par le biais d'une commission rogatoire.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, la teneur des déclarations explicites de A\_\_\_\_\_ lors de sa conversation enregistrée avec K\_\_\_\_\_ du 11 avril 2013 (cf. *infra* p. 196 ss), la présence d'une version différente du document dans l'avion utilisé par E\_\_\_\_\_, de même que le début d'exécution du versement des USD 4 millions, montant qui sera repris dans l'attestation du 2 août 2009 (cf. *infra* p. 127 ss), la CPAR retient que ce contrat est authentique.

<sup>1252</sup> Enregistrement du 11 avril 2013 : 100'346 verso.

<sup>1253</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'406 verso ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso ; E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'656 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : cl. 2 TCO, p. 60 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 31 = cl. 10 TCO, p. 330.

<sup>1254</sup> Protocole : 5'009'620.

<sup>1255</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829.

<sup>1256</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1257</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825 ; sentence CIRDI, p. 170.

<sup>1258</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1259</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

**b.i. Share purchase agreement of shares in H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_ (BVI) entre H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/LTD et G\_\_\_\_\_/LTD du 24 mars 2008**

Portant la date dactylographiée du 24 mars 2008 et manuscrite du 28 mars 2008, un contrat d'achat d'actions ("*Share purchase agreement*") a été conclu entre H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/LTD et G\_\_\_\_\_/LTD<sup>1260</sup>.

Ce contrat avait pour objet la vente, par G\_\_\_\_\_/LTD, à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/LTD, elle-même possédée à 100% par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/LTD, de sa part de 17,65% dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_ (BVI), pour USD 22 millions, soit :

- USD 3 millions le 15 avril 2008
- USD 1 million le 15 juin 2008
- USD 9 millions le 15 avril 2009
- USD 9 millions le 15 avril 2010

Le texte du contrat prévoyait que H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/LTD prenait dès lors la totale responsabilité des consultants et conseillers locaux. Un bonus de USD 8 millions en faveur de G\_\_\_\_\_/LTD ou ses actionnaires était par ailleurs prévu en cas de profit de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/LTD dépassant USD 1 milliard. Il était convenu que les actionnaires de G\_\_\_\_\_/LTD, appelés "*consultant*", continueraient à conseiller et agir comme consultants pendant une période de cinq ans en faveur de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/Z\_\_\_\_\_ (BVI). Enfin, les parties convenaient de garder cet accord confidentiel, ce qui constituait, selon C\_\_\_\_\_, une clause standard<sup>1261</sup>.

Cet accord a été signé le 28 mars 2008 par AJ\_\_\_\_\_/pour G\_\_\_\_\_/LTD et par C\_\_\_\_\_/pour H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/LTD.

C\_\_\_\_\_/indique n'avoir pas participé aux négociations<sup>1262</sup>, mais avoir reçu l'instruction de signer de "H\_\_\_\_\_"<sup>1263</sup> ou du "management H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_" et du conseil d'administration de "H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_/Guernesey"<sup>1264</sup>. Elle avait signé l'accord après discussion avec BP\_\_\_\_\_/et BM\_\_\_\_\_<sup>1265</sup>, probablement sur instruction de BS\_\_\_\_\_/et BZ\_\_\_\_\_, confirmée par BO\_\_\_\_\_<sup>1266</sup>, ou encore sur conseil de ED\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_/et BM\_\_\_\_\_, voire BT\_\_\_\_\_<sup>1267</sup>. A sa connaissance, E\_\_\_\_\_/n'avait pas été consulté<sup>1268</sup>.

<sup>1260</sup> Version signée le 28 mars 2008, avec tampon G\_\_\_\_\_/LTD : 315'599 ss (saisi dans l'avion ; pièce A2 cl. B.2.2.2) = 316'210 ss = 5'007'715 ss = 5'007'932 ss = 5'016'232 ss = 5'010'865 ss = 5'002'082 ss = 5'001'681 ss = 350'925 ss = 5'001'681 ss ; version identique à la précédente (315'599 ss, etc.), à la différence qu'elle ne comprend pas les initiales de AJ\_\_\_\_\_/ : 5'016'229 ss ; version identique à la précédente (5'016'229 ss), mais comprenant uniquement les initiales et la signature de C\_\_\_\_\_/ (5'016'226 ss) ; version identique aux précédentes (315'599 ss, etc. ; 5'016'229 ss ; 5'016'226 ss), mais comprenant seulement la première page : 349'037, paraphée par C\_\_\_\_\_/ et indiquant "G\_\_\_\_\_/ Properties Limited" comme cocontractant (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_/).

<sup>1261</sup> C\_\_\_\_\_/ témoignage CIRDI : 5'014'527.

<sup>1262</sup> C\_\_\_\_\_/ PV MP : 500'123 et 126 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_/ du 26 août 2022.

<sup>1263</sup> C\_\_\_\_\_/ témoignage CIRDI : 5'014'520 verso.

<sup>1264</sup> C\_\_\_\_\_/ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 16 = cl. 10 TCO, p. 438.

<sup>1265</sup> C\_\_\_\_\_/ témoignage CIRDI : 5'014'527.

<sup>1266</sup> C\_\_\_\_\_/ PV MP : 500'123 et 126.

<sup>1267</sup> C\_\_\_\_\_/ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 16 = cl. 10 TCO, p. 438.

<sup>1268</sup> C\_\_\_\_\_/ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 16 ss = cl. 10 TCO, p. 438.

A\_\_\_\_\_ était opposé à ce rachat, proposé par "H\_\_\_\_\_", et négocié essentiellement par AQ\_\_\_\_\_<sup>1269</sup>, ce que E\_\_\_\_\_ a confirmé, précisant que l'accord avait été atteint avec beaucoup de difficulté<sup>1270</sup>. Selon ce dernier, la négociation de ce rachat l'avait donc impliqué lui-même, ainsi que AQ\_\_\_\_\_, BT\_\_\_\_\_ et ED\_\_\_\_\_<sup>1271</sup>.

Le même 28 mars 2008, H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD a validé l'acquisition des 17.65% de G\_\_\_\_\_ LTD dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI) par H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD pour USD 22 millions<sup>1272</sup>. Toujours le 28 mars 2008, sous la plume de BS\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ pour BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI), les administrateurs de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI) ont annulé les certificats d'actions émis le 10 mars 2006 et autorisé l'émission d'un nouveau certificat pour la totalité du capital social en faveur de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD<sup>1273</sup>.

Les motifs ayant amené le rachat de la participation de G\_\_\_\_\_ LTD sont controversés.

Du côté de "H\_\_\_\_\_", le rachat était motivé en raison des investissements qu'il convenait alors de faire dans le projet, dont G\_\_\_\_\_ LTD n'avait pas les moyens<sup>1274</sup>.

BT\_\_\_\_\_ le soutient<sup>1275</sup>, expliquant que la participation gratuite de G\_\_\_\_\_ LTD avait été rachetée car il n'y avait pas de raison qu'ils aient des actions s'ils ne faisaient rien. Il déclare avoir appris "*par la suite*" que G\_\_\_\_\_ LTD avait une participation dans "H\_\_\_\_\_" ou qu'elle avait introduit "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_<sup>1276</sup>, ajoutant que G\_\_\_\_\_ LTD n'avait joué aucun rôle en Z\_\_\_\_\_<sup>1277</sup>. Il avait cela étant fallu batailler pour le rachat, car G\_\_\_\_\_ LTD ne voulait pas vendre<sup>1278</sup>.

E\_\_\_\_\_ affirme qu'un investissement de G\_\_\_\_\_ LTD était prévu<sup>1279</sup> et avait motivé le rachat. En effet, alors même qu'il fallait investir pour passer à la phase de l'étude de faisabilité, ce qui était prévu par l'accord conclu [ce qui n'est en réalité pas le cas], cette dernière n'avait pas voulu payer sa part de l'investissement, de sorte qu'il avait recommandé au conseil de se défaire de cet associé<sup>1280</sup>. Il avait dès lors dit à AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ que le conseil n'était pas d'accord que G\_\_\_\_\_ LTD ne mette pas d'argent et qu'ils avaient le choix soit de mettre de l'argent, soit de

<sup>1269</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 19 = cl. 10 TCO, p. 317 ; courrier Me B\_\_\_\_\_ : 304'016l.

<sup>1270</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'272.

<sup>1271</sup> E\_\_\_\_\_ Witness statement CIRDI, cité dans Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'376 verso ; E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'652 verso et 654 verso et 656 ; E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 8 = cl. 10 TCO, p. 363.

<sup>1272</sup> PV du conseil, signé par BP\_\_\_\_\_ : 307'842 = 350'927 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) = 5'010'864.

<sup>1273</sup> Décision des administrateurs de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_ ) LTD signée par C\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_ : 305'142 = 5'010'867 ; nouveau certificat d'actions mentionnant " H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ HOLDINGS LIMITED" : 5'010'885 ; courrier en hébreu non traduit : 348'920 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1274</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'466.

<sup>1275</sup> BT\_\_\_\_\_ déclaration écrite : 315'739 ss (pièce A16 cl. B.2.2.2).

<sup>1276</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIDI : 5'014'268 verso ; sentence CIRDI, p. 278.

<sup>1277</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'544.

<sup>1278</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'571 verso et 572.

<sup>1279</sup> E\_\_\_\_\_ First witness statement : 100'777 ss = 5'006'150 ss.

<sup>1280</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'271 ; E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'652 verso.

revendre<sup>1281</sup>. E\_\_\_\_\_ affirme également, parallèlement, qu'il ignorait si G\_\_\_\_\_ LTD avait les fonds nécessaires (à hauteur de ses 17.65%)<sup>1282</sup>.

FK\_\_\_\_\_, expert mandaté par "H\_\_\_\_\_" dans le cadre de la procédure CIRDI, concède qu'il était inhabituel d'avoir un partenaire qui n'allait pas mettre la main à la poche pour recevoir 15% des parts, la rémunération liée aux jalons étant en principe liée au travail à fournir pour aider à atteindre l'étape<sup>1283</sup>.

C\_\_\_\_\_ explique ainsi que le rachat était dans "notre" intérêt, car la "prospection" commençait à donner des résultats, ignorant cela étant s'il avait été demandé à G\_\_\_\_\_ LTD d'investir dans les travaux de prospection<sup>1284</sup>, confirmant pour le surplus que le rachat avait été discuté lors d'une séance du conseil de "H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ GUERNESEY" et avait fait l'objet d'un procès-verbal<sup>1285</sup>.

BS\_\_\_\_\_ explique en revanche qu'il n'était – au début – pas prévu que G\_\_\_\_\_ LTD et ses animateurs investissent. Cependant, il "*n'avait pas été surpris lorsqu'à un moment donné il a[vait] été demandé à G\_\_\_\_\_ LTD d'apporter sa part d'investissement*", étant précisé qu'aucune investigation n'avait été faite sur les moyens financiers de G\_\_\_\_\_ LTD et de ses animateurs. Selon sa compréhension, les accords avec G\_\_\_\_\_ LTD n'avaient "*jamais été des free carry*" qui désignait "*la participation offerte par exemple à un gouvernement et libre de l'obligation d'investir*"<sup>1286</sup>.

A\_\_\_\_\_ lui-même conteste qu'il ait jamais été question pour lui et ses associés d'investir dans le projet Z\_\_\_\_\_<sup>1287</sup>, ajoutant qu'en 2006, ils n'avaient "*pas la surface financière pour participer dans ce genre de projet*", étant un "*silent partner*"<sup>1288</sup>. Selon lui, il n'avait "*à aucun moment*" été question que lui-même et ses partenaires investissent dans le projet Z\_\_\_\_\_<sup>1289</sup>.

Z\_\_\_\_\_ estime qu'il n'existait aucune contrepartie licite justifiant le versement de USD 22 millions à G\_\_\_\_\_ LTD, cette somme devant en fait permettre à cette société, après le rachat de sa participation, de reverser pour le compte de "H\_\_\_\_\_" leur rémunération aux intermédiaires impliqués dans le schéma corruptif, notamment ses 5% à K\_\_\_\_\_<sup>1290</sup>. Elle retient que H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL ayant désormais conclu des contrats directement avec K\_\_\_\_\_, l'étape suivante du schéma consistait à rompre les liens de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD avec G\_\_\_\_\_ LTD en

---

<sup>1281</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'271.

<sup>1282</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'271.

<sup>1283</sup> FK\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'025 et 026.

<sup>1284</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'126.

<sup>1285</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'126.

<sup>1286</sup> BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'227.

<sup>1287</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 11 = cl. 10 TCO, p. 310.

<sup>1288</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 21 = cl. 10 TCO, p. 319.

<sup>1289</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 11 = cl. 10 TCO, p. 310.

<sup>1290</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'954 et 956 verso.

rachetant la participation de 17,65% de cette dernière dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_  
Z\_\_\_\_\_ (BVI)<sup>1291</sup>.

Selon la LCIA, au cours de 2007, les relations entre "H\_\_\_\_\_" et G\_\_\_\_\_ LTD s'étaient détériorées, raison pour laquelle un *Share Purchase Agreement* avait été conclu<sup>1292</sup>.

Le CIRDI relève une tension sérieuse entre l'absence de preuves de services rendus par G\_\_\_\_\_ LTD et sa substantielle rémunération, mais également entre les obligations contractuelles de G\_\_\_\_\_ LTD de continuer à assister "H\_\_\_\_\_" et l'absence d'implication dans la mise en place des *milestones*, ne pouvant que conclure que G\_\_\_\_\_ LTD avait été rémunérée pour ses contacts, et plus précisément pour son accès au Président U\_\_\_\_\_ à travers K\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_<sup>1293</sup>.

A noter qu'aucune obligation d'investir ne ressort de l'accord du 14 février 2006<sup>1294</sup> et que le "*Shareholders agreement*" du 19 juillet 2007 prévoyait que H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_  
Z\_\_\_\_\_ (BVI) devait en principe s'autofinancer<sup>1295</sup>. A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ signeront pourtant le 15 mai 2012 une déclaration indiquant qu'au moment où il avait fallu investir dans le projet, G\_\_\_\_\_ LTD n'en avait pas les moyens et que "H\_\_\_\_\_" avait donc repris le plein contrôle de la société BVI<sup>1296</sup>.

E\_\_\_\_\_ confirme avoir participé aux négociations de ce rachat<sup>1297</sup> et explique qu'il y a eu de nombreuses discussions concernant le prix de USD 22 millions, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, qu'il voyait pour la première fois, étant à cet égard venus le trouver en Israël pour en parler<sup>1298</sup>. Le prix tenait compte de ce qu'il y avait dans le sol (et ils étaient très optimistes à cet égard), dont la valeur avait été évaluée par des experts, la valeur globale de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_  
Z\_\_\_\_\_" étant au final estimée à USD 150 millions<sup>1299</sup>. Il s'agissait d'une transaction économiquement fondée<sup>1300</sup>.

S'agissant de la valeur de rachat, le montant de USD 22 millions n'a pas été considéré comme disproportionné par FK\_\_\_\_\_, même si celui-ci ignorait tout des services rendus ou à rendre par G\_\_\_\_\_ LTD. Selon lui, USD 22 millions pour 17.65% correspondait à une valeur totale de USD 165 millions, alors que le projet valait USD 200 millions<sup>1301</sup>.

<sup>1291</sup> Sentence CIRDI, p. 110.

<sup>1292</sup> Sentence LCIA: 3'002'160.

<sup>1293</sup> Sentence CIRDI, p. 279.

<sup>1294</sup> Accord : 5'010'676.

<sup>1295</sup> Accord : 316'168.

<sup>1296</sup> Déclaration sur l'honneur : 315'869ss (saisie dans l'avion).

<sup>1297</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 48.

<sup>1298</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'271.

<sup>1299</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'272.

<sup>1300</sup> Courrier de Me BK\_\_\_\_\_ du 22 juillet 2016, p. 2 : cl. 2 TCO, p. 115.

<sup>1301</sup> FK\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'019 verso et 021.

"H\_\_\_\_\_" indique que la valeur des 17.65% avait augmenté considérablement entre février 2006 et 2008, même si "H\_\_\_\_\_" n'avait alors que des permis d'exploration pour AA\_\_\_\_\_ Nord et AA\_\_\_\_\_ Sud<sup>1302</sup>. La valeur de la participation rachetée à G\_\_\_\_\_ LTD était en fait de USD 200 millions<sup>1303</sup>.

C\_\_\_\_\_, qui a signé l'accord, affirme n'avoir pas cherché à vérifier qui étaient les consultants locaux mentionnés dans le contrat, ni fait alors le lien avec les accords de février 2006 avec CM\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_<sup>1304</sup>.

E\_\_\_\_\_ n'a pas souvenir que G\_\_\_\_\_ LTD ait fourni la liste des consultants et conseillers locaux mentionnés dans l'accord, ni évoqué de paiements faits aux consultants locaux<sup>1305</sup>. Il déclare qu'il ne connaissait pas K\_\_\_\_\_ ni donc le fait qu'elle travaillait pour G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1306</sup>.

BT\_\_\_\_\_, qui indique avoir vu ce contrat pour la première fois lors de son audition CIRDI<sup>1307</sup>, n'avait pas le souvenir d'avoir été consulté au sujet de la clause concernant les consultants locaux<sup>1308</sup>.

Pour "H\_\_\_\_\_", la prise de responsabilité pour les consultants locaux constituait une clause fréquente, et ni BS\_\_\_\_\_, ni BT\_\_\_\_\_, qui auraient pu avoir connaissance de consultants locaux, n'avaient participé à la rédaction de l'accord<sup>1309</sup>. Cette clause concernant les consultants locaux n'avait d'ailleurs aucun sens si, selon la théorie de Z\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" s'était déjà engagée en juin 2007 ainsi que les 27 et 28 février 2008 envers K\_\_\_\_\_<sup>1310</sup>.

Z\_\_\_\_\_ tient pour fantaisiste que E\_\_\_\_\_, négociateur chevronné, ait accepté de racheter les parts pour le montant de USD 22 millions sans connaître l'identité des consultants locaux de G\_\_\_\_\_ LTD ou la nature de leurs accords<sup>1311</sup>, considérant ainsi que le transfert de responsabilité des partenaires locaux prouvait que "H\_\_\_\_\_" était parfaitement au courant de leur existence, "H\_\_\_\_\_" ayant d'ailleurs négocié directement avec K\_\_\_\_\_, les 27 et 28 février 2008<sup>1312</sup>.

Ce contrat sera exécuté de la manière suivante :

<sup>1302</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'404.

<sup>1303</sup> Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 300'997.

<sup>1304</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'527 verso.

<sup>1305</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'655.

<sup>1306</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'656 verso.

<sup>1307</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'543 verso.

<sup>1308</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'544 ; BT\_\_\_\_\_ audition CIRDI : 5'015'557 verso.

<sup>1309</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'403.

<sup>1310</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'403 verso.

<sup>1311</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'053.

<sup>1312</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'370 verso.

Les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranches (de USD 3 millions et USD 1 million) ont été versées comme convenu<sup>1313</sup>, sur le compte de AL\_\_\_\_\_ auprès de la banque AK\_\_\_\_\_ à DJ\_\_\_\_\_ [Israël].

En effet, la 1<sup>ère</sup> échéance de USD 3 millions, payée le 15 avril 2008 par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD depuis son compte auprès de Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni], a été créditée le 16 avril 2008 sur le compte N° 42\_\_\_\_\_ de AL\_\_\_\_\_ auprès de la banque AK\_\_\_\_\_ à DJ\_\_\_\_\_<sup>1314</sup>. Ces USD 3 millions sont ressortis le même jour dudit compte<sup>1315</sup>, vraisemblablement pour aller sur le compte No 43\_\_\_\_\_ chez AK\_\_\_\_\_<sup>1316</sup>, lequel a été débité, toujours le 16 avril, de trois fois USD 1 million en faveur de AQ\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, "acc. to acc."<sup>1317</sup>.

Quant à la 2<sup>ème</sup> échéance de USD 1 million, elle a été versée le 16 juin 2008 par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD depuis son compte auprès de Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_<sup>1318</sup>. Le million est arrivé le 17 juin 2008 sur le compte No 43\_\_\_\_\_ de AL\_\_\_\_\_<sup>1319</sup>, duquel ont été débités, toujours le 17 juin 2008, trois fois USD 250'000.- "acc. to acc."<sup>1320</sup>.

Précisions ici que par courriel du 21 avril 2009, BM\_\_\_\_\_ demandera à la comptable de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD de retirer aussi vite que possible les USD 3 millions et USD 1 million payés à G\_\_\_\_\_ LTD du rapport sur les coûts de Z\_\_\_\_\_ et de ne pas faire référence aux 17.65% de "frais d'achat"<sup>1321</sup> (cf. *infra* pp. 150 ss et 190 ss).

Le 8 avril 2009, AQ\_\_\_\_\_ a exprimé directement auprès de E\_\_\_\_\_ sa volonté, discutée avec ses associés, de ne pas modifier les termes de leur contrat ("*our contract*" ; "*our agreement*"), en particulier les dates de paiement prévues<sup>1322</sup>.

La troisième échéance, soit USD 9 millions dus au 15 avril 2009, n'a pas été payée, ce qui a abouti à un litige<sup>1323</sup>. S'en est ensuit un échange de correspondances<sup>1324</sup> à

<sup>1313</sup> Déclaration sur l'honneur de G\_\_\_\_\_ LTD : 315'757 ; PV du conseil de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ LTD (Guernesey) du 19 juin 2008 : 309'581.

<sup>1314</sup> Facture à H\_\_\_\_\_/10\_\_\_\_\_ (PLY) LTD du 8 avril 2008 : 315'785 (Pièces saisie dans l'avion : A19 cl. B.2.2.2) = 4'500'804 (de la CRI Israël) ; instructions de paiement, validée par BM\_\_\_\_\_, mentionnant "H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD" comme "entité de paiement" et "AL\_\_\_\_\_ (G\_\_\_\_\_ HOLDINGS)" comme bénéficiaire : 315'787 (pièce saisie dans l'avion : A20 cl. B.2.2.2) = 4'500'805 = 5'011'114 ; courriel : 315'789 (pièce saisie dans l'avion : A21 cl. B.2.2.2) = 5'011'115 ; relevé de compte AL\_\_\_\_\_ : 4'500'467 = 779 = 784 ; avis de crédit AL\_\_\_\_\_ : 4'500'774.

<sup>1315</sup> Relevé de compte : 4'500'467.

<sup>1316</sup> Relevé de compte 29899/35 : 4'500'488.

<sup>1317</sup> Relevé de compte 29899/35 : 4'500'488.

<sup>1318</sup> Facture à H\_\_\_\_\_/10\_\_\_\_\_ (PLY) LTD du 4 juin 2008 : 315'791 (pièce saisie dans l'avion : A22 cl. B.2.2.2) = 4'500'807 (de la CRI Israël) = 5'001'117 ; instructions de paiement, validée par BM\_\_\_\_\_, mentionnant "H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD" comme "entité de paiement" et "AL\_\_\_\_\_ (G\_\_\_\_\_ HOLDINGS)" comme bénéficiaire : 315'793 (pièce saisie dans l'avion : A22 cl. B.2.2.2) = 4'500'808 (de la CRI Israël) = 5'011'116 ; courriel de BM\_\_\_\_\_ : 5'011'118.

<sup>1319</sup> Relevé de compte : 4'500'488 = 781 = 782 ; avis de crédit AL\_\_\_\_\_ : 4'500'775.

<sup>1320</sup> Relevé de compte 29899/35 : 4'500'488.

<sup>1321</sup> Courriel : 5'011'053.

<sup>1322</sup> Courriel : 5'011'120.

<sup>1323</sup> Sentence LCIA: 3'002'069 ss ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'157 ss ; E\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 100'777 verso ss = 5'006'150 ss.

l'occasion duquel des courriers ont été signés par C\_\_\_\_\_<sup>1325</sup> et des avocats mandatés de part et d'autre<sup>1326</sup>.

Si des problèmes de liquidités ont été avancés pour expliquer les retards de paiement<sup>1327</sup>, A\_\_\_\_\_ explique qu'une des raisons du non-respect des échéances pourrait avoir été les relances systématiques de CM\_\_\_\_\_ réclamant telle ou telle somme<sup>1328</sup>. C\_\_\_\_\_ conteste quant à elle qu'il y ait eu un lien entre le litige survenu sur le versement des USD 22 millions et les revendications de CM\_\_\_\_\_<sup>1329</sup>.

Par courriel du 14 mai 2009 adressé à ED\_\_\_\_\_, avec E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ en copie, BS\_\_\_\_\_ a fait référence à un entretien téléphonique avec AJ\_\_\_\_\_, lequel appellerait ensuite AQ\_\_\_\_\_, qui lui-même appellerait E\_\_\_\_\_ au sujet du litige de paiement<sup>1330</sup>.

Des négociations ont ensuite été entamées directement entre AQ\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Le 7 juin 2009, le premier a envoyé au second un courriel<sup>1331</sup> concernant le litige avec CM\_\_\_\_\_. Un projet d'accord (*Settlement agreement*) entre H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD, daté du 7 juin 2009<sup>1332</sup>, puis du 16 juin 2009, a été rédigé<sup>1333</sup>. AQ\_\_\_\_\_ a confirmé, dans un courriel du 8 juin 2009, que "*comme promis à E\_\_\_\_\_ [petit nom]*", "H\_\_\_\_\_" était responsable de tous les conseillers locaux comme prévu dans l'accord du 24 mars 2008 et que G\_\_\_\_\_ LTD était responsable de tous les conseillers hors de Z\_\_\_\_\_, dont CM\_\_\_\_\_<sup>1334</sup>. Le jour même, ED\_\_\_\_\_ a répondu à AQ\_\_\_\_\_ qu'il avait parlé à E\_\_\_\_\_ et qu'il l'appellerait le lendemain, après avoir vu ce dernier, pour finaliser<sup>1335</sup>. AQ\_\_\_\_\_ a ensuite rappelé à ED\_\_\_\_\_ que E\_\_\_\_\_ avait promis de l'appeler le jour même, mais qu'il ne l'avait pas fait, qu'il n'était donc pas nécessaire que ED\_\_\_\_\_ le contacte le lendemain, qu'ils avaient été coopérants, mais qu'il convenait désormais que leur société s'acquitte du montant dû<sup>1336</sup>. Le 14 juin 2009, AQ\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ se sont directement entretenus par téléphone au sujet du litige avec CM\_\_\_\_\_<sup>1337</sup>.

<sup>1324</sup> Courriel du 8 avril 2009 : 5'011'120 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 20 = cl. 10 TCO, p. 318 ; lettres : 5'011'121 et 5'011'122 ; 350'563 et 772 et 773 (trouvés chez AQ\_\_\_\_\_); lettre du 10 mai 2009 de G\_\_\_\_\_ LTD : 5'011'124.

<sup>1325</sup> Notamment lettre du 8 mai 2009 : 5'011'123 = 350'565 = 774 (trouvés chez AQ\_\_\_\_\_); lettre du 11 mai 2009 : 5'011'143 ss = 350'568 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_); C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 439 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1326</sup> Courriers d'avocat de G\_\_\_\_\_ LTD : 357'216 ss ; courrier d'avocat de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD: 5'011'171.

<sup>1327</sup> Lettre du 11 mai 2009 : 5'011'143 ss = 350'568 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); E\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'777 verso = 5'006'150 verso ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'274.

<sup>1328</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 21 = cl. 10 TCO, p. 319.

<sup>1329</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 439.

<sup>1330</sup> Courriel : 5'011'145.

<sup>1331</sup> Courriel : 5'011'147 = 349'012 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1332</sup> Projet : 5'011'152.

<sup>1333</sup> Projet : 500'093 = 5'011'164 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'079.

<sup>1334</sup> Courriel : 5'011'153.

<sup>1335</sup> Courriel : 349'011.

<sup>1336</sup> Courriel : 349'011.

<sup>1337</sup> Courriel : 5'011'161.

Finalement, le litige s'est réglé par la conclusion d'un accord transactionnel ("*Settlement agreement*") entre H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_ LTD le 27 juillet 2009<sup>1338</sup>, finalisé par E\_\_\_\_<sup>1339</sup>.

Ce nouvel accord prévoyait des nouvelles échéances et modalités de paiement des USD 9 millions alors dus (soit la 3<sup>ème</sup> tranche), par un versement de USD 4 millions dans les trois jours, puis de USD 5 millions au 31 décembre 2009. Cet accord a été signé pour H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD par C\_\_\_\_, qui indique n'en avoir pas négocié les termes<sup>1340</sup>. C\_\_\_\_, au nom de BN\_\_\_\_ CORP (BVI), a également approuvé la conclusion et l'exécution du *Settlement agreement* pour le compte de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD<sup>1341</sup>. E\_\_\_\_ confirme avoir participé à la mise en place du nouvel échéancier<sup>1342</sup>.

En exécution de cet accord transactionnel du 27 juillet 2009, USD 4 millions ont effectivement été versés le 28 juillet 2009 sur le compte N° 43\_\_\_\_ de AL\_\_\_\_ auprès de la banque AK\_\_\_\_ à DJ\_\_\_\_ [Israël]<sup>1343</sup>.

CM\_\_\_\_ continuera cependant à se manifester, notamment par le courrier du 30 novembre 2009 adressé à BS\_\_\_\_ et A\_\_\_\_, mentionné plus haut, étant rappelé que le 31 décembre 2009, AQ\_\_\_\_ a assuré à BP\_\_\_\_ et E\_\_\_\_ que ses associés et lui s'occupaient du litige considéré (cf. *supra* p. 86 ss).

Le 10 mai 2010, AQ\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_ ont signé (devant témoins et devant BS\_\_\_\_) une nouvelle lettre de décharge à l'attention de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD pour toute réclamation de la part de CM\_\_\_\_, valable pour une durée de 24 mois<sup>1344</sup>.

Le 10 mai 2010 également, soit après la joint-venture avec J\_\_\_\_ SA, G\_\_\_\_ LTD a envoyé à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD une facture de USD 22 millions signée par AJ\_\_\_\_ et contresignée notamment par BS\_\_\_\_, à verser sur le compte de G\_\_\_\_ LTD auprès de la banque AK\_\_\_\_<sup>1345</sup>. Le 17 mai 2010, G\_\_\_\_ LTD a ainsi reçu USD 22 millions de AM\_\_\_\_ LTD<sup>1346</sup>, sur son compte

<sup>1338</sup> Accord avec signatures : 316'216 ss = 5'009'341 ss = 5'016'304 ss = 350'929 ss = 5'011'190 ; autre version (emplacement des signatures) : 5'016'311 ss ; dans une version pas (encore) signée : 5'011'183.

<sup>1339</sup> Courriel : 5'011'163.

<sup>1340</sup> C\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'528 ; C\_\_\_\_ PV MP : 500'126.

<sup>1341</sup> Written Memorandum of the Sole Director of H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD du 27 juillet 2009 : 5'016'302.

<sup>1342</sup> E\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 8 = cl. 10 TCO, p. 363.

<sup>1343</sup> Facture du 26 juillet 2009 à "H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD" Jersey : 315'795 (pièce saisie dans l'avion : A23 cl. B.2.2.2) = 350'595 (trouvée chez AQ\_\_\_\_) = 4'500'809 (de la CRI Israël) = 5'011'196 ; instructions de paiement, validée par BM\_\_\_\_, mentionnant "H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_ LTD" comme "entité de paiement" et "*Settlement agreement between H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ Holdings and G\_\_\_\_ holdings Limited (para 1.1)*" comme motif de paiement : 315'797 (pièce saisie dans l'avion : A23 cl. B.2.2.2) = 4'500'810 (de la CRI Israël) = 5'011'195 ; avis de crédit AL\_\_\_\_ : 4'500'776 ; relevé de compte AK\_\_\_\_ : 4'500'780 = 783 ; Z\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'158 verso.

<sup>1344</sup> Lettre : 350'585 (trouvé chez AQ\_\_\_\_).

<sup>1345</sup> Lettre et facture : 350'583 et 84 et 88 et 96 (trouvés chez AQ\_\_\_\_) = 4'500'811 (de la CRI Israël).

<sup>1346</sup> Instruction de paiement AM\_\_\_\_ LTD, validée par BM\_\_\_\_ [monogramme] et DC : 315'803 = 350'596 dans la version scannée de la boîte B.2.11 = 4'500'813 ; avis de crédit AK\_\_\_\_ G\_\_\_\_ LTD : 4'500'771 ; "relevé" produit par C\_\_\_\_ : 500'131 ; C\_\_\_\_ PV MP : 500'129.

N° 45 \_\_\_\_\_ chez AK \_\_\_\_\_ à DJ \_\_\_\_\_<sup>1347</sup>. A noter que ce compte venait tout juste d'être ouvert<sup>1348</sup> et que G \_\_\_\_\_ LTD ne semble pas avoir disposé d'un compte bancaire actif avant cette ouverture<sup>1349</sup>.

H \_\_\_\_\_/1 \_\_\_\_\_ LTD explique que ces USD 22 millions constituaient des sommes en retard selon le *Settlement agreement* de 2009 (USD 14 millions – soit les USD 5 millions dus au 31 décembre 2009 et les USD 9 millions dus au 15 avril 2010 – plus le bonus de USD 8 millions prévu par l'accord initial de mars 2008), le tout ayant pu être payé ensuite de l'accord passé avec J \_\_\_\_\_ SA<sup>1350</sup>.

Ce paiement de USD 22 millions a été comptabilisé différemment selon les documents figurant à la procédure.

Dans une version des comptes consolidés de H \_\_\_\_\_/1 \_\_\_\_\_ LTD pour l'année 2010, non signés, ils apparaissent comme un investissement relatif à l'achat d'une aciérie à FU \_\_\_\_\_ [Azerbaïdjan] par H \_\_\_\_\_/5 \_\_\_\_\_ LTD<sup>1351</sup>. A ce propos, C \_\_\_\_\_ explique que AM \_\_\_\_\_ LTD détenait la société FV \_\_\_\_\_, laquelle détenait une aciérie à FU \_\_\_\_\_, mais qu'il n'avait jamais été question de la vendre à G \_\_\_\_\_ LTD<sup>1352</sup>. Elle ignorait pour quelle raison les USD 22 millions étaient mentionnés en lien avec l'achat d'une aciérie à FU \_\_\_\_\_. En tout état, elle niait l'hypothèse d'un montage destiné à dissimuler la justification comptable de mouvements de fonds<sup>1353</sup>. Quant à E \_\_\_\_\_, il déclare n'avoir pas à expliquer la comptabilisation relative à l'achat de l'aciérie à FU \_\_\_\_\_, ne s'occupant ni de l'administration, ni des finances<sup>1354</sup>.

En appel, C \_\_\_\_\_ a produit des comptes consolidés pour l'année 2010, signés et audités par EE \_\_\_\_\_ LLP, ne faisant plus mention de l'aciérie à FU \_\_\_\_\_ et comptabilisant les USD 22 millions sous "*Acquisition of minority interest in H \_\_\_\_\_/2 \_\_\_\_\_ (Z \_\_\_\_\_) Limited*", sans mention du nom de G \_\_\_\_\_ LTD<sup>1355</sup>. Ces comptes audités faisaient ainsi totalement abstraction de la détention de 17.65% des parts de H \_\_\_\_\_/2 \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ (BVI) par une société externe à "H \_\_\_\_\_", en donnant l'explication suivante (traduction libre) : "*En 2006, le Groupe a acquis 82.35% des actions non cotées de H \_\_\_\_\_/2 \_\_\_\_\_ (Z \_\_\_\_\_) Limited, une société d'exploration et d'exploitation de minerai de fer, enregistrée dans les Iles vierges britanniques et opérant en Z \_\_\_\_\_. En mars 2008, le Groupe a acquis la participation restante de 17.65% dans H \_\_\_\_\_/2 \_\_\_\_\_ (Z \_\_\_\_\_) Limited qu'il ne*

<sup>1347</sup> Facture à H \_\_\_\_\_/5 \_\_\_\_\_ LTD : 315'799 ss (cl. B.2.2.2) = 5'011'339 ; instructions de paiement mentionnant "AM \_\_\_\_\_ LTD" comme "entité de paiement" : 315'803 (cl. B.2.2.2) = 5'011'344 ; relevé de compte AK \_\_\_\_\_ : 4'500'545 et 593 = 777 (avec annotations) = 786 ; courriel de BP \_\_\_\_\_ : 5'011'345 ; déclaration sur l'honneur de G \_\_\_\_\_ LTD : 315'759 ; Z \_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'164 verso.

<sup>1348</sup> Décision de G \_\_\_\_\_ LTD du 3 mai 2010 : 350'647 (trouvée chez AQ \_\_\_\_\_) = 4'500'600 ; relevé de compte 45 \_\_\_\_\_ : 4'500'545.

<sup>1349</sup> Courrier FF \_\_\_\_\_ SA : 300'161 ; CG \_\_\_\_\_ PV MP : 500'044 et 045 = 348'936 et 937 (trouvé chez AQ \_\_\_\_\_).

<sup>1350</sup> H \_\_\_\_\_/1 \_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'481.

<sup>1351</sup> Comptes non audités : 500'135 ss.

<sup>1352</sup> C \_\_\_\_\_ PV MP : 500'129.

<sup>1353</sup> C \_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 439 ; C \_\_\_\_\_ PV MP : 500'129.

<sup>1354</sup> E \_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 10 = cl. 10 TCO, p. 365.

<sup>1355</sup> Comptes audités, p. 47 : pièce 5 C \_\_\_\_\_ déclaration d'appel.

détenait pas auparavant, portant ainsi sa participation à 100 %. Le prix d'achat total de cette transaction s'est élevé à USD 22 millions, créant un goodwill de USD 22 millions à la date de l'acquisition. La part proportionnelle de la participation minoritaire dans les actifs nets identifiables de l'entreprise acquise était nulle<sup>1356</sup>.

Le compte AK\_\_\_\_\_ N° 45\_\_\_\_\_ de G\_\_\_\_\_ LTD sera débité le 18 mai 2010 par trois transferts de USD 7 millions "acc. to acc."<sup>1357</sup> en faveur de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_<sup>1358</sup>, puis encore le 27 mai 2010 par trois transferts de USD 250'000.- "acc. to acc."<sup>1359</sup>, en faveur des précités<sup>1360</sup>.

Il apparaît qu'ultérieurement, un montant de USD 4.5 millions a encore été versé à G\_\_\_\_\_ LTD, qui indique avoir négocié ce versement supplémentaire de USD 4.5 millions "pour faire la paix"<sup>1361</sup>. E\_\_\_\_\_ admet avoir participé aux discussions concernant ce montant supplémentaire de USD 4.5 millions<sup>1362</sup>. Il concède également avoir écrit lui-même le montant de 4.5 sur le tableau des *milestones* de l'accord du 14 février 2006<sup>1363</sup>, expliquant qu'alors que l'accord avec J\_\_\_\_\_ SA avait déjà été conclu, les associés de G\_\_\_\_\_ LTD considéraient s'être fait avoir, de sorte que ce montant supplémentaire avait été négocié et accepté, sur sa proposition, par le conseil de "H\_\_\_\_\_"<sup>1364</sup>.

Ces USD 4.5 millions seront versés les 5 août 2010 et 22 mars 2011 selon les modalités suivantes :

Le 5 août 2010, AJ\_\_\_\_\_, pour G\_\_\_\_\_ LTD, a sollicité auprès de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD le versement de USD 3 millions sur le compte N° 45\_\_\_\_\_ de G\_\_\_\_\_ LTD chez AK\_\_\_\_\_<sup>1365</sup>. Par courriel du même jour, AJ\_\_\_\_\_ a adressé sa facture à BM\_\_\_\_\_, lequel a transmis le document à BP\_\_\_\_\_ pour paiement, indiquant que AM\_\_\_\_\_ LTD paierait pour le compte de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD<sup>1366</sup>. Le paiement a été effectué le jour même depuis le compte de AM\_\_\_\_\_ LTD auprès de Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni], avec pour motif "*consulting on perspective opportunities for H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ in Africa*"<sup>1367</sup>. C\_\_\_\_\_ indique ne pas savoir pourquoi les sommes avaient passé par

<sup>1356</sup> Comptes audités, p. 50 : pièce 5 C\_\_\_\_\_ déclaration d'appel.

<sup>1357</sup> Relevé de banque AK\_\_\_\_\_ du compte 45\_\_\_\_\_ : 4'500'545 = 4'500'593.

<sup>1358</sup> Ordre de transfert de G\_\_\_\_\_ LTD : 4'500'596.

<sup>1359</sup> Relevé de banque AK\_\_\_\_\_ du compte 45\_\_\_\_\_ : 4'500'545 = 4'500'593.

<sup>1360</sup> Ordre de transfert de G\_\_\_\_\_ LTD : 4'500'615 en hébreu.

<sup>1361</sup> Courrier de Me BK\_\_\_\_\_ du 18 février 2016, p. 18 : 300'616 ; E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'222 ; E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'654 verso ; A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 24 = cl. 10 TCO, p. 323 ; H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD allégué LCIA : 5'012'482.

<sup>1362</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 9 = cl. 10 TCO, p. 364.

<sup>1363</sup> Tableau annoté : 5'009'144.

<sup>1364</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 52.

<sup>1365</sup> Facture : 350'598 ss.

<sup>1366</sup> Courriel : 5'011'423.

<sup>1367</sup> Facture à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD: 315'805 ss = 350'598 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) = 4'500'814 (de la CRI Israël) = 5'011'424 ; instructions de paiement mentionnant "AM\_\_\_\_\_ LTD" comme "entité de paiement" : 315'809 = 4'500'816 (de la CRI Israël) avec annotation "*consulting on perspective opportunities for H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ in Africa*" = 5'011'426 ; relevé de compte Y\_\_\_\_\_ de AM\_\_\_\_\_ LTD : 5'011'428 ; relevé de compte Y\_\_\_\_\_ de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD : 5'011'429 ; avis de crédit AK\_\_\_\_\_ G\_\_\_\_\_ LTD : 4'500'772 ; relevé AK\_\_\_\_\_ de G\_\_\_\_\_ LTD : 4'500'545 et 4'500'786 ; courriel de BM\_\_\_\_\_ : 5'011'423 ; Z\_\_\_\_\_ plainte: A-100'090 ; courriel de FW\_\_\_\_\_ : 5'011'436.

AM\_\_\_\_\_ LTD, mais conteste qu'il s'agissait par-là de dissimuler des mouvements de fonds<sup>1368</sup>. Le même compte N° 45\_\_\_\_\_ a encore été débité le 8 août 2010 par trois transferts de USD 250'000.-, 150'000.- et 200'000.- "acc. to acc."<sup>1369</sup>, en faveur de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_<sup>1370</sup>.

Le 13 mars 2011, AJ\_\_\_\_\_, pour G\_\_\_\_\_ LTD, a sollicité auprès de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD le versement de USD 1.5 million sur le compte de G\_\_\_\_\_ LTD auprès de la banque AK\_\_\_\_\_ en Israël<sup>1371</sup>. Le 22 mars 2011, USD 1.5 million a été versé par AM\_\_\_\_\_ LTD, depuis son compte auprès de Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni], sur le compte désigné<sup>1372</sup>. A noter que le dossier contient une facture datée du 26 mai 2011, adressée par G\_\_\_\_\_ LTD à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, pour le même montant de USD 1.5 million "in accordance with the Share purchase Agreement dates March 24 2008 and the revised and final Settlement Agreement dates July 29 2009"<sup>1373</sup>.

Au total, USD 34.5 millions ont ainsi été versés aux associés de G\_\_\_\_\_ LTD ensuite du rachat des parts de la société.

"H\_\_\_\_\_" considère que ces USD 34.5 millions n'étaient pas disproportionnés et constituaient des versements légitimes et non des preuves de corruption<sup>1374</sup>.

A\_\_\_\_\_ explique que les USD 30 millions (22 + 8 de bonus) reçus par G\_\_\_\_\_ LTD avaient été répartis sur son compte et ceux de ses deux associés, sa part à lui ayant été versée en partie sur le compte de AZ\_\_\_\_\_ CORP auprès de la banque AK\_\_\_\_\_, puis reversée en partie sur son compte auprès de la banque AP\_\_\_\_\_<sup>1375</sup> aux Etats-Unis. Quant aux partenaires locaux, désormais représentés par K\_\_\_\_\_, ils avaient été dédommagés, conformément aux protocoles d'accords signés<sup>1376</sup>.

Pour Z\_\_\_\_\_, les versements complémentaires totalisant USD 4.5 millions ne sont pas intervenus en lien avec le rachat des parts, mais concurremment à la conclusion des différents contrats entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_ ou "I\_\_\_\_\_" (contrats A à F ; cf. *infra* pp. 133 ss, 135 ss, 137 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss) et constituaient donc

<sup>1368</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'129.

<sup>1369</sup> Relevé de banque AK\_\_\_\_\_ 4'500'571 et du compte 45\_\_\_\_\_ : 4'500'545 = 4'500'593.

<sup>1370</sup> Ordre de transfert : 4'500'643.

<sup>1371</sup> Facture : 350'600 ss.

<sup>1372</sup> Facture du 13 mars 2011 à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD : 315'811 = 350'600 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) = 4'500'817 (de la CRI Israël) = 5'011'476 ; instructions de paiement mentionnant "AM\_\_\_\_\_ LTD" comme entité de paiement : 315'813 = 4'500'818 (de la CRI Israël) = 5'011'475 ; relevé de transaction Y\_\_\_\_\_ de AM\_\_\_\_\_ LTD : 4'500'819 = 5'011'479 ; avis de crédit AK\_\_\_\_\_ G\_\_\_\_\_ LTD : 4'500'571 et 4'500'773 ; relevé AK\_\_\_\_\_ : 4'500'778 = 785 = 799 ; Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'090 ; JTCO, p. 77.

<sup>1373</sup> Facture : 350'642 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1374</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'397 verso.

<sup>1375</sup> La banque AP\_\_\_\_\_ a été rachetée en 2008 par AN\_\_\_\_\_ mais la transition s'est faite progressivement, pour ne s'achever qu'en octobre 2011. Pour éviter toute erreur de dénomination, lorsque les pièces ne permettent pas une dénomination claire de l'entité concernée (exemple : ordre à destination de AN\_\_\_\_\_ et relevé de AP\_\_\_\_\_ pour le même transfert), il sera fait référence à AP\_\_\_\_\_ / AN\_\_\_\_\_.

<sup>1376</sup> Courrier Me B\_\_\_\_\_ : 304'0161 et J.

le remboursement, par "H\_\_\_\_\_" à G\_\_\_\_ LTD, des montants versés à K\_\_\_\_<sup>1377</sup>.

Selon C\_\_\_\_, USD 4 millions et USD 1 million avaient déjà été versés à G\_\_\_\_ LTD avant le rachat de ses parts, de sorte qu'une fois l'accord de 2008 et le rééchelonnement de 2009 exécutés, USD 27 millions avaient été versés à G\_\_\_\_ LTD<sup>1378</sup>. Les USD 8 millions supplémentaires, voire tous les montants (22 + 8) avaient été versés en 2010, suite à la joint-venture avec J\_\_\_\_ SA<sup>1379</sup>.

E\_\_\_\_ explique qu'avec le rachat des parts, la coopération entre "H\_\_\_\_\_" et G\_\_\_\_ LTD s'était complètement arrêtée, G\_\_\_\_ LTD ayant déjà cessé en réalité, mi-2006, toute activité pour le projet<sup>1380</sup>.

G\_\_\_\_ LTD sera radiée au 1<sup>er</sup> mai 2011<sup>1381</sup>. C\_\_\_\_ dit en ignorer les raisons, mais affirme que cela n'avait pas de lien avec les paiements effectués en faveur de cette société<sup>1382</sup>.

Z\_\_\_\_ relève que cet accord du 28 mars 2008 a été exclu de la *due diligence* avec J\_\_\_\_ SA du fait de la restructuration de 2009<sup>1383</sup> (cf. *infra* p. 187 ss).

L'authenticité du contrat du 24 mars 2008<sup>1384</sup> et de l'accord ("*Settlement agreement*") du 27 juillet 2009<sup>1385</sup> n'est pas litigieuse<sup>1386</sup>.

#### **b.j. Attestation de K\_\_\_\_ du 2 août 2009**

Le 2 août 2009, K\_\_\_\_ a signé une attestation<sup>1387</sup> à teneur de laquelle elle reconnaissait avoir finalisé avec "H\_\_\_\_\_" un accord portant sur le versement de USD 4 millions, représentant la totalité de ses actions (5 %) et ses prestations fournies en Z\_\_\_\_ en lien avec l'obtention des titres miniers. Le montant était payable en quatre tranches, soit USD 1 million par trimestre. Par cet accord, K\_\_\_\_ abrogeait tous ses engagements antérieurs à l'égard de "H\_\_\_\_\_".

Cette attestation a été signée à AF\_\_\_\_, contresignée à titre de témoin par DR\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_.

---

<sup>1377</sup> Sentence CIRDI, p. 118.

<sup>1378</sup> C\_\_\_\_ PV MP : 500'079.

<sup>1379</sup> C\_\_\_\_ PV MP : 500'079 et 500'123.

<sup>1380</sup> E\_\_\_\_ PV MP : 500'272.

<sup>1381</sup> Document FC\_\_\_\_ : 357'002.

<sup>1382</sup> C\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2021 p. 17 = cl.10 TCO, p. 439.

<sup>1383</sup> Z\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'000.

<sup>1384</sup> Contrat : 5'016'226 ss et 5'016'232 ss.

<sup>1385</sup> Accord : 5'016'302, 5'016'304 ss et 5'016'311 ss.

<sup>1386</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'527 = 5'017'830.

<sup>1387</sup> Attestation : 100'494 ss = 500'965 ss = 5'011'031 ss (pièce R-269 dans la procédure CIRDI).

K\_\_\_\_\_ explique que DR\_\_\_\_\_ était venu la voir à AF\_\_\_\_\_ dans une voiture de fonction "H\_\_\_\_\_ ", précisant venir de la part de BT\_\_\_\_\_ <sup>1388</sup>. Il lui avait fait signer l'attestation, lui disant que "H\_\_\_\_\_ " ne voulait plus d'elle dans la société <sup>1389</sup>. Ses 5% valaient plus que USD 4 millions, mais elle était désespérée et n'avait pas le choix <sup>1390</sup>.

Selon A\_\_\_\_\_, ce document – qu'il avait vu à la procédure et qui ne le concernait pas – était un faux. Le rédacteur ou le "faux-signataire" du document faisait un lien avec l'accord du 20 février 2006, alors qu'en ce qui le concernait, il considérait qu'il n'y en avait pas <sup>1391</sup>. Il y avait certes eu une négociation pour rémunérer les partenaires locaux, dont la représentante était K\_\_\_\_\_, après que G\_\_\_\_\_ LTD avait obtenu un accord sur sa propre rémunération, même si l'engagement de transférer 33% ne tenait plus vu que la compagnie minière locale n'avait jamais été créée <sup>1392</sup>.

C\_\_\_\_\_ explique n'avoir jamais été informée de ce rachat <sup>1393</sup> et E\_\_\_\_\_ indique ne pas connaître cette attestation <sup>1394</sup>.

"H\_\_\_\_\_ " conteste avoir eu connaissance de ce contrat du 2 août 2009 qu'elle qualifie de faux et soutient que s'il était authentique, il n'aurait aucun sens commercial. Les 5% n'avaient jamais été transférés à K\_\_\_\_\_ et n'avaient ainsi pas à être rachetés <sup>1395</sup>. Aucune preuve n'avait été apportée qu'elle avait de telles parts, considérant que le témoignage de K\_\_\_\_\_ devant le MP était faux <sup>1396</sup>.

Z\_\_\_\_\_ relève que U\_\_\_\_\_ était décédé et K\_\_\_\_\_ se trouvait en DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_], de sorte qu'elle ne pouvait plus servir "H\_\_\_\_\_ ". Cette dernière lui avait donc racheté sa participation de 5% pour s'en débarrasser <sup>1397</sup>. "H\_\_\_\_\_ " ayant finalisé la restructuration du groupe (cf. *infra* p. 187 ss), il lui fallait encore, pour conclure avec J\_\_\_\_\_ SA, racheter ses parts données à K\_\_\_\_\_ <sup>1398</sup>, de sorte qu'au cours de l'été 2009, "H\_\_\_\_\_ " (qui avait racheté les parts de G\_\_\_\_\_ LTD dans l'intervalle) avait proposé le rachat de la participation de K\_\_\_\_\_ pour USD 4 millions <sup>1399</sup>. Z\_\_\_\_\_ retient <sup>1400</sup> qu'en exécution de cette attestation, seront versés USD 4 millions par l'intermédiaire de N\_\_\_\_\_, dont USD 3 millions seront retenus dans l'acte d'accusation. Comme énoncé ci-dessus, Z\_\_\_\_\_ a également eu l'occasion de soutenir que les USD 4 millions avaient été versés en

<sup>1388</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'712.

<sup>1389</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'748.

<sup>1390</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'796 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'713 = 5'017'711.

<sup>1391</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 22-23 = cl. 10 TCO, p. 321-322.

<sup>1392</sup> PV TCO du 13 janvier 2021 p. 23 = cl. 10 TCO, p. 321 et 322.

<sup>1393</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1394</sup> PV TCO du 12 janvier 2021 p. 12 ss = cl. 10 TCO, p. 367 ss.

<sup>1395</sup> "H\_\_\_\_\_ " mémoire CIRDI : 5'018'393 ss.

<sup>1396</sup> "H\_\_\_\_\_ " mémoire CIRDI : 5'018'343 verso.

<sup>1397</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 verso ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'001 verso.

<sup>1398</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'001 verso.

<sup>1399</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'153 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'001 verso.

<sup>1400</sup> Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'006'005 ss ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 verso.

exécution du contrat de commission du 27 février 2008 (cf. *supra* p. 110 ss). Ces deux affirmations ne se contredisent toutefois aucunement, dès lors que l'attestation du 2 août 2009, par laquelle K\_\_\_\_\_ révoquait tout engagement antérieur, est finalement intervenue en remplacement du contrat précité.

Le 8 juin 2010, l'attestation du 2 août 2009 a été dénoncée par exploit de M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_, intervenant à la requête de I\_\_\_\_\_ SARL<sup>1401</sup>, dont il était indiqué qu'elle était défendue par M<sup>es</sup> FX\_\_\_\_\_ et FY\_\_\_\_\_. M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_ se référait aux accords des 27 et 28 février 2008, dont il demandait l'exécution.

Z\_\_\_\_\_ relève que cette dénonciation est intervenue après la signature de la joint-venture du 30 avril 2010, K\_\_\_\_\_ se rendant compte que le prix de USD 4 millions pour ses 5% était sans proportion avec le prix payé par J\_\_\_\_\_ SA<sup>1402</sup>, ce que le CIRDI tient pour tout à fait possible<sup>1403</sup>.

K\_\_\_\_\_ a confirmé devant le MP qu'elle avait effectivement demandé de l'aide à M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_, qui était venu la voir à AF\_\_\_\_\_ et à qui elle avait remis copie des contrats originaux qu'elle avait en sa possession<sup>1404</sup>. K\_\_\_\_\_ avait cependant préalablement soutenu que M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_ n'avait pas agi en son nom, mais était l'auteur d'une tentative d'extorsion sur de faux documents<sup>1405</sup>.

C\_\_\_\_\_ s'est souvenue, devant le CIRDI, que BT\_\_\_\_\_ lui avait demandé de conserver en lieu sûr des documents, dont elle n'avait pas lu le contenu, mais dont elle pensait qu'il devait s'agir de cet exploit de dénonciation, ajoutant qu'avec le recul, elle aurait dû être plus prudente et poser des questions. Elle avait ainsi placé ces documents dans son coffre, mais non dans le dossier de la société<sup>1406</sup>. En appel, C\_\_\_\_\_ a affirmé tout ignorer de cette dénonciation qu'elle n'avait pas reçue à l'époque. Elle ignorait les éventuels contrats subséquentement conclus avec K\_\_\_\_\_, ces documents ne figurant pas dans la documentation "BR\_\_\_\_\_" et ne lui ayant pas été communiqués<sup>1407</sup>.

L'exploit de dénonciation du 8 juin 2010 a donné lieu à un échange de correspondance, notamment une réponse du 20 juin 2010 de BT\_\_\_\_\_ pour H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI), signée par BY\_\_\_\_\_, adressée à M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_, contestant l'existence de l'attestation du 2 août 2009, du contrat de commission du

<sup>1401</sup> Exploit 100'685 ss = 100'701 ss = 301'782 ss = 349'017 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 316'368 ss (onglet vert cl. B.2.2.4) = 5'007'878 ss = 5'001'999 ss ; en anglais : 350'498 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1402</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'090 ; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 verso ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'002.

<sup>1403</sup> Sentence CIRDI, p. 325.

<sup>1404</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'712.

<sup>1405</sup> K\_\_\_\_\_ déclaration écrite 27 avril 2012 : 100'694 ss = 348'788 et 350'520 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'007'716 ss ; K\_\_\_\_\_ attestation du 5 mai 2012 : 348'790 et 350'522 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'011'511 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'170 ; sentence CIRDI, p. 119.

<sup>1406</sup> C\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'013'715.

<sup>1407</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

27 février 2008 et du protocole du 28 février 2008<sup>1408</sup>. Par courrier du 23 juin 2010 adressé à BY\_\_\_\_\_, M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_, agissant pour K\_\_\_\_\_, a retiré irrévocablement et inconditionnellement les allégations contenues dans son courrier du 8 juin 2010<sup>1409</sup>. Par courrier du 29 juillet 2010, M<sup>e</sup> FX\_\_\_\_\_ et M<sup>e</sup> FY\_\_\_\_\_ ont demandé à la "Société H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ AE\_\_\_\_\_" de considérer nul l'exploit de dénonciation du 8 juin 2010, "en raison du règlement amiable intervenu"<sup>1410</sup>. Enfin, le 30 juillet 2010, Me FO\_\_\_\_\_ a notifié à H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL, soit pour elle BY\_\_\_\_\_, un exploit d'annulation de l'exploit de dénonciation [du 8 juin 2010] intervenant "suite aux négociations menées d'accord parties et de l'acte de règlement du 08/07/2010"<sup>1411</sup>.

Pour Z\_\_\_\_\_, le règlement amiable consistait en la promesse de USD 5.5 millions "en échange de son silence", formalisé par l'accord du 3 août 2010<sup>1412</sup> (cf. *infra* p. 140 ss). La LCIA retient elle aussi que l'annulation de l'exploit de dénonciation, le 30 juillet 2010, pourrait être en lien avec une série d'accord signés en juillet et août 2010 entre K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1413</sup>, ce que le CIRDI retient également<sup>1414</sup>.

K\_\_\_\_\_, qui confirme que M<sup>e</sup> FY\_\_\_\_\_ était son avocat en Z\_\_\_\_\_<sup>1415</sup>, explique ne pas savoir si un avocat avait écrit à "H\_\_\_\_\_" pour s'excuser, et précise que "c'est eux qui sont venus me voir pour me calmer. Ils sont venus avec des sommes d'argent pour me calmer"<sup>1416</sup>. Z\_\_\_\_\_ retient également que K\_\_\_\_\_ a alors reçu des sommes d'argent, évoquant des transferts intervenus les 21 et 27 juillet 2010 (cf. *infra* pp. 163 ss et 165 ss) par le biais de AJ\_\_\_\_\_ (USD 150'000.-) et A\_\_\_\_\_ (USD 100'000.-)<sup>1417</sup>, étant rappelé qu'en réalité, K\_\_\_\_\_ a alors bénéficié de paiements pour USD 500'000.- de la part de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ (cf. *infra* pp. 163 ss, 165 ss et 166 ss).

Le 3 août 2010, AQ\_\_\_\_\_, pour le compte de G\_\_\_\_\_ LTD, a présenté ses excuses à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD après avoir pris connaissance de l'exploit de dénonciation du 8 juin 2010. Il priait cette dernière d'ignorer ce document, indiquant bien connaître la société I\_\_\_\_\_ SARL pour entretenir des relations avec elle depuis 2005 dans le domaine de la télécommunication et des produits pharmaceutiques<sup>1418</sup>. Le Conseil de E\_\_\_\_\_ affirme que la probable cause des paiements que G\_\_\_\_\_ LTD a pu faire à K\_\_\_\_\_ ou à sa société "I\_\_\_\_\_" résidait dans lesdites

<sup>1408</sup> Lettre : A-100'704 = 301'785 = 316'377 (onglet vert cl B.2.2.4) = 5'007'881 = 348'795 = 5'002'005 ; en anglais : 350'501 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1409</sup> Courrier : 301'786 ss = 316'380 ss (onglet vert cl B.2.2.4) = 5'007'882 ss = 5'002'007 ss = 349'023 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); 350'502 et 529 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); en anglais : 350'531 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'167 verso; courrier de Me BK\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> février 2017, p. 3 (cl. 2 TCO, p. 61).

<sup>1410</sup> Courrier : 5'011'420.

<sup>1411</sup> Exploit d'annulation : 5'007'884 = 348'793 = 316'379 = 5'002'010 = A-100'705 = A-100'689.

<sup>1412</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'002; Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'371 verso.

<sup>1413</sup> Sentence LCIA : 3'002'074 à 076.

<sup>1414</sup> Sentence CIRDI, p. 325.

<sup>1415</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'691; exploit du 30 juillet 2010 : 100'689 = 100'705 = 316'379 = 348'793 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); 5'002'010 = 5'007'884; en anglais : 350'503 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1416</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'818.

<sup>1417</sup> Sentence CIRDI, p. 117.

<sup>1418</sup> Lettre : 301'788 = 316'384.

relations et était donc totalement étrangère à "H\_\_\_\_\_" et sans relation avec l'octroi de droits miniers à AA\_\_\_\_\_<sup>1419</sup>. Pour rappel, K\_\_\_\_\_ précise cependant n'avoir jamais eu d'activité dans le domaine pharmaceutique<sup>1420</sup>.

Ce même 3 août 2010, deux contrats ont été conclus entre "I\_\_\_\_\_" et G\_\_\_\_\_ LTD, l'un portant sur USD 5 millions supplémentaires [contrat C] et l'autre sur USD 5.5 millions [contrat D] (cf. *infra* pp. 137 ss et 140 ss).

L'attestation du 2 août 2009 est alléguée de fausse<sup>1421</sup> de sorte qu'elle a été expertisée dans le cadre de la procédure CIRDI. Les experts ont reçu une version originale<sup>1422</sup> de ce document<sup>1423</sup>. Ils ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement<sup>1424</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et "DOC C" dans l'expertise CIRDI [soit le contrat E, cf. *infra* p. 142 ss] pourraient avoir été écrites par la même personne<sup>1425</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1426</sup>.

Le CIRDI a relevé dans sa décision que "H\_\_\_\_\_" ne contestait plus l'authenticité de ce document mais soutenait que K\_\_\_\_\_ l'avait créé dans un but illégitime et que son contenu ne reflétait pas la vérité<sup>1427</sup>.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI et le début d'exécution du versement des USD 4 millions, montant repris du contrat du 27 février 2008 lui-même retenu comme authentique (cf. *supra* p. 110 ss), la CPAR retient que ce contrat est authentique.

### **b.k. Accords ou attestations conclus ou signés en été 2010 :**

De manière générale, concernant l'été 2010, K\_\_\_\_\_ a expliqué que AQ\_\_\_\_\_ était venu à AF\_\_\_\_\_, avec CS\_\_\_\_\_, pour lui faire signer des documents<sup>1428</sup>. AQ\_\_\_\_\_ confirme être allé à AF\_\_\_\_\_ pour voir K\_\_\_\_\_, avec laquelle il avait

<sup>1419</sup> Cf. courrier de Me BK\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> février 2017, p. 3-4 (cl. 2 TCO, p. 61-62).

<sup>1420</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'727.

<sup>1421</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 22-23 = cl. 10 TCO, p. 321-322 ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'385 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

<sup>1422</sup> Attestation : 5'011'031.

<sup>1423</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829.

<sup>1424</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1425</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1426</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1427</sup> Sentence CIRDI, p. 224.

<sup>1428</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'749 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'714, 500'749 § 38 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'803 ; K\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 700'910.

conclu les deux accords du 3 août 2010, un à USD 5.5 millions et un à USD 5 millions<sup>1429</sup>. De son côté, CS\_\_\_\_\_ affirme n'avoir vu qu'une fois K\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_, par hasard, à l'hôtel où était logé AQ\_\_\_\_\_, situant cependant l'épisode en 2009<sup>1430</sup>. Il conteste toutefois avoir assisté à la signature de documents non datés<sup>1431</sup>. K\_\_\_\_\_ confirme l'existence d'une unique rencontre avec CS\_\_\_\_\_<sup>1432</sup>.

De son côté, Z\_\_\_\_\_ considère, s'agissant des contrats ou attestations signés en été 2010, qu'ayant pris conscience des sommes extraordinaires liées à l'accord conclu entre "H\_\_\_\_\_" et J\_\_\_\_\_ SA, K\_\_\_\_\_ avait remis en cause l'accord qu'elle avait conclu le 2 août 2009, par lequel "H\_\_\_\_\_" avait racheté sa participation de 5%, de sorte qu'elle avait fait établir l'exploit de dénonciation du 8 juin 2010 et fait pression sur "H\_\_\_\_\_" par ses contacts au sein de l'armée Z\_\_\_\_\_, de sorte à amener "H\_\_\_\_\_" à négocier avec elle une nouvelle transaction<sup>1433</sup>. Le CTRTCM considère d'ailleurs que G\_\_\_\_\_ LTD agissait manifestement pour le compte de "H\_\_\_\_\_"<sup>1434</sup>. Pour Z\_\_\_\_\_, l'opération, qui a atteint son but, visait à acheter le silence de K\_\_\_\_\_ qui s'était rendu compte qu'elle avait été trop peu payée compte tenu du prix fixé avec J\_\_\_\_\_ SA<sup>1435</sup>.

Il apparaît que ces divers contrats ou attestations, conclus en l'espace d'un mois, doivent se lire comme une série (les documents ultérieurs venant successivement remplacer ou apporter des précisions aux documents signés antérieurement), ayant au final abouti au versement (par le biais de divers transferts, opérés par de multiples intervenants), d'un montant d'approximativement USD 5.5 millions en faveur de K\_\_\_\_\_. Pour des raisons de clarté, soit pour faciliter leur identification dans l'analyse, la CPAR a choisi de leur attribuer les lettres A à G, en privilégiant une approche chronologique. En vertu du contenu des documents considérés et des explications fournies par les personnes interrogées (cf. *infra* sous chaque contrat pour le détail), la CPAR a retenu : que les contrats A et B avaient été conclus concurremment ; que les contrats C et D avaient été conclus ultérieurement, également concurremment, le C remplaçant le A et le D remplaçant le B ; que le contrat C, prévoyant le versement d'un montant complémentaire de USD 5 millions, n'avait pas été exécuté, seul le montant de USD 5.5 millions prévu par le contrat E étant demeuré contraignant ; que le contrat E témoignait du paiement partiel (USD 2.4 millions) du montant de USD 5.5 millions prévu par le contrat D ; que le contrat F n'était qu'une adaptation du contrat D au fait qu'un paiement partiel de USD 2.4 millions était intervenu ; qu'enfin, le contrat G consistait à préciser les modalités d'exécution du paiement des USD 5.5 millions.

<sup>1429</sup> AQ\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 301'413.

<sup>1430</sup> CS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 500'973.

<sup>1431</sup> CS\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 500'973.

<sup>1432</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'714.

<sup>1433</sup> Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 100'116 recto et verso.

<sup>1434</sup> Recommandation CTRTCM : 3'000'016 et 3'000'029.

<sup>1435</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'377 verso.

La chronologie retenue par K\_\_\_\_\_ se distingue de celle exposée par la CPAR. L'intéressée soutient qu'à l'occasion d'une première visite de AQ\_\_\_\_\_, ayant eu lieu à une date indéterminée avant le 8 juillet 2010, lors de laquelle ce dernier était accompagné de CS\_\_\_\_\_, elle avait signé les contrats E et F (version non datée), puis lors de la deuxième visite du 8 juillet 2010, le contrat A, enfin lors de la troisième visite du 2 août 2010, les contrats C et D, étant précisé que le contrat D remplaçait le contrat F (version non datée)<sup>1436</sup>. Selon K\_\_\_\_\_, la différence entre USD 5 millions et USD 5.5 millions s'expliquait par le fait qu'elle avait exigé plus avant de signer<sup>1437</sup>. Dans son mémoire CIRDI, Z\_\_\_\_\_ a fourni la même chronologie que K\_\_\_\_\_ (contrats E et F [version non datée], puis augmentation du montant avec contrat A du 8 juillet 2010, puis courrier de M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_ du 30 juillet 2010 "*en raison du règlement amiable*", puis, le 3 août 2010, contrat C pour préciser les échéances du contrat A, ainsi que contrat D pour mettre à jour le contrat F (version non datée)<sup>1438</sup>.

**b.k.a. Engagement de paiement de G\_\_\_\_\_ LTD à K\_\_\_\_\_ du 8 juillet 2010 ("5 millions" – Contrat A)**

Un engagement, daté du 8 juillet 2010, a été signé à AF\_\_\_\_\_ par K\_\_\_\_\_ et, selon toute vraisemblance, par AQ\_\_\_\_\_<sup>1439</sup> :

*"Sujet a la bonne déroulement et a la bonne fonctionnement et la suite de l'opération mené par nos partenaires au projet de AA\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_, la société G\_\_\_\_\_ LTD s'engage a payer a madame K\_\_\_\_\_ la somme supplémentaire de 5 millions USD payable en deux parties (chaque payement de 2.5 million USD)" (sic).*

En lien avec le voyage de AQ\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_ durant l'été 2010 pour rencontrer K\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a relaté qu'il était totalement favorable à ce qu'une solution soit trouvée vis-à-vis des partenaires locaux, envers qui ils [soit ses associés et lui-même] n'avaient plus d'obligation légale mais une obligation morale, dès lors qu'ils venaient de vendre leur participation dans "H\_\_\_\_\_" et qu'il n'était pas question qu'ils encaissent le produit de leur engagement sans rien reverser aux partenaires locaux. Il s'était montré réticent à ce déplacement, car il connaissait la personnalité de l'un et de l'autre et les difficultés qu'ils pourraient avoir à communiquer en français<sup>1440</sup>. Cela étant, il considérait que "*sur le plan légal, il fallait expurger ces documents*"<sup>1441</sup>. A\_\_\_\_\_ précise qu'avant le voyage de AQ\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_, ce dernier leur avait demandé à lui et à AJ\_\_\_\_\_, pour préparer cette rencontre, de faire des règlements à K\_\_\_\_\_, ce qui a été fait par chèques et virements pour USD 500'000.-<sup>1442</sup> (cf. *infra* pp. 163 ss, 165 ss et 166 ss). A\_\_\_\_\_ indique cela étant n'avoir eu connaissance du

<sup>1436</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP: 500'714 ss ; K\_\_\_\_\_ déclaration USA : 100'295 verso.

<sup>1437</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'715.

<sup>1438</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 100'166 ss.

<sup>1439</sup> Cf. signature : 301'430 ; sentence CIRDI, p. 301.

<sup>1440</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 9.

<sup>1441</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 23 et 24 = cl. 10 TCO, p. 322 et 323.

<sup>1442</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 35 = cl. 10 TCO, p. 324.

contrat A du 8 juillet 2010 que dans le cadre de la procédure<sup>1443</sup>. Il ressort de la procédure qu'à cette époque, AQ\_\_\_\_\_ était désormais en charge des discussions avec "H\_\_\_\_\_" et en particulier E\_\_\_\_\_<sup>1444</sup>.

J\_\_\_\_\_ SA soutient que ce contrat du 8 juillet 2010 a été signé par G\_\_\_\_\_ LTD à la demande de "H\_\_\_\_\_"<sup>1445</sup>, ce que la LCIA considère comme pas suffisamment établi<sup>1446</sup>.

La LCIA<sup>1447</sup> et le TCO<sup>1448</sup> retiennent que ce contrat du 8 juillet 2010 a été signé en même temps que le contrat non daté à USD 5.5 millions (contrat B ; cf. *infra* p. 135), et que ces deux contrats du 8 juillet 2010 seront ensuite remplacés par deux contrats datés du 3 août 2010, ne faisant plus référence à AA\_\_\_\_\_. Le contenu des contrats A et C présente en effet une certaine similitude, de même que celui des contrats B et D.

De fait, la CPAR retient que cet engagement ne sera pas exécuté, mais remplacé par le contrat du 3 août 2010 (contrat C portant sur une somme supplémentaire de USD 5 millions ; cf. *infra* p. 137).

L'authenticité de cet engagement a été contestée<sup>1449</sup>. "H\_\_\_\_\_" soutient en particulier que ce document est au faux et n'a rien à voir avec AA\_\_\_\_\_ et avec "H\_\_\_\_\_", ajoutant que le vrai contrat, d'août 2010, a été modifié pour impliquer "H\_\_\_\_\_"<sup>1450</sup>. Le document a ainsi fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI. Une version du document<sup>1451</sup> a été reçue et examinée par les experts sur la base d'un format PDF<sup>1452</sup>. Les experts ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement<sup>1453</sup>. Des éléments de preuve indiquaient que la pièce 5'009'621 et le "DOC C" [soit le contrat E ; cf. *infra* p. 142 ss] avaient pu être attachés l'un à l'autre à un moment donné<sup>1454</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et "DOC C" [soit le contrat E ; cf. *infra* p. 142 ss] dans l'expertise CIRDI pourraient avoir été écrites par la même personne<sup>1455</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'ait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun

<sup>1443</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 25 = cl. 10 TCO, p. 324.

<sup>1444</sup> Cf. négociation du Settlement agreement du 27 juillet 2009.

<sup>1445</sup> Sentence LCIA : 3'002'161 et 165.

<sup>1446</sup> Sentence LCIA : 3'002'166 et 167.

<sup>1447</sup> Sentence LCIA : 3'002'161 et 165.

<sup>1448</sup> JTCO, p. 81 ss.

<sup>1449</sup> AQ\_\_\_\_\_ First witness statement LCIA : 301'414 verso, cité dans sentence LCIA : 3'002'166.

<sup>1450</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407 ; audience CIRDI : 5'014'494 ; sentence LCIA : 3'002'165.

<sup>1451</sup> Engagement : 5'009'621.

<sup>1452</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829.

<sup>1453</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1454</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1455</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1456</sup>.

Le CIRDI estime en fin de compte ne pas pouvoir tirer de conclusions définitives de l'expertise mais conclut, compte tenu des déclarations de AQ\_\_\_\_\_, qui a admis dans la procédure LCIA avoir conclu des contrats avec K\_\_\_\_\_<sup>1457</sup>, qu'il n'y a pas de preuve démontrant que cette pièce aurait été contrefaite et la considère dès lors authentique<sup>1458</sup>.

La LCIA, quant à elle, retient qu'il n'est pas crédible que ce contrat ait été contrefait au vu du contrat (contrat B) du même jour à USD 5.5 millions "*dont H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ ne conteste pas l'authenticité*"<sup>1459</sup>, mais considère comme non suffisamment établi que "H\_\_\_\_\_" aurait donné instruction que ces contrats soient signés, malgré les transferts par ailleurs intervenus pendant la période en cause<sup>1460</sup>.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI et le fait que l'original du document ait été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_, la CPAR retient que ce contrat est authentique.

**b.k.b. Contrat non daté entre "I\_\_\_\_\_ & CO LTD", K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD ("5.5 millions" – Contrat B)**

A une date non spécifiée, "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" a conclu un contrat avec G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1461</sup>.

Ce contrat a été signé par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et par le témoin FZ\_\_\_\_\_, *sollicitor*, dont K\_\_\_\_\_ explique qu'il s'agit d'un sierra-léonais connu pour être peu regardant avec ce qu'il signe<sup>1462</sup>. La signature a selon toute vraisemblance eu lieu le 8 juillet 2010 (cf. *supra* p. 131 ss).

Ce contrat évoquait le contrat de collaboration de 2005 arrivé à son terme, faisait référence à la décision de "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" et K\_\_\_\_\_ d'arrêter leurs activités en Z\_\_\_\_\_ et prévoyait un versement à "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" de 5.5 millions, sans précision de devise, récompensant sa part dans les activités menées en Z\_\_\_\_\_. Il contenait un accord de confidentialité et l'engagement de "*remettre tous les originaux*

<sup>1456</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1457</sup> Sentence CIRDI, p. 218.

<sup>1458</sup> Sentence CIRDI, p. 170.

<sup>1459</sup> Sentence LCIA: 3'002'166.

<sup>1460</sup> Sentence LCIA: 3'002'167.

<sup>1461</sup> Version non datée et non signée comportant des corrections, qui sont ensuite prises en compte dans les modèles avec mise en page : 348'816 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); autre version non datée sans corrections, signée par K\_\_\_\_\_ et par AQ\_\_\_\_\_ (303'659 = 5'017'896) pour G\_\_\_\_\_ LTD, ainsi que par deux témoins, soit FZ\_\_\_\_\_, *sollicitor* (avec tampon et date du 8 juillet 2010), ainsi qu'un autre *sollicitor* indéterminé, ne tenant pas compte des corrections mentionnées en pièce 348'816 ss : 348'800 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_, annexée au PV TCO du 13 janvier 2021); autre version non datée, signée par K\_\_\_\_\_ et par AQ\_\_\_\_\_ (303'659 = 5'017'896) pour G\_\_\_\_\_ LTD, ainsi que par deux témoins, soit FZ\_\_\_\_\_, *sollicitor* (avec tampon et date du 8 juillet 2010), et un autre *sollicitor* indéterminé : 348'820 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1462</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'715.

& copies des documents et contrats signés avec la société G\_\_\_\_\_ Holdings Ltd & ses partenaires concernant le projet AA\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_". Il incluait également l'engagement de "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" de ne pas prendre contact avec les sociétés impliquées en Z\_\_\_\_\_ sans accord préalable de G\_\_\_\_\_ LTD. Le texte prévoyait également que K\_\_\_\_\_ et "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" ainsi que leurs partenaires ou conseillers, prenaient toute la responsabilité concernant les éventuelles réclamations ou autres demandes formées contre G\_\_\_\_\_ LTD. Le contrat annulait et remplaçait irrévocablement tout accord écrit ou verbal signé entre la société "I\_\_\_\_\_ & CO LTD", K\_\_\_\_\_, ses partenaires et conseillers, et G\_\_\_\_\_ LTD ou ses partenaires ou toutes autres entités avec lesquelles G\_\_\_\_\_ LTD et "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" avaient été en relation d'affaires en Z\_\_\_\_\_ durant la période 2005-2010.

A\_\_\_\_\_ affirme n'avoir pas participé à l'élaboration de ce contrat et n'avoir ensuite pas été informé par AQ\_\_\_\_\_ des détails de l'accord trouvé avec K\_\_\_\_\_, soutenant en particulier ne pas connaître le montant de USD 5.5 millions<sup>1463</sup>, ce qui est démenti par le contenu du courriel qu'il a adressé à AQ\_\_\_\_\_ le 26 juillet 2010 (cf. *infra* p. 144 ss). Il ignorait au demeurant que quelques jours avant, "H\_\_\_\_\_", sous la signature de E\_\_\_\_\_, avait accepté de verser USD 4.5 supplémentaires à G\_\_\_\_\_ LTD (cf. *supra* p. 116 ss)<sup>1464</sup>.

En lien avec le contenu du contrat, K\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il n'y avait pas vraiment eu de contrat en 2005, mais que AQ\_\_\_\_\_ avait fait référence à cette année car "*tout a[vait] commencé en 2005*"<sup>1465</sup>. Pour le surplus, elle n'avait jamais travaillé avec "eux" dans des projets médicaux, seulement dans des projets miniers<sup>1466</sup>.

E\_\_\_\_\_ dit avoir pris connaissance de ce document "*beaucoup plus tard*"<sup>1467</sup>.

J\_\_\_\_\_ SA considère que ce contrat, comme celui daté du 8 juillet 2010, a été signé à la demande de "H\_\_\_\_\_"<sup>1468</sup>, tandis que la LCIA retient comme non suffisamment établi que la demande émane de "H\_\_\_\_\_", malgré les transferts par ailleurs intervenus pendant la période en cause<sup>1469</sup>.

Ce contrat B ne sera en tant que tel pas exécuté. En effet, ce contrat, qui mentionne expressément "*le projet AA\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_*", sera ensuite remplacé par le contrat D (cf. *infra* p. 140 ss), lequel évoque uniquement les "*projets de Z\_\_\_\_\_*" de manière plus vague. Il apparaît d'ailleurs que ce contrat B, dans sa version non signée<sup>1470</sup>, consiste en un brouillon comportant quelques annotations/corrections

<sup>1463</sup> PV TCO du 13 janvier 2021 p. 25 = cl. 10 TCO, p. 324 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 22.

<sup>1464</sup> Tableau annoté : 5'009'144 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 22.

<sup>1465</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'802.

<sup>1466</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'802 verso.

<sup>1467</sup> PV TCO du 12 janvier 2021 p. 13 = cl. 10 TCO, p. 368.

<sup>1468</sup> Sentence LCIA : 3'002'161 et 166.

<sup>1469</sup> Sentence LCIA : 3'002'167.

<sup>1470</sup> Contrat : 348'816 ss (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

dûment prises en considération dans le contrat D, parmi lesquelles le paragraphe mentionnant AA\_\_\_\_\_ qui a été biffé.

La LCIA considère ces deux contrats du 8 juillet 2010 comme authentiques<sup>1471</sup>. Quant à "H\_\_\_\_\_", elle n'a finalement pas exprimé de position sur l'authenticité de ce contrat<sup>1472</sup>.

Les experts CIRDI ayant pu examiner une version PDF du document n'ont pas trouvé de preuve d'altération du texte, d'ajout de texte ou d'autre irrégularité, mais n'ont pas pu tirer de conclusions s'agissant de la signature<sup>1473</sup>. Finalement, le CIRDI a considéré que l'absence de position de "H\_\_\_\_\_" sur l'authenticité de ce document (celle-ci n'affirmant pas qu'il aurait été contrefait), ajouté aux déclarations de AQ\_\_\_\_\_, qui admettait avoir signé des contrats avec K\_\_\_\_\_, amenait à conclure qu'il n'y avait pas de preuve que ce document aurait été contrefait<sup>1474</sup>.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI et la concordance entre le montant prévu, les notes trouvées chez AQ\_\_\_\_\_ et les versements effectivement intervenus (cf. *infra* p. 159 ss) la CPAR retient que ce contrat est authentique.

**b.k.c. Engagement entre G\_\_\_\_\_ LTD et "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" du 3 août 2010 ("la somme supplémentaire de 5 millions" – Contrat C)**

Le 3 août 2010, G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_<sup>1475</sup> ont conclu un engagement, dont le contenu est le suivant :

*"Sujet au bon déroulement et au bon fonctionnement et la bonne suite des opérations menées par G\_\_\_\_\_ LTD et ses partenaires dans toutes (sic) les activités en Z\_\_\_\_\_ (commerciales, médicaments, minières, etc), la société G\_\_\_\_\_ Holdings Ltd s'engage à payer à (sic) madame K\_\_\_\_\_ la somme supplémentaire de 5 millions USD payables en deux parties (chaque paiement de 2.5 million USD). Le premier paiement sera effectué 24 mois après la signature du document. Le deuxième paiement de 2.5 millions sera effectué 24 mois après le premier paiement."*

En comparaison avec le contrat A, la mention de "l'opération mené par nos partenaires au projet de AA\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_" (sic) a été remplacée par cette des

<sup>1471</sup> Sentence LCIA : 3'002'161 et 166.

<sup>1472</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407 ; sentence CIRDI, p. 225.

<sup>1473</sup> Sentence CIRDI, p. 225.

<sup>1474</sup> Sentence CIRDI, p. 225.

<sup>1475</sup> Version signée par les parties et FZ\_\_\_\_\_, tamponnée par G\_\_\_\_\_ LTD : 100'288 (annexée à la plainte de Z\_\_\_\_\_) = 500'977 = 3'000'234 = 5'009'622 (pièce R-31 procédure CIRDI) = 5'009'658 (produite par K\_\_\_\_\_); version identique à la précédente (100'288, etc.) mais comprenant une annotation en hébreu, ainsi que la date du 17.6.17 en haut de la page de garde : 4'900'285 : autre version signée par les parties et FZ\_\_\_\_\_, tamponnée par G\_\_\_\_\_ LTD : 315'731 (saisi dans l'avion ; pièce A14 cl. B.2.2.2) = 316'403 ; autre version signée par les parties et FZ\_\_\_\_\_, tamponnée par G\_\_\_\_\_ LTD : 348'808 = 348'826 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_); autre version tamponnée et signée uniquement pour G\_\_\_\_\_ LTD, avec mention manuscrite "TEMOIN" : 348'812 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_).

"opérations mené par G\_\_\_\_\_ LTD et ses partenaires dans toutes les activités en Z\_\_\_\_\_" (sic)

Ce contrat C contenait également une réserve de confidentialité ainsi qu'une réserve de responsabilité à charge de K\_\_\_\_\_ "sur toutes actions mené en Z\_\_\_\_\_ par toute tierce partie contre G\_\_\_\_\_ LTD et/ou ses associées" (sic).

Il a été signé par K\_\_\_\_\_ pour "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" et par AQ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD, ainsi que par le témoin FZ\_\_\_\_\_.

Le CTRTCM considère que G\_\_\_\_\_ LTD agissait, dans ce cadre, manifestement pour le compte de "H\_\_\_\_\_"<sup>1476</sup>.

Comme déjà exposé (cf. *supra* p. 131 ss), K\_\_\_\_\_ explique que AQ\_\_\_\_\_ était venu à AF\_\_\_\_\_ en août 2010 pour lui faire signer ce document<sup>1477</sup>. Les versements lui étaient ensuite parvenus sur ses comptes en Z\_\_\_\_\_ et à IJ\_\_\_\_\_ en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis]. Lesdits versements remplaçaient les 5% de l'exploitation minière<sup>1478</sup>. En lien avec l'objet du contrat, K\_\_\_\_\_ précise n'avoir jamais travaillé avec G\_\_\_\_\_ LTD dans des projets médicaux<sup>1479</sup> et n'avoir jamais entendu que G\_\_\_\_\_ LTD aurait été actif dans le commerce de médicaments en Z\_\_\_\_\_<sup>1480</sup>.

AQ\_\_\_\_\_ confirme être allé voir K\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_ en août 2010 et avoir conclu avec elle deux contrats, à USD 5.5. et à USD 5 millions<sup>1481</sup>, mais affirme ne l'avoir pas fait pour le compte de "H\_\_\_\_\_"<sup>1482</sup>. Il soutient cela étant que ce contrat est contrefait<sup>1483</sup>.

Z\_\_\_\_\_ relève que ce contrat indique remplacer et annuler tout accord entre I\_\_\_\_\_ ou K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD et/ou ses partenaires "ou toutes autres entités avec lesquelles G\_\_\_\_\_ HOLDINGS Ltd et I\_\_\_\_\_ & Co Ltd ont été en relations d'affaires en Z\_\_\_\_\_ durant la période 2005-2010" et considère que cette autre entité est "H\_\_\_\_\_"<sup>1484</sup>.

La LCIA retient que les deux contrats du 3 août 2010 (les contrats C et D ; cf. *infra* pp. 137 ss et 140 ss) ont été établis pour "retirer" la référence à AA\_\_\_\_\_ figurant dans les deux contrats authentiques du 8 juillet 2010<sup>1485</sup>. La LCIA considère cependant comme non suffisamment établi que "H\_\_\_\_\_" aurait donné instruction

<sup>1476</sup> Recommandation CTRTCM : 3'000'029 et 30.

<sup>1477</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'714 ; K\_\_\_\_\_ déclaration USA du 2 décembre 2013 : 500'749 § 38 ; K\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 700'910 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'803.

<sup>1478</sup> K\_\_\_\_\_ déclaration USA du 2 décembre 2013 : 100'295 verso = 500'749.

<sup>1479</sup> Cf. aussi 500'802 verso.

<sup>1480</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'727.

<sup>1481</sup> AQ\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 301'413.

<sup>1482</sup> AQ\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 301'414.

<sup>1483</sup> AQ\_\_\_\_\_ First witness statement LCIA : 301'414 verso, cité dans sentence LCIA : 3'002'166.

<sup>1484</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'372.

<sup>1485</sup> Sentence LCIA : 3'002'166.

que ces contrats soient signés, malgré les transferts par ailleurs intervenus pendant la période en cause<sup>1486</sup>.

Selon le CIRDI, c'était en lien avec ce dernier accord que K\_\_\_\_\_ avait retiré sa dénonciation de l'attestation du 2 août 2009, par attestation du 30 juillet 2010<sup>1487</sup>.

Concernant l'exécution de ce contrat, Z\_\_\_\_\_ considère qu'elle sera concrétisée par le versement de USD 4 millions par l'intermédiaire de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ entre 2011 et 2012, combiné au USD 1 million de biens immobiliers acquis aux Etats-Unis en faveur de K\_\_\_\_\_ (cf. *infra* p. 159 ss)<sup>1488</sup>.

La CPAR relève pour sa part que ce contrat n'a semble-t-il pas été exécuté en tant que tel, le montant payé à K\_\_\_\_\_ par différents intermédiaires étant au total de USD 5.5 millions (cf. *infra* p. 159 ss), de sorte qu'il semble davantage découler du contrat D du 3 août 2010. La CPAR émet à cet égard l'hypothèse que le montant de USD 5 millions, décrit dans les contrats A et C comme une "*somme supplémentaire*", devait être versée à K\_\_\_\_\_ pour autant que "H\_\_\_\_\_" puisse conserver ses droits miniers. En effet, lors de sa conversation enregistrée avec K\_\_\_\_\_ du 8 mai 2012 (cf. *infra* p. 195 ss), A\_\_\_\_\_ faisait une distinction claire entre les "5" que recevrait la précitée lorsque E\_\_\_\_\_ aurait "*terminé ses histoires avec l'autre*", et les "5 et demi" qui étaient déjà arrivés.

L'authenticité du document a été contestée, même si "H\_\_\_\_\_" n'a finalement pas fait valoir de position sur son authenticité<sup>1489</sup>. Il a fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI<sup>1490</sup>. Une version originale de ce document<sup>1491</sup> a été reçue par les experts<sup>1492</sup>. Ceux-ci ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement<sup>1493</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et "DOC C" dans l'expertise CIRDI [soit le contrat E ; cf. *infra* p. 142 ss] pourraient avoir été écrites par la même personne<sup>1494</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts concernant les signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1495</sup>.

---

<sup>1486</sup> Sentence LCIA: 3'002167.

<sup>1487</sup> Sentence CIRDI, p. 326.

<sup>1488</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'208 verso.

<sup>1489</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso.

<sup>1490</sup> Rapport : 303'641 verso = 5'017'887 verso ss.

<sup>1491</sup> Contrat : 5'009'622.

<sup>1492</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829.

<sup>1493</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1494</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1495</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, le fait que l'original du document ait été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_ et l'identité entre ce document et le contrat A considéré comme authentique, la CPAR retient que ce contrat est authentique.

**b.k.d. Contrat entre "I\_\_\_\_\_ & CO LTD", K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD du 3 août 2010 ("5.5 millions" – Contrat D)**

Le 3 août 2010, "I\_\_\_\_\_ & CO LTD", K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD ont conclu un contrat, lequel a été signé par AQ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD et par K\_\_\_\_\_, ainsi que par le témoin FZ\_\_\_\_\_ <sup>1496</sup>.

Ce contrat évoquait le contrat de collaboration de 2005 arrivé à son terme et le fait que leur ("*notre rôle*" dans le texte) rôle de conseiller et d'apporteur d'affaires dans les domaines commerciaux, minier et médical avait été mené avec grand succès. Il faisait référence à la décision de "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" et K\_\_\_\_\_ d'arrêter leurs activités en Z\_\_\_\_\_ et prévoyait un versement à "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" de 5.5 millions, sans précision de devise, pour sa part dans les activités menées en Z\_\_\_\_\_. Il contenait une clause de confidentialité et comprenait l'engagement de "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" de ne pas prendre contact avec les sociétés impliquées en Z\_\_\_\_\_ sans accord préalable de G\_\_\_\_\_ LTD. "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" et K\_\_\_\_\_ prenaient toute la responsabilité concernant les réclamations ou plaintes de tiers à l'encontre de G\_\_\_\_\_ LTD et/ou ses partenaires. Tout accord écrit ou verbal signé entre la société "I\_\_\_\_\_ & CO LTD", K\_\_\_\_\_, ses partenaires et conseillers, et G\_\_\_\_\_ LTD ou ses partenaires ou toutes autres entités avec lesquelles G\_\_\_\_\_ LTD et I\_\_\_\_\_ avaient été en relation d'affaires en Z\_\_\_\_\_ durant la période 2005-2010 était dès lors irrévocablement remplacé et annulé.

En substance, le contenu de ce contrat D est très similaire à celui du contrat B. Il s'en distingue par sa mise en forme, dès lors qu'il comprend un en-tête et par le fait qu'il ne mentionne plus le AA\_\_\_\_\_. Concrètement, les corrections effectuées à la main sur une des versions du contrat B <sup>1497</sup> ont été prises en compte.

<sup>1496</sup> Version datée du 3 août 2010 et signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ (303'681 = 5'017'907) pour G\_\_\_\_\_ LTD et un témoin, soit FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) : 315'729 ss (saisie avion) = 316'401 ss (saisie avion) = 348'810 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) = 348'802 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) = 349'358 ss = 500'979 ss = 5'011'421 ss (R-346 dans la procédure CIRDI) ; version dont la 1<sup>ère</sup> page est identique à la précédente (315'729 ss, etc.), mais ayant pour 2<sup>ème</sup> page le "Contrat" G\_\_\_\_\_ LTD / I\_\_\_\_\_ du 3 août 2010 (version 348'808, etc.) : 348'825 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) ; autre version datée du 3 août 2010 et signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ (303'681 = 5'017'907) pour G\_\_\_\_\_ LTD et un témoin, soit FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) : 348'843 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) ; autre version datée du 3 août 2010 et signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ (303'681 = 5'017'907) pour G\_\_\_\_\_ LTD et un témoin, soit FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) : 348'841 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) ; autre version datée du 3 août 2010 et signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ (303'681 = 5'017'907) pour G\_\_\_\_\_ LTD et un témoin, soit FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) : 348'836 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) ; autre version datée du 3 août 2010 et signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ (303'681 = 5'017'907) pour G\_\_\_\_\_ LTD et un témoin, soit FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon), la mention "5.5" [millions] étant barrée à la main au profit de la mention "3.1" : 348'834 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) ; version datée dont les pages sont signées uniquement par AQ\_\_\_\_\_ (303'681 = 5'017'907) et comprenant tampon G\_\_\_\_\_ LTD : 348'798 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ) ; version non datée, dont les pages sont signées uniquement par AQ\_\_\_\_\_ (303'681 = 5'017'907), sans tampon : 348'814 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ).

<sup>1497</sup> Contrat : 348'816 ss.

L'une des versions signées du contrat D, retrouvée chez AQ\_\_\_\_\_<sup>1498</sup>, comporte une annotation, le "5.5" dactylographié (désignant la somme due à "I\_\_\_\_\_ & CO LTD") étant barré au profit de la mention "3.1". Ce détail, notamment, a amené la CPAR à suivre la même logique que le TCO<sup>1499</sup>, lequel a retenu que suite à la conclusion du contrat D, K\_\_\_\_\_ avait reçu 2.4 millions et donc signé la déclaration (contrat E ; cf. *infra* p. 142 ss) portant sur ce montant, puis avait signé le contrat F portant sur le solde dû, soit USD 3.1 millions.

Concernant l'exécution du contrat, Z\_\_\_\_\_ soutient que les USD 5.5 millions ont été payés par "H\_\_\_\_\_" *via* G\_\_\_\_\_ LTD et un avocat aux Etats-Unis<sup>1500</sup>.

Selon l'accusation, l'exécution de ce contrat s'est matérialisée par les transferts 4 à 11, pour un total de USD 5.5 millions, soit les transferts intervenus durant l'été 2010 de la part des associés de G\_\_\_\_\_ LTD (totalisant USD 500'000.-), USD 1.9 million déposé en espèce en septembre 2010, USD 1.5 million provenant de Q\_\_\_\_\_, USD 400'000.- versés en janvier 2012 par le biais de BB\_\_\_\_\_ INC et enfin USD 936'451.- versés également *via* BB\_\_\_\_\_ INC en mai 2012 (cf. *infra* p. 159 ss).

La CPAR retient également que ce contrat D a été exécuté par divers transferts intervenus en faveur de K\_\_\_\_\_, exposés en détails ci-dessous (transactions 4 à 11 ; cf. *infra* p. 159 ss).

Comme indiqué *supra*, la LCIA considère que les deux contrats du 3 août 2010, établis pour "retirer" la référence à AA\_\_\_\_\_ figurant dans les deux contrats du 8 juillet 2010, sont authentiques<sup>1501</sup>, mais considère comme non suffisamment établi que "H\_\_\_\_\_" aurait donné instruction que ces contrats soient signés, malgré les transferts par ailleurs intervenus pendant la période en cause<sup>1502</sup>.

L'authenticité du document a été contestée, même si "H\_\_\_\_\_" n'a finalement pas émis de position sur son authenticité<sup>1503</sup>. Il a ainsi fait l'objet d'une expertise dans le cadre de la procédure CIRDI. Une version de ce document au format PDF<sup>1504</sup> a été reçue et examinée par les experts<sup>1505</sup>. Les experts ont conclu qu'il n'existait aucune preuve de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou d'autres irrégularités indiquant que cette pièce aurait été préparée frauduleusement<sup>1506</sup>. Certains éléments indiquaient que les signatures de K\_\_\_\_\_ sur les pièces 5'009'610 ss, 5'009'618, 5'009'619, 5'009'620, 5'009'621, 5'009'622, 5'009'623, 5'011'031, 5'011'421, "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et

<sup>1498</sup> Contrat : 348'834 ss.

<sup>1499</sup> JTCO, p. 81 ss.

<sup>1500</sup> Z\_\_\_\_\_ plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'372 et 377 verso.

<sup>1501</sup> Sentence LCIA : 3'002'166.

<sup>1502</sup> Sentence LCIA : 3'002'167.

<sup>1503</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407 ; sentence CIRDI, p. 220 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso.

<sup>1504</sup> Déclaration : 5'011'421 ss.

<sup>1505</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829 ; 303'679 verso ss = 5'017'906 verso ss.

<sup>1506</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825 ; 303'687 verso = 5'017'910 verso ; 303'693 ss = 5'017'913.

"DOC C" dans l'expertise CIRDI [soit le contrat E ; cf. *infra* p. 142 ss] pourraient avoir été écrites par la même personne<sup>1507</sup>. Bien qu'aucun échantillon de comparaison n'avait été soumis aux experts pour comparaison avec les signatures litigieuses, aucun indice ni caractéristique généralement associés à des falsifications par calque ou imitation n'avait été observé<sup>1508</sup>.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, le fait que l'original du document ait été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_ et la concordance entre le montant prévu, les notes trouvées chez AQ\_\_\_\_\_ et les versements effectivement intervenus (cf. *infra* p. 159 ss), la CPAR retient que ce contrat est authentique.

**b.k.e. Déclaration non datée signée à AF\_\_\_\_\_ par K\_\_\_\_\_ pour "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" ("2.4 millions" – Contrat E)**

Une déclaration non datée a encore été signée à AF\_\_\_\_\_ par K\_\_\_\_\_ pour "I\_\_\_\_\_ & CO LTD"<sup>1509</sup>, par laquelle l'intéressée déclarait avoir reçu USD 2.4 millions pour "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" de la part de G\_\_\_\_\_ LTD "dans le cadre de notre contrat de collaboration signé en 2005". Outre la signature de K\_\_\_\_\_, la déclaration comporte également la signature et le tampon du témoin FZ\_\_\_\_\_.

K\_\_\_\_\_ a déclaré avoir signé des documents qui tenaient compte du fait qu'elle avait reçu USD 2.4 millions et qu'elle allait recevoir USD 3.1 millions en plus (ce montant étant l'objet du contrat F ; cf. *infra* p. 143 ss)<sup>1510</sup>. Elle confirmera également que les USD 2.4 millions reçus de G\_\_\_\_\_ LTD venaient de "H\_\_\_\_\_"<sup>1511</sup>.

A teneur du dossier, K\_\_\_\_\_ a en effet reçu USD 500'000.- versés entre le 21 juillet et le 9 août 2010 de la part de AJ\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ (transactions 4 à 6 ; cf. *infra* pp. 163 ss, 165 ss et 166 ss), ainsi que USD 1.9 million déposé le 28 septembre 2010 en espèces sur son compte auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ (transaction 7 ; cf. *infra* p. 167 ss).

La date à laquelle cette déclaration a été signée est peu claire.

K\_\_\_\_\_, qui affirme que AQ\_\_\_\_\_ lui a fait signer deux documents<sup>1512</sup>, soit cette déclaration et le contrat portant sur USD 3.1 millions (contrat F ; cf. *infra* p. 143 ss)<sup>1513</sup>, pensait que le document avait été signé en 2010<sup>1514</sup>. Comme déjà

<sup>1507</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1508</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1509</sup> Déclaration : 100'290 = 500'971 = 3'000'062 = 3'000'238 = 4'900'279 = 5'009'626 (pièce R-33 procédure CIRDI) = "DOC C" dans l'expertise CIRDI (5'016'222) = 5'009'654.

<sup>1510</sup> K\_\_\_\_\_ déclaration du 12 février 2013 : 100'295 verso = 500'749.

<sup>1511</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'801 verso.

<sup>1512</sup> K\_\_\_\_\_ attestation du 2 décembre 2013 : 500'748 ; Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 100'166 verso.

<sup>1513</sup> Contrat : 500'968 ss, soit le contrat F (cf. *infra* p. 146 ss).

<sup>1514</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'713.

relevé, elle a également affirmé<sup>1515</sup> que cette déclaration avait été signée avant les contrats A du 8 juillet 2010 et C du 3 août 2010<sup>1516</sup>, ce qui paraît peu probable.

Comme précédemment indiqué, le TCO a retenu<sup>1517</sup> que la déclaration avait été établie dans le prolongement du contrat D (cf. *supra* p. 140 ss), mais avant le contrat F portant sur USD 3.1 millions et portant la date du 3 août 2010 (cf. *infra* p. 143 ss). La CPAR note que les versements comptabilisant USD 2.4 millions, ont pour partie été exécutés postérieurement à cette date, mais soutient néanmoins cette thèse, considérant en particulier qu'il est en tout état peu probable que les contrats C, D, F et G – portant tous cette même date – aient été conclus le même jour. La probabilité que la date manuscrite figurant sur les contrats considérés ne corresponde pas précisément, pour chacun d'eux, à la date de leur signature, est donc élevée.

Pour le surplus, AQ\_\_\_\_\_ confirme que K\_\_\_\_\_ a signé cette déclaration en accord avec les termes du premier accord du 3 août 2010 (contrat D ; cf. *supra* p. 140 ss), complété par le contrat à USD 3.1 millions (contrat F ; cf. *infra* p. 143 ss), pour arriver à un total de USD 5.5 millions<sup>1518</sup>.

L'authenticité du document n'est pas litigieuse<sup>1519</sup>.

**b.k.f. Contrat entre "I\_\_\_\_\_ & CO LTD", K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD du 3 août 2010 ("3.1 millions" – Contrat F)**

Le 3 août 2010, G\_\_\_\_\_ LTD, "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" ainsi que K\_\_\_\_\_ ont signé un nouveau contrat<sup>1520</sup>, dont le contenu est identique à celui du contrat D, à la seule différence qu'il porte sur le montant de "3.1 millions" en lieu et place de "5.5 millions".

Comme précédemment relevé, ce contrat a de toute évidence été signé en complément de la déclaration attestant de la réception de USD 2.4 millions (contrat E ; cf. *supra* p. 142 ss).

<sup>1515</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'714.

<sup>1516</sup> Documents : 500'975 et 500'977.

<sup>1517</sup> JTCO, p. 81 ss.

<sup>1518</sup> AQ\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 301'413 verso.

<sup>1519</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'699 = 5'017'916.

<sup>1520</sup> Version datée du 3 août 2010 et signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD et le témoin FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) = 348'829 ss = 348'827 ss (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) = 316'397 ss ; version dont la 1<sup>ère</sup> page est identique à la précédente (348'829 ss [trouvée chez AQ\_\_\_\_\_], etc.), mais ayant pour 2<sup>ème</sup> page le "Contrat" G\_\_\_\_\_ LTD / I\_\_\_\_\_ du 3 août 2010 (version 348'808, etc.) : 348'807 ss. (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) ; autre version non datée, signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD et un témoin, soit FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) : 100'289 ss = 3'000'060 ss = 500'968 ss = 3'000'236 ss = 5'009'624 ss (R-32 dans procédure CIRDI) = 5'009'652 ss. ; autre version non datée, signée par K\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ pour G\_\_\_\_\_ LTD et un témoin, soit FZ\_\_\_\_\_ (avec tampon) = 349'356 ss. ; version identique à la 100'289 ss mais comprenant des annotations (en hébreu, hormis la date du 12.7.16) en haut de la page de garde : 4'900'277 ss ; il s'agit des "DOC A" dans la procédure CIRDI (5'016'218, soit la première page du "contrat F"; les initiales qui y figurent en bas de page ne correspondent pas à l'identique à l'une des autres versions énoncées ci-dessus) et "DOC B" (5'016'220 : uniquement la seconde page du "contrat F" ; les signatures qui y figurent en bas de page ne correspondent pas à l'identique à l'une des autres versions énoncées ci-dessus).

L'exécution de ce contrat se fera par les transferts 8 à 11 (cf. *infra* pp. 168 ss, 185 ss, 186 ss et 187 ss), soit les transferts de USD 1.5 million versé en juillet et octobre 2011, de USD 400'000.- versés en janvier 2012 par le biais de BB\_\_\_\_\_ INC et de USD 936'451.- versés en mai 2012, totalisant environ USD 3 millions, complétés par un transfert de USD 100'000.- non visé par l'acte d'accusation (transaction non numérotée ; cf. *infra* p. 166 ss)<sup>1521</sup>.

L'authenticité du document n'est pas contestée, "H\_\_\_\_\_" n'ayant finalement pas de position sur son authenticité<sup>1522</sup> ou ne contestant plus formellement cette pièce (version en pièce 5'009'624 ss)<sup>1523</sup>. Aux fins de comparaison, le document considéré a cependant été reçu en original par les experts CIRDI<sup>1524</sup>. Ceux-ci ont conclu que la 2<sup>ème</sup> page de ladite pièce n'avait pas été originellement attachée à la 1<sup>ère</sup> page du document. Au contraire, il existait des preuves que la 1<sup>ère</sup> page de cette pièce aurait été initialement fixée au "DOC B" dans l'expertise CIRDI [soit la seconde page du "contrat F"] et que sa 2<sup>ème</sup> page aurait été initialement fixée au "DOC A" [soit la première page du "contrat F"]<sup>1525</sup>.

Considérant en particulier les conclusions des experts du CIRDI, le fait que l'original du document ait été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_ et la concordance entre le montant prévu, les contrats précédents portant sur USD 5.5 millions et le versement partiel intervenu (cf. *infra* pp. 163 ss, 165 ss, 166 ss et 167 ss), concrétisé par le contrat E (cf. *supra* p. 142 ss) dont l'authenticité n'est pas contestée, la CPAR retient que ce contrat est authentique.

**b.k.g. "Contrat" entre "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" et G\_\_\_\_\_ LTD du 3 août 2010 ("5.5 millions" – Contrat G)**

Le 3 août 2010, a encore été signé un document (sans titre) liant "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" à G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1526</sup>. Ce document a été signé à AF\_\_\_\_\_ par K\_\_\_\_\_ pour "I\_\_\_\_\_ & CO LTD" et par AQ\_\_\_\_\_<sup>1527</sup> pour G\_\_\_\_\_ LTD, ainsi que par le témoin FZ\_\_\_\_\_ . Son contenu est le suivant :

*"Dans le cadre des différents contrats et avenants signés entre Madame K\_\_\_\_\_ et la Société G\_\_\_\_\_ LTD, le montant de USD 5.500.000 (cinq million cinq cent mille dollars américains) doit être versé par la Société G\_\_\_\_\_ LTD à Madame K\_\_\_\_\_ pour solde de tout compte.*

<sup>1521</sup> Transaction dite "GJ\_\_\_\_\_" ; cf. JTCO, p. 82.

<sup>1522</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

<sup>1523</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'041 verso.

<sup>1524</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'525 = 5'017'829 et 910 verso.

<sup>1525</sup> Rapport d'expertise CIRDI : 303'517 = 5'017'825.

<sup>1526</sup> Contrat : 348'804 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) ; autre version (emplacement signature) : 348'822 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) = 348'831 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) = 348'845 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) = 349'095 ; autre version : 348'838 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) ; autre version : 349'347 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_) .

<sup>1527</sup> Contrat : 303'673 verso = 5'017'888 verso.

*Le paiement de ce montant dégagera définitivement la Société G\_\_\_\_\_ LTD de tout engagement de quelque nature que ce soit vis-à-vis de Madame K\_\_\_\_\_.*

*A la demande expresse de Madame K\_\_\_\_\_, le règlement doit se faire selon le détail ci-dessous :*

*USD 500.000 (cinq cent mille dollars américains) sur le compte ci attaché*

*USD 5.000.000 (cinq million de dollars américains) sur le compte ci attache*

*Ces montants peuvent être versés en un ou plusieurs virements.*

*Il est à noter Madame K\_\_\_\_\_ prend l'entière responsabilité des fonds versés par la Société G\_\_\_\_\_ LTD dès lors qu'ils sont acheminés jusqu'à l'établissement bancaire demandé par Madame K\_\_\_\_\_." (sic)*

Le texte de ce contrat figure dans un courriel adressé par A\_\_\_\_\_ à AQ\_\_\_\_\_ le 26 juillet 2010<sup>1528</sup>.

Deux annexes à ce "contrat", paraphées par K\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, ont été retrouvées chez ce dernier<sup>1529</sup>. Elles font référence aux comptes bancaires de la première citée ouverts auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_] et de la banque AP\_\_\_\_\_ en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis].

En l'occurrence, la CPAR constate que les transactions 4 à 11, concrétisant le versement d'un montant total de USD 5.5 millions en faveur de K\_\_\_\_\_ (cf. *infra* p. 159 ss), ont effectivement été opérées en faveur des comptes considérés, étant ici rappelé que la banque AP\_\_\_\_\_ est devenue AN\_\_\_\_\_. La CPAR relève pour le surplus que ce document vise selon toute vraisemblance à préciser les modalités d'exécution du "contrat D".

"H\_\_\_\_\_" n'a finalement pas émis de position sur l'authenticité de ce "contrat"<sup>1530</sup>, qui n'a pas été expertisé dans le cadre de la procédure CIRDI.

Considérant en particulier le contenu du courriel de A\_\_\_\_\_ et les versements effectivement intervenus sur les comptes désignés (cf. *infra* p. 159 ss), la CPAR retient que ce contrat est authentique.

<sup>1528</sup> Courriel : 349'346 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1529</sup> Annexes au contrat : 348'805 et 348'806.

<sup>1530</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'407.

### c. Transferts

L'acte d'accusation reproche aux trois accusés un certain nombre de transferts en faveur de K\_\_\_\_\_, étant précisé que le premier de ces transferts n'est plus reproché qu'à A\_\_\_\_\_ à ce stade de la procédure. Ces transferts sont tous documentés par les pièces au dossier. Leur contexte sera exposé ci-dessous.

#### c.a. Transfert de USD 94'038.- le 16 juin 2006 de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD à M\_\_\_\_\_ SA (transaction 1 de l'acte d'accusation)

Comme exposé plus haut, "H\_\_\_\_\_" a obtenu sept permis de recherche pour le fer le 6 février 2006, puis 13 permis de recherche pour la bauxite le 9 mai 2006 (cf. *supra* p. 22 ss).

Le 10 mai 2006, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD a émis une facture à l'attention de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD en USD 250'000.- pour son assistance et ses conseils pour l'octroi des permis de bauxite en République de Z\_\_\_\_\_, à payer sur son compte V\_\_\_\_\_ à Genève<sup>1531</sup>. A\_\_\_\_\_ a expliqué que le versement était intervenu en faveur de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD car G\_\_\_\_\_ LTD n'avait alors pas encore de compte en banque<sup>1532</sup>.

La facture de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD a été envoyée le jour même à BS\_\_\_\_\_<sup>1533</sup>, lequel a transféré ce courriel à 18h48 à BZ\_\_\_\_\_ avec le texte suivant : "*The Lady phoned A\_\_\_\_\_ [prénom] today (...) asking him whether I was happy now with these permits. AQ\_\_\_\_\_ [prénom] also phoned me saying the we need to process the "first Payment" now, hence the invoice attached (...) You asked to (sic) other day how we can make No 1 happy; let's pay this and then focus on DB\_\_\_\_\_ et DC\_\_\_\_\_ [villes en Z\_\_\_\_\_]*"<sup>1534</sup>.

BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_ s'accordent à dire que "*The Lady*" était K\_\_\_\_\_<sup>1535</sup>, le premier cité affirmant en outre que le "*numéro 1*" était le Président de Z\_\_\_\_\_<sup>1536</sup>. Pour leur part, A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_ déclarent ignorer qui est "*the Lady*" ou le "*numéro 1*"<sup>1537</sup>. A\_\_\_\_\_ ne se souvenait pas que K\_\_\_\_\_ l'avait appelé et a indiqué qu'il ignorait pour quelle raison elle aurait voulu savoir si BS\_\_\_\_\_ était content<sup>1538</sup>.

<sup>1531</sup> Facture : 500'304 = 503'232 = 500'092 = 5'010'792 ; décompte de factures : 348'700.

<sup>1532</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 315.

<sup>1533</sup> Courriel de 15h40 : 500'303 = 5'010'795.

<sup>1534</sup> Courriel : 500'096 = 500'303 = 503'231 ≈ 5'010'789.

<sup>1535</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : A-100'808 verso ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 5'005'644 ; BS\_\_\_\_\_ 2ème witness statement CIRDI : 5'006'261 verso ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'837.

<sup>1536</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'835 verso.

<sup>1537</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 315 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'297 ; PV TCO du 11 janvier 2021, p. 19 = cl. 10 TCO p. 441 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'297 et 303 ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIDRI : 5'014'674.

<sup>1538</sup> PV TCO du 13 janvier 2021, p. 15ss = cl. 10, p. 314 ss.

Le courriel de BS\_\_\_\_\_ du 10 mai 2006 sera encore transféré par BZ\_\_\_\_\_ à BM\_\_\_\_\_, avec en copie BS\_\_\_\_\_, avec instruction de s'assurer que la facture était appropriée et ensuite de la payer<sup>1539</sup>. Le lendemain 11 mai 2006, BM\_\_\_\_\_ a répondu que la facture se rapportait à "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_)" et a demandé des explications (*breakup*) sur les USD 250'000.-<sup>1540</sup>, ce à quoi BZ\_\_\_\_\_ a répondu qu'il s'agissait des honoraires de A\_\_\_\_\_ et de "*success fees*", BS\_\_\_\_\_ renchérissant en disant que cela était "*convenu avec eux*" et que "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" pouvait la payer à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD<sup>1541</sup>.

Le même 11 mai 2006, BS\_\_\_\_\_ a remercié A\_\_\_\_\_ pour la sécurisation des permis<sup>1542</sup>. A\_\_\_\_\_ affirme que la "*sécurisation des permis*" signifiait d'avoir fait en sorte, avec ses partenaires locaux, que personne d'autre ne dépose une demande de permis recherche, auquel cas le groupe aurait dû racheter ces permis<sup>1543</sup>.

Le 15 mai 2006, BM\_\_\_\_\_ a autorisé le paiement de la facture, avec la précision que si les fonds de "H\_\_\_\_\_" étaient insuffisants, il convenait de la payer depuis "H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD" de la part de "H\_\_\_\_\_", le montant devant alors être comptabilisé sous "Z\_\_\_\_\_ Iron ore". BM\_\_\_\_\_ indiquait que le projet Z\_\_\_\_\_ portait sur du fer et sur de la bauxite et que le paiement ne concernait pas seulement les permis de bauxite<sup>1544</sup>. BS\_\_\_\_\_ déclarera quant à lui que les USD 250'000.- ne concernaient pas les permis de bauxite<sup>1545</sup>.

Le 15 mai 2006, H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD, sous la signature de deux personnes dont C\_\_\_\_\_, a donné un ordre à la banque FD\_\_\_\_\_ Genève de transférer USD 250'000.- à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD sur son compte V\_\_\_\_\_ à Genève<sup>1546</sup>, somme effectivement débitée le 16 mai 2006<sup>1547</sup>, puis créditée sur le compte L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD auprès de V\_\_\_\_\_ Genève le 17 mai 2006.

Le 21 mai 2006, G\_\_\_\_\_ LTD, qui était alors dépourvue de compte bancaire, a facturé ses services à "H\_\_\_\_\_" pour 62'000.-<sup>1548</sup>.

Les USD 250'000.- seront dès le lendemain de leur réception, le 18 mai 2006, utilisés en deux débits de USD 50'030.- en faveur de BY\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_, ainsi que le 31 mai 2006 par un débit de USD 10'030.- en faveur de BY\_\_\_\_\_, qui recevra encore USD 6'030.- le 20 juin 2006<sup>1549</sup>. A\_\_\_\_\_ a expliqué que BY\_\_\_\_\_ faisait partie du projet AA\_\_\_\_\_ et que le salaire versé à l'intéressé n'était qu'un

<sup>1539</sup> Courriel du 10 mai 2006 à 20h14 : 500'302 = 5'010'194 ; 5'010'789.

<sup>1540</sup> Courriel : 500'302 = 5'010'794.

<sup>1541</sup> Courriel : 500'302 = 5'010'794.

<sup>1542</sup> Courriel : 349'067.

<sup>1543</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 315.

<sup>1544</sup> Courriels : 500'301 = 503'229 = 5'010'793 ; 5'010'787 et 793 ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIDRI : 5'014'674 et 675.

<sup>1545</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'835 et 836.

<sup>1546</sup> Ordre de transfert : 351'116.

<sup>1547</sup> Relevé de compte FD\_\_\_\_\_ : 503'233 ; tableau de paiements interne à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ : 5'012'615.

<sup>1548</sup> Décompte de factures : 348'700.

<sup>1549</sup> Relevé : 300'915 = 503'226-227.

complément de ce qui lui était donné "à côté". Il s'agissait de la seule manière d'avancer, c'était ainsi que cela fonctionnait<sup>1550</sup>. A\_\_\_\_\_ a par la suite affirmé que les montants versés correspondaient à des frais d'installation à AE\_\_\_\_\_, sans pouvoir expliquer pourquoi ces frais étaient avancés par L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD pour le compte de "H\_\_\_\_\_"<sup>1551</sup>. Selon A\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ était entré dans le projet et avait besoin de "locaux" pour l'assister, ainsi que de financement<sup>1552</sup>. Le relevé de la banque V\_\_\_\_\_ montre également un paiement de USD 94'008.60 le 16 juin 2006 à M\_\_\_\_\_ SA (cf. *infra*), le solde en compte étant désormais de USD 73'251.02<sup>1553</sup>.

Aucun accord écrit entre L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD et "H\_\_\_\_\_" ne figure à la procédure, pouvant fonder le paiement de ces USD 250'000.-. Comme indiqué *supra*, les relations entre "H\_\_\_\_\_", d'une part, et A\_\_\_\_\_ et ses associés, d'autre part, étaient cependant déjà établies, preuve en est l'accord certes signé ultérieurement mais devant prendre effet au 15 octobre 2005 (cf. *supra* p. 77 ss), ou encore la lettre du 2 février 2006 à BW\_\_\_\_\_ LTD (cf. *supra* p. 79 ss) et celle du 14 février 2006 à G\_\_\_\_\_ LTD (cf. *supra* p. 80 ss). BM\_\_\_\_\_ affirme d'ailleurs qu'il y avait un accord de prestations de services et qu'il s'agissait de "success fees" payés à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD<sup>1554</sup>, A\_\_\_\_\_ confirmant que ces USD 250'000.- constituaient un "success fee" convenu avec BZ\_\_\_\_\_, en faveur de G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1555</sup>. En appel, A\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il n'y avait pas d'accord formalisé, ignorant de quel accord parlait BM\_\_\_\_\_, mais qu'il ressortait des échanges de courriels avec BZ\_\_\_\_\_ qu'ils demandaient que "chacun de nos nouveaux projets soit attribué pour ce montant-là"<sup>1556</sup>. Quant à E\_\_\_\_\_, il affirme qu'"ils" n'ont pas donné de conseils, qu'ils n'avaient pas l'expertise pour cela<sup>1557</sup>. BS\_\_\_\_\_ déclare pourtant que l'information sur un gisement de bauxite était venue du CPDM, mais également de A\_\_\_\_\_ et sa partenaire commerciale locale K\_\_\_\_\_, dont on disait qu'elle avait l'oreille du Président U\_\_\_\_\_<sup>1558</sup>.

Le CIRDI met ce versement de USD 250'000.- de mai 2006 en relation avec l'accord du 14 février 2006, relevant que BS\_\_\_\_\_ avait contesté que ce transfert ait eu quoique ce soit à voir avec de la bauxite, ajoutant qu'il constituait la première échéance des USD 500'000.-<sup>1559</sup>. Il apparaît cependant que la première échéance de USD 500'000.- avait sans doute déjà été payée à CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_ le 20 février 2006, soit le jour de la signature du Protocole avec Z\_\_\_\_\_ (cf. *supra* pp. 22 ss et 86 ss).

<sup>1550</sup> Courriel du 20 juin 2006 : 500'578 ss.

<sup>1551</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 16 = cl. 10 TCO, p. 314.

<sup>1552</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 18 = cl.10 TCO, p. 316.

<sup>1553</sup> Relevé : 358'653.

<sup>1554</sup> BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'674 et 675.

<sup>1555</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 15 = cl. 10 TCO, p. 313.

<sup>1556</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 7.

<sup>1557</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'653.

<sup>1558</sup> BS\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> witness statement CIRDI : 5'006'261 verso ; BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'837.

<sup>1559</sup> Sentence CIRDI, p. 249.

C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ affirment qu'ils ignoraient tout de ce transfert avant l'ouverture de la procédure<sup>1560</sup>, le second précisant qu'il ne s'occupait pas de Z\_\_\_\_\_ à cette époque-là et n'était en tout état pas en charge des détails techniques<sup>1561</sup>.

Le versement des USD 250'000.- à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD apparaît sur un tableau interne à "H\_\_\_\_\_" concernant des paiements faits à BV\_\_\_\_\_ SARL, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD et G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1562</sup> ainsi que sur un tableau des factures et paiements trouvé chez AQ\_\_\_\_\_<sup>1563</sup>.

Z\_\_\_\_\_ soutient qu'une partie des USD 250'000.- était destinée à K\_\_\_\_\_<sup>1564</sup>.

A\_\_\_\_\_ le conteste, soutenant que ce versement n'avait aucun lien avec le paiement ultérieur du sucre destiné à K\_\_\_\_\_ [soit le paiement de USD 94'008.60 susmentionné, intervenu le 16 juin 2006 en faveur de M\_\_\_\_\_ SA]<sup>1565</sup>. Selon lui, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD disposait des liquidités suffisantes pour effectuer ce paiement de USD 94'008.60 en faveur de K\_\_\_\_\_<sup>1566</sup>. Il apparaît toutefois que tel n'est pas le cas, considérant qu'avant réception des USD 250'000.-, le solde en compte de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD était de USD 88'889.59<sup>1567</sup>.

En lien avec le paiement considéré, la CPAR relève que le 9 juin 2006, l'assistante de A\_\_\_\_\_ s'est renseignée auprès de la société M\_\_\_\_\_ SA sur l'achat de sucre et le 13 juin 2006, en a commandé 202 tonnes, à livrer à AE\_\_\_\_\_, la facture devant être établie au nom de K\_\_\_\_\_<sup>1568</sup>.

Le 15 juin 2006, L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD a adressé à sa banque V\_\_\_\_\_ à Genève un ordre de transfert de USD 94'008.60 en faveur de "M\_\_\_\_\_ SA" pour "*Règlement facture 46\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_*"<sup>1569</sup>, la somme arrivant sur le compte de M\_\_\_\_\_ SA le lendemain<sup>1570</sup>. La facture de M\_\_\_\_\_ SA à l'attention de K\_\_\_\_\_, "*Dossier 46\_\_\_\_\_*", en USD 94'008.60, sera établie à la date du 7 juillet 2006<sup>1571</sup>.

A\_\_\_\_\_ affirme qu'il était prévu de partager avec K\_\_\_\_\_ le produit de la vente du sucre et que cela avait été très long de récupérer les sommes<sup>1572</sup>. Il a précisé en appel

<sup>1560</sup> PV MP C\_\_\_\_\_ : 500'297 ; PV TCO du 11 janvier 2021, p. 19 = cl. 10 TCO p. 441.

<sup>1561</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'296 et 297 ss et 303 ; PV TCO du 12 janvier 2021, p. 11 et 12 = cl. 10 TCO, p. 366 et 367.

<sup>1562</sup> Tableau : 5'012'615.

<sup>1563</sup> Tableau : 349'149.

<sup>1564</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'077.

<sup>1565</sup> PV TCO du 13 janvier 2021, p. 15ss = cl. 10, p. 314 ss, A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 28.

<sup>1566</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 17 = cl. 10 TCO, p. 315.

<sup>1567</sup> Relevé de compte : 300'915 = 358'652 et 653 = 503'226 et 227 et 233 ; swift : 300'977.

<sup>1568</sup> Pièce 32 chargé Me B\_\_\_\_\_ = cl. 6 TCO, p. 232 ; contrat de vente du 14 juin 2006 : 301'521 ss = 503'235 ss ; courriel de GA\_\_\_\_\_ [dont le nom de famille est contenu dans la raison sociale "M\_\_\_\_\_"] au MP : 301'520 ou 503'233.

<sup>1569</sup> Ordre de transfert : 358'700 = 500'305 = 503'228.

<sup>1570</sup> Relevé : 4'404'415.

<sup>1571</sup> Facture : 301'524.

<sup>1572</sup> PV TCO 13 janvier 2021, p. 6.

que ce qui avait finalement été récupéré l'avait été en *cash*, "à la petite semaine"<sup>1573</sup>. K\_\_\_\_\_ soutient quant à elle que c'est "H\_\_\_\_\_" qui a payé le sucre<sup>1574</sup>.

Le seul accord – connu – liant K\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ et ses associés, soit G\_\_\_\_\_ LTD, au moment de ce paiement, était celui du 20 février 2006 (cf. *supra* p. 97 ss). Le TCO a retenu que l'achat du sucre n'était pas en lien direct avec cet accord ou avec les accords ultérieurs<sup>1575</sup>, mais a relevé un courriel du 28 février 2006<sup>1576</sup>, par lequel A\_\_\_\_\_ confirmait à BZ\_\_\_\_\_ qu'il était en contact permanent avec ses partenaires locaux, dont faisait partie K\_\_\_\_\_, concernant les blocs 1 et 2. Les premiers juges ont ainsi retenu que le paiement du sucre consistait en la première étape de récompense vers l'obtention des permis d'exploitation des blocs 1 et 2<sup>1577</sup>.

### **c.b. Transferts effectués par l'intermédiaire de N\_\_\_\_\_ en 2009 et 2010**

#### **c.b.a. Transfert de USD 1'299'957.- en août 2009 de H\_\_\_\_\_ /3\_\_\_\_\_ LTD à N\_\_\_\_\_ puis à K\_\_\_\_\_ (transaction 2 de l'acte d'accusation)**

Le 7 juillet 2009 (ou pour M<sup>e</sup> BK\_\_\_\_\_ le 9 juillet 2009<sup>1578</sup>), une première facture en USD 998'000.- a été établie sur papier en-tête de "AG\_\_\_\_\_ & CO. LTD", sise à AF\_\_\_\_\_, signée par K\_\_\_\_\_, indiquant une banque AH\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_, concernant deux machines de chantier GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et GB\_\_\_\_\_/48\_\_\_\_\_ [marque, modèle] valant USD 703'000.- et USD 295'000.-, facture sans indication de destinataire<sup>1579</sup>. Une deuxième facture a été établie le 25 juillet 2009, pour les deux mêmes machines et pour un même montant, avec le même compte à créditer<sup>1580</sup>.

Le 17 août 2009, une déclaration descriptive d'importation a été remplie en référence à la seconde facture du 25 juillet 2009 pour un importateur AC\_\_\_\_\_ SARL, soit la société de N\_\_\_\_\_, et un fournisseur "AG\_\_\_\_\_ & CO LTD", pour deux machines de chantier GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et GB\_\_\_\_\_/48\_\_\_\_\_, d'une valeur de USD 998'000.-<sup>1581</sup>. A noter que selon cette déclaration, les machines étaient originaires de France et provenaient de DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_], le lieu de dédouanement étant le port de AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_].

Le 17 août 2009 également, BM\_\_\_\_\_ a demandé à BP\_\_\_\_\_ de payer USD 1.3 million à "N\_\_\_\_\_ [prénom]" en lien avec Z\_\_\_\_\_ et lui a communiqué les instructions de virement<sup>1582</sup>. BM\_\_\_\_\_ confirmera qu'il lui arrivait de donner

<sup>1573</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 7.

<sup>1574</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'716.

<sup>1575</sup> JTCO, p. 176.

<sup>1576</sup> Courriel : 5'010'775.

<sup>1577</sup> JTCO, p. 177.

<sup>1578</sup> Courrier : 301'242.

<sup>1579</sup> Facture du 7 juillet 2009 : 301'271.

<sup>1580</sup> Facture sur papier sans en-tête et sans signature : 4'200'216 = 503'252.

<sup>1581</sup> Déclaration : 4'200'217 = 503'253.

<sup>1582</sup> Courriels : 5'011'056 et 5'011'057 ; informations de virement : 5'011'058.

l'instruction de payer avant de recevoir la facture<sup>1583</sup>. Le même jour, BM\_\_\_\_\_ a également précisé à BP\_\_\_\_\_ et GC\_\_\_\_\_, active au sein du service comptabilité, les codes qu'il convenait d'utiliser pour le paiement, qui n'étaient pas ("*NOT*") les codes habituels<sup>1584</sup>.

Le 18 août 2009, AC\_\_\_\_\_ SARL a émis une facture à l'attention de "H\_\_\_\_\_" en USD 1.3 million pour un groupe électrogène et deux GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et GB\_\_\_\_\_/48\_\_\_\_\_ valant USD 850'000.- et 410'000.-<sup>1585</sup>. Ces machines n'apparaissent pas dans le tableau comptable des dépenses de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" pour le mois d'août 2009, lequel indique cependant 1.302 million de "*consulting*"<sup>1586</sup>. Là encore, BM\_\_\_\_\_ admet que des transferts pouvaient être attribués à de la consultance, ce qu'il fallait ensuite rectifier<sup>1587</sup>, explications que le CIRDI considère comme non réellement convaincantes, voire trompeuses<sup>1588</sup>. Selon BM\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_ SARL était un fournisseur connu de "H\_\_\_\_\_" et le montant demandé n'était pas exceptionnel pour du matériel lourd<sup>1589</sup>.

La question de l'existence de ces machines de chantier est controversée.

"H\_\_\_\_\_" et BT\_\_\_\_\_ confirment que les deux GB\_\_\_\_\_ ont bien été livrés, même si "H\_\_\_\_\_" ignorait que N\_\_\_\_\_ était passé par K\_\_\_\_\_ pour obtenir cet équipement<sup>1590</sup>. BS\_\_\_\_\_ déclare même avoir vu les machines sur site à l'époque<sup>1591</sup>. BM\_\_\_\_\_ indique pour sa part n'avoir pas été informé de ce que les machines n'auraient pas été livrées, avoir eu confirmation orale qu'une certaine machine GB\_\_\_\_\_ avait été livrée, mais ignorer s'il existait une preuve de cette livraison<sup>1592</sup>. C\_\_\_\_\_ ignore si les machines ont effectivement été livrées<sup>1593</sup> et concède que des machines payées par une société du groupe [H\_\_\_\_\_] auraient dû figurer à son actif<sup>1594</sup>. "H\_\_\_\_\_" a par ailleurs produit une facture du 23 octobre 2009 concernant le transport de trois bulldozer, soit deux GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et un GB\_\_\_\_\_/49\_\_\_\_\_ <sup>1595</sup>, document visant cependant un trajet ne passant pas par le port de AE\_\_\_\_\_. M<sup>e</sup> BK\_\_\_\_\_, ancien conseil de E\_\_\_\_\_, a lui aussi affirmé que les deux machines avaient été livrées et que l'une d'elles figurait à l'inventaire des actifs de la joint-venture<sup>1596</sup>.

<sup>1583</sup> BM\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> written statement CIRDI : 5'006'256 verso.

<sup>1584</sup> Courriel : 5'011'057.

<sup>1585</sup> Facture : 301'970 = 5'011'059.

<sup>1586</sup> Tableau : 5'011'064.

<sup>1587</sup> BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'684.

<sup>1588</sup> Sentence CIRDI, p. 260.

<sup>1589</sup> BM\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> written statement CIRDI : 5'006'256 verso ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'676 verso.

<sup>1590</sup> BT\_\_\_\_\_ First Witness Statement : 501'000 = 5'0016'188 verso ; "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018396 verso.

<sup>1591</sup> BS\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'856 verso ; BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'230.

<sup>1592</sup> BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'677 verso.

<sup>1593</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'488.

<sup>1594</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'548.

<sup>1595</sup> Contrat de transport pour deux GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ et un GB\_\_\_\_\_/49\_\_\_\_\_ : 301'974 ; facture pour un GB\_\_\_\_\_/49\_\_\_\_\_ : 301'976.

<sup>1596</sup> Inventaire de mars 2010 mentionnant un GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ pour un montant de 2'906'104.17 dans une monnaie non spécifiée, étant précisé qu'à cette époque, BRL 1.- valait USD 0.55 : 301'306 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 301'243.

A noter que le 18 janvier 2010, a été établie une nouvelle facture de AC\_\_\_\_\_ SARL pour la vente d'un GB\_\_\_\_\_/49\_\_\_\_\_<sup>1597</sup>. Le CIRDI a d'ailleurs examiné un second transfert de USD 998'870.- en février 2010, comprenant le paiement d'un autre GB\_\_\_\_\_ à USD 497'000.-, selon facture émise par N\_\_\_\_\_<sup>1598</sup>. Ce transfert n'est toutefois pas visé par l'acte d'accusation.

De leur côté, K\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ affirment n'avoir pas vendu ou reçu les équipements concernés<sup>1599</sup>. Selon N\_\_\_\_\_, si les machines étaient arrivées en Z\_\_\_\_\_, il aurait dû payer des taxes<sup>1600</sup>. Lorsqu'il se renseignait, "H\_\_\_\_\_" lui disait qu'il y avait du retard<sup>1601</sup>. Cela étant, "H\_\_\_\_\_" ne lui avait jamais demandé de réclamer le remboursement du USD 1 million versé<sup>1602</sup>. A noter que K\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ s'entendent également pour dire qu'ils ne se connaissaient pas<sup>1603</sup> et aucun élément au dossier ne laisse d'ailleurs supposer le contraire.

La LCIA, qui considère improbable que N\_\_\_\_\_ ait commandé des machines à I\_\_\_\_\_ en DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_] à l'insu de "H\_\_\_\_\_"<sup>1604</sup>, relève qu'aucune preuve ne lui a été soumise que les machines auraient effectivement été livrées<sup>1605</sup>.

Quoi qu'il en soit, le 18 août 2009, "H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD" a ordonné le paiement de USD 1.3 million à AC\_\_\_\_\_ SARL pour "*honoraires de consultance*"<sup>1606</sup> et le jour-même, H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD a viré la somme considérée sur le compte de AC\_\_\_\_\_ SARL auprès de AD\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], créditée le 19 août 2009<sup>1607</sup>. Le compte AD\_\_\_\_\_ de AC\_\_\_\_\_ SARL faisait état d'un solde de USD 1'299'958.- après le crédit de USD 1'299'957.71<sup>1608</sup>.

De ce compte, seront débités USD 998'000.- le 20 août 2009 avec la référence "*Tfrit fav AG\_\_\_\_\_*", ainsi que différents montants sous mention "*CHQUE DE GUICHET*". Le compte a de sorte été vidé, avant de recevoir USD 99'955.29 le 16 novembre 2009. Le débit de USD 998'000.- faisait suite à un ordre de transfert du même jour<sup>1609</sup>, basé sur la facture du 25 juillet 2009 et de la déclaration descriptive d'importation du 17 août 2009 (cf. *supra*).

Le 28 août 2009, une troisième facture a été émise, toujours pour deux GB\_\_\_\_\_ au prix de USD 998'000.-, par I\_\_\_\_\_, avec pour adresse "*no. \_\_\_\_\_ 50\_\_\_\_\_*".

<sup>1597</sup> Cf. PV MP : 500'550 et 552.

<sup>1598</sup> Sentence CIRDI, p. 257.

<sup>1599</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'717 et 718 ; N\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095.

<sup>1600</sup> N\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 4'200'095 ; 500'994 et 500'190 = 500'995.

<sup>1601</sup> PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190 = 500'995.

<sup>1602</sup> PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190 = 500'995.

<sup>1603</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'717 et 718 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'196 = 500'796 verso.

<sup>1604</sup> Sentence LCIA : 3'002'128.

<sup>1605</sup> Sentence LCIA : 3'002'127.

<sup>1606</sup> Instruction de paiement à [la banque] Y\_\_\_\_\_ AB\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni] : 5'011'060 ; rapport de police française : 500'408.

<sup>1607</sup> Décompte GD\_\_\_\_\_ des paiements faits par "H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD" : 503'248 ; extrait de compte AD\_\_\_\_\_ : 503'250.

<sup>1608</sup> Relevé : 503'250.

<sup>1609</sup> Ordre de transfert : 4'200'215 ; doc AD\_\_\_\_\_ [banque] : 503'251.

Street, GF\_\_\_\_\_, AF\_\_\_\_\_ [Libéria] <sup>1610</sup>. Cette facture présentait une mise en page différente de la facture du 25 juillet 2009, et indiquait comme coordonnées de paiement un compte 51\_\_\_\_\_ à [la banque] AD\_\_\_\_\_. N\_\_\_\_\_ explique que cette facture du 28 août 2009 lui avait été remise par la direction de "H\_\_\_\_\_" <sup>1611</sup>. K\_\_\_\_\_ indique avoir émis cette facture car "la société H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ ou, plutôt, BT\_\_\_\_\_ [prénom] [lui avait] demandé de le faire" et affirme que c'était BT\_\_\_\_\_ qui lui avait donné le montant exact <sup>1612</sup>.

Le transfert du 20 août 2009 n'ayant pas abouti <sup>1613</sup> en raison de problèmes pour identifier son bénéficiaire, N\_\_\_\_\_ explique que "H\_\_\_\_\_" lui a ensuite indiqué le compte N° 52\_\_\_\_\_ de K\_\_\_\_\_ ouvert auprès de [la banque] AD\_\_\_\_\_ <sup>1614</sup>.

Le 3 septembre 2009, AC\_\_\_\_\_ SARL a alors demandé à [la banque] AD\_\_\_\_\_ de changer de bénéficiaire, soit K\_\_\_\_\_ au lieu de "AG\_\_\_\_\_ LTD", en indiquant le compte N° 52\_\_\_\_\_ <sup>1615</sup>. A noter que K\_\_\_\_\_ affirmera cependant, apparemment faussement, avoir reçu ces USD 998'000.- à [la banque] AH\_\_\_\_\_ de AF\_\_\_\_\_ <sup>1616</sup>.

Ce versement de USD 998'000.- sera complété, en décembre 2009, par un nouveau transfert de USD 2'000.-, effectué sur la base d'une facture pour "reparation" d'un GB\_\_\_\_\_, émise par I\_\_\_\_\_ <sup>1617</sup>.

N\_\_\_\_\_ explique que cette nouvelle facture lui avait elle aussi été fournie par "H\_\_\_\_\_" <sup>1618</sup>. Quant à K\_\_\_\_\_, elle indique qu'elle avait informé BT\_\_\_\_\_ qu'il manquait USD 2'000.- sur le USD 1 million qui lui était dû et que ce dernier avait répondu qu'il paierait le reste <sup>1619</sup>. Selon elle, les factures de USD 998'000.- et de USD 2'000.-, réclamées par BT\_\_\_\_\_ pour justifier le transfert, avaient été établies avec l'aide d'un "monsieur", l'idée des GB\_\_\_\_\_ étant venue de la secrétaire dudit "monsieur", laquelle avait fabriqué un en-tête au nom de I\_\_\_\_\_ <sup>1620</sup>.

Selon N\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, dont il ignorait tout, lui avait été décrite comme la propriétaire de la compagnie qui fournissait les machines de chantier <sup>1621</sup>. Il indique avoir servi d'intermédiaire entre BT\_\_\_\_\_, de la société "H\_\_\_\_\_", et I\_\_\_\_\_ <sup>1622</sup>,

<sup>1610</sup> Facture du 28 août 2009 : A-100'497 = 503'256 = 5'001'317 = 5'011'082 = pièce G1 cl. B.2.2.2 ≈ 3'000'187 = 5'011'082 (dans une version non caviardée).

<sup>1611</sup> N\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095 ; N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'190 = 500'995.

<sup>1612</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'105.

<sup>1613</sup> N\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 ; PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'189.

<sup>1614</sup> N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'189 et 190 = 500'994 et 995.

<sup>1615</sup> Lettre : A-100'498 = 503'255 = 5'001'318 = 5'011'093 = pièce G1 cl. B.2.2.2 = 3'000'188 = 5'011'083.

<sup>1616</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 ; 500'748 = 5'007'719.

<sup>1617</sup> Facture : A-100'499 = 503'262 = 5'001'319 = 5'011'084 = pièce G2 cl. B.2.2.2 ≈ 3'000'189 = 5'011'084 (dans une version non caviardée).

<sup>1618</sup> N\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095 ; N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'190 = 500'995.

<sup>1619</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'796 verso et 797.

<sup>1620</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'717 et 718.

<sup>1621</sup> N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'189 = 500'994.

<sup>1622</sup> N\_\_\_\_\_ PV Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095.

ce qu'affirme aussi K\_\_\_\_\_<sup>1623</sup> et retient la LCIA<sup>1624</sup>, mais que conteste "H\_\_\_\_\_"<sup>1625</sup>. N\_\_\_\_\_ explique avoir agi en raison de la promesse faite par "H\_\_\_\_\_" de lui confier la gestion et l'exploitation des machines en cause<sup>1626</sup>. Plus précisément, il avait refusé de se voir confier le travail d'ouverture de routes, faute d'argent pour acheter les machines, ensuite de quoi "H\_\_\_\_\_" lui avait proposé d'acheter elle-même les engins et était revenue quelques temps après avec une facture d'une société "AG\_\_\_\_\_" ou "I\_\_\_\_\_" basée en DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_], qui était, selon "H\_\_\_\_\_", le fournisseur des machines de chantiers<sup>1627</sup>. La banque Z\_\_\_\_\_ exigeait la déclaration en douane pour payer les fonds vers DO\_\_\_\_\_ et "H\_\_\_\_\_" lui avait donc expliqué que les fonds devaient passer par son compte. N\_\_\_\_\_ avait reçu la facture dans les locaux de "H\_\_\_\_\_" par quelqu'un de la comptabilité<sup>1628</sup>.

Sur la base de ce qui précède, l'accusation a retenu que sur le montant de USD 1.3 million versé par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD à AC\_\_\_\_\_ SARL, seul USD 1 million sera reversé à K\_\_\_\_\_ par N\_\_\_\_\_, en deux transferts de USD 998'000.- et USD 2'000.-.

Par l'intermédiaire de son conseil, E\_\_\_\_\_ a affirmé que N\_\_\_\_\_ avait ainsi réalisé un gain de USD 302'000.-, au détriment de "H\_\_\_\_\_"<sup>1629</sup>.

Concernant la cause de ces transferts, K\_\_\_\_\_ explique que ce USD 1 million était dû au titre du pourcentage qui avait été convenu pendant que son mari était en vie<sup>1630</sup>, qu'il concernait son activité passée<sup>1631</sup>, respectivement qu'il était en lien avec l'attestation signée le 2 août 2009<sup>1632</sup>, soit "*le contrat de USD 4 millions*"<sup>1633</sup>. Pour mémoire, K\_\_\_\_\_ avait en effet confirmé dans l'attestation du 2 août 2009 avoir finalisé avec "H\_\_\_\_\_" le versement de USD 4 millions représentant la valeur totale de ses actions (cf. *supra* p. 127 ss).

Dans le même sens, Z\_\_\_\_\_ soutient que les versements de "H\_\_\_\_\_" à N\_\_\_\_\_ ont permis de rémunérer K\_\_\_\_\_ à hauteur de USD 4 millions, correspondant au rachat des 5% accordés selon l'attestation de K\_\_\_\_\_ du 2 août 2009<sup>1634</sup>. Plus précisément, les USD 4 millions avaient été versés en trois étapes, soit USD 1 million à l'automne 2009 (non visé dans l'acte d'accusation), USD 998'000.- au premier trimestre 2010 et USD 2 millions au second trimestre 2010 (cf. *infra* p. 156 ss).

<sup>1623</sup> K\_\_\_\_\_ déclaration écrite : 5'007'719.

<sup>1624</sup> Sentence LCIA : 3'002'130.

<sup>1625</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'393 ss.

<sup>1626</sup> N\_\_\_\_\_ PV JI Z\_\_\_\_\_ : 4'200'094 et 095 ; N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'188 et 189 = 500'993 et 994 = 5'011'035.

<sup>1627</sup> N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'189 = 500'994 = 5'011'035.

<sup>1628</sup> N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'189 = 500'994.

<sup>1629</sup> Courriers Me BK\_\_\_\_\_ : cl. 2 TCO, p. 26 ss et 47 ss.

<sup>1630</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'107.

<sup>1631</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'196 = 500'796 verso.

<sup>1632</sup> K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'748.

<sup>1633</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'717.

<sup>1634</sup> Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'017'984 ; même théorie dans un autre Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'045 ss.

Le CIRDI considère comme suffisamment établi que "H\_\_\_\_\_" a payé USD 1 million à K\_\_\_\_\_ en passant par N\_\_\_\_\_, en le dissimulant par une vente fictive de matériel lourd alors que K\_\_\_\_\_ n'avait aucune expérience en la matière ou de relation commerciale préexistante avec N\_\_\_\_\_<sup>1635</sup>. Elle considère également que même si tel ou tel paiement ne pouvait pas être totalement clairement attribué à l'octroi du Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_ ou à celui des blocs 1 et 2, il était raisonnable de conclure qu'une partie de ces versements était en relation avec les services que K\_\_\_\_\_ avait fourni en 2005 et 2006<sup>1636</sup>.

Quant à la LCIA, elle retient que ce montant constituait le premier versement en exécution de l'accord conclu le 20 février 2006 entre K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1637</sup>.

A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ affirment qu'ils ignoraient tout de ce versement de USD 1 million<sup>1638</sup>. E\_\_\_\_\_ ajoute qu'il n'avait pas étudié les mouvements de fonds, ne se situant lui-même pas à un niveau opérationnel, et que N\_\_\_\_\_ avait peut-être menti car il subissait des pressions locales de la part du Président ou de ceux qui le servaient<sup>1639</sup>.

BT\_\_\_\_\_ conteste que "H\_\_\_\_\_" ait eu quoi que ce soit à voir avec les paiements faits à K\_\_\_\_\_ par N\_\_\_\_\_<sup>1640</sup>. Pour sa part, BS\_\_\_\_\_, n'avait pas connaissance de paiements à N\_\_\_\_\_ comme intermédiaire pour I\_\_\_\_\_ ou K\_\_\_\_\_<sup>1641</sup>.

Le cabinet d'experts privés mandaté par "H\_\_\_\_\_"<sup>1642</sup>, soit GD\_\_\_\_\_, a relevé qu'il n'avait pas trouvé de preuve que AC\_\_\_\_\_ SARL avait acquis ce matériel lourd vendu à "H\_\_\_\_\_" par l'une des compagnies liées à K\_\_\_\_\_<sup>1643</sup>. "H\_\_\_\_\_" a ainsi soutenu, dans un premier temps, qu'il n'existait aucune preuve des paiements faits par N\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ [le contraire étant donc établi par les pièces du dossier] et a affirmé en tout état que le paiement des GB\_\_\_\_\_ était une transaction légitime<sup>1644</sup>. Selon "H\_\_\_\_\_", les paiements à N\_\_\_\_\_, directement ou *via* GG\_\_\_\_\_, entre février 2009 et avril 2010, étaient basés sur des relations commerciales légitimes et que ce qu'avait par ailleurs fait N\_\_\_\_\_ avec l'argent reçu légitimement de sa part ne la concernait pas.<sup>1645</sup>

Dans le cadre de la présente procédure, A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont affirmé qu'ils ne connaissaient pas N\_\_\_\_\_ ou AC\_\_\_\_\_ SARL<sup>1646</sup>. E\_\_\_\_\_ savait

<sup>1635</sup> Sentence CIRDI, p. 256.

<sup>1636</sup> Sentence CIRDI, p. 313.

<sup>1637</sup> Sentence LCIA : 3'002'071.

<sup>1638</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 23 et 24 = cl. 10 TCO, p. 322 et 323 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'338 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'487.

<sup>1639</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'336-337 et 550.

<sup>1640</sup> BT\_\_\_\_\_ First witness statement CIRDI : 501'000 = 5'016'188 verso.

<sup>1641</sup> BS\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> witness statement CIRDI : 5'006'264 verso.

<sup>1642</sup> Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 300'996.

<sup>1643</sup> Rapport du 20 mars 2016 : 301'027.

<sup>1644</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'393 ss.

<sup>1645</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'396.

<sup>1646</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 24 = cl. 10 TCO p. 323 ; C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 20 = cl. 10 TCO p. 442 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'487.

uniquement que l'intéressé était un fournisseur de groupes électrogènes pour "H\_\_\_\_\_" et J\_\_\_\_ SA<sup>1647</sup>, ce que C\_\_\_\_\_ affirme avoir ignoré<sup>1648</sup>. BS\_\_\_\_\_ a décrit N\_\_\_\_\_ comme un des fournisseurs de "H\_\_\_\_\_"<sup>1649</sup>.

Pour justifier l'intervention de N\_\_\_\_\_ dans les transactions susmentionnées, BM\_\_\_\_\_ a expliqué qu'un accord de services entre "H\_\_\_\_\_ " et AC\_\_\_\_\_ SARL avait été conclu en 2008, et qu'entre février 2009 et avril 2010, 16 paiements avaient été faits au profit de AC\_\_\_\_\_ SARL, N\_\_\_\_\_ ou un intermédiaire financier du nom de GG\_\_\_\_\_<sup>1650</sup>, le montant total des versements intervenus entre le 16 février et le 21 avril 2010 étant évalué à USD 3'137'000.-<sup>1651</sup>. Les pièces bancaires confirment en effet de très nombreux transferts, dont la LCIA relève qu'ils portaient sur des montants ronds<sup>1652</sup>. La CPAR relève qu'un contrat de sous-traitance et prestation de services entre AC\_\_\_\_\_ SARL et H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL figure à la procédure, prévoyant cependant une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>1653</sup>.

Il semble toutefois que la divulgation de l'identité de N\_\_\_\_\_ posait problème au sein de "H\_\_\_\_\_ ". Ainsi, sur un courriel du 21 avril 2009 adressé par BM\_\_\_\_\_ à la comptable de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, déjà mentionné, a été ajoutée une annotation manuscrite "*Remove N\_\_\_\_\_ ' name from Z\_\_\_\_\_ spreadsheet*"<sup>1654</sup>. C\_\_\_\_\_ affirme qu'elle ne connaissait pas ce courriel et ne savait pas de quoi il s'agissait, notamment s'il existait un lien avec les paiements faits à K\_\_\_\_\_. Elle ignorait qui était N\_\_\_\_\_ et ne savait pas si son nom pouvait poser problème vis-à-vis de J\_\_\_\_\_ SA<sup>1655</sup>. E\_\_\_\_\_ relève qu'il n'avait rien à voir avec ce courriel et ignorait qui avait pu instruire son envoi<sup>1656</sup>. La LCIA retient quant à elle que le désir de BM\_\_\_\_\_ de garder le nom de N\_\_\_\_\_ "*secret*"<sup>1657</sup> renforçait l'idée que la relation entre "H\_\_\_\_\_ " et N\_\_\_\_\_ n'était pas une relation contractuelle standard. "H\_\_\_\_\_ " avait à tort caché le rôle de N\_\_\_\_\_ lors de la *due diligence*<sup>1658</sup>.

**c.b.b. Transfert de USD 2 millions le 19 mai 2010 de N\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ (transaction 3 de l'acte d'accusation)**

Le 18 mai 2010, N\_\_\_\_\_ a déposé USD 2 millions en espèces sur le compte de K\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_]<sup>1659</sup>.

<sup>1647</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'336-337 et 550.

<sup>1648</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'338.

<sup>1649</sup> BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'229.

<sup>1650</sup> Avis de débit : 3'850'148 ss ; BM\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> written statement CIRDI : 5'006'257 verso ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'675 verso, 676 et 5'014'685 verso.

<sup>1651</sup> Tableau : 5'011'338 ; BM\_\_\_\_\_ déclaration écrite CIRDI : 5'006'256 verso ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'679 ; BM\_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> witness statement CIRDI : 5'006'256 et verso ; sentence CIRDI, p. 259.

<sup>1652</sup> Sentence LCIA : 3'002'129.

<sup>1653</sup> Version non datée et non signée : 5'018'506 ss = 301'964 ss ; mentionné dans la sentence LCIA : 3'002'121.

<sup>1654</sup> Courriel : 5'011'053 ; sentence LCIA : 3'002'122.

<sup>1655</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 19 et 20 = cl. 10 TCO p. 441 et 442.

<sup>1656</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 51.

<sup>1657</sup> Courriel : 5'011'054.

<sup>1658</sup> Sentence LCIA : 3'002'128 et 130.

<sup>1659</sup> Bulletin de versement AI\_\_\_\_\_ : 503'263 = 5'012'848 ; tableau des opérations bancaires AI\_\_\_\_\_ : 503'264 ; relevé de compte AI\_\_\_\_\_ : 503'265 = 5'012'850 verso.

L'accusation soutient que ces USD 2 millions provenaient de "H\_\_\_\_\_".

Selon K\_\_\_\_\_, ces USD 2 millions faisaient partie des USD 4 millions promis [selon l'attestation du 2 août 2009]<sup>1660</sup>, ce que considère également Z\_\_\_\_\_<sup>1661</sup>. A noter que pour Z\_\_\_\_\_, ces USD 2 millions constituent le dernier versement dû sur ces USD 4 millions (tenant compte du USD 1 millions versé en espèce à l'automne 2009, non retenu dans l'acte d'accusation). Les premiers juges ont pour leur part retenu que le dernier million ne sera pas payé, du fait de la dénonciation, intervenue le 8 juin 2010, par K\_\_\_\_\_ (au travers de M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_), de l'accord du 2 août 2009, après la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, et de la conclusion d'un nouvel accord pour un montant total de USD 5.5 millions, voire en raison du non-respect d'une échéance antérieure, étant relevé que le 31 décembre 2009, "H\_\_\_\_\_" avait suspendu le paiement dû à G\_\_\_\_\_ LTD en raison du litige avec CM\_\_\_\_\_<sup>1662</sup>.

K\_\_\_\_\_ déclare que BT\_\_\_\_\_ avait demandé à N\_\_\_\_\_ de déposer ces USD 2 millions sur son compte<sup>1663</sup>.

Selon N\_\_\_\_\_, les gens de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" parlaient d'arrêter leur activité au Libéria et de rapatrier leur argent en Z\_\_\_\_\_<sup>1664</sup>. Le directeur des opérations de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" lui avait annoncé l'arrivée d'un dénommé "DN\_\_\_\_\_" dans le but de verser des espèces du Libéria sur le compte de "H\_\_\_\_\_" auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_. Etant lui-même un bon client de cette banque, il devait accompagner "DN\_\_\_\_\_" afin de faciliter ce dépôt<sup>1665</sup>. Dans ce cadre, "DN\_\_\_\_\_" lui avait présenté une quittance de dépôt qui ne mentionnait pas le nom de la personne qui versait, indiquant ne pas avoir sa carte d'identité et ne pas pouvoir signer le reçu, si bien que N\_\_\_\_\_ avait accepté de signer la quittance, sans vérifier l'identité du bénéficiaire<sup>1666</sup>. Il avait ainsi cru que le compte crédité était celui de "H\_\_\_\_\_"<sup>1667</sup>. Il avait ensuite remis le reçu à la comptabilité de "H\_\_\_\_\_" sans en garder de copie. Il pensait désormais avoir été utilisé par "H\_\_\_\_\_" pour virer de l'argent sur des comptes qu'il ne connaissait pas. Il avait agi dans l'espoir d'obtenir de nouveaux mandats<sup>1668</sup>.

GH\_\_\_\_\_, ancienne comptable de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL, a été convoquée devant le MP, mais ne s'est pas présentée. Elle a indiqué dans une attestation écrite du 1<sup>er</sup> août 2016 avoir lu la déclaration de N\_\_\_\_\_ et n'avoir

<sup>1660</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'719 ; K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'112 ss.

<sup>1661</sup> Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'017'984 verso ; même théorie dans Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'045 ss.

<sup>1662</sup> JTCO, p. 79-80.

<sup>1663</sup> K\_\_\_\_\_ PV FBI pour le MP : 5'017'768.

<sup>1664</sup> PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190.

<sup>1665</sup> PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190 et 193.

<sup>1666</sup> PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'190 et 191.

<sup>1667</sup> N\_\_\_\_\_ PV MP : 500'190 = 500'995 = 503'266.

<sup>1668</sup> PV MP N\_\_\_\_\_ : 500'191.

jamais entendu parler d'un certain "DN\_\_\_\_\_". La SARL [en] Z\_\_\_\_\_ n'avait jamais demandé à quiconque de verser de l'argent en espèces à des tiers<sup>1669</sup>.

"H\_\_\_\_\_" affirme qu'elle ne disposait pas de fonds au Libéria<sup>1670</sup> et n'effectuait pas de transactions en espèces<sup>1671</sup>. E\_\_\_\_\_ confirme l'absence de versements en espèces<sup>1672</sup> et conteste, pour le surplus, que "H\_\_\_\_\_" ait envisagé, en 2010 ou 2011, de cesser son activité au Libéria<sup>1673</sup>. La CPAR rappelle ici que USD 500'000.- en espèces sont néanmoins arrivés dans l'avion du Groupe H\_\_\_\_\_ en février 2006 (cf. *supra* pp. 86 ss et 95 ss), même si l'origine de ces fonds n'est pas clairement déterminée.

A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, de même que BM\_\_\_\_\_, déclarent ne pas être au courant de ce transfert<sup>1674</sup>.

La LCIA relève que ce versement était intervenu après le processus de *due diligence* ayant précédé l'accord avec J\_\_\_\_\_ SA, donc hors de son examen<sup>1675</sup>.

Le CIRDI considère qu'indépendamment de savoir si N\_\_\_\_\_ avait été ou non dupé, l'argent était venu de "H\_\_\_\_\_", preuve en était que N\_\_\_\_\_ avait remis le reçu à "H\_\_\_\_\_" et que les USD 2 millions avaient été déposés sur le compte de K\_\_\_\_\_ pour des services non spécifiés<sup>1676</sup>. Même si tel ou tel paiement ne pouvait pas être totalement clairement attribué à l'octroi du Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_ ou à celui des blocs 1 et 2, il était raisonnable de conclure qu'une partie de ces versements était en relation avec les services que K\_\_\_\_\_ avait fourni en 2005 et 2006<sup>1677</sup>.

\*\*\*

En sus des transferts retenus par le MP et exposés ci-dessus (cf. *supra* p. 150 ss), K\_\_\_\_\_ affirme avoir reçu USD 1 million en espèces de la part de BT\_\_\_\_\_, qui aurait été posé sur un lit et remis dans un sac de riz vide, somme qui n'était pas complète<sup>1678</sup>. Elle situe cet épisode en lien avec le retrait des blocs 1 et 2 de BD\_\_\_\_\_, lequel a été décidé par décret du 28 juillet 2008<sup>1679</sup>. Selon elle, ce qui lui était dû était USD 2 millions moins USD 100'000.- payés en avance<sup>1680</sup>. Elle avait

<sup>1669</sup> GH\_\_\_\_\_ attestation : 301'313.

<sup>1670</sup> Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 301'244.

<sup>1671</sup> "H\_\_\_\_\_" réponse au CTRTCM : 305'429.

<sup>1672</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'339.

<sup>1673</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'339.

<sup>1674</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 23 = cl. 10 TCO p. 322 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'679.

<sup>1675</sup> Sentence LCIA : 3'002'129.

<sup>1676</sup> Sentence CIRDI, p. 259.

<sup>1677</sup> Sentence CIRDI, p. 313.

<sup>1678</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'784 verso et 792 verso.

<sup>1679</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'723 ; K\_\_\_\_\_ affidavit du 2 décembre 2013 : 500'747.

<sup>1680</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'784 ss (p. 78 non numérotée).

souhaité la construction d'écoles pour ne pas gaspiller tout cet argent<sup>1681</sup>. BT \_\_\_\_\_ le conteste<sup>1682</sup> et ce versement n'a pas été pas retenu dans l'acte d'accusation.

### c.c. Transferts intervenus dès l'année 2010

Diverses listes et décomptes ont été retrouvés lors de la perquisition menée chez AQ \_\_\_\_\_. Ceux-ci permettent de lier entre eux l'ensemble des transferts évoqués dans la présente rubrique.

Parmi les nombreuses listes et décomptes trouvés, on peut notamment citer les suivants :

Une liste manuscrite<sup>1683</sup> se présentant comme suit :

A handwritten list of transfers, enclosed in a rectangular box. The list consists of five rows of entries. Each row contains a numerical amount, a destination or code, and a date. The amounts are: 500 000, 1 900 000, 100 000, 2 000 000, and 100 000. The destinations/codes are: U.S.A, Z\_\_\_\_, Z\_\_\_\_, GI\_\_\_\_, and Z\_\_\_\_. The dates are: 1st., 2nd., 3rd., 4th., and 5th. A circled '7/7' is written in the top right corner of the box.

500 000	U.S.A	1st.
1 900 000	Z____	2nd.
100 000	Z____	3rd.
2 000 000	GI____	4th.
100 000	Z____	5th.
S.S.		

<sup>1681</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'785 verso ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'726.

<sup>1682</sup> PV MP : 500'723.

<sup>1683</sup> Liste : 349'148.

Une liste contenue dans un courriel que AQ\_\_\_\_\_ a envoyé à A\_\_\_\_\_ le 22 juin 2011<sup>1684</sup>, dont la teneur est la suivante :

Subject:[No Subject]  
From: [REDACTED]  
To: [REDACTED]  
Date: Wed, 22 Jun 2011 12:39:37

K\_\_\_\_\_

500 us  
1900 [REDACTED]  
100 [REDACTED]  
1500 [REDACTED] } 2919 200  
1419.2 [REDACTED]

total 5419.2

balance 80.8

BM\_\_\_\_\_

500 [REDACTED]  
1900 [REDACTED]  
100 [REDACTED]  
1500 [REDACTED]  
1500 [REDACTED]

total 5.500

GI\_\_\_\_\_ 2919 200

GI\_\_\_\_\_ EXP 67885

TOTAL 2851315  
1000000  

---

1851315

To Z\_\_\_\_\_

<sup>1684</sup> Courriel : 348728 = 5'018'539.

Il convient de relever à ce stade que la mention "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" correspond à BM\_\_\_\_\_ <sup>1685</sup>, ce que ne conteste apparemment pas "H\_\_\_\_\_ ", selon laquelle les montants apparaissant sous "BM\_\_\_\_\_ " semblaient être des paiements – qualifiés de légitimes – de "H\_\_\_\_\_ " à G\_\_\_\_\_ LTD <sup>1686</sup>. Il est également établi que la mention "K\_\_\_\_\_ [prénom]" correspond à K\_\_\_\_\_ et la mention "GI\_\_\_\_\_ [prénom]" à GI\_\_\_\_\_ (ayant-droit économique de BB\_\_\_\_\_ INC, avocat en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] de A\_\_\_\_\_ et ses associés pour leurs investissements immobiliers, ayant également agi pour K\_\_\_\_\_).

A\_\_\_\_\_ affirme avoir pris connaissance du courriel susmentionné dans le cadre de la présente procédure, au stade du tribunal <sup>1687</sup>. Quant à AQ\_\_\_\_\_, il ne parle pas de ce courriel et des listes de paiements dans ses deux déclarations de témoins LCIA, faites au demeurant avant la découverte de ces listes lors de la perquisition de son domicile en 2017 <sup>1688</sup>.

Ce courriel sera ensuite annoté <sup>1689</sup> en ce sens que le "1500 GI\_\_\_\_\_ [prénom]" sera corrigé en "500 GI\_\_\_\_\_ [prénom]" et une rubrique "1000000 A\_\_\_\_\_ [prénom]" sera ajoutée à la main :

Subject: [No Subject]  
From: [REDACTED]  
To: [REDACTED]  
Date: Wednesday, June 22, 2011 12:39 PM

12/12  
2

K\_\_\_\_\_

2.6

500 us  
1900  
100  
#500  
1419.2  
1000000  
total 5419.2  
balance 80.8

1,919,200  
EXP 70,000  
1849200  
80800  
1930000

} 5.5

BM\_\_\_\_\_

500  
1900  
100  
1500  
1500  
total 5.500

<sup>1685</sup> BM\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'669 recto et verso ; C\_\_\_\_\_ PV TCO du 11 janvier 2010 page 10 = cl. 10 TCO, p. 374 et 432.

<sup>1686</sup> "H\_\_\_\_\_ " mémoire CIRDI : 5'018'345 verso.

<sup>1687</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO p. 25 = cl. 10 TCO, p. 324.

<sup>1688</sup> AQ\_\_\_\_\_ witness statements LCIA : 301'401 et 301'421.

<sup>1689</sup> Version en pièce 5'018'542.

Un décompte tapuscrit, visiblement établi ultérieurement, a encore été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_. Sa teneur est la suivante<sup>1690</sup> :

K\_\_\_\_\_

500 USD	
1,900	
100	
500 USD -	
1419,2 USD -	
1,000,000 USD -	
<b>TOTAL</b>	<b>5419,2</b>
<b>BALANCE</b>	<b>80,8</b>

	<b>BALANCE</b>	1,919,200
	EXPENSES	70,000
	<b>TOTAL</b>	<b>1,849,200</b>
		80,800
	<b>TOTAL</b>	<b>1,930,000</b>

- 500 000 [redacted] → U.S.A ACCOUNT.

BM\_\_\_\_\_

500	
1,900	
100	
1,500	
1,500	
<b>TOTAL</b>	<b>5,500</b>

<sup>1690</sup> Décompte : 348'735 = 5'018'543.

Un décompte précisant, pour certains montants, les modalités de versement, a également été retrouvé chez AQ\_\_\_\_\_<sup>1691</sup> :

967 885			
500 000			
1 900 000			
100 000			
100 000			
<u>4.497 885</u>			
936 451			
<u>5.404 336</u>	BALANCE WITH		
50 000	TOTAL		
<u>5 454 336</u>			
550 000	TOTAL		
	SHOULD		

- 4.5664

1/10

Le CIRDI retient que les décomptes établissent que les transferts mentionnés ont eu lieu de la part de "H\_\_\_\_\_" en faveur de K\_\_\_\_\_<sup>1692</sup>, ajoutant, comme déjà relevé, que même si tel ou tel paiement ne pouvait pas être totalement clairement attribué à l'octroi du Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_ ou à celui des blocs 1 et 2, il était raisonnable de conclure qu'une partie de ces versements était en relation avec les services que K\_\_\_\_\_ avait fourni en 2005 et 2006<sup>1693</sup>.

Si la LCIA retient que les versements concernés ont été fait en exécution des accords des 27 et 28 février 2008<sup>1694</sup>, il apparaît surtout, au vu du total de 5.5 ou 5 figurant sur les décomptes reproduits ci-dessus, qu'ils concrétisent le contenu des contrats B, D, E et F, portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. *supra* pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss).

**c.c.a. Transfert de USD 250'300.- en été 2010 de AJ\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ (transaction 4 de l'acte d'accusation)**

L'accusation soutient que le compte AK\_\_\_\_\_ à DJ\_\_\_\_\_ [Israël] de AJ\_\_\_\_\_, qui versera les USD 250'000.- en faveur de K\_\_\_\_\_, a été alimenté par les comptes de AL\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD ouverts auprès de la même banque, eux-mêmes alimentés par les comptes de H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et AM\_\_\_\_\_ LTD auprès de Y\_\_\_\_\_ à AB\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni].

Il convient tout d'abord de rappeler que le 17 mai 2010, soit après la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, G\_\_\_\_\_ LTD a reçu USD 22 millions de AM\_\_\_\_\_ LTD, sur la base d'une facture adressée à H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD (cf. *supra* p. 116 ss).

<sup>1691</sup> Décompte manuscrit : 348'759.

<sup>1692</sup> Sentence CIRDI, p. 265.

<sup>1693</sup> Sentence CIRDI, p. 313.

<sup>1694</sup> Sentence LCIA : 3'002'074.

Le lendemain 18 mai 2010, le compte AK\_\_\_\_\_ de AJ\_\_\_\_\_ (qui présentait alors un solde de USD 1'631'183.-) a été crédité de USD 7 millions, étant précisé que le compte de G\_\_\_\_\_ LTD a été débité à la même date d'une somme équivalente<sup>1695</sup>. Le 27 mai 2010, le même compte de AJ\_\_\_\_\_ a encore été crédité de USD 250'000.-<sup>1696</sup>, le compte de G\_\_\_\_\_ LTD ayant une fois encore été débité à la même date d'une somme équivalente<sup>1697</sup>.

Le 21 juillet 2010, USD 150'150.- ont été transférés du compte AK\_\_\_\_\_ en Israël de AJ\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ sur son compte AP\_\_\_\_\_ à AO\_\_\_\_\_<sup>1698</sup> et le 5 août 2010, USD 100'150.- ont également été transférés suivant ce même schéma<sup>1699</sup>.

K\_\_\_\_\_ indique se rappeler de ces transferts, précisant qu'il s'agissait de l'argent "qu'ils" lui devaient, AQ\_\_\_\_\_ lui ayant dit que "E\_\_\_\_\_ leur avait dit de [lui] verser l'argent". Selon elle, l'argent qu'elle recevait de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ "était l'argent de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_"<sup>1700</sup>. K\_\_\_\_\_ précise n'avoir jamais rencontré AJ\_\_\_\_\_<sup>1701</sup>.

AJ\_\_\_\_\_ affirme que le versement du 21 juillet 2010 n'avait pas de relation avec "H\_\_\_\_\_", ne provenait pas d'un compte contrôlé par "H\_\_\_\_\_" et n'avait pas été payé sur instruction de "H\_\_\_\_\_"<sup>1702</sup>. Il a attesté avec ses associés de G\_\_\_\_\_ LTD avoir travaillé avec I\_\_\_\_\_ SARL dans l'importation d'aliments pour le bétail et de médicaments<sup>1703</sup>. AQ\_\_\_\_\_, qui n'a jamais été entendu dans le cadre de la présente procédure ni – à teneur du dossier – dans les autres procédures liées aux faits, conteste que ce versement ait été fait pour le compte de "H\_\_\_\_\_"<sup>1704</sup>. "H\_\_\_\_\_" elle-même relève qu'aucune preuve n'avait été apportée que ces paiements auraient été faits pour son compte<sup>1705</sup>.

Comme déjà relevé (cf. *supra* p. 133 ss), A\_\_\_\_\_ explique cependant que AQ\_\_\_\_\_ était allé voir K\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_ en été 2010, et qu'avant ce voyage, l'intéressé leur avait demandé à lui et à AJ\_\_\_\_\_, pour préparer cette rencontre, de faire des règlements à K\_\_\_\_\_ ce qui a été fait par chèques et virements pour USD 500'000.-<sup>1706</sup>.

Il convient pour le surplus de noter que ces deux transferts, ajoutés à ceux des deux autres associés de G\_\_\_\_\_ LTD (cf. *infra* pp. 165 ss et 166 ss), qui se montent donc à un total de USD 500'000.-, s'incrivent temporellement en lien avec les contrats

<sup>1695</sup> Relevé de compte : 4'500'545.

<sup>1696</sup> Relevé de compte : 4'500'225.

<sup>1697</sup> Relevé de compte : 4'500'545.

<sup>1698</sup> Avis de transfert AK\_\_\_\_\_ : 503'269 ≈ 349'139 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) = 4'501'185 ; relevé de compte au 26 août 2010 : 4'500'226 = 503'268.

<sup>1699</sup> Avis de transfert : 4'501'187 = 4'500'889 = 503'270 ≈ 349'140 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) ; relevé de compte : 4'500'226 = 503'268.

<sup>1700</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'721.

<sup>1701</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 500'806.

<sup>1702</sup> AJ\_\_\_\_\_ déclaration écrite LCIA : 349'687.

<sup>1703</sup> Déclaration écrite conjointe avec AQ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ audit GD\_\_\_\_\_ : 301'090.

<sup>1704</sup> AQ\_\_\_\_\_ Witness statement LCIA : 301'412.

<sup>1705</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'394.

<sup>1706</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 35 = cl. 10 TCO, p. 324 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 9.

signés en juillet et août 2010 (contrats B, D, E et F). Les premiers juges ont mis ce versement de USD 500'000.- en lien avec la déclaration non datée confirmant la réception de USD 2.4 millions (Contrat E), comprenant les USD 500'000.- versés par les trois associés de G \_\_\_\_\_ LTD et le montant de USD 1.9 million<sup>1707</sup>.

Ces transferts apparaissent dans les différents décomptes de AQ\_\_\_\_\_, sous la mention "500 us", respectivement "500 G \_\_\_\_\_", "500 USD", "500 000 USA" ou encore "500 000 FIRST TRANS TO U.S ACCOUNT. (K\_\_\_\_\_ [monogramme])"<sup>1708</sup>.

A\_\_\_\_\_ déclare ignorer si tel est le cas<sup>1709</sup>. Il affirme que les versements totalisant USD 500'000.- constituaient en des acomptes versés à K\_\_\_\_\_ sur la somme qui devait au total lui être versée, laquelle correspondait à environ 10% des sommes que ses associés et lui avaient perçues<sup>1710</sup>.

**c.c.b. Transfert de USD 150'000.- en été 2010 de A \_\_\_\_\_ à K \_\_\_\_\_ (transaction 5 de l'acte d'accusation)**

Le 22 juillet 2010, USD 100'150.- ont été débités du compte AK\_\_\_\_\_ en Israël de A\_\_\_\_\_ en faveur de son propre compte auprès de AP\_\_\_\_\_ à AO\_\_\_\_\_, lequel a été crédité de USD 99'970.-<sup>1711</sup>. Comme celui de AJ\_\_\_\_\_, le compte AK\_\_\_\_\_ de A\_\_\_\_\_ avait reçu deux crédits de USD 7 millions le 18 mai 2010 et USD 250'000.- le 27 mai 2010, lesquels venaient du compte de G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1712</sup>, lui-même précédemment alimenté par AM\_\_\_\_\_ LTD. Le solde en compte après réception des USD 7 millions était de USD 7'786'251.-.

Cinq jours plus tard, le 27 juillet 2010, A\_\_\_\_\_ a établi un chèque N° 096 de USD 100'000.-, sur son compte AP\_\_\_\_\_, en faveur de K\_\_\_\_\_<sup>1713</sup>. L'émission de ce chèque de USD 100'000.- apparaît au 2 août 2010 sur le relevé AP\_\_\_\_\_ du compte de A\_\_\_\_\_<sup>1714</sup>.

Le 5 août 2010, USD 50'112.- ont encore été transférés du compte AK\_\_\_\_\_ de A\_\_\_\_\_ sur son compte auprès de la banque AP\_\_\_\_\_ à AO\_\_\_\_\_, lequel a été crédité de USD 49'970.-<sup>1715</sup>. Le même 5 août 2010, A\_\_\_\_\_ a émis un chèque de USD 50'000.-, sur son compte AP\_\_\_\_\_, en faveur de K\_\_\_\_\_<sup>1716</sup>, chèque qui sera débité le 9 août 2010<sup>1717</sup>.

<sup>1707</sup> JTCO, p. 84.

<sup>1708</sup> Courriel AQ\_\_\_\_\_ du 22 juin 2022 : 5'018'539 ; même courriel du 22 juin avec annotation : 5'018'542 ; décompte tapuscrit : 5'018'543 ; décompte manuscrit (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_): 349'148 ; décompte manuscrit : 348'759.

<sup>1709</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 26 = cl. 10 TCO, p. 325.

<sup>1710</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 26 = cl. 10 TCO, p. 325.

<sup>1711</sup> Relevé de compte AK\_\_\_\_\_ : 4'500'097 = 4'501'132 = 503'271 ; avis de transfert : 503'272 ; relevé de compte AP\_\_\_\_\_ : A- 100'291 = 5'001'313 = 5'009'627.

<sup>1712</sup> Relevé de compte : 4'500'097 = 503'271 = 4'501'097 = 4'501'132.

<sup>1713</sup> Chèque : A-100'291 verso = 3'000'185 = 5'001'314 Pièce G3 cl. B.2.2.2 = 503'275 = 5'009'628.

<sup>1714</sup> Relevé de compte au 17 août 2010 : A-100'291 = 3'000'184 = 5'001'313 = Pièce G3 cl. B.2.2.2 = 503'274 = 5'009'627.

<sup>1715</sup> Avis de transfert : 503'273 ; relevé de compte AK\_\_\_\_\_ : 4'500'097 = 4'501'132 = 503'271 ; relevé de compte AP\_\_\_\_\_ : A- 100'291 = 5'001'313 = 5'009'627.

<sup>1716</sup> Chèque : A-100'292 = 3'000'186 = Pièce G3 cl. B.2.2.2 = 5'001'315 = 5'009'629 = 503'276.

<sup>1717</sup> Relevé de compte AP\_\_\_\_\_ : A-100'291 = 3'000'184 = A-100'291 = 503'274 = 5'001'313 = Pièce G3 cl. B.2.2.2 = 5'009'627.

K\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle se rappelait de ces chèques<sup>1718</sup>. Il est pour le surplus renvoyé ci-dessus (cf. *supra* p. 163 ss) s'agissant des positions exprimées par les uns ou les autres.

Comme indiqué pour le transfert précédent (cf. *supra* p. 163 ss), ce transfert de USD 150'000.- apparaît avoir été fait en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions. Les explications fournies quant à l'identification de ce transfert sur les différents décomptes de AQ\_\_\_\_\_ est également à reprendre *mutatis mutandis*.

**c.c.c. Transfert de USD 100'000.- en été 2010 de AQ\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ (transaction 6 de l'acte d'accusation)**

Le 21 juillet 2010, USD 100'150.- ont été débités du compte AK\_\_\_\_\_ à DJ\_\_\_\_\_ [Israël] de AQ\_\_\_\_\_ en faveur d'un compte lui appartenant auprès de AP\_\_\_\_\_<sup>1719</sup>. Ce compte AK\_\_\_\_\_ disposait précédemment d'un solde de USD 7'340'456.- étant précisé que comme pour AJ\_\_\_\_\_ ou A\_\_\_\_\_ et dans les mêmes circonstances, il avait été crédité de USD 7 millions le 18 mai et USD 250'000.- le 27 mai 2010<sup>1720</sup>. Le 21 juillet 2010, un chèque de USD 100'000.- a été tiré sur ce compte de AQ\_\_\_\_\_ auprès de AP\_\_\_\_\_ en faveur de K\_\_\_\_\_<sup>1721</sup>.

Les explications exposées ci-dessus valent ici aussi, sous réserve du fait que la sentence CIRDI ne parle (étonnamment) pas de ce chèque<sup>1722</sup>.

Ainsi, comme les transferts précédents (cf. *supra* pp. 163 ss et 165 ss), ce transfert de USD 150'000.- apparaît avoir été fait en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions. Les explications fournies quant à l'identification de ce transfert sur les différents décomptes de AQ\_\_\_\_\_ est également à reprendre *mutatis mutandis*.

**c.c.d. Transfert de USD 100'000.- en 2011 de GJ\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ (transaction non visée par l'acte d'accusation)**

Le 9 juin 2011, K\_\_\_\_\_ a écrit un courriel à GJ\_\_\_\_\_, courtier immobilier en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis], dans lequel elle relevait avoir bien reçu les "100M que vous m'avez envoyer" (sic)<sup>1723</sup>.

K\_\_\_\_\_ affirme que GJ\_\_\_\_\_ était un agent de AQ\_\_\_\_\_ basé à AO\_\_\_\_\_<sup>1724</sup>.

<sup>1718</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'103 et 104 ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'721.

<sup>1719</sup> Avis de débit : 4'501'006 = 503'278 ; relevé AK\_\_\_\_\_ AQ\_\_\_\_\_ : 4'500'409 = 4'501'001 ≈ 503'277 = 4'501'005.

<sup>1720</sup> Relevé de compte : 4'500'407.

<sup>1721</sup> Chèque : 503'279 ; relevé de compte : 349'910 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1722</sup> Sentence CIRDI, p. 266.

<sup>1723</sup> Courriel du 9 juin 2011 : 500'984 = 503'281.

<sup>1724</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'721.

C\_\_\_\_\_ affirme ne pas connaître GJ\_\_\_\_\_. Il en va de même de E\_\_\_\_\_ qui soutient ne pas non plus connaître la société de ce dernier, soit GK\_\_\_\_\_ INC<sup>1725</sup>. Selon A\_\_\_\_\_, GJ\_\_\_\_\_ était un agent immobilier vivant en AO\_\_\_\_\_. A sa connaissance, K\_\_\_\_\_ n'avait pas reçu d'argent de la part de ce dernier<sup>1726</sup>.

Ce transfert semble inclus dans les divers décomptes de AQ\_\_\_\_\_, sous "100 Z\_\_\_\_\_" ou "100 000 TRANS Z\_\_\_\_\_", mais n'a pas été instruit et ne figure pas dans l'acte d'accusation.

**c.c.e. Transfert de USD 1.9 million le 28 septembre 2010 par O\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_ (transaction 7 de l'acte d'accusation)**

Le 27 septembre 2010, USD 1.9 million a été versé en espèces sur le compte de K\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_, par O\_\_\_\_\_ <sup>1727</sup>, montant qui sera porté en compte le lendemain 28 septembre 2010.

O\_\_\_\_\_ était à cette époque l'époux de K\_\_\_\_\_.

L'accusation soutient que la somme de USD 1.9 million, déposée en espèces par O\_\_\_\_\_, provenait de "H\_\_\_\_\_".

K\_\_\_\_\_ affirme que l'argent avait été donné à O\_\_\_\_\_ par BT\_\_\_\_\_. Il s'agissait en réalité de USD 2 millions au total, BT\_\_\_\_\_ lui ayant dit de déposer USD 1.9 million sur leur compte et d'enlever "100"<sup>1728</sup>. BT\_\_\_\_\_ explique quant à lui n'avoir jamais donné des sommes en espèces à K\_\_\_\_\_ <sup>1729</sup>.

E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont déclaré ne pas connaître O\_\_\_\_\_ et ne rien savoir sur ce versement d'argent<sup>1730</sup>.

Il convient de noter que les listes reproduites plus haut font mention de "1900000 Z\_\_\_\_\_ 2nd"<sup>1731</sup>, "1900 Z\_\_\_\_\_" sous "K\_\_\_\_\_ [prénom]" et sous "BM\_\_\_\_\_ [prénom]"<sup>1732</sup>, "1,900 Z\_\_\_\_\_"<sup>1733</sup> ou encore "1900000 CASH Z\_\_\_\_\_"<sup>1734</sup>. Selon Z\_\_\_\_\_, ces décomptes signifiaient que USD 1.9 million avait été versé en Z\_\_\_\_\_ et la mention de ce montant sous "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" signifiait que cet argent avait été versé directement par "H\_\_\_\_\_"<sup>1735</sup>.

<sup>1725</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'346 ; E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'489-490.

<sup>1726</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021, p. 26 = cl. 10 TCO, p. 325.

<sup>1727</sup> Bulletin de versement : 503'284 = 5'012'848 verso ; avis de crédit : 5'012'849 ; tableau récapitulatif AI\_\_\_\_\_ : 503'264 = 503'283 ; relevé de compte AI\_\_\_\_\_ : 503'285 = 5'012'851.

<sup>1728</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'719 et 720.

<sup>1729</sup> BT\_\_\_\_\_ witness statement LCIA : 301'349.

<sup>1730</sup> PV MP : 500'490 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 26 = cl. 10 TCO, p. 325 ; E\_\_\_\_\_ PV TCO 12 janvier 2021 p. 14 = cl. 10 TCO, p. 369

<sup>1731</sup> Liste manuscrite : 349'148.

<sup>1732</sup> Courriel : 348'728.

<sup>1733</sup> Liste tapuscrite : 348'735.

<sup>1734</sup> Décompte manuscrit : 348'759.

<sup>1735</sup> Z\_\_\_\_\_ écritures CIRDI : 5'017'988 verso.

Comme relevé ci-dessus (cf. *supra* p. 163 ss), les premiers juges ont mis ce versement en lien avec la déclaration non datée confirmant la réception de USD 2.4 millions (Contrat E), comprenant donc le montant de USD 1.9 million et les USD 500'000.- versés par les trois associés de G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1736</sup>.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés pour les transferts précédents, la CPAR considère que ce transfert de USD 1.9 million a été fait en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. *supra* pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss). Le CIRDI le retient d'ailleurs aussi<sup>1737</sup>, considérant toutefois comme "*unclear*" la question de savoir qui avait fait ce paiement de USD 2 millions (1900 + 100)<sup>1738</sup>, n'avoir en particulier aucune preuve de ce que BT\_\_\_\_\_ aurait payé USD 2 millions à O\_\_\_\_\_, mais relevant qu'il n'existait aucune explication plausible sur la manière dont ce dernier aurait obtenu une somme d'argent si importante de sorte que les différentes versions du décompte pourraient bien suggérer que "H\_\_\_\_\_" avait payé USD 2 millions à K\_\_\_\_\_<sup>1739</sup>.

De son côté, "H\_\_\_\_\_" s'étonne que le paiement soit arrivé en mains de O\_\_\_\_\_ s'il était effectué en exécution de l'accord du 3 août 2010<sup>1740</sup>.

**c.c.f. Transfert de USD 1'500'000.- en 2011 de AW\_\_\_\_\_ LTD, AZ\_\_\_\_\_ CORP et BB\_\_\_\_\_ INC à K\_\_\_\_\_ (transaction 8 de l'acte d'accusation)**

AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC est une société américaine créée le \_\_\_\_\_ 1994<sup>1741</sup>. Elle est détenue par GL\_\_\_\_\_ HOLDING<sup>1742</sup>, cette dernière étant au-delà détenue à tout le moins partiellement par GM\_\_\_\_\_ CORP, elle-même détenue par BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI), elle-même détenue par la Fondation BI\_\_\_\_\_<sup>1743</sup>. AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC détient AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP<sup>1744</sup>. Les documents bancaires démontrent que AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC est contrôlée indirectement par E\_\_\_\_\_<sup>1745</sup>, qui est l'ayant-droit économique du compte ouvert auprès de [la banque] AD\_\_\_\_\_<sup>1746</sup>, ce que l'intéressé conteste<sup>1747</sup>, affirmant qu'elle appartient aux fondations<sup>1748</sup>.

L'accusation soutient que le montant de USD 1.5 million, *in fine* versé à K\_\_\_\_\_, provenait de USD 12 millions (soit l'équivalent de EUR 9 millions) virés le 16 juin

<sup>1736</sup> JTCO, p. 84.

<sup>1737</sup> Sentence CIRDI, p. 266.

<sup>1738</sup> Sentence CIRDI, p. 267.

<sup>1739</sup> Sentence CIRDI, p. 267.

<sup>1740</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'345 verso.

<sup>1741</sup> Certificat d'incorporation : 360'612 ; historique Me BK\_\_\_\_\_ : 303'759A ; AD\_\_\_\_\_ annexe formulaire A : 361'977 ; documents AD\_\_\_\_\_ : 360'587.

<sup>1742</sup> Certificat d'action : 360'638 ; nomination du directeur : 303'769 ; AD\_\_\_\_\_ [banque] annexe formulaire A : 361'977 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 303'372B ; schéma : 306'655 (perquisition BR\_\_\_\_\_).

<sup>1743</sup> Schéma : 306'655 (perquisition BR\_\_\_\_\_).

<sup>1744</sup> Annexe au formulaire A [banque] AD\_\_\_\_\_ : 303'372D et 361'976 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 303'372B ; MP selon PV MP : 501'902.

<sup>1745</sup> Formulaire A AD\_\_\_\_\_ : 360'001 = 501'908 ; 360'631 = 501'573 signé par C\_\_\_\_\_ ; 360'637 = 501'575.

<sup>1746</sup> Formulaire A : 303'779 ; "formulaire A" : 303'786 ; formulaire A : 360'631 signé par C\_\_\_\_\_ et 360'637 signé par un tiers.

<sup>1747</sup> Courriers Me BK\_\_\_\_\_ : 303'343 et 372A ; cl. 2 TCO p. 37 ss ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'899.

<sup>1748</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'900, 500'903 à 905 ; 502'615.

2009 par AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_ INC sur le compte 14\_\_\_\_ de Q\_\_\_\_ auprès de AU\_\_\_\_ (soit AV\_\_\_\_) à AY\_\_\_\_ [ZH], et ce dans des circonstances décrites *infra* au sujet du faux dans les titres reproché à E\_\_\_\_ et C\_\_\_\_. Selon l'accusation, de ces USD 12 millions, USD 7 millions auraient été transférés le 18 juin 2009 sur le compte de AW\_\_\_\_ LTD (société de Q\_\_\_\_) auprès de la banque AX\_\_\_\_ à AY\_\_\_\_, puis de là, USD 1.5 million aurait été viré le 20 juin 2011 vers le compte de AZ\_\_\_\_ CORP (contrôlé par A\_\_\_\_) auprès de [la banque] BA\_\_\_\_ [aux Bahamas], enfin de là, en deux virement de USD 1'000'000.- et USD 500'000.- en faveur de K\_\_\_\_, ce dernier virement par l'intermédiaire de BB\_\_\_\_ INC.

Comme relevé à juste titre par les premiers juges, l'argent reçu par AW\_\_\_\_ LTD le 19 juin 2009 n'est cependant pas resté chez AX\_\_\_\_ jusqu'au versement de USD 1.5 million intervenu en juin 2011, si bien qu'il convient de considérer que ce dernier montant provient en réalité du compte personnel de Q\_\_\_\_ auprès de [la banque] GN\_\_\_\_ à GO\_\_\_\_ [Ukraine] (cf. *infra*)<sup>1749</sup>.

Q\_\_\_\_ explique en appel que l'argent arrivé sur son compte AU\_\_\_\_ avait été transféré sur des comptes personnels en Suisse, en Ukraine et en Israël. Le décompte GN\_\_\_\_ démontrait que ses comptes s'exprimaient en millions et qu'il avait utilisé cet argent pour ses affaires personnelles, car "*l'argent n'a[vait] pas de couleur*". Compte tenu de la dette de EUR 9 millions (correspondant aux USD 12.5 millions) qu'il avait envers "E\_\_\_\_", il avait rendu cet argent par étapes, sur demande de E\_\_\_\_, la totalité des versements opérés en faveur de ce dernier arrivant à un total de EUR 9 millions<sup>1750</sup>. La défense de E\_\_\_\_ conteste cette affirmation en se basant sur le schéma de flux de fond figurant au dossier<sup>1751</sup>.

Les pièces au dossiers permettent d'établir les mouvements suivants :

Le 15 juin 2009, un virement de USD 12'496'550.-, soit l'équivalent de EUR 9 millions, a été effectué depuis AS\_\_\_\_/12\_\_\_\_ INC<sup>1752</sup>. La somme est arrivée le 16 juin 2009 sur le compte 14\_\_\_\_ auprès de [la banque] AU\_\_\_\_ à AY\_\_\_\_ [ZH]<sup>1753</sup>, compte dont Q\_\_\_\_ est l'ayant droit économique<sup>1754</sup>. C\_\_\_\_ affirme se souvenir dudit transfert.

Cette somme sera intégralement retransférée, déjà en juin 2009<sup>1755</sup>. Plus précisément, Q\_\_\_\_ a transféré, le 18 juin 2009, USD 7 millions sur le compte de sa société AW\_\_\_\_ LTD auprès de la banque AX\_\_\_\_, à AY\_\_\_\_<sup>1756</sup>, le 18 juin 2009

<sup>1749</sup> JTCO, p. 128 et 150.

<sup>1750</sup> Q\_\_\_\_ PV ARP, p. 61.

<sup>1751</sup> PV ARP, p. 64.

<sup>1752</sup> Courrier Me BK\_\_\_\_ : 303'372B ; MP selon PV MP : 501'902.

<sup>1753</sup> Avis de crédit : 3'551'618 = 502'695 ; relevé de compte AU\_\_\_\_ : 3'551'673 ; KYC AU\_\_\_\_ : 3'551'416 ; swift : 304'249 = 304'232 = 501'122.

<sup>1754</sup> Documents AU\_\_\_\_ : 3'551'361.

<sup>1755</sup> Relevé de compte 14\_\_\_\_ chez AU\_\_\_\_ : 3'551'261 = 3'551'673.

<sup>1756</sup> Ordre de transfert : 3'551'482 = 583 ; avis de débit AU\_\_\_\_ : 3'551'604 ; KYC AU\_\_\_\_ : 3'551'415.

également, USD 3 millions sur son compte personnel auprès de la GN\_\_\_\_\_, à GO\_\_\_\_\_ <sup>1757</sup> et le 24 juin 2009, USD 2.47 millions sur le compte de sa société GP\_\_\_\_\_ INC, auprès de [la banque] AU\_\_\_\_\_, à AY\_\_\_\_\_ <sup>1758</sup>.

Les USD 7 millions arrivés sur le compte de AW\_\_\_\_\_ LTD auprès de AX\_\_\_\_\_ le 18 juin 2009 sont ressortis en trois transferts des 18, 19 et 23 juin 2009 en faveur de "Q\_\_\_\_\_" sans plus de précision <sup>1759</sup>.

Deux ans plus tard, le 16 juin 2011, USD 1.5 million a été crédité sur le compte AX\_\_\_\_\_, en provenance du compte de Q\_\_\_\_\_ ouvert auprès de GN\_\_\_\_\_ à GO\_\_\_\_\_ <sup>1760</sup>. Le compte AX\_\_\_\_\_ ne connaîtra aucun mouvement jusqu'au transfert de cette même somme sur le compte de AZ\_\_\_\_\_ CORP, le 20 juin 2011 <sup>1761</sup>.

Les pièces à la procédure permettent ainsi d'établir les flux de fonds en 2009 ainsi qu'en 2011. Le lien entre le versement de EUR 9 millions et le transfert de USD 1.5 million à AZ\_\_\_\_\_ CORP repose, pour le surplus, sur un document manuscrit signé le 12 juin 2009 et sur les déclarations de Q\_\_\_\_\_.

Le 12 juin 2009, a en effet été établi un document manuscrit signé par Q\_\_\_\_\_ et ED\_\_\_\_\_ à teneur duquel le premier attestait avoir reçu EUR 9 millions pour le compte du groupe E\_\_\_\_\_ <sup>1762</sup>.

L'authenticité de ce document est contestée.

Q\_\_\_\_\_ affirme l'avoir rédigé et l'avoir signé, dans les bureaux de E\_\_\_\_\_, en présence de ce dernier et de ED\_\_\_\_\_ <sup>1763</sup>. E\_\_\_\_\_ en avait dicté le contenu <sup>1764</sup>.

ED\_\_\_\_\_, entendu par la police israélienne en présence de Q\_\_\_\_\_ le 18 août 2017, entre 00h11 et 05h40, a reconnu avoir signé l'attestation du 12 juin 2009, en présence de E\_\_\_\_\_ <sup>1765</sup>.

E\_\_\_\_\_ conteste quant à lui la véracité de ce document <sup>1766</sup>. Il ne l'avait jamais vu avant la procédure israélienne et il n'y avait pas eu de réunion dans ses bureaux au sujet de celui-ci. Il n'avait pas confié EUR 9 millions à Q\_\_\_\_\_ <sup>1767</sup>. Au sujet des déclarations de ED\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ a précisé en appel que ED\_\_\_\_\_ avait été

<sup>1757</sup> Ordre de transfert : 3'551'470 = 601 ; avis de débit AU\_\_\_\_\_ : 3'551'596 ; KYC AU\_\_\_\_\_ : 3'551'415 ; Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'976.

<sup>1758</sup> Note de contact AU\_\_\_\_\_ : 3'550'374 ; avis de débit AU\_\_\_\_\_ : 3'551'576 ; relevé de compte AU\_\_\_\_\_ : 3'550'437 ; KYC AU\_\_\_\_\_ : 3'551'415 ; Q\_\_\_\_\_ MP : 501'976.

<sup>1759</sup> Relevé de compte : 353'394-95.

<sup>1760</sup> Relevé : 503'287 ; état de compte : 353'421 ; Q\_\_\_\_\_ PV ARP du 1<sup>er</sup> septembre 2022, p. 60.

<sup>1761</sup> Etat de compte : 353'421.

<sup>1762</sup> Document : 6'000'005 ; traduction : 6'000'010.

<sup>1763</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'971 et 972 ; Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 62.

<sup>1764</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'974.

<sup>1765</sup> ED\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'901'593 ss.

<sup>1766</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 502'679-680 = 4'900'808 = 4'901'391.

<sup>1767</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'973.

arrêté à 4h du matin et interrogé jusqu'en fin de journée, alors qu'il présentait des problèmes assez graves aux yeux. Selon lui, les interrogatoires en Israël pouvaient être assez poussés<sup>1768</sup>.

Q\_\_\_\_\_ précise, quant au but poursuivi par le document du 12 juin 2009, qu'à la demande de E\_\_\_\_\_, il avait reçu USD 12.5 millions en l'échange de sa signature. Il ne connaissait pas la société AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC, mais se souvenait avoir reçu ces fonds dans le but de les garder durant une certaine période<sup>1769</sup>. E\_\_\_\_\_ lui avait ainsi demandé de procéder à divers transferts à des tiers qui ne reposaient sur aucune prestation réelle, en déduction des EUR 9 millions reçus<sup>1770</sup>.

Il appert effectivement que depuis le compte AX\_\_\_\_\_ de AW\_\_\_\_\_ LTD, seront versés – outre le versement de USD 1.5 millions à AZ\_\_\_\_\_ CORP (cf. *infra* pour le détail de la transaction) – différents montants entre juin 2010 et décembre 2012 en faveur de plusieurs personnes ou entités, soit GQ\_\_\_\_\_, GR\_\_\_\_\_ INC LLC, GS\_\_\_\_\_ LTD, AC\_\_\_\_\_ SARL, GT\_\_\_\_\_, GU\_\_\_\_\_ LTD et GV\_\_\_\_\_ SA<sup>1771</sup>. Ainsi :

- Le 15 juin 2010, GQ\_\_\_\_\_ a reçu USD 1 million<sup>1772</sup> sur la base d'un contrat de prêt du 1<sup>er</sup> juin 2010 avec AW\_\_\_\_\_ LTD<sup>1773</sup>. Ce document avait été établi par GW\_\_\_\_\_ (également nommé GW\_\_\_\_\_ ou GW\_\_\_\_\_ ; directeur financier de Q\_\_\_\_\_) et ED\_\_\_\_\_<sup>1774</sup>. Auprès de AX\_\_\_\_\_, ce prêt a été justifié par des projets personnels en Israël<sup>1775</sup>. Le swift du paiement a été transmis, par Q\_\_\_\_\_, à ED\_\_\_\_\_ et FT\_\_\_\_\_, employé de "H\_\_\_\_\_"<sup>1776</sup>.
- Entre le 15 avril 2011 et le 25 janvier 2012, AW\_\_\_\_\_ LTD a transféré au total USD 1'250'000.- et EUR 540'000.- à GR\_\_\_\_\_ INC LLC et GS\_\_\_\_\_ LTD<sup>1777</sup>, deux sociétés appartenant à GX\_\_\_\_\_ (très actif en affaires avec E\_\_\_\_\_, ce dernier a également agi en qualité de conseiller stratégique et politique pour les sociétés détenues par les Fondations BI\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_<sup>1778</sup>). Les divers transferts étaient fondés sur des factures<sup>1779</sup>, établies sur la base de contrats portant sur des services de *consulting* et des conseils stratégiques dans le centre-est de l'Europe en 2011 et 2012<sup>1780</sup>. Les instructions de paiement ont été données par GW\_\_\_\_\_ et M<sup>e</sup> GY\_\_\_\_\_<sup>1781</sup>, ce dernier étant l'avocat israélien de Q\_\_\_\_\_.

<sup>1768</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 44.

<sup>1769</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'971-972 ; Q\_\_\_\_\_ PV ARP 1<sup>er</sup> septembre 2022, p. 60.

<sup>1770</sup> Attestation manuscrite du 12 juin 2009 : 6'000'0005 ; Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'971.

<sup>1771</sup> Cl. B.3.2.15.1 à 8 ; schéma de flux E\_\_\_\_\_ - Q\_\_\_\_\_.

<sup>1772</sup> Swift : 6'000'026.

<sup>1773</sup> Contrat : 6'000'023 ss.

<sup>1774</sup> Courriels : 6'000'027 ss.

<sup>1775</sup> Document bancaire : 5'534'003.

<sup>1776</sup> Courriel : 6'000'025.

<sup>1777</sup> Relevés : 6'000'035, 6'000'040, 6'000'047, 6'000'071 et 6'000'113.

<sup>1778</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'047.

<sup>1779</sup> Factures : 6'000'034, 6'000'039 et 6'000'069.

<sup>1780</sup> Contrats : 6'000'031 ss, 6'000'036 ss, 6'000'044 ss, 501'703 ss et 501'717 ss.

<sup>1781</sup> Instructions de paiement : 3'533'838, 3'533'836, 501'699, 3'533'884 et 3'533'913 et 914.

- Le 7 octobre 2011, USD 716'000.- ont été versés à GT\_\_\_\_\_<sup>1782</sup>, sur instruction de M<sup>e</sup> GY\_\_\_\_\_<sup>1783</sup>, au titre d'honoraires de consultance et de frais pour l'année encourue, sur la base d'un contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>1784</sup>.
- Le 20 décembre 2011, USD 625'000.- ont été versés à AC\_\_\_\_\_ SARL<sup>1785</sup>, sur la base d'une facture du 15 octobre 2011 portant sur des services de *consulting* en lien avec un projet d'investissement en Z\_\_\_\_\_<sup>1786</sup>, elle-même fondée – bien qu'antérieure (!) – sur un contrat du 3 novembre 2011<sup>1787</sup>. L'instruction de paiement a été donnée à la banque par M<sup>e</sup> GY\_\_\_\_\_<sup>1788</sup>. Des échanges de courriels démontrent que cette opération a été intégralement orchestrée par GW\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_<sup>1789</sup>.
- Le 14 août 2008, USD 4 millions ont été versés à GU\_\_\_\_\_ LTD<sup>1790</sup>, société appartenant à Q\_\_\_\_\_. L'instruction de paiement, qui mentionne au titre de justification un prêt du 12 octobre 2010, a été donnée directement par l'intéressé à sa banque<sup>1791</sup>. Interrogé par le MP, E\_\_\_\_\_ a indiqué se rappeler d'un versement effectué par Q\_\_\_\_\_ dans un projet commun avec ce dernier (50% détenus en commun et 50% détenus par un tiers), versement qui correspondait partiellement à un prêt et partiellement à un investissement<sup>1792</sup>. Q\_\_\_\_\_ a confirmé l'existence du projet commun avec E\_\_\_\_\_. Ce dernier lui avait demandé de lui rendre, sous la forme d'un prêt, USD 4 millions au travers des comptes utilisés dans ce cadre. Le prêt n'avait jamais été remboursé<sup>1793</sup>. A la procédure, figure un contrat de prêt du 13 août 2012, conclu entre GU\_\_\_\_\_ LTD et GZ\_\_\_\_\_ PTE LTD, portant sur la somme de USD 4 millions<sup>1794</sup>. Les documents internes à AX\_\_\_\_\_ exposent toutefois que ce que le versement était effectué au titre de prêt (à hauteur de USD 3 millions) et d'investissement (à hauteur de USD 1 million) dans un projet pétrolier et gazier en Israël<sup>1795</sup>. Pour le surplus, les échanges de courriels témoignent de ce que "H\_\_\_\_\_", de même que IA\_\_\_\_\_ REAL ESTATE LTD (ci-après : IA\_\_\_\_\_ LTD ; cf. *infra* p. 209 ss) étaient impliqués dans la transaction<sup>1796</sup>.
- La somme de USD 250'000.- a encore été versée à GV\_\_\_\_\_ SA le 17 décembre 2012, sur la base d'une offre de services non datée<sup>1797</sup> et d'une facture pour des

---

<sup>1782</sup> Relevé : 6'000'078.

<sup>1783</sup> Instructions de paiement : 3'533'889.

<sup>1784</sup> Contrat : 6'000'075.

<sup>1785</sup> Relevé : 6'000'083.

<sup>1786</sup> Facture : 501'715.

<sup>1787</sup> Contrat : 6'000'079.

<sup>1788</sup> Instructions de paiement : 3'533'908.

<sup>1789</sup> Courriels : 6'000'084 ss.

<sup>1790</sup> Relevé : 502'110.

<sup>1791</sup> Instructions de paiement : 501'725 et 726.

<sup>1792</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'048.

<sup>1793</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 502'065.

<sup>1794</sup> Contrat : 502'111 ss ; autre version : 502'117 ss.

<sup>1795</sup> Documents bancaires : 501'729 ss.

<sup>1796</sup> Courriels : 6'000'123 ss.

<sup>1797</sup> Offre de services : 6'000'145 ss.

services de consultation en matière de sécurité de l'information en Ukraine<sup>1798</sup>, M<sup>e</sup> GY\_\_\_\_\_ s'étant occupé d'instruire le paiement auprès de la banque<sup>1799</sup>.

Q\_\_\_\_\_ a également versé, entre les 7 et 12 juillet 2011, un total de 652'000.- pour la location du yacht IB\_\_\_\_\_, détenu par la Fondation BI\_\_\_\_\_ au travers de la société IC\_\_\_\_\_ HOLDING LTD<sup>1800</sup>, dont C\_\_\_\_\_ était l'administratrice<sup>1801</sup>. Fondé sur un contrat signé par la précitée<sup>1802</sup>, ainsi qu'un addendum<sup>1803</sup> étendant la période de location, ce versement a été effectué en faveur d'un *broker*, ID\_\_\_\_\_ LTD<sup>1804</sup>.

Les premiers juges ont considéré que les contrats conclus avec GQ\_\_\_\_\_, GS\_\_\_\_\_ LTD, GR\_\_\_\_\_ INC LLC, GT\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_ SARL, GV\_\_\_\_\_ SA, AZ\_\_\_\_\_ CORP, ainsi que le contrat et l'addendum établis pour la location du yacht IB\_\_\_\_\_, tout comme les factures de GR\_\_\_\_\_ INC LLC, GS\_\_\_\_\_ LTD, AC\_\_\_\_\_ SARL, GV\_\_\_\_\_ SA et AZ\_\_\_\_\_ CORP, constituaient des documents émanant de leur auteur apparent, mais mensongers dans le contenu. Cela étant, ils n'étaient pas dotés d'une garantie de véracité particulière et ne pouvaient donc constituer des faux intellectuels.

\* \* \*

S'agissant de la justification du versement le 20 juin 2011 de USD 1.5 million à AZ\_\_\_\_\_ CORP, la CPAR relève les éléments de fait suivants :

Le 9 juin 2011, K\_\_\_\_\_ a adressé un courriel à GJ\_\_\_\_\_ (déjà évoqué ci-dessus ; cf. *supra* p. 166 ss), dans lequel elle affirmait que les promesses qui lui avaient été faites n'avaient pas été respectées, parmi lesquelles le versement de USD 1 million pour achever des constructions en cours. Elle se plaignait de n'avoir aucune nouvelle de AQ\_\_\_\_\_, dont A\_\_\_\_\_ lui avait indiqué qu'il était en voyage<sup>1805</sup>.

Le 15 juin 2011, AQ\_\_\_\_\_ a adressé un courriel à Q\_\_\_\_\_, faisant référence à sa conversation téléphonique avec BM\_\_\_\_\_ ("*Following my telephone conversation with BM\_\_\_\_\_ [prénom] I find attached our invoice*"), par lequel il lui transmettait la facture de AZ\_\_\_\_\_ CORP<sup>1806</sup>. Ladite facture en USD 1.5 million, établie le 13 juin 2011 à l'attention de AW\_\_\_\_\_ LTD, portait sur des travaux de conseil et de consulting en Afrique du Sud durant les années 2010 et 2011 ("*advisory and consulting work in Southern Africa for years 2010-2011*")<sup>1807</sup>. Elle indiquait, comme

<sup>1798</sup> Facture : 6'000'138.

<sup>1799</sup> Instructions de paiement : 3'533'940.

<sup>1800</sup> PV conseil BI\_\_\_\_\_ du 5 février 2007 : 306'587.

<sup>1801</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 22 = cl. 10 TCO, p. 444.

<sup>1802</sup> Contrat : 6'000'049.

<sup>1803</sup> Addendum : 6'000'056 et 057.

<sup>1804</sup> Relevés : 6'000'055 et 058.

<sup>1805</sup> Courriel : 500'984 = 503'281.

<sup>1806</sup> Courriel : 502'056bis.

<sup>1807</sup> Facture : 502'055.

banque de destination, la AN\_\_\_\_\_ à AT\_\_\_\_\_. Aucune mention d'un quelconque contrat ne figure sur ce document.

Le 16 juin 2011, K\_\_\_\_\_ a réitéré sa demande auprès de AQ\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire de GJ\_\_\_\_\_ : "*dite a AQ\_\_\_\_\_ [prénom] que j'ai besoin d'une somme de un million us pour mes travaux de l'école. Je m'exuse de votre derrangement, je sais que vous etre pas payer pour sa comprendre que tous les promesse pris ne son pas realise*" (sic)<sup>1808</sup>.

Le jour même, Q\_\_\_\_\_ a sollicité de GW\_\_\_\_\_ qu'il honore la facture de AZ\_\_\_\_\_ CORP<sup>1809</sup>.

Le compte GN\_\_\_\_\_ de Q\_\_\_\_\_ a été débité ce même jour de USD 1.5 million à destination du compte AX\_\_\_\_\_ de AW\_\_\_\_\_ LTD à AY\_\_\_\_\_ [ZH]<sup>1810</sup>, avec la précision qu'avant ce crédit, le solde du compte AW\_\_\_\_\_ LTD auprès de AX\_\_\_\_\_ était de USD 86'657.91<sup>1811</sup>.

Le 20 juin 2011, le montant de USD 1.5 million a été transféré du compte de AW\_\_\_\_\_ LTD auprès de AX\_\_\_\_\_ sur le compte de AZ\_\_\_\_\_ CORP auprès de [la banque] BA\_\_\_\_\_ [aux Bahamas]<sup>1812</sup> "*according to invoice dated June 13, 2011*"<sup>1813</sup>, ou "*Invoice DD. June 13, 2011*"<sup>1814</sup>. AX\_\_\_\_\_ a documenté le transfert par "*agreement from 13.6.2011*"<sup>1815</sup>.

Aucun mouvement de fonds n'a eu lieu sur le compte de AW\_\_\_\_\_ LTD entre le crédit le 16 juin 2011 et le débit le 20 juin 2011 de USD 1'500'000.-<sup>1816</sup>. On notera par ailleurs que la facture susmentionnée du 13 juin 2011 indiquait, comme banque de destination, la AN\_\_\_\_\_ à AT\_\_\_\_\_, alors que les fonds ont en réalité été versés sur un compte ouvert auprès de [la banque] BA\_\_\_\_\_.

Le TCO a retenu que la facture de AZ\_\_\_\_\_ CORP du 13 juin 2011, bien que ne constituant pas un titre, était "*fictive*"<sup>1817</sup>. Elle avait été émise sur instruction de BM\_\_\_\_\_, mandaté par "H\_\_\_\_\_", alors même que G\_\_\_\_\_ LTD avait été radiée<sup>1818</sup>. Il appert en effet que G\_\_\_\_\_ LTD a été radiée le 1<sup>er</sup> mai 2011<sup>1819</sup>, même si le sous-compte 45\_\_\_\_\_ en USD semblait être encore actif en mars 2013<sup>1820</sup>.

<sup>1808</sup> Courriel : 349'226 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1809</sup> Courriel : 502'056bis = 6'000'041.

<sup>1810</sup> Relevé de compte GN\_\_\_\_\_ : 503'287 et 288 ; avis de crédit : 353'003 et 018 = 503'292 ; relevé de compte AX\_\_\_\_\_ : 353'421 = 503'289 ; cf. aussi 3'534'005 ; 503'302 ; Q\_\_\_\_\_ PV ARP du 1<sup>er</sup> septembre 2022, p. 60.

<sup>1811</sup> Relevé de compte : 353'421 = 503'289.

<sup>1812</sup> Ordre de virement : 502'056.

<sup>1813</sup> Ordre de transfert : 353'011 = 3'533'867 = 501'695 = 503'290.

<sup>1814</sup> Avis de débit : 353'004 = 503'293 = 6'000'043 et 353'019 = 503'294 ; relevé de compte AX\_\_\_\_\_ : 353'421 = 503'289 ; cf. aussi 3'534'005 ; relevé de compte BA\_\_\_\_\_ : 503'296.

<sup>1815</sup> Documents AX\_\_\_\_\_ : 3'534'542.

<sup>1816</sup> Relevé de compte AX\_\_\_\_\_ : 353'421 = 503'289.

<sup>1817</sup> JTCO, p. 87.

<sup>1818</sup> JTCO, p. 94.

<sup>1819</sup> FC\_\_\_\_\_ : 357'002.

<sup>1820</sup> Relevé de compte : 4'500'552.

Le 6 juillet 2011, K\_\_\_\_\_ a une nouvelle fois réitéré sa demande auprès de A\_\_\_\_\_, auquel elle a demandé par courriel qu'il lui adresse USD 1 million<sup>1821</sup>.

K\_\_\_\_\_ a expliqué que l'argent réclamé "*fai[sai]t partie de l'argent que [lui] devait H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_*"<sup>1822</sup>. A\_\_\_\_\_ a quant à lui expliqué que lorsqu'il avait reçu le courriel de K\_\_\_\_\_ du 6 juillet 2011, il en avait parlé à AQ\_\_\_\_\_, qui lui avait dit que ce million faisait partie de l'accord conclu à AF\_\_\_\_\_<sup>1823</sup>. Ce million "*retrait dans le cadre des accords conclus en lien avec le déplacement de AQ\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_, en compensation pour les partenaires locaux, dont K\_\_\_\_\_ était la représentante selon les accords signés en son temps*". Il ignorait toutefois auquel des accords figurant à la procédure, datés de juillet ou août 2010, le versement était lié<sup>1824</sup>.

Par la suite, un ordre de transfert a été adressé à [la banque] BA\_\_\_\_\_ [aux Bahamas], non daté, signé par A\_\_\_\_\_, au nom de AZ\_\_\_\_\_ CORP, annoté "*15/7/2011*" et signé par CG\_\_\_\_\_<sup>1825</sup>, pour USD 1 million à K\_\_\_\_\_ sur [la banque] AI\_\_\_\_\_ à AE\_\_\_\_\_<sup>1826</sup>. Une version annotée de l'instruction de paiement comporte une mention manuscrite vraisemblablement d'une employée de la banque : "*I don't know if you did ask Mr. IE\_\_\_\_\_ for more info for Mr. A\_\_\_\_\_ but this is the person to whom in Z\_\_\_\_\_ he is paying a commission*"<sup>1827</sup>. CG\_\_\_\_\_ précise que [la banque] BA\_\_\_\_\_ [aux Bahamas] l'ayant alors appelé pour lui demander des explications, il s'était tourné vers A\_\_\_\_\_ qui lui avait dit de manière assez vague que ce million était versé dans le cadre d'un contrat "*avec G\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_*"<sup>1828</sup>. S'en suivront encore, les 22 et 23 juillet 2011, un échange de courriels entre CG\_\_\_\_\_ et la banque BA\_\_\_\_\_ [aux Bahamas], le premier transmettant la facture du 13 juin 2011 à la seconde, qui trouvait que "*c'[était] un peu vague*"<sup>1829</sup>.

Le 18 juillet 2011, le compte de AZ\_\_\_\_\_ CORP chez BA\_\_\_\_\_ a été débité de USD 1 million en faveur de K\_\_\_\_\_ à [la banque] AI\_\_\_\_\_<sup>1830</sup>, le compte AI\_\_\_\_\_ de K\_\_\_\_\_ étant crédité le lendemain de USD 991'495.25<sup>1831</sup>, la différence étant probablement des frais bancaires<sup>1832</sup>.

Au MP, K\_\_\_\_\_ a affirmé que le nom de "AZ\_\_\_\_\_ CORP" ne lui disait rien<sup>1833</sup>.

<sup>1821</sup> Courriel : 500'988 = 503'303 = pièce US2 cl. B.2.2.2 = 5'018'540.

<sup>1822</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'722.

<sup>1823</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 9.

<sup>1824</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 8.

<sup>1825</sup> Il est le gestionnaire de fortune de A\_\_\_\_\_ (CG\_\_\_\_\_ PV MP : 500'043 = 348'935 [trouvé chez AQ\_\_\_\_\_]), actif au sein de la société FF\_\_\_\_\_ SA entre 2006 et septembre 2011, période à laquelle il rejoint FG\_\_\_\_\_ SA (CG\_\_\_\_\_ PV MP : 500'042 = 348'934 [trouvé chez AQ\_\_\_\_\_]).

<sup>1826</sup> Ordre de virement de A\_\_\_\_\_ : 500'056 = 500'059 ; pièce B1 cl. B.2.2.2 ; 503'297 = 4'300'389 ; avec annotation complémentaire : 503'298 = 4'300'390 ; ordre de transfert : 4'300'386.

<sup>1827</sup> Instruction annotée : 500'352.

<sup>1828</sup> CG\_\_\_\_\_ PV MP: 500'048.

<sup>1829</sup> Courriel : 4'300'387.

<sup>1830</sup> Relevé de compte AZ\_\_\_\_\_ CORP : 503'296 ; swift : 503'301.

<sup>1831</sup> Relevé de compte : 503'304 = 5'012'852 verso.

<sup>1832</sup> Sentence CIRDI, p. 268.

<sup>1833</sup> K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'722.

Le 12 septembre 2011, A\_\_\_\_\_ a signé un nouvel ordre de transfert de USD 500'000.- en débit de AZ\_\_\_\_\_ CORP (compte [auprès de la banque] BA\_\_\_\_\_ [aux Bahamas]) en faveur de BB\_\_\_\_\_ INC<sup>1834</sup> à la banque AP\_\_\_\_\_ / AN\_\_\_\_\_ en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis]<sup>1835</sup>. Cet ordre sera exécuté le lendemain, 13 septembre 2011<sup>1836</sup>. L'ordre de paiement ne comporte aucun motif de paiement mais les deux versions du swift indiquent au titre de "*remittance information*" : "*IF\_\_\_\_\_ Hotel*"<sup>1837</sup>.

Le 18 septembre 2011, K\_\_\_\_\_ a demandé, par courriel, à A\_\_\_\_\_ le versement de USD 500'000.- sur son compte aux Etats-Unis<sup>1838</sup>. Le jour même, A\_\_\_\_\_ a invité la précitée à s'adresser à "*l'avocat*", car l'argent se trouvait chez ce dernier<sup>1839</sup>. Le 21 suivant, A\_\_\_\_\_ a transmis à l'intéressée un modèle d'instruction à adresser à l'avocat (mention de BB\_\_\_\_\_ INC) pour recevoir les fonds<sup>1840</sup>.

Les USD 500'000.- seront versés le 11 octobre 2011, depuis le compte de BB\_\_\_\_\_ INC, sur le compte de K\_\_\_\_\_ auprès de AN\_\_\_\_\_ à AO\_\_\_\_\_<sup>1841</sup>.

Le 10 mai 2012, GI\_\_\_\_\_ a adressé un courriel à K\_\_\_\_\_<sup>1842</sup>, dont l'annexe est un décompte<sup>1843</sup>, qui mentionnait le virement de USD 500'000.- opéré le 11 octobre 2011.

Ce tableau se présente comme suit :

**RECEIPTS AND DISBURSEMENTS FOR K**  
**AS OF 5/7/2012**

	DISBURSEMENTS	MONIES RECEIVED
Wires received from AQ_____		\$1,904;336.83
Legal Fees and Costs for KC_____ Transaction	(\$67,885.81)	
Wire out to K_____ - October 11, 2011	(\$500,000.00)	
Wire out to K_____ - January 11, 2012	(\$150,000.00)	
Wire out to K_____ - January 11, 2012	(\$250,000.00)	
	_____	_____
(\$967,885.81)		\$1,904;336.83
	_____	_____
Available for Disbursement to K_____	\$936,451.02	
TOTAL	(\$999,320.60)	\$3,808;678.66
Current Balance = \$859,672.44		

<sup>1834</sup> Société dont l'ayant-droit économique est GI\_\_\_\_\_.

<sup>1835</sup> Ordre de transfert : 503'323 = 4'300'377 ; swift : 503'324 ; swift : 4'300'375.

<sup>1836</sup> Relevé de compte AZ\_\_\_\_\_ CORP : 503'296 ; décompte : 348'891 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_); schéma MP : 503'286.

<sup>1837</sup> Pièce 16 chargé Me B\_\_\_\_\_ du 26 août 2022, p. 18.

<sup>1838</sup> Courriel : 503'325 = pièce US3 cl. B.2.2.2 (pièces non scannées).

<sup>1839</sup> Courriel : 503'325.

<sup>1840</sup> Courriel : 503'326.

<sup>1841</sup> Autorisation de décaisser des fonds bloqués du 28 septembre 2011 : 503'328 ; décompte : 348'891 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_); Z\_\_\_\_\_ écriture CIRDI : 5'017'988.

<sup>1842</sup> Courriel : 503'352-353.

<sup>1843</sup> Décompte : 503'354-355.

En référence à l'intitulé du swift du paiement du 12 septembre 2011 ("*remittance information*" : "*IF\_\_\_\_\_ Hotel*"), A\_\_\_\_\_ a affirmé que l'achat du IF\_\_\_\_\_ HOTEL n'avait aucun lien avec K\_\_\_\_\_ et que BB\_\_\_\_\_ INC avait reçu un certain nombre de fonds qui n'étaient pas du tout destinés à l'intéressée<sup>1844</sup>. S'agissant du tableau de GI\_\_\_\_\_, c'était un tableau de réconciliation des sommes payées à K\_\_\_\_\_, les fonds y figurant ayant été versés par lui-même et ses associés sur le compte de leur avocat<sup>1845</sup>.

Le dossier établit en effet que le compte de BB\_\_\_\_\_ INC a été crédité par AQ\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD de montants pouvant être de quelques millions, en tous les cas suffisants pour couvrir les sommes annoncées dans le décompte, certains pouvant cependant concerner leurs propres affaires, notamment un crédit de AQ\_\_\_\_\_ de USD 202'767.- le 27 mai 2010 pour "*AQ\_\_\_\_\_ File 53\_\_\_\_\_ Property 54\_\_\_\_\_ 55\_\_\_\_\_ Drive No. \_\_\_\_\_*"<sup>1846</sup> ou USD 672'760.60 le 21 février 2011 pour "*Ref 2 56\_\_\_\_\_ Rd AO\_\_\_\_\_ [États-Unis]*"<sup>1847</sup>, voire USD 1'115'000.- le 12 septembre 2011 pour "*IF\_\_\_\_\_ Hotel*"<sup>1848</sup>.

Par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2015, répondant à la demande de AX\_\_\_\_\_ du 19 février 2015, laquelle sollicitait des explications sur le transfert de USD 1.5 million en faveur de AZ\_\_\_\_\_ CORP, de même que sur un transfert de USD 625'000.- intervenu sur le même compte de la part de AC\_\_\_\_\_ SARL (cf. *supra*), GW\_\_\_\_\_ a expliqué que les deux sociétés précitées appartenaient à "H\_\_\_\_\_". Le groupe de Q\_\_\_\_\_ avait des projets avec "H\_\_\_\_\_ " dans le domaine des résidences et des métaux en Ukraine, ainsi que dans l'exploration gazière et pétrolière en haute mer en Israël. Les transferts étaient intervenus sur instructions de "H\_\_\_\_\_ ", à titre de paiement pour des services de *consulting* dispensés par des professionnels au sein de "H\_\_\_\_\_ " et des experts externes dans le but d'explorer d'éventuels investissements dans le cadre d'une joint-venture, pour des activités dans le domaine de l'énergie, des infrastructures et des ressources naturelles en Tanzanie, Mozambique, Nigeria, Zimbabwe et aux Iles Comores, qui n'avaient pas abouti<sup>1849</sup>.

Dans ses dossiers, AX\_\_\_\_\_ a documenté l'origine de ces fonds en indiquant "*transfert of saved money, strategic consulting services, press monitoring, media reports ans translation services in Central Europe*"<sup>1850</sup>.

Auditionné le 3 mars 2016 sur le versement le USD 1.5 million de AW\_\_\_\_\_ LTD à AZ\_\_\_\_\_ CORP, E\_\_\_\_\_ a affirmé être en affaires avec Q\_\_\_\_\_ depuis 2005. Ils avaient ensemble une joint-venture pour l'Afrique, qui avait commencé en 2010 à peu près. Chacun d'eux avait ses sociétés et ils travaillaient ensemble sur plusieurs

<sup>1844</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 9.

<sup>1845</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO, p. 28 = cl. 10 TCO, p. 327.

<sup>1846</sup> Avis de transfert : 4'501'037.

<sup>1847</sup> Avis de transfert : 4'501'015 = 4'501'174 ; "relevé de compte" : 4'501'033.

<sup>1848</sup> Avis de transfert : 4'501'017 = 4'501'173 ; "relevé de compte" : 4'501'033.

<sup>1849</sup> Courriel : 6'000'151.

<sup>1850</sup> Documents AX\_\_\_\_\_ : 353'662 verso et 3'534'539.

projets, notamment en Sierra-Leone, au Mozambique, en Tanzanie ou en Zambie, certains sous la direction de Q\_\_\_\_\_, d'autres "sous la direction de notre personnel", précisant entendre par là "des gens de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ comme M. BS\_\_\_\_\_". Leur joint-venture était basée sur l'amitié et la confiance, il n'y avait pas de société commune, ni d'ailleurs de contrat. Lorsqu'il indiquait "nous étions alors Q\_\_\_\_\_ et moi partenaires pour des explorations", le "nous" signifiait "H\_\_\_\_\_". Ils avaient fait beaucoup de recherches et "investi pas mal d'argent ensemble", Q\_\_\_\_\_ ayant mis entre USD 5 et 7 millions, tandis que "H\_\_\_\_\_" avait investi USD 10 ou 15 millions. Rien ne s'était concrétisé. A son souvenir, dans le cadre de cette joint-venture, aucun partenaire n'avait versé d'argent à l'autre. Chacun avait ses dépenses. Il n'avait jamais utilisé Q\_\_\_\_\_ pour effectuer des paiements en faveur de G\_\_\_\_\_ LTD. Il existait autrefois un contrat entre cette dernière société et "H\_\_\_\_\_" portant sur un projet dans des pays voisins de l'Afrique du Sud (Zimbabwe, Mozambique, Tanzanie et Zambie). G\_\_\_\_\_ LTD avait introduit "H\_\_\_\_\_" dans ces pays, de même que Q\_\_\_\_\_, qui était associé par la joint-venture, de sorte que Q\_\_\_\_\_ avait payé G\_\_\_\_\_ LTD. Il ignorait si Q\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ se connaissaient. Ces derniers n'avaient pas d'affaires ensemble, à sa connaissance. E\_\_\_\_\_ est demeuré indécis lorsqu'il lui a été demandé s'il était au courant de ce paiement à l'époque. En tout état, il ne savait rien du versement de USD 1.5 millions de AW\_\_\_\_\_ LTD en faveur de AZ\_\_\_\_\_ CORP. Il ignorait également tout du versement de USD 1 million opéré le 18 juillet 2011 par AZ\_\_\_\_\_ CORP sur le compte de K\_\_\_\_\_ <sup>1851</sup>. Le 27 janvier 2017, devant le MP, E\_\_\_\_\_ a répété que le montant de USD 1.5 million était dû par Q\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_ LTD pour l'activité déployée par cette dernière en faveur de la joint-venture entre Q\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP. Questionné sur la facture établie par AZ\_\_\_\_\_ CORP, E\_\_\_\_\_ a supposé que G\_\_\_\_\_ LTD avait demandé que les honoraires soient versés sur le compte de la société de A\_\_\_\_\_. Tout était comptabilisé <sup>1852</sup>. E\_\_\_\_\_ a partant été invité à produire la documentation topique <sup>1853</sup>.

C\_\_\_\_\_ n'avait jamais entendu parler de la joint-venture avec Q\_\_\_\_\_ concernant des projets en Afrique et ignorait que ce dernier était partenaire de projets sur ce continent. Elle n'avait pas non plus été mise au courant d'un investissement de USD 10 ou 15 millions. Face aux explications de E\_\_\_\_\_ en lien avec le contrat liant G\_\_\_\_\_ LTD à "H\_\_\_\_\_", C\_\_\_\_\_ a indiqué avoir un "blanc" <sup>1854</sup>.

Le 17 mars 2017, M<sup>e</sup> BK\_\_\_\_\_ a adressé un courrier explicatif au MP <sup>1855</sup>, auquel il a joint divers documents destinés à justifier le versement de USD 1.5 million par AW\_\_\_\_\_ LTD en faveur de AZ\_\_\_\_\_ CORP, soit notamment : un courrier qui lui avait été adressé le 26 février 2017 par BO\_\_\_\_\_ en sa qualité de directeur de

<sup>1851</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'340 ss.

<sup>1852</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'491 ss.

<sup>1853</sup> PV MP : 500'492.

<sup>1854</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 500'342 ss ; C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 21 = cl. 10 TCO, p. 443.

<sup>1855</sup> Courrier : 302'026 ss.

H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD<sup>1856</sup>, un "*Carried Interest Agreement*" daté du 4 janvier 2010 entre AL\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP.<sup>1857</sup>, un amendement audit contrat portant la date du 11 mai 2011<sup>1858</sup>, ainsi qu'un tableau récapitulatif des projets inclus dans la joint-venture entre "*IG\_\_\_\_\_ Group*" et "*H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ Group*"<sup>1859</sup>.

Selon les explications fournies, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP et AL\_\_\_\_\_ avaient donc conclu un accord en 2010 prévoyant que la première s'engageait à verser à la seconde, à certaines conditions, 20% du résultat des projets miniers qui seraient menés à terme grâce à l'intervention de cette dernière en Afrique du Sud, Tanzanie, Zimbabwe, et Zambie. H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP pouvait décider de racheter les projets concernés jusqu'au stade de la phase exploratoire, au prix de USD 500'000.- chacun. Cet accord avait été amendé en mai 2011, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP devenant alors débitrice, en lien avec des projets menés au Zimbabwe, en Tanzanie et en Zambie, de la somme de USD 1.5 million à l'égard de AL\_\_\_\_\_. Parallèlement, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP (pour 70%) et Q\_\_\_\_\_ (pour 30%) étaient liés par une joint-venture portant sur la recherche et la réalisation de projets en Afrique, soit en Tanzanie, Ouganda, Zimbabwe, Sierra Léone, Burkina Faso, Maroc, Zambie, Mozambique et Comores. Le total des investissements s'était élevé à USD 17'681'037.-, dont USD 5'036'586.- (correspondant à 30%, en réalité 28.5%) étaient à la charge de Q\_\_\_\_\_. Q\_\_\_\_\_ avait été instruit par H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP de verser le montant de USD 1.5 million directement à AL\_\_\_\_\_ [en réalité à AZ\_\_\_\_\_ CORP] et de USD 620'000.- à AC\_\_\_\_\_ SARL pour le travail effectué en Tanzanie. Le cumul de ces deux montants, soit USD 2'120'000.-, avait permis à Q\_\_\_\_\_ de s'acquitter de sa dette en lien avec les projets en Tanzanie (USD 733'000.-), au Zimbabwe (USD 812'383.-), en Sierra Léone (USD 62'699.-) et en Zambie (USD 513'000.-). Les associés de AL\_\_\_\_\_ avaient demandé à Q\_\_\_\_\_ que le versement intervienne sur le compte bancaire de AZ\_\_\_\_\_ CORP. H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP, de même que E\_\_\_\_\_, ignoraient l'utilisation faite par A\_\_\_\_\_ ou ses sociétés, de même que par N\_\_\_\_\_, des sommes reçues.

Le tableau récapitulatif se présente de la manière suivante :

---

<sup>1856</sup> Courrier : 302'029 ss.

<sup>1857</sup> Accord : 302'032 ss.

<sup>1858</sup> Amendement : 302'035.

<sup>1859</sup> Tableau récapitulatif : 302'037.

IG \_\_\_\_\_ -Group & H \_\_\_\_\_ /6 \_\_\_\_\_ -Group Joint Business Summary of Activities

Period: June 2011 – Jul 2013

Basis: 30% IG \_\_\_\_\_ -Group

70% H \_\_\_\_\_ /6 \_\_\_\_\_ -Group

#	Country	Project Name	Commodity	Start Date	End Date	IG _____ -Group USD	H _____ /6 _____ -Group USD	Total Invested
1	Tanzania	KD _____ and KE _____	Gold	01-Feb-12	01-Jul-13	\$ 733,000	\$ 2,968,691	\$ 3,969,074
		Lake KF _____	Soda, Ash, Copper	01-Feb-12	01-Jul-13	\$ 267,000		
2	Uganda	KG _____	Copper, Cobalt	01 2012	01 2012		\$ 55,998	
3	Zimbabwe	KH _____	Platinum	01-Sep-10	01-Nov-12	\$ 812,383	\$ 631,668	\$ 1,444,051
		KI _____	Coal, Gold, Lithium					
4	Sierra Leone	KJ _____ & KK _____	Oil	01-May-11	04 2011	\$ 62,669	\$ 2,355,790	\$ 2,418,459
5	Burkina Faso	KL _____	Manganese	03 2012	03 2012	\$ 267,383	\$ 46,887	\$ 314,270
6	Morocco	KM _____	Oil	012011	01 2011	\$ 717,000	\$ 121,333	\$ 838,333
7	Zambia	KN _____	Iron Ore	01-Nov-11	01-Sep-11	\$ 513,000	\$ 1,252,084	\$ 1,765,084
8	Mozambique	Prospecting Licenses	Coal			\$ 563,000	\$ 5,212,000	\$ 5,775,000
9	Comoros		Oil			\$ 1,100,768		\$ 1,100,768
<b>TOTAL FUNDS CONTRIBUTED</b>						<b>\$ 5,036,586</b>	<b>\$ 12,644,451</b>	<b>\$ 17,681,037</b>
						<b>28.5%</b>	<b>71.5%</b>	<b>100%</b>

Considérant la rubrique figurant tout à droite "*Total invested*", il appert que les colonnes "*IG \_\_\_\_\_ Group Usd*" et "*H \_\_\_\_\_ /6 \_\_\_\_\_ Groupe Usd*" correspondent davantage aux investissements respectifs des deux parties à la joint-venture, qu'à un décompte des dettes de l'un des associés envers l'autre. C'est la conclusion à laquelle est parvenu le MP, en rappelant que la clé de répartition 30/70 ne se retrouvait dans aucun des projets évoqués<sup>1860</sup>.

On constate pour le surplus, au vu des dates indiquées sous les rubriques "*Start Date*" et "*End Date*" qu'aucun des projets pour lesquels Q \_\_\_\_\_ se serait acquitté de ses dettes envers H \_\_\_\_\_ /6 \_\_\_\_\_ CORP n'avait encore pris fin au moment du transfert du montant de USD 1.5 million à AZ \_\_\_\_\_ CORP, intervenu le 20 juin 2011.

Interrogé à nouveau postérieurement aux explications de son conseil, E \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était au courant de l'existence d'un accord par lequel AL \_\_\_\_\_ aidait H \_\_\_\_\_ /6 \_\_\_\_\_ CORP dans certains pays du Sud de l'Afrique. Il avait notamment personnellement donné des conseils à "H \_\_\_\_\_" concernant les projets au Zimbabwe et en Zambie. Il n'était pas au courant des détails s'agissant de la rémunération. C'était lui qui avait présenté Q \_\_\_\_\_ à "H \_\_\_\_\_". Q \_\_\_\_\_ voulait

<sup>1860</sup> MP PV : 500/535.

absolument entrer en Afrique pour y faire de l'argent. Selon lui, la répartition des profits, qui était calquée sur l'investissement, était d'un tiers / deux tiers sur toutes les affaires de "early exploration" conduites ensemble en Afrique. Il n'y avait pas eu de contrat entre H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP et Q\_\_\_\_\_ en lien avec la joint-venture car ce dernier était un ami. En outre, Q\_\_\_\_\_ avait apporté des projets et investi, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP ayant également des projets. Chacun avait payé sa part et tout le monde avait perdu de l'argent. Pour le surplus, il n'avait pas connaissance d'une créance de AZ\_\_\_\_\_ CORP à l'égard de AL\_\_\_\_\_<sup>1861</sup>.

Entendu par la police israélienne le 28 août 2017, BM\_\_\_\_\_ a affirmé que courant 2015, il avait préparé, sur demande de E\_\_\_\_\_, un classeur contenant notamment un résumé comptable devant montrer les dépenses de l'association qui liait ce dernier à Q\_\_\_\_\_. E\_\_\_\_\_ avait voulu arranger les chiffres. Il en résultait que le résumé comptable figurant dans ce classeur ne concordait pas avec les comptes clôturés de "H\_\_\_\_\_". Dans les comptes clôturés notamment, il n'était aucunement question d'investissement en partenariat, tous les projets étant inscrits au seul nom de "H\_\_\_\_\_". E\_\_\_\_\_ n'avait pas souhaité que les comptes clôturés soient modifiés en conséquence. BM\_\_\_\_\_ savait que le classeur avait notamment une utilité pour des problèmes que Q\_\_\_\_\_ rencontrait avec sa banque. BO\_\_\_\_\_ avait par ailleurs abordé, en lien avec le classeur, l'enquête suisse et la problématique d'un versement de Q\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_ LTD. A la demande de E\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ avait également dû chercher de la correspondance de Q\_\_\_\_\_ avec des personnes impliquées dans les différents projets de "H\_\_\_\_\_". En somme, E\_\_\_\_\_ prétendait qu'il existait un partenariat 30/70 entre Q\_\_\_\_\_ et lui. Or, un tel partenariat n'avait jamais été évoqué nulle part (rapports contrôlés, procès-verbaux, séances du conseil d'administration, présentations, etc.). BM\_\_\_\_\_ avait compris que E\_\_\_\_\_ voulait par ce biais encaisser de l'argent de Q\_\_\_\_\_. Sur demande de E\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ s'était rendu dans les bureaux de IH\_\_\_\_\_ [Israël] pour rencontrer Q\_\_\_\_\_ et GW\_\_\_\_\_. Les chiffres amenés par ce dernier avaient également été modifiés. E\_\_\_\_\_ lui avait demandé de préparer un contrat, ce qu'il avait refusé de faire. BS\_\_\_\_\_, qui était directeur général de H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP, avait été convoqué par E\_\_\_\_\_ et lui-même avait été amené à le rencontrer, le but de E\_\_\_\_\_ était de "donner du volume au classeur" en ajoutant d'éventuels éléments dont BS\_\_\_\_\_ se rappelait. A un moment donné, E\_\_\_\_\_, M<sup>e</sup> II\_\_\_\_\_ (l'un des avocats israéliens de E\_\_\_\_\_), BS\_\_\_\_\_ et peut-être Q\_\_\_\_\_ s'étaient rendus dans une autre pièce, BS\_\_\_\_\_ devant signer un contrat liant H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP à "je ne sais pas qui"<sup>1862</sup>.

Confronté aux déclarations de BM\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ a nié avoir demandé à l'intéressé de modifier les chiffres. Il avait été sollicité par M<sup>e</sup> BK\_\_\_\_\_ de produire la comptabilité de la relation entre H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP et Q\_\_\_\_\_ mais il s'était avéré que personne ne l'avait trouvée, rappelant "il s'agissait entre Q\_\_\_\_\_ et moi d'une association légère, basée sur la confiance". Il avait donc demandé à

<sup>1861</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'531 ss.

<sup>1862</sup> BM\_\_\_\_\_ PV audition israélienne : 4'901'634 ss.

BM\_\_\_\_\_ de la reconstituer pour faire suite à la demande de son avocat et au-delà, du MP. Il n'avait donné aucune instruction et n'avait jamais vu le résultat de ce travail<sup>1863</sup>.

Entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements (ci-après : PADR), Q\_\_\_\_\_ a relaté qu'il avait commencé à s'associer à E\_\_\_\_\_ dans des projets économiques en 2004. Ils étaient liés par un partenariat entre personnes, il n'existait pas de joint-venture. Q\_\_\_\_\_ avait effectivement conduit des projets en Afrique, en Tanzanie plus précisément, entre 2010 et 2013 ou 2014, mais aucun n'avait abouti. Il y avait également eu des tentatives aux Comores, au Nigéria et au Zimbabwe, qui étaient restés sans suite. Il avait dans ce cadre agi pour son propre compte, sans E\_\_\_\_\_. Q\_\_\_\_\_ ne connaissait ni C\_\_\_\_\_, ni N\_\_\_\_\_, ni A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_. Il ne connaissait pas non plus AL\_\_\_\_\_, AZ\_\_\_\_\_ CORP et AC\_\_\_\_\_ SARL, mais avait versé de l'argent aux deux dernières citées à la demande de E\_\_\_\_\_. La facture du 13 juin 2011 était fautive : il s'agissait juste d'un "*moyen de payer USD 1.5 million pour E\_\_\_\_\_*"<sup>1864</sup>. Ce dernier ne lui avait donné aucune explication sur l'arrière-plan de ce virement, dont il avait compris qu'il venait en déduction des EUR 9 millions qui lui avaient été confiés<sup>1865</sup>. En lien avec le courriel du 1<sup>er</sup> mars 2015 à AX\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ a expliqué qu'au moment d'être questionné par son directeur financier, il s'était rendu dans le bureau de E\_\_\_\_\_. Ce dernier avait eu l'idée de combiner ce qu'il faisait avec ce que lui-même faisait, ou du moins essayait de faire, en Afrique. Q\_\_\_\_\_ lui avait évoqué des projets en Tanzanie, au Nigéria et aux Comores, qui n'avaient pas abouti. E\_\_\_\_\_ avait alors indiqué qu'il allait ajouter ceci à ses propres affaires en Afrique qui n'avaient pas abouti et qu'il fallait créer fictivement un accord 70/30. Q\_\_\_\_\_ avait également produit, à la demande de E\_\_\_\_\_, des courriels démontrant l'existence de contacts entre des gens de chez lui et des "*gens de chez E\_\_\_\_\_*". E\_\_\_\_\_ avait rédigé en anglais un projet de réponse à AX\_\_\_\_\_<sup>1866</sup>. La seule chose qui était vraie, dans le courriel de GW\_\_\_\_\_, était qu'il était associé avec E\_\_\_\_\_ en Ukraine et en Israël<sup>1867</sup>.

E\_\_\_\_\_ a fermement nié ces affirmations, notamment le fait d'avoir donné pour instruction de payer la facture de AZ\_\_\_\_\_ CORP. Il avait vu cette facture du 13 juin 2011 pour la première fois en audience d'instruction<sup>1868</sup>. Il était correct qu'une fois, Q\_\_\_\_\_ lui avait dit que sa banque posait des questions en lien avec l'Afrique. Il avait alors invité ce dernier à s'adresser à M<sup>e</sup> BK\_\_\_\_\_ pour lui demander ce qu'il devait dire. L'avocat leur avait dit de dire toute la vérité<sup>1869</sup>.

A\_\_\_\_\_ a admis l'existence du contrat du 4 janvier 2010. Il ne voyait pas d'incompatibilité entre la signature de celui-ci et le litige survenu entre

<sup>1863</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 502'793 ss.

<sup>1864</sup> Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 62.

<sup>1865</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'985 ; Q\_\_\_\_\_ PV MP : 502'057 ss ; Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 62.

<sup>1866</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'965 ss et 502'073 ss.

<sup>1867</sup> Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 61.

<sup>1868</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'986.

<sup>1869</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 502'075.

G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_" fin 2009, s'agissant de projets différents et au vu de l'accord trouvé le 27 juillet 2009<sup>1870</sup> (cf. *supra* p. 116 ss). La facture du 13 juin 2011 n'était pas fictive. Elle *correspond[ait] à une compensation*"<sup>1871</sup>. Il ne connaissait pas Q\_\_\_\_\_, mais AQ\_\_\_\_\_ lui avait demandé d'établir une facture de USD 1.5 million de AZ\_\_\_\_\_ CORP à AW\_\_\_\_\_ LTD en lui expliquant qu'il s'agissait d'un mécanisme de compensation en lien avec des projets dans le sud de l'Afrique, selon un contrat conclu en janvier 2010 entre AL\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP, contrat qui avait abouti à un accord en mai 2011<sup>1872</sup>.

BS\_\_\_\_\_ a expliqué que "H\_\_\_\_\_" était liée à G\_\_\_\_\_ LTD par un accord global. Au fil des ans, cette société leur avait parlé de plusieurs opportunités. Aucun projet ne s'était matérialisé mais ils avaient à chaque fois racheté la participation de G\_\_\_\_\_ LTD, sous forme d'indemnisation de l'abandon d'un profit futur. Il se souvenait du contrat de coopération du 4 janvier 2010, qu'il avait signé. Cet accord avait été discuté entre E\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_. AJ\_\_\_\_\_ le lui avait apporté pour signature<sup>1873</sup>.

Selon BO\_\_\_\_\_, ce qui figurait dans son courrier à M<sup>c</sup> BK\_\_\_\_\_ du 26 février 2017 était fondé sur le dossier qui lui avait été remis par M<sup>c</sup> II\_\_\_\_\_. Il ne connaissait pas, à l'époque, ce qu'il y décrivait. En particulier, il n'avait pas connaissance d'un projet spécifique en Afrique dans lequel Q\_\_\_\_\_ était impliqué<sup>1874</sup>.

Au TCO, après avoir pris connaissance des pièces produites par Me BK\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a relevé ne pas se rappeler avoir eu connaissance de l'accord du 4 janvier 2010 entre AL\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP. Elle ignorait s'il avait été archivé chez "BR\_\_\_\_\_". Si ce contrat existait, il aurait effectivement dû l'être. Elle n'avait pas non plus connaissance du partenariat entre H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP et Q\_\_\_\_\_<sup>1875</sup>. Elle ignorait tout du virement de USD 1.5 millions<sup>1876</sup>.

Le MP a relevé que la chronologie des événements pouvait laisser penser que, alerté par sa banque, Q\_\_\_\_\_ avait pu se retourner vers E\_\_\_\_\_, qui s'était lui-même retourné vers BM\_\_\_\_\_ pour reconstituer une documentation permettant d'illustrer les explications données plus tard par E\_\_\_\_\_ au Procureur<sup>1877</sup>.

Lors de l'audience du 22 mai 2019<sup>1878</sup>, le MP a en effet noté que : le 25 septembre 2014, la banque AX\_\_\_\_\_ avait été requise par l'autorité de produire la documentation du compte AW\_\_\_\_\_ LTD<sup>1879</sup> ; le service compliance de la banque avait ensuite cherché à connaître la justification du montant de USD 1.5 million payé

<sup>1870</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 27 = cl. 10 TCO, p. 326.

<sup>1871</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 27 = cl. 10 TCO, p. 326.

<sup>1872</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 13 janvier 2021 p. 27 = cl. 10 TCO p. 326 ; A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 7.

<sup>1873</sup> BS\_\_\_\_\_ PV MP : 502'225 ss.

<sup>1874</sup> BO\_\_\_\_\_ PV MP : 502'161 ss.

<sup>1875</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 20 = cl. 10 TCO, p. 442.

<sup>1876</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1877</sup> PV MP : 502'797-798.

<sup>1878</sup> PV MP : 502'797.

<sup>1879</sup> Ordonnance de séquestre : 300'295 ss.

à AZ\_\_\_\_\_ CORP et du montant de USD 625'000.- payé à AC\_\_\_\_\_ SARL, ce qui avait amené, le 19 février 2015, le gestionnaire du compte AW\_\_\_\_\_ LTD à questionner GW\_\_\_\_\_ à ce sujet<sup>1880</sup> ; le 1<sup>er</sup> mars 2015, GW\_\_\_\_\_ avait répondu à AX\_\_\_\_\_ en évoquant un paiement sur instructions de "H\_\_\_\_\_"<sup>1881</sup> ; courant 2015, BM\_\_\_\_\_ avait commencé à préparer la documentation souhaitée par E\_\_\_\_\_<sup>1882</sup> ; le 1<sup>er</sup> mars 2016, les trois prévenus s'étaient vu formellement reprocher d'avoir participé au virement de USD 1.5 million de AW\_\_\_\_\_ LTD à AZ\_\_\_\_\_ CORP<sup>1883</sup> ; les 3 mars 2016 et 27 janvier 2017, E\_\_\_\_\_ avait été interrogé sur ses relations avec Q\_\_\_\_\_<sup>1884</sup> ; le 2 mars 2017, M<sup>c</sup> BK\_\_\_\_\_ avait produit divers documents pour justifier la théorie de la compensation<sup>1885</sup>. Il était dans ce contexte soutenable qu'alerté par la banque, Q\_\_\_\_\_ se soit retourné vers E\_\_\_\_\_, lequel avait sollicité l'aide de BM\_\_\_\_\_ pour préparer des documents qui serviraient à illustrer ses propos en audience.

Il convient enfin de relever que dans les décomptes de AQ\_\_\_\_\_, figurent les mentions "*1500 GI\_\_\_\_\_ [prénom]*" sous le titre "*K\_\_\_\_\_ [prénom]*", ainsi que "*1500 AZ\_\_\_\_\_*" sous le titre "*BM\_\_\_\_\_ [prénom]*"<sup>1886</sup>, et que la mention "*1500 GI\_\_\_\_\_*" est ensuite corrigée à la main<sup>1887</sup> pour devenir "*500 GI\_\_\_\_\_*" et "*1000000 A\_\_\_\_\_ [prénom]*". Les mentions "*500 USD – GI\_\_\_\_\_*" et "*1,000,000 USD – A\_\_\_\_\_*" apparaissent également dans le décompte tapuscrit<sup>1888</sup> sous "*K\_\_\_\_\_*", et "*1,500 AZ\_\_\_\_\_*" sous "*BM\_\_\_\_\_*", ce qui correspond au schéma suivi pour ce transfert de USD 1.5 million.

Tandis que A\_\_\_\_\_ indique ignorer si le transfert de USD 1.5 million fait écho à ces indications<sup>1889</sup>, Z\_\_\_\_\_ conclut que ces décomptes confirment les versements de USD 1 million effectué directement en Z\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ sur le compte bancaire de K\_\_\_\_\_ [le 18 juillet 2011] et de USD 500'000.- de GI\_\_\_\_\_ le 11 septembre 2011 au débit de BB\_\_\_\_\_ INC<sup>1890</sup>.

Selon "H\_\_\_\_\_", comme déjà mentionné, les montants apparaissant sous "*BM\_\_\_\_\_ [prénom]*" semblaient être des paiements – considérés comme légitimes – de "H\_\_\_\_\_" à G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1891</sup>.

Pour ce virement également, le CIRDI a retenu que même s'il ne pouvait pas être totalement clairement attribué à l'octroi du Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_ ou à celui des blocs 1 et 2, il était raisonnable de conclure qu'il était en relation avec les services que K\_\_\_\_\_ avait fourni en 2005 et 2006<sup>1892</sup>.

<sup>1880</sup> Courriel : 6'000'148.

<sup>1881</sup> Courriel : 6'000'151.

<sup>1882</sup> BM\_\_\_\_\_ PV israélien : 4'901'634 ss

<sup>1883</sup> PV MP : 500'263.

<sup>1884</sup> PV MP : 500'340 ss et 500'482 ss.

<sup>1885</sup> Courrier de Me BK\_\_\_\_\_ et ses annexes : 302'026 ss.

<sup>1886</sup> Courriel : 348'728 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'018'539.

<sup>1887</sup> Version en pièce 5'018'542.

<sup>1888</sup> Décompte : 348'735.

<sup>1889</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021, p. 27 = cl. 10 TCO, p. 326.

<sup>1890</sup> Z\_\_\_\_\_ écriture CIRDI : 5'017'989 verso.

<sup>1891</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'345 verso.

<sup>1892</sup> Sentence CIRDI, p. 313.

Pour les raisons déjà exposées, ces deux transferts totalisant USD 1.5 million, mentionnés dans les décomptes, peuvent être attribués aux accords B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. *supra* pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss).

***c.c.g. Transfert de USD 250'000.- le 11 janvier 2012 de BB \_\_\_\_\_ INC à K \_\_\_\_\_ (transaction 9 de l'acte d'accusation)***

Le 28 décembre 2011, K \_\_\_\_\_ a demandé, par courriel, à GI \_\_\_\_\_ de lui transférer USD 250'000.- sur son compte auprès de [la banque] AI \_\_\_\_\_ et USD 150'000.- sur son compte à IJ \_\_\_\_\_, en AO \_\_\_\_\_ [États-Unis]<sup>1893</sup>.

Le montant de USD 250'000.- a été versé le 11 janvier 2012, depuis le compte de BB \_\_\_\_\_ INC auprès de AN \_\_\_\_\_, sur le compte de K \_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AI \_\_\_\_\_ à AE \_\_\_\_\_<sup>1894</sup>, compte qui sera crédité le 12 janvier 2012, de USD 247'826.71<sup>1895</sup>.

Selon l'accusation, ces USD 250'000.- proviennent de A \_\_\_\_\_, AQ \_\_\_\_\_ et AJ \_\_\_\_\_, et au-delà de H \_\_\_\_\_/I \_\_\_\_\_.

K \_\_\_\_\_ se souvient "*des montants versés*" sur son compte à AE \_\_\_\_\_<sup>1896</sup>.

BO \_\_\_\_\_ affirme ne pas avoir été impliqué dans ce flux<sup>1897</sup>.

E \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ indiquent tout ignorer de ce transfert<sup>1898</sup>.

"H \_\_\_\_\_" soutient n'avoir pas à commenter le virement du 11 janvier 2012, les paiements faits par G \_\_\_\_\_ LTD, respectivement par BB \_\_\_\_\_ INC n'ayant rien à voir avec elle et la preuve n'ayant au demeurant pas été apportée que l'argent était ensuite passé à un "*agent officiel*" de l'Etat<sup>1899</sup>.

Ce crédit apparaît sur le décompte annexé au courriel du 10 janvier 2012 de GI \_\_\_\_\_, reproduit *supra*, avec la mention "*wires received from AQ \_\_\_\_\_*".

Selon Z \_\_\_\_\_, il est également inclus, dans la liste tapuscrite<sup>1900</sup> sous "*1419.2 GI \_\_\_\_\_ [prénom]*", car le total de ce transfert ajouté aux deux prochains transferts (250'000 + 150'000 + 936'451 = 1'336'451) s'en approche<sup>1901</sup>. Le CIRDI a également retenu que ce versement, avec celui de USD 150'000.- et celui de USD 936'451.- correspondait à la rubrique "*1419.2 GI \_\_\_\_\_*" figurant dans les

<sup>1893</sup> Lettre de K \_\_\_\_\_ du 28 décembre 2011 : 500'990 = 503'332 et 342 ; K \_\_\_\_\_ PV K \_\_\_\_\_ : 500'722.

<sup>1894</sup> Avis de transfert de USD 250'000.- AN \_\_\_\_\_ : 503'338 = 503'348 = pièce US4 cl B.2.2.2.

<sup>1895</sup> Tableau récapitulatif AI \_\_\_\_\_ : 503'264 ; relevé de compte AI \_\_\_\_\_ : 503'331 = 5'012'854 verso ; relevé de compte AN \_\_\_\_\_ de BB \_\_\_\_\_ INC : 5'011'509 ; décompte : 348'892 (trouvé chez AQ \_\_\_\_\_).

<sup>1896</sup> K \_\_\_\_\_ PV MP : 500'722.

<sup>1897</sup> BO \_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'513.

<sup>1898</sup> E \_\_\_\_\_ PV MP : 500'345 ; pièce 11 chargé Me D \_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1899</sup> "H \_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'346.

<sup>1900</sup> Liste : 348'735.

<sup>1901</sup> Z \_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'989 ss.

décomptes de AQ\_\_\_\_\_, même si seuls USD 1'336'451.- étaient documentés<sup>1902</sup>. A noter que le décompte de GI\_\_\_\_\_ mentionne encore USD 67'885.- à titre d'honoraires<sup>1903</sup> et que la liste tapuscrite<sup>1904</sup> mentionne "*EXPENSES GI\_\_\_\_\_ 70,000*", ce qui représente approximativement la différence. K\_\_\_\_\_ parle d'ailleurs des honoraires de GI\_\_\_\_\_, qu'elle estime trop élevés<sup>1905</sup>, et dont elle demandera le remboursement<sup>1906</sup>. Enfin, une note d'honoraires de USD 67'885.81 portant la date du 15 mars 2013<sup>1907</sup>, que mentionne A\_\_\_\_\_<sup>1908</sup>, a été envoyée le 9 juin 2011<sup>1909</sup>.

Pour les raisons déjà exposées, en lien notamment avec les décomptes de AQ\_\_\_\_\_ évoqués *supra*, la CPAR considère que ce transfert est intervenu en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. *supra* pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss).

**c.c.h. Transfert de USD 150'000.- le 11 janvier 2012 de BB\_\_\_\_\_ INC à K\_\_\_\_\_ (transaction 10 de l'acte d'accusation)**

Ensuite du courriel du 28 décembre 2011 (cf. *supra* p. 185 ss), USD 150'000.- seront encore transférés le 11 janvier 2012 du compte AN\_\_\_\_\_ de BB\_\_\_\_\_ INC en faveur de K\_\_\_\_\_ sur son compte ouvert auprès de la AN\_\_\_\_\_, à AO\_\_\_\_\_<sup>1910</sup>.

C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ affirment tout ignorer de ce transfert<sup>1911</sup> qui n'avait jamais été porté à leur connaissance<sup>1912</sup>.

Ce virement de USD 150'000.- est mentionné dans le décompte de GI\_\_\_\_\_ annexé au courriel du 10 mai 2012<sup>1913</sup> (cf. *supra* p. 168 ss).

Selon Z\_\_\_\_\_ et le CIRDI, il apparaît également, avec celui de USD 250'000.- et celui de USD 936'451.-, dans la liste tapuscrite<sup>1914</sup> sous "*1419.2 GI\_\_\_\_\_ [prénom]*". Il est pour le surplus renvoyé aux explications figurant à ce propos au sujet du transfert précédent.

Pour les raisons déjà exposées, en lien notamment avec les décomptes de AQ\_\_\_\_\_ évoqués *supra*, il apparaît que ce transfert est intervenu en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. *supra* pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss).

<sup>1902</sup> Sentence CIRDI, p. 268.

<sup>1903</sup> Décompte : 503'355.

<sup>1904</sup> Liste : 348'735.

<sup>1905</sup> K\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'705'226-227.

<sup>1906</sup> Courriel : 5'018'544 = 349'290 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1907</sup> Note : 349'291 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1908</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO 13 janvier 2021 p. 28 = cl. 10 TCO, p. 327 ; A\_\_\_\_\_ PV TCO 14 janvier 2021 p. 4 = cl. 10 TCO, p. 279.

<sup>1909</sup> Courriel : 349'292 (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>1910</sup> Avis de transfert : 503'340 = 503'350 = pièce US4 cl. B.2.2.2 ; relevé du compte de BB\_\_\_\_\_ INC avec débit de USD 150'000.- au 11 janvier 2012 en faveur de K\_\_\_\_\_ ; pièce US4 cl. B.2.2.2 ; relevé de compte de AN\_\_\_\_\_ de K\_\_\_\_\_ avec un crédit de USD 150'000.- au 11 janvier [2012] : relevé de compte : 503'341.

<sup>1911</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1912</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'345.

<sup>1913</sup> Courriel : 503'352 ss ; décompte : 503'354 et 355.

<sup>1914</sup> Liste : 348'735.

**c.c.i. Transfert de USD 936'451.- le 14 mai 2012 de BB \_\_\_\_\_ INC à K \_\_\_\_\_**  
**(transaction 11 de l'acte d'accusation)**

Ce montant de USD 936'451.- ressort du décompte annexé au courriel du 10 mai 2012 de GI \_\_\_\_\_<sup>1915</sup> (cf. *supra* p. 168 ss), comme solde étant encore dû à K \_\_\_\_\_.

Par courriel du 11 mai 2012, GI \_\_\_\_\_ a informé K \_\_\_\_\_ que le versement du solde de USD 936'451.02 avait été opéré et devrait lui parvenir le lundi suivant, soit le 14<sup>1916</sup>.

Ce solde a été transféré le 14 mai 2012 depuis BB \_\_\_\_\_ INC vers le compte de K \_\_\_\_\_ ouvert auprès de la banque AN \_\_\_\_\_ à AO \_\_\_\_\_<sup>1917</sup>.

C \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ affirment tout ignorer de ce transfert<sup>1918</sup> qui n'a jamais été porté à leur connaissance<sup>1919</sup> et "H \_\_\_\_\_" soutient qu'il n'a pas été fait pour son compte<sup>1920</sup>.

Z \_\_\_\_\_, suivie par le CIRDI, relève que dans une des listes de AQ \_\_\_\_\_, ce versement correspond, avec ceux de USD 250'000.- et de USD 150'000.-, à la mention "1419.2 GI \_\_\_\_\_ [prénom]", car le total (250'000 + 150'000 + 936'451 = 1'336'451) s'en approche<sup>1921</sup>.

La CPAR relève que ce versement du 14 mai 2012, ajouté aux deux autres sus-décrits, semble inclus également dans la mention "1500 G \_\_\_\_\_" du courriel de AQ \_\_\_\_\_ du 22 juin 2011, sous la mention "BM \_\_\_\_\_ [prénom]", soit dès lors attribuable à "H \_\_\_\_\_" pour les mêmes raisons que retenu plus haut (cf. *supra* pp. 185 ss et 186 ss).

Ce versement de USD 936'451.- a donc été effectué en complément des versements de USD 250'000.- et de USD 150'000.- du 11 janvier 2012, de USD 1.9 million le 28 septembre 2010 et des USD 500'000.- versés par les associés de G \_\_\_\_\_ LTD en été 2010, en exécution des contrats B, D, E et F portant sur la somme totale de USD 5.5 millions (cf. *supra* pp. 135 ss, 140 ss, 142 ss et 143 ss).

**d. Restructuration du groupe "H \_\_\_\_\_"**

**d.a. Constitution de H \_\_\_\_\_/7 \_\_\_\_\_ (Guernesey)**

Dès le 4 février 2009, des échanges ont eu lieu par courriel entre C \_\_\_\_\_, BM \_\_\_\_\_ et BP \_\_\_\_\_ au sujet de la création d'une nouvelle société *holding*<sup>1922</sup>.

<sup>1915</sup> Décompte : 503'354 et 355.

<sup>1916</sup> Courriel : 503'352.

<sup>1917</sup> Relevé de compte AN \_\_\_\_\_ : 503'351 ; relevé de compte de BB \_\_\_\_\_ INC : 5'011'510 ; décompte : 348'892 (trouvée chez AQ \_\_\_\_\_).

<sup>1918</sup> Pièce 11 chargé Me D \_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>1919</sup> E \_\_\_\_\_ PV MP : 500'346.

<sup>1920</sup> "H \_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'394 verso.

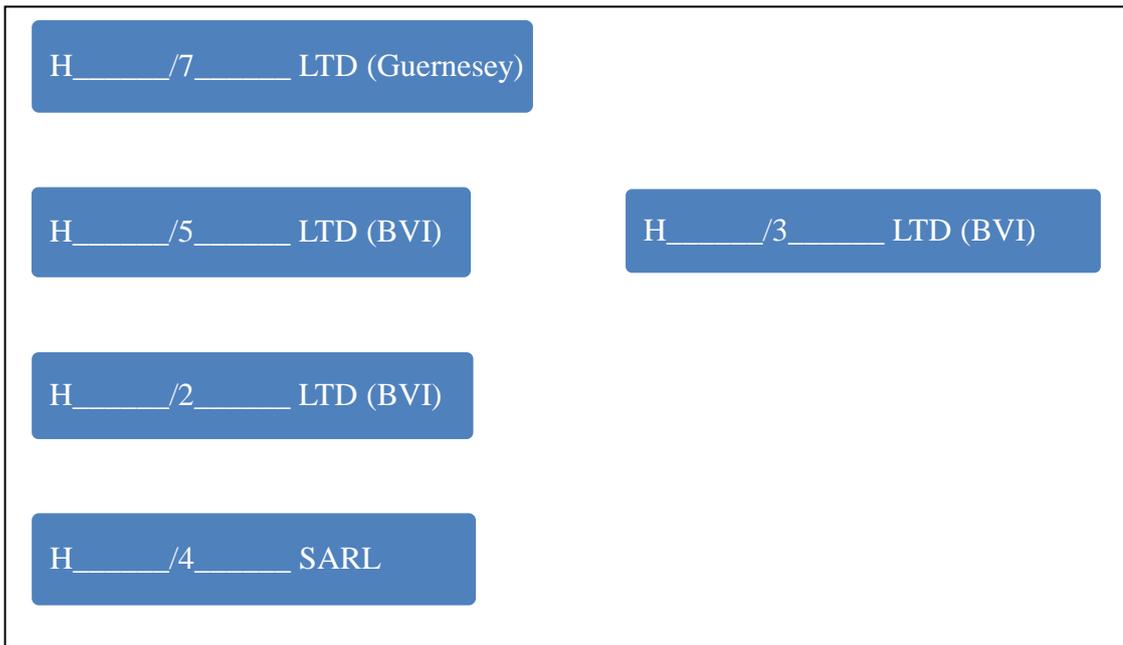
<sup>1921</sup> Z \_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'989 ss ; sentence CIRDI, p. 268.

<sup>1922</sup> Courriel : pièce 2a chargé déclaration d'appel C \_\_\_\_\_.

S'adressant aux deux précités, C\_\_\_\_\_ a rappelé la structure existante<sup>1923</sup>, exposé que H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI) détenait divers permis sur le fer, la bauxite et l'uranium et prenait note, selon ses discussions avec "BP\_\_\_\_\_ [prénom]", de l'intention de transférer la propriété de la BVI de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD à une nouvelle société *holding*, à incorporer.

Le 9 février 2009, BM\_\_\_\_\_ a soumis une proposition de restructuration notamment à C\_\_\_\_\_ afin qu'elle la complète sur certains points<sup>1924</sup>.

Le schéma initial selon BM\_\_\_\_\_<sup>1925</sup> se présentait comme suit :



La restructuration commençait par la création d'une nouvelle entité : H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey), laquelle devait être détenue à 100% par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD<sup>1926</sup>. Dans ce contexte, la question du "*Share purchase agreement*" du [24] mars 2008 entre G\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD a été soulevée par C\_\_\_\_\_, laquelle souhaitait savoir si un avis de cession devait être communiqué à G\_\_\_\_\_ LTD<sup>1927</sup>.

H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey) a effectivement été créée le 10 février 2009<sup>1928</sup>. Il convient à ce stade de constater que cette société porte exactement le même nom que la société, domiciliée aux BVI, ayant conclu notamment le contrat avec

<sup>1923</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD laquelle détient H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, laquelle détient H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI), laquelle détient H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL.

<sup>1924</sup> Présentation BM\_\_\_\_\_ "*H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ : Proposed restructuring and step plan*" : 306'391 ; courriels des 9 et 10 février 2009 entre BM\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ : 306'397.

<sup>1925</sup> Schéma : 306'393.

<sup>1926</sup> Présentation BM\_\_\_\_\_ : 306'394.

<sup>1927</sup> Courriel du 10 février 2009 : 306'397.

<sup>1928</sup> Certificate of incorporation : 5'010'288 ; Statement of Financial Affairs : 4'900'992 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'112 verso ; Z\_\_\_\_\_ plainte : A-100'060.

G\_\_\_\_\_ LTD du 14 février 2006, le Protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_ du 20 février 2006 (cf. *supra* pp. 22 ss et 86 ss), le Shareholder agreement avec H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD du 19 juillet 2007 (cf. *supra* p. 109 ss) et le Share purchase agreement of shares avec H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ LTD du [24] mars 2008 (cf. *supra* p. 116 ss).

En première instance, C\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle pensait se rappeler que la nouvelle société, avec siège à Guernesey, avait été acquise à la demande des acheteurs potentiels, soit J\_\_\_\_\_ SA ou d'autres, qui ne voulaient pas d'une BVI. Faire une mutation de BVI à Guernesey était long et l'acquisition d'une nouvelle société de Guernesey était plus facile. Il n'y avait rien à cacher, c'était une question de temps et de coûts<sup>1929</sup>. En appel, elle a affirmé qu'elle-même avait été opposée à la restructuration, qui allait coûter plus cher, mais qu'elle avait été minorisée au conseil de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD<sup>1930</sup>. Quoiqu'il en soit, l'objectif de la restructuration de 2009 n'était certainement pas de dissimuler à J\_\_\_\_\_ SA l'existence des sociétés impliquées dans les contrats litigieux<sup>1931</sup>.

E\_\_\_\_\_ lui-même affirme que la restructuration n'avait pas pour but de dissimuler des traces de corruption. J\_\_\_\_\_ SA, qui était cotée en bourse et ne travaillait pas avec des *off-shores*, avait dit dès le début qu'elle ne travaillait pas avec des BVI<sup>1932</sup>.

Selon Z\_\_\_\_\_, la société Guernesey, portant un nom strictement identique à la société BVI, intervenue en Z\_\_\_\_\_ jusque-là, avait été créée afin de dissimuler les pratiques corruptives antérieures<sup>1933</sup>, la restructuration ayant eu pour but et ayant permis de duper J\_\_\_\_\_ SA<sup>1934</sup>.

La LCIA constate de manière générale que la restructuration avant la recherche d'un partenaire pour une joint-venture avait permis de retirer toutes les sociétés ayant des liens avec G\_\_\_\_\_ LTD, soit H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ BVI, ce qui n'était "*pas une coïncidence*"<sup>1935</sup>.

La nouvelle H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) sera détenue à 100% "*for nominal consideration*" par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, qui détenait H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, par là H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ (BVI) et par là H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ SARL<sup>1936</sup>.

Le contrat du 30 avril 2010 avec J\_\_\_\_\_ SA sera conclu par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, qui cèdera ce faisant 51% du capital de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey)<sup>1937</sup>.

<sup>1929</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021, p. 18 = cl. 10 TCO p. 440 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 35.

<sup>1930</sup> C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 35.

<sup>1931</sup> C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 35.

<sup>1932</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 50.

<sup>1933</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'017'999.

<sup>1934</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'001 verso.

<sup>1935</sup> Sentence LCIA : 3'002'188.

<sup>1936</sup> Présentation BM\_\_\_\_\_ "H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_ : Proposed restructuring and step plan" : 306'393 et 394.

<sup>1937</sup> Joint-Venture Framework Agreement : A-100'706 ss = 5'007'949 = 5'007'979 ss.

C\_\_\_\_\_, déjà administratrice de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), a été désignée administratrice de la nouvelle société H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey)<sup>1938</sup>.

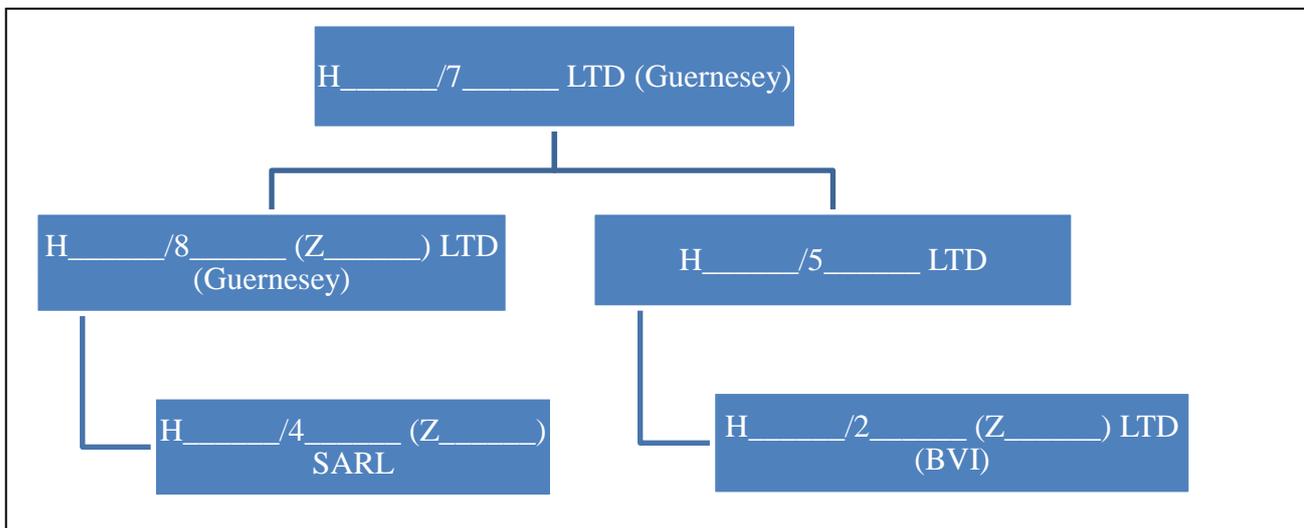
#### d.b. Transfert des droits miniers

L'entité titulaire des droits miniers n'était pas toujours clairement définie au moment de l'octroi desdits droits (cf. *supra* p. 16 ss), étant rappelé que selon le Code minier de 1995, les permis de recherche pouvaient être accordés à des sociétés non Z\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ affirme cela étant que les droits étaient détenus par la BVI (cf. *supra* p. 187 ss), étant cependant rappelé que la Concession minière du 19 mars 2010 sera quant à elle accordée à H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) LTD "dont le siège social est à AE\_\_\_\_\_", soit la SARL<sup>1939</sup>.

Selon la proposition de BM\_\_\_\_\_, les actions de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL, qui appartenaient jusque là à H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI)<sup>1940</sup>, ont été cédées par cette dernière à la nouvelle H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey)<sup>1941</sup>.

Dès lors, par contrat du 17 février 2009 signé le 18 février 2009, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) a vendu ses parts dans H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey)<sup>1942</sup>.

Par cette vente du 17 février 2009, les permis miniers ont été transférés de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernsey)<sup>1943</sup>. Ainsi, la nouvelle structure se présentait de la manière suivante<sup>1944</sup> :



<sup>1938</sup> Etats financiers au 30 septembre 2009 : 306'354 ; états financiers au 31 mars 2010 : 4'900'992 ; joint-venture du 30 avril 2010 : A-100'706.

<sup>1939</sup> Décret 37\_\_\_\_\_ : 307'266.

<sup>1940</sup> Courriel de C\_\_\_\_\_ à BM\_\_\_\_\_ du 4 février 2009, pièce 2a déclaration d'appel C\_\_\_\_\_.

<sup>1941</sup> Présentation BM\_\_\_\_\_ : 306'394.

<sup>1942</sup> Contrat signé pour la société Guernsey par C\_\_\_\_\_ : 305'115 ss = 306'224 ss = 316'343 ss = onglet bleu cl. B.2.2.4 = 315'553 ss ; contrat en anglais avec le même bloc signatures : 306'229.

<sup>1943</sup> Sentence LCIA : 3'002'068.

<sup>1944</sup> Sentence LCIA : 3'002'189 ; présentation BM\_\_\_\_\_ : 306'395.

C\_\_\_\_\_ s'est occupée de tous les aspects corporatifs de la restructuration<sup>1945</sup>. Elle a signé, à Genève, et conservé au même endroit, tous les documents nécessaires, soit notamment le contrat de vente du 17 février 2009 par H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) à H\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ (Guernesey) de ses actions dans H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL<sup>1946</sup>, ainsi qu'un contrat de cession concernant un prêt de USD 26'073'027.- entre H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), C\_\_\_\_\_ signant ledit contrat de cession pour les trois sociétés<sup>1947</sup>.

Par courrier du 18 février 2009, adressé à "*Monsieur le Directeur Général de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_*", le Ministre DA\_\_\_\_\_ a sollicité que "*H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_*" soit inscrite sous le statut international dans un pays occidental contrairement à son régime actuel de BVI, justifiant cette demande par le permis obtenu en décembre 2008 et l'importance du projet<sup>1948</sup>.

Le 23 février 2009, H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey), soit pour elle C\_\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_\_, a octroyé un prêt de USD 50 millions à H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL, soit pour elle BT\_\_\_\_\_, prêt augmenté à USD 75 millions le 25 août 2009. Ces montants ont été financés par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD<sup>1949</sup>.

Dans un courriel du 21 avril 2009 déjà mentionné<sup>1950</sup> (cf. *supra* p. 116 ss), BM\_\_\_\_\_ a demandé que toute trace relative aux deux premiers versements effectués à G\_\_\_\_\_ LTD soit effacée des rapports. Ainsi, il a instruit son service de comptabilité (GC\_\_\_\_\_) de retirer immédiatement ("ASAP") du rapport sur les coûts en Z\_\_\_\_\_ les montants de USD 3 millions et USD 1 million. Il a insisté sur le fait qu'aucune référence ne devait être faite sur le rachat des 17.65 %, demandant à son interlocutrice avec fermeté (le message étant en gras) si l'instruction était claire. Par ailleurs, ce message comportait l'inscription manuscrite "*Remove N\_\_\_\_\_ ' name from Z\_\_\_\_\_ spreadsheet*".

C\_\_\_\_\_ relève n'avoir pas été mise en copie de ce courriel du 21 avril 2009 qu'elle n'avait vu qu'en cours de procédure<sup>1951</sup>.

Dans des messages des 26 et 27 avril 2009, BM\_\_\_\_\_ a rappelé à BP\_\_\_\_\_ et GC\_\_\_\_\_, du service de comptabilité de Guernesey : "*Also under no circumstances should any details relating to payments to G\_\_\_\_\_ LTD, past or pending or future be sent to anyone inside Z\_\_\_\_\_ without speaking with me first*", soulignant que le nom des personnes auxquelles des frais de *consulting* étaient payés était une question sensible (par exemple N\_\_\_\_\_) et qu'il convenait dès lors de lui demander son avis avant de mentionner ce genre de détails dans des rapports ("*What is sensitive is the*

<sup>1945</sup> Courriel du 10 février 2009 à BM\_\_\_\_\_ : 306'397.

<sup>1946</sup> Contrat : 305'115 et ss ; rapport CTRTCM : 3'000'012.

<sup>1947</sup> Assignment agreement du 17 février 2009 signé par C\_\_\_\_\_ pour toutes les parties : 305'124 ss.

<sup>1948</sup> Courrier : 306'379.

<sup>1949</sup> Contrat signé par C\_\_\_\_\_ pour le compte de H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD et de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) : cl. B.2.1.4.

<sup>1950</sup> Courriel : 5'011'053.

<sup>1951</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

names in respect of consulting fees paid (...) I am referring to cases where H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_/ LTD pay on behalf of newco consulting fees to for eg N\_\_\_\_\_/ [prénom] or others")<sup>1952</sup>.

**d.c. Vente de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ Z\_\_\_\_\_/ (BVI) à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_/ CORP**

Début 2010, ont été entamées, avec J\_\_\_\_\_/ SA, des négociations qui comprenaient un examen de *due diligence*<sup>1953</sup>.

Il convient à ce stade de relever que la LCIA a retenu que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD avait sciemment fourni, dans le cadre du processus de *due diligence* mené par J\_\_\_\_\_/ SA, des déclarations fausses ou trompeuses, en ne divulguant pas l'existence de consultants et agents (y compris G\_\_\_\_\_/ LTD, A\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_/ et DK\_\_\_\_\_/), ni les accords conclus avec ceux-ci, en ne dévoilant pas les documents et informations relatifs à la structure de l'actionariat de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_/ (Guernesey) et ses filiales en lien avec le *share purchase agreement* conclu entre cette dernière et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ (BVI) concernant les actions de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_/ SARL, ni les accords y relatifs, en omettant de divulguer notamment le litige en cours avec CM\_\_\_\_\_, en affirmant qu'aucun membre du personnel ou actionnaire de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD, ni membre de leur famille proche n'était un agent public, en dissimulant son rôle dans la décision de retraits de droits miniers appartenant à BD\_\_\_\_\_, de même que les liens financiers et commerciaux qui la liaient à K\_\_\_\_\_/ et I\_\_\_\_\_/ SARL, enfin en niant s'être livrée à des actes de corruption dans le cadre des avantages accordés à K\_\_\_\_\_/ <sup>1954</sup>.

Le 14 mars 2010, C\_\_\_\_\_/ a signé, pour toutes les sociétés concernées, soit notamment H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_/ LTD et H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD, un accord de restructuration avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>1955</sup>. Elle a également signé, avec effet au 31 décembre 2009, des annulations ou des transferts de prêts inter sociétés, souvent pour les deux ou trois parties concernées<sup>1956</sup>.

Le 31 mars 2010, sur la base d'un contrat de vente signé par C\_\_\_\_\_/ pour toutes les parties, H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/ LTD et partant H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ (BVI) ont été transférées à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_/ CORP, détenue directement par BJ\_\_\_\_\_/ CORP (BVI), pour un montant de USD 10'000.-, qui a été converti en un prêt en faveur de H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_/ CORP<sup>1957</sup>.

<sup>1952</sup> Courriels : 5'011'054 et 055.

<sup>1953</sup> Sentence LCIA : 3'002'189.

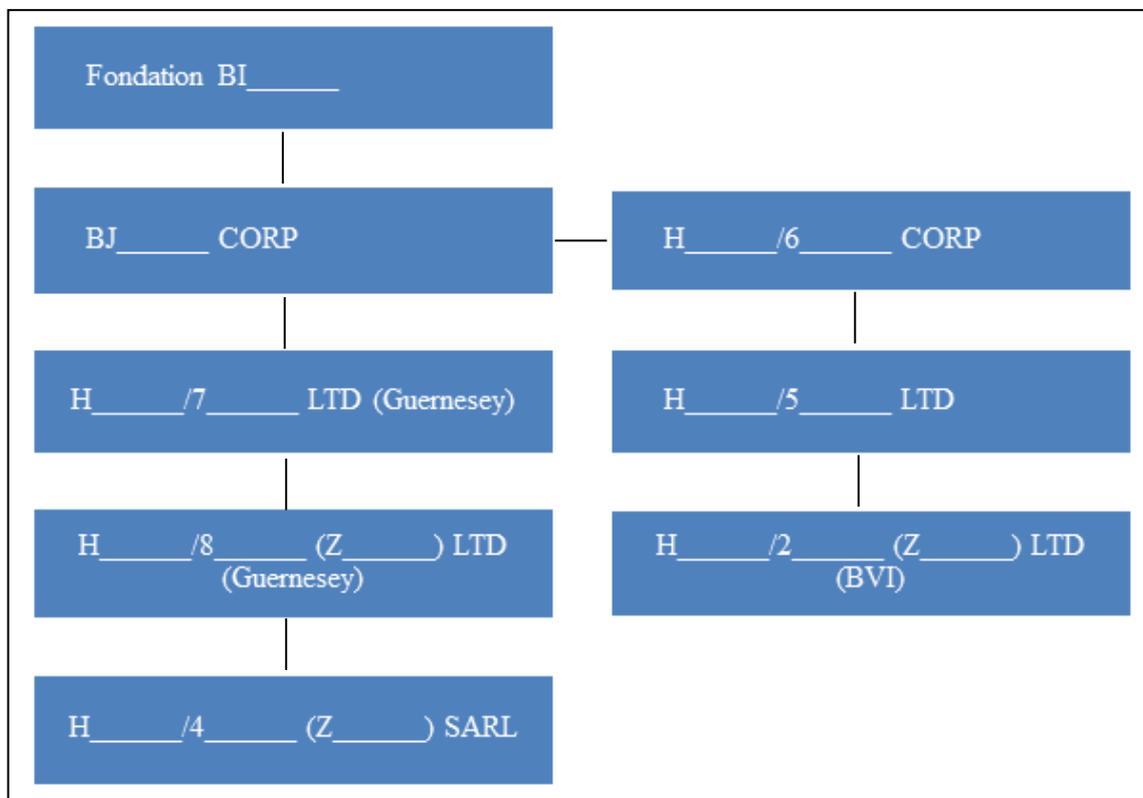
<sup>1954</sup> Sentence LCIA : 3'002'187 ss.

<sup>1955</sup> Accords : 308'982 ou 309'080.

<sup>1956</sup> Cf. 309'024 ss.

<sup>1957</sup> Contrat de vente à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_/ CORP signé pour H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_/ LTD (Guernesey) par C\_\_\_\_\_/ et BP\_\_\_\_\_, directeurs, et pour H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_/ CORP par C\_\_\_\_\_, sur procuration : 308'915 ss.

Dès lors, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) appartenait désormais indirectement à BJ\_\_\_\_ CORP (BVI), par le biais de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_ CORP, et plus à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD, selon une nouvelle structure qui se présentait ainsi<sup>1958</sup> :



Pour la LCIA, H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI), sociétés qui avaient été en contact avec G\_\_\_\_ LTD, n'étaient de la sorte plus impliquées dans la vente à J\_\_\_\_ SA<sup>1959</sup>.

C\_\_\_\_ ne se rappelait plus pour quelle raison H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) avaient été cédées par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD, même s'il était possible qu'elle ait signé tous les documents, réaffirmant qu'il n'y avait pas de raison de cacher quoi que ce soit<sup>1960</sup>.

"H\_\_\_\_\_" affirme également n'avoir pas cherché à cacher G\_\_\_\_ LTD à J\_\_\_\_ SA<sup>1961</sup>.

Cela étant, J\_\_\_\_ SA affirme n'avoir eu aucune conscience de l'existence de G\_\_\_\_ LTD<sup>1962</sup>, dont le nom ne lui a jamais été communiqué<sup>1963</sup>, ni eu connaissance de A\_\_\_\_<sup>1964</sup>.

<sup>1958</sup> Schéma sentence LCIA : 3'002'190.

<sup>1959</sup> Sentence LCIA : 3'002'068 et 190.

<sup>1960</sup> C\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 18 = cl. 10 TCO, p. 440.

<sup>1961</sup> "H\_\_\_\_\_" mémoire CIRDI : 5'018'404 verso.

Le 29 juillet 2010, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) sera dissoute<sup>1965</sup>. C\_\_\_\_\_, en sa qualité d'administratrice de BN\_\_\_\_ CORP (BVI), elle-même administratrice de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI), a voté la dissolution de cette société, en est devenue la liquidatrice<sup>1966</sup> et a de fait constaté sa liquidation<sup>1967</sup>.

Selon les premiers juges, les comptes non audités au 31 mars 2010 de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernesey), qu'ils ont considérés à tort comme étant signés, sont trompeurs<sup>1968</sup>, faisant apparaître une confusion voulue entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI), partie à la Convention de base de décembre 2009, et H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernesey), qui a repris les droits miniers. Ils relèvent que lesdits comptes ne mentionnaient pas qu'ils concernaient l'entité de Guernesey, qui n'était pas partie à la Convention de base, ni la cession intervenue<sup>1969</sup>. C\_\_\_\_\_ explique en appel n'avoir pas signé ces comptes dont elle n'avait pas eu connaissance, ayant démissionné de son poste de directrice très peu de temps après le 31 mars 2010<sup>1970</sup>.

A noter que les contrats des 20 juin 2007, 27 et 28 février 2008 concernaient H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_ SARL, société qui n'a pas été "écartée" par la restructuration. Z\_\_\_\_\_ soutient que ces accords n'ayant pu être exclus lors de la restructuration, la défense de "H\_\_\_\_\_" a consisté à en contester l'authenticité<sup>1971</sup>.

Par résolutions du 30 décembre 2009, C\_\_\_\_\_, signant pour BJ\_\_\_\_ CORP (BVI) et BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_ LTD, a décidé que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD était dispensée de faire auditer ses comptes au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010<sup>1972</sup>. C\_\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_\_ ont approuvé les comptes de 2009 sur la base d'une recommandation du comité d'audit<sup>1973</sup>.

---

<sup>1962</sup> IK\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'814 verso et 816 verso.

<sup>1963</sup> IL\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'819.

<sup>1964</sup> IK\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'012'817.

<sup>1965</sup> Certificat de dissolution : 305'293 ; resolutions of the directors : 305'091 ; plan de liquidation : 305'092 ; statement of dissolution : 305'098 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'114.

<sup>1966</sup> Résolution of the directors : 305'091.

<sup>1967</sup> Constat de dissolution : 305'098.

<sup>1968</sup> Comptes : 4'900'147.

<sup>1969</sup> JTCO, p. 63.

<sup>1970</sup> C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 40.

<sup>1971</sup> Z\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'000.

<sup>1972</sup> Résolutions : 309'101 et 102.

<sup>1973</sup> Procès-verbal : 309'265.

## e. Tentatives de dissimulation des éléments incriminants et de destruction des documents problématiques

### e.a. Rencontres de A\_\_\_\_\_ avec O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ en 2012

A\_\_\_\_\_ s'est rendu en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] au printemps 2012 pour rencontrer K\_\_\_\_\_, après avoir été informé de tentatives de chantage à l'encontre de "H\_\_\_\_\_" basées sur des documents qui circulaient<sup>1974</sup>.

Le 8 mai 2012, à l'occasion d'une réunion enregistrée par le FBI<sup>1975</sup>, A\_\_\_\_\_ a rencontré O\_\_\_\_\_, nouveau mari de K\_\_\_\_\_, ainsi que P\_\_\_\_\_, frère de la précitée. Les trois individus ont principalement évoqué la question d'une proposition de versement supplémentaire, que K\_\_\_\_\_ souhaitait voir formalisée par écrit. A\_\_\_\_\_ arguait qu'une attestation venant de sa part n'avait pas de valeur et qu'une attestation mentionnant "H\_\_\_\_\_" ou "E\_\_\_\_\_" n'était pas envisageable, dès lors que c'était précisément contre cela que se battait l'intéressé ("*C'est tout ce qu'il est en train de combattre en ce moment, c'est ces papiers-là. Il va pas refaire encore un papier !*"). Evoquant toujours E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ relevait qu'à la minute où celui-ci aurait "*terminé ses histoires avec l'autre*", K\_\_\_\_\_ recevrait tout de suite "*encore 5*". A\_\_\_\_\_ évoquait encore ses récents contacts avec E\_\_\_\_\_ qui s'était enquis de sa visite à K\_\_\_\_\_ et de la signature d'un papier ("*j'ai reçu un message de E\_\_\_\_\_ directement [...], qui me dit : « A\_\_\_\_\_, je sais que tu es allé voir K\_\_\_\_\_ [prénom], qu'est-ce que, qu'est-ce qui se passe ? ». Bon, Je lui ai dit : « Ecoute, euh... pour l'instant elle est... fermée quoi, elle est, fâchée un petit peu devant la situation et tout, et elle veut pas... »*"). Enfin, rassurant ses interlocuteurs au sujet du montant à recevoir par K\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ expliquait : "*son argent, elle l'aura. C'est sûr et certain qu'elle l'aura. Regarde, quand y avait ces 5 et demi qui sont arrivés, est-ce qu'elle a eu besoin de rappeler, de relancer, de dire ça doit venir, ça vient pas ? [...] Les 5 et demi qui devaient arriver, ils sont arrivés. Pourquoi ils sont arrivés ? [...] Parce que c'est E\_\_\_\_\_ qui avait ...?... dit... [...] Donc... tu vois, quand E\_\_\_\_\_ dit quelque chose, il le fait*"<sup>1976</sup>.

A l'issue de cette réunion, A\_\_\_\_\_ a par ailleurs eu l'occasion de s'entretenir brièvement par téléphone avec K\_\_\_\_\_ <sup>1977</sup>.

Dans le cadre de la présente procédure, E\_\_\_\_\_ a affirmé qu'il n'avait pas eu connaissance de cette rencontre. Selon lui, A\_\_\_\_\_ avait essayé de gagner en crédibilité en mentionnant son nom<sup>1978</sup>. Il n'avait jamais été question qu'il rémunère K\_\_\_\_\_, ajoutant "*on n'a jamais payé Mme K\_\_\_\_\_*. Par nous, j'entends moi ou

<sup>1974</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 12 ; sentence LCIA, p. 112.

<sup>1975</sup> Re transcription : 500'497 ss.

<sup>1976</sup> Re transcription : 500'497 ss.

<sup>1977</sup> Re transcription : 500'501 ss.

<sup>1978</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'473.

H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_"<sup>1979</sup>. En appel, A\_\_\_\_\_ a indiqué avoir fait du "name dropping" en évoquant E\_\_\_\_\_ dans cette conversation<sup>1980</sup>.

Fondée sur la conversation susmentionnée, la CPAR relève qu'à ce stade, A\_\_\_\_\_ avait selon toute vraisemblance déjà soumis une attestation à K\_\_\_\_\_, que l'intéressée avait refusé de signer.

Ultérieurement, K\_\_\_\_\_ signera toutefois deux attestations, du 27 avril 2012 "à DE\_\_\_\_\_ [en Z\_\_\_\_\_]"<sup>1981</sup> et du 5 mai 2012 aux Etats-Unis<sup>1982</sup>. A teneur de ces documents, K\_\_\_\_\_ déclarait qu'elle n'avait jamais transmis de contrats qu'elle aurait conclus, qu'elle avait vu de faux contrats conclus en son nom, que M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_ n'avait pas agi en son nom, mais était l'auteur d'une tentative d'extorsion basée sur de faux documents, ce qu'elle avait dénoncé lorsqu'elle l'avait appris pour "*nettoyer son nom et sa réputation*". Le contenu de ces attestations était sensiblement identique, à l'exception d'une variation dans la dernière phrase, K\_\_\_\_\_ déclarant, dans l'une, n'avoir "*jamais donné [s]on accord, directement ou indirectement à qui que ce soit*"<sup>1983</sup> et dans l'autre, n'avoir "*jamais reçu aucune contribution illégale, directement ou indirectement*"<sup>1984</sup>.

Le CIRDI retient que ces attestations, dont le contenu est erroné, ont été préparées par A\_\_\_\_\_ pour protéger "H\_\_\_\_\_"<sup>1985</sup>.

FT\_\_\_\_\_, en ce temps responsable de l'audit interne de "H\_\_\_\_\_", affirme qu'une des attestations lui a été transmise le 5 juin 2012 par AQ\_\_\_\_\_, certainement car ce dernier pensait qu'elle lui serait utile<sup>1986</sup>.

### **e.b. Rencontres et conversations de A\_\_\_\_\_ avec K\_\_\_\_\_ en 2013**

Dans le cadre de l'enquête pénale menée aux Etats-Unis pour des actes de blanchiment d'argent et d'infractions au *Foreign Corrupt Practices Act* (cf. *infra* p. 205 ss), K\_\_\_\_\_ a accepté de collaborer avec les autorités et consenti à l'enregistrement d'entretiens ou de conversations téléphoniques intervenus en 2013 avec A\_\_\_\_\_ notamment<sup>1987</sup>.

---

<sup>1979</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'475.

<sup>1980</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 15.

<sup>1981</sup> Attestation du 27 avril 2012 : 348'788 et 350'520 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'001'683.

<sup>1982</sup> Attestation du 5 mai 2012 : 348'790 et 350'522 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'011'511.

<sup>1983</sup> Attestation du 27 avril 2012 : 348'788 et 350'520 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'001'683.

<sup>1984</sup> Attestation du 5 mai 2012 : 348'790 et 350'522 (trouvées chez AQ\_\_\_\_\_) = 5'011'511.

<sup>1985</sup> Sentence CIRDI, § 404, p. 119.

<sup>1986</sup> FT\_\_\_\_\_ témoignage LCIA : 5'011'844.

<sup>1987</sup> Cf. notamment 3'000'072 ss.

Entre le 15 mars et le 14 avril 2013, A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ se sont entretenus à tout le moins à dix reprises, à l'occasion de sept appels téléphoniques et trois rendez-vous<sup>1988</sup>.

Les écoutes opérées<sup>1989</sup> démontrent que A\_\_\_\_\_ a essayé avec insistance de pouvoir rencontrer K\_\_\_\_\_<sup>1990</sup> et que lorsqu'il y est parvenu, il a demandé à celle-ci, à répétitions reprises, de nier son statut d'épouse, ses liens avec "H\_\_\_\_\_" et son implication dans l'attribution des droits miniers. K\_\_\_\_\_ était par ailleurs sommée de détruire les documents en sa possession, le versement d'une somme d'argent lui étant promis. Ces écoutes dévoilent que A\_\_\_\_\_ se prévalait de ce que sa démarche était connue de, voire même sollicitée par E\_\_\_\_\_, ce dernier étant décrit comme le "numéro 1", le "big boss" ou plus généralement, comme celui "qui décide".

Ainsi, le 16 mars 2013, A\_\_\_\_\_ a insisté pour voir K\_\_\_\_\_ en personne, indiquant : "on peut pas faire ça au téléphone, c'est impossible"<sup>1991</sup>, ou "c'est très important qu'on se voie"<sup>1992</sup>. La promesse de versement était déjà évoquée ("*Et ça représente quand même pas mal d'argent qui peut arriver comme ça*"<sup>1993</sup> [...] je suis pas un milliardaire - la dernière fois, quand je suis venu te voir, moi-même, de mon propre argent, je t'ai donné une enveloppe avec 5.000 dollars dedans"<sup>1994</sup>).

Lors d'un appel téléphonique du 20 mars 2013, K\_\_\_\_\_ a demandé à A\_\_\_\_\_ si "E\_\_\_\_\_" tenait à ce qu'il la rencontre et était en accord avec le fait qu'il lui offre une somme, ce à quoi A\_\_\_\_\_ a répondu "Bien sûr. Bien sûr"<sup>1995</sup>, attestant par ce biais de ce que l'intéressé était au courant de sa démarche.

Le 25 mars 2013, à l'occasion d'une rencontre à l'aéroport de IJ\_\_\_\_\_ en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis], A\_\_\_\_\_ a formellement promis de l'argent à K\_\_\_\_\_ en échange de la destruction des "papiers" ("A\_\_\_\_\_ : [...] Il faut qu'on détruise ces papiers [...] ces fameux papiers ils sont ici aux Etats-Unis ? mais parce que quand on va se voir la prochaine fois, il faut que l'on détruise ça"<sup>1996</sup>), rappelant que comme convenu, USD 2 millions lui seraient versés<sup>1997</sup>. Sur le premier million, USD 300'000.- seraient remis immédiatement et le solde ultérieurement, alors que le deuxième million serait bloqué chez un avocat, qui ne sera pas "GI\_\_\_\_\_ [prénom]" [soit GI\_\_\_\_\_] ("K\_\_\_\_\_ : La dernière fois c'était avec GI\_\_\_\_\_ [prénom].

<sup>1988</sup> Retranscriptions : 100'309 à 100'364.

<sup>1989</sup> Dans les écoutes retranscrites dans le présent chapitre, A\_\_\_\_\_ [monogramme] fait référence à A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ [monogramme] à K\_\_\_\_\_.

<sup>1990</sup> Retranscription de l'enregistrement : 3'000'072 ss.

<sup>1991</sup> Retranscription de l'enregistrement : 3'000'080.

<sup>1992</sup> Retranscription de l'enregistrement : 3'000'081.

<sup>1993</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'670.

<sup>1994</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'671.

<sup>1995</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'674.

<sup>1996</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'685.

<sup>1997</sup> Retranscription de l'enregistrement : 100'318.

A\_\_\_\_\_ : GI\_\_\_\_\_, je ne veux plus en entendre parler de GI\_\_\_\_\_. GI\_\_\_\_\_ il a fait que des... des, des. des conneries" (sic)<sup>1998</sup>.

Interrogé en appel sur l'origine des USD 300'000.- promis à K\_\_\_\_\_ dès la destruction des documents, A\_\_\_\_\_ a répondu qu'il ne pouvait pas lui donner personnellement l'argent dont il parlait, mais que c'était une part de ce qu'il pourrait cas échéant lui-même obtenir<sup>1999</sup>.

Toujours à l'occasion de cette rencontre du 25 mars 2013, A\_\_\_\_\_ a fait référence à l'implication de E\_\_\_\_\_ dans les contrats conclus par "H\_\_\_\_\_" ("Y'a vingt signatures, trente signatures sur le contrat de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_" [...] Heureusement que E\_\_\_\_\_ a eu l'intelligence d'insister pour que ce soit fait de façon très très régulière pour qu'on puisse pas ensuite l'attaquer. [...] même EJ\_\_\_\_\_ il était dedans" (sic)<sup>2000</sup>).

Il a pour le surplus demandé à K\_\_\_\_\_ de mentir sur ses contacts avec "H\_\_\_\_\_" et les sommes qu'elle avait reçues, indiquant qu'une attestation regroupant toutes ces informations serait préparée, qu'elle n'aurait qu'à signer : " A\_\_\_\_\_ : Tu leur dis simplement que toi tu n'as rien à voir avec tout ça, tout ce qui se dit, c'est des bêtises. Comme on avait fait sur l'attestation, tu te rappelles ? Que moi j'ai rien à voir avec tout ce que vous me dites et voilà... K\_\_\_\_\_ : Que je n'ai jamais vu H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ : Pas que tu ne l'as jamais vu. Tu connais la société, parce que ne peux pas dire que tu n'as jamais vu. Tu connais, t'étais à AE\_\_\_\_\_, tu étais là-bas, tu vivais en Z\_\_\_\_\_ à l'époque donc tu ne peux pas dire que tu ne connais pas, mais tu n'as rien à voir avec toutes ces histoires de contrat, de machin, de soi-disant l'argent touché, tu n'as rien à voir avec tout ça, c'est tout, c'est des mensonges. K\_\_\_\_\_ : Si H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ m'a donné de l'argent ? A\_\_\_\_\_ : Tu dis que tu n'as rien n'avoir. Tu dis que tu n'as jamais touché d'argent de personne. K\_\_\_\_\_ : Avec H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ ? A\_\_\_\_\_ : Et puis voilà. Bien sûr. Bien sûr. K\_\_\_\_\_ : Je n'ai pas à dire le nom de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ ? A\_\_\_\_\_ : Comment ? K\_\_\_\_\_ : Je n'ai pas à dire le nom de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ ? A\_\_\_\_\_ : Non, c'est eux qui vont essayer de te poser des questions comme ça, mais c'est pas... Ecoutes, aujourd'hui, ce n'est pas arrivé. Et si c'est pas encore arrivé aujourd'hui, je pense qu'il y a moins de risque maintenant que ça arrive. C'aurait dû arriver il y a longtemps. Comme c'est pas arrivé depuis un certain temps. Moi, ça remonte. La première fois qu'ils m'ont... ça remonte à un an et demi. Tu vois ? Donc si ça devait arriver pour toi, ça serait déjà arrivé il y a six mois, il y a un an. Tu vois ? Il sont pas venus donc je pense pas qu'ils vont venir mais on ne sait jamais. Voilà, après... K\_\_\_\_\_ : Au cas où ils doivent venir, je dis je n'ai jamais connu H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ : Oui, t'as pas d'affaire avec eux. Tu te rappelles les papiers que l'on avait fait ? C'est simple, simplement une attestation disant : "J'ai rien à voir avec ça. Tout

<sup>1998</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'681.

<sup>1999</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 13.

<sup>2000</sup> Retranscription de l'enregistrement : 100'318 verso ss = 5'009'681 ss.

*ce qui a été dit, tout cette histoire de toucher de l'argent, pas toucher de l'argent, j'ai rien à voir avec ça." Voilà. De toute façon, quand je vais revenir, je vais revenir avec un truc bien clair. Ça va être écrit. Tout ce qui a... Quand on te pose des questions, tout est écrit là-dessus, tout sera avec les réponses à donner" (sic)<sup>2001</sup>.*

Le 5 avril 2013, en lien avec la procédure du CTRTCM, FT\_\_\_\_\_, actif pour "H\_\_\_\_\_" dans des activités de "communication, legal and risk", a envoyé par courriel "STRICTLY CONFIDENTIAL" adressé à E\_\_\_\_\_, sur son adresse *advisor@BR\_\_\_\_\_*.com, un projet d'attestation à faire signer par K\_\_\_\_\_, dont le contenu est le suivant<sup>2002</sup> :

Je m'appelle K\_\_\_\_\_. Je suis de nationalité Z\_\_\_\_\_, j'ai vécu la plus grande partie de ma vie en Z\_\_\_\_\_ et j'habite aujourd'hui aux Etats-Unis.

Des représentants de la société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ sont venus me voir et m'ont indiqué que Z\_\_\_\_\_ leur reprochait des faits dans lesquels j'aurais été impliquée. Ils ont exposé quels étaient ces faits et m'ont demandé si j'étais d'accord pour dire ce que j'en pensais. J'ai été d'accord parce que ce qu'ils m'ont rapporté est faux et je souhaite aujourd'hui attester ce qui suit.

Ma situation familiale

Je suis la demi-sœur de M. BY\_\_\_\_\_, et non sa sœur. Nous n'avons jamais été très proches mais plutôt des rivaux.

Je n'ai jamais été marié avec le Président U\_\_\_\_\_ aujourd'hui décédé. Il paraît qu'on dit que j'ai été sa quatrième épouse, c'est faux.

Mes relations avec la société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD

Il paraît qu'on dit que j'aurais signé des contrats avec H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ et que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ devait me payer des commissions en contrepartie de mes services en leur faveur.

C'est faux. Je n'ai jamais signé aucun contrat avec H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ni directement, ni par l'intermédiaire de qui que ce soit.

Il paraît qu'on dit que j'aurais intercédé auprès de dirigeants officiels de Z\_\_\_\_\_ en faveur de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ pour que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ obtienne des droits miniers en Z\_\_\_\_\_.

C'est faux. Je ne suis jamais intervenue auprès de dirigeants Z\_\_\_\_\_ en faveur de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_. Je n'ai jamais donné d'instructions ni demandé à quiconque de prendre des décisions en faveur de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_. Je ne me suis jamais intéressée aux affaires minières du pays.

Il paraît qu'on dit que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ m'aurait versé de l'argent. C'est faux. Je n'ai jamais touché d'argent de la part de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ ni directement, ni indirectement. On parle d'un chèque de 7 ou 10 millions USD qu'ils m'auraient remis. Ça ne s'est jamais passé. On dit qu'ils m'auraient remis de l'argent en liquide, des sommes de 2,5 millions USD et 150.000 USD. C'est

<sup>2001</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'584.

<sup>2002</sup> Courriel : 500'676-7 = 5'011'852 et 5'011'855.

faux, ils ne m'ont jamais versé ces sommes ni d'ailleurs aucune somme, ni à moi ni directement, ni à quelqu'un d'autre pour mon compte. Ils ne m'ont pas non plus promis de me verser quoi que ce soit, ni à moi, ni à qui que ce soit pour mon compte.

Enfin, je voudrais dire que c'est ridicule de dire que j'aurais déménagé aux Etats-Unis parce que j'aurais eu peur que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ porte atteinte à ma personne. Cette idée ne m'est pas passée par la tête.

Je suis très choquée par les faits que m'a exposés H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_. On utilise mon nom, je n'ai rien à voir avec cette société ni avec les faits qu'on leur reproche.

Cette attestation d'avril 2013 a été préparée par l'étude de M<sup>e</sup> IM\_\_\_\_\_, avocat [à] X\_\_\_\_\_ [France] de "H\_\_\_\_\_"<sup>2003</sup>. A\_\_\_\_\_ confirmera en appel que M<sup>e</sup> IM\_\_\_\_\_ n'était pas son avocat, ni celui d'une de ses sociétés<sup>2004</sup>.

E\_\_\_\_\_ a répondu au courriel susmentionné le jour même, s'étonnant que le courriel lui ait été envoyé, supposant que l'attestation était une suggestion de M<sup>e</sup> IM\_\_\_\_\_ établie dans le cadre de la réponse de "H\_\_\_\_\_" au CTRTCM et que cela faisait du sens "*make sense*"<sup>2005</sup>, acquiesçant par ce biais au contenu du document.

E\_\_\_\_\_ affirme que l'attestation a été rédigée par des avocats, à la demande de G\_\_\_\_\_ LTD<sup>2006</sup>. Il confirme également avoir déjà participé à une réunion en l'Etude de M<sup>e</sup> IM\_\_\_\_\_ en novembre 2012, l'Etude travaillant sur les réponses à apporter au CTRTCM, qui formulait des accusations graves contre "H\_\_\_\_\_"<sup>2007</sup>. FT\_\_\_\_\_ était présent à cette réunion, mais aucun représentant de G\_\_\_\_\_ LTD<sup>2008</sup>. Il ignorait qui devait se charger, chez G\_\_\_\_\_ LTD, d'approcher K\_\_\_\_\_ pour qu'elle signe cette attestation<sup>2009</sup>. Confronté par le MP au fait qu'au moment où le projet d'attestation lui avait été soumis, A\_\_\_\_\_ se trouvait en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] pour tenter de convaincre K\_\_\_\_\_ de démentir les accusations qu'on lui prêtait et de détruire les contrats en sa possession, E\_\_\_\_\_ a persisté à dire que ledit projet ne faisait pas partie des documents que A\_\_\_\_\_ devait soumettre à K\_\_\_\_\_<sup>2010</sup>. En appel, E\_\_\_\_\_ a affirmé s'être rendu quelques fois chez M<sup>e</sup> IM\_\_\_\_\_, avec l'équipe légale et qu'à une reprise, A\_\_\_\_\_ était présent, précisant qu'à cette occasion il n'avait pas été discuté d'un voyage aux Etats-Unis ni de l'attestation. Il n'avait ni rédigé l'attestation litigieuse, ni demandé sa rédaction<sup>2011</sup>.

Sans pouvoir situer cet événement dans le temps A\_\_\_\_\_ affirme s'être rendu, avec AQ\_\_\_\_\_, en l'Etude de M<sup>e</sup> IM\_\_\_\_\_, car il était nommément cité dans des

<sup>2003</sup> Cf. résumé des conclusions de l'enquête interne pour le conseil de fondation de BI\_\_\_\_\_ : 300'551.

<sup>2004</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 14.

<sup>2005</sup> Courriel : 5'011'853 (traduction libre).

<sup>2006</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'660 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'640.

<sup>2007</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'660 verso ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'640.

<sup>2008</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'640.

<sup>2009</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'660 verso ; E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 49.

<sup>2010</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'641.

<sup>2011</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 49.

documents circulants en Z\_\_\_\_\_, notamment le document du CTRTCM. Ils avaient alors discuté des suites à donner à ces documents<sup>2012</sup>. Il ne se souvenait pas exactement des personnes présentes à cette occasion, dès lors qu'il y avait beaucoup de monde, mais BT\_\_\_\_\_ était là et c'était d'ailleurs à la demande de ce dernier qu'ils étaient venus assister à une partie de la réunion. Ce n'était pas à cette occasion que l'attestation à soumettre à K\_\_\_\_\_ avait été rédigée, ni lui avait été remise. L'attestation lui avait été remise ultérieurement, par courriel, adressé initialement à AQ\_\_\_\_\_.

Le 11 avril 2013, K\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ se sont à nouveau vus à IJ\_\_\_\_\_ [AO\_\_\_\_\_, États-Unis].

A l'occasion de cette rencontre, K\_\_\_\_\_ a informé A\_\_\_\_\_ qu'elle avait été contactée par le FBI<sup>2013</sup>. A\_\_\_\_\_ a encore une fois insisté sur la nécessité de détruire urgemment les documents en sa possession (*"Il faut détruire ça, urgent, urgent, urgent. Il faut détruire ça très urgent, très très urgent"* (sic)<sup>2014</sup>), y compris les photocopies (*"Il faut tout détruire, il y a - je t'ai dit ça il y a longtemps - ne garde rien ici, ne garde surtout rien ici, même pas un bout de photocopie et tu dois tout tout tout détruire"* (sic)<sup>2015</sup>), précisant qu'il s'agissait d'une volonté du "big boss", soit E\_\_\_\_\_ (*"A\_\_\_\_\_ : Tu sais bien qui. Il y en a qu'un avec qui je parle. Le le le le... le big boss. Donc s'il me dit "je veux que tu vois quand c'est détruit", je ne peux pas lui mentir"* (sic)<sup>2016</sup>).

A\_\_\_\_\_ a rassuré son interlocutrice, en lui indiquant qu'en sus des montants d'ores et déjà reçus, des montants supplémentaires lui seraient versés, E\_\_\_\_\_ étant aux commandes et pouvant même accorder plus que prévu pour autant que "H\_\_\_\_\_" puisse conserver ses droits miniers :

*"A\_\_\_\_\_ : Il y aura les 5 et il y aura les 800. Ca va faire 6 avec ce que tu as en plus. Ca c'est une chose, c'est déjà accepté. En fonction - écoute bien ce que je te dis - parce que ça je te l'ai toujours dit, parce que je sais que c'est comme ça. En fonction de la manière que ça se termine. Si c'est une bonne manière pour lui, qu'on lui coupe pas trop à droite, à gauche, j'en sais rien, il y aura encore en plus. Combien je ne sais pas. Il y aura 3, 4, 5 en plus, j'en sais rien. Mais il y aura encore en plus. Et ça c'est directement la communication qui m'a été donnée directement par le numéro 1, je ne veux même pas donner son nom. En disant, c'est comme ça. D'accord ? Et ça c'est sûr et certain. K\_\_\_\_\_ : Le numéro un ? AQ\_\_\_\_\_ [prénom] ? A\_\_\_\_\_ : Non, non.. E\_\_\_\_\_ [en chuchotant]. K\_\_\_\_\_ : Ok. A\_\_\_\_\_ : Ok ? Tout ce que je te dis, c'est directement de E\_\_\_\_\_. L'autre jour quand je te dis, je suis - j'attends là-bas en rendez-vous, je suis allé en voyage, je me*

<sup>2012</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 14.

<sup>2013</sup> Retranscription de l'enregistrement : 100'330.

<sup>2014</sup> Retranscription de l'enregistrement : 100'330 verso.

<sup>2015</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'705.

<sup>2016</sup> Retranscription de l'enregistrement : 100'340 verso.

suis déplacé pour aller le voir directement, parler en tête à tête, et avoir – tout ce que je te dis là, c'est de lui que je le tiens. Personne d'autre. D'accord ? K\_\_\_\_\_ : Je savais pas. A\_\_\_\_\_ : Personne d'autre. Personne d'autre. Je suis allé exprès pour le voir, pour le voir parler de tout ça, très très bien. Je lui ai toujours dit, je lui ai toujours dit. Encore la semaine dernière, je lui ai dit, je lui ai dit E\_\_\_\_\_, toujours répété, qu'elle était - que jamais elle te trahira, jamais elle te trahira, jamais elle donnera les documents à qui que ce soit. Il m'a dit "écoute", il m'a dit "écoute, c'est bien, mais je veux que tu ailles voir. Je veux que tu détruises ces documents." Il m'a dit, tu vois, "fais ce que tu veux mais je veux que tu me dises "j'ai vu K\_\_\_\_\_ [prénom] et les documents, c'est terminé, il n'y a plus de documents."" Et là-dessus, je te dis, je te répète, que ce soit bien clair dans ta tête, les 5 qui sont prévus, tu les auras, quoi qu'il en soit. Tu les auras, si ils sont pas éjectés. S'ils sont toujours dans le projet. [...]" (sic)<sup>2017</sup>.

"K\_\_\_\_\_ : Vous me dites de mentir à la FBI mais quel [inaudible] vous me donnez là ? A\_\_\_\_\_ : Mais qu'est-ce que tu veux dire d'autre ? Qu'est ce que tu veux dire d'autre ? Si tu leur dis – K\_\_\_\_\_ : Parce que j'ai besoin de quelque chose maintenant ici, j'ai...est-ce que je peux avoir quelque chose ici, de l'argent ? A\_\_\_\_\_ : Ici, c'est compliqué. Ici, c'est compliqué, hein. A AF\_\_\_\_\_ [Libéria] oui, mais ici c'est compliqué. Il faut que je regarde. Je peux pas te répondre tout de suite tout de suite, mais il faut que je regarde ce que je peux faire. K\_\_\_\_\_ : Moi je veux une garantie. Est-ce que je peux parler a AQ\_\_\_\_\_ [prénom] ? A\_\_\_\_\_ : Mais, il va rien changer, c'est pas lui. Tu veux voir quoi avec AQ\_\_\_\_\_ de toute façon ? Ca va rien changer, c'est pas lui. K\_\_\_\_\_ : Je veux qu'il me garantisse, si - [...] A\_\_\_\_\_ : De l'argent ici, tu veux dire ? Ecoute, moi ce que je peux essayer de voir d'abord c'est d'avoir 50, de recuperer 50 ici, mais je suis pas sur que ca va pouvoir se faire, je peux pas t'assurer et personne pourra t'assurer. Si c'est pas, si je - pour être sur a 100% il faut que je parle avec... Il y en a qu'un qui decide. Tu dois comprendre que, toutes les personnes qui sont au milieu, il y a personne qui decide. Il y en a qu'un, c'est celui qui est en haut. Et c'est - c'est le seul"<sup>2018</sup> (sic).

Pour la convaincre de mentir, A\_\_\_\_\_ a insisté sur la nécessité, pour K\_\_\_\_\_, de nier son implication dans le projet minier et les montants reçus, pour sa propre sécurité :

"A\_\_\_\_\_ : Mais bien sûr qu'il faut mentir, tu peux pas leur dire... si tu leur dis, je t'assure tu dois comprendre ça, si tu leur dis oui j'ai touché n'importe quoi, de n'importe qui, pas spécialement de ça, mais de n'importe qui, tu as un très gros problème, mais pas un petit problème, un très très gros problème. Tu peux faire une croix sur les Etats-Unis. Tu peux faire une croix sur les Etats-Unis. Et c'est grave. [...] A\_\_\_\_\_ : Ecoute, la seule chose que tu dois avoir à l'esprit, même s'ils recommencent et ils essayent de te faire la pression, de te faire peur en te disant quoi

<sup>2017</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'719.

<sup>2018</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'731.

*que ce soit, tu dois toujours toujours toujours garder, en disant, j'ai rien à voir avec ça, j'ai jamais touché d'argent, j'ai jamais pris contact, je ne me suis jamais occupé des affaires du pays*"<sup>2019</sup> (sic).

Toujours en insistant sur les dangers et risques encourus par K\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a encore tenté de convaincre cette dernière de passer sous silence sa relation maritale avec le Président U\_\_\_\_\_ : "A\_\_\_\_\_ : [... ] après il y a une autre question aussi qui se pose. C'est que il y en a qui disent "elle était mariée", tu en as qui disent "elle était pas mariée". Il n'y a jamais eu de cérémonie officielle de mariage avec euh - avec U\_\_\_\_\_ ? Qu'est-ce qu'il y a eu exactement ? Parce que ca c'est très important. Si tu es officiellement mariée, tu rentres dans une catégorie qui est très, on va dire, dangereuse, exposée parce que en tant que mari - en tant que mariée, que femme, qu'épouse - en tant qu'épouse tu rentres dans le cadre familial. En tant que "amie", amie de la famille, parce que, parce que il connaissait bien ton papa, parce qu'il connaissait bien toute ta famille depuis très longtemps. C'est différent, qu'en tant qu'épouse. Tu comprends ce que je veux dire ? [...] Si tu veux, il y a deux choses. Il y a un côté civil, il y a un côté religieux, alors après, est-ce qu'il y a - moi je - si tu veux, même les avocats ils travaillent là-dessus. Parce que tout ça, tout ce dossier là, c'est chez les avocats à X\_\_\_\_\_ [France], c'est chez les avocats en Angleterre qui sont en train de se battre pour attaquer, pour contrer cette histoire de EH\_\_\_\_\_ [prénom]. Tu comprends ? [...] K\_\_\_\_\_ : Vous savez, [inaudible]. Il y a des coutumes qui existent dans notre pays. A\_\_\_\_\_ : Je sais, je sais bien, mais il faut bien savoir une chose. C'est que, en étant considérée comme épouse, tu as un risque supplémentaire. C'est-à-dire que, en étant considérée comme épouse, c'est ce que je t'avais expliqué l'autre fois quand on s'était vu avec CC\_\_\_\_\_ [prénom], voilà. En étant considérée comme épouse, tu as une responsabilité supplémentaire de surtout ne pas te mêler des affaires. De ne pas avoir à te mêler de quoi que ce soit. Bien sûr encore moins si, de toucher la moindre aide, la moindre commission, la moindre chose comme ça. C'est encore plus risqué et dangereux en tant qu'épouse, qu'en tant que pas épouse. Tu vois ce que je veux dire ? Parce que en tant que pas épouse, tu as le droit de faire du business, des affaires, des choses comme ça. En tant qu'épouse ca devient plus compliqué, parce que si tu fais des affaires, il faut que tu arrives à prouver que t'as pas profité de ton - ta relation d'épouse. Tu vois ce que je veux dire ? [...] K\_\_\_\_\_ : Qu'est-ce que je dois dire par là ? Je dois dire - A\_\_\_\_\_ : Je ne sais pas. Je peux pas te dire que tu dois dire que tu n'es pas épouse. Je ne peux pas te dire de dire ça. C'est à toi de penser est-ce que tu penses que tu dois dire que tu es épouse, ou est-ce que tu penses que tu dois dire que tu n'es pas épouse. Tu peux dire que tu étais - tout le monde t'embêtait avec ça en disant que tu étais une épouse ou pas une épouse. Mais tu étais simplement une amie de la - la famille du Président et ta famille étaient amis depuis longtemps et voilà. K\_\_\_\_\_ : Mais je peux pas dire ça parce que - A\_\_\_\_\_ : Alors ne le dit pas - [inaudible]"<sup>2020</sup>.

<sup>2019</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'732 et 733.

<sup>2020</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'712 et 713.

Au cours de cet entretien du 11 avril 2013, K\_\_\_\_\_ a signé une attestation, dont le contenu est quasiment identique au projet adressé à E\_\_\_\_\_, à l'exception de la phrase niant son statut d'épouse<sup>2021</sup>.

Immédiatement après avoir quitté son interlocutrice, A\_\_\_\_\_ a d'ailleurs contacté par téléphone un homme non-identifié, indiquant : "*Donc le document, c'est fait, c'est signé. [...] Euh, sans l'histoire du mari, parce que toute façon elle pourra jamais écrire ça, ça c'est sûr*"<sup>2022</sup>. A\_\_\_\_\_ explique en appel qu'il s'agissait sans doute de AQ\_\_\_\_\_ et que s'il a affirmé "*de toute façon elle ne signera pas*" c'est qu'il en avait parlé avec l'intéressée et qu'elle lui avait dit qu'elle refusait<sup>2023</sup>.

A\_\_\_\_\_ conteste fermement que les voyages de 2012 et 2013 pour rencontrer K\_\_\_\_\_ aient été faits à la demande de E\_\_\_\_\_<sup>2024</sup>. Au sujet des diverses références à ce dernier dans son discours à K\_\_\_\_\_, il a expliqué, en première et seconde instances, avoir fait du "*name dropping*"<sup>2025</sup>. La Cour relève que l'échange retranscrit ci-dessus amène toutefois à écarter cette thèse, K\_\_\_\_\_ semblant en particulier plutôt intéressée à parler avec AQ\_\_\_\_\_ qu'avec E\_\_\_\_\_.

S'agissant des accords concernés dans la demande de destruction, A\_\_\_\_\_ a relevé que les accords conclus par G\_\_\_\_\_ LTD en 2006 n'étaient pas concernés<sup>2026</sup>. Selon lui, il allait forcément y avoir une procédure contre le retrait des droits miniers et K\_\_\_\_\_ devait dès lors choisir son camp s'agissant des documents qui circulaient, de sorte qu'il lui avait dit de détruire "*l'ensemble des documents*"<sup>2027</sup>. Il ne pouvait toutefois indiquer de document en particulier qui était concerné, indiquant même ignorer si dans ces documents il y avait des contrats<sup>2028</sup>. Sur ce point, la Cour constate qu'il n'est concrètement pas possible de déterminer précisément les documents visés par la demande de destruction formulée par A\_\_\_\_\_. Les écoutes permettent toutefois de déterminer que parmi les documents à détruire, ce dernier fait notamment référence à des accords signés lorsque U\_\_\_\_\_ était au pouvoir, puis lorsque DN\_\_\_\_\_ l'était. Il évoque également la signature de DK\_\_\_\_\_ dans un contrat avec "H\_\_\_\_\_", ainsi que la signature du Premier Ministre en fonction lorsque EI\_\_\_\_\_ était au pouvoir<sup>2029</sup>. A\_\_\_\_\_ vise en outre des documents des 27 et 28 février 2008<sup>2030</sup>, de même que les documents signés par "AQ\_\_\_\_\_ [prénom]" à AF\_\_\_\_\_<sup>2031</sup>. Enfin, il semblerait qu'il fasse référence au

<sup>2021</sup> Retranscription de l'enregistrement de la rencontre : 3'000'131 ; attestation signée : 348'792 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_).

<sup>2022</sup> Retranscription de l'enregistrement : 5'009'727 ; en référence à l'attestation écrite : 348'792.

<sup>2023</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 20.

<sup>2024</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 14.

<sup>2025</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 14.

<sup>2026</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 11 et p. 25.

<sup>2027</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 12 et 25.

<sup>2028</sup> A\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 13.

<sup>2029</sup> Retranscription de l'enregistrement : 100'321 ss.

<sup>2030</sup> Retranscription de l'enregistrement du 11 avril 2013 : 100'346 verso = 5'009'737 ; retranscription de l'enregistrement du 25 mars 2013 : 100'318.

<sup>2031</sup> Retranscription de l'enregistrement du 11 avril 2013 : 5'009'736.

contrat E, qui correspond à une déclaration, dont A\_\_\_\_\_ affirme qu'elle ne sert à rien et que personne ne l'a jamais utilisée<sup>2032</sup>.

BT\_\_\_\_\_ a confirmé que A\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ avaient offert d'aider "H\_\_\_\_\_" dans le cadre de la procédure menée par le comité technique, le premier s'étant proposé d'aller à "IJ\_\_\_\_\_" [en AO\_\_\_\_\_, aux États-Unis]<sup>2033</sup>.

Malgré cette chronologie, E\_\_\_\_\_ conteste que A\_\_\_\_\_ ait agi sous son autorité<sup>2034</sup>. Il n'avait pas demandé à A\_\_\_\_\_ de convaincre K\_\_\_\_\_ de lui remettre des documents en vue de leur destruction<sup>2035</sup>. Selon lui, si A\_\_\_\_\_ avait agi de son propre chef, c'était dans l'espoir de gagner de l'argent s'il arrivait à faire en sorte que "J\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_" ne perde pas ses permis<sup>2036</sup>. Pour sa part, "H\_\_\_\_\_" soutient avoir su que A\_\_\_\_\_ allait, de son propre chef, rencontrer K\_\_\_\_\_, mais ignorer qu'il allait lui proposer de l'argent ni lui demander de détruire des documents<sup>2037</sup>.

## **f. Procédures menées parallèlement**

Plusieurs procédures, judiciaires et arbitrales, traitant d'un complexe de faits similaire ou connexe, ont été menées parallèlement à la présente procédure, soit notamment les procédures suivantes :

### **f.a. Etats-Unis**

A compter du mois de janvier 2013, une enquête pénale a été menée aux Etats-Unis concernant de potentiels actes de blanchiment d'argent, de complot en vue de commettre des actes de blanchiment d'argent et d'infractions au *Foreign Corrupt Practices Act* en lien avec, entre autres, le transfert aux Etats-Unis, depuis l'extérieur, de sommes d'argent au soutien d'un dispositif visant à obtenir, par le biais de la corruption, des concessions minières déterminées d'une valeur conséquente en Z\_\_\_\_\_, notamment dans la région du AA\_\_\_\_\_<sup>2038</sup>.

Dans le cadre de cette enquête, K\_\_\_\_\_ s'est vu octroyer, courant mars 2013, le statut de "*cooperating witness*"<sup>2039</sup>.

Les propos tenus aux mois de mars et avril 2013 par A\_\_\_\_\_ à l'occasion de ses entretiens – téléphoniques ou en personne – avec K\_\_\_\_\_, qui avait consenti à leur enregistrement et leur contrôle dans le cadre de sa coopération avec les autorités

<sup>2032</sup> Enregistrement du 11 avril 2013 : 100'346 recto et verso.

<sup>2033</sup> BT\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'015'559 et verso.

<sup>2034</sup> E\_\_\_\_\_ témoignage CIRDI : 5'014'663.

<sup>2035</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'295 ; E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 49.

<sup>2036</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 52 et 53.

<sup>2037</sup> H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ allégué LCIA : 5'012'516 ; H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ mémoire CIRDI : 5'018'405.

<sup>2038</sup> Plainte du FBI : A-100'018 ss (version originale en anglais) ; A-100'028 ss (en français).

<sup>2039</sup> Plainte du FBI : A-100'018 ss (version originale en anglais) ; A-100'028 ss (en français).

américaines, ont abouti à son arrestation le 14 avril 2013 aux Etats-Unis<sup>2040</sup>, puis à sa mise en prévention pour subordination de témoin, de victime ou d'informateur, obstruction au déroulement d'une enquête pénale et destruction, altération et falsification de relevés dans le cadre d'une enquête fédérale<sup>2041</sup>. Dans le cadre d'un *plea agreement*, A\_\_\_\_\_ a par la suite été condamné le 29 juillet 2014 à deux ans de prison, ainsi qu'à une amende de USD 75'000.-<sup>2042</sup>. L'intéressé a vraisemblablement été libéré le 9 janvier 2015<sup>2043</sup> ou au mois de février 2015<sup>2044</sup>.

Il convient ici de relever que A\_\_\_\_\_ a fait valoir son droit au silence dans le cadre de la présente procédure, s'exprimant pour la première fois lors de l'audience de première instance. Indiquant agir sur conseil de son avocat américain, IN\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a exposé qu'il faisait l'objet d'une enquête aux Etats-Unis et que par le biais de la coopération entre le Département de la Justice américain et les autorités suisses, ses déclarations dans la procédure suisse étaient susceptibles d'être obtenues et exploitées aux Etats-Unis, ce qui pouvait lui porter préjudice.

K\_\_\_\_\_ s'est vu confisquer quatre biens immobiliers par les autorités américaines. Reconnaisant avoir acquis trois maisons et un restaurant en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] à l'aide du produit de la corruption, il lui a été permis, aux termes d'un accord conclu au mois de janvier 2016 et déposé le 1<sup>er</sup> février suivant, de conserver sa propriété de 57\_\_\_\_\_ Drive, dans laquelle elle habitait<sup>2045</sup>.

#### **f.b. Z\_\_\_\_\_**

Le 29 avril 2013, le juge d'instruction au Tribunal de première instance de IO\_\_\_\_\_, à AE\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], a ouvert, à la demande des autorités américaines<sup>2046</sup>, une procédure contre K\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_, DR\_\_\_\_\_, CM\_\_\_\_\_, CH\_\_\_\_\_ et DA\_\_\_\_\_<sup>2047</sup>, portant sur des actes de corruption, trafic d'influence et complicité de trafic d'influence<sup>2048</sup>. Il leur était reproché d'avoir, entre les années 2006 et 2010, cédé à des offres, promesses, dons, présents et autres avantages proposés directement ou indirectement pour eux-mêmes ou pour autrui en abusant de leur influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir du Président de la République, du Gouvernement Z\_\_\_\_\_ et de l'Administration publique des décisions favorables pour l'obtention des concessions minières de AA\_\_\_\_\_ et BC\_\_\_\_\_, d'avoir accepté de recevoir une somme qui n'était pas due à la suite d'une mission, d'avoir agréé sans droit à tout moment et dans l'exercice de leur fonction, directement ou indirectement reçu des dons, promesses et avantages pour accomplir des actes de leur fonction ou facilité

<sup>2040</sup> Retranscription de l'enregistrement : A-100'364.

<sup>2041</sup> Plainte du FBI : A-100'018 ss (version originale en anglais) ; A-100'028 ss (en français).

<sup>2042</sup> Jugement : 5'012'056 ; A\_\_\_\_\_ déclaration LCIA : 500'328 verso.

<sup>2043</sup> A\_\_\_\_\_ déclaration LCIA : 500'328 verso.

<sup>2044</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'183 verso.

<sup>2045</sup> Accord : 303'990 ss = 5'012'572 ss ; courrier Me B\_\_\_\_\_ : 303'988 ; ordonnance de confiscation du 4 avril 2016 : 303'993 ss ; K\_\_\_\_\_ PV MP : 500'692.

<sup>2046</sup> Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO : 300'792 = 5'008'572.

<sup>2047</sup> Z\_\_\_\_\_ demande d'entraide : A-100'002 ; Z\_\_\_\_\_ plainte pénale A-100'066 = 301'857.

<sup>2048</sup> Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO : 300'774 = 5'008'563.

l'accomplissement de ces actes par leur fonction et d'avoir aidé à la réalisation de ces faits<sup>2049</sup>. BY\_\_\_\_\_ et DR\_\_\_\_\_ ont été arrêtés et incarcérés en avril 2013<sup>2050</sup>, puis remis en liberté par décision du 6 août 2013<sup>2051</sup>, suite à quoi ils ont fui Z\_\_\_\_\_<sup>2052</sup>. Finalement, par jugement du 30 mars 2020, le Tribunal de première instance de IO\_\_\_\_\_ a acquitté les six intervenants-clés<sup>2053</sup>, la "partie civile" [non nommée] s'étant désistée de son action pour cause d'arrangement avec les prévenus<sup>2054</sup> et le Procureur Z\_\_\_\_\_ ayant abandonné les poursuites, "*cet abandon impliqu[ant] que suite aux enquêtes menées autour de l'affaire portée devant le tribunal, le ministère public ne dispos[ait] d'aucun élément de preuve pouvant amener celui-ci à entrer en condamnation contre les prévenus*"<sup>2055</sup>. Le jugement rappelait cependant que le CTRTCM avait relevé des manquements dans l'attribution des permis miniers à "H\_\_\_\_\_" dans la zone de BC\_\_\_\_\_ [Z\_\_\_\_\_], octroyés à la suite de pratiques de corruption, reconnaissant l'existence de pratiques de corruption par la société "H\_\_\_\_\_"<sup>2056</sup>.

### f.c. Israël

En 2013, suite à la réception d'une demande d'entraide adressée par les autorités pénales suisses dans le cadre de la présente procédure, les autorités israéliennes ont ouvert une instruction pénale des chefs de corruption d'agent public étranger et de blanchiment d'argent en lien avec la corruption présumée d'un agent public, soit le Président U\_\_\_\_\_, par le biais de transferts d'argent opérés en faveur de son épouse, K\_\_\_\_\_, par E\_\_\_\_\_ et "H\_\_\_\_\_"<sup>2057</sup>. AQ\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ étaient également suspects dans cette procédure<sup>2058</sup>, de même que Q\_\_\_\_\_<sup>2059</sup>. E\_\_\_\_\_ a été arrêté le 19 décembre 2016 et mis sous résidence surveillée<sup>2060</sup>. Il n'est redevenu libre de ses déplacements que le 15 novembre 2017<sup>2061</sup>. Il semblerait que l'investigation ait formellement pris fin au mois d'août 2021<sup>2062</sup>. En décembre 2022, les charges criminelles pesant sur E\_\_\_\_\_ ont finalement été abandonnées, moyennant la saisie d'un montant équivalant à CHF 4.5 millions au bénéfice de l'IMPA, l'agence israélienne de lutte contre le blanchiment d'argent<sup>2063</sup>.

<sup>2049</sup> Jugement : cl. 8 TCO, p. 330 ss.

<sup>2050</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'066 = 301'857 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'191 ss.

<sup>2051</sup> Arrêt de mise en liberté : 5'012'200 = A-100'544 ss = 5'012'200 ss.

<sup>2052</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte pénale : A-100'066 = 301'857.

<sup>2053</sup> Jugement : cl. 8 TCO, p. 330 ss.

<sup>2054</sup> Jugement, p. 4.

<sup>2055</sup> Jugement, p. 4.

<sup>2056</sup> Jugement p. 3.

<sup>2057</sup> Courrier à l'OFJ : 349'169 ss ; demande d'entraide : 349'174 ss ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'472.

<sup>2058</sup> Demande d'entraide : 349'174 ss.

<sup>2059</sup> Avis : cl. VI CPAR, pièce 163.

<sup>2060</sup> Z\_\_\_\_\_ plainte : 301'857 ; E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'770 ; article EX\_\_\_\_\_ : 5'012'905 ; article [de magazine] KP\_\_\_\_\_ : 5'012'920.

<sup>2061</sup> Courrier Me BK\_\_\_\_\_ : 303'125.

<sup>2062</sup> Requête : cl. IV CPAR, chargé de pièce de pièces de Me F\_\_\_\_\_ du 11 août 2021, pièces 1 et 2.

<sup>2063</sup> Article du journal IP\_\_\_\_\_ du 23 décembre 2022, "*Israël abandonne les poursuites criminelles contre le magnat E\_\_\_\_\_*" ; article du journal IQ\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ décembre 2022, "*Israël: les charges criminelles contre le milliardaire E\_\_\_\_\_ abandonnées*".

Dans le cadre de cette procédure, Q\_\_\_\_\_ s'est vu octroyer le statut de "*cooperating witness*"<sup>2064</sup>, ce vraisemblablement à compter de l'été 2017<sup>2065</sup>.

#### **f.d. Arbitrage CIRDI**

Au mois d'août 2014, a été amorcée une procédure d'arbitrage auprès du CIRDI, opposant H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) et H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL à Z\_\_\_\_\_<sup>2066</sup>. Tandis que les sociétés "H\_\_\_\_\_" se prévalaient du retrait indu des droits miniers<sup>2067</sup>, Z\_\_\_\_\_ a reconventionnellement sollicité que soit constatée la responsabilité de "H\_\_\_\_\_" pour les préjudices économiques et moraux qu'elle avait endurés du fait de la corruption, ainsi que pour le préjudice moral subi du fait des déclarations publiques mensongères tenues dans l'affaire en cause<sup>2068</sup>. Des audiences ont eu lieu à X\_\_\_\_\_ [France] du 22 mai au 2 juin 2017<sup>2069</sup>. Le 12 février 2018, les experts mandatés par le tribunal arbitral ont rendu un rapport portant sur l'authenticité de onze documents allégués de faux par "H\_\_\_\_\_"<sup>2070</sup> (cf. *supra* p. 71 ss). La procédure a ensuite été suspendue le 30 avril 2019<sup>2071</sup> et les parties ont trouvé un accord, sur la base duquel, notamment, Z\_\_\_\_\_ a retiré sa plainte dans la procédure suisse<sup>2072</sup>. En réalité, l'accord final ne sera pas validé et la procédure reprise le 15 mars 2021<sup>2073</sup>. Cette procédure aboutira à une sentence rendue le 18 mai 2022, validant une bonne partie des reproches exprimés par Z\_\_\_\_\_ à l'encontre de "H\_\_\_\_\_" et retenant l'existence de preuves accablantes que certains droits miniers avaient été obtenus par "H\_\_\_\_\_" par le biais de corruption et avec l'aide de K\_\_\_\_\_<sup>2074</sup>. En août 2022, "H\_\_\_\_\_" a formé une requête d'annulation à l'encontre de cette sentence arbitrale<sup>2075</sup>, dont l'issue n'est à ce jour pas connue.

#### **f.e. Arbitrage LCIA**

Le 28 avril 2014, une procédure a été initiée devant la LCIA, J\_\_\_\_\_ SA reprochant à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD de lui avoir caché l'obtention, par le biais de la corruption, des concessions minières, lesquelles avait partant été révoquées<sup>2076</sup>.

Cette procédure aboutira, le 4 avril 2019, à la condamnation de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD à verser à J\_\_\_\_\_ SA USD 1.2465 milliard<sup>2077</sup> au titre de dommages-intérêts

<sup>2064</sup> Réponse du MP : cl. 8 TCO, p. 401.

<sup>2065</sup> Courrier Me BK\_\_\_\_\_ du 9 septembre 2020 = cl. 8 TCO. p. 287 (faisant référence à une commission rogatoire israélienne du 19 septembre 2017).

<sup>2066</sup> Requête : 5'004'126 ss ; sentence CIRDI.

<sup>2067</sup> "H\_\_\_\_\_" plaidoirie d'ouverture CIRDI : 5'014'354 verso.

<sup>2068</sup> Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'104 ss et 100'248 verso ; explications du conseil de Z\_\_\_\_\_ audience CIRDI : 5'015'016.

<sup>2069</sup> Cf. cl. B.5.2.31 et 32.

<sup>2070</sup> Rapport : 5'017'821.

<sup>2071</sup> Me BK\_\_\_\_\_ PV MP : 502'788.

<sup>2072</sup> Constitution de partie plaignante le 24 février 2017 : A-100'053 = 301'844 ; retrait le 26 juin 2019 : 304'782 ; accord de transaction : 304'785 ss ; E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 29 = cl. 10 TCO, p. 384.

<sup>2073</sup> [https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=58\\_\\_\\_\\_\\_](https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=58_____)=DOC.

<sup>2074</sup> Cl. III CPAR.

<sup>2075</sup> Cl. IV CPAR, chargé de pièce de Me F\_\_\_\_\_ du 26 août 2022, pièce 61.

<sup>2076</sup> Requête du 28 avril 2014 : 5'012'286 ss ; plainte Z\_\_\_\_\_ : A-100'067 = 301'858 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : 100'194 ss.

pour "*fraudulent misrepresentation*". La LCIA a notamment retenu que H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD avait eu une influence considérable sur U\_\_\_\_\_, alors souffrant, et que cette influence avait induit la décision de retrait des droits miniers de BD\_\_\_\_\_ à son profit, étant précisé que plusieurs membres du gouvernement s'opposant à la position de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD concernant les blocs 1 et 2 avaient été limogés<sup>2078</sup>. H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD avait corrompu K\_\_\_\_\_ afin qu'elle influence U\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ LTD étant utilisée comme intermédiaire<sup>2079</sup>.

L'appel de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD à la High Court a été rejeté le 29 novembre 2019<sup>2080</sup>. H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD (Guernesey) a ensuite été mise sous administration de justice en septembre 2020<sup>2081</sup>.

### III. Faits qualifiés de faux dans les titres

#### a. Contexte

**a.a.** Parallèlement aux activités menées dans le domaine des ressources naturelles par "H\_\_\_\_\_", E\_\_\_\_\_ est actif dans le domaine de l'immobilier par le biais du groupe IA\_\_\_\_\_, actif depuis 2002<sup>2082</sup>.

Le groupe IA\_\_\_\_\_ appartient à E\_\_\_\_\_<sup>2083</sup> qui affirme en être l'administrateur, à tout le moins l'un des administrateurs<sup>2084</sup>. Il est actif notamment en Israël, en Ukraine et en Europe de l'Est, dont en Roumanie<sup>2085</sup>. E\_\_\_\_\_ affirme conduire toutes ses affaires "*personnelles*" au travers de sociétés détenues par [le groupe] IA\_\_\_\_\_<sup>2086</sup>. Le groupe IA\_\_\_\_\_ n'a aucun lien structurel avec la Fondation BI\_\_\_\_\_ ou la Fondation BL\_\_\_\_\_<sup>2087</sup>. A plusieurs reprises toutefois, la Fondation BI\_\_\_\_\_ a octroyé des fonds à IA\_\_\_\_\_ LTD, soit un prêt d'environ USD 25 millions en 2005<sup>2088</sup>, ainsi que des versements de USD 94 millions en novembre 2010<sup>2089</sup>, USD 20 millions en mars 2011<sup>2090</sup>, USD 6 millions en novembre 2011<sup>2091</sup> et USD 15 millions en juin 2012<sup>2092</sup>. Ces versements sont intervenus après que le groupe IA\_\_\_\_\_ avait fait valoir des problèmes de liquidités<sup>2093</sup>. IA\_\_\_\_\_ LTD est une société de droit israélien incorporée en octobre 2006<sup>2094</sup>, ayant pour actionnaire

<sup>2077</sup> Sentence LCIA : 3'002'280.

<sup>2078</sup> Sentence LCIA : 3'002'151.

<sup>2079</sup> Sentence LCIA : 3'002'159 ss.

<sup>2080</sup> Cl. 8 TCO, p. 323 ss.

<sup>2081</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 29 = cl. 10 TCO, p. 384.

<sup>2082</sup> ED\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'901'611.

<sup>2083</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'340, 501'537, 501'967, 502'572, 502'631 ; BO\_\_\_\_\_ PV MP : 502'159.

<sup>2084</sup> E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 3 = cl. 10 TCO p. 358.

<sup>2085</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'532 et 501'967 ; KYC AD\_\_\_\_\_ : 501'587 ; ED\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 503'142 = 4'901'489 et 4'901'611.

<sup>2086</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'532.

<sup>2087</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'027.

<sup>2088</sup> Bilan : 313'355.

<sup>2089</sup> Courrier de E\_\_\_\_\_ : 306'477.

<sup>2090</sup> Courrier de E\_\_\_\_\_ : 306'748 ; résolution de la Fondation BI\_\_\_\_\_ : 306'747.

<sup>2091</sup> Courrier de BO\_\_\_\_\_ pour E\_\_\_\_\_ : 306'750 = 306'751 (avec en-tête BR\_\_\_\_\_) ; résolution de la Fondation BI\_\_\_\_\_ : 306'749 = 306'703.

<sup>2092</sup> Courrier de BO\_\_\_\_\_ pour E\_\_\_\_\_ : 306'690 = 306'691 (avec en-tête BR\_\_\_\_\_) ; résolution de la Fondation BI\_\_\_\_\_ : 306'692.

<sup>2093</sup> Procès-verbal de séance du conseil de la Fondation BI\_\_\_\_\_ : 306'508.

<sup>2094</sup> Documents AD\_\_\_\_\_ : 306'657 et 706.

unique E\_\_\_\_\_<sup>2095</sup>. IR\_\_\_\_\_ travaillait pour cette société en tant que responsable pour le groupe en Roumanie<sup>2096</sup>.

**a.b.** Q\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ se connaissent depuis 2000, peut-être 2003, 2004 ou 2005<sup>2097</sup>.

E\_\_\_\_\_ indique avoir été en affaires avec l'intéressé dans l'immobilier, le pétrole, le gaz et l'agriculture<sup>2098</sup>, dans cinq ou six pays d'Afrique dans le domaine des mines et du pétrole, en Tanzanie pour de l'or, du cuivre et du sel, au Nigéria dans le domaine minier, au Mozambique, en Zambie, au Zimbabwe pour du platine, de l'or et peut-être du chrome et du charbon<sup>2099</sup>. E\_\_\_\_\_ évoque également des projets en Ouganda, au Zimbabwe, en Sierra Leone, au Burkina-Faso, au Maroc et aux Comores<sup>2100</sup>. Il affirme que cette association n'était pas formalisée par écrit<sup>2101</sup>.

Au fil de l'avancement de la procédure, E\_\_\_\_\_ a décrit Q\_\_\_\_\_ comme "*un ami*"<sup>2102</sup>, un "*bon ami et associé dans beaucoup d'affaires*"<sup>2103</sup>, un ami depuis nombreuses années et une "*personne productive et pleine d'énergie*"<sup>2104</sup>, parfois rationnel parfois perdant le contrôle<sup>2105</sup>, puis comme une "*personne étrange qui fai[sai]t beaucoup de caprices*", un "*fou*", ayant des "*ups and downs*", un "*menteur fou*", un "*grand menteur*", "*une sorte de bavard*", voire un "*extorqueur*"<sup>2106</sup>, "*pas stable mentalement et nous l'avons toujours su*", un "*demi-psychopathe*", "*problématique et pas fiable*"<sup>2107</sup>, "*un témoin mensonger, un fou et un menteur*"<sup>2108</sup>, et enfin un "*malade mental*"<sup>2109</sup>.

E\_\_\_\_\_ ajoutera en audience d'appel que Q\_\_\_\_\_ lui avait encore récemment demandé USD 13 millions en l'échange d'informations sur son statut de témoin de la couronne et sur la manière dont cela s'était passé avec le procureur genevois, chantage qu'il avait refusé<sup>2110</sup>. Dans le cadre de la procédure d'appel, E\_\_\_\_\_ a notamment produit la traduction anglaise d'un courrier qui lui a été adressé le 17 février 2019 par le conseil de Q\_\_\_\_\_, dont il ressort que la somme susmentionnée lui est effectivement réclamée, sans que les pièces produites ne permettent d'en déterminer clairement la justification<sup>2111</sup>.

<sup>2095</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'725.

<sup>2096</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 502'572, 500'573 ; E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 502'617 ; ED\_\_\_\_\_ police israélienne : 4'901'492.

<sup>2097</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'339 ; Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'967.

<sup>2098</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 500'532.

<sup>2099</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'900'727 ss et 883.

<sup>2100</sup> Lettre Me BK\_\_\_\_\_ : 302'026 ss.

<sup>2101</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 4'800'728.

<sup>2102</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP du 3 mars 2016 : 500'340.

<sup>2103</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne du 19 décembre 2016 : 4'900'197.

<sup>2104</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne du 14 août 2017 : 4'900'726 et 734.

<sup>2105</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne du 15 août 2017 : 4'901'291.

<sup>2106</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne du 16 août 2017 : 4'900'769-771-773 et 4'901'298-306-316.

<sup>2107</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne du 17 août 2017 : 4'900'808 et 809.

<sup>2108</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne du 19 août 2017 : 4'900'887.

<sup>2109</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP du 5 septembre 2018 : 502'061.

<sup>2110</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 55.

<sup>2111</sup> Cl. V ARP, pièces 50 ss du chargé de Me F\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

Q\_\_\_\_\_ conteste avoir opéré un tel chantage sur E\_\_\_\_\_. Le montant de USD 13 millions correspondait au pourcentage qui lui était dû pour les sociétés dans lesquelles il était impliqué avec le précié en Ukraine et aux Etats-Unis. Un accord avait été trouvé sur ce point en 2016, mais depuis son arrestation, E\_\_\_\_\_ avait refusé de le payer<sup>2112</sup>.

## b. Certificat d'actions

En janvier 2007, IR\_\_\_\_\_ s'est occupé de constituer, en Roumanie, BF\_\_\_\_\_ SRL<sup>2113</sup>. Le montant de RON 200.-, correspondant alors à environ USD 77.-, a été déposé en banque au titre de capital social de BF\_\_\_\_\_ SRL<sup>2114</sup>.

Le 13 février 2007, IR\_\_\_\_\_ a adressé un courriel à "IS\_\_\_\_\_@H\_\_\_\_\_ - investments.com" et à ED\_\_\_\_\_, lequel l'a transmis à C\_\_\_\_\_ "as discussed", confirmant avoir finalisé l'ouverture de BF\_\_\_\_\_ SRL sur laquelle il disposait d'une procuration, et demandant le transfert de USD 570'000.- pour l'achat de trois parcelles à IT\_\_\_\_\_ <sup>2115</sup>. C\_\_\_\_\_ affirme n'avoir aucun souvenir de ce courriel ou d'une conversation avec ED\_\_\_\_\_ et n'avoir entendu parler de BF\_\_\_\_\_ SRL qu'au moment de la cession des parts de BE\_\_\_\_\_ SA (BVI) (ci-après : BE\_\_\_\_\_ SA) à AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP en 2009 (cf. *infra*), lorsqu'elle était devenue administratrice de BF\_\_\_\_\_ SRL<sup>2116</sup>.

IU\_\_\_\_\_, associé unique et administrateur de BF\_\_\_\_\_ SRL<sup>2117</sup>, déclare avoir accepté que IR\_\_\_\_\_, qu'il connaissait depuis 2006-2007, se serve de BF\_\_\_\_\_ SRL pour ses acquisitions immobilières en Roumanie, soit pour l'achat, courant 2007, de plusieurs terrains à IT\_\_\_\_\_ avec de l'argent provenant d'investisseurs israéliens, lui-même n'ayant participé à aucune transaction ou négociation<sup>2118</sup>. E\_\_\_\_\_ a déclaré que le projet des terrains de IT\_\_\_\_\_ était venu de lui<sup>2119</sup>, avant de le contester fermement<sup>2120</sup> et d'expliquer devant les premiers juges que BF\_\_\_\_\_ SRL avait acheté les terrains roumains mais que c'était Q\_\_\_\_\_ qui avait financé l'achat des terres pour l'équivalent d'environ USD 5 millions<sup>2121</sup>.

Un rapport d'évaluation établi le 3 décembre 2007 a estimé les terrains détenus par BF\_\_\_\_\_ SRL à EUR 12'550'000.-<sup>2122</sup>.

<sup>2112</sup> Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 70 et 71.

<sup>2113</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 70 et 71 ; attestation : 4'800'656 ; acte constitutif : 4'800'661 ; certificat d'enregistrement : 4'800'694 ou 4'801'122 ou encore 4'801'181.

<sup>2114</sup> Relevé d'opération : 4'800'673.

<sup>2115</sup> Courriel : 502'588 ; documents du cadastre : 4'800'402 ss = 502'599 ss.

<sup>2116</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'576 et 578.

<sup>2117</sup> Attestation du 5 janvier 2007 : 4'800'656.

<sup>2118</sup> IU\_\_\_\_\_ PV MP roumain : 4'801'188 ss en roumain ; 4'801'633 = 502'610 ss en traduction française.

<sup>2119</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 502'620.

<sup>2120</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 502'579.

<sup>2121</sup> PV TCO du 12 janvier 2021, p. 23 ; E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'030.

<sup>2122</sup> Rapport : 501'067 ss.

Au cours de l'année 2007, un dénommé IV\_\_\_\_\_, citoyen roumain, a accordé plusieurs prêts à BF\_\_\_\_\_ SRL, soit LEI 2 millions le 28 février 2007, LEI 2.07 millions le 22 mars 2007, LEI 2'390'900.- le 27 avril 2007, LEI 2'744'597.- le 28 mai 2007 et LEI 2'245'400.- le 3 décembre 2007, soit pour les quatre derniers prêts un total de LEI 11'916'213 ou EUR 3'500'000.-<sup>2123</sup>. C\_\_\_\_\_ se souvenait du nom de "IV\_\_\_\_\_ [patronyme]" car le comptable de BF\_\_\_\_\_ SRL lui avait posé toutes sortes de questions sur les prêts que IV\_\_\_\_\_ "*devait faire*"<sup>2124</sup>.

Fin 2011, il sera question de ce que la dette de BF\_\_\_\_\_ SRL de LEI 11'916'416.- devait être reprise par Q\_\_\_\_\_, qui deviendrait ainsi créancier de BF\_\_\_\_\_ SRL en lieu et place de IV\_\_\_\_\_ <sup>2125</sup>. C\_\_\_\_\_ indique n'avoir aucun souvenir des courriels y relatifs<sup>2126</sup>.

Par courriel du 5 janvier 2012, ED\_\_\_\_\_ a adressé à C\_\_\_\_\_, sur demande de cette dernière, une procuration au nom de Q\_\_\_\_\_ en faveur de IR\_\_\_\_\_, pour agir en son nom au sujet du prêt de IV\_\_\_\_\_ à BF\_\_\_\_\_ SRL<sup>2127</sup>. C\_\_\_\_\_ affirme n'avoir aucun souvenir de cette procuration<sup>2128</sup>. Elle n'avait aucune idée de la contrepartie obtenue par Q\_\_\_\_\_ à la cession de la créance de IV\_\_\_\_\_ <sup>2129</sup>.

Les premiers juges ont considéré que, sous le couvert de "*faux prêts*" octroyés par IV\_\_\_\_\_ à BF\_\_\_\_\_ SRL, les terrains roumains avaient été achetés par IR\_\_\_\_\_ pour le compte [du groupe] IA\_\_\_\_\_ <sup>2130</sup>. Q\_\_\_\_\_ avait ensuite repris la dette de BF\_\_\_\_\_ SRL envers IV\_\_\_\_\_ après la vente de BE\_\_\_\_\_ SA à AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP<sup>2131</sup>.

Le 21 avril 2009, C\_\_\_\_\_ a incorporé BE\_\_\_\_\_ SA aux BVI<sup>2132</sup>. BE\_\_\_\_\_ SA était alors administrée par BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI), représentée par BO\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ <sup>2133</sup>. C\_\_\_\_\_ a déclaré ne pas se souvenir de qui l'avait instruite de créer ou de faire créer BE\_\_\_\_\_ SA, ni dans quel but, mais se rappeler avoir ensuite vendu la société à Q\_\_\_\_\_, qui avait besoin d'une BVI<sup>2134</sup>, sans pouvoir préciser si c'était dans le but d'acheter BF\_\_\_\_\_ SRL<sup>2135</sup>. En appel, lorsque l'attention de C\_\_\_\_\_ a été attirée sur le fait qu'elle avait vendu G\_\_\_\_\_ LTD en 2006, puis BE\_\_\_\_\_ SA en 2009, deux sociétés concernées par les faits décrits dans l'acte d'accusation et

<sup>2123</sup> Tableau analystes : 502'736.

<sup>2124</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'577.

<sup>2125</sup> Courriel du 5 octobre 2011 de IX\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ : 502'589 ; courriel du 28 novembre 2001 de IW\_\_\_\_\_ à IX\_\_\_\_\_ (IX\_\_\_\_\_@IX\_\_\_\_\_.info) avec copie à IR\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ : 502'715 ; annexe au courriel = projet de contrat entre IV\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et BF\_\_\_\_\_ SRL : 502'716 ss ; courriel du 12 décembre 2011 de IW\_\_\_\_\_ à IY\_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_.ro, avec copie à IZ\_\_\_\_\_, IX\_\_\_\_\_, IR\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ : 502'719 ; annexe au courriel = projet d'accord entre Q\_\_\_\_\_ comme prêteur et BF\_\_\_\_\_ SRL comme emprunteur et une date XX décembre 2011 : 502'720 ss.

<sup>2126</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'584.

<sup>2127</sup> Courriel du 5 janvier 2012 de C\_\_\_\_\_ à ED\_\_\_\_\_ : 502'724.

<sup>2128</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'585.

<sup>2129</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'586.

<sup>2130</sup> JTCO, p. 129.

<sup>2131</sup> JTCO, p. 134.

<sup>2132</sup> Contrat d'association : 4'800'754 ss ; certificat de constitution : 4'800'753 = 501'140 ; pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022.

<sup>2133</sup> Tableau analystes ; certificat du 25 août 2009 : 4'800'893 = 502'634.

<sup>2134</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'579.

<sup>2135</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'580.

considérées comme des écrans, l'intéressée a affirmé que c'était quelque chose de très courant. Elle a pour le surplus confirmé que dans les deux cas, soit tant pour A\_\_\_\_\_ que pour Q\_\_\_\_\_, c'était "H\_\_\_\_\_" qui lui avait recommandé leurs services<sup>2136</sup>.

Le 5 juin 2009, BE\_\_\_\_\_ SA a décidé d'acheter BF\_\_\_\_\_ SRL, dont les actions étaient intégralement détenues par IU\_\_\_\_\_<sup>2137</sup>, décision dont C\_\_\_\_\_ ne se souvient pas<sup>2138</sup>. Par courriel du même jour à 10h11, C\_\_\_\_\_, représentant BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA, a confirmé, par courriel, à FC\_\_\_\_\_, la volonté d'acheter BE\_\_\_\_\_ SA et a sollicité urgemment la délivrance d'une procuration (en faveur de JA\_\_\_\_\_ et JB\_\_\_\_\_) pour que la société puisse acquérir un actif le jour même<sup>2139</sup>. A 11h, C\_\_\_\_\_ a envoyé un courriel à son assistante pour demander de contacter FC\_\_\_\_\_ pour obtenir "*dans l'heure*" une procuration modifiée<sup>2140</sup>. Le même jour, le dénommé IZ\_\_\_\_\_ (cf. *infra*) s'est vu accorder, par BE\_\_\_\_\_ SA, représentée par JA\_\_\_\_\_ et JB\_\_\_\_\_, une procuration pour lui permettre d'acheter BF\_\_\_\_\_ SRL<sup>2141</sup>. C\_\_\_\_\_ confirme que cette procuration a été confiée à IZ\_\_\_\_\_, précisant qu'initialement, Q\_\_\_\_\_ devait acheter BF\_\_\_\_\_ SRL en personne, alors qu'ensuite, c'était BE\_\_\_\_\_ SA l'avait achetée<sup>2142</sup>. A noter cependant qu'au moment de l'achat de BF\_\_\_\_\_ SRL par BE\_\_\_\_\_ SA, cette dernière n'avait pas encore été vendue à Q\_\_\_\_\_ (cf. *infra*).

IZ\_\_\_\_\_, avocat en Roumanie pour plusieurs sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_, dont il lui semblait que E\_\_\_\_\_ était l'actionnaire, a confirmé avoir été mis au bénéfice d'une procuration pour BE\_\_\_\_\_ SA, qui faisait selon lui partie du Groupe H\_\_\_\_\_<sup>2143</sup>. C\_\_\_\_\_, contact de IZ\_\_\_\_\_ pour le Groupe H\_\_\_\_\_, ne s'explique pas qu'il ait pu penser que BE\_\_\_\_\_ SA faisait partie de ce groupe<sup>2144</sup>.

Le 9 juin 2009<sup>2145</sup>, C\_\_\_\_\_ a vendu BE\_\_\_\_\_ SA à Q\_\_\_\_\_<sup>2146</sup>. Elle explique devant les premiers juges l'avoir fait à la demande de ED\_\_\_\_\_, à qui elle avait envoyé tous les détails, et que Q\_\_\_\_\_ lui avait répondu avec une copie de son passeport<sup>2147</sup>. En appel, Q\_\_\_\_\_ affirmera cependant n'avoir pas demandé à acquérir cette société ni n'avoir rien payé pour cet achat, qu'il s'agissait du "*chemin choisi par E\_\_\_\_\_ pour me verser EUR 9 millions*"<sup>2148</sup>. Le dossier ne contient pas d'élément indiquant que cette vente a été facturée à Q\_\_\_\_\_.

<sup>2136</sup> C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 33 et 34.

<sup>2137</sup> Décision du conseil : 4'800'797 = 502'635.

<sup>2138</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'579 et 580.

<sup>2139</sup> Courriel : 501'141.

<sup>2140</sup> Courriel : 502'640 = 502'649.

<sup>2141</sup> Procuration : 4'800'802 = 502'651, ou 4'801'27 avant modification.

<sup>2142</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'580.

<sup>2143</sup> IZ\_\_\_\_\_ PV MP roumain : 4'801'200 en roumain ; 4'801'639 = 502'654 en traduction française.

<sup>2144</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'581.

<sup>2145</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'581.

<sup>2146</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'579 et 660.

<sup>2147</sup> PV TCO du 11 janvier 2021, p. 21.

<sup>2148</sup> Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 62.

Le même 9 juin 2009 à 12h11, C\_\_\_\_\_ a adressé à ED\_\_\_\_\_, par courriel, un projet de document non daté et non signé, par lequel Q\_\_\_\_\_ transférait ses 50'000 actions BE\_\_\_\_\_ SA à un récipiendaire non nommé<sup>2149</sup>. C\_\_\_\_\_ confirme que c'est donc le jour même où Q\_\_\_\_\_ est formellement devenu propriétaire de BE\_\_\_\_\_ SA qu'a été préparé le document par lequel il cédait ses parts<sup>2150</sup>.

Le 9 juin 2009 à 12h18, soit après le courriel de 12h11, C\_\_\_\_\_ a demandé à FC\_\_\_\_\_, à Genève, d'émettre un certificat d'action N° 1 de BE\_\_\_\_\_ SA au nom de Q\_\_\_\_\_<sup>2151</sup>. Elle indique avoir sollicité ce document pour prouver à Q\_\_\_\_\_ que la société lui appartenait<sup>2152</sup>. En tout état, il apparaît qu'au plus tôt au 9 juin 2009, a été émis un certificat d'action N° 1 au nom de Q\_\_\_\_\_, daté du 21 avril 2009<sup>2153</sup>. Selon C\_\_\_\_\_, la pratique d'émettre le premier certificat d'actions avec effet rétroactif au jour de la constitution de la société étant une pratique courante aux BVI<sup>2154</sup>. C\_\_\_\_\_ avait dans ce but demandé à ED\_\_\_\_\_ une copie du passeport de Q\_\_\_\_\_<sup>2155</sup>. De fait, le 9 juin 2009 à 13h07, l'assistante de Q\_\_\_\_\_ a adressé, par courriel, copie du passeport de l'intéressé à C\_\_\_\_\_, avec copie à ED\_\_\_\_\_<sup>2156</sup>. Q\_\_\_\_\_ affirme pourtant n'avoir jamais été actionnaire de BE\_\_\_\_\_ SA et ignorer avoir été désigné comme tel dans un certificat de cette société<sup>2157</sup>, ajoutant n'avoir jamais eu ce certificat d'actions<sup>2158</sup>. En appel, C\_\_\_\_\_ précise avoir peut-être demandé spontanément ce certificat d'actions<sup>2159</sup>, Q\_\_\_\_\_ confirmant pour sa part ne pas le lui avoir demandé<sup>2160</sup>.

Le 10 juin 2009, a été conclu le contrat de vente de BF\_\_\_\_\_ SRL à BE\_\_\_\_\_ SA, pour RON 200.-<sup>2161</sup>, correspondant alors à environ CHF 71.-<sup>2162</sup>. Le contrat de vente était signé par IU\_\_\_\_\_ pour BF\_\_\_\_\_ SRL et par IZ\_\_\_\_\_ pour BE\_\_\_\_\_ SA<sup>2163</sup>. IZ\_\_\_\_\_ considère que BF\_\_\_\_\_ SRL était une société sans actif<sup>2164</sup>. IU\_\_\_\_\_ déclare quant à lui n'avoir pas reçu d'argent ensuite de la vente de BF\_\_\_\_\_ SRL puisque les actifs appartenaient à IR\_\_\_\_\_, qui utilisait sa société pour des acquisitions immobilières<sup>2165</sup>. Il affirme n'avoir jamais entendu parler de Q\_\_\_\_\_ et qu'il n'avait à l'époque pas entendu parler de E\_\_\_\_\_<sup>2166</sup>.

<sup>2149</sup> Courriel : 502'661 ; projet : 502'662.

<sup>2150</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'582.

<sup>2151</sup> Courriels : 502'659 et 501'125 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 35.

<sup>2152</sup> PV TCO du 11 janvier 2021, p. 22.

<sup>2153</sup> Certificat d'actions : 502'660 ; C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'581.

<sup>2154</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 37.

<sup>2155</sup> Pièce 11 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021, p. 22 = cl. 10 TCO, p. 444.

<sup>2156</sup> Courriel : pièce 9 chargé Me D\_\_\_\_\_ du 22 mars 2021.

<sup>2157</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'981.

<sup>2158</sup> Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 59.

<sup>2159</sup> C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 37.

<sup>2160</sup> Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 62.

<sup>2161</sup> Contrat de vente 4'800'780 = 502'663 ; en traduction anglaise : 502'670.

<sup>2162</sup> Taux de change officiel au 9 juin 2009 ; PV TCO du 12 janvier 2021 p. 23.

<sup>2163</sup> Page signatures : 4'800'784 = 502'667.

<sup>2164</sup> IZ\_\_\_\_\_ PV MP roumain : 4'801'200 en roumain ; 4'801'639 = 502'654 en traduction française.

<sup>2165</sup> IU\_\_\_\_\_ PV MP roumain : 502'612 ss.

<sup>2166</sup> IU\_\_\_\_\_ MP roumain : 4'801'190 ss en roumain ; 4'801'635 = 502'612 ss en traduction française.

Pour sa part, C\_\_\_\_\_ indique ignorer pourquoi BE\_\_\_\_\_ SA avait acheté BF\_\_\_\_\_ SRL et ne pas se souvenir des courriels échangés à ce propos notamment le 5 juin 2009<sup>2167</sup>. Elle ignorait cela étant si BE\_\_\_\_\_ SA avait servi de société écran à AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP (cf. *infra*) pour l'acquisition des terrains, ayant suivi la demande de ED\_\_\_\_\_ de vendre BE\_\_\_\_\_ SA à Q\_\_\_\_\_ sans poser de questions<sup>2168</sup>.

E\_\_\_\_\_ explique que c'était lui qui avait proposé le projet à Q\_\_\_\_\_ <sup>2169</sup>, voire que c'était lui qui avait eu l'idée de "vendre le terrain à AS\_\_\_\_\_"<sup>2170</sup>, ajoutant que le projet ne s'était pas fait par "[le groupe] IA\_\_\_\_\_" qui n'avait pas l'argent<sup>2171</sup>. Les terrains avaient été acquis pour EUR 3 à 4 millions<sup>2172</sup>. E\_\_\_\_\_ ignorait qui avait financé l'achat des terrains par Q\_\_\_\_\_ <sup>2173</sup>, tout en déclarant qu'il l'avait peut-être financé ou que c'était peut-être moitié-moitié, répétant ensuite qu'il ne savait pas qui avait initialement payé le terrain<sup>2174</sup>. E\_\_\_\_\_ affirme aussi que Q\_\_\_\_\_ avait agi en son propre nom, mais qu'ils étaient tous deux associés "pour le terrain"<sup>2175</sup> ou "dans BE\_\_\_\_\_ SA" à hauteur de 50/50<sup>2176</sup>, son conseil affirmant que cette association était plutôt de 70/30<sup>2177</sup>.

Le 12 juin 2009, comme précédemment évoqué (cf. *supra* p. 168 ss), Q\_\_\_\_\_ et ED\_\_\_\_\_ ont signé une attestation manuscrite, selon laquelle Q\_\_\_\_\_ avait reçu, à titre fiduciaire, pour le compte du groupe E\_\_\_\_\_, la somme de EUR 9 millions de "H\_\_\_\_\_"<sup>2178</sup>.

Il est renvoyé aux développements figurant ci-dessus (cf. *supra* p. 168 ss) pour les positions de E\_\_\_\_\_, ED\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ quant à l'authenticité du document et les modalités alléguées de son établissement.

Par contrat du 15 juin 2009 soumis au droit des BVI<sup>2179</sup> et amendement d'août 2010<sup>2180</sup>, Q\_\_\_\_\_ a vendu BE\_\_\_\_\_ SA à AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP pour EUR 9 millions, un montant additionnel de EUR 4 millions (dont USD 2.5 étaient avancés par AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP à Q\_\_\_\_\_) étant dû si Q\_\_\_\_\_ obtenait les droits à bâtir sur les terrains dans un délai de 12 mois. Le contrat du 15 juin 2009

<sup>2167</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'580.

<sup>2168</sup> C\_\_\_\_\_ : PV TCO 11 janvier 2021, p. 22 = cl. 10 TCO, p. 444.

<sup>2169</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 501'028 ; 502'573 ss et 620, citées par le MP dans 502'578.

<sup>2170</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 502'619.

<sup>2171</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 502'615 ; E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 22 = cl. 10 TCO, p. 377.

<sup>2172</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 502'616.

<sup>2173</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 502'616 et 617.

<sup>2174</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 502'689.

<sup>2175</sup> PV police israélienne : 502'689.

<sup>2176</sup> E\_\_\_\_\_ PV police israélienne : 502'616.

<sup>2177</sup> PV MP : 501'029 ; cl. 7 TCO, p. 64 ss ; E\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021 p. 22 = cl. 10 TCO, p. 377.

<sup>2178</sup> Attestation manuscrite en hébreu : 501'988 = 502'674 = 6'000'005 ; traduction : 6'000'010.

<sup>2179</sup> Contrat : 501'052 (trouvé chez AV\_\_\_\_\_ [banque]) = 502'009 (produit en audience par Me BK\_\_\_\_\_); dans une version avec date manuscrite : 501'059 = 502'016 = 4'900'527 (issu de la CRI Israël) = 6'000'011 (produite par Q\_\_\_\_\_); copie couleur avec la signature de Q\_\_\_\_\_ légalisée par un notaire genevois = 502'699 ; copie N/B avec la signature de Q\_\_\_\_\_ légalisée.

<sup>2180</sup> Amendement signé mais non daté : 502'025 = 6'000'019.

sera ultérieurement transmis [à la banque] AV\_\_\_\_\_ pour justifier le transfert intervenu sur le compte de Q\_\_\_\_\_<sup>2181</sup>.

Q\_\_\_\_\_ affirme n'avoir jamais possédé de terrains en Roumanie<sup>2182</sup> ni été actionnaire de BE\_\_\_\_\_ SA<sup>2183</sup>. Il explique que E\_\_\_\_\_ lui avait demandé, pour justifier le transfert des EUR 9 millions, de signer le contrat du 15 juin 2009, puis l'amendement d'août 2010 (cf. *infra*), ce qu'il avait fait dans les locaux de IH\_\_\_\_\_ en Israël, dans le bureau de ED\_\_\_\_\_, en présence de ce dernier<sup>2184</sup>. E\_\_\_\_\_ avait qualifié l'opération d'une "*soi-disant transaction immobilière en Roumanie*". Q\_\_\_\_\_ ajoute qu'il n'était cependant jamais allé sur place et n'y avait jamais acheté de terrains<sup>2185</sup>. Les EUR 2.5 millions d'avance indiqués dans cet amendement correspondaient à une somme d'environ USD 4 millions qui lui était due pour des investissements qu'il avait faits conjointement avec E\_\_\_\_\_ en Ukraine<sup>2186</sup>. Il ne connaissait pas C\_\_\_\_\_, ni la société "AS\_\_\_\_\_"<sup>2187</sup>.

C\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle ne se souvenait pas avoir vu ce contrat du 15 juin 2009<sup>2188</sup>. Elle ne connaissait à l'époque pas Q\_\_\_\_\_ et ignorait avant la procédure qu'il y avait un partenariat entre lui et E\_\_\_\_\_ sur ce projet<sup>2189</sup>. Tout lui avait paru plausible et normal et elle avait appliqué les instructions reçues<sup>2190</sup>. Elle n'avait aucune raison de douter de la réalité de cette vente, sur la base des explications de ED\_\_\_\_\_<sup>2191</sup>, étant précisé que l'opération n'avait pas paru insolite au directeur de "AS\_\_\_\_\_", qui était avocat<sup>2192</sup>. Elle avait compris que "*BE\_\_\_\_\_ SA avait acheté une société roumaine qui détenait des terrains en Roumanie*", que "*Q\_\_\_\_\_ était le propriétaire de BE\_\_\_\_\_ SA*" et qu'il "*avait vendu la société roumaine qui détenait les terrains, à BE\_\_\_\_\_ SA*"<sup>2193</sup>. La quasi-simultanéité entre l'achat et la vente de BE\_\_\_\_\_ SA n'était pour elle pas insolite<sup>2194</sup>.

Comme exposé ci-dessus (cf. *supra* p. 168 ss), un virement de USD 12'496'550.-, soit l'équivalent de EUR 9 millions, a été effectué le 15 juin 2009 depuis AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC et est parvenu le 16 juin 2009 sur le compte 14\_\_\_\_\_ de Q\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] AU\_\_\_\_\_ à AY\_\_\_\_\_ [ZH]<sup>2195</sup>.

Invité par la banque à justifier l'origine des USD 12'496'550.-, Q\_\_\_\_\_ a fait parvenir par télécopie du 17 juin 2009 de M<sup>e</sup> GY\_\_\_\_\_ le contrat du 15 juin

<sup>2181</sup> Contrat : 3'551'474 ss (classeur AV\_\_\_\_\_ [banque]).

<sup>2182</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'979.

<sup>2183</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'981.

<sup>2184</sup> Q\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 63 ; Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'980.

<sup>2185</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'979 et 980.

<sup>2186</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'981.

<sup>2187</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'969 et 971.

<sup>2188</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 501'038.

<sup>2189</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 501'046.

<sup>2190</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 502'582.

<sup>2191</sup> PV TCO 11 janvier 2021, p. 22 = cl. 10 TCO, p. 444.

<sup>2192</sup> C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 41.

<sup>2193</sup> C\_\_\_\_\_ PV TCO 11 janvier 2021 p. 22 = cl. 10 TCO, p. 444.

<sup>2194</sup> C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 41.

<sup>2195</sup> Avis de crédit : 3'551'618 = 502'695 ; relevé de compte AU\_\_\_\_\_ : 3'551'673; KYC AU\_\_\_\_\_ : 3'551'416 ; swift : 304'249 = 304'232 = 501'122.

2009<sup>2196</sup>. Ce nonobstant, Q\_\_\_\_\_ confirme dans la présente procédure n'avoir pas possédé de terrains en Roumanie, même par BF\_\_\_\_\_ SRL, et n'avoir donc pas pu les vendre<sup>2197</sup>.

Le 16 juin 2009, BE\_\_\_\_\_ SA a annulé le certificat d'actions N° 1 établi au nom de Q\_\_\_\_\_ et décidé d'en établir un nouveau au nom de AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP<sup>2198</sup>.

C\_\_\_\_\_ s'occupera encore de la finalisation de l'opération. Ainsi, elle recevra le 19 juin 2009 de IZ\_\_\_\_\_ des documents pour signature afin d'enregistrer le nouvel actionnaire de BF\_\_\_\_\_ SRL auprès du registre du commerce<sup>2199</sup>. Elle adressera le 1<sup>er</sup> juillet 2009 la version finale du contrat du 15 juin 2009 et le formulaire de transfert des actions à une interlocutrice à AT\_\_\_\_\_ [États-Unis] qui se chargera de lui fournir la version signée pour "AS\_\_\_\_\_"<sup>2200</sup>.

Le 19 août 2009, C\_\_\_\_\_ est devenue administratrice unique de BF\_\_\_\_\_ SRL<sup>2201</sup>. Elle le restera jusqu'au 14 novembre 2013<sup>2202</sup>.

Le 26 août 2010, C\_\_\_\_\_ a demandé à JC\_\_\_\_\_, avocat de AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP, un paiement au 30 août 2010 au plus tard en lien avec l'*addendum* au contrat à exécuter par "AS\_\_\_\_\_"<sup>2203</sup>. Le MP a considéré que cela concernait très vraisemblablement les USD 3'187'500.- virés le 1<sup>er</sup> septembre 2010<sup>2204</sup>. C\_\_\_\_\_ affirme n'en avoir aucun souvenir mais imaginait, au vu de la référence au paiement précédent de USD 12.5 millions et la mention qu'il s'agissait d'un addendum, que cela concernait l'achat de BE\_\_\_\_\_ SA<sup>2205</sup>. De fait, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, USD 3'187'500.- ont été virés du compte AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP à la banque AK\_\_\_\_\_ sur le compte 14\_\_\_\_\_ de Q\_\_\_\_\_ chez AU\_\_\_\_\_ <sup>2206</sup>, sur instruction de C\_\_\_\_\_ <sup>2207</sup>, ce dont elle-même indique n'avoir aucun souvenir<sup>2208</sup>. Q\_\_\_\_\_ explique pour sa part qu'ils correspondaient aux EUR 2.5 millions visés dans l'avenant d'août 2010<sup>2209</sup>.

<sup>2196</sup> Fax du 17 juin 2009 : 501'058 (dossier AU\_\_\_\_\_ [banque]) = 502'015 : 3'551'473 ; Anti Money Laundering Alert : 3'551'620-21 ; Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'980.

<sup>2197</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'978-979 ; Q\_\_\_\_\_ PV ARP du 1<sup>er</sup> septembre 2022, p. 60.

<sup>2198</sup> Résolution de BE\_\_\_\_\_ SA : 501'124 = 502'030 = 502'714.

<sup>2199</sup> Courriel : 502'636.

<sup>2200</sup> Courriel de C\_\_\_\_\_ : 502'696.

<sup>2201</sup> Décision de l'actionnaire unique de BF\_\_\_\_\_ SRL : 4'800'883 = 4'801'221 ; attestation de C\_\_\_\_\_ : 4'800'898 = 4'801'223.

<sup>2202</sup> Déclaration IW\_\_\_\_\_ non datée : 4'801'031 ; décision de l'actionnaire de BF\_\_\_\_\_ SRL : 4'801'050 ; 4'801'097.

<sup>2203</sup> Courriels des 22-26 août 2010 : 501'120-121.

<sup>2204</sup> MP selon PV MP : 501'049.

<sup>2205</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 501'049.

<sup>2206</sup> Relevé de compte AU\_\_\_\_\_ : 3'551'263 ; l'avis de crédit ne figure pas dans les cl. B.3.3.6 et 3.3.7 ; selon MP : 501'047.

<sup>2207</sup> Courriel cité par le MP : 501'049 ; courriel du 26 août 2010 : 501'120.

<sup>2208</sup> C\_\_\_\_\_ PV MP : 501'049.

<sup>2209</sup> Q\_\_\_\_\_ PV MP : 501'981.

### **c. Procédure roumaine**

Dans le cadre d'une procédure initiée en Roumanie, sans lien avec la présente affaire<sup>2210</sup>, plusieurs personnes ont été mises en prévention pour des faits commis entre 2006 et fin 2013, parmi lesquelles GX\_\_\_\_\_, IR\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ce dernier étant accusé de constitution d'une association de malfaiteurs, complicité de trafic d'influence et complicité de blanchiment d'argent<sup>2211</sup>. Les trois précités ont été acquittés en juin 2019<sup>2212</sup>. Le 17 décembre 2020, la Haute Cour de Cassation en Roumanie a cependant condamné E\_\_\_\_\_ et GX\_\_\_\_\_, par contumace, à cinq ans de prison<sup>2213</sup>. E\_\_\_\_\_, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international lancé par la Roumanie, a été arrêté le 24 novembre 2021 à JD\_\_\_\_\_ [Grèce], puis remis en liberté sous condition avec interdiction de quitter le territoire grec. Il appert que le parquet de JD\_\_\_\_\_ est actuellement en train d'examiner la validité du mandat d'arrêt international<sup>2214</sup>. E\_\_\_\_\_ est désormais libre de ses mouvements<sup>2215</sup>. Le 5 octobre 2021, il a déposé une requête à la CEDH à l'encontre de la décision rendue par la Haute Cour de Cassation<sup>2216</sup>. La procédure est semble-t-il toujours en cours.

## **C. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPEL**

### **I. Échanges intervenus et démarches effectuées en amont des débats**

**a.a.** Conjointement à leurs déclarations d'appel, les appelants ont formé diverses réquisitions de preuves, parmi lesquelles : l'apport au dossier des notes et de toutes traces documentaires de contacts durant l'instruction entre les représentants du MP, en particulier le procureur alors en charge, avec les autorités américaines, Z\_\_\_\_\_ et israéliennes ; l'apport de la procédure d'entraide CP/59\_\_\_\_\_/2015 avec Israël ; l'audition du procureur en question, d'un analyste financier du MP, de BM\_\_\_\_\_, de K\_\_\_\_\_, de Q\_\_\_\_\_, de ED\_\_\_\_\_, de FR\_\_\_\_\_, de JE\_\_\_\_\_, de FK\_\_\_\_\_, de DK\_\_\_\_\_, de BY\_\_\_\_\_, de JF\_\_\_\_\_, de IN\_\_\_\_\_, de JG\_\_\_\_\_, de FW\_\_\_\_\_, de BP\_\_\_\_\_, de EF\_\_\_\_\_, de JH\_\_\_\_\_, de JI\_\_\_\_\_ et de JC\_\_\_\_\_ ; la mise en œuvre d'expertises portant sur la pratique générale dans le domaine minier et sur les pratiques abusives de grands groupes miniers.

Ils ont par ailleurs formulé des conclusions tendant au retrait du dossier pénal des déclarations de Q\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, ainsi qu'au constat d'un empêchement définitif de procéder sur les deux chefs d'infraction retenus dans l'acte d'accusation, notamment en raison d'un défaut de compétence territoriale des autorités pénales suisses.

<sup>2210</sup> E\_\_\_\_\_ PV MP : 502'572 ; Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : Z\_\_\_\_\_ allégué CIRDI : A-100'220 verso ; article de presse : 5'012'631.

<sup>2211</sup> Acte d'accusation : 4'800'004 ; en français : 4'801'243.

<sup>2212</sup> Acte d'accusation : 4'800'004 ; en français : 4'801'243 ; en anglais : cl. 8 TCO, p. 16 ss ; résumé par le MP : 502'570 ; dispositif du jugement en roumain : 304'800 ; en anglais : 304'808.

<sup>2213</sup> Article EO\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mars 2021 : E\_\_\_\_\_ : "EM\_\_\_\_\_ est parti en guerre contre moi", p. 2.

<sup>2214</sup> Article "*E\_\_\_\_\_ held in Greece despite cancelation of arrest notice*" du JJ\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ décembre 2021.

<sup>2215</sup> Courriel : cl. II CPAR, pièce 89.

<sup>2216</sup> Requête : cl. V CPAR, pièce 62 du chargé de Me F\_\_\_\_\_ du 26 août 2022 ; courrier Me BK\_\_\_\_\_ cl. 8 TCO, p. 85.

**a.b.** Le MP a conclu au rejet de l'ensemble des réquisitions de preuves.

**a.c.a.** Par ordonnance OARP/8/2022 du 11 février 2022, la Présidente de la Cour a, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, admis partiellement les réquisitions de preuves des appelants, ordonnant l'audition de BM\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, BT\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_, pour autant que ceux-ci puissent être atteints et se déplacent à Genève.

Elle a pour le surplus renvoyé les parties à réitérer et motiver leurs conclusions tendant au retrait de pièces du dossier à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles, et fixé la suite de la procédure.

**a.c.b.** En vue d'assurer la présence des personnes convoquées à l'audience, il a notamment été procédé aux démarches suivantes :

- K\_\_\_\_\_ n'ayant pas pu être localisée à l'adresse à laquelle la convocation à l'audience de première instance lui était parvenue, un mandat d'acte d'enquête a été délivré à la police, le 22 avril 2022, afin de déterminer le domicile ou le lieu de résidence habituelle de l'intéressée. Les recherches effectuées se sont révélées infructueuses, le rapport de police émettant même la thèse d'un changement d'identité.
- La convocation de CH\_\_\_\_\_ lui a été adressée non seulement par la voie de l'entraide, mais également par voie électronique, en utilisant l'adresse avec laquelle les policiers étaient parvenus à communiquer avec lui en mars 2020. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il a par ailleurs été requis de l'Office de la justice (OFJ) de relancer les autorités de CP\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_], lesquelles n'ont jamais donné suite.
- N\_\_\_\_\_ a été convoqué à sa seule adresse connue. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, il a été requis de l'OFJ de relancer les autorités Z\_\_\_\_\_, lesquelles n'ont jamais donné suite.

**a.c.c.** BT\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ ont été atteints par leurs convocations.

**a.c.d.** Le 2 juillet 2021, par la voie de l'entraide, la Présidente de la Cour a par ailleurs relancé :

- les autorités Z\_\_\_\_\_ (déjà relancées à une reprise par le MP et à deux reprises par le TCO), afin d'obtenir le procès-verbal de l'audition Z\_\_\_\_\_ de N\_\_\_\_\_, intervenue à la fin de l'année 2018 sur la base d'une commission rogatoire envoyée par la Suisse le 24 septembre 2018. Aucune suite n'a été donnée à cette requête.

- les autorités israéliennes (déjà interpellées par commission rogatoire du 16 novembre 2018, puis relancées par le TCO), afin d'obtenir les procès-verbaux d'auditions de E\_\_\_\_\_ et de Q\_\_\_\_\_ recueillis dans le cadre de la procédure israélienne, en particulier le procès-verbal de la confrontation entre les deux précités, intervenue le 17 août 2017. Les autorités israéliennes ont toutefois manifesté leur refus de transmettre les documents sollicités, considérant que l'instruction était encore en cours.

**b.a.** Avant l'ouverture des débats d'appel, les parties ont renouvelé leur demande d'audition du procureur précédemment en charge et de son analyste financier au sein du MP. A l'appui de leur argumentation, ils ont produit diverses coupures de presse attestant de ce que le Tribunal pénal fédéral (TPF) avait déjà eu l'occasion de convoquer un ancien représentant du Ministère public de la Confédération (MPC), devenu dans l'intervalle Président de la Cour d'appel du TPF, pour témoigner sur une affaire dont il avait diligenté l'instruction. La Présidente de la Cour a refusé de donner suite à cette demande.

**b.b.a.** Soutenant l'existence de garanties occultes données à Q\_\_\_\_\_ par le procureur dont l'audition était requise au sujet des modalités et conséquences du témoignage de ce dernier dans la présente procédure, E\_\_\_\_\_ a sollicité de la Présidente de la Cour qu'elle instruisse le contenu et les contours de l'accord de témoin de la Couronne conclu par l'intéressé avec les autorités israéliennes. Cette demande a été également été rejetée.

E\_\_\_\_\_ a par ailleurs produit différentes pièces faisant état des démarches entreprises par ses soins en vue d'obtenir les informations et documents souhaités, en particulier :

- des échanges initiés le 26 juin 2022 avec le bureau du Procureur de DJ\_\_\_\_\_ [Israël], demeurés infructueux.
- une requête urgente déposée le 4 août 2022 à la Cour Suprême d'Israël suite au refus du bureau du Procureur de DJ\_\_\_\_\_, aboutissant à la fixation d'une audience le 28 août 2022.
- des échanges, fondés sur la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), initiés le 8 juin 2022 avec le Service des affaires juridiques, puis la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, visant à accéder aux notes de frais du procureur et de ses accompagnants lors des trois voyages – non documentés – effectués entre octobre 2016 et février 2018 dans le cadre de la présente procédure, ainsi qu'à l'agenda de l'intéressé pour la période considérée. Ces démarches ont abouti à la communication des notes de frais.

- des échanges initiés le 28 juillet 2022 avec le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) pour permettre l'accès à l'agenda susmentionné. Une séance de médiation a été fixée le 21 septembre 2022. Son issue n'est pas connue.
- une demande initiée auprès du Tribunal de CY\_\_\_\_\_ [Israël] le 17 août 2022, sur un fondement similaire à la LIPAD, dont l'issue n'est pas non plus connue.

**b.b.b.** E\_\_\_\_\_ a par ailleurs produit diverses pièces visant à démontrer :

- l'expérience de "H\_\_\_\_\_" dans le domaine minier ;
- l'existence de prétentions élevées à son encontre par Q\_\_\_\_\_, qui lui avait réclamé USD 13 millions en février 2019 ;
- l'activité déployée par "*The JK\_\_\_\_\_ and E\_\_\_\_\_ Foundation*", dont la mission est de soutenir et d'améliorer les services liés à la petite enfance en Israël.

**b.c.** A\_\_\_\_\_ a notamment produit différentes attestations écrites, établies par ses proches et amis au moment de sa détention aux Etats-Unis, le décrivant comme un bon père, un mari aimant, un ami fidèle, ainsi qu'un homme attentionné, généreux, travailleur et doté d'un grand sens humain.

**c.a.** Le 2 août 2022, le conseil de E\_\_\_\_\_ a interpellé pour la première fois la Présidente de la Cour sur ses relations avec le Procureur JL\_\_\_\_\_ et la sœur de ce dernier. Son client ayant appris qu'elle était associée avec le premier jusqu'en 2003 et avec la seconde jusqu'en 2008, il lui était demandé si une amitié perdurait jusqu'à ce jour et si, cas échéant, elle s'était matérialisée au cours des deux dernières années par des rencontres sociales de quelque nature que ce soit.

**c.b.** Des échanges sur cette problématique se sont poursuivis jusqu'au 16 août 2022, la Présidente de la Cour indiquant qu'aucun lien d'amitié étroit n'avait perduré avec les intéressés, avec lesquels elle n'avait entretenu que des rapports usuels entre magistrats appartenant à une même juridiction ou à un même parti.

**d.a.** Le 16 août 2022, les appelants ont été informés par la Présidente de la Cour de céans que Q\_\_\_\_\_, initialement convoqué en qualité de témoin, serait entendu en qualité de PADR.

**d.b.** Par courrier du 26 août 2022, E\_\_\_\_\_ a manifesté son désaccord quant au statut procédural conféré à l'intéressé et averti qu'il soulèverait un incident lors des débats.

## II. Questions préjudicielles soulevées en début d'audience

**a.a.a.** A l'ouverture des débats, les appelants ont conjointement persisté à solliciter :

- le constat de l'inexploitabilité des déclarations de K\_\_\_\_\_, conséquemment leur retrait du dossier pénal ;
- la production, par le MP, de notes descriptives et de toutes traces documentaires des contacts intervenus durant l'instruction entre ses représentants et les autorités américaines, Z\_\_\_\_\_ et israéliennes ;
- l'audition de l'ancien procureur et de son analyste financier ;
- l'audition de FK\_\_\_\_\_ ;
- que soient ordonnées des expertises portant sur les pratiques et rapports entre acteurs dans le domaine minier, y compris par rapport aux intérêts des pays hôtes africains, la pratique générale d'attribution de droits miniers à des acteurs plus petits et donc plus dynamiques, qui s'adossent ensuite à un acteur établi aux reins plus solides, la pratique de thésaurisation de droits miniers par les grands groupes.

**a.a.b.** E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont en outre réitéré leurs conclusions tendant :

- au constat de l'inexploitabilité des déclarations de Q\_\_\_\_\_, conséquemment à leur retrait du dossier pénal ;
- à l'apport à la procédure de l'intégralité de la procédure d'entraide avec Israël CP/59\_\_\_\_\_/2015.

**a.a.c.** E\_\_\_\_\_ a persisté dans ses demandes d'auditionner FR\_\_\_\_\_, JE\_\_\_\_\_, DK\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ et formulé deux nouvelles réquisitions de preuves, concluant :

- au constat de l'inexploitabilité des déclarations de ED\_\_\_\_\_, conséquemment à leur retrait du dossier pénal ;
- à la vérification, par la Cour de céans, de son impartialité au sens de l'art. 6 § 1 CEDH.

**a.a.d.** C\_\_\_\_\_ a persisté dans ses demandes d'audition, cas échéant sur commission rogatoire, de JH\_\_\_\_\_, JI\_\_\_\_\_, ED\_\_\_\_\_, FW\_\_\_\_\_, EF\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_ et JC\_\_\_\_\_.

Elle a par ailleurs requis l'audition contradictoire, en présence des parties, de Q\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, sur commission rogatoire, dans l'hypothèse où ces derniers ne devaient pas se présenter à l'audience d'appel.

**a.a.e.** Enfin, A\_\_\_\_\_ a maintenu ses demandes d'audition de JF\_\_\_\_\_, IN\_\_\_\_\_ et JG\_\_\_\_\_.

**a.b.a.** Après que les appelants aient été acheminés à plaider leurs questions préjudicielles, le MP a conclu aux rejets de celles-ci, à l'exception de l'audition de DK\_\_\_\_\_, pour laquelle il s'en est rapporté à justice, relevant que deux jours après l'arrêté octroyant à "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" les permis de recherche sur les blocs 1 et 2, l'intéressé, alors Ministre des finances, avait reçu USD 100'000.- à titre de frais de *consulting*, lesquels avaient été approuvés par E\_\_\_\_\_ à teneur d'un courriel figurant au dossier. Ce témoignage ne pouvait donc que renforcer les soupçons de corruption.

**a.b.b.** Après en avoir délibéré, la CPAR a rejeté l'ensemble des questions préjudicielles au bénéfice d'une brève motivation orale, renvoyant pour le surplus aux considérants du présent arrêt, dans lesquels seront repris, en tant que de besoin, les arguments des parties (cf. *infra* p. 252 ss).

### **III. Auditions, incidents et plaidoiries au fond**

#### **Parties**

**a.** Sur le fond, les appelants ont confirmé leurs précédentes déclarations et apporté des précisions d'ores et déjà mentionnées dans le développement en fait ci-dessus (cf. *supra* p. 10 ss).

**a.a.** Devant la CPAR, A\_\_\_\_\_ a déclaré ne pas contester les transferts qu'il avait lui-même effectués, de manière transparente. Il a en outre maintenu que ces transferts n'avaient aucun lien avec l'octroi à "H\_\_\_\_\_" de droits miniers.

**a.b.** Par la voix de son conseil, A\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions.

L'instruction avait été menée de manière orientée, déloyale et à charge. En contradiction avec l'art. 7 CPP, le Procureur avait choisi ses cibles et arbitrairement épargné K\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ ou encore AQ\_\_\_\_\_.

Lui-même n'avait jamais varié dans ses déclarations, tandis que K\_\_\_\_\_ avait livré des déclarations confuses et contradictoires, notamment sur la présence des uns et des autres, y compris la sienne, lors des entrevues avec le Président U\_\_\_\_\_ et autres événements marquants.

Il menait des activités en Z\_\_\_\_\_ bien avant l'arrivée de "H\_\_\_\_\_" et avait, de manière indépendante et progressivement, construit sa propre chaîne de partenaires locaux. C'était *in fine* par l'intermédiaire de BY\_\_\_\_\_ qu'il était parvenu à entrer en contact avec le Président et non de K\_\_\_\_\_, qui n'avait pas contribué à l'obtention des permis.

G\_\_\_\_\_ LTD n'était pas un écran. D'ailleurs, le conflit majeur généré par le rachat de sa participation de 17.65%, au sein de la société et avec "H\_\_\_\_\_", était incompatible avec cette théorie. Plus est, son activité avait été facturée et payée. Enfin, l'achat de cette société spécifiquement pour l'opération se justifiait par le fait que son activité était circonscrite à l'exécution de paiements, pour laquelle une BVI était suffisante.

Dès l'arrivée de BT\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_ en juin 2006, il avait été écarté du projet et avait quitté définitivement Z\_\_\_\_\_ en novembre 2006, sans conserver de lien sur place. A compter de cette période, il n'avait plus participé aux actions menées dans le pays par "H\_\_\_\_\_", de sorte que le critère de la maîtrise des opérations faisait en tout état défaut et qu'il convenait d'écarter la thèse de la coactivité.

L'intérêt des associés de G\_\_\_\_\_ LTD dans l'accord conclu le 14 février 2006 avec "H\_\_\_\_\_" résidait dans leur participation, qui était conditionnée au succès de l'opération. Cet accord se distinguait de ceux conclus avec les partenaires locaux par la langue de rédaction, mais également par les échéances strictes fixées à ces derniers. D'ailleurs, seule la première étape avait été franchie, correspondant à un versement de USD 500'000.-. A réception des USD 4.5 millions supplémentaires en août 2010 et mars 2011, G\_\_\_\_\_ LTD avait souhaité verser aux partenaires locaux (par l'intermédiaire de K\_\_\_\_\_), une somme supplémentaire à bien plaisir, correspondant aux virements No 4, 5, 6, 8, 9 et 11 de l'acte d'accusation.

C'était à tort que le TCO avait mis en relation le protocole d'accord conclu le 20 février 2006 entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_ avec les accords subséquents, lesquels s'en distinguaient en tous points dans leur contenu. D'ailleurs, la participation indirecte de 5% dans le projet minier, dont K\_\_\_\_\_ devait bénéficier par l'intermédiaire de G\_\_\_\_\_ LTD, était conditionnée à la création – jamais intervenue – de la Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_, si bien qu'elle n'avait jamais rien reçu à ce titre.

L'infraction à l'art. 322septies CPP supposait la violation, par un agent public, des devoirs de sa charge ou un excès de son pouvoir d'appréciation. Or, le TCO s'était contenté d'affirmer que l'octroi des droits miniers à "H\_\_\_\_\_" ne profitait pas à Z\_\_\_\_\_, sans examiner, au regard du droit Z\_\_\_\_\_, si les décisions avaient été prises par le Président en violation des devoirs de sa charge. L'art. 28 du Code Minier cité dans le jugement querellé n'était d'ailleurs aucunement pertinent et la note établie

par CK\_\_\_\_\_ démontrait au contraire que le retrait des droits miniers à BD\_\_\_\_\_ était conforme au droit Z\_\_\_\_\_. La procédure avait été respectée à toutes les étapes : l'octroi à "H\_\_\_\_\_" de permis de recherche sur des zones au nord et au sud des blocs 1 à 4 était fondé sur le préavis positif du Ministère des mines sur la base d'un rapport soumis au CPDM ; le droit préférentiel sur les blocs 1 et 2 était en corrélation avec l'obligation de rétrocession prévue par le Code Minier ; le retrait des droits octroyés à BD\_\_\_\_\_ était intervenu en raison du mécontentement du Président, des Ministres et des juristes.

Cette disposition exigeait l'octroi, la promesse ou l'acceptation d'un avantage, qui pouvait également être destiné à favoriser un tiers, pour autant toutefois que cette favorisation soit connue de l'agent public et que l'avantage soit de nature à induire une violation, par l'agent public, des devoirs de sa charge. Or, considérant que U\_\_\_\_\_ n'avait pas violé les devoirs de sa charge, il ne pouvait y avoir de lien avec l'avantage octroyé. Par ailleurs, ce dernier étant décédé au moment de l'octroi de l'avantage, il ne pouvait en avoir eu connaissance.

Le versement de USD 94'000.- à K\_\_\_\_\_, intervenu deux ans avant le retrait des droits miniers à BD\_\_\_\_\_, n'était aucunement lié à un schéma corruptif. En témoignait l'acquiescement y relatif de E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, signe de l'absence d'implication de "H\_\_\_\_\_". En outre, la société L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, qui avait opéré le virement, disposait d'un solde suffisant et ne dépendait pas d'un versement préalable de "H\_\_\_\_\_". Enfin, même à considérer que ce virement était problématique, rien ne démontrait que le Président en aurait été informé.

L'implication de G\_\_\_\_\_ LTD n'était aucunement démontrée en lien avec les transactions impliquant N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_.

La compétence suisse avait été retenue sur la base d'un bricolage. Les liens avec la Suisse étaient ténus, seul un virement ayant été effectué et un autre ayant transité depuis ce pays. Les premiers juges s'étaient fondés sur la notion d'unité naturelle d'actions, alors que le TF n'avait pas confirmé que ce concept s'appliquait à la compétence et que les conditions strictes fixées par la jurisprudence n'étaient en tout état pas réalisées. En effet, il ne pouvait être question, en l'espèce, de décision unique prise par les prévenus en 2005 (les actes reprochés étaient trop nombreux, complexes et distincts les uns des autres ; une volonté unique ne suffisait pas). De plus, les faits ne se traduisaient aucunement par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout, que ce soit dans le temps (les faits litigieux s'étaient déroulés entre 2005 et 2011) ou dans l'espace (plusieurs pays étaient concernés). S'agissant plus particulièrement de la transaction relative au sucre, le jugement querellé retenait qu'elle n'était pas prévue par l'accord du 20 février 2006, de sorte qu'elle n'est pas en lien avec l'exécution du pacte corruptif. Considérer que l'affaire devait être jugée en

Suisse car elle risquait de ne pas être jugée ailleurs revenait à faire de l'impérialisme judiciaire.

La peine prononcée par les premiers juges était insensée. Une peine ferme ne se justifiait pas compte tenu de l'écoulement du temps depuis les faits litigieux, de la procédure traumatisante déjà vécue aux Etats-Unis et de la nécessité pour sa famille de l'avoir auprès d'elle.

**b.a.** Durant les débats, C\_\_\_\_\_ a réaffirmé, s'agissant de son rôle, que même si très souvent il semblait qu'elle avait des responsabilités, en réalité elle s'occupait uniquement du "*corporate back office*", les aspects financiers étant de la responsabilité de JM\_\_\_\_\_. Si elle avait parfois la signature, ce n'était que pour des raisons de "*back up*", soit notamment lorsque ce dernier était en vacances<sup>2217</sup>.

**b.b.** Par la voix de son conseil, C\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions.

Les sentences CIRDI et LCIA ne pouvaient pas lui être opposées, considérant qu'elle n'était pas partie à celles-ci, qu'elle n'avait pas été entendue – ou tout au plus en qualité de témoin – avant qu'une décision soit rendue et que le standard de la preuve régissant celles-ci était différent de celui prévalant dans la présente procédure.

Elle ne s'était jamais prêtée à un schéma corruptif et ne pouvait être qualifiée de coauteur des faits litigieux. Force était de constater qu'elle avait en réalité été utilisée, car elle constituait à l'époque, de par sa fonction, le seul lien entre "H\_\_\_\_\_" (donc E\_\_\_\_\_) et G\_\_\_\_\_ LTD (donc K\_\_\_\_\_). D'ailleurs, aucune des personnes entendues en Z\_\_\_\_\_ ou dans le cadre de la procédure israélienne ne l'avait mentionnée. Elle ne décidait jamais seule, agissant sur instructions de BZ\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_ ou encore des associés de G\_\_\_\_\_ LTD. CG\_\_\_\_\_, qui avait exercé un rôle similaire chez FF\_\_\_\_\_ SA, n'avait jamais été inquiété. Le montant du bonus reçu postérieurement à la joint-venture, comparé aux autres montants versés, témoignait encore de son faible degré de participation au projet.

Elle n'avait aucun souvenir des protocoles qui lui avaient été transmis le 15 février 2006, étant rappelé que le jour en question, l'assistante de AQ\_\_\_\_\_ lui avait adressé de multiples courriels et pièces jointes en un temps restreint. Elle s'était contentée d'effectuer des modifications de forme. A l'époque, le projet en Z\_\_\_\_\_ était d'une faible ampleur et ne présentait pas un intérêt majeur, étant précisé qu'elle n'avait aucun *background* en géopolitique et parlait alors mal le français. Il convenait par ailleurs de prendre en considération qu'elle devait gérer de nombreuses tâches en parallèle, toujours dans l'urgence, et qu'au niveau personnel, sa situation familiale était délicate. Elle n'avait par ailleurs jamais eu connaissance des contrats des 27 et 28 février 2008.

---

<sup>2217</sup> C\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 33.

Elle n'avait joué aucun rôle dans la cession de la participation de 17.65% à G\_\_\_\_\_ LTD, ce que les associés de cette dernière avaient confirmé, ni cherché à faire disparaître l'intervention de cette société. N'ayant rien à cacher, elle avait au contraire émis des factures, fourni des attestations, de même que conservé les documents litigieux ainsi que tous ses courriels. Elle n'avait pas davantage initié la restructuration de "H\_\_\_\_\_".

Le TCO lui imputait une série d'actes qui n'étaient pas inclus dans l'acte d'accusation, et au surplus erronés, parmi lesquels l'établissement de faux contrats, la restructuration, des effacements de données dans les comptes, la signature de comptes faux ou trompeurs, ou encore une proximité avec BM\_\_\_\_\_.

Le faux dans les titres était contesté. Le certificat d'actions litigieux avait été émis à la demande, puis annulé, mais en aucun cas il n'avait été soumis à un tiers ou utilisé. En tout état, c'était tout au plus le prix et non la vente qui avait été simulé. En application de l'art. 255 CP, la qualification du document devait se faire au regard du droit des BVI et non de l'art. 965 CO. Enfin, l'antidatage du document relevait de la responsabilité unique de FC\_\_\_\_\_ et n'était au demeurant pas mentionné dans l'acte d'accusation. Sur le plan subjectif, l'opération n'avait rien d'insolite à ses yeux : ni l'achat d'un terrain en Roumanie et sa revente rapide, ni l'interposition d'une société *offshore* entre BF\_\_\_\_\_ SRL et Q\_\_\_\_\_, ni l'intervention de ce dernier dans la transaction, considérant ses liens étroits avec E\_\_\_\_\_. De son point de vue, Q\_\_\_\_\_ était par ailleurs intervenu concrètement dans la transaction, étant rappelé qu'il s'était prêté aux démarches d'exécution en envoyant son passeport et avait connaissance de la vente à [la société] "AS\_\_\_\_\_".

La procédure avait eu des conséquences catastrophiques sur elle-même et son entourage. Elle avait suffisamment payé pour ses éventuelles négligences, considérant que les répercussions médiatiques avaient été telles qu'elle avait préféré quitter le territoire suisse. Elle avait pleinement collaboré, se présentant à toutes les audiences et acceptant de s'exprimer.

**c.a.** Interrogé à son tour, E\_\_\_\_\_ a rappelé que "H\_\_\_\_\_" était arrivée en Z\_\_\_\_\_ fin 2005 ou début 2006, bien avant que lui-même n'intervienne.

Z\_\_\_\_\_ était alors très marginale dans ses propres activités, le projet Z\_\_\_\_\_ n'avait encore aucune valeur et on ne lui avait pas demandé de s'y intéresser avant que BZ\_\_\_\_\_ ne quitte "H\_\_\_\_\_" en 2007.

L'accord de 2010 avec J\_\_\_\_\_ SA bénéficiait à "H\_\_\_\_\_", à J\_\_\_\_\_ SA et à Z\_\_\_\_\_. Il ne s'agissait pas d'une "*quick exit*" consistant à prendre ce qu'il y avait à prendre et à partir rapidement. Ce qui avait été fait par "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_ n'avait jamais été fait avant en Afrique. "H\_\_\_\_\_" n'était certainement pas une

petite société sans expérience dans le domaine minier, le groupe ayant environ 10'000 employés, dont 2'000 ingénieurs. S'il avait fallu faire venir un plus gros investisseur, c'était en raison du fait que les banques n'étaient pas prêtes à s'engager dans la mesure nécessaire, jugeant le risque politique trop grand. Aujourd'hui encore, BD\_\_\_\_\_ n'avait toujours pas exporté le moindre kilogramme de fer. Lui-même restait fier de sa grande idée personnelle consistant à exporter le minerai par le Libéria. Ils avaient été très naïfs lorsque les ennuis avaient commencé, et cela "*leur*" avait pris un an pour comprendre le lien avec les circonstances de l'élection de EH\_\_\_\_\_. Les plus grands perdants dans cette affaire avaient été les [habitants de] Z\_\_\_\_\_.

Il croyait de toutes ses forces que "H\_\_\_\_\_" n'avait jamais passé la ligne rouge et il n'avait lui-même jamais corrompu personne. Depuis 40 ans, il était un homme d'affaires ayant travaillé dans 25 à 30 pays et n'avait jamais rencontré le moindre problème jusque-là. Il estimait qu'"*ils*" avaient été la victime de ce projet qui était peut-être trop grand et que d'autres avaient voulu s'accaparer. Il avait personnellement souffert pendant dix ans de ce qui s'était passé, y compris à Genève.

Il confirmait, au sujet des transferts décrits dans l'acte d'accusation, qu'il ne s'occupait pas de l'administration et n'avait pas donné d'ordres de transfert, ni ne savait ce qu'il y avait sur les comptes<sup>2218</sup>.

Il confirmait également n'avoir pas donné d'ordre de signer les contrats versés à la procédure ni ne les connaissait, croyant par ailleurs BT\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_, qui affirmaient ne pas avoir signé ces accords, Il ne lui serait par exemple jamais venu à l'esprit d'imaginer octroyer une participation de 5% et le conseil ne l'aurait pas autorisé<sup>2219</sup>.

**c.b.** Par la voix de son conseil, E\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions.

La compétence des autorités suisses n'était pas donnée et la procédure devait être classée. Tout d'abord, la jurisprudence exigeait que tous les éléments fondant la compétence des autorités suisses soient mentionnés dans l'acte d'accusation. Or, non seulement, le jugement querellé se fondait sur nombre d'éléments absents de l'acte d'accusation (en particulier les divers actes imputés à C\_\_\_\_\_), mais en outre, les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation (création de G\_\_\_\_\_ LTD, cession à cette dernière d'une participation de 17.65% et rachat de la participation) ne créaient pas de rattachement de la cause à la Suisse. Le jugement querellé se fondait sur des actes qui ne se rapportaient ni à l'exécution, ni au résultat de l'infraction, et donc ne constituaient pas le comportement typique de l'infraction. Il s'y ajoutait que le rattachement de l'infraction à la Suisse était essentiellement fondé sur des actes

<sup>2218</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 48.

<sup>2219</sup> E\_\_\_\_\_ PV ARP, p. 48.

reprochés à C\_\_\_\_\_, qui n'était tout au plus qu'une complice. Enfin, le transit de USD 1.5 million sur le compte suisse de Q\_\_\_\_\_ ne suffisait pas à créer un for, étant précisé que quand bien même un transit devait pouvoir fonder un rattachement, il ne constituait, en l'espèce, qu'un acte préparatoire et que par ailleurs, les appelant n'avaient jamais eu connaissance du lieu de passage des fonds. Pour le surplus, la compétence posait également problème sous l'angle de l'unité d'action, dès lors que les personnes impliquées dans les accords de février 2006 n'étaient pas les mêmes que celles investies dans les contrats des 27 et 28 février 2008.

L'acte d'accusation se contentait d'évoquer que la contrepartie attendue de U\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ était l'octroi des concessions sur AA\_\_\_\_\_, mais ne mentionnait pas l'acte qui était attendu de ces derniers, qui constituerait une violation des devoirs de leur charge ou un excès de leur pouvoir d'appréciation, ce qui devait s'examiner au regard du droit étranger. Ce manquement justifiait d'emblée un acquittement.

Par ailleurs, le jugement querellé s'était fondé sur l'absence de contrepartie pour Z\_\_\_\_\_ pour soutenir qu'il y avait eu corruption. Or, une telle contrepartie n'était aucunement exigée par le Code Minier. Ce même Code exigeait toutefois la rétrocession d'une partie des droits obtenus après une certaine période, de sorte que le retrait des droits à BD\_\_\_\_\_ résultait d'une bonne application de la loi. Z\_\_\_\_\_ n'avait pas été impactée par le transfert des droits de BD\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_", bien au contraire, cette dernière ayant investi beaucoup d'argent et d'énergie dans le projet, offrant BC\_\_\_\_\_ dont elle avait découvert le potentiel, la solution libérienne, et ayant des envies de croissance, comme en témoignait la joint-venture avec "J\_\_\_\_\_ SA".

L'acte d'accusation retenait l'existence d'un pacte corruptif entre, d'une part, U\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, d'autre part, E\_\_\_\_\_ et ses comparses, ainsi que l'exécution du pacte corruptif par le biais de dix versements.

Or, s'agissant des versements, ils étaient intervenus après l'octroi des droits miniers, après le décès de U\_\_\_\_\_ et après le départ de K\_\_\_\_\_ en DO\_\_\_\_\_ [pays voisin de Z\_\_\_\_\_]. Par ailleurs, l'attestation du 2 août 2009, évoquant le versement de USD 4 millions, faisait office d'accord final. Les versements supplémentaires, discutés en 2010, constituaient soit une participation équitable accordée à bien plaisir par les associés de G\_\_\_\_\_ LTD, soit le fruit d'une négociation du prix à la hausse initiée par K\_\_\_\_\_ suite à la joint-venture. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y avait pas de dessein corruptif, étant rappelé que les promesses faites à K\_\_\_\_\_ avaient eu lieu postérieurement au décès de U\_\_\_\_\_. Pour le surplus, au moment des versements litigieux, ni K\_\_\_\_\_, ni U\_\_\_\_\_ n'étaient des agents publics. Ces versements ne pouvaient donc être réprimés, faute de réalisation d'un élément constitutif de l'infraction.

S'agissant du pacte corruptif, l'acte d'accusation ne mentionnait ni les vecteurs de la promesse, ni le nombre de contrats, ni le lieu de leur conclusion et ces imprécisions justifiaient déjà un acquittement. Certes, l'acte d'accusation évoquait le montant total des versements en faveur de K\_\_\_\_\_ et le mode opératoire, mais ces deux éléments étaient contredits par le dossier. Ainsi, le montant de USD 10 millions était uniquement fondé sur les déclarations de l'intéressée et il n'était pas établi qu'il correspondait à l'accord initial. D'ailleurs, il n'était pas non plus établi que le pacte prévoyait autre chose qu'une participation telle que consignée dans le protocole d'accord du 20 février 2006, à savoir qu'un versement à K\_\_\_\_\_ était conditionné à un versement préalable à G\_\_\_\_\_ LTD, lui-même conditionné à la réussite de l'opération. Aucun document ultérieur ne faisait référence à ce montant fixe et aucun décompte n'avait été tenu. Quant au mode opératoire, le dossier démontrait que le rachat des parts de G\_\_\_\_\_ LTD n'était pas fictif.

Seuls le protocole d'accord du 20 février 2006 et les contrats des 27 et 28 février 2008 étaient pertinents, les autres documents ayant été conclus postérieurement au décès de U\_\_\_\_\_ et ne prévoyant pas de participation.

Pour qualifier E\_\_\_\_\_ de dirigeant effectif de "H\_\_\_\_\_", le TCO était parti du principe – erroné – que celui-ci décidait de tout, les autres n'étant que des hommes de paille. Or, le groupe était opérationnel et disposait d'une véritable structure corporative composée de membres compétents. Certes, en tant que bénéficiaire et "propriétaire" du groupe, il avait un certain pouvoir et était généralement écouté, mais il demeurait un conseiller. En tout état, l'acte d'accusation n'établissait aucunement sa position de garant, pourtant essentielle pour se voir imputer les actions d'une société. En particulier, aucune instruction concrète de sa part n'était démontrée. Par ailleurs, le jugement querellé s'était limité à conclure que "H\_\_\_\_\_" avait octroyé un avantage, pour ensuite imputer l'ensemble des actes à tous des prévenus, traitant tous les événements comme un seul bloc temporel. Or, les actes de ceux qui étaient intervenus au début de l'opération ne pouvaient pas être imputés à ceux intervenus plus tard, dont faisait partie E\_\_\_\_\_, qui n'était intervenu qu'en 2007.

Le jugement querellé retenait que U\_\_\_\_\_ avait été corrompu, mais au bénéfice de K\_\_\_\_\_, laquelle avait exercé son influence sur lui. Ainsi, même à examiner les faits sous l'angle du récit dominant, selon lequel K\_\_\_\_\_ avait fourni une prestation en échange d'une participation dans le projet minier, la corruption devait être niée au profit du trafic d'influence, qui n'était pas pénalement répréhensible en Suisse. Par ailleurs, même à considérer que U\_\_\_\_\_ avait eu vent de la promesse de versements, ce qui était contesté, il ne connaissait pas le montant prévu. Enfin, rien dans le dossier ne permettait de conclure que les appelants avaient souhaité que U\_\_\_\_\_ soit mis au courant de la promesse de versements. L'intention faisait donc en tout état défaut. A titre superfétatoire, l'acte d'accusation ne décrivait pas un tel *modus operandi*.

La volonté, exprimée par E\_\_\_\_\_ dans son courriel du 18 septembre 2007, de ne pas voir mentionné le nom de BD\_\_\_\_\_ avait pour but d'éviter un conflit avec cette société dans l'hypothèse où les droits miniers lui seraient retirés.

Trois raisons imposaient d'acquitter E\_\_\_\_\_ du chef de faux dans les titres. Premièrement, c'était le prix et non la vente qui "*était simulé*". Le montant de EUR 9 millions versé par "AS\_\_\_\_\_" pour l'achat des terrains roumains était conforme aux expertises réalisées. Seule la première partie de la transaction, soit le prix de vente des terrains à BE\_\_\_\_\_ SA, posait problème. Les "parties" avaient souhaité que Q\_\_\_\_\_ acquière la société précitée pour la revendre et entre l'achat et la vente, ce dernier était véritablement actionnaire. Deuxièmement, le TCO s'était limité à indiquer que le titre devait s'examiner au regard du droit suisse. Or, le certificat d'actions étant un faux intellectuel, il convenait d'analyser s'il avait une valeur probante accrue, et ce selon le droit des BVI. Troisièmement, il n'existait aucune preuve que E\_\_\_\_\_ avait participé à la création du certificat d'actions. Le jugement querellé retenait à son encontre une commission par omission par dol éventuel, qui ne correspondait pas à la description faite dans l'acte d'accusation, lequel n'évoquait d'ailleurs pas la position de garant pourtant nécessaire dans ce contexte.

L'écoulement du temps devait cas échéant être pris en considération dans la fixation de la peine.

**d. Le MP persiste dans ses conclusions.**

La compétence suisse était donnée. Considérant que la corruption était un délit formel, il convenait d'examiner les faits en bloc et non de manière isolée. Sur le plan temporel, il fallait tenir compte de l'ensemble du comportement de l'auteur et dans la mesure où l'exécution était en lien avec la promesse, l'écoulement du temps n'était pas déterminant. En matière de corruption, un lien ténu avec le territoire suisse, où l'argent ayant servi à corrompre était passé à deux reprises, suffisait, pour éviter un conflit négatif de compétence. Les agissements sur sol suisse permettaient d'attirer dans le pays tous les coauteurs. En l'occurrence, C\_\_\_\_\_ recevait les instructions et siégeait au conseil d'administration de toutes les sociétés de "H\_\_\_\_\_" à Genève, qui constituait le centre opérationnel de la société au travers de "BR\_\_\_\_\_". C'était là également que G\_\_\_\_\_ LTD avait été acquise, fournie et administrée, que les documents sociaux étaient conservés, que "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" était administrée, et que le pacte corruptif initial avait été envoyé pour signature.

Sur le fond, plusieurs contrats successifs avaient été conclus avec K\_\_\_\_\_, directement ou par le biais de sa société, dont le contenu était quasiment identique et qui étaient intrinsèquement liés entre eux. Le contrat conclu le 20 février 2006 avec G\_\_\_\_\_ LTD, qui englobait tous les éléments fondant le schéma corruptif (offre

d'actionnariat de "H\_\_\_\_\_" à K\_\_\_\_\_; statut de partenaire locale ; accord de Z\_\_\_\_\_; inclusion des blocs 1 et 2 dans la zone visée), avait déterminé tous les autres, qui s'y référaient. Compte tenu du départ de A\_\_\_\_\_ de Z\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" avait agi en direct avec K\_\_\_\_\_ dès 2007 et la participation prévue avait été convertie en montants concrets. G\_\_\_\_\_ LTD était ensuite de nouveau intervenue pour la négociation de montants supplémentaires suite à la joint-venture. Il était inconcevable qu'une part minoritaire d'une société du Groupe H\_\_\_\_\_ soit octroyée à K\_\_\_\_\_ sans que E\_\_\_\_\_ n'en soit informé.

Chacun des contrats était établi en plusieurs versions, mais les exemplaires produits dans la procédure CIRDI ou au CTRTCM se distinguaient de ceux retrouvés chez AQ\_\_\_\_\_ ou dans l'avion utilisé par E\_\_\_\_\_, ce qui démontrait que les contrats étaient authentiques, que le précité en avait connaissance et même qu'il les validait, dès lors que leurs signataires n'avaient jamais été licenciés.

Les blocs 1 et 2, mentionnés explicitement dans le courriel de BZ\_\_\_\_\_ d'octobre 2005 et dans la lettre d'engagement du 14 février 2006, étaient manifestement l'objectif initial de "H\_\_\_\_\_".

L'implication de E\_\_\_\_\_ et sa connaissance du projet depuis ses prémisses étaient établies par un grand nombre de preuves, parmi lesquelles : sa position dans la structure des sociétés "H\_\_\_\_\_", ses contacts avec les acteurs de terrain ; l'utilisation de son avion ; la manière dont il était présenté par les tiers ou au sein de son propre groupe ; la volonté manifestée de ses subordonnés de le satisfaire par leurs actions ; sa participation à des réunions ; sa présence en Z\_\_\_\_\_ à des moments-clés ; ses instructions quant à la mention de BD\_\_\_\_\_ ; le fait qu'il était l'unique dénominateur commun entre les trois canaux de paiement utilisés dans le schéma corruptif (G\_\_\_\_\_ LTD, Q\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_).

Tous les flux de fonds étaient dirigés de E\_\_\_\_\_ à K\_\_\_\_\_. Les transferts étaient établis par pièces, de même que leur inscription dans le schéma corruptif. En lien avec le volet roumain, il était démontré que par une opération fictive, E\_\_\_\_\_ avait racheté une société dont il détenait lui-même déjà les actifs, ce pour qu'une somme conséquente soit mise à disposition de Q\_\_\_\_\_. L'intervalle de deux ans entre la réception, par le précité, des USD 12 millions, et le versement à A\_\_\_\_\_ de USD 1.5 million, destiné *in fine* à K\_\_\_\_\_ n'était pas problématique, correspondant à une pure opération de compensation.

Les arguments de défense de A\_\_\_\_\_ n'étaient pas convaincants. Premièrement, il avait affirmé ne pas avoir été au courant de l'intérêt pour les blocs 1 et 2 et *a fortiori* de ne pas s'être occupé de cet aspect, alors qu'un courriel d'octobre 2005 démontrait le contraire. Deuxièmement, il avait soutenu que les versements à K\_\_\_\_\_ étaient intervenus par obligation morale, alors que la chronologie liée au dépôt/retrait d'une

action en justice de cette dernière contre "H\_\_\_\_\_", de même que la formulation des demandes de l'intéressée, démontraient qu'ils étaient fondés sur des accords. Troisièmement, il se faisait passer pour un "*missionnaire de la paix*" ayant agi à l'insu et au bénéfice de E\_\_\_\_\_, ce qui était démenti par le dossier et ses propres déclarations en audience. Quatrièmement, il s'était présenté comme un bienfaiteur de Z\_\_\_\_\_, sans pour autant faire bénéficier le pays des USD 34.5 millions reçus de "H\_\_\_\_\_", étant précisé que ce montant était bien trop important pour simplement indemniser le travail effectué sur le terrain, considérant que les opportunités offertes en Z\_\_\_\_\_ étaient connues de tous.

C\_\_\_\_\_ avait participé pleinement au schéma corruptif dès 2006 en qualité de coauteur. Elle était apparue à chaque étape du processus corruptif et avait été informée de l'évolution du projet Z\_\_\_\_\_ depuis ses prémisses. Elle percevait un salaire conséquent, assumait de lourdes responsabilités et n'avait pas agi comme une simple exécutante. Elle était intervenue activement pour la mise en place de G\_\_\_\_\_ LTD et des contrats. Elle avait reçu les accords relatifs aux intermédiaires et opéré des modifications en totale autonomie, avait conservé toute la documentation sociale de G\_\_\_\_\_ LTD ainsi qu'une part à titre fiduciaire dans "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" pour le compte de cette dernière. Il n'était pas concevable qu'elle n'ait pas lu ni parlé des protocoles reçus par courriels du 15 février 2006. Elle avait également joué un rôle actif dans le volet roumain, connaissant le caractère simulé de la transaction, étant rappelé que rien n'avait été facturé à Q\_\_\_\_\_ pour l'acquisition de l'écran BE\_\_\_\_\_ SA, ni pour les services de "BR\_\_\_\_\_". A deux reprises, elle avait ainsi constitué des sociétés servant à dissimuler des transactions occultes. Pour le surplus, les éléments de reproches évoqués dans le jugement querellé mais ne figurant pas dans l'acte d'accusation ne constituaient que des moyens de preuves, de sorte qu'il n'y avait aucune violation du principe accusatoire.

De nombreux éléments matériels et déclarations venaient attester du statut de K\_\_\_\_\_, de sa grande influence sur les officiels et de son suivi des droits miniers obtenus par "H\_\_\_\_\_", si bien que la thèse développée par A\_\_\_\_\_, selon laquelle cette dernière s'était uniquement substituée à son frère, n'était pas convaincante. L'intéressée avait été payée pour corrompre son époux, qui était très malade avant son décès. En pleine connaissance des accords conclus et de la rémunération promise à son épouse, U\_\_\_\_\_ avait violé les devoirs de sa charge en limogeant les personnes opposées au retrait des droits de BD\_\_\_\_\_ et en procédant audit retrait sans l'évoquer au Conseil des Ministres. E\_\_\_\_\_ avait connaissance de ce schéma.

G\_\_\_\_\_ LTD était un simple écran : elle était dépourvue de bureaux, de siège social effectif, d'adresse de courriel et de compte bancaire. Elle était restée sous le contrôle de tiers chez "BR\_\_\_\_\_" jusqu'à ce que A\_\_\_\_\_ soit écarté du projet. Ce n'était pas elle, mais "H\_\_\_\_\_" qui s'était occupée de payer BY\_\_\_\_\_, CH\_\_\_\_\_ et

CM\_\_\_\_\_. Enfin, "H\_\_\_\_\_" avait toujours utilisé des sociétés tierces pour effectuer les versements en sa faveur.

Le processus de dissimulation des intermédiaires était flagrant : dans les comptes, le rachat de la participation de G\_\_\_\_\_ LTD avait été faussé, puis l'existence de la société cachée. L'existence de N\_\_\_\_\_ avait subi le même sort, tandis que le détail des relations entre E\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ avait été revu.

Avant même de signer l'accord du 14 février 2006 avec Z\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" avait abandonné l'idée de créer la Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_, celle-ci ayant été substituée par "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_", destinée à recevoir tous les permis. Le protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_ avait donc été violé, car Z\_\_\_\_\_ n'avait jamais bénéficié des 15% promis, ce qui constituait déjà une violation, par U\_\_\_\_\_, des devoirs de sa charge. Par ailleurs, quand bien même BD\_\_\_\_\_ ne donnait pas satisfaction sur place, U\_\_\_\_\_ avait violé son pouvoir d'appréciation en faisant pression sur DF\_\_\_\_\_ pour qu'il agisse rapidement en faveur de "H\_\_\_\_\_".

Les appelants n'avaient pas donné d'explication concernant le décompte de AQ\_\_\_\_\_ et ne s'étaient pas non plus exprimés sur les écoutes, pourtant incriminantes, dès lors qu'on entendait A\_\_\_\_\_ demander à K\_\_\_\_\_ de mentir sur son statut d'épouse, évoquer "E\_\_\_\_\_" comme étant à l'origine des engagements pris et de l'attestation fournie et qu'on ressentait un impératif d'urgence à s'assurer de la destruction des documents, faite en l'échange d'un prix conséquent. La thèse du "name dropping" était d'ailleurs anéantie par le fait que K\_\_\_\_\_ souhaitait parler à AQ\_\_\_\_\_.

L'argument du trafic d'influence n'était pas convainquant. Si les appelants avaient agi licitement, ils n'auraient pas contesté le statut de K\_\_\_\_\_, ni critiqué l'authenticité des contrats, contesté les virements, ou opéré une restructuration du groupe.

Le certificat d'actions, bien qu'étranger, devait être examiné au regard du droit suisse. S'agissant d'un papier-valeur, ce document était un titre. Il avait été créé à Genève et son contenu était mensonger, dès lors que Q\_\_\_\_\_ n'avait rien demandé et rien payé. Son but avait été de camoufler un transfert de fonds de nature corruptive.

"H\_\_\_\_\_" n'avait été intéressée que par le profit, au détriment de Z\_\_\_\_\_. La somme investie dans le projet avait été largement compensée par celle reçue de " J\_\_\_\_\_ SA", qui avait d'ailleurs financé toute l'opération.

Les peines fixées étaient justifiées. La période pénale était longue, les faits graves et le mode de procéder déplorable. E\_\_\_\_\_ n'avait cessé de dénigrer les personnes ne témoignant pas en sa faveur. Il n'avait pas hésité à utiliser Q\_\_\_\_\_ pour des versements et A\_\_\_\_\_ pour négocier la destruction de documents. Ce dernier n'avait

pas collaboré durant l'instruction mais s'était enrichi dans une plus faible mesure. Quant à C\_\_\_\_\_, il fallait retenir en sa faveur qu'elle n'avait pas pris la décision d'aller corrompre.

e. Invitées à répliquer, respectivement dupliquer, les parties ont pour l'essentiel persisté dans leurs conclusions.

e.a. Selon A\_\_\_\_\_, le MP avait fait une mauvaise lecture du *plea agreement* passé avec les autorités américaines. En tant qu'il mentionnait des actes de corruption, ce document faisait référence aux montants offerts à K\_\_\_\_\_ pour qu'elle se taise et n'était pas en lien avec l'obtention de droits miniers. D'ailleurs, les écoutes téléphoniques ne démontraient pas l'existence de corruption, raison pour laquelle il n'avait pas été inculpé de ce chef aux Etats-Unis. L'argument selon lequel "H\_\_\_\_\_" n'avait jamais eu aucune intention de créer la Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_ ne faisait pas de sens mais s'il devait être suivi, suffisait à faire échec à l'existence de corruption. Enfin, quand bien même K\_\_\_\_\_ devait être considérée comme la 4<sup>ème</sup> épouse du Président, il l'ignorait en 2005 et 2006, étant rappelé que le statut de l'intéressée n'était pas apparent.

e.b. C\_\_\_\_\_ a rappelé que le simple fait que son salaire était confortable lorsqu'elle était au service de "H\_\_\_\_\_" ne faisait pas d'elle un haut responsable.

e.c.a.a. Avant de s'exprimer, le conseil de E\_\_\_\_\_ a souhaité produire une pièce nouvelle, soit la décision motivée de rejet de la requête formée devant la Cour Suprême israélienne (cf. *supra* p. 218 ss).

e.c.a.b. Le MP s'y est opposé.

e.c.a.c. Après en avoir brièvement délibéré, la CPAR a rejeté l'incident au bénéfice d'une brève motivation, renvoyant les appelants aux considérants du présent arrêt, dans lesquels seront repris les arguments des parties (cf. *infra* p. 280 ss).

e.c.b. Sur le fond, E\_\_\_\_\_ a rappelé que l'accusation de corruption résultait d'un complot orchestré par EM\_\_\_\_\_ et EH\_\_\_\_\_, suite au refus de "H\_\_\_\_\_" de céder au chantage de ce dernier pour conserver ses droits miniers. Il ignorait que K\_\_\_\_\_ était l'épouse du Président. La volonté de faire détruire les contrats existants visait uniquement à protéger la joint-venture et éviter le retrait des droits miniers, considérant les conditions posées par "J\_\_\_\_\_ SA" en lien avec l'utilisation des intermédiaires et l'examen des droits en cours auprès du CTRTCM. Quand bien même il fallait retenir, avec le MP, que le retrait des droits de BD\_\_\_\_\_, prévu par décret présidentiel, n'avait pas été soumis en Conseil des ministres, en violation des devoirs de la charge, l'élément subjectif des appelants faisait défaut sur ce point. Enfin, le seul élément écartant le trafic d'influence et venant accréditer la thèse du

MP consistait dans les déclarations de K\_\_\_\_\_, mais celles-ci n'étaient pas, à elles seules, probantes. Pour le surplus, il n'avait pas retiré un important bénéfice à titre personnel de la joint-venture avec "J\_\_\_\_\_ SA".

### **Personne appelée à donner des renseignements**

**f.a.** Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, Q\_\_\_\_\_ a fait parvenir à la Cour de céans une pièce en hébreu et sa traduction en langue française, lesquelles ont été communiquées aux parties.

Ce document daté du 19 août 2021, émanant du Procureur de la région de DJ\_\_\_\_\_ [Israël], informait Q\_\_\_\_\_ que l'enquête portant sur les infractions de corruption d'agent public étranger, falsification de document et blanchiment d'argent, dans laquelle il avait été interrogé en qualité de suspect, avait été transmise au Procureur pour consultation.

**f.b.** Comme préalablement annoncé (cf. *supra* p. 218 ss), E\_\_\_\_\_ a soulevé un incident, contestant le statut procédural de Q\_\_\_\_\_ dans la présente procédure.

Les conseils de C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont soutenu l'argumentation de E\_\_\_\_\_, tandis que le MP et Q\_\_\_\_\_ ont conclu au rejet de l'incident.

Après en avoir délibéré, la CPAR a rejeté l'incident, au bénéfice d'une brève motivation orale, renvoyant pour le surplus aux considérants du présent arrêt, dans desquels seront repris les arguments des parties (cf. *infra* p. 280 ss).

**f.c.a.** Au bénéfice d'un sauf-conduit délivré par la Présidente de la Cour sur requête de son conseil, Q\_\_\_\_\_ s'est présenté en audience.

**f.c.b.** En cours d'interrogatoire, E\_\_\_\_\_ a produit une pièce rédigée en hébreu, alléguée reçue le jour même, et derechef soulevé un incident, invitant la Cour de céans à revoir son appréciation s'agissant du statut de Q\_\_\_\_\_ dans la présente procédure.

Le document en question (dont la traduction a été obtenue au cours des débats), établi le 4 août 2022 par la police israélienne, consistait en une ordonnance d'interdiction de publier adressée aux médias, valide jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2023. A teneur confidentielle dans son existence et son contenu, cette ordonnance interdisait, en substance, à la presse de publier tout élément permettant de dévoiler l'identité de Q\_\_\_\_\_, décrit comme un témoin, ou des membres de sa famille.

Amené par la défense de E\_\_\_\_\_ à apporter des précisions linguistiques sur les deux documents soumis à l'appréciation de la CPAR, l'interprète a relevé que la

traduction du terme "suspect" dans le premier et "témoin" dans le second était correcte.

Après avoir entendu une nouvelle fois Q\_\_\_\_\_ et les parties, lesquels ont, en substance, confirmé leurs conclusions respectives, et au terme d'une délibération, la CPAR a rejeté l'incident au bénéfice d'une brève motivation orale, renvoyant pour le surplus aux considérants du présent arrêt (cf. *infra* p. 280 ss).

**f.d.** Les déclarations de Q\_\_\_\_\_, en qualité de PADR, ont été mentionnées dans la partie en fait en tant que de besoin.

### **Témoins convoqués**

**g.** Les autres personnes convoquées n'ont soit pas été atteintes, soit n'ont pas donné suite au mandat de comparution qui leur avait été adressé.

### **Témoins de moralité**

**g.a.** JN\_\_\_\_\_, pédiatre, directeur général du JO\_\_\_\_\_ Medical Center en Israël, soit le seul hôpital dans le pays capable d'effectuer des transplantations cœur/foie/poumons pour les enfants, a expliqué connaître E\_\_\_\_\_ depuis longtemps et gérer des projets caritatifs pour lui. Il avait rencontré E\_\_\_\_\_ la première fois lorsqu'on lui avait présenté un donateur anonyme de leur hôpital. Le projet ensuite développé ensemble avait totalement modifié la situation de l'oncologie pédiatrique à JP\_\_\_\_\_ [région paléstinienne]. E\_\_\_\_\_ avait également soutenu un autre projet pour une organisation qui soutenait des enfants avec des besoins spéciaux, de même encore que pour des réfugiés ukrainiens souffrant de cancer ou ayant besoins de dialyse. De fait, la société avait besoin de gens comme E\_\_\_\_\_ pour lutter pour la paix, chercher à améliorer la qualité de vie des enfants des territoires palestiniens. La relation de E\_\_\_\_\_ avec son épouse, ses enfants et petits-enfants était hors du commun. La procédure avait eu un impact sur l'état physique et psychique de l'intéressé. Ce qui se passait ne correspondait pas à son caractère.

**g.b.** JQ\_\_\_\_\_, fils de E\_\_\_\_\_ est venu dire, même si ce n'était pas facile pour lui, que son père était aussi son meilleur ami, son premier supporter et la personne qui l'avait toujours soutenu, même lorsqu'il avait lui-même fait son service militaire par exemple. Lui-même était le plus jeune des quatre enfants, chacun ayant suivi une voie différente, leur père les ayant toujours encouragés et soutenus, pour autant qu'ils soient des êtres humains bons, honnêtes, gentils, empathiques et respectueux. JQ\_\_\_\_\_ a déclaré que la famille était ce qu'il y avait de plus important pour son père, qui passait tous ses week-ends avec ses petits-enfants, ou allait les chercher trois à quatre fois par semaine à l'école. Le procès avait énormément affecté leur

famille, même s'il n'était pas facile pour son père d'exprimer ses émotions en public. Bien qu'il soit en train de traverser tout cela, E\_\_\_\_\_ restait le pilier de la famille.

#### D. SITUATIONS PERSONNELLES

a. A\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1962 en France, pays dont il a la nationalité. Il est marié et père de quatre enfants majeurs issus de deux unions différentes, ses deux cadettes étant à sa charge, étant précisé que son épouse ne travaille plus et perçoit une petite retraite.

Il affirme travailler dans le négoce de bateaux, activité dont il a retiré EUR 250'000.- en 2019 et 2020. En 2013, il s'est défait de tous ses biens, manifestement dans l'optique de les soustraire à la maîtrise des autorités pénales, ne gardant que l'usufruit de la maison dans laquelle il habite et celle héritée de son père, dont il perçoit un revenu locatif mensuel de EUR 1'500.-. A\_\_\_\_\_ par ailleurs propriétaire, aux Etats-Unis, de plusieurs biens immobiliers, notamment conjointement avec AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_. En particulier, il a indiqué au mois d'avril 2013, dans le cadre de l'examen de sa détention provisoire, être propriétaire, par le biais de deux sociétés (R\_\_\_\_\_ LLC et S\_\_\_\_\_ LLC), détenues conjointement avec deux autres personnes, de deux parcelles sises à 60\_\_\_\_\_ road, à JR\_\_\_\_\_, en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis], sur lesquelles est situé le IF\_\_\_\_\_ Hotel<sup>2220</sup>. La procédure démontre que ces deux autres personnes sont AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, ce dernier ayant transféré USD 1'115'000.- le 12 septembre 2011 à BB\_\_\_\_\_ INC avec la mention "IF\_\_\_\_\_ Hotel"<sup>2221</sup>. Le IF\_\_\_\_\_ Hotel est également mentionné en lien avec un transfert de USD 500'000.- de la part de AZ\_\_\_\_\_ CORP (soit A\_\_\_\_\_ ) en faveur de BB\_\_\_\_\_ INC le 13 septembre 2011, même si ce transfert apparaît également en lien avec un transfert d'un même montant en faveur de K\_\_\_\_\_ (cf. *supra* p. 168 ss). Le IF\_\_\_\_\_ Hotel a été acheté en 2011 pour USD 4.63 millions. Il a été mis en vente en 2017 pour USD 14.9 million, vente qui n'a toutefois pas eu lieu<sup>2222</sup>. En 2013, A\_\_\_\_\_ était également propriétaire, à titre personnel, de plusieurs propriétés en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis], d'une valeur totalisant USD 658'950.-<sup>2223</sup>. Il affirme s'être dessaisi de ces biens afin de payer les frais de la procédure ouverte contre lui aux États-Unis<sup>2224</sup>, sans qu'il ne soit toutefois possible de déterminer l'existence et cas échéant le montant d'un solde disponible.

Son casier judiciaire suisse est vierge. Hormis sa condamnation aux Etats-Unis, il n'a aucun antécédent connu. A sa connaissance, il ne fait personnellement plus l'objet d'une procédure pénale aux Etats-Unis (sans toutefois pouvoir affirmer que tout se soit arrêté), ni ailleurs dans le monde en lien avec les faits de la présente cause.

<sup>2220</sup> Ecritures : 4'700'417 et 100'529 = 4'700'476 ; settlement statement (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) : 348'8995.

<sup>2221</sup> Avis de transfert : 4'501'017 = 4'501'173 ; "relevé de compte" : 4'501'033 ; settlement statement (trouvé chez AQ\_\_\_\_\_ ) : 348'895 ; attestation du 15 avril 2013 : 350'666 (trouvée chez AQ\_\_\_\_\_ ).

<sup>2222</sup> Bizjournal.com : classeur 10 TCO, p. 252.

<sup>2223</sup> Courriel adressé le 26 avril 2013 par le conseil de A\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure pénale américaine ouverte à l'encontre de ce dernier : 4'700'475 ss.

<sup>2224</sup> A\_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021, pp. 33-34 = cl. 10 TCO, p. 388 ss.

b. C \_\_\_\_\_ est née le \_\_\_\_\_ 1970 en Belgique, pays dont elle a la nationalité. En 2005, elle a épousé JS \_\_\_\_\_ avec lequel elle a eu deux enfants, nés en 2003 et 2004, tous deux à charge, étant précisé que l'aîné souffre d'autisme, tandis que le cadet est atteint de phénylcétonurie.

En 2018, elle s'est installée avec sa famille en Italie, où elle est devenue propriétaire d'un parc pour enfants. Si l'exploitation de celui-ci lui permettait initialement, selon ses dires, de percevoir des revenus mensuels de EUR 1'000.- environ, le COVID a mis un frein à son activité, si bien que la société est désormais en liquidation volontaire. C \_\_\_\_\_ relève qu'à la fin du mois de juin 2022, une banque a clôturé tous ses comptes, de même que ceux de son mari et de ses enfants, sans donner d'explications. Les seuls revenus de la famille consistent ainsi dans la retraite de son époux, lequel a cessé toute activité lorsqu'il avait 56 ans pour se consacrer à leurs enfants. Il appert que C \_\_\_\_\_ est également propriétaire d'une maison en France, à JT \_\_\_\_\_, qui est actuellement occupée par des locataires. Elle indique s'être renseignée pour la vendre, ce qui ferait toutefois beaucoup de peine à son fils aîné. Son rêve est de retourner vivre en France.

C \_\_\_\_\_ indique avoir beaucoup souffert de la présente procédure, qui avait également eu un fort impact sur sa famille, étant précisé que son nom s'était retrouvé dans la presse et qu'il lui avait été impossible de retrouver un travail, ce qui l'avait contrainte à quitter la France. Même en Italie, elle devait faire face à des demandes insistantes des journalistes. Elle était tombée malade durant plusieurs mois, souffrant de *burnout*.

Elle n'a aucun antécédent, ni en Suisse ni dans un autre pays.

c. E \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1956 en Israël, possède les nationalités française et israélienne. Il est marié et père de quatre enfants majeurs. Sur le plan financier, il a été mis, en 2004, au bénéfice d'un forfait fiscal avec son épouse, à Genève, où il était locataire d'un appartement. Initialement taxé sur la base d'une dépense annuelle de CHF 380'000.-, jusqu'à atteindre CHF 1'000'000.- en 2013, il a renoncé à son forfait en 2016 et est parti vivre avec sa famille en Israël. Il expose que sa situation financière n'a fait que de se détériorer depuis la date du jugement de première instance en raison notamment de la peine de prison prononcée, étant rappelé qu'il estimait alors sa fortune entre USD 50 et 80 millions<sup>2225</sup>. Il lui est difficile de travailler avec les banques et a dû exposer des frais de défense importants. Il détient soit à titre personnel, soit avec son épouse, deux biens immobiliers en Israël, lesquels sont bloqués par la police, d'une valeur se situant entre USD 40 et 50 millions. Il estime disposer d'avoirs bancaires en Israël et dans le reste du monde, se situant entre USD 500'000.- et 1 million, étant précisé qu'il dispose notamment d'une relation bancaire personnelle no 61 \_\_\_\_\_ à [la banque] T \_\_\_\_\_ à Genève<sup>2226</sup>, dont les

<sup>2225</sup> E \_\_\_\_\_ PV TCO du 12 janvier 2021, p. 2 = cl. 10 TCO, p. 357.

<sup>2226</sup> Cl. B.3.19.

avoirs – qui ascendaient à CHF 113'152.- au 17 avril 2020 – font l'objet d'un séquestre pénal en vue de la couverture des frais<sup>2227</sup>. S'agissant de ses revenus, E\_\_\_\_\_ explique qu'ils ne sont pas stables, tous les contrats rémunérés qu'ils avait conclus notamment avec [la fondation] BL\_\_\_\_\_, [la fondation] BI\_\_\_\_\_, [la société] JU\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" ou H\_\_\_\_\_/11\_\_\_\_\_ REAL ESTATE ayant été résiliés, seules subsistant des rémunérations lui provenant de la société israélienne H\_\_\_\_\_/IA\_\_\_\_\_ LTD. Ses revenus déclarés pour 2019 à 2021 étaient de l'ordre de centaines de milliers de dollars destinés à assurer son train de vie. Il est certes le premier bénéficiaire des fondations BI\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_ mais indique n'avoir plus demandé de distributions de leur part, estimant leur fortune à quelque chose qui serait plus proche de USD 10 millions que de USD 3 milliards. Il est pour le surplus actionnaire de H\_\_\_\_\_/IA\_\_\_\_\_ LTD dont le principal actif est une affaire en Ukraine dont il est difficile d'estimer la valeur.

E\_\_\_\_\_ se décrit comme un homme assez simple pour qui la famille compte plus que tout, voyant ses petits-enfants tous les jours et passant toutes ses vacances en famille. La procédure était lourde et difficile à supporter tant pour lui-même que pour sa famille, ses amis et tous ceux qui l'entouraient.

Son casier judiciaire suisse est vierge. Comme relevé plus haut (cf. *supra* p. 218 ss), il a été condamné à cinq ans de prison en Roumanie, l'affaire ayant cependant été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par requête du 5 octobre 2021 (procédure actuellement pendante). Il fait par ailleurs l'objet d'une procédure pénale en Israël, dont il pense qu'elle va être classée.

## **E. INDEMNITES (ART. 429 CPP)**

M<sup>e</sup> F\_\_\_\_\_, conseil de E\_\_\_\_\_, a renoncé à déposer une note d'honoraires pour la procédure d'appel, laissant le montant de l'indemnité réclamée à l'appréciation de la CPAR.

M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, conseil de C\_\_\_\_\_, a produit deux notes d'honoraires pour la procédure d'appel, faisant état de 91 heures d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 450.-/heure et de 66 heures et 25 minutes d'activité de collaborateur au tarif de CHF 350.-/heure, hors débats d'appel.

M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, conseil de A\_\_\_\_\_, a également déposé deux notes d'honoraires pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 69 heures et 50 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 450.-/heure, 492 heures et 25 minutes d'activité de collaboratrices au tarif de CHF 350.-/heure et 38 heures et 20 minutes d'activité de stagiaires au tarif de CHF 200.-/heure, hors débats d'appel.

---

<sup>2227</sup> Ordonnance : 304'296 = cl. 9 TCO, p. 278 ; relevés au 19 février 2020 : cl. 9 TCO, p. 282 ss ; relevés au 17 avril 2020 : cl. 9 TCO, p. 264 ss.

**EN DROIT :**

**1. RECEVABILITÉ**

**1.1.** Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

**1.2.** La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

**2. COMPETENCE**

**2.1. Corruption d'agents publics étrangers**

**2.1.1.** Le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Cette disposition consacre le principe de territorialité, principe de base en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'Etat sur le territoire duquel cette dernière a été commise. Il s'impose pour des motifs d'équité d'une part et d'économie de procédure d'autre part, car c'est au lieu de commission de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb ; 108 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1).

Conformément à l'art. 8 al 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Cette disposition définit le lieu de commission sous l'angle de la théorie de l'ubiquité (relative), en mettant sur pied d'égalité le lieu de l'acte et le lieu de survenance du résultat. Constitue un lieu où l'auteur a agi celui où il a réalisé objectivement le comportement typique de l'infraction considérée. Il suffit que l'auteur réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs de l'infraction sur le territoire suisse pour que la compétence soit donnée. Par ailleurs, à moins qu'il ne s'agisse d'actes préparatoires déjà punissables en vertu de la loi, le lieu où l'auteur a agi se situe là où, par son comportement, il a franchi le seuil séparant les simples actes préparatoires de la tentative (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 ; 120 IV 282 consid. 3a ; 104 IV 175 consid. 3a ; 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1.1 ; jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2014.24 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 consid. 2.1).

Ainsi, la notion de lieu d'exécution doit s'interpréter de manière à ce qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé. Les art. 3 et 8 CP doivent d'ailleurs être interprétés en conformité avec les normes de droit international conventionnel, soit en particulier avec l'art. 17 par. 1 let. a à c de la Convention

pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (CPCCE), conformément auquel les Etats parties adoptent les mesures nécessaires pour établir leur compétence lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur leur territoire. Cet article impose d'interpréter le principe de la territorialité de manière large (Rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption, n. 79 ad art. 17).

La Convention OCDE 1997, et plus particulièrement son art. 4 par. 1, impose également aux Etats parties d'interpréter largement la compétence territoriale, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé (Commentaire de la Convention OCDE 1997, n. 25 ad art. 4).

Dans le cadre de l'art. 322<sup>septies</sup> CP, l'acte est localisable en Suisse, au sens de l'art. 8 CP, notamment lorsque le corrupteur offre, promet ou octroie un avantage indu en Suisse à un agent public étranger, y compris au cas où une partie seulement du comportement typique est réalisé en Suisse. L'acte est également localisable en Suisse dans l'hypothèse où un intermédiaire intervient en qualité de coauteur ou d'instrument d'un corrupteur médiat, tout en agissant en Suisse (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP*, Bâle 2017, n. 20 et 21 ad Introduction aux articles 322<sup>ter</sup>-322<sup>decies</sup> CP ; A. DYENS, *Territorialité et ubiquote en droit pénal international suisse*, Bâle 2014, N 1245 ; B. PERRIN, *La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse*, Bâle 2008, pp. 107).

L'activité englobe l'entier du chemin jusqu'au destinataire (D. JOSITSCH, *Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht : Art. 322ter bis Art. 322octies StGB*, Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 450). Si le corrupteur et le corrompu se trouvent tous les deux à l'étranger au moment des faits punissables, et que l'agent public étranger doit exécuter ou omettre l'acte en relation avec son activité officielle à l'étranger, il faut examiner si une partie du lieu d'action au sens de l'art. 8 CP se trouve en Suisse. Le lieu d'action constitue en effet également un critère de rattachement au territoire suisse et celui-ci doit s'interpréter de manière large (B. PERRIN, *op. cit.*, p. 107 et 114).

La nécessité de prévenir, dans les rapports internationaux, les conflits de compétence négatifs – soit les cas dans lesquels aucun Etat ne revendique sa compétence pour connaître de l'infraction – commande, en règle générale, d'admettre la compétence des autorités pénales suisses même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3.1.2 ; 6B\_74/2011 du 13 septembre 2011 consid. 2.3 ; K. VILLARD, *La compétence territoriale du juge pénal suisse (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d'évolutions récentes*, RPS 135/2017 p. 145).

Dès qu'un point de rattachement à la Suisse – qui demeure indispensable – existe, les autorités pénales suisses doivent poursuivre et juger le corrupteur et le corrompu (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 ; 141 IV 336 consid. 1.1 ; 133 IV 171 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_258/201 du 2 mars 2018 consid. 7.2), ce *a fortiori* lorsque l'Etat dont dépend l'agent public concerné demeure dans l'incapacité de mener à bien la poursuite ou, pire encore, lorsqu'il ne souhaite pas la mener (A. DYENS, Territorialité et ubiquote en droit pénal international suisse, Bâle 2014, N 1251).

Cela vaut à plus forte raison dans le cadre de problématiques internationales. Dans cette veine, a notamment été jugé suffisant, pour retenir la compétence territoriale suisse, le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie soit crédité sur un compte ouvert dans un établissement bancaire suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3) ou le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, suite à un abus de confiance, crédité des actifs convenus (ATF 128 IV 145 consid. 2<sup>e</sup> ; 124 IV 241 consid. 3d p. 245).

**2.1.2.** Est soumis à la compétence suisse, selon l'art. 3 CP, le prévenu qui, malgré son absence de Suisse, a joué un rôle prépondérant dans l'organisation des infractions poursuivies en Suisse. Ce participant doit être traité comme les auteurs directs des infractions commises en Suisse sans qu'il soit nécessaire qu'il ait effectivement participé à l'exécution de l'acte en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_49/2010 du 19 août 2010 consid. 3 ; 6B\_969/2010 du 31 mars 2011 consid. 2.2.3).

En ce sens, tout acte constituant la contribution d'un coauteur représente un acte au sens de l'art. 8 CP. De ce fait, l'infraction est réputée commise en Suisse dès lors que l'un des coauteurs apporte sa contribution à l'infraction sur sol helvétique, la compétence territoriale suisse étant établie à l'encontre de l'ensemble des coauteurs, y compris à l'encontre de ceux qui ont agi exclusivement à l'étranger. Il suffit donc que l'un des coauteurs agisse sur sol suisse – ou même que le résultat de l'infraction s'y produise – pour que la compétence territoriale soit établie face à chacun d'entre eux (ATF 99 IV 121 consid. 1b, JdT 1974 IV 98, 102 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_115/2014 du 5 août 2008 consid. 2.2.1).

Dans le cadre d'infractions supposant la poursuite d'un but immédiat dont la réalisation effective n'est toutefois pas nécessaire à la consommation de l'infraction, le lieu d'action peut également englober des actes commis après l'accomplissement de l'infraction, dans le but d'y mettre fin. Ainsi, une participation en Suisse après la réalisation de l'acte, mais avant la fin de celui-ci, suffit pour fonder l'action pénale suisse. En ce sens, une contribution suffisamment déterminante, même après l'accomplissement de l'infraction, peut donc conduire à une coactivité (ATF 109 IV 1 ; 99 IV 121 consid. 1b ; VILLARD, *La compétence du juge pénal suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise*, pp. 118-119 et p. 132 ; M. C. SIMON, *in* :

---

*StGB, Annotierter Kommentar*, 2020, N 3 ad art. 8 CP ; A. EICKER, in : *Wirtschaftsstrafrecht der Schweiz*, Berne 2021, § 3 Rz. 23).

**2.1.3.** Il y a unité naturelle d'actions lorsque les faits punissables, soit les différents actes dont il retourne, en eux-mêmes distincts, procèdent d'une décision unique, c'est-à-dire participent de la même intention, et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Ce concept, initialement développé dans le domaine de la prescription, a été repris pour déterminer la compétence territoriale du juge saisi, tant par la jurisprudence que par les auteurs de doctrine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3 ; A. DYENS, *Territorialité et ubiquote en droit pénal international suisse*, Bâle 2014, N 524 ss), même si pour certains avec certaines réserves (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), *Commentaire romand, Code pénal I*, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, N 13a ad art. 8 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], *Code pénal - Petit commentaire*, 2e éd., Bâle 2017, N 7 ad art. 8 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, N 13a ad art. 8 ; K. VILLARD, *La compétence territoriale du juge pénal suisse (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d'évolutions récentes*, RPS 135/2017 p. 149-150).

Il en résulte que la réalisation d'un seul des actes caractérisant le comportement typique sur sol helvétique suffit à fonder la compétence territoriale des tribunaux suisses. Bien que multiples et distincts, chacun d'eux représente un aspect du comportement typique d'une seule et même infraction, de sorte qu'il est légitime de tous les considérer comme également aptes à fonder un for (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1 ; 131 IV 83 consid. 2.1.2 à 2.4.5 ; 119 IV 216 consid. 2f ; 118 IV 91 consid. 4a ; 111 IV 144 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2 in SJ 2016 I 414 ; 6S\_397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2007.12 du 11 juillet et 27 octobre 2008 consid. 1.2 ; A. DYENS, *Territorialité et ubiquote en droit pénal international suisse*, Bâle 2014, N 525).

VILLARD relève à cet égard que si un élément constitutif se décompose en plusieurs actions, l'action isolée effectuée en Suisse n'est que la composante d'un tout : l'auteur ne l'effectue pas pour elle-même mais en vue de la réalisation de l'infraction, et tous les actes nécessaires à l'accomplissement d'une telle finalité reposent sur une seule prise de décision. Les agissements de l'auteur forment ainsi une unité naturelle, dont l'appréhension est indispensable à une juste appréciation de la réalité factuelle en lien avec le for intérieur de l'auteur et, donc, de l'illégalisme pénal (K. VILLARD, *La compétence du juge pénal suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise*, 2017, p. 104).

En matière de prescription, le TF prône une interprétation restrictive de la notion d'unité naturelle d'actions, son application devant en principe être exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3 ; 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_261/2021, 6B\_262/2021 consid. 2.1.3).

Saisie d'une problématique d'abus de confiance et amenée à statuer sur la compétence des autorités pénales suisses en lien avec trois versements litigieux, notre Haute Cour a retenu que lesdits versements devaient être appréhendés comme formant une unité, dès lors qu'ils reposaient sur le même rapport juridique, avaient été obtenus sur la base du même mode opération et étaient destinés à la même affectation. Au vu de l'ampleur des sommes en jeu, le laps de temps de plusieurs mois (environ trois) qui s'était écoulé entre chaque versement n'était pas de nature à exclure une approche globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3.2).

Considérant les particularités de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, une partie de la doctrine plaide d'ailleurs pour un assouplissement de la jurisprudence, pour permettre de mettre davantage l'accent sur la notion d'ensemble que sur celle de temps.

Ainsi, selon PERRIN, dans le cadre d'un même projet ou d'un même contrat, l'aspect temporel devrait être fortement relativisé. Les actes de corruption qui sont perpétrés dans ce contexte forment un ensemble et devraient être considérés comme un seul acte. Il devrait ainsi être admis que les actes de corruption forment un ensemble si l'auteur entretient un réseau de relations, agit selon un procédé bien rodé et utilise un état de dépendance qu'il crée. Si ces conditions sont réalisées, la condition temporelle devrait être considérée comme remplie, même pour des actes séparés d'une année ou deux (B. PERRIN, *La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse*, Bâle 2008, p. 467).

DYENS relève que la corruption active peut impliquer une pluralité de contacts et de rencontres entre corrupteur et corrompu, susceptibles de se tenir en différents lieux, au cours desquels le corrupteur peut être amené à développer, à réitérer ou à négocier son offre ou sa promesse. Dans ce cas, les différentes étapes au cours desquelles l'auteur formule son offre ou sa promesse s'inscrivent dans une unité naturelle d'actions. De même, l'octroi de l'avantage est aussi susceptible d'être scindé en différents actes formant une unité naturelle d'actions. Il peut, par exemple, impliquer plusieurs virements de fonds, effectués en plusieurs occurrences. Compte tenu des règles de rattachement prévalant en la matière, tout endroit où le corrupteur réalise une partie du comportement typique représente un lieu de l'acte (A. DYENS, *Territorialité et ubiuité en droit pénal international suisse*, Bâle 2014, N 522, 1188).

**2.1.4.** Lorsque l'octroi de l'avantage indu intervient par le débit d'une somme d'argent depuis un compte bancaire ouvert en Suisse, jurisprudence et doctrine s'accordent à dire que la compétence territoriale suisse est donnée. En transférant, sur ordre de son client, l'avantage indu ou l'argent provenant du crime, en méconnaissance du caractère illicite du versement, l'intermédiaire financier est un instrument humain, dont le lieu de situation fonde un rattachement territorial. En matière de corruption, la compétence suisse est ainsi donnée lorsque l'auteur, même situé à l'étranger, entre en contact avec le territoire helvétique pour y solliciter le concours de quelqu'un qui s'y trouve afin d'octroyer l'avantage indu au corrompu, le transfert des valeurs patrimoniales pouvant être considéré comme le commencement de l'exécution dudit octroi. Dans cette hypothèse, la consommation de l'acte requiert l'utilisation du territoire suisse, qui devient le champ d'action de l'*extraneus* (ATF 78 IV 246 consid. 3 ; 120 IV 282 consid. 3a ; arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2014.24 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 consid. 2.2.1 ; BB.2010.112 du 28 juillet 2011 consid. 2.2 ; K. VILLARD, *La compétence territoriale du juge pénal suisse (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d'évolutions récentes*, RPS 135/2017 p. 163 et 168 ; K. VILLARD, *La compétence du juge pénal suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise*, 2017, p. 290 ; D. JOSITSCH, *Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht : Art. 332ter bis Art. 322octies StGB*, Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 450 ; B. PERRIN, *La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse*, Bâle 2008, p. 115 ss).

**2.1.5.** L'art. 325 al. 1 CPP, qui dresse une liste des éléments que doit contenir l'acte d'accusation, a pour but de définir l'objet du procès. L'acte d'accusation doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier les reproches qui lui sont faits. Il désigne notamment le lieu, la date et l'heure de la commission des actes reprochés au prévenu, des imprécisions sur le plan spatio-temporel étant toutefois sans portée, pour autant que le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché. Le Tribunal fédéral adopte une approche peu formaliste en la matière. Concernant la compétence territoriale du juge saisi, l'acte d'accusation doit contenir les éléments qui guideront le tribunal dans sa tâche, en indiquant le lieu de commission des actes reprochés. Il appartient toutefois au juge de vérifier sa compétence. Lorsque le critère de compétence est un fait doublement pertinent, l'acte d'accusation fournit ainsi au juge des éléments de réponse, sans toutefois qu'il ne puisse s'y limiter (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, N 1 ad art. 325 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *StPO Praxiskommentar*, art. 325 N 1 ; J. PITTELOU, *Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens*, Zurich/St.Gall 2012, art. 324-327 ; M. LUDWICZAK, *La théorie des faits doublement pertinents et le droit pénal*, RPS 135/2017 p. 326 ss, 331 ss).

**2.1.6.** En l'espèce, il résulte des considérants au fond (cf. *infra* p. 283 ss) que les prévenus ont ensemble collaboré à la décision de corrompre le Président U\_\_\_\_\_ en vue d'obtenir des droits miniers. E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont chacun été investis de rôles différents et complémentaires. Leur participation à ce plan commun doit être qualifiée de déterminante, chacun d'eux ayant joué un rôle-clé dans le projet, en agissant avec une intensité similaire : E\_\_\_\_\_ comme "*big boss*", A\_\_\_\_\_ sur le terrain et C\_\_\_\_\_ au niveau administratif et corporatif. Ils ont ainsi agi en coactivité, de sorte que chacun d'eux peut se voir imputer les actes commis par les autres et que, sous l'angle de la compétence, le lieu d'action de l'un est susceptible de fonder la compétence des autorités suisses à l'égard des autres.

La CPAR retiendra par ailleurs que l'ensemble des actes imputés aux prévenus s'inscrivent dans une unité naturelle d'actions. Il va de soi que l'entreprise criminelle menée par les prévenus, de par son objet (l'obtention de droits miniers), la localisation de sa cible (Z\_\_\_\_\_), mais également son destinataire (le Président U\_\_\_\_\_) et les modalités de réalisation utilisées (recours à des intermédiaires, partenaires locaux, multiplicité des sociétés et des comptes bancaires utilisés), s'est déroulée sur plusieurs années et a concerné plusieurs territoires. Ces caractéristiques sont toutefois propres à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, qui outre l'extranéité, suppose généralement une multiplicité de contacts et des négociations, *a fortiori* dans des complexes de faits d'une telle envergure. Il n'en demeure pas moins que les actes de corruption, bien que décomposés en plusieurs étapes, sont tous fondés sur une décision unique – celle de corrompre le Président U\_\_\_\_\_ au moyen de la promesse et de l'octroi d'une somme d'argent conséquente en vue d'obtenir des droits miniers à AA\_\_\_\_\_ – et forment un ensemble, qui s'étend des premières amorces d'offre en 2005 jusqu'aux versements (octroi de l'avantage) intervenus en dernier lieu en 2012. Il apparaît en effet clairement (cf. *infra* p. 283 ss pour le raisonnement au fond) que les démarches effectuées dès 2005 pour mener à bien l'entreprise de corruption du Président U\_\_\_\_\_ sont directement liées aux succès rencontrés sur le plan minier (octroi des permis convoités) et matérialisées par les différents contrats conclus entre les intervenants pour documenter les offres et promesses formulées oralement. Ces contrats sont eux-mêmes concrétisés par l'exécution de 16 versements (dont 15 sont mentionnés dans l'acte d'accusation) correspondant à l'octroi de l'avantage indu, un autre versement (USD 94'038.60) étant en outre directement intégré dans le schéma corruptif global, bien qu'intervenu à un stade antérieur. Ainsi, l'offre et la promesse, d'une part, l'octroi de l'avantage indu, d'autre part, forment deux phases d'un seul et même processus corruptif et constituent un tout.

Il en résulte que les actes reprochés aux prévenus doivent être considérés dans leur globalité, et qu'un seul acte perpétré sur le territoire helvétique peut fonder la compétence des autorités suisses à l'égard de l'intégralité du complexe de faits.

En l'occurrence, il est établi que c'est en Suisse, et plus particulièrement à Genève, dans les locaux de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, que se situait le centre opérationnel des sociétés détenues *in fine* par la Fondation BI\_\_\_\_\_.

Tous les documents sociaux et corporatifs de la Fondation BI\_\_\_\_\_ et des sociétés détenues par celle-ci y étaient conservés par C\_\_\_\_\_. Ont ainsi été réceptionnés et stockés à Genève, dans leur version originale, plusieurs actes concrétisant la violation (cf. *infra*), par U\_\_\_\_\_, des devoirs de sa charge, parmi lesquels les deux Arrêtés ministériels du 6 février 2006, le Protocole d'accord conclu le 20 février 2006 entre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" et Z\_\_\_\_\_, le Décret présidentiel du 28 juillet 2008 retirant les blocs 1 et 2 à BD\_\_\_\_\_, la Convention de base du 16 décembre 2009 octroyant à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) les concessions d'exploitation sur les blocs 1 et 2 ainsi que sur BC\_\_\_\_\_, ou encore le Décret présidentiel du 19 mars 2010 confirmant la Convention de base.

C'est également à Genève que toute la correspondance bancaire relative à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD était envoyée à destination de C\_\_\_\_\_, qui était par ailleurs chargée de la comptabilité jusqu'en 2007 et au demeurant signataire autorisée sur plusieurs comptes des sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_.

C'est depuis ses bureaux genevois que C\_\_\_\_\_ a créé H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), société détentrice de plusieurs droits miniers, dont elle était l'administratrice au travers de BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI). Opérant à Genève, C\_\_\_\_\_ était en outre administratrice de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, mais également de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey) et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, parmi d'autres sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_. C'est ainsi à Genève qu'ont été signés le Shareholders agreement du 19 juillet 2007, le Management agreement du 19 juillet 2007, ainsi que le Share purchase agreement of shares du 24 mars 2008, C\_\_\_\_\_ signant pour H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD.

La promesse de l'avantage indu, de même que son octroi, ont en partie été effectués grâce à l'intervention d'une société faisant office d'écran entre le Groupe H\_\_\_\_\_, d'une part, le Président U\_\_\_\_\_ et son entourage personnel et professionnel, d'autre part. C'est ainsi qu'au mois d'octobre 2005, G\_\_\_\_\_ LTD a été achetée par BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_ SA, société gérée à Genève par C\_\_\_\_\_. Cette dernière a aussitôt été désignée administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD, *via* BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI). Le 13 février 2006, agissant depuis ses bureaux genevois, C\_\_\_\_\_ a vendu G\_\_\_\_\_ LTD à la société L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, appartenant à A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_. Les précités, soit en particulier les deux premiers, participeront pleinement au schéma corruptif mis en place, entretenant des relations avec U\_\_\_\_\_ et ses proches, en particulier K\_\_\_\_\_, et concluant divers accords qui serviront à sécuriser les permis convoités et à assurer la contre-prestation promise à l'agent public, en faveur de son épouse.

Malgré la vente de G\_\_\_\_\_ LTD aux trois précités, BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA – partant C\_\_\_\_\_, qui administrait ladite société depuis Genève – est demeurée propriétaire des actions. C'est à Genève qu'a ainsi été stocké le certificat d'actions n° 1 de G\_\_\_\_\_ LTD. Cette situation perdurera jusqu'au 10 janvier 2007, date à laquelle un nouveau certificat d'actions sera émis en faveur de FH\_\_\_\_\_ FOUNDATION, une fondation de droit panaméen également gérée à Genève.

Par accord daté du 14 février 2006, concrétisant le rôle de la société écran dans le schéma corruptif, G\_\_\_\_\_ LTD s'est vu céder 15% dans le projet AA\_\_\_\_\_, par le biais d'une participation de 17.65% dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI). Avant même la conclusion de cet accord, soit le jour même de la vente de G\_\_\_\_\_ LTD à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA, par la voix de C\_\_\_\_\_, avait toutefois attesté être propriétaire de ces 17.65% à titre fiduciaire, sous réserve de l'exécution du Protocole d'accord du 20 février 2006 entre Z\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI).

Les actions de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) sont demeurées sous la maîtrise de C\_\_\_\_\_, son administratrice, à Genève, et ce même postérieurement à la conclusion du contrat du 14 février 2006. C'est depuis ses locaux genevois que cette dernière a transféré à G\_\_\_\_\_ LTD la part des actions (17.65%) qu'elle s'était vu céder dans la société susmentionnée, part matérialisant son implication dans le schéma corruptif. Ainsi, c'est le 10 mars 2006 que C\_\_\_\_\_, représentant BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI), a autorisé l'émission d'un certificat d'actions de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) en faveur de G\_\_\_\_\_ LTD pour la part considérée.

Il s'y ajoute encore que C\_\_\_\_\_ a réceptionné, à Genève, le 15 février 2006, deux projets de contrats à conclure par G\_\_\_\_\_ LTD le 20 février 2006, à savoir le contrat avec CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, ainsi que celui avec K\_\_\_\_\_, qui constituent un pacte corruptif. Ces contrats lui ont été adressés par l'assistante de AQ\_\_\_\_\_ pour signature au nom de G\_\_\_\_\_ LTD. C\_\_\_\_\_ a toutefois refusé de s'exécuter, alléguant une impossibilité de sa part compte tenu de ce qu'elle n'était plus administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD, tout en délivrant, en cette qualité contestée, une procuration en faveur de AJ\_\_\_\_\_ pour permettre à ce dernier de signer à sa place. En agissant comme tel, C\_\_\_\_\_ a encore apporté sa participation à la mise en place du schéma corruptif, en permettant la conclusion du pacte corruptif avec K\_\_\_\_\_ et la rémunération des partenaires locaux.

C\_\_\_\_\_ (agissant pour BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA et représentant BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI)) a également signé, depuis ses bureaux genevois, une résolution permettant à BS\_\_\_\_\_ de conclure, ce même 20 février 2006, le protocole d'accord entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et Z\_\_\_\_\_. Ce document prévoit expressément un droit préférentiel en faveur de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) en lien avec l'octroi des droits miniers sous concession de BD\_\_\_\_\_, et confirme en ce sens

les intentions du Groupe H\_\_\_\_\_ relatives aux blocs 1 et 2 finalement obtenus par le biais de la corruption.

C\_\_\_\_\_ s'est également occupée depuis Genève des modalités entourant le rachat des parts dont G\_\_\_\_\_ LTD bénéficiait dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) par H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD. Elle a ainsi signé, pour H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, le Share purchase agreement of shares du 24 mars 2008, annulé le certificat d'actions émis le 10 mars 2006 et autorisé l'émission, en faveur de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, d'un nouveau certificat d'actions pour la totalité du capital social de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI). Il en est notamment résulté la disparition de la société écran, mais également la mise à disposition de A\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ de fonds, qui serviront pour partie à rémunérer leur participation au schéma corruptif, et pour l'autre à être reversés à K\_\_\_\_\_ au titre de versements corruptifs.

C'est encore à Genève qu'a été opérée, en 2009-2010, la restructuration des sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_, dont il apparaît avec suffisamment de vraisemblance qu'elle a été guidée par une volonté d'écarter du spectre de la *due diligence* opérée par J\_\_\_\_\_ SA les sociétés impliquées dans le schéma corruptif, partant de conserver les droits miniers, dont l'octroi concrétisait la violation, par U\_\_\_\_\_, des devoirs de sa charge. C\_\_\_\_\_ s'est dans ce cadre occupée, en collaboration avec BP\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_, et en pleine connaissance de cause, de toutes les démarches, sous un aspect administratif et corporatif. C\_\_\_\_\_ a ainsi notamment signé, le 14 mars 2010, pour toutes les sociétés concernées, un accord de restructuration avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La Cour relève que l'utilisation du territoire suisse pour y perpétrer les actes délictueux se matérialise également au moment de l'octroi de l'avantage indu à K\_\_\_\_\_.

En effet, sur les USD 8.5 millions reçus au total par cette dernière au titre de versements corruptifs, un montant de USD 1.5 million est issu du débit du compte bancaire de AW\_\_\_\_\_ LTD ouvert auprès de la banque AX\_\_\_\_\_ à AY\_\_\_\_\_ [ZH]. La Cour retient que le 16 juin 2011, sur instruction de Q\_\_\_\_\_ (ayant-droit économique du compte susmentionné), et au-delà de E\_\_\_\_\_, ledit montant a été versé sur le compte de la société AZ\_\_\_\_\_ CORP, qui s'est elle-même chargée de le faire parvenir à K\_\_\_\_\_, pour partie directement, et pour l'autre par l'intermédiaire de la société BB\_\_\_\_\_ INC.

La Cour relève à cet égard que le débit du compte de AX\_\_\_\_\_ ne doit pas être considéré comme un acte préparatoire mais constitue bien au contraire un début d'exécution. En effet, il convient de retenir que Q\_\_\_\_\_ a été le récipiendaire de l'instruction de transfert de E\_\_\_\_\_, transfert qui marque dès lors le point de départ du versement corruptif en faveur de K\_\_\_\_\_. Les transferts intermédiaires

(AZ\_\_\_\_\_ CORP, BB\_\_\_\_\_ INC) ne s'expliquent que par un dessein de dissimulation, ce que vient au besoin confirmer le court intervalle temporel durant lequel les fonds litigieux sont demeurés sur ces "comptes intermédiaires" avant d'être transférés à nouveau, pour parvenir *in fine* à K\_\_\_\_\_.

Pour le surplus, E\_\_\_\_\_ ne saurait en aucun cas se prévaloir de ce qu'il ignorait qu'un compte suisse avait été utilisé par Q\_\_\_\_\_ pour opérer le versement en faveur de AZ\_\_\_\_\_ CORP. En effet, ledit transfert n'est pas isolé, mais s'inscrit dans le cadre d'une multiplicité de virements opérés sur instruction de E\_\_\_\_\_ depuis ce même compte zurichois (GT\_\_\_\_\_, GQ\_\_\_\_\_, GR\_\_\_\_\_ INC LLC, GS\_\_\_\_\_ LTD, etc.). Ce procédé méthodique suffit à démontrer la volonté du prévenu d'utiliser le territoire de cet Etat dans le cadre de son entreprise criminelle, étant encore relevé à toutes fins utiles que celui-ci était domicilié en Suisse entre 2004 et 2016, au bénéfice d'un forfait fiscal.

A l'égard de A\_\_\_\_\_, la compétence territoriale suisse est encore établie au regard du paiement – corruptif – de USD 94'008.60, intervenu le 15 juin 2006 depuis le compte de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD ouvert auprès de la banque V\_\_\_\_\_ à Genève en faveur du compte de M\_\_\_\_\_ SA. Ce virement a été effectué en faveur de K\_\_\_\_\_ (intitulé de l'ordre : "*Règlement facture 46\_\_\_\_\_ K\_\_\_\_\_*"), en exécution d'un contrat d'achat de sucre conclu le 14 juin 2006 entre cette dernière et la société précitée, étant précisé qu'aucun début d'indice n'atteste de ce que L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD se serait ultérieurement vu rembourser les fonds avancés. Il est par ailleurs démontré que les USD 94'008.60 ont pu être débités du compte ouvert auprès de V\_\_\_\_\_ grâce au versement préalable, par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD, de la somme de USD 250'000.- depuis son compte FD\_\_\_\_\_ à Genève.

Pour le surplus, si la détermination de la compétence est guidée, en droit suisse, par le principe de l'ubiquité relative, il convient de tenir compte de ce que la corruption d'agents publics étrangers a cela de particulier qu'elle protège, en tant que bien juridique, des intérêts étrangers, soit plus particulièrement l'objectivité et l'impartialité des autorités étrangères. La volonté du législateur de réprimer un tel comportement, en érigeant une infraction dont le but même est de pallier les déficits pouvant exister dans certains pays en matière de procédure pénale, impose d'admettre un champ d'application territorial plus étendu. Ainsi, considérant la nécessité – mise en évidence dans la jurisprudence du TF – de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux, un lien plus ténu entre l'infraction et la Suisse ne devrait pas empêcher la création d'une compétence, ce à plus forte raison qu'en l'espèce, aucune procédure impliquant les trois prévenus n'a été initiée en Z\_\_\_\_\_, pays de l'*intraneus*.

Il sera encore ajouté, à toutes fins utiles, que l'absence de mention, dans l'acte d'accusation, de certains éléments susceptibles de fonder la compétence territoriale

de la Cour de céans ne porte aucunement à conséquence, la tâche consistant à vérifier sa compétence revenant au juge amené à trancher des faits qui lui sont soumis.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il convient de retenir que la Suisse est compétente pour trancher des faits soumis à son appréciation.

## **2.2. Faux dans les titres**

**2.2.1.** En matière de faux matériel ou intellectuel, le lieu de l'acte se définit comme le lieu où l'auteur confectionne un faux, falsifie un titre ou confère un contenu mensonger à un titre. Dès lors que l'auteur réalise ces éléments sur sol suisse, la compétence territoriale suisse est fondée (ATF 122 IV 162 consid. 5 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2006.20 du 3 octobre 2007 consid. 4.1 ; A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, N 1021).

**2.2.2.** En l'espèce, compte tenu des acquittements prononcés en première instance, seul un document demeure litigieux sous l'angle de l'infraction de faux dans les titres, à savoir le certificat d'actions de BE\_\_\_\_\_ SA, désignant Q\_\_\_\_\_ comme actionnaire unique.

Il appert que ce document a été établi par FC\_\_\_\_\_ à Genève, suite à une demande formulée le 9 juin 2009 par C\_\_\_\_\_, elle-même localisée à Genève, dans les bureaux de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA.

Par conséquent, la compétence des autorités suisses est donnée.

## **3. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES SOULEVÉES OU RÉITÉRÉES À L'OUVERTURE DES DÉBATS D'APPEL**

### **3.1. Vérifier si, dans sa composition actuelle, la CPAR est un "tribunal impartial" au sens de l'art. 6 § 1 CEDH**

**3.1.1.** Le droit, garanti en faveur de toutes les personnes privées impliquées dans une procédure pénale, à un procès équitable suppose notamment que le tribunal établi par la loi présente des caractéristiques d'indépendance et d'impartialité (art. 6 § 1 CEDH, 14 § 1 Pacte ONU II et 30 al. 1 Cst.).

**3.1.2.** L'impartialité a pour objectif de garantir que l'autorité judiciaire ne manifeste ni hostilité, ni faveur à l'égard d'une partie. L'impartialité subjective, en particulier, se rapporte au for intérieur du juge. A cet égard, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une prévention effective du magistrat ; il suffit que les circonstances donnent des apparences de prévention, faisant redouter que le magistrat fasse preuve de partialité. Seules des circonstances objectives et non les impressions subjectives

des parties au procès doivent être prises en considération. Il y a lieu de se montrer plus strict à l'égard d'un juge unique que du membre d'un tribunal collégial. L'impartialité est présumée, sous réserve de dispositions légales contraires ou de la preuve du contraire. Ainsi, l'existence de certains liens d'affaires ou de famille entre l'autorité et un participant à la procédure ou tout autre rapport d'amitié ou d'inimitié sont de nature à créer, à tout le moins, l'apparence de la prévention. Tenant compte du "monde judiciaire restreint des cantons", qui implique inévitablement, notamment par le processus de formation commun, que magistrats et avocats se connaissent et se fréquentent, le Tribunal fédéral adopte une approche relativement large de l'impartialité, s'agissant des relations d'amitié entre avocats et magistrats (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 ; 126 I 168 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_55/2015 consid. 3.4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, *Précis de procédure pénale*, 2e éd., Berne 2018, p. 44 ss).

**3.1.3.** L'outil procédural mis en œuvre pour assurer le contrôle de l'indépendance et de l'impartialité des autorités pénales est la procédure de récusation, consacrée en droit pénal par les art. 56 ss CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN, *op. cit.*, p. 49).

L'art. 56 CPP prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser notamment lorsqu'un motif, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, est de nature à la rendre suspecte de prévention.

La récusation doit être demandée sans délai dès que la partie a connaissance du motif qu'elle entend invoquer, c'est-à-dire dans les jours qui suivent, sous peine de déchéance. Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (art. 58 al. 1 CPP ; ATF 143 V 66 consid. 4.3).

**3.1.4.** Le TF a notamment été amené à statuer sur une demande de récusation formée à l'encontre d'une juge du Tribunal des baux et loyers, qui occupait moins d'une année auparavant le poste d'avocate au sein de [l'association] JV\_\_\_\_\_. Répondant au grief des recourants qui soutenaient que la juge avait gardé des liens d'amitié avec certains de ses anciens collègues, avocats de l'association susmentionnée, il a relevé qu'il arrivait fréquemment qu'un juge et un avocat se connaissent, du fait qu'ils avaient fait leurs études ensemble, étaient membres d'un même parti politique, avaient été collègues à un certain stade de leur carrière ou encore pratiquaient les mêmes loisirs. Ces situations banales ne suffisaient toutefois pas pour constituer un motif de récusation. Ainsi, le simple fait que la juge avait conservé de bonnes relations avec ses anciens collègues ne suffisait pas pour supposer objectivement qu'elle n'aurait pas le recul nécessaire pour traiter en toute impartialité les causes qui lui étaient soumises, précisant qu'une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et

un avocat ne pouvait constituer un motif de récusation que dans des circonstances spéciales, qui ne pouvaient être admises qu'avec retenue. Il devait ainsi exister un lien qui, par son intensité et sa qualité, était de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (ATF 138 I 1 consid. 2.3 et 2.4).

**3.1.5.** En l'espèce, il y a tout lieu de considérer tout d'abord que la requête de E\_\_\_\_\_, consistant à solliciter de la Cour de céans qu'elle se questionne sur son impartialité, constitue manifestement une demande de récusation déguisée.

Or, outre le fait que la Cour de céans n'est pas compétente pour trancher de cette question, il appert que les faits mis en évidence, amenant supposément à douter de l'impartialité de la CPAR, sont vieux de plusieurs années et au demeurant connus de longue date par l'appelant, qui avait déjà fait part de son inquiétude par écrit plusieurs jours avant l'ouverture des débats d'appel, de sorte que celui-ci est à l'évidence forclos à agir.

En tout état, les arguments développés ne sont aucunement convaincants.

E\_\_\_\_\_, qui bien que formulant sa requête à l'attention de tous les membres de la composition, vise en réalité uniquement sa Présidente, se prévaut des liens que celle-ci entretiendrait avec le Procureur anciennement en charge de la présente procédure et la sœur de ce dernier, auxquels la magistrate était associée jusqu'en 2003, respectivement 2008 au sein [de l'étude d'avocats] JW\_\_\_\_\_. Il soutient en particulier que [l'étude d'avocats] JW\_\_\_\_\_, en tant [qu'elle] regrouperait des avocats issus de partis politiques de gauche, serait particulièrement propice à la création de liens forts entre ses associés.

La CPAR relève que l'appelant se limite à l'exposé de généralités, voire de clichés, dépourvus d'assise sérieuse. En particulier, il ne prétend pas avoir allégué et prouvé, voire même rendu vraisemblable, l'existence d'un lien d'amitié entre la Présidente de la Cour et les deux personnes susmentionnées, qui soit d'une intensité telle que l'on puisse craindre objectivement que celle-ci perde sa complète liberté de décision.

Pour le surplus, le manque d'impartialité de la CPAR ne saurait non plus être déduit, comme l'affirme E\_\_\_\_\_, de son refus de convoquer le Procureur anciennement en charge pour être auditionné, dit refus étant fondé sur des motifs purement juridiques, pour l'exposé desquels il est renvoyé aux développements qui suivent (cf. *infra* p. 272 ss).

Partant, c'est à bon droit que la requête de l'appelant a été rejetée.

## **3.2. Exploitabilité des preuves**

### **3.2.1. Constat de l'inexploitabilité des déclarations de ED\_\_\_\_\_ et retrait de la procédure de ses PV d'audition**

**3.2.1.1.** L'art. 147 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux ainsi que de poser des questions aux comparants, cela dans le but d'établir ou de mettre en doute la crédibilité des déclarations de ces derniers (ATF 141 IV 220 ; 139 IV 25). Les preuves administrées en violation de cette disposition ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP).

Le droit de participer et de collaborer ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP). Par analogie avec l'art. 101 al. 1 CPP, le Ministère public peut examiner de cas en cas s'il existe des motifs objectifs pour restreindre momentanément la présence des parties à l'administration des preuves. Des restrictions ne se justifient cependant pas s'agissant de prévenus qui ont déjà été auditionnés (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.2).

**3.2.1.2.** En l'espèce, les parties ne contestent pas que le procès-verbal d'audition de ED\_\_\_\_\_, entendu le 18 août 2017 dans le cadre de la procédure pénale israélienne, a été sollicité et obtenu conformément aux règles sur l'entraide.

E\_\_\_\_\_ soutient toutefois que celui-ci serait inexploitable, dès lors que ses droits de participation auraient été violés. Se fondant dans un premier moyen sur un avis de droit du Prof. JX\_\_\_\_\_, qui prône l'application de la procédure pénale suisse aux preuves recueillies à l'étranger, il relève qu'au moment où ED\_\_\_\_\_ a été entendu par la police israélienne, la présente procédure était déjà ouverte et qu'il s'était exprimé à de multiples reprises devant le MP, de sorte qu'il aurait dû être amené à participer à l'administration des preuves en Israël et donc admis à interroger le témoin. Or, cette possibilité ne lui avait pas été offerte.

Dans un deuxième moyen, l'appelant s'appuie sur l'avis de droit d'un avocat israélien, Me JY\_\_\_\_\_, pour affirmer qu'en tant qu'il a été recueilli par un officier de police et que son contenu n'a pas été confirmé oralement devant un tribunal, le procès-verbal de ED\_\_\_\_\_ constituerait un témoignage par ouï-dire, en principe inadmissible en droit israélien, dès lors que la fiabilité du témoin ne pouvait être établie en l'absence d'un contre-interrogatoire.

La CPAR rappelle que le procès-verbal litigieux a été recueilli par des autorités étrangères, dans le cadre d'une procédure pénale étrangère. S'il a certes été obtenu

par la voie de l'entraide, il n'a pas été recueilli par ce biais, si bien qu'il ne correspond, ni dans sa forme, ni dans ses modalités, aux réquisits suisses, ce qui est acquis. De la même manière que s'il avait été produit directement par l'une des parties à la procédure et joint au dossier, il constitue ainsi un moyen de preuve, dont la Cour de céans appréciera la valeur probante au regard des considérations qui précèdent.

Partant, l'argumentation de l'appelant fondée sur une application transfrontière du droit de participation prévu par l'art. 147 al. 1 CPP ne saurait être suivie.

Par ailleurs, le fait que le document soit doté d'une faible valeur probante en droit israélien, s'il constitue un élément d'appréciation utile à la Cour de céans, n'entraîne pas pour autant le constat de son inexploitabilité dans la présente procédure. La Cour relève à cet égard que l'audience de jugement n'ayant pas encore été tenue en Israël, le témoignage de ED\_\_\_\_\_ n'a en tout état pas été écarté du dossier ouvert dans ce pays, ce qui est d'ailleurs confirmé par sa transmission par la voie de l'entraide.

Enfin, ED\_\_\_\_\_ n'est pas le seul témoin à charge, et ses déclarations ne constituent pas davantage le seul élément déterminant pour juger des actes reprochés aux prévenus, si bien que E\_\_\_\_\_ ne saurait fonder une quelconque violation de ses droits de participation sur l'art. 6 § 3 let. d CEDH.

C'est donc à bon droit que le CPAR a rejeté cette question préjudicielle.

### **3.2.2. Constat de l'inexploitabilité des déclarations de K\_\_\_\_\_ et retrait du dossier de toutes ses déclarations**

#### **3.2.2.1. Statut de "*cooperating witness*"**

**3.2.2.1.1.** Le législateur suisse a renoncé à introduire dans le CPP l'institution du "*témoin de la couronne*", soit l'admission, comme moyen de preuve, du témoignage d'un co-auteur qui, en échange d'une promesse d'exemption de peine ou de tout autre avantage procédural, accepte de témoigner contre ses co-prévenus. Rien ne s'oppose toutefois, dans un procès pénal se déroulant en Suisse, à ce que l'autorité de jugement prenne en considération, pour former son opinion, des dépositions émanant d'auteurs d'infractions qui, ayant reconnu leurs crimes et s'étant engagés à collaborer avec l'autorité pour établir les faits pouvant mettre en cause d'autres auteurs, ont bénéficié, de la part de l'autorité étrangère, d'un traitement favorable en raison de cette collaboration (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1086 ; ATF 117 Ia 401 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 3.4 ; 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 3.1).

Le Tribunal fédéral a d'ailleurs précisé qu'empêcher le juge de prendre en compte les déclarations d'un "*témoin de la couronne*" serait une violation du principe de la libre appréciation de la preuve par le juge (ATF 117 Ia 401 consid. 1c/aa ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2020.49 du 17 décembre 2021 consid. 4.2.3.2.1).

La Cour européenne des droits de l'homme considère pour sa part que l'utilisation, comme moyen de preuve, de déclarations émanant d'un "*témoin de la couronne*", auquel l'impunité a été garantie, n'est pas davantage en tant que telle contraire à l'art. 6 CEDH (arrêt Baragiola Alvaro c. Suisse du 21 octobre 1993, JAAC 106/1994 p. 731 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 3.4).

Il appert ainsi que dans la perspective des garanties offertes par la CEDH, l'utilisation de déclarations faites par des témoins en échange d'une immunité ou d'autres avantages ne suffit pas en soi à rendre la procédure inéquitable. Toutefois, le maniement de cet outil peut compromettre l'équité de la procédure et soulever des questions délicates dès lors que, par nature, les déclarations et le risque qu'une personne puisse être accusée et jugée sur la base d'allégations non vérifiées qui ne sont pas nécessairement désintéressées ne doivent pas être sous-estimés (arrêt Cornelis c. Pays-Bas du 25 mai 2004, requête no 994/03, publiée au Recueil des arrêts et décision 2004-V p. 413 ss). Ces questions doivent être examinées dans l'optique de l'équité globale de la procédure (arrêt Jacobus Lorse c. Les Pays-Bas du 27 janvier 2004, requête no 44484/98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 6.3).

**3.2.2.1.2.** En l'espèce, il est établi que K\_\_\_\_\_ a conclu un accord de témoin avec les autorités pénales américaines, dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de A\_\_\_\_\_, en vue d'obtenir une immunité de poursuite, ce dont les parties sont informées de longue date.

Les appelants soutiennent, dans un premier moyen, que les déclarations effectuées par l'intéressée dans le cadre de la procédure américaine et dans la présente procédure seraient dès lors inexploitables, considérant que son statut de "*cooperating witness*" l'avait vraisemblablement amenée à adapter son témoignage au détriment de la réalité.

Or, ainsi qu'il ressort des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, il n'est pas défendu à l'autorité de jugement de tenir compte, pour forger son opinion, des déclarations d'un témoin bénéficiant d'un tel statut.

En outre, et contrairement à ce qu'affirme E\_\_\_\_\_ en se fondant sur un avis de droit du Prof. JX\_\_\_\_\_, la prise en considération des déclarations d'un "*cooperating witness*" n'est pas conditionnée à la connaissance du contenu de l'accord conclu par le témoin, ni des contours de sa négociation. Seul importe, en réalité, que les parties et

l'autorité pénale soient informées de l'existence d'un tel accord, cet élément constituant un facteur essentiel pour apprécier la valeur probante des déclarations effectuées, compte tenu de ce que la collaboration du témoin est intervenue en contrepartie d'un traitement favorable.

Partant, les procès-verbaux de K\_\_\_\_\_ sont exploitables, étant encore relevé, en tant qu'ils concernent les déclarations recueillies dans le cadre de la procédure américaine, qu'ils ont été obtenus et joints au dossier conformément aux règles régissant l'entraide pénale.

Les documents litigieux seront donc librement appréciés par la Cour, en considération des circonstances de l'espèce.

**3.2.2.2. Conformité au droit de procédure considérant l'absence de contradictoire lors de l'audition menée par le MP en AO [États-Unis] au mois de juillet 2017**

**3.2.2.2.1.** Tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b).

Le droit de participer à l'administration des preuves fait partie du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Pour le prévenu, le droit de poser des questions au témoin découle également des art. 32 al. 2 Cst., 6 § 3 let. d CEDH et 14 § 3 let. e du Pacte ONU II. Le droit consiste à se trouver en présence de la personne et à lui poser ou faire poser des questions (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2ème éd., Bâle 2019, art. 147 N 1 ss et art. 107 N 28 ss).

**3.2.2.2.2.** Les règles générales prévues par l'art. 147 CPP sont complétées, en matière d'entraide, par l'art. 148 CPP, à teneur duquel lorsque l'administration des preuves a lieu à l'étranger par commission rogatoire, le droit de participer des parties est satisfait lorsque les conditions suivantes sont remplies : les parties peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise (let. a), consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire (let. b) et poser par écrit des questions complémentaires (let. c).

Cette disposition vise notamment l'hypothèse dans laquelle la commission rogatoire a pour objet l'audition de témoins, soit des cas dans lesquels l'autorité judiciaire suisse demande l'entraide d'un Etat tiers parce qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer elle-même un acte d'instruction qui devrait l'être hors de sa sphère de compétence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2).

Bien qu'il prévoie un processus écrit, l'art. 148 CPP ne s'oppose pas à la participation personnelle des parties à l'administration des preuves à l'étranger, en particulier, lorsque celle-ci est prévue par un accord international (art. 54 CPP), à l'image du TEJUS (ATF 141 IV 108 consid. 5.13 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2020.222 du 2 octobre 2020 consid. 2.1.1).

**3.2.2.2.3.** Sous l'angle de l'art. 12 par. 2 TEJUS, le droit de participer personnellement à l'exécution de la demande d'entraide est toutefois limité au cas où l'Etat requérant autorise la présence de l'inculpé ou de l'accusé, de son conseil ou des deux (R. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd., Berne 2019, p. 523).

Le TF a d'ailleurs eu l'occasion de confirmer ce principe dans le cadre de la présente cause, en rappelant que la disposition considérée subordonnait le droit de prendre part à l'administration des preuves requises à l'étranger à la demande expresse de l'Etat requérant, précisant qu'en l'occurrence le MP avait précisément renoncé à déposer une telle demande (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_255/2017 du 26 juin 2017 consid. 2.2).

**3.2.2.2.4.** Le TF admet qu'aucune raison n'impose de traiter de la même manière la preuve à l'administration de laquelle le prévenu n'a pu participer d'aucune manière, même en posant des questions écrites, et celle à laquelle il a pu participer en posant des questions puis des questions complémentaires, par écrit, mais sans pouvoir être présent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2).

**3.2.2.2.5.** La jurisprudence de la CourEDH fondée sur l'art. 6 § 1 et 3 let. d CEDH retient quant à elle que le seul fait que l'accusé n'a pas pu être confronté à un témoin à charge ne suffit pas encore pour conclure que le procès n'est pas équitable, partant que le procès-verbal de commission rogatoire d'une personne à laquelle le prévenu n'a pu être confronté soit d'emblée considérée comme inexploitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 précité consid. 5.3.2).

**3.2.2.2.6.** En l'espèce, les appelants considèrent, dans un second moyen, que le Procureur genevois aurait violé le droit de procédure applicable en ne leur donnant pas l'occasion de participer à l'audition de K\_\_\_\_\_, menée par ses soins en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] au mois de juillet 2017, si bien que les déclarations recueillies à cette occasion seraient inexploitables.

La Cour relève que le Procureur n'a pas ménagé ses efforts pour parvenir à auditionner K\_\_\_\_\_, ce depuis l'année 2014. C'est ainsi au prix de démarches laborieuses, dont il a dûment informé les parties<sup>2228</sup>, qu'il est parvenu à obtenir, trois ans plus tard, l'audition de l'intéressée par voie de commission rogatoire, étant

---

<sup>2228</sup> PV MP : 500/641.

précisé que les autorités américaines n'ont finalement permis qu'il soit procédé à cette audition que par des questions écrites (réponse au TF du 18 octobre 2019, déposée à la présente procédure le 29 août 2022 par le MP).

Il ne peut dès lors valablement être reproché au MP de n'avoir pas réalisé l'audition litigieuse sur sol suisse. L'audition ayant ainsi eu lieu – à bon droit – par la voie de l'entraide, les appelants ne sauraient se prévaloir des garanties offertes par l'art. 147 CPP, seul l'art. 148 CPP trouvant application.

Or, les conditions fixées par cette disposition ont à l'évidence été respectées, dès lors que les appelants ont eu l'occasion – qu'ils ont saisie – d'établir une liste de questions à l'attention de l'autorité étrangère, ont été amenés à consulter le procès-verbal établi en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] et ont par la suite pu adresser une liste de questions complémentaires, soumise au témoin.

Les appelants ne sauraient pour le surplus se prévaloir de garanties supplémentaires qui leurs seraient conférées par le TEJUS, dès lors que la disposition topique de ce traité subordonne le droit des prévenus à prendre part à l'administration des preuves requises à l'étranger à la demande expresse de l'Etat requérant, et qu'il apparaît que le Procureur n'a pas fait usage de cette opportunité, à caractère discrétionnaire.

Enfin, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il n'existe pas de droit inconditionnel des parties de participer à l'audition d'un témoin à l'étranger fondée sur l'art. 6 § 1 et 3 let. d CEDH, ce quand bien même une confrontation au stade de la commission rogatoire était théoriquement possible.

Partant, le fait que les prévenus n'aient pas eu l'occasion de confronter directement K\_\_\_\_\_ à l'occasion de son audition menée en AO\_\_\_\_\_ ne constitue pas une violation du droit de procédure, et de ce fait ne conduit pas à l'inexploitabilité des déclarations recueillies à cette occasion.

### **3.2.2.3. Equité globale de la procédure considérant l'absence d'audition "réparatrice" au stade du jugement**

**3.2.2.3.1.** Conformément aux garanties procédurales de l'art. 6 § 1 et 3 CEDH, l'accusé a le droit d'interroger les témoins à charge. En principe, un témoignage à charge n'est utilisable que si l'accusé a eu, une fois au moins au cours de la procédure, la possibilité d'être confronté directement avec le témoin à charge et de l'interroger. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1.1). On ne peut ainsi pas, par une appréciation anticipée des preuves, tenir pour superflu l'interrogatoire par la

défense du témoin décisif (ATF 129 I 151 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1028/2020 du 1<sup>er</sup> avril 2021).

Le droit à la confrontation s'applique aussi, en principe, lorsque le témoignage ne représente pas la preuve unique ou une preuve essentielle, mais seulement un indice qui – seul ou avec d'autres – accuse le prévenu et qui peut être déterminant pour le verdict de culpabilité (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni du 15 décembre 2011, requêtes n° 26766/05 et 22228/06, § 120).

**3.2.2.3.2.** Si les éléments de preuve doivent, en principe, être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire, il n'en résulte pas que la déclaration d'un témoin doit toujours se faire dans le prétoire et en public pour pouvoir servir de preuve : utiliser des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux § 1 et 3 let. d de l'art. 6 CEDH, sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ces garanties commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur au moment de la déposition ou plus tard (arrêts Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 6 décembre 1988 [Requête no 10590/83], § 78 ; Schatschaschwili c. Allemagne du 15 décembre 2015 [Requête no 9154/10] § 105 ; Kostovski c. Pays-Bas du 20 novembre 1989 [requête no 11454/85], § 41).

**3.2.2.3.3.** La CourEDH a relativisé, dans l'affaire Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, sa jurisprudence antérieure en admettant que, dans certaines circonstances, même un témoignage contesté d'importance décisive ("*preuve unique ou déterminante*") pouvait être pris en considération sans audition contradictoire s'il existait des éléments suffisamment compensateurs pour garantir le droit de l'accusé à un procès équitable et la fiabilité des preuves. Elle a souligné que cela ne s'appliquait que si la restriction du droit à la confrontation était nécessaire, c'est-à-dire si le tribunal avait fait des efforts raisonnables à l'avance pour assurer la comparution du témoin devant le tribunal (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, § 120 ss et 147).

Dans l'affaire Schatschaschwili c. Allemagne, la CourEDH a précisé les principes – repris ensuite par le TF (arrêt 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1) – qu'il était nécessaire de respecter pour sauvegarder les droits de la défense et le droit à un procès équitable, exposant une démarche en trois étapes visant à déterminer si une procédure, dans laquelle les déclarations d'un témoin n'ayant pas comparu en audience et n'ayant pas été confronté aux prévenu sont utilisées à titre de preuve, est conforme aux exigences de l'art. 6 § 1 et 3 let. d CEDH.

Premièrement, il faut se demander s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin. Deuxièmement, il convient de rechercher si la déposition du

témoin absent ou anonyme a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation (ce motif ne constituant plus un motif absolu d'inexploitabilité de la preuve). Finalement, il importe d'examiner s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense et assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (arrêt Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 100 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1 ; 6B\_1314/2015 du 10 octobre 2016 consid. 2.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, *op. cit.*, art. 162 N 12).

La CourEDH considère comme éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès en permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de pareilles preuves (3ème étape), notamment, le fait que les juridictions internes se sont penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, qu'elles ont montré avoir été conscientes de la valeur réduite de ces déclarations, soit qu'elles ont exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. La CourEDH considère aussi comme des facteurs importants la déposition d'un autre témoin rapportant, avec de grandes similitudes, une infraction similaire, pour autant qu'il n'y ait pas collusion et de surcroît si ce témoin a pu être entendu en audience et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. De même, la possibilité de poser des questions par écrit au témoin absent et le fait d'avoir donné à l'accusé ou à son avocat la possibilité d'interroger le témoin au stade de l'enquête peuvent compenser le déséquilibre procédural. La défense doit se voir en outre offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ou contradiction avec les déclarations d'autres témoins. Le fait que la défense connaît l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer la situation de la défense en la mettant en mesure d'identifier et d'analyser les motifs que le témoin peut avoir de mentir, et donc de contester la crédibilité de manière effective, même en son absence (arrêt Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 125 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4 ; 6B\_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3.3).

**3.2.2.3.4.** En l'espèce, dans un ultime moyen, les appelants considèrent que les déclarations de K\_\_\_\_\_ recueillies par le Procureur genevois en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] seraient en tout état inexploitable, l'absence de l'intéressée à l'audience de jugement atteignant, de manière irréparable, l'équité du procès.

Or, en dépit du fait que les appelants n'ont pas été en mesure d'interroger directement K\_\_\_\_\_, ce que l'on ne peut que regretter, la prise en compte des déclarations de celle-ci n'empêche pas de qualifier la présente procédure de globalement équitable.

Tout d'abord, la Présidente de la CPAR, de même que la Présidente du TCO avant elle, ont fourni tous les efforts possibles pour tenter d'attirer l'intéressée à Genève. Ainsi, en première instance, une convocation lui a été adressée par voie de commission rogatoire. Bien que cet acte ait été réceptionné, K\_\_\_\_\_ ne s'est pas présentée en audience. En appel, après que la Présidente de la Cour a été informée, par l'intermédiaire des autorités américaines, que l'intéressée n'avait pu être localisée à son adresse connue, un mandat d'acte d'enquête a été confié à la police, sollicitant qu'il soit procédé à toute démarche utile en vue de déterminer son domicile ou son lieu de résidence. Malgré les efforts entrepris en ce sens, il n'a pas été possible de localiser K\_\_\_\_\_, l'hypothèse d'un changement d'identité ayant même été évoquée par les enquêteurs. Il existait donc un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin en audience, de sorte que la première condition fixée par la jurisprudence est réalisée.

En outre, les appelants partent du postulat – erroné – que les déclarations de K\_\_\_\_\_ constituent un élément central de l'accusation. Or, il n'en est rien. Bien au contraire, la CPAR dispose d'un grand nombre d'éléments matériels lui permettant de documenter la chronologie des événements, les transferts opérés, les accords conclus, les échanges entre les différents intervenants et, plus généralement, la participation de chacun des prévenus aux actes litigieux, ainsi qu'en témoigne le développement au fond (cf. *infra* p. 283 ss). En aucun cas, le témoignage de l'intéressée ne constitue donc le fondement unique ou déterminant de la condamnation des appelants, si bien que la deuxième condition fixée par la jurisprudence est également réalisée.

Enfin, la CPAR note la présence de plusieurs facteurs compensateurs permettant de considérer le procès comme globalement équitable. En effet, les appelants ont bénéficié du double tour de questions prévu par l'art. 148 CPP. Ils ont ainsi eu l'occasion d'interroger par écrit K\_\_\_\_\_, dont les réponses ont été consignées dans un procès-verbal, dûment intégré à la procédure. Après avoir pris connaissance de ce document, les appelants ont été amenés, à diverses occasions, à livrer leur propre version des faits et à mettre en doute la crédibilité du témoin, en se référant au besoin aux pièces du dossier, auxquelles ils ont eu intégralement accès. Il va pour le surplus sans dire que la Cour prendra soin d'apprécier les déclarations de K\_\_\_\_\_ avec prudence, considérant notamment les modalités de son audition, le statut de "*cooperating witness*" dont elle bénéficie, ainsi que son implication dans le complexe de faits litigieux. L'ensemble de ces considérations amène à conclure à la réalisation de la troisième condition fixée par la jurisprudence.

Il résulte de ce qui précède que les déclarations de K\_\_\_\_\_, bien que bénéficiant d'une valeur probante limitée, sont exploitables.

### **3.2.3. Constat de l'inexploitabilité des déclarations de Q\_\_\_\_\_ et retrait du dossier de toutes ses déclarations**

**3.2.3.1.** En vertu des art. 140 al. 1 et 141 al. 1 CPP, les preuves obtenues par des moyens de contrainte, des menaces, des promesses ou d'autres moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdites. Ces preuves sont inexploitables.

Le fait, pour le prévenu, d'agir dans la procédure par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel constitue un facteur protecteur quant à l'existence de pressions ou des promesses contraires à l'art. 140 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_443/2018 du 28 janvier 2019 consid. 1.2.2).

**3.2.3.2.** En l'espèce, dans un premier moyen, les appelants relèvent que les déclarations de Q\_\_\_\_\_ seraient inexploitables, dès lors que ce dernier bénéficierait du statut de "*cooperating witness*" dans la procédure israélienne et que le contenu de l'accord conclu ne serait pas connu.

Cette problématique ayant d'ores et déjà été examinée au regard de l'accord conclu par K\_\_\_\_\_ avec les autorités américaines, il est fait référence aux développements figurant ci-dessus, étant précisé que l'avis de droit de JY\_\_\_\_\_ produit par E\_\_\_\_\_, n'est pas de nature à modifier la position de la Cour.

En effet, outre que l'exploitabilité des preuves par les autorités suisses s'examine à l'aune des règles de procédure de ce pays, force est de constater que les principes applicables en droit israélien sont sensiblement identiques à ceux régissant, en Suisse, l'appréciation des déclarations d'un "*cooperating witness*" (nécessité de connaître l'existence de l'accord, valeur probante réduite des déclarations en l'absence de preuves corroborantes), avec la précision qu'en tant qu'elle évoque l'exigence de connaître le contenu de l'accord et les contours de sa négociation, la contribution de Me JY\_\_\_\_\_ n'est, comme celle du Prof. JX\_\_\_\_\_, aucunement documentée.

Il sera encore relevé, à titre superfétatoire, que les appelants ont requis à de multiples reprises l'audition de Q\_\_\_\_\_, alors qu'ils étaient pleinement informés du statut de "*cooperating witness*" dont il bénéficiait en Israël. Dans ce contexte, on ne peut que s'étonner qu'ils déploient, à ce stade, de tels efforts pour écarter les déclarations recueillies par le Procureur genevois au motif qu'ils ne connaissent pas le contenu de l'accord considéré.

Dans un second moyen, les appelants se fondent sur l'existence de promesses illicites faites par le Procureur genevois à Q\_\_\_\_\_, auquel il aurait été garanti l'impunité dans la procédure suisse en l'échange de ses déclarations incriminantes. Ils soutiennent en particulier que l'intervention spontanée de Q\_\_\_\_\_ dans la procédure

genevoise, en juillet 2018, ferait suite à un voyage effectué dans ce pays par le Procureur anciennement en charge au mois de février 2018, au cours duquel des conditions auraient été négociées.

Il convient tout d'abord de noter qu'il s'est écoulé un délai de cinq mois entre le voyage et l'intervention litigieuse, ce qui laisse d'ores et déjà douter de la corrélation de ces deux événements.

La Cour relève ensuite que les appelants ne sauraient tirer aucun grief du caractère spontané de l'intervention de Q\_\_\_\_\_. Il est à cet égard rappelé que BZ\_\_\_\_\_ a procédé de manière similaire (301'839), sans que cela ne suscite de réaction des prévenus. En outre, la chronologie des événements tend à démontrer que cette intervention n'a aucunement été orchestrée par le Procureur anciennement en charge. En effet, au mois de juin 2018 (soit quatre mois après le voyage litigieux et moins de deux mois avant l'intervention de l'intéressé), le Procureur a invité les parties à lui faire parvenir une liste de questions écrites en vue de l'audition de Q\_\_\_\_\_ par commission rogatoire (303'725). Il en résulte que le Procureur ne pouvait, à ce stade, anticiper que l'audition se tiendrait à Genève. La Cour ajoutera encore que Q\_\_\_\_\_ n'est pas intervenu seul dans la procédure suisse, mais s'est manifesté par l'intermédiaire de son mandataire, et qu'il a été mis au bénéfice d'un sauf-conduit en vue de son audition, sauf conduit qu'il a à nouveau demandé pour venir témoigner en audience d'appel.

L'absence de mise en prévention de Q\_\_\_\_\_ à l'issue de son audition devant le MP, dont la défense fait grand cas, relève manifestement de la stratégie globale inhérente à la procédure, dont on rappelle qu'elle a des ramifications internationales. Le complexe de faits en cause a impliqué, à différents stades et niveaux, de multiples intervenants, dont certains sont visés par des procédures menées à l'étranger et d'autres ont échappé à toute procédure. E\_\_\_\_\_ ne saurait ainsi en déduire l'existence d'une impunité de poursuite accordée à Q\_\_\_\_\_ à Genève, étant à cet égard rappelé qu'en audience d'appel, le Procureur a justifié l'absence de mise en prévention de l'intéressé par l'absence de réalisation des éléments constitutifs subjectifs des infractions en cause, considérant qu'il n'avait pas connaissance des manœuvres corruptives que son intervention était destinée à dissimuler.

E\_\_\_\_\_ se fonde encore, pour nourrir la thèse d'une connivence, sur les confidences que lui aurait faites l'avocat israélien de Q\_\_\_\_\_, selon lequel son client et son homologue genevois avaient été mis en contact par le Procureur anciennement en charge. La CPAR relève que ces éléments ne sont étayés par aucune preuve tangible.

Dans un pénultième argument, E\_\_\_\_\_ prend appui sur la procédure initiée en Israël auprès de la Cour Suprême (cf. *supra* p. 218 ss), arguant que le Procureur israélien aurait justifié son refus de produire les documents requis en invoquant la sécurité de

l'Etat, dès lors qu'un pays étranger était concerné par l'accord conclu entre Q\_\_\_\_\_ et les autorités israéliennes. Il se contente ce faisant d'allégations par ouï-dire, lesquelles n'emportent pas conviction, à plus forte raison dès lors que la décision de rejet de la High Court – dont le conseil de l'appelant a fourni un résumé lors de sa plaidoirie au fond – ne semble pas corroborer cette version.

Enfin, la Cour ne voit pas, dans la décision du Procureur genevois de ne plus être en charge de la procédure, une volonté de fuir ou une mise à l'écart forcée suite à l'arrêt 1B\_118/2020 rendu par le TF le 27 juillet 2020, ni davantage l'aveu d'un comportement contestable. Bien au contraire, les raisons invoquées par l'intéressé pour motiver sa décision, soit l'écoulement du temps depuis son départ du MP, ainsi qu'une importante charge de travail induite par son nouveau poste, sont davantage propres à emporter conviction.

Il est encore relevé que Q\_\_\_\_\_, qui a été entendu contradictoirement à deux occasions dans le cadre de la présente procédure, n'est pas un témoin décisif ni central de l'accusation, ses déclarations – qui sont pour l'essentiel corroborées par des pièces figurant au dossier – ne concernant qu'une seule des transactions visées par l'acte d'accusation. Quant aux déclarations faites par l'intéressé dans le cadre de la procédure israélienne, elles ont été obtenues conformément aux règles régissant l'entraide, ce qui n'est pas contesté par les parties.

Ainsi, la thèse développée par les appelants relève de la conjecture et semble viser *in fine* une nouvelle demande de récusation du Procureur JL\_\_\_\_\_ destinée à faire invalider l'ensemble des actes d'instruction entrepris. Les appelants ne présentent pas de démonstration sérieuse qu'il y aurait eu entente entre le MP et Q\_\_\_\_\_ ou au-delà avec les autorités israéliennes.

Partant, rien ne s'oppose à l'exploitabilité des déclarations de Q\_\_\_\_\_. Il appartiendra naturellement à la Cour de tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes pour déterminer leur valeur probante, parmi lesquelles le statut de "*cooperating witness*" dont il bénéficie en Israël et son apparente animosité à l'égard de E\_\_\_\_\_, étant établi que les intéressés sont parties adverses dans le cadre d'une procédure civile ouverte en Israël, le litige les opposant semblant porter sur plusieurs millions de dollars américains.

### **3.3. Apports au dossier, auditions et expertises**

**3.3.1.1.** En vertu de l'art. 389 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), l'administration des preuves du tribunal de première instance pouvant être répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition, étant encore précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande

d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

**3.3.1.2.** Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés.

Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 2.1).

**3.3.1.3.** La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B\_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1). Le jugement de première instance constitue la décision attaquée, que l'appelant peut ne contester que partiellement (art. 399 al. 3 CPP) et contre laquelle il formule ses griefs (art. 398 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_868/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires.

Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2016, 6B\_464/2016, 6B\_486/2016, 6B\_487/2016, 6B\_501/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.5). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1).

**3.3.1.4.** Les réquisitions de preuves rejetées par la direction de la procédure, voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles, peuvent être formulées devant la juridiction d'appel *in corpore* à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 405 al. 1 cum art. 339 al. 2 et 3 CPP).

### **3.3.2. Apports au dossier**

Production, par le MP, de notes descriptives et de toutes traces documentaires des contacts intervenus durant l'instruction entre les représentants du MP et les autorités américaines et israéliennes

**3.3.2.1.1.** Selon l'art. 76 al. 1 CPP, sont consignés au procès-verbal les dépositions des parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite.

Cette obligation vise notamment l'interrogatoire des parties, des témoins, des PADR, des experts, respectivement les conclusions des parties (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2018.46 du 16 décembre 2019 consid. 8.7.2).

**3.3.2.1.2.** L'art. 77 let. a CPP prévoit que les procès-verbaux de procédure relatent tous les actes essentiels de procédure et indiquent notamment la nature de l'acte de procédure, le lieu, la date et l'heure.

Les règles relatives à la tenue des procès-verbaux sont, en règle générale, de nature impérative et sont des règles de validité au sens de l'art. 141 al. 2 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, p. 128).

**3.3.2.1.3.** Les art. 76 ss CPP ne disent rien sur l'obligation d'enregistrer les réunions entre les autorités chargées de l'enquête. Et pour cause, les entretiens de collaboration ne doivent ni être documentés, ni figurer dans le dossier de la procédure. Ces réunions ne constituent en effet pas des actes de procédure, car elles ne sont pas des preuves et ne sont pas utiles pour établir des faits (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2018.46 précité consid. 8.7.2).

D'ailleurs, en matière d'entraide pénale internationale, sous réserve de l'obligation faite aux autorités de consigner toute transmission spontanée dans un procès-verbal (art. 67a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP]), le législateur a non seulement renoncé à édicter toute prescription de forme, mais a même envisagé la possibilité de communication informelle, téléphonique ou verbale, entre les autorités, de tels contacts informels restant dans la nature des choses (ATF 139 IV 137 consid. 4.6.1 ; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2018.342-347 du 22 février 2019 consid. 3 ; RR.2013.203-204 du 28 février 2014 consid. 2.3.2 ; JdT 2015 IV p. 125, 142 ; L. MOREILLON / M. DUPUIS / M. MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2014, JdT 2015 IV p. 125 ss, 141).

**3.3.2.1.4.** A teneur de l'art. 100 al. 1 CPP, un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il contient les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des

auditions (let. a), de même que les pièces réunies par l'autorité pénale (let. b) et les pièces versées par les parties (let. c).

Concrètement, le dossier doit contenir tout ce qui se rapporte à la culpabilité du prévenu et à la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_282/2021 du 23 juin 2021 consid. 4.1, non publié in ATF 147 IV 439 ; 1B\_151/2018 du 30 avril 2018 consid. 2.3 ; 1B\_171/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.5).

**3.3.2.1.5.** Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit d'avoir accès au dossier (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 141 V 557 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 et 6B\_1396/2016 du 15 novembre 2017 consid. 2.1, non publié in ATF 143 IV 469 ; 6B\_33/2017 du 29 mai 2017 consid. 2.1).

En droit interne, le droit de consulter le dossier, concrétisé à l'art. 107 al. 1 let. a CPP, porte sur tous les actes d'une procédure qui ont été établis ou consultés pour celle-ci (ATF 144 II 427 consid. 3.1 ; 129 I 249 consid. 3).

Ne sont pas soumis au droit de consulter le dossier les documents internes à l'administration, tels que les notes personnelles de l'autorité ou des parties, les documents de travail et les rapports strictement internes, qui sont exclusivement destinés à la formation interne de l'opinion et n'ont pas de caractère probatoire (ATF 129 I 85 consid. 4.1, JdT 2005 IV 79 ; 125 II 473 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1419/2022 précité consid. 3.3.1 ; 6B\_28/2018 du 7 août 2018 consid. 7.4).

**3.3.2.1.6.** Il est admis que les procédures pénales de grande ampleur, à ramifications internationales, nécessitent incontestablement une certaine coordination entre les autorités concernées. Les réunions ne sont ainsi pas soumises à l'obligation d'établir un procès-verbal lorsqu'elles ont un objectif de coordination. Ce n'est que si les réunions ont une importance concrète pour la procédure pénale menée contre les prévenus que l'absence de procès-verbal peut contrevenir aux art. 76 ss et 100 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1419/2022 précité consid. 3.3.1 et 3.4).

**3.3.2.1.7.** En l'espèce, il est établi et non contestable que la présente procédure est complexe et possède des ramifications internationales, dès lors que plusieurs pays ont simultanément été saisis de procédures portant sur des faits sensiblement similaires. Cette situation a justifié le recours à des mesures d'entraide, lesquelles impliquent nécessairement une coopération et une coordination entre les Etats – se concrétisant par des échanges informels visant notamment à connaître l'ordre juridique des pays impliqués et à être renseigné sur l'avancement des procédures

parallèlement menées – dont il est admis que le contenu échappe à la maîtrise des parties.

Les appelants sollicitent la production des notes personnelles du procureur anciennement en charge, considérant qu'il existerait des indices concrets quant à l'existence de conditions négociées avec les autorités étrangères. Au cœur de leur argumentation, les appelants évoquent trois voyages effectués par le Procureur anciennement en charge et dont ils ont été informés fortuitement, qu'ils mettent en relation avec divers actes de procédure, soupçonnés d'avoir été obtenus ou administrés illicitement, soit par le biais de promesses ou de conditions négociées.

A cet égard, la CPAR ne peut que regretter, comme la CPR (ACPR/107/2020 du 7 février 2020) et le TF (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020) avant elle, que le Procureur visé n'ait pas fait preuve de davantage de transparence quant aux voyages effectués. L'existence de ces voyages ne saurait toutefois, à elle seule et sans autre indice, laisser présumer que des moyens de preuves aient été obtenus illicitement par ce biais, ni davantage suffire à déclarer inexploitable tout acte d'instruction ultérieur, étant rappelé que la demande de récusation formée contre le Procureur anciennement en charge a été déclaré irrecevable, en dernier lieu par le TF.

La Cour relève d'ailleurs que les voyages ont eu lieu tandis que des requêtes d'entraide passive ou active étaient en cours, ou à un stade précédant de nouvelles requêtes d'entraide.

En outre, le Procureur anciennement en charge a affirmé, de manière constante (cf. 701'477 ; cl. 1 TCO, p. 258 ; cl. 8 TCO, p. 401), qu'aucun acte d'instruction n'avait été accompli en dehors du cadre légal, que ce soit en Israël ou ailleurs, et a justifié les voyages considérés par la nécessité de coordonner et d'assurer l'avancement des procédures d'entraide. Rien ne permet à la Cour de douter de ces constats, ce d'autant que toutes les pièces figurant à la procédure ont été obtenues conformément aux règles sur l'entraide, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par les parties. Pour le surplus et comme relevé précédemment, de tels contacts informels ne constituent pas des actes de procédure devant figurer au dossier.

La validation hiérarchique des notes de frais récemment jointes à la procédure par E\_\_\_\_\_ ne fait d'ailleurs que confirmer que l'activité effectuée durant les voyages litigieux, de même que la manière dont celle-ci a été consignée sur les formulaires topiques, ne s'écartait pas du cadre admissible. La CPAR n'entend à cet égard pas donner crédit aux déductions faites par E\_\_\_\_\_ quant à la comptabilisation des frais de bouche. En particulier, le simple fait que des frais des repas pour deux personnes aient été facturés pour le voyage effectué en 2018, lors duquel le Procureur genevois s'est déplacé seul, ne permet aucunement de présumer que l'intéressé aurait convié un

privé à dîner, soit supposément l'avocat israélien de Q\_\_\_\_\_, afin de négocier la venue de ce dernier en Suisse.

Force est en tout état de constater que les appelants se contentent de mettre en lien les voyages litigieux avec des actes de procédure, sans toutefois fournir d'éléments venant corroborer leur propos. Ainsi, ils affirment que le voyage à AT\_\_\_\_\_ du mois d'octobre 2016 serait à l'origine de la constitution de partie plaignante de Z\_\_\_\_\_ en février 2017 et de l'audition de K\_\_\_\_\_ en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] en juillet 2017, que le voyage en Israël au mois de mars 2017 aurait permis l'audition de Q\_\_\_\_\_ dans ce pays en août 2017, et enfin que le voyage en Israël du mois de février 2018 aurait induit l'intervention spontanée de Q\_\_\_\_\_ dans la procédure genevoise en juillet 2018.

Outre par un rapprochement chronologique, les appelants échouent ainsi à démontrer en quoi les actes de procédure visés auraient été influencés, voire dictés par des manœuvres illicites du Procureur genevois.

S'agissant tout d'abord de la constitution de Z\_\_\_\_\_, elle a été sensiblement neutre pour l'accusation. "H\_\_\_\_\_" a d'ailleurs été en mesure de négocier par ses propres moyens et avec succès le retrait de la plainte pénale de ce pays, intervenu en 2019. L'audition de K\_\_\_\_\_ par le Procureur genevois a été requise à de multiples reprises par les appelants, qui n'ignoraient pas les démarches laborieuses et les efforts déployés par ce magistrat dès 2014 pour y parvenir (4'106'000 ss ; 4'106'041 ss ; 301'812 ; 500'641 ; 302'786). L'audition de Q\_\_\_\_\_ en Israël a été effectuée par les autorités israéliennes dans le cadre d'une procédure tierce et le procès-verbal y relatif a été joint à la présente procédure dans le respect des règles régissant l'entraide. Enfin, les contours de l'intervention spontanée de Q\_\_\_\_\_ dans la procédure genevoise ont été examinés par la Cour et il est renvoyé pour le détail aux développements ci-dessus (cf. *supra* p. 255 ss).

Au vu de ce qui précède, la Cour relève qu'aucun élément concret ne permet de considérer que les voyages litigieux et les discussions qui ont été menées dans ce cadre auraient eu une autre vocation que celle de coordonner les procédures en cours et d'assurer l'avancement de la procédure, partant de mener efficacement l'instruction de la présente cause. Or, de tels contacts informels ne constituent pas des actes de procédure. Ils revêtent un caractère personnel et n'ont pas à être intégrés au dossier, ce que la CPR a déjà eu l'occasion de rappeler dans le cadre de la présente procédure (ACPR/584/2019 du 2 août 2019), de même que le TPF dans la procédure d'entraide passive avec Israël (RR.2019.4 du 30 septembre 2019).

Partant, la requête des appelants sera rejetée.

---

Apport à la procédure de l'intégralité de la procédure d'entraide passive avec Israël  
CP/59 \_\_\_\_\_/2015

**3.3.2.2.1.** L'art. 194 al. 1 CPP permet au Ministère public et aux tribunaux de requérir les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou juger le prévenu.

**3.3.2.2.2.** En l'espèce, cette requête vise, par un biais détourné, à obtenir les notes retraçant les contacts entre les autorités israéliennes et l'ancien Procureur, que les appelants soupçonnent d'avoir conclu un accord illicite avec Q\_\_\_\_\_, ou à tout le moins d'avoir indûment octroyé au précité des garanties occultes en lien avec sa participation dans la procédure pénale suisse.

Or, la CPAR s'est déjà déterminée sur cette problématique (cf. *supra* p. 268 ss), rappelant que les appelants ne pouvaient prétendre avoir accès aux notes personnelles du Procureur visé et qu'en outre, aucun indice sérieux ne laissait supposer l'existence de manœuvres illicites de la part de ce dernier. Pour cette raison déjà, il se justifie de faire échec à la demande des appelants.

Il sera par ailleurs relevé que saisi d'un recours de E\_\_\_\_\_ contre une décision de clôture rendue dans la cause CP/59\_\_\_\_\_/2015, le TPF a retenu, dans son arrêt RR.2019.4 du 30 septembre 2019, que les échanges spontanés ou correspondances informelles intervenus entre le MP et l'autorité requérante n'avaient pas à être intégrés au dossier.

Il en résulte qu'en tout état, les documents suscitant l'intérêt des appelants – pour autant qu'ils existent – ne sont manifestement pas inclus dans le dossier d'entraide, de sorte que leur entreprise est en tout état vaine.

### **3.3.3. Auditions**

#### **3.3.3.1. Procureur anciennement en charge**

**3.3.3.1.1.** Aux termes de l'art. 162 CPP, on entend par témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits ainsi que d'apporter des informations utiles sur l'infraction objet de la procédure et qui n'est pas entendue en qualité de PADR (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], *Code de procédure pénale - Petit commentaire*, N 1 et 2 *ad* art. 162 CPP).

**3.3.3.1.2.** Est entendu en qualité de PADR, conformément à l'art. 178 CPP, quiconque s'est constitué partie plaignante (let. a) ; n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition (let. b) ; n'est pas en mesure de comprendre pleinement la

déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte (let. c) ; sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (let. d) ; doit être interrogé comme co-prévenu sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé (let. e) ; a le statut de prévenu dans une autre procédure, en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider (let. f) ; a été ou pourrait être désigné représentant de l'entreprise dans une procédure dirigée contre celle-ci, ainsi que ses collaborateurs (let. g).

Cette liste est exhaustive (ATF 144 IV 97 consid. 3.3).

**3.3.3.1.3.** En l'espèce, l'audition du Procureur anciennement en charge est requise dans la lignée des autres réquisitions de preuves formulées par les appelants, dont l'objectif est de connaître le contenu de ses échanges avec les autorités étrangères, et plus particulièrement d'instruire l'existence d'un accord qui aurait été conclu avec Q\_\_\_\_\_, voire au-delà avec les autorités israéliennes, garantissant au premier cité l'impunité dans la procédure genevoise en l'échange de déclarations incriminantes visant E\_\_\_\_\_.

A cet égard, la CPAR ne peut que renvoyer aux développements qui précèdent (cf. *supra* p. 268 ss), pour conclure qu'en l'absence d'éléments intervenant au soutien de l'argumentation développée par les appelants, cette audition ne revêt aucune utilité pour le traitement de l'appel.

Par ailleurs, et au-delà du fait que l'audition du Procureur anciennement en charge n'entre dans aucune des catégories prévues par la loi, la CPAR relève que la pratique du TPF, consistant à faire entendre un représentant de l'autorité pénale sur l'exercice de son travail dans le cadre d'une procédure en cours dont il était précédemment en charge, n'a jamais été validée par le TF et qu'elle n'entend pas y adhérer. En particulier, l'audition – qui pourrait devenir systématique – des Procureurs, alors amenés à commenter le déroulement de l'instruction et à se justifier sur les décisions prises n'est pas concevable.

Partant, cette demande d'audition sera rejetée.

### **3.3.3.2. JZ\_\_\_\_\_**

**3.3.3.2.1.** La Confédération et les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels dans certains domaines (art. 183 al. 2 CPP). Il en va ainsi des analystes financiers, qui revêtent la qualité d'experts officiels à teneur de l'art. 25 let. h de la loi d'application du code pénal [LaCP]).

Au sens de l'art. 187 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase CPP, la direction de la procédure peut ordonner que l'expertise soit rendue oralement ou qu'un rapport écrit soit commenté ou complété oralement.

L'audition de l'expert ne doit servir qu'à apporter des précisions et des clarifications concernant son rapport écrit, à éclaircir les malentendus et éliminer les ambiguïtés que celui-ci contiendrait (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, art. 187 N 5a ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, Bâle 2011, art. 187 N 3). Aussi, les analystes financiers peuvent être entendus sur leur travail d'expert au sens de l'art. 183 al. 2 CPP, à l'exclusion d'autres points (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 2.4).

**3.3.3.2.2.** En l'espèce, l'audition de JZ\_\_\_\_\_ est sollicitée par les appelants dans le but d'obtenir des précisions sur le déroulement des voyages litigieux effectués par le Procureur anciennement en charge de la procédure, qu'ils soupçonnent d'avoir obtenu ou administré illicitement des preuves, en négociant des conditions ou en effectuant des promesses aux autorités de poursuite pénale étrangères.

Dans leur entreprise, les appelants s'écartent ainsi manifestement des objectifs inhérents à l'audition d'un analyste financier, pour tenter une nouvelle fois d'obtenir des informations sur les échanges informels du Procureur genevois, ce qui justifie d'ores et déjà le rejet de leur requête (cf. *supra* p. 268 ss).

A cela s'ajoute que leur argumentation relève de la conjecture. En effet, il est établi que JZ\_\_\_\_\_ a participé, en qualité d'analyste financier, à un seul des voyages litigieux, soit celui qui s'est déroulé en Israël au mois de mars 2017, tandis qu'une procédure d'entraide passive était en cours. Or, les appelants échouent à établir un quelconque lien entre ledit séjour et l'audition de Q\_\_\_\_\_ effectuée cinq mois plus tard par les autorités israéliennes, dans le cadre de la procédure pénale israélienne. En particulier, ils n'expliquent pas en quoi les déclarations de Q\_\_\_\_\_, entendu à cette occasion en confrontation avec ED\_\_\_\_\_, auraient pu être influencées, voire dictées par le Procureur genevois (cf. *supra* p. 255 ss).

Il convient donc de rejeter cette demande d'audition.

**3.3.3.3.** FW\_\_\_\_\_, EF\_\_\_\_\_, BP\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_

Au-delà des fonctions directrices occupées, les dénommés FW\_\_\_\_\_, EF\_\_\_\_\_ ainsi que BP\_\_\_\_\_ et BM\_\_\_\_\_ ont été plus particulièrement investis de positions stratégiques en matière financière et de comptabilité au sein même ou pour les sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_.

C\_\_\_\_\_ sollicite leur audition afin de déterminer le rôle qu'elle-même occupait et les tâches qui lui incombait, notamment son implication à l'égard de certains paiements exécutés, de la restructuration des sociétés opérée dès l'année 2009 et de l'établissement de la comptabilité.

Faisant siens les considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, la CPAR s'estime toutefois suffisamment renseignée par les pièces figurant au dossier pour pouvoir établir les responsabilités en cause, et notamment pour délimiter le statut de l'appelante à l'égard de celui de BM\_\_\_\_\_, étant rappelé que le jugement querellé retient expressément que le rôle de l'intéressée s'est manifesté essentiellement sur le plan administratif et corporatif et qu'elle n'était pas en charge de l'exécution des paiements.

C'est partant à juste titre que la CPAR a refusé d'entendre FW\_\_\_\_\_ et EF\_\_\_\_\_, de même que BP\_\_\_\_\_, dont on rappellera qu'il a expressément refusé d'être auditionné sur les faits de la cause (304'179).

Pour le surplus, la CPAR relève que bien qu'il ait été atteint avec succès par les convocations qui lui ont été adressées par le MP, la première juge et la Présidente de la CPAR, BM\_\_\_\_\_ – dont on rappelle qu'il est à l'origine de plusieurs déclarations orales et attestations qui figurent à la procédure – a refusé de se présenter devant les autorités pénales suisses. Par l'intermédiaire de son avocat, il a d'ailleurs manifesté expressément son refus de s'exprimer (304'173), ce qui rend manifestement vain l'espoir de recueillir ses déclarations par voie de commission rogatoire, comme le suggère C\_\_\_\_\_.

En tout état, la Cour n'entend pas déroger aux exigences formulées dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, aux termes de laquelle il ne serait procédé à l'audition des personnes convoquées qu'à la condition qu'elles puissent être atteintes et se déplacent à Genève.

Ces demandes d'audition seront dès lors rejetées.

#### **3.3.3.4. JH\_\_\_\_\_ et JI\_\_\_\_\_**

Renvoyant aux considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, la CPAR relève que les comptes consolidés 2010 de la société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD (Guernesey), qui figurent à la procédure, seront librement appréciés, sans que l'audition des auditeurs, employés de EE\_\_\_\_\_ LLP, ne se justifie.

La Cour perçoit d'ailleurs difficilement en quoi les intéressés seraient en mesure de l'éclairer sur le rôle joué par C\_\_\_\_\_ en amont de l'établissement desdits comptes,

ni d'ailleurs, dans une mesure plus générale, sur l'intensité de son implication dans le cadre de la restructuration des sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_.

### **3.3.3.5. FK\_\_\_\_\_**

FK\_\_\_\_\_ n'a pas eu de perception directe des faits objets de la présente procédure. Il a rédigé deux rapports produits dans le cadre des procédures LCIA et CIRDI et a en outre été entendu par cette dernière instance arbitrale. Par ses interventions écrites et orales, dont le contenu figure à la procédure, il a eu l'occasion de s'exprimer sur le contexte économique de l'industrie du minerai de fer en 2006 ainsi que le rôle et la rémunération des partenaires locaux à cette époque, de fournir une opinion sur la valeur de marché des droits miniers détenus par "H\_\_\_\_\_" en mars 2008 et d'identifier l'impact de l'effondrement des prix du minerai de fer sur la viabilité du projet AA\_\_\_\_\_.

La Cour relève que ces thématiques ne sont pas directement pertinentes pour trancher des faits reprochés aux prévenus, de sorte qu'il ne se justifie aucunement d'entendre l'intéressé pour les développer plus-avant. Cette audition n'est pas davantage nécessaire, contrairement aux dires des appelants, pour évoquer les spécificités de la pratique minière, les principales étapes d'un projet minier et ses acteurs, de même que les bénéfices tirés par Z\_\_\_\_\_ de la substitution de BD\_\_\_\_\_ par "H\_\_\_\_\_".

Persistant dans les considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, qu'elle fait siens, la CPAR rejette donc cette demande d'audition, étant précisé qu'elle appréciera librement le contenu des pièces susmentionnées, au même titre que la vaste documentation fournie par les appelants sur les sujets considérés.

### **3.3.3.6. ED\_\_\_\_\_**

Les contours de la transaction intervenue entre Q\_\_\_\_\_ et AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP en lien avec l'achat des terrains roumains ont été instruits à satisfaction et la Cour s'estime suffisamment renseignée pour délimiter le rôle joué par C\_\_\_\_\_ dans ce cadre. L'audition de ED\_\_\_\_\_, qui a été l'avocat de plusieurs des sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_ ainsi que le conseil juridique personnel de E\_\_\_\_\_, et dont C\_\_\_\_\_ indique qu'il était son interlocuteur lors de l'émission du certificat d'actions litigieux, n'est ainsi pas nécessaire, comme d'ores et déjà relevé dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022.

Il est rappelé que ED\_\_\_\_\_ a livré un témoignage – déclaré exploitable (cf. *supra* p. 255 ss) – dans le cadre de la procédure israélienne et s'est également exprimé par écrit à l'attention de la LCIA. Il appartiendra ainsi à la Cour d'apprécier librement ses déclarations, qui figurent à la procédure, pour en déterminer la valeur probante, sans

qu'un contre-interrogatoire ne se justifie, étant précisé que l'intéressé a refusé de déférer à la convocation qui lui a été adressée à l'époque par le MP.

### **3.3.3.7. JC\_\_\_\_\_**

JC\_\_\_\_\_ était l'avocat de AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP dans le cadre de la vente, par Q\_\_\_\_\_, de BE\_\_\_\_\_ SA. En tant qu'elle vise à contester le caractère simulé ou insolite de cette transaction, cette audition n'apparaît pas nécessaire à la CPAR, qui s'estime suffisamment renseignée par les différentes pièces figurant au dossier, lesquelles permettent en particulier de déterminer les mouvements de fonds impliquant cette société, de même que d'identifier les modalités de son contrôle.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, cette demande d'audition sera partant rejetée.

### **3.3.3.8. JF\_\_\_\_\_**

Reprenant l'argumentation figurant dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, la Cour relève que l'activité générale d'intermédiaire de A\_\_\_\_\_ en Afrique en 2005 a suffisamment été instruite, sans qu'il ne soit nécessaire d'entendre à ce sujet JF\_\_\_\_\_, géologue mandaté par "H\_\_\_\_\_" qui a collaboré avec l'intéressé durant cette période.

La situation de BD\_\_\_\_\_ avant que les droits miniers lui soient retirés au profit de "H\_\_\_\_\_" est également largement documentée et sera prise en considération par la CPAR, dans la mesure de sa pertinence.

### **3.3.3.9. IN\_\_\_\_\_**

A\_\_\_\_\_ sollicite l'audition de IN\_\_\_\_\_, mandaté pour le défendre dans le cadre de la procédure initiée à son encontre aux Etats-Unis, afin d'évoquer le *plea deal* conclu par ses soins, ainsi que les raisons de son silence durant toute l'instruction de la procédure pénale genevoise.

Ces problématiques sont toutefois étrangères aux faits qui occupent la CPAR. L'appelant a par ailleurs eu l'occasion d'expliquer, au cours de la procédure, les raisons qui l'ont amené à se taire jusqu'à l'audience de jugement.

La CPAR fait ainsi siens les considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, pour retenir que le déroulement de la procédure américaine ne nécessite pas d'être instruit plus avant. Cette demande d'audition, formulée pour la première fois en appel, sera donc rejetée.

**3.3.3.10. JG\_\_\_\_\_**

JG\_\_\_\_\_, avocat à Genève, est intervenu pour les associés de G\_\_\_\_\_ LTD dans le cadre du litige survenu suite au rachat de leurs parts dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI).

Le dossier contient suffisamment d'éléments permettant de déterminer l'existence et l'intensité de tensions qui existaient entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et G\_\_\_\_\_ LTD au moment du rachat de la participation de cette dernière en 2008-2009. La CPAR est dès lors en mesure d'en tirer d'éventuelles conclusions quant à l'indépendance des associés des deux sociétés concernées, sans qu'il ne soit nécessaire d'entendre l'avocat mandaté pour défendre les intérêts de la seconde citée.

La CPAR fait ainsi également siens les considérants de l'OARP/8/2022 du 11 février 2022 pour rejeter cette demande d'audition, formulée pour la première fois en appel.

**3.3.3.11. FR\_\_\_\_\_ et JE\_\_\_\_\_**

FR\_\_\_\_\_ et JE\_\_\_\_\_ sont les auteurs de rapports établis en 2015 et 2016 sur mandats de la Fondation BI\_\_\_\_\_, respectivement de "H\_\_\_\_\_".

Fondés sur une sélection de pièces fournie par les entités précitées, ainsi que sur de la documentation librement accessible, les intéressés ont formulés des conclusions, selon lesquelles, en substance, ni E\_\_\_\_\_, ni l'un de ses employés, cadres ou dirigeants, ni "H\_\_\_\_\_" ou ses entités apparentées, n'étaient impliqués dans des versements corruptifs opérés en faveur de K\_\_\_\_\_, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires et, plus généralement, aucun comportement pénalement relevant en lien avec l'attribution des droits miniers en Z\_\_\_\_\_ ne pouvait leur être reproché. Ce faisant, ils n'ont abordé aucun point technique sur lesquels la CPAR ne disposerait pas des connaissances ou capacités nécessaires, se limitant en substance à livrer leur propre appréciation des pièces et informations mis à leur disposition.

Leur audition est partant dépourvue de pertinence pour le traitement de l'appel, étant précisé que les conseils des appelants ont eu l'occasion, lors de leurs plaidoiries respectives, de fournir une appréciation juridique des faits de la cause, dont la CPAR a pris note avec grand intérêt.

Ces demandes d'auditions, déjà traitées dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, seront dès lors rejetées.

**3.3.3.12. DK\_\_\_\_\_**

Il existe suffisamment d'éléments au dossier pour permettre à la CPAR de fonder son appréciation quant à l'existence d'un intérêt, pour Z\_\_\_\_\_, de voir les droits miniers

sur les blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_ retirés à BD\_\_\_\_\_ au profit de "H\_\_\_\_\_", sans pour autant que cette question soit nécessairement déterminante pour trancher des actes corruptifs reprochés au prévenus.

Le statut de K\_\_\_\_\_, de même que son influence dans le processus d'attribution, est également suffisamment établi à teneur du dossier.

L'audition, sur ces différents points, de DK\_\_\_\_\_, qui a occupé différents postes de ministres au sein du gouvernement Z\_\_\_\_\_ durant la période pénale, n'apparaît ainsi pas nécessaire au traitement de l'appel.

Se référant à l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, la CPAR rejette donc cette question préjudicielle, au demeurant formulée pour la première fois au stade de l'appel.

### **3.3.3.13. BY\_\_\_\_\_**

Ainsi que relevé dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, les diverses tentatives de localiser BY\_\_\_\_\_ sont demeurées infructueuses, ce malgré les recherches menées par la police sur mandat du Tribunal correctionnel.

En outre, malgré l'invitation qui leur a été faite en ce sens, les parties n'ont pas collaboré à sa localisation, de sorte que c'est à bon droit que Présidente de la Cour a refusé de procéder à sa convocation, manifestement vouée à l'échec.

Il existe toutefois suffisamment d'éléments au dossier permettant de déterminer, dans la mesure nécessaire au traitement de l'appel, l'étendue de son intervention aux côtés de A\_\_\_\_\_ dans le cadre de la prospection minière et l'accès au gouvernement, ainsi que pour établir la nature de ses liens avec "H\_\_\_\_\_", notamment au travers de l'accord du 20 février 2006. En particulier, l'activité d'intermédiaire de A\_\_\_\_\_ en Afrique n'a pas à être davantage instruite.

### **3.3.3.14. K\_\_\_\_\_ par voie de commission rogatoire**

K\_\_\_\_\_ ne s'étant pas présentée à l'audience d'appel, C\_\_\_\_\_ sollicite qu'il soit procédé à son audition par voie de commission rogatoire.

La CPAR rappellera ici encore les exigences, auxquelles elle n'entend pas déroger, formulées dans l'OARP/8/2022 du 11 février 2022, selon lesquelles il ne serait procédé à l'audition des personnes convoquées qu'à la condition qu'elles puissent être atteintes et se déplacent à Genève.

Il sera pour le surplus renvoyé aux développements qui précèdent (cf. *supra* p. 218 ss) quant aux démarches infructueuses effectuées en vue de localiser l'intéressée, dont on peut déduire la vanité prévisible de la démarche sollicitée.

**3.3.4. Expertise afin notamment d'apporter un éclairage sur les pratiques et rapports entre acteurs dans le domaine minier, y compris par rapport aux intérêts des pays hôtes africains ; Expertise sur la pratique générale d'attribution de droits miniers à des acteurs plus petits et donc plus dynamiques, qui s'adosent ensuite à un acteur établi aux reins plus solides et expertise sur la pratique de thésaurisation de droits miniers par les grands groupes**

**3.3.4.1.** Selon l'art. 182 CPP, le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

**3.3.4.2.** En l'espèce, faisant siens les considérants de l'ordonnance OARP/8/2022 du 11 février 2022, la Cour de céans retient que les expertises sollicitées ne sont pas nécessaires au prononcé du jugement d'appel, dès lors que leur résultat n'est pas déterminant pour juger des actes corruptifs reprochés aux prévenus.

Elle relève que quand bien même Z\_\_\_\_\_ aurait disposé d'un intérêt objectif à ce qu'une concession soit accordée à "H\_\_\_\_\_", comme l'affirment les appelants, cela ne permet pas encore d'exclure l'existence de manœuvres corruptives.

En tout état, les thématiques considérées sont abordées par FK\_\_\_\_\_, dont les rapports établis dans le cadre des procédures LCIA et CIRDI, de même que les déclarations devant cette dernière juridiction arbitrale, figurent à la procédure.

Il appartiendra à la CPAR d'en évaluer la pertinence et de fonder sa propre appréciation.

Cette réquisition de preuves doit partant être rejetée.

**4. QUESTIONS INCIDENTES SOULEVÉES AU COURS DES DÉBATS D'APPEL**

**4.1. Statut procédural de Q\_\_\_\_\_**

**4.1.1.** A teneur de l'art. 178 CPP, est entendu en qualité de PADR quiconque, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (let. d), de même que quiconque a le statut de prévenu dans une autre procédure en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider (let. f).

**4.1.2.** Les règles régissant l'audition en qualité de PADR étant destinées à protéger la personne interrogée, c'est avant tout celle-ci qui pourra se plaindre qu'elle n'a pas été entendue en la bonne qualité. Cette faculté est toutefois également offerte au prévenu notamment dans l'hypothèse où il se verrait privé à tort de la possibilité de poser des questions à l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1028/2020 du 1<sup>er</sup> avril 2021 consid. 1).

**4.1.3.** Sur un plan général, la PADR a une position intermédiaire entre le prévenu et le témoin. Contrairement au prévenu, la PADR ne fait l'objet d'aucun reproche concret (art. 111 al. 1 CPP), mais n'est pas, à la différence du témoin, entièrement mise hors de cause (art. 162 CPP ; ATF 144 IV 28 consid. 1.3.1).

**4.1.4.** Une personne qui a fait l'objet, à l'issue d'une procédure distincte, d'un jugement entré en force à raison des faits à élucider ou de faits en relation avec ceux-ci doit en principe être entendue en qualité de témoin (ATF 144 IV 97 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1028/2020 précité consid. 1.3).

**4.1.5.** En l'espèce, Q\_\_\_\_\_ est, selon l'accusation, intervenu à tout le moins à deux occasions dans le complexe de faits objet de la présente procédure, soit dans le volet roumain, en lien avec l'achat et la revente des terrains par le biais de BE\_\_\_\_\_ SA (cf. *supra* p. 209 ss), ainsi qu'en opérant un transfert de USD 1.5 million en faveur de AZ\_\_\_\_\_ CORP, ce montant étant *in fine* parvenu à K\_\_\_\_\_ (cf. *supra* p. 168 ss).

Dans ce contexte, si sa participation avec conscience et volonté au schéma corruptif n'a pu clairement être démontrée du point de vue du MP, il en a manifestement été objectivement l'un des maillons, ce qui justifie d'ores et déjà, au regard de l'art. 178 let. d CPP, que le statut de PADR lui soit conféré dans le cadre de la présente procédure.

C'est d'ailleurs en cette qualité de l'intéressé a été convoqué et entendu au MP, durant deux jours d'audience consécutifs, sans que cela ne suscite de réaction des prévenus.

En tout état, l'attribution de ce statut se justifie également en application de l'art. 178 let. f CPP.

En effet, il est établi et non contesté par les parties qu'une procédure pénale est ouverte en Israël, laquelle implique notamment E\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ et porte sur un complexe de faits similaire à celui à l'origine de l'ouverture de la présente procédure.

Il est par ailleurs constant que Q\_\_\_\_\_ bénéficie, dans le cadre de cette procédure connexe, du statut de "*cooperating witness*", et ce depuis l'année 2017.

Durant les débats d'appel, deux pièces ont été produites, la première décrivant Q\_\_\_\_\_ comme un suspect et la seconde le qualifiant de témoin. La nature de ces documents est toutefois différente, le premier étant une pièce procédurale informant l'intéressé de la suite de la procédure, tandis que le second consiste en une ordonnance adressée aux médias, auxquels il est enjoint de maintenir confidentiels l'identité du précité et de sa famille.

Considérant que le principe même des accords de témoin consiste, pour les autorités pénales, à obtenir des informations permettant d'enrichir leur enquête en l'échange d'avantages – souvent procéduraux – conférés à celui qui accepterait de collaborer, c'est notoirement à des suspects que le statut de "*cooperating witness*" est conféré.

Fondée sur ce qui précède, la CPAR retient que les deux pièces considérées, dont il est rappelé qu'elles ont toutes deux été établies bien après la conclusion de l'accord de coopération, ne sont pas contradictoires, mais décrivent, dans deux contextes différents, la dualité du statut dont bénéficie l'intéressé dans la procédure israélienne.

Pour le surplus, E\_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de ce que l'attribution du statut de PADR à Q\_\_\_\_\_ l'entraverait dans ses droits de défense en l'empêchant d'obtenir des réponses aux questions posées. En effet, à l'exception des contours de la procédure pénale israélienne en cours, sur lesquels ce dernier a refusé de s'exprimer en faisant valoir des restrictions à l'évidence liées à son statut de "*cooperating witness*", points dont la pertinence a fait l'objet d'un examen plus haut (cf. *supra* p. 255 ss), l'intéressé a répondu exhaustivement à toutes les questions qui lui ont été posées, que ce soit par la Cour de céans ou les prévenus.

Cela étant, il va de soi que l'implication de Q\_\_\_\_\_ dans la procédure pénale connexe et les intérêts concurrents qu'il pourrait de ce fait avoir avec les prévenus dans la présente procédure, le statut privilégié dont celui-ci bénéficie en Israël, de même que son évidente animosité à l'égard de E\_\_\_\_\_, sont autant d'éléments qui amèneront la Cour de céans à apprécier les déclarations de l'intéressé avec une retenue toute particulière.

## **4.2. Production d'une pièce complémentaire après la clôture de la procédure probatoire**

**4.2.1.** Conformément à l'art. 345 CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal donne aux parties l'occasion de proposer de nouvelles preuves avant de clore la procédure probatoire.

Passée cette étape, les parties à une procédure d'appel orale n'ont plus la possibilité de formuler des offres de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_542/2016 du 5 mai

2017 consid. 3.4.3 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], *op. cit.*, n. 3 *ad art.* 345).

**4.2.2.** L'art. 349 CPP, applicable aux débats d'appel par renvoi de l'art. 379 CPP, prévoit que lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal décide de compléter les preuves, puis de reprendre les débats. Une certaine marge de manœuvre doit être laissée au juge pour déterminer les preuves nécessaires à l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_584/2018 du 30 août 2018, consid 1.2).

**4.2.3.** En l'espèce, considérant les principes juridiques rappelés ci-dessus, c'est à bon droit que la CPAR a refusé le dépôt, par le conseil de E\_\_\_\_\_, d'une pièce nouvelle au stade des plaidoiries au fond, au motif que ce dernier était forclos à agir.

Fondée sur les explications complémentaires fournies ensuite dans la plaidoirie du défenseur quant au contenu de la pièce litigieuse (décision de la Cour Suprême d'Israël consacrant le refus de donner accès à l'accord de témoin de la Couronne de Q\_\_\_\_\_), la CPAR est par ailleurs légitimée à considérer que celle-ci n'est pas nécessaire au traitement de l'appel.

A titre superfétatoire, la CPAR relève que le rejet de cette pièce s'impose encore au regard du principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 5 al. 3 Cst. ; art. 3 al. 2 let. b CPP, disposition également applicable aux parties nonobstant sa teneur), dès lors que selon les informations fournies par la défense, la décision de la Cour Suprême d'Israël a été rendue plusieurs jours avant la clôture de la procédure probatoire, étant rappelé que E\_\_\_\_\_, en sa qualité de requérant, a eu un accès direct au document et qu'il était manifestement en mesure d'en offrir une traduction libre à ses conseils genevois, considérant son aisance en langue française.

## **5. CULPABILITE**

### **5.1. Corruption d'agents publics étrangers**

**5.1.1.** Le principe "*in dubio pro reo*", qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-

à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3).

**5.1.2.** A teneur de l'art. 322<sup>septies</sup> al. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

Le comportement punissable consiste à offrir, à promettre ou à octroyer l'avantage pour obtenir ainsi de l'agent public qu'il viole les devoirs de sa charge ou fasse un usage déterminé de son pouvoir d'appréciation. L'infraction est consommée dès que le corrupteur offre de fournir un avantage indu, le promet ou le remet, et ce même par l'entremise d'un tiers. Un pacte de corruption n'est pas nécessaire, car l'infraction est consommée même si l'avantage est refusé. Les entreprises suisses qui désirent s'implanter ou développer leurs activités dans un pays étranger recourent fréquemment à des agents locaux dont le rôle consiste notamment à les aider à obtenir un contrat ou à les assister dans leurs relations avec les autorités locales. Dans environ 90 % des cas de "*grande corruption*", des intermédiaires sont d'ailleurs impliqués (ATF 126 IV 145 consid. 2a, 100 IV 58 ; 93 IV 53 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Volume II, 3e éd., Berne 2010, art. 322<sup>ter</sup> N 19 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 26 *ad* art. 322<sup>septies</sup> CP ; B. ISENRING, *in* A. DONATSCH (éd.), *StGB/JStG Kommentar, Mit weiteren Erlassen und Kommentar zu den Strafbestimmungen des SVG, BetmG und AuG/AIG*, 20e éd., Zürich 2018, art. 322<sup>ter</sup> N 13 et 14 ; Message du 19 avril 1999, FF 1999 p. 5077, 5528 ; PERRIN, *La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse*, Bâle 2008, p. 156).

Un avantage se définit comme toute libéralité, de nature matérielle ou immatérielle, accordée à titre gracieux (Message du 19 avril 1999, FF 1999 5527). Est considéré comme avantage matériel notamment toute amélioration économique par des prestations en nature ou en espèces (ATF 100 IV 58 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2015.12 du 15 septembre 2015 consid. 4.1).

L'avantage direct est un avantage immédiat dans le temps ou qui a des effets directement envisageables, tandis que l'avantage indirect s'étend quant à lui sur un plus long terme (temps indéterminé) ou ne procure un bénéfice que par effet de cascade ou de ricochet (si le bénéficiaire est un tiers par exemple) (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 20 et 21 *ad* art. 322<sup>ter</sup> CP).

L'avantage peut ainsi également être offert, promis ou octroyé à une autre personne que celle qui accomplit l'acte officiel. Il est donc totalement indifférent que l'avantage profite à l'agent public lui-même ou à un tiers, pour autant toutefois que l'agent public ait connaissance de la favorisation du tiers et que la relation soit dûment établie entre l'avantage et la violation des devoirs attachés à la fonction ou l'exercice du pouvoir d'appréciation. Il faut qu'il y ait eu un "*certain lien juridique*" entre le bénéficiaire et l'agent public. L'infraction est consommée dès que l'agent public est au courant des intentions de l'*extraneus* ou de l'octroi auquel il a procédé (ATF 126 IV 141 consid. 2a ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK 2014.22 du 20 mai 2015 consid. 2.3 ; PERRIN, *op. cit.*, p. 162 ; B. ISENRING, in A. DONATSCH (éd.), *op. cit.*, art. 322<sup>ter</sup> N 14 ; Message du 19 avril 1999, FF 1999 5045, 5077).

La pratique a révélé des cas particulièrement difficiles à établir, à savoir ceux où les avantages sont camouflés par des contrats donnant toute apparence de sérieux, mais qui sont en réalité fictifs. On évoquera à titre d'exemples la perception d'honoraires pour des emplois ou conseils qui n'ont jamais existé ou sans justification économique, les factures surfaites dans des relations commerciales ou les prêts consentis à des conditions totalement inhabituelles sur le marché (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 14 et 17 *ad* art. 322<sup>ter</sup> CP).

Contrairement à ce qui était le cas avant la révision du droit pénal de la corruption, la réglementation actuelle ne présuppose pas que le comportement des agents publics soit futur. Ainsi, le nouveau droit ne présuppose plus que l'octroi d'un avantage précède l'acte officiel. Le déroulement chronologique des actes ne joue donc pas de rôle en matière de corruption et le fait d'octroyer un avantage réalise aussi les éléments constitutifs quand il intervient en relation avec une activité officielle passée (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK 2015.12 du 15 septembre 2015, consid. 4.1 ; B. ISENRING, *op. cit.*, 20e éd., Zürich 2018, art. 322<sup>ter</sup> N 17 et 17a ; Message du 19 avril 1999, FF 1999 5532).

Un avantage est considéré comme indu lorsque l'agent public qui devrait en bénéficier n'a pas le droit de l'accepter (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, Bâle 2017, n. 34 *ad* art. 322<sup>ter</sup> CP).

Dans le cadre d'un acte de corruption active, pour dire si l'avantage est indu, il faut se référer au droit de l'État dont dépend l'agent public (Message du 19 avril 1999, FF 1999 5088 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, art. 322<sup>septies</sup> N 10). C'est le droit étranger lui-même qui est déterminant et pas la manière dont il est pratiqué par les autorités concernées. Peu importe que celles-ci ne l'appliquent pas ou avec un certain laxisme, en particulier parce qu'une corruption endémique s'est installée au quotidien. En effet, le fait qu'un avantage offert, promis ou octroyé soit conforme aux usages locaux n'exclut pas la punissabilité si son but n'est pas d'amener l'agent public à violer ses devoirs, exercer son pouvoir d'appréciation ou de l'influencer dans

l'exécution d'un acte en relation avec son activité officielle. Le juge suisse ne doit pas en tenir compte, sauf sous l'angle du principe d'opportunité de l'art. 52 CP (en lien avec l'art. 8 al. 1 CPP). Il doit appliquer les standards helvétiques pour apprécier les circonstances extérieures, le but fixé par le législateur suisse étant de corriger les carences en matière de poursuite pénale à l'étranger (W. WOHLERS, *in Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar*, 4e éd., Berne 2020, art. 322<sup>septies</sup> N 3 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 29 *ad* art. 322<sup>septies</sup> CP).

**5.1.3.** La notion d'agent public est autonome et doit être définie par le droit suisse (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2015.17 du 1<sup>er</sup> avril 2016 consid. 2.5 ; CP-TRECHSEL/JEAN-RICHARD, art. 322<sup>septies</sup> N 5 ; BSK StGB II-PIETH, art. 322<sup>septies</sup> N 14a).

En revanche, la question de savoir si quelqu'un appartient à l'une des catégories citées par la loi pénale et, le cas échéant, à laquelle, doit se résoudre en se fondant sur le droit étranger (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 23 *ad* art. 322<sup>septies</sup> CP).

Les personnes travaillant au service d'un Etat étranger et détiennent un mandat législatif, administratif ou judiciaire entrent dans la catégorie des agents publics formels, qu'elles aient été nommées ou élues (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 40 *ad* art. 322<sup>ter</sup> CP et n. 18 *ad* art. 322<sup>septies</sup> CP).

La jurisprudence connaît également le statut d'agent public de fait. Celui-ci a notamment été attribué au neveu d'un président congolais, qui disposait d'un pouvoir décisionnel d'agent de fait et/ou de droit sur une société étatique et occupait la fonction de directeur d'un département de la présidence. De même, ce statut a été reconnu au fils d'un ancien dictateur libyen, considérant que les pouvoirs étatiques effectifs étaient concentrés en mains de l'homme d'Etat et de son entourage, dont l'intéressé faisait partie, ce dernier disposant par ailleurs d'attributions formelles et occupant certaines fonctions étatiques (arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2014.24 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, consid. 4.1.1 ; SK.2018.38 du 28 août 2018, consid. 1.1.1.1 ; M. HILTI, *in* D. GRAF (éd.), *StGB Annotierter Kommentar*, Berne 2020, art. 322<sup>septies</sup> N 7 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 24 *ad* art. 322<sup>septies</sup> CP).

Il suffit que l'*intraneus* revête la qualité d'agent public au moment où l'autre partie adopte l'une des facettes du comportement punissable (offre, promesse ou octroi) (PERRIN, *op. cit.*, p. 166).

**5.1.4.1.** Un lien fonctionnel est exigé entre le comportement de l'agent public et son activité officielle. Un tel lien existe si l'agent public agit dans le cadre de ses

fonctions officielles ou si, par le comportement en question, il viole des devoirs de fonction (ATF 124 IV 145 ; 77 IV 49 ; 72 IV 183 ; arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2015.12 du 15 septembre 2015, consid. 4.1 ; 6S.108/1999 du 28 septembre 2000).

Le droit suisse définit les concepts de "*violation des devoirs*" et de "*pouvoir d'appréciation*". Le comportement de l'agent public est contraire au devoir lorsqu'il est pénalement répréhensible ou lorsqu'il viole une disposition de droit public, y compris des règlements de services ou autres directives régissant l'activité officielle concernée (arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2006.18 du 31 mai 2007 consid. 3.5 ; SK.2006.10 du 19 décembre 2006, c. 3.2.2). Par ailleurs, l'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage pour une action ou une omission dépendant d'un pouvoir d'appréciation est considéré, de manière générale, comme de la corruption. Le comportement de l'agent public peut donc entrer dans les éléments constitutifs lorsqu'il est contraire aux devoirs, mais également lorsque l'intéressé fait usage de son pouvoir d'appréciation de manière conforme à ses devoirs. Il suffit que l'*extraneus* agisse afin que l'agent public exerce son pouvoir d'appréciation dans un sens déterminé (PERRIN, *op. cit.*, p. 187).

Le contenu des devoirs de l'agent public ou l'existence d'un pouvoir d'appréciation doit se déterminer ensuite sur la base des règles juridiques étrangères pertinentes (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, Bâle 2017, n. 35 *ad art.* 322<sup>septies</sup> CP).

L'art. 322<sup>septies</sup> CP est défini de manière très large. Ainsi, une violation des devoirs de fonction et du pouvoir d'appréciation de l'agent public au sens de cette disposition doit par exemple aussi être considérée comme une violation des devoirs de fonction lorsqu'un avantage vise à accélérer l'exécution d'un acte officiel (B. ISENRING, art. 322<sup>septies</sup> N 3b).

**5.1.4.2.** Le Code Minier de 1995, demeurée en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau Code Minier en 2011, comporte notamment les dispositions suivantes :

**Art. 28 : Attribution**

Le permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation du CPDM au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du présent Code et de ses textes d'application et possédant les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi que des engagements de travaux et de dépenses qu'il accepte de souscrire. En cas de demandes concurrentes, la priorité sera donnée à celui des demandeurs qui offre les meilleures conditions et garanties à l'Etat. Lorsque les conditions et garanties sont similaires, la priorité est donnée au premier demandeur.

#### **Art. 36 : Attribution**

Le permis d'exploitation est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandations du CPDM aux conditions d'une convention minière et d'un cahier des charges annexés à l'acte institutif. Le permis d'exploitation est accordé au titulaire du permis de recherches ayant, pendant la période de validité du permis de recherches, respecté ses obligations en vertu du présent Code et du cahier des charges, présenté une demande conforme aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application et fourni au moyen d'une étude de faisabilité la preuve de l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches. Par application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, l'octroi d'un permis d'exploitation remplace le droit du permis de recherches à l'intérieur du permis d'exploitation, mais il continue à subsister jusqu'à expiration à l'intérieur de ce périmètre. En l'absence de permis de recherches en cours de validité, le permis d'exploitation est délivré en fonction de l'appréciation, par le Ministre chargé des Mines, des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés par le demandeur, et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre et en cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagements, de valeur technique et de capacité équivalentes, la priorité sera accordée au premier demandeur.

#### **Art. 43 : Attribution**

La concession est accordée par décret sur recommandation du Ministre chargé des Mines aux conditions d'une convention minière et d'un cahier des charges annexés à l'acte institutif. La concession est accordée sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Code prioritairement au titulaire d'un permis de recherches ayant, pendant la période de validité de ce permis de ses obligations en vertu du présent Code, de ses textes réglementaires et du cahier des charges, présenté une demande conforme à la réglementation et fourni la preuve de l'existence d'un ou des gisement(s) commercialement exploitable(s) à l'intérieur de son permis de recherches. En l'absence de permis de recherches en cours de validité, la concession est accordée en fonction des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre. En cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagements, de valeurs techniques et de capacités jugées équivalentes, la priorité sera accordée au premier demandeur.

#### **Art. 60 : Retrait des titres miniers**

Les titres miniers institués en vertu du présent Code peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis pour l'un des motifs ci-après : lorsque l'activité de recherche, de mise en exploitation ou d'exploitation est suspendue pendant plus de six mois pour la recherche, et plus de dix-huit (18) mois pour l'exploitation ou si elle est restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ; lorsque l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement économiquement et commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches sans être suivie dans un délai du trente-six (36) mois au plus d'une mise en exploitation ; pour infraction à l'une des dispositions du présent code ; travaux miniers ou montant de dépenses du titulaire inférieur sur un total de deux années consécutives à l'intégralité du programme minimum de travaux ou du montant minimum de dépenses prévues pour cette période par le titre minier ou par le cahier des charges de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié, de tel cas de force majeure ne pouvant excéder dix-huit (18) mois ; défaut de tenue par le titulaire de ses registres

d'extraction, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur, ou refus de production de ces registres aux agents qualifiés de la direction nationale des mines ; non versement de taxes de redevances ; activités de recherches ou d'exploitation en dehors du périmètre du titre minier ou pour des substances non visées à ce titre, activités d'exploitation entreprises avec un permis des recherches ; disparition des garanties financière ou perte des capacités techniques qui garantissaient, au moment de la délivrance du titre la bonne exécution des opérations par le titulaire ; cession, transfert ou amodiation de droits miniers sans l'autorisation préalable prévue à l'article 62 ci-après. Le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai ne pouvant être inférieur à : deux mois pour le permis de recherches ; trois mois pour le permis d'exploitation et la concession.

**Art. 62 : Cessions, transmissions et amodiations**

A peine de nullité des actes contraires, le permis de recherches, n'étant pas divisible, ne peut faire l'objet de cession ou transmissions partielles, même à cause de mort. Les permis d'exploitation et les concessions peuvent faire l'objet de cessions ou transmissions partielles et les droits en résultant peuvent être en tout ou partie amodiés. Lorsqu'un permis d'exploitation ou une concession ont plusieurs titulaires, l'accord de tous est nécessaire pour la cession ou la transmission, sauf à cause de mort, des droits de l'un d'eux. Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Cette autorisation est accordée par décret en ce qui concerne les transactions portant sur les concessions.

**Art. 167 : Participation de l'Etat**

**167.2 Cas des substances d'intérêt particulier : Bauxite, Minerai de Fer, Hydrocarbures solides, etc.**

En raison du niveau d'investissement, l'Etat ne prend pas de participation gratuite dans le capital d'une société exploitant une substance d'intérêt particulier. Au cas où l'Etat désirerait entrer dans le capital d'une telle société les modalités en seront définies avec l'investissement au moment de l'établissement de la Convention Minière. Dans tous les cas, la participation de l'Etat au capital d'une telle société sera limitée à un niveau qui ne gênera pas le contrôle de l'opération par les investissements.

**5.1.5.** L'avantage indu doit apparaître comme une contre-prestation du comportement de l'agent public et réciproquement (rapport d'équivalence). Sans qu'il ne soit nécessaire que le comportement à adopter par le corrompu soit déterminé de façon concrète et précise, l'action ou omission à entreprendre doit à tout le moins être déterminable de manière générique quant à sa nature ou son contenu matériel. Des critères auxiliaires tels le montant de l'avantage, la proximité dans le temps, la fréquence des contacts, ainsi que la relation entre la situation professionnelle de l'auteur et la fonction exercée par l'agent public permettent de déterminer si un "*contrat de corruption*" existe. Si un lien de connexité entre l'avantage et le comportement attendu de l'agent public doit apparaître comme voulu par l'opération de corruption, il n'est pas nécessaire que le corrompu adopte effectivement le comportement souhaité pour que l'infraction soit réalisée (ATF 118 IV 315 ; 126 IV 145 ; arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2019.61 du 1<sup>er</sup> juillet 2021

consid. 7.6.1 ; B. PERRIN, *op. cit.*, p. 200 ; U. CASSANI, *Droit pénal économique*, 2020, p. 334 ; Message du 19 avril 1999, p. 5081).

**5.1.6.** Au plan subjectif, l'infraction requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant (ATF 100 IV 57 ; 126 IV 144 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2019.172/173 du 28 janvier 2020 consid. 4.3.1). Ainsi, l'auteur doit avoir conscience de remplir tous les éléments constitutifs objectifs tels que la qualité d'agent public étranger de la personne à laquelle il s'adresse et le caractère indu de l'avantage offert, promis ou octroyé. Sur cette base, il a la volonté d'accorder un avantage indu à son interlocuteur pour obtenir de lui une contre-prestation qu'il n'aurait certainement pas reçue sans acte de corruption (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op.cit.*, n. 57 *ad art.* 322<sup>ter</sup> CP).

**5.1.7.** Le trafic d'influence est une relation triangulaire dans laquelle une personne dotée d'une influence réelle ou supposée sur une personne exerçant une charge publique, "échange" cette influence contre un avantage fourni par un particulier. Lorsque la personne influente (destinataire de l'avantage, pour elle ou pour un tiers) est elle-même un agent public, que l'avantage sollicité/octroyé l'est dans le but d'abuser de son influence auprès d'un autre agent public et que cette influence découle de sa fonction, les art. 322<sup>ter</sup>, 322<sup>septies</sup> al. 1 ou 322<sup>quinquies</sup> CP peuvent, dans la plupart des cas, s'appliquer au particulier. En revanche, lorsque la personne influente, soit l'intermédiaire, est une personne privée, le particulier pourra, dans la plupart des cas, tomber sous le coup des art. 322<sup>ter</sup> ou 322<sup>quinquies</sup> CP (Décision du Tribunal pénal fédéral BB.2022.3 du 18 juillet 2022 consid. 2.7.4 et les références citées).

**5.1.8.** Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité. Le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais de premier plan. La jurisprudence exige ainsi que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable. Cela étant, une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes

décrits dans la disposition pénale (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a ; 120 IV 17 consid. 2d).

Le plan commun que se donnent les différents protagonistes cimente leurs contributions respectives en une entreprise délictueuse. L'accord ainsi passé requiert que l'intention de tous les intéressés, à savoir la conscience et la volonté de chacun d'eux, porte sur l'ensemble des éléments objectifs de l'infraction considérée (art. 12 al. 1 et 2 CP). Sauf indication contraire résultant de l'incrimination, le dol éventuel suffit (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), *op. cit.*, n. 85 *ad* Intro aux art. 24-27).

Il est par ailleurs nécessaire que tous les coauteurs satisfassent dans leur for intérieur aux éléments subjectifs supplémentaires le cas échéant requis, que ceux-ci prennent la forme d'un dol spécial, d'un mobile particulier ou d'un état d'esprit déterminé (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), *op. cit.*, n. 86 *ad* Intro aux art. 24-27).

Dans un cas d'escroquerie à l'assurance, le TF a reconnu la qualité de coauteure à l'épouse d'un individu ayant induit en erreur des indemnités journalières pour maladie. En l'occurrence, bien que seul son époux avait menti et trompé les médecins en cachant l'existence d'un emploi, l'intéressée avec discuté du plan avec lui, avait également profité des gains réalisés et l'avait assisté pour ses démarches administratives, notamment en rédigeant un courrier affirmant qu'il était toujours souffrant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2021 consid. 7.4).

**5.1.9.** Agit comme complice celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP).

Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition *sine qua non* de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention. Elle est notamment intellectuelle lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 128 IV 53 consid. 5f/cc p. 68 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119/120). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52 ; ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 120).

Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1089/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1).

**5.1.10.** En l'espèce, la CPAR a acquis la conviction que "H\_\_\_\_\_" a corrompu le Président U\_\_\_\_\_, en ce sens que l'intervention active de ce dernier, dans l'exercice de ses fonctions, a permis à la société précitée d'obtenir des permis miniers dans la région de AA\_\_\_\_\_, en particulier à BC\_\_\_\_\_ et dans la zone regroupant les blocs 1 et 2, les droits obtenus par BD\_\_\_\_\_, société concurrente, sur le dernier périmètre cité ayant pour ce faire été révoqués.

Afin de formaliser les démarches entreprises pour atteindre U\_\_\_\_\_, "H\_\_\_\_\_" a mis en place une société écran, G\_\_\_\_\_ LTD, agissant en qualité d'intermédiaire, et a fait appel à des partenaires locaux, parmi lesquels CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_, CH\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_.

#### **5.1.10.1. Agent public étranger**

Il est établi et non contesté qu'en sa qualité de Président de Z\_\_\_\_\_, poste qu'il a occupé dès 1984 et jusqu'à son décès, intervenu le \_\_\_\_\_ 2008, U\_\_\_\_\_ revêtait la qualité d'agent public étranger. S'il apparaît que l'intéressé était malade durant les mois ayant précédé son décès, les officiels impliqués dans les derniers actes entrepris durant son mandat (en particulier le décret du 28 juillet 2008 et le Conseil des Ministres du 4 décembre 2008) ont témoigné de son implication active.

#### **5.1.10.2. Rôle de G\_\_\_\_\_ LTD**

Le rôle d'intermédiaire de G\_\_\_\_\_ LTD est établi par les pièces figurant au dossier et il en est de même que son utilisation bien définie par "H\_\_\_\_\_" dans son entreprise de corruption.

Tout d'abord, alors qu'un projet de lettre entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et BW\_\_\_\_\_ LTD, portant expressément sur l'obtention des blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_, avait initialement été préparé, c'est finalement avec G\_\_\_\_\_ LTD qu'un engagement au contenu similaire sera conclu le 14 février 2006. Cette modification a été expliquée par la volonté, manifestée par BZ\_\_\_\_\_, d'utiliser une société n'ayant pas d'autres activités économiques. Elle témoigne concrètement d'un souhait de travailler avec une société "*vierge*", spécifiquement dédiée à l'opération et destinée à disparaître à son issue, société sur laquelle "H\_\_\_\_\_" pourrait garder une certaine maîtrise.

En effet, G\_\_\_\_\_ LTD était une "*coquille vide*" lorsqu'elle a été achetée par BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD *via* C\_\_\_\_\_, dont on rappelle qu'elle s'occupait de toutes

les sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_. Le jour précédant la conclusion de l'accord du 14 février 2006, G\_\_\_\_\_ LTD a été vendue à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, sans qu'aucun certificat d'actions ne soit toutefois établi au nom des nouveaux actionnaires. BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD a dès lors continué à détenir, à titre fiduciaire, lesdites actions pour AJ\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, avant que celles-ci ne soient transférées, l'année suivante, à une fondation de droit panaméen. Toujours avant même la conclusion de l'accord du 14 février 2006, BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD, via C\_\_\_\_\_, a également attesté détenir les actions de G\_\_\_\_\_ LTD dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI).

Durant la quasi-totalité de son existence, G\_\_\_\_\_ LTD est demeurée une "*coquille vide*" : ni adresse postale, ni adresse de courriel, ni papier en-tête et aucun compte bancaire durant plus de quatre ans. Ainsi, alors même que, comme énoncé, sa mise en œuvre avait été justifiée par la volonté d'utiliser une société n'ayant pas d'autres activités économiques, les divers transferts d'argent ont été effectués, durant toute cette période, au travers des comptes communs ou personnels de ses associés, générant une confusion – manifestement voulue – au niveau comptable.

Le rôle de G\_\_\_\_\_ LTD et son utilisation par "H\_\_\_\_\_" découle également des contrats signés par la première citée avec les partenaires locaux.

En effet, outre que les contrats du 20 février 2006 conclus avec BY\_\_\_\_\_, CM\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_, incluant un échéancier, sont le reflet du contrat du 14 février 2006 avec H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), il appert que leur exécution a été assurée directement par "H\_\_\_\_\_" en ce qui concerne la première étape de *milestones*, dès lors que le montant de USD 500'000.- a été amené en espèces à AE\_\_\_\_\_ par BZ\_\_\_\_\_, utilisant l'avion du Groupe H\_\_\_\_\_. Les explications fournies à cet égard par A\_\_\_\_\_, à teneur desquelles l'argent viendrait en réalité de ses associés et lui, n'emportent pas conviction. Au-delà du fait qu'il est peu concevable que BZ\_\_\_\_\_, qui occupait alors le poste de CEO de "H\_\_\_\_\_", joue les transporteurs pour le compte des précités, on rappellera que jusqu'en appel, A\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de désigner le compte bancaire qui aurait fourni les fonds. La thèse selon laquelle BZ\_\_\_\_\_ n'était pas au courant du contenu de la valise, dans laquelle il a également transporté les contrats considérés, n'est pas davantage convaincante. Dans un tel contexte, "H\_\_\_\_\_" ne pouvait ignorer l'existence des contrats conclus avec les partenaires locaux précités, de même que leur rémunération. Précisons à ce stade que G\_\_\_\_\_ LTD, dont l'utilisation était circonscrite au projet de AA\_\_\_\_\_ et qui a été vendue aux associés de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD précisément en vue de la conclusion du contrat du 14 février 2006, n'a quant à elle jamais reçu les *milestones* prévus par cet accord et qu'elle n'a d'ailleurs ouvert son premier compte bancaire qu'en 2010, ce qui vient encore confirmer son rôle de pure interface. On ajoutera que tant le contrat liant G\_\_\_\_\_ LTD à BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_ que celui conclu avec K\_\_\_\_\_ ont été envoyés à C\_\_\_\_\_, tandis que cette dernière avait déjà eu connaissance du contrat du

14 février 2006. Enfin, le contrat concernant BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_ a été retrouvé dans l'ordinateur de BS\_\_\_\_\_, avec pour date de dernière modification le 17 janvier 2006, date à laquelle G\_\_\_\_\_ LTD n'avait pas encore été vendue à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD. Même à suivre à cet égard A\_\_\_\_\_, qui affirme avoir lui-même rédigé ce projet en utilisant l'ordinateur de BS\_\_\_\_\_, il ne peut légitimement être soutenu, dans ces circonstances, que ce dernier n'en aurait pas pris connaissance, ni d'ailleurs que "H\_\_\_\_\_" n'aurait pas activement participé à son élaboration, ce d'autant que dans son courrier du 30 novembre 2009, CM\_\_\_\_\_ indiquait que le contrat le concernant avait été conclu "*sous la supervision*" de BS\_\_\_\_\_. On relèvera encore que précisément le 17 janvier 2006, C\_\_\_\_\_ a reçu un courriel de BM\_\_\_\_\_ l'informant que "BZ\_\_\_\_\_ [prénom], BS\_\_\_\_\_ [prénom], etc." se trouvaient en Z\_\_\_\_\_ pour négocier avec le Président. Les deux opérations étaient ainsi manifestement liées.

En complément de ce qui précède, on relèvera que parmi les USD 8.5 millions parvenus à K\_\_\_\_\_, plusieurs transferts ont été opérés par les associés de G\_\_\_\_\_ LTD. Il est toutefois établi (le raisonnement ci-après l'examinera plus avant) que les fonds venaient au-delà de "H\_\_\_\_\_". Notamment, G\_\_\_\_\_ LTD a reçu, entre 2008 et 2011, plusieurs millions lors du rachat de ses parts, sensés rémunérer, selon les versions, l'introduction de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_, ou les informations données à cette dernière quant au potentiel en ressources minérales de ce pays, ou encore le travail relationnel effectué sur place et ayant permis l'octroi des permis sur le Nord et le Sud. Or, outre que les associés de G\_\_\_\_\_ LTD n'avaient initialement aucune expérience en matière minière, force est de noter que Z\_\_\_\_\_, et plus particulièrement le AA\_\_\_\_\_, abritait une ressource de fer notoirement connue, que "H\_\_\_\_\_" ne pouvait ignorer, ce que tend d'ailleurs à confirmer le courriel de BZ\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ du 20 juin 2006 ("*I don't think that you can go after projects that were pointed by us to you. but it is your decision*"). Mais encore, des honoraires importants ont été facturés parallèlement par G\_\_\_\_\_ LTD pour son activité sur le terrain.

Ce n'est que mi-2007 que "H\_\_\_\_\_" a commencé à contracter directement avec K\_\_\_\_\_, respectivement I\_\_\_\_\_. Ce revirement peut aisément s'expliquer par le fait qu'à cette époque, les discussions portant sur le rachat des parts de G\_\_\_\_\_ LTD avaient débuté (le *share purchase agreement of shares* sera signé quelques mois plus tard, soit directement après les contrats des 27 et 28 février 2008 portant sur les blocs 1 et 2 de AA\_\_\_\_\_) et le processus de dissimulation de l'intermédiaire était dès lors amorcé. On relèvera toutefois la similitude entre les contrats conclus par G\_\_\_\_\_ LTD et par "H\_\_\_\_\_", le contenu du contrat du 28 février 2008 étant en particulier semblable à celui conclu par G\_\_\_\_\_ LTD avec K\_\_\_\_\_ le 20 février 2006, considérant qu'ils portent tous deux sur l'octroi d'une part de 5% dans le projet AA\_\_\_\_\_.

Il convient encore de relever les efforts entrepris par "H\_\_\_\_\_" pour dissimuler l'existence de G\_\_\_\_ LTD. S'agissant tout d'abord des USD 22 millions versés à cette dernière en 2010 dans le cadre du rachat de ses parts, ils ont été comptabilisés, dans les comptes non signés de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD pour l'année 2010, comme un investissement relatif à l'achat d'une aciérie à FU\_\_\_\_ [Azerbaïdjan]. Dans les comptes audités de la même année, si l'acquisition d'une participation minoritaire de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) était cette fois-ci mentionnée, aucune mention n'était faite à G\_\_\_\_ LTD. La restructuration des sociétés, menée dès le mois de février 2009, permettra aussi de dissimuler les liens tissés avec G\_\_\_\_ LTD auprès de J\_\_\_\_ SA. En effet, si cette démarche a été justifiée par l'objection, exprimée par la société précitée, de conclure avec une BVI, il apparaît que l'opération n'a pas uniquement permis un basculement des droits miniers sur une société immatriculée à Guernesey, mais qu'elle a également permis d'écarter H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI) et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_ LTD (deux sociétés directement impliquées dans les relations avec G\_\_\_\_ LTD), lesquelles ont été transférées à BJ\_\_\_\_ CORP (BVI), alors qu'elles étaient préalablement détenues par H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_ LTD. Dans le cadre de cette restructuration, toute trace des montants versés à G\_\_\_\_ LTD dans le cadre du rachat de sa participation de 17.65% et toute référence audit pourcentage a été soigneusement dissimulée du rapport sur les coûts en Z\_\_\_\_ (cf. courriel de BM\_\_\_\_ du 21 avril 2009). Concrètement, la création de H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_ (Guernesey) et la restructuration de "H\_\_\_\_\_" ont permis d'ôter toute trace des liens créés avec G\_\_\_\_ LTD, ce en prévision de la joint-venture avec J\_\_\_\_ SA. Dans le cadre de la *due diligence* menée par J\_\_\_\_ SA, "H\_\_\_\_\_" a caché l'existence de G\_\_\_\_ LTD et de ses associés, et par conséquent l'existence des contrats conclus avec cette dernière (*Services and cooperation agreement*, lettre du 14 février 2006, *Shareholders agreement* du 19 juillet 2007, *Share purchase agreement of shares* du 28 mars 2008). Relevons encore que les versements intervenus en faveur de G\_\_\_\_ LTD au titre de rachat de sa participation, totalisant USD 34.5 millions, ont été effectués dans un premier temps de H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_ LTD à AL\_\_\_\_, puis – postérieurement à la joint-venture – de AM\_\_\_\_ LTD à G\_\_\_\_ LTD, si bien que les montants n'ont étrangement jamais transité de "H\_\_\_\_\_" à G\_\_\_\_ LTD. Plus est, aussitôt l'ensemble de ces virements opérés, G\_\_\_\_ LTD a été radiée.

Enfin, notons que K\_\_\_\_, de même que CM\_\_\_\_ ou encore CA\_\_\_\_ et CK\_\_\_\_, ont toujours décrit A\_\_\_\_ ou G\_\_\_\_ LTD comme des représentants de "H\_\_\_\_\_" ou de E\_\_\_\_, confusion qui avait d'ailleurs amené BZ\_\_\_\_ à remettre A\_\_\_\_ à l'ordre dans son courriel du 19 juin 2006. Dans ses courriers de plaintes, CM\_\_\_\_ a d'ailleurs affirmé de manière explicite qu'il avait contracté avec G\_\_\_\_ LTD précisément en raison de son lien avec "H\_\_\_\_\_" et s'est adressé conjointement aux deux sociétés. CG\_\_\_\_ a également expliqué avoir pris connaissance de l'existence d'un contrat entre G\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_" dans lequel K\_\_\_\_ était impliquée et allait recevoir de l'argent. Les conversations enregistrées entre A\_\_\_\_ et K\_\_\_\_, dont il ressort la nécessité de détruire les

contrats conclus et de nier le statut marital de K\_\_\_\_\_, considérant qu'elles ont eu lieu à l'instigation de "H\_\_\_\_\_" (l'attestation signée en avril 2013 par K\_\_\_\_\_ ayant été préparée par l'Étude de M<sup>e</sup> IM\_\_\_\_\_, avec la collaboration de E\_\_\_\_\_ et FT\_\_\_\_\_), achèvent de convaincre la CPAR de ce que G\_\_\_\_\_ LTD a servi d'intermédiaire à "H\_\_\_\_\_", laquelle était dûment informée de ses activités et en particulier des liens privilégiés tissés avec les partenaires locaux.

Le fait qu'un différend soit intervenu entre G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_" au moment du rachat de la participation de la première par la seconde, en raison du non-respect des échéances fixées par le *Share purchase agreement of shares*, n'est pas formellement contesté. Cet élément n'est toutefois pas de nature à ébranler la thèse de la "société écran", considérant les éléments rappelés ci-dessus. A cet égard, et s'écartant de l'argumentation de A\_\_\_\_\_, la CPAR retient que les retards de paiement sont bel et bien à mettre en lien avec les revendications formulées par CM\_\_\_\_\_ à la même période. Les échanges intervenus en juin 2009 entre AQ\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ démontrent très clairement que les deux problématiques sont intrinsèquement liées, dès lors que c'est dans le cadre de la conclusion du *Settlement agreement* du 27 juillet 2009 que G\_\_\_\_\_ LTD s'est engagée à assumer la responsabilité des conseillers locaux.

#### **5.1.10.3. Statut et rôle de K\_\_\_\_\_**

Pour le surplus, la CPAR tient pour établi que K\_\_\_\_\_ était la quatrième épouse du Président U\_\_\_\_\_ et que c'est en cette qualité qu'elle a été approchée par "H\_\_\_\_\_", soit pour elle initialement par A\_\_\_\_\_, agissant ensuite au travers de G\_\_\_\_\_ LTD.

Ce statut résulte en particulier, outre des déclarations de la principale intéressée, de son passeport revêtant la mention "*Epouse [du président de Z\_\_\_\_\_]*", de la présence des bérets rouges lors de ses déplacements officiels, notamment lors de la réception du 19 septembre 2006, de sa participation à plusieurs réunions aux côtés de U\_\_\_\_\_, de l'appellation "*The Lady*" qui lui était donnée dans la correspondance échangée entre "H\_\_\_\_\_" et G\_\_\_\_\_ LTD dès mai 2006, ou encore celle plus explicite de "*wife of late president of Z\_\_\_\_\_*", mais également des déclarations des différents officiels Z\_\_\_\_\_ dont les procès-verbaux figurent à la procédure, des propos tenus par A\_\_\_\_\_ à CG\_\_\_\_\_, de même que ceux enregistrés par le FBI, ou encore du contenu de l'attestation que l'intéressée a été requise de signer en avril 2013, dont le contenu était connu de E\_\_\_\_\_ en tant qu'il a participé à son élaboration.

Mais encore, il convient de relever qu'après avoir échoué à atteindre le Président U\_\_\_\_\_ par le biais de sa première épouse, BX\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a saisi l'occasion de se rapprocher de sa quatrième épouse en faisant appel à l'un de ses contacts

préexistants, CH\_\_\_\_\_, qui l'a lui-même introduit, par l'intermédiaire de CM\_\_\_\_\_, El hadj CN\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, à K\_\_\_\_\_. Considérant que cette dernière était à l'époque âgée de 23 ans et qu'elle n'avait strictement aucune expérience en matière minière, l'intérêt qui lui était porté par A\_\_\_\_\_, et au-delà par "H\_\_\_\_\_", ne pouvait être autre que le lien privilégié qu'elle entretenait avec le plus haut fonctionnaire de l'Etat, ce qui la plaçait d'ailleurs parmi les "key people".

Les attestations et autres comptes rendus soutenant la thèse contraire ne suffisent pas à ébranler la conviction de la CPAR. En effet, le fait qu'ils aient été établis en réponse aux conclusions du CTRTCM, en 2012, voire postérieurement à l'ouverture de la présente procédure, en 2014, amène déjà à supposer qu'ils ont été collectés à des fins opportunistes, dans le cadre d'une stratégie de défense. Le fait qu'ils aient été répertoriés à la suite, dans une même rubrique, dans les dossiers conservés par AQ\_\_\_\_\_ à son domicile, ne peut que renforcer cette position.

Dans l'entreprise menée par "H\_\_\_\_\_", visant l'obtention de titres miniers, K\_\_\_\_\_ a joué un rôle double, ayant agi tant pour favoriser l'accès au Président et s'assurer de la bonne marche des événements, qu'en qualité de destinataire de l'avantage indu. K\_\_\_\_\_ a ainsi ouvert la voie de "H\_\_\_\_\_" droit vers U\_\_\_\_\_, permettant à la société d'influencer le précité à intervenir en sa faveur dans le processus d'attribution minier, par le biais de promesses de versements à sa quatrième épouse.

En effet, le développement suivant démontrera que K\_\_\_\_\_ s'est vu promettre une participation dans le projet Z\_\_\_\_\_ mené par "H\_\_\_\_\_", puis octroyer, par le biais de plusieurs versements, une somme totale d'à tout le moins USD 8.5 millions pour rétribuer cette participation. Ces avantages indus, connus de U\_\_\_\_\_ (cf. *infra*), bien qu'il soit décédé avant la concrétisation des promesses par des versements, ont amenés ce dernier à agir en faveur de "H\_\_\_\_\_" dans le processus d'attribution des droits miniers dans le secteur de AA\_\_\_\_\_, violant ainsi les devoirs de sa charge ou faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Les motivations de U\_\_\_\_\_, sans qu'elles n'aient besoin d'être examinées plus avant, peuvent trouver une explication dans le fait que K\_\_\_\_\_ n'était pas reconnue par sa famille, ce qui paraît établi par le fait qu'elle a quitté Z\_\_\_\_\_ peu après le décès de son époux et qu'elle n'était pas incluse dans l'héritage de celui-ci.

A noter que la CPAR retient également que plusieurs autres officiels, impliqués dans l'octroi des droits miniers à "H\_\_\_\_\_", ont été payés par ladite société, d'importantes sommes d'argent ayant notamment été versées à DA\_\_\_\_\_ et DK\_\_\_\_\_, lesquels sont intervenus en faveur de la société considérée en particulier postérieurement au décès de U\_\_\_\_\_. Ces faits, bien que pourvus d'un intérêt pour trancher du présent litige, dès lors qu'ils témoignent d'une méthode de procéder caractéristique de "H\_\_\_\_\_", ne sont pas inclus dans l'acte d'accusation et ne seront partant pas analysés.

#### 5.1.10.4. Objectif de "H\_\_\_\_\_ "

S'agissant de l'objectif visé par "H\_\_\_\_\_ ", il est établi que celle-ci a commencé à s'intéresser au AA\_\_\_\_\_ fin 2004 ou début 2005 et que très tôt, elle a manifesté son intérêt marqué pour les blocs 1 et 2, déjà octroyés à BD\_\_\_\_\_. Le dossier démontre que l'intérêt de "H\_\_\_\_\_ " s'est également porté sur BC\_\_\_\_\_, zone qui s'est même révélée avoir un potentiel très intéressant et constituait la meilleure alternative au vu des circonstances, mais n'a néanmoins constitué qu'une étape dans le processus d'installation dans le pays, tandis que l'octroi des blocs 1 et 2, ou plus précisément la substitution de BD\_\_\_\_\_ dans la titularité desdits blocs, est en tout temps resté l'objectif final de "H\_\_\_\_\_ ".

En effet, la CPAR relève que l'intérêt de "H\_\_\_\_\_ " pour tout le AA\_\_\_\_\_ a été manifesté déjà dans un courriel de BZ\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ le 14 juillet 2005. Il a été réitéré dans un courrier adressé par BZ\_\_\_\_\_ au Ministre CA\_\_\_\_\_ le 2 août 2005, en référence à une rencontre intervenue le 20 juillet précédent lors de laquelle cette question avait été discutée. Au mois d'octobre 2005, cet intérêt a été évoqué plus explicitement lors d'un échange de courriels entre A\_\_\_\_\_ et BZ\_\_\_\_\_, à l'occasion duquel le premier rappelait que le minerai de fer de AA\_\_\_\_\_ était la cible principale, tandis que le second confirmait que le projet de "H\_\_\_\_\_ " n'était valable qu'à la condition qu'ils obtiennent les zones attribuées à BD\_\_\_\_\_. On notera encore qu'avant la signature du Protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_ le 20 février 2006, deux projets ont été élaborés par "H\_\_\_\_\_ " (15 juillet et 24 novembre 2005), lesquels incluaient les blocs 1 à 4 et que dans un mémorandum non daté, mais établi avant la signature du protocole susmentionné, le CPDM relevait l'attrait de "H\_\_\_\_\_ " pour tout le AA\_\_\_\_\_. Il convient encore de mentionner le survol en hélicoptère du Mont AA\_\_\_\_\_ intervenu en décembre 2005, lors duquel deux arrêts ont été effectués sur les zones appartenant à BD\_\_\_\_\_, arrêts qui ne pouvaient manifestement relever, *a fortiori* dans le contexte susmentionné, d'une coïncidence et avaient été dûment planifiés, ce qui résulte de la trajectoire du plan de vol. Le 28 février 2006, A\_\_\_\_\_ a rassuré BS\_\_\_\_\_ et BZ\_\_\_\_\_ sur le fait que ses associés et lui étaient en contact permanent avec leurs partenaires locaux concernant les blocs 1 et 2 et le 12 juillet 2007, BT\_\_\_\_\_ s'est adressé au Ministre CC\_\_\_\_\_ pour lui exprimer la volonté de "H\_\_\_\_\_ " d'étendre son partenariat à la recherche et à l'exploration des blocs considérés, ce alors que les zones concernées appartenaient encore à BD\_\_\_\_\_. CC\_\_\_\_\_ a même relevé que postérieurement à ce courrier, en août, BT\_\_\_\_\_ avait réitéré sa demande en se présentant en personne dans son bureau accompagné de BY\_\_\_\_\_. Relevons encore que plusieurs des accords figurant à la procédure mentionnent explicitement les blocs 1 et 2, à l'image des lettres des 2 et 14 février 2006, des accords avec CM\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_ du 20 février 2006, ou encore de ceux conclus directement par "H\_\_\_\_\_ " avec K\_\_\_\_\_ les 27 et 28 février 2008. BT\_\_\_\_\_ a d'ailleurs confirmé, à l'occasion de ses auditions, que BC\_\_\_\_\_ n'était qu'un bonus par rapport aux blocs 1 et 2, lesquels constituaient l'objectif dès leur arrivée en Z\_\_\_\_\_. Il a également

admis avoir informé K\_\_\_\_\_ que l'intention de "H\_\_\_\_\_" portait sur l'obtention desdits blocs.

En l'occurrence, "H\_\_\_\_\_" est parvenue à ses fins, dès lors que le 28 juillet 2008, la concession minière sur les blocs 1 et 2 octroyée à BD\_\_\_\_\_ a été retirée par le Président U\_\_\_\_\_ (décision confirmée le 4 décembre 2008 à l'issue du Conseil des Ministres) et qu'un permis de recherche sur cette zone lui a été accordé le 9 décembre suivant.

#### **5.1.10.5. Promesse de l'avantage indu et comportement de l'agent public**

Lors de l'arrivée de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_, il est apparu rapidement que la personne susceptible de les aider dans leur entreprise était U\_\_\_\_\_. Comme précédemment énoncé, après avoir échoué à s'en approcher en passant par sa première épouse, A\_\_\_\_\_, agissant en qualité d'intermédiaire pour "H\_\_\_\_\_", a joué de ses contacts en Afrique pour finalement identifier celle qui lui permettrait d'entrer en contact avec la cible, en la personne de K\_\_\_\_\_. La promesse formulée envers U\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un processus continu, dans le cadre duquel "H\_\_\_\_\_" a notamment été assisté, outre G\_\_\_\_\_ LTD, par K\_\_\_\_\_ et son demi-frère, BY\_\_\_\_\_, lequel sera d'ailleurs engagé par "H\_\_\_\_\_" en novembre 2006.

Aussi, il est établi que dès l'année 2005, plusieurs rencontres stratégiques ont été organisées, à l'occasion desquelles les ambitions et intentions de "H\_\_\_\_\_" ont clairement été exprimées au plus haut fonctionnaire de l'Etat. Les actions de ce dernier témoignent en effet de ce que très rapidement, il a commencé à favoriser la société, en s'écartant des devoirs de sa charge, profitant de son autorité sur ses ministres ou usant de son pouvoir d'appréciation.

En effet, une première rencontre avec U\_\_\_\_\_ a eu lieu fin novembre ou début décembre 2005 au Palais présidentiel. La présence, à celle-ci, de K\_\_\_\_\_, a été décrite comme inhabituelle, d'autant plus que dite présence visait à garantir l'aide qui serait donnée à "H\_\_\_\_\_" . Au cours de cette réunion, CA\_\_\_\_\_ a été appelé et chargé par le Président de faciliter la tâche de "H\_\_\_\_\_" . A cette occasion, a notamment été discutée la question du prêt de l'hélicoptère présidentiel, prêt qui se concrétisera le 2 décembre 2005 et qui a lui aussi été qualifié de totalement inusuel. Les représentants de "H\_\_\_\_\_" se sont également entretenus avec U\_\_\_\_\_ dans le courant du mois de janvier 2006 pour finaliser les termes de l'accord avec Z\_\_\_\_\_ (cf. courriel adressé à C\_\_\_\_\_ le 17 janvier 2006), puis une nouvelle rencontre – déjà évoquée plus haut – a eu lieu le 6 février 2006, lors de laquelle K\_\_\_\_\_ était également présente. Le premier octroi de permis en faveur de "H\_\_\_\_\_" est intervenu ce même jour, soit deux mois à peine après la première démarche de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_.

Le Protocole d'accord signé avec Z\_\_\_\_\_ le 20 février 2006, soit quelques jours plus tard, prévoyait un droit prioritaire, en faveur de "H\_\_\_\_\_", sur toute zone du site de AA\_\_\_\_\_ qui deviendrait libre de tous droits miniers. En tant qu'il affirme que la clause prioritaire ne faisait qu'anticiper la rétrocession de 50% du territoire prévue par le Code Minier de 1995, A\_\_\_\_\_ ne saurait être suivi. En effet, si une telle rétrocession pouvait certes être anticipée, il n'en demeure pas moins que les zones dont BD\_\_\_\_\_ se serait délestée ne pouvaient être proposées en priorité à une société en particulier, comme tel a été le cas, leur attribution devant se conformer à une procédure particulière et répondre à certaines garanties, telles que prévues par l'art. 28 dudit code. Signataire du protocole, CA\_\_\_\_\_ a d'ailleurs affirmé qu'il s'était exécuté à la demande du Président et qu'une telle clause était inhabituelle, dès lors qu'elle détournait les règles d'octroi de permis.

La volonté présidentielle s'est exprimée à diverses autres reprises, notamment en août 2007, lorsqu'après avoir repoussé la demande de BT\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_ visant à obtenir des droits sur les blocs 1 et 2, CC\_\_\_\_\_ s'est fait convoquer par le Président lui demandant de rendre des décisions dans l'intérêt du pays.

A l'occasion d'une nouvelle rencontre en avril 2008, toujours en présence de K\_\_\_\_\_, c'est DH\_\_\_\_\_ qui a cette fois-ci été convoqué par U\_\_\_\_\_ et instruit de revoir les droits miniers de BD\_\_\_\_\_. Un mois plus tard, celui-ci instruira celui-là de préparer un décret formalisant la saisie des blocs 1 et 2.

Les circonstances dans lesquelles les droits de BD\_\_\_\_\_ sur les blocs 1 et 2 ont été retirés témoignent encore de la mainmise présidentielle. Aussi, peu après les deux rencontres précitées, soit le 22 mai 2008, DH\_\_\_\_\_ a répondu à la demande du Président en écrivant à BD\_\_\_\_\_ pour lui notifier plusieurs irrégularités. Or, cette tâche ne revenait pas au Secrétaire général de la Présidence, ce qu'ont relevé plusieurs officiels. Suivra, le 28 juillet 2008, le décret présidentiel retirant à BD\_\_\_\_\_ sa concession sur les blocs 1 et 2, alors même que 18 jours plus tôt, le Ministre des mines CC\_\_\_\_\_ avait refusé la demande formulée en ce sens par "H\_\_\_\_\_". A suivre l'avis de droit déposé en appel par la défense de E\_\_\_\_\_, un tel décret devait nécessairement être précédé d'une recommandation du Ministère des mines. En contrariété avec l'art. 60 du Code Minier de 1995, le retrait de la concession n'avait d'ailleurs pas été anticipé, trois mois au moins auparavant, d'une mise en demeure du Ministère des mines, CA\_\_\_\_\_ et CC\_\_\_\_\_ ajoutant qu'une telle décision devait en outre avoir été discutée, en amont de la recommandation du Ministère des mines, au Conseil des ministres, ce qui n'avait pas été le cas. Ce décret a ainsi été décrit, dans sa méthode, comme "*une première*".

Relevons ici que CC\_\_\_\_\_ paiera ultérieurement son attitude oppositionnelle, dès lors qu'il a été limogé le 27 août 2008 pour avoir refusé de céder aux instructions et aux pressions du Président. Il n'est d'ailleurs pas le premier à avoir subi un tel sort.

En effet, dans une volonté manifeste de se séparer des personnes qui se mettaient en travers de son passage, U\_\_\_\_\_ avait déjà limogé, le 20 mai précédent, le Premier Ministre DG\_\_\_\_\_, qui n'était pas favorable au retrait des blocs accordés à BD\_\_\_\_\_.

Lorsque "H\_\_\_\_\_" s'est manifestée pour solliciter l'octroi des blocs 1 et 2, elle a encore trahi son intention de détourner les règles usuelles en mettant en copie de son courrier du 5 août 2008 le Premier Ministre et le Secrétaire général de la présidence, soit DH\_\_\_\_\_, dont on rappelle qu'il agissait sous les ordres du Président (suite à sa convocation en avril 2008) et avait déjà outrepassé ses compétences en écrivant à BD\_\_\_\_\_ le 22 mai 2008, cette tâche revenant au Ministre des mines.

U\_\_\_\_\_ s'est encore impliqué directement dans le processus en convoquant DF\_\_\_\_\_, au mois de septembre 2008, en présence de K\_\_\_\_\_, pour l'intimer de chasser BD\_\_\_\_\_ si celle-ci ne quittait pas les zones visées par son décret, lesquelles devaient être attribuées à "H\_\_\_\_\_", manifestant encore ici sa détermination à contourner les règles de procédure et à procéder avec hâte.

Afin de formaliser le retrait de la concession accordée à BD\_\_\_\_\_ sur les blocs 1 et 2 et surtout leur octroi à "H\_\_\_\_\_", un Conseil des Ministres a certes été tenu le 4 décembre 2008. Il appert toutefois que U\_\_\_\_\_ exerçait une pression constante et avait formulé ses instructions, avec lesquelles devaient composer les ministres. "H\_\_\_\_\_" a d'ailleurs pu obtenir les blocs convoités sans même fournir les documents qui avaient été sollicités de sa part le 3 novembre 2008. Plusieurs ministres ont insisté sur l'empressement avec lequel le Président souhaitait que les choses se fassent, ce qui pourrait être mis en lien avec sa volonté de régler la situation avant son décès. De fait, l'arrêté conférant un permis de recherche à "H\_\_\_\_\_" sur les blocs 1 et 2 a été signé cinq jours après le Conseil des Ministres, soit dans un délai particulièrement court, DF\_\_\_\_\_, le signataire, affirmant avoir exécuté la volonté du Président, tandis que CC\_\_\_\_\_ a mis en évidence le défaut de qualifications financières et techniques de "H\_\_\_\_\_".

Fondée sur ce qui précède, la CPAR retient que même s'il fallait admettre – ce qui semble attesté par plusieurs pièces et déclarations figurant au dossier – qu'à l'époque des faits, régnait au sein du gouvernement Z\_\_\_\_\_ un certain mécontentement quant à l'inactivité de BD\_\_\_\_\_ sur les zones qui lui avaient été attribuées, le retrait de la concession sur les blocs 1 et 2 s'est fait dans la précipitation et en détournant les règles applicables, en conformité avec le souhait exprimé par le Président. Ainsi, ce n'est pas formellement le principe du retrait de la concession qui est problématique, mais son procédé, soit le fait que les deux opérations étaient clairement liées, dit retrait étant purement intervenu au profit de "H\_\_\_\_\_", au biais de pressions présidentielles que la société précitée avait influencées. U\_\_\_\_\_ a non seulement détourné les règles qui lui étaient applicables, en particulier la procédure qui aurait

dû précéder son décret du 28 juillet 2008, mais il a également usé de sa position pour dicter sa volonté auprès de ses subordonnés, respectivement écarter ceux qui lui résistaient, et favoriser arbitrairement un candidat.

L'expérience préalable de "H\_\_\_\_\_" dans le domaine minier ne saurait en aucun cas justifier l'engouement soudain, précipité et exclusif du Président à l'égard de cette société. En effet, en dépit de l'acquisition – somme toute récente – de DI\_\_\_\_\_/20\_\_\_\_\_ BV, il appert que "H\_\_\_\_\_" n'avait alors pas d'expérience établie en matière de mines de fer et que ses compétences techniques et ses capacités financières étaient limitées. BS\_\_\_\_\_ a d'ailleurs précisément évoqué ces lacunes à l'occasion de la réunion stratégique de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD qui s'est tenue en août 2007, E\_\_\_\_\_ relevant que la force de "H\_\_\_\_\_" relevait plutôt de ses contacts dans l'industrie et l'establishment politique. Si l'investissement de "H\_\_\_\_\_" dans le projet de AA\_\_\_\_\_, à hauteur de USD 160 millions, n'est pas formellement remis en cause, il n'amène aucunement à ébranler ce constat, étant précisé qu'il a largement été compensé par le profit généré par la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA.

Le moteur de U\_\_\_\_\_ pour assister "H\_\_\_\_\_" ne pouvait être que la participation accordée à sa quatrième épouse dans le projet minier et l'assurance, par ce biais, qu'elle bénéficierait d'une substantielle contre-partie.

On relèvera ici que l'argumentation de E\_\_\_\_\_, selon laquelle l'acte d'accusation ne serait pas suffisamment détaillé car il ne mentionnerait pas précisément l'acte attendu de U\_\_\_\_\_ ne saurait être suivi. En effet, comme il ressort des principes doctrinaux et jurisprudentiels rappelés ci-dessus, il suffit que le contenu objectif de l'acte en cause soit connu à tout le moins dans les grandes lignes. Or, il est patent que ce qui était attendu du haut fonctionnaire était qu'il permette l'octroi de permis miniers à "H\_\_\_\_\_", notamment sur les blocs 1 et 2, et ce au détriment de BD\_\_\_\_\_, ce qui figure clairement dans l'acte d'accusation. Pour donner satisfaction à "H\_\_\_\_\_", U\_\_\_\_\_ ne s'est pas limité à une seule action. C'est au gré de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de pressions exercées sur ses ministres et de violations des procédés applicables qu'il est parvenu à ses fins.

#### **5.1.10.6. Octroi de l'avantage indu et rapport d'équivalence**

Pour le surplus, l'existence d'un lien entre le comportement adopté par U\_\_\_\_\_ et les promesses de versements en faveur de K\_\_\_\_\_ est incontestable.

En effet, les versements, correspondant à l'avantage indu, ont commencé à intervenir au mois d'août 2009, soit après que les permis de "H\_\_\_\_\_" sur BC\_\_\_\_\_, mais surtout sur les blocs 1 et 2 aient été sécurisés, grâce à l'intervention de U\_\_\_\_\_.

La CPAR tient pour établi que les versements en USD 3 millions (transactions 2 et 3) parvenus à K\_\_\_\_\_ en septembre et décembre 2009, ainsi qu'en mai 2010, par l'intermédiaire de N\_\_\_\_\_, provenaient de "H\_\_\_\_\_" et qu'ils sont intervenus en exécution du contrat du 20 février 2006 entre G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_, remplacé ultérieurement par le contrat du 27 et le protocole du 28 février 2008 entre "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" et "I\_\_\_\_\_ AND CO LIMITED", puis en dernier lieu par l'attestation signée par K\_\_\_\_\_ le 2 août 2009.

Les déclarations de K\_\_\_\_\_ sur ce point sont largement corroborées par celles de N\_\_\_\_\_, mais également par les pièces du dossier et la chronologie des événements.

Au regard, tout d'abord, de la transaction 2, relevons qu'alors que les virements en faveur de K\_\_\_\_\_ étaient censés rémunérer l'achat de deux machines de chantier, ainsi que la réparation d'une telle machine, il n'existe aucune preuve au dossier que la livraison serait concrètement intervenue. Les machines n'apparaissent en particulier pas dans le tableau comptable des dépenses de "H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ Z\_\_\_\_\_" et seule une déclaration descriptive d'importation figure à la procédure, laquelle n'atteste toutefois aucunement de ce que la livraison aurait réellement été effectuée. Ainsi, la CPAR ne suivra pas la défense de E\_\_\_\_\_ en tant qu'elle affirme que l'une des machines considérées figurerait à l'inventaire de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA. En effet, si une GB\_\_\_\_\_/47\_\_\_\_\_ apparaît bel et bien sur ledit inventaire, son prix (qu'importe la devise utilisée) ne correspond aucunement aux factures établies dans le cadre de la présente transaction. Il n'est pour le surplus pas contesté que des machines de chantier ont effectivement été achetées dans le cadre du projet, d'autres factures ayant d'ailleurs été établies à ce titre (notamment une facture du 18 janvier 2010 mentionnée dans la partie en fait).

Par ailleurs, l'ordre de virement de USD 1.3 million en faveur de N\_\_\_\_\_ a été donné par BM\_\_\_\_\_ avant même que le premier cité n'établisse de facture pour l'achat des machines de chantier, ce qui semble pour le moins étonnant. A cette date toutefois, K\_\_\_\_\_ avait déjà établi une première facture en USD 998'000.- portant sur cette prestation, sans indication de destinataire. S'agissant de la comptabilisation du versement de USD 1.3 million chez "H\_\_\_\_\_", il a été traité comme des frais de *consulting*, ce sans raison apparente, BM\_\_\_\_\_ se contentant d'expliquer qu'il arrivait que des prestations soient comptabilisées de cette manière puis ensuite rectifiées.

Chronologiquement encore, les USD 998'000.- ont été débités du compte de AC\_\_\_\_\_ SARL quelques jours seulement après que l'attestation du 2 août 2009 soit signée. Ce versement a été complété quatre mois plus tard par un montant de USD 2'000.-, permettant d'arrondir le montant reçu à USD 1 million, qui correspond précisément à la première tranche due à teneur de l'attestation susmentionnée.

"H\_\_\_\_\_" ne saurait être suivie en affirmant avoir ignoré que N\_\_\_\_\_ était passé par K\_\_\_\_\_ pour l'achat des machines. Tout d'abord, il apparaît invraisemblable que K\_\_\_\_\_ ait développé une activité dans le commerce de machines de chantier, et encore plus absurde que N\_\_\_\_\_ se soit adressé précisément à l'intéressée pour l'achat de telles machines, et ce à l'insu de "H\_\_\_\_\_". Par ailleurs, il est établi, par les déclarations concordantes des intéressés, que ceux-ci ne se connaissaient pas. Le fait que les premières factures établies par K\_\_\_\_\_ les 7 et 25 juillet 2009 ne mentionnaient pas le nom de leur destinataire laisse penser que celle-ci était dans l'attente d'instructions à cet égard – de la part de "H\_\_\_\_\_ " – et vient accréditer cette thèse. Il en va de même des modifications successives de l'ordre de transfert des USD 998'000.- en raison d'une impossibilité d'identifier le bénéficiaire, qui peuvent s'expliquer par la triangulation des informations. Enfin, le fait que N\_\_\_\_\_ soit intervenu, dans le cadre de ces deux versements, comme un pur intermédiaire pour "H\_\_\_\_\_ " afin de faire transiter de l'argent vers K\_\_\_\_\_ est encore confirmé par la nécessité, exprimée par "H\_\_\_\_\_ ", que son nom ne soit pas mentionné sur le tableur comptable en lien avec Z\_\_\_\_\_, ni dans le cadre de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA (courriels de BM\_\_\_\_\_ des 21, 26 et 27 avril 2009).

S'agissant de la transaction 3, tant K\_\_\_\_\_ que N\_\_\_\_\_ ont affirmé que les USD 2 millions versés en espèces sur le compte de la première citée provenait de "H\_\_\_\_\_".

Si l'on peut certes douter de l'ingénuité de N\_\_\_\_\_ quant à la destination des fonds (celui-ci soutenant avoir signé la quittance sans vérifier l'identité du bénéficiaire), il n'avait aucune raison de mentir sur la véritable provenance de la somme considérée, étant précisé qu'à teneur du dossier, il est établi qu'il avait déjà investi le rôle d'intermédiaire pour le compte de "H\_\_\_\_\_ " (cf. transaction 2) et que "H\_\_\_\_\_ " veillera ultérieurement à ce que son nom n'apparaisse pas dans les rapports en lien avec Z\_\_\_\_\_.

La thèse d'une rémunération indirecte de K\_\_\_\_\_ par "H\_\_\_\_\_ " est encore accréditée par le fait que le versement porte sur un montant rond, qu'il est dépourvu de cause connue et n'est aucunement documenté, mais également par le fait qu'il est intervenu chronologiquement dans la foulée de l'attestation du 2 août 2009, postérieurement au versement de USD 1 million opéré par le même intermédiaire.

Il convient encore de rappeler que N\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ne se connaissaient pas et *a fortiori* n'avaient pas de relations d'affaires préexistantes.

Comme relevé à juste titre par les premiers juges, les déclarations de GH\_\_\_\_\_ ne sauraient ébranler la thèse retenue. En effet, considérant le poste qu'elle occupait, son absence d'implication dans les transferts corruptifs visés par l'acte d'accusation et – corolairement – le soin tout particulier qui était mis par "H\_\_\_\_\_ " pour dissimuler

les traces desdits transfert et des intermédiaires utilisés dans la comptabilité et les rapports officiels, mais également le fait qu'il s'agit d'un montant en espèces, dont on ignore précisément de quel compte il est issu (pour autant que l'argent ait transité par un compte, étant précisé que "H\_\_\_\_\_" pouvait procéder à des déplacements d'argent en espèces, de même qu'utiliser des comptes de sociétés qui ne faisaient pas partie du Groupe H\_\_\_\_\_), l'on doit admettre qu'il n'est pas étonnant que l'intéressée n'ait pas eu connaissance du versement litigieux.

A se fonder sur le texte de l'attestation du 2 août 2009, les USD 4 millions devaient être versés en tranches de USD 1 million chaque trimestre. Or, le premier million (transaction 2) a été transféré en deux virements, intervenus en août et décembre 2009, et c'est ensuite USD 2 millions (transaction 3) qui ont été déposés en mai 2010. Par ailleurs, il n'existe pas au dossier de trace concrète du paiement de la dernière échéance manquante.

S'agissant tout d'abord des échéances, la première a été respectée par le versement intervenu en août 2009, bien que celui-ci ait dû être complété en décembre. Selon toute vraisemblance, il y a ensuite eu un retard d'exécution aux mois de novembre 2009 et février 2010, avant que deux échéances ne soient versées conjointement en mai 2010.

L'absence de versement de la dernière échéance s'explique aisément par le mécontentement exprimé par K\_\_\_\_\_ quant au montant reçu, manifesté par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_ pour la première fois en juin 2010, et qui a impliqué une renégociation de sa participation. Cette explication se justifie non seulement considérant la chronologie des événements, mais également le contenu des courriers échangés dans le cadre de ce litige. En effet, alors que K\_\_\_\_\_, s'entourant de juristes, a initialement sollicité l'exécution des accords des 27 et 28 février 2008, ainsi que de l'attestation du 2 août 2009, elle s'est ultérieurement rétractée au mois de juillet 2010, tandis qu'entre-temps, et par le biais de la conclusion d'une joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD avait perçu USD 500 millions. Les avocats de K\_\_\_\_\_ ont justifié cette démarche par la conclusion d'un règlement amiable, M<sup>e</sup> FO\_\_\_\_\_ se montrant quant à lui encore plus explicite en évoquant "*l'acte de règlement du 08/07/2010*". De fait, deux accords ont été conclus à cette date, portant sur le versement d'un montant de USD 5.5 millions et d'un montant supplémentaire de USD 5 millions.

La conclusion de ces accords du 8 juillet 2010 sera suivie, en l'espace d'un mois, de la signature de cinq autres contrats, engageant G\_\_\_\_\_ LTD et K\_\_\_\_\_, respectivement I\_\_\_\_\_. La raison de cette succession de documents, qui témoigne d'une certaine confusion, réside manifestement dans la volonté d'adapter les accords à l'évolution de la situation, notamment des paiements partiels intervenus. Référence

est faite, à cet égard, aux développements figurant dans la partie en fait s'agissant de la chronologie retenue par la CPAR.

En tout état, la CPAR tient pour établi que les versements totalisant USD 5.5 millions (transactions 4 à 11) parvenus à K\_\_\_\_\_ entre juillet 2010 et mai 2012, par l'intermédiaire de A\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et GI\_\_\_\_\_, en personne ou par le biais de leurs sociétés respectives, provenaient de "H\_\_\_\_\_" et qu'ils sont intervenus en exécution des contrats B, D, E, F et G.

L'argument des appelants, selon lequel l'attestation du 2 août 2009 serait finale et le montant de USD 5.5 millions versé en sus des USD 4 millions correspondrait à une participation équitable accordée à bien plaisir par les associés de G\_\_\_\_\_ LTD après rachat de leur participation dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), n'est aucunement convaincante. Outre la chronologie des événements rappelée ci-dessus, qui démontre déjà le lien clair entre les deux séries de versements, force est de constater que les contrats B, D, E, F et G sont intrinsèquement liés à la première volée de contrats évoquée ci-dessus, en tant qu'ils mentionnent l'entreprise commune menée en Z\_\_\_\_\_, voire à AA\_\_\_\_\_, dans le domaine minier. Plusieurs des contrats (B, D, E et F) font d'ailleurs expressément référence à un "*contrat de collaboration signé en 2005*", à propos duquel K\_\_\_\_\_ a affirmé qu'il n'existait pas, mais qu'il était destiné à faire référence au moment où "*tout a[vait] commencé*". Il s'agit donc bien davantage d'une renégociation à la hausse de l'avantage indu qui avait été promis. La CPAR retient ainsi que les USD 5.5 millions constituaient alors un solde de tout compte, mettant un terme final aux relations entre K\_\_\_\_\_ et "H\_\_\_\_\_". Le montant versé ne saurait non plus avoir eu pour vocation d'acheter la collaboration de l'intéressée, des sommes – non visées par l'acte d'accusation – lui étant versées à cette fin, mais ultérieurement, ainsi qu'il ressort des échanges enregistrés intervenus en 2013 (cf. en particulier l'échange du 25 mars 2013).

Encore une fois, le fait que U\_\_\_\_\_ soit décédé au moment de cette négociation n'est pas déterminant, dès lors qu'il était encore à son poste lorsque la promesse a été formulée, soit lorsque le dessein corruptif de "H\_\_\_\_\_" s'est manifesté, ce qui suffit à considérer l'infraction comme consommée. Le dessein corruptif était d'ailleurs encore présent au moment où les USD 5.5 millions ont été transférés, ces versements concrétisant l'achèvement de l'infraction.

Au total, la trace de 11 versements a été retrouvée sur les comptes de K\_\_\_\_\_ entre le 21 juillet 2010 et le 14 mai 2012.

Le lien entre l'ensemble des virements, de même que l'implication de "H\_\_\_\_\_" dans le cadre de ceux-ci, sont matérialisés en particulier par les divers décomptes, notes et courriels détaillés retrouvés chez AQ\_\_\_\_\_. En particulier, la rubrique "K\_\_\_\_\_ [prénom]", telle que figurant sur le courriel de AQ\_\_\_\_\_ corrigé à la

main, ainsi que sur le décompte tapuscrit, listait les versements en évoquant la manière dont ils seraient opérés en faveur de K\_\_\_\_\_, tandis que la rubrique correspondante "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" (pour BM\_\_\_\_\_, dont on rappelle qu'il était en charge de la tenue des comptes et du trafic des paiements pour "H\_\_\_\_\_") listait ces mêmes versements en évoquant l'intermédiaire utilisé par "H\_\_\_\_\_". Ainsi :

- "500 us" sous "K\_\_\_\_\_" est le pendant de "500 G\_\_\_\_\_" sous "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" et fait écho aux transactions 4, 5 et 6, totalisant USD 500'000.-.

Ce montant a été versé par les associés de G\_\_\_\_\_ LTD, laquelle avait reçu USD 22 millions de la part de "H\_\_\_\_\_" le 17 mai 2010, à K\_\_\_\_\_ soit sur son compte aux Etats-Unis, soit par l'émission de chèques depuis une banque américaine.

- "1900 Z\_\_\_\_\_" sous "K\_\_\_\_\_ [prénom]" est le pendant de "1900 Z\_\_\_\_\_" sous "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" et fait écho à la transaction 7.

Le montant de USD 1.9 million a été versé sur le compte Z\_\_\_\_\_ de K\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire de O\_\_\_\_\_. Comme indiqué dans un des décomptes de AQ\_\_\_\_\_, ce versement a été effectué en espèces ("cash").

K\_\_\_\_\_ a affirmé que le montant considéré provenait de "H\_\_\_\_\_". Concrètement, rien ne permet de déroger à ces déclarations, corroborées par les divers décomptes, étant rappelé que O\_\_\_\_\_ était à l'époque l'époux de K\_\_\_\_\_, ce qui rend d'autant moins probant la thèse d'un versement fondé sur une cause commerciale.

- "100 Z\_\_\_\_\_" sous "K\_\_\_\_\_" est le pendant de "100 Z\_\_\_\_\_" sous "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" et fait écho à la transaction non visée par l'acte d'accusation impliquant GJ\_\_\_\_\_.

K\_\_\_\_\_ a effectivement confirmé, par courriel adressé au précité, la réception d'un montant de USD 100'000.- en juin 2011. Les détails de cette transaction n'ont toutefois pas été instruits.

- "500 GI\_\_\_\_\_ [prénom]" et "1000000 A\_\_\_\_\_ [prénom]" sous "K\_\_\_\_\_ [prénom]" sont le pendant de "1500 AZ\_\_\_\_\_" et font écho à la transaction 8.

En l'occurrence, le montant de USD 1.5 million est parvenu à K\_\_\_\_\_ en deux versements, soit USD 500'000.- virés par BB\_\_\_\_\_ INC, société de GI\_\_\_\_\_, et USD 1 million viré par AZ\_\_\_\_\_ CORP, société de A\_\_\_\_\_. Le montant global provenait, au-delà, d'un versement effectué sur le compte de AZ\_\_\_\_\_ CORP par Q\_\_\_\_\_, via sa société AW\_\_\_\_\_ LTD, et au-delà encore, de "H\_\_\_\_\_".

La CPAR retient que "H\_\_\_\_\_" a fait appel à deux intermédiaires successifs, Q\_\_\_\_ et A\_\_\_\_, soit pour eux leurs sociétés respectives AW\_\_\_\_ LTD et AZ\_\_\_\_ CORP, afin de remettre le montant de USD 1.5 million à K\_\_\_\_\_.

Le transfert de USD 1.5 million de AW\_\_\_\_ LTD à AZ\_\_\_\_ CORP a fait l'objet d'explications évolutives de la part des prévenus. En dernier lieu, E\_\_\_\_\_ soutient la thèse d'une compensation : Q\_\_\_\_\_ devant de l'argent à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP en vertu d'une joint-venture les liant pour des projets en Afrique et H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP devant de l'argent à AL\_\_\_\_\_ en vertu d'un contrat de commission portant sur des projets miniers, Q\_\_\_\_\_ (soit pour lui AW\_\_\_\_ LTD) avait éteint sa dette à l'égard de H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP en s'acquittant du montant de USD 1.5 millions envers AZ\_\_\_\_ CORP.

La CPAR considère cette explication comme non convaincante pour les raisons suivantes.

Ce transfert a tout d'abord été documenté, auprès de AX\_\_\_\_\_, par une facture de AZ\_\_\_\_ CORP à AW\_\_\_\_ LTD portant sur des services de *consulting*, soit une prestation ne correspondant pas à la réalité, dès lors qu'il est établi que de tels services n'ont jamais été dispensés, étant relevé que Q\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ne se connaissaient même pas. Cette facture a été établie sur instructions de BM\_\_\_\_\_, comme il ressort de l'échange de courriels figurant au dossier, ce quelques jours à peine après que K\_\_\_\_\_ a réclamé pour la première fois le montant de USD 1 million. Il est pour le surplus relevé que le compte bancaire indiqué sur la facture n'est pas celui qui sera finalement crédité. A l'évidence, ce document a été créé fictivement pour justifier le transfert.

Les explications complémentaires fournies à la banque AX\_\_\_\_\_ pour justifier le transfert de USD 1.5 million témoignent de la confusion qui régnait en lien avec le contexte entourant la transaction et dénote de l'implication de "H\_\_\_\_\_" dans celle-ci. Ainsi, GW\_\_\_\_\_ a expliqué que AZ\_\_\_\_ CORP appartenait à "H\_\_\_\_\_" et que le transfert était intervenu sur instructions de cette dernière, au titre de paiement pour des services de *consulting* dispensés par des professionnels au sein de "H\_\_\_\_\_" et des experts externes dans le cadre d'activités menées en Afrique.

Lorsqu'il a été interrogé pour la première fois sur cette transaction, E\_\_\_\_\_ n'a pas évoqué la thèse d'une compensation. Il a fait état de l'existence d'une joint-venture entre Q\_\_\_\_\_ et lui (se confondant avec "H\_\_\_\_\_" ) en Afrique et expliqué que le montant de USD 1.5 million avait été versé par Q\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_ LTD à titre de commission pour son activité d'introduction dans des pays voisins de l'Afrique du Sud, activité effectuée en faveur de leur joint-venture.

C'est une année plus tard, en cours d'instruction, que la thèse d'une compensation a été articulée et documentée pour la première fois par l'intermédiaire de l'ancien conseil de E\_\_\_\_\_. Divers éléments amènent toutefois à relativiser la valeur probante des pièces transmises par ce dernier :

S'agissant tout d'abord du courrier détaillé de BO\_\_\_\_\_, développant le mécanisme de compensation, sa crédibilité est ébranlée par les déclarations de son propre auteur, lequel a relevé qu'il s'était contenté de calquer son explication sur les documents qui lui avaient été remis par l'un des avocats israéliens de E\_\_\_\_\_, lui-même n'ayant pas connaissance d'un quelconque projet en Afrique impliquant Q\_\_\_\_\_.

Quant au contrat de commission liant H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP à [la société] AL\_\_\_\_\_, fondant la dette de USD 1.5 million, sa date correspond à une période à laquelle les relations entre "H\_\_\_\_\_" et les associés de AL\_\_\_\_\_ (identiques à ceux de G\_\_\_\_\_ LTD) étaient tendues, soit précisément au moment où CM\_\_\_\_\_ faisait valoir ses revendications directement auprès de "H\_\_\_\_\_". Il s'y ajoute que le contrat considéré est inconnu de C\_\_\_\_\_, laquelle a d'ailleurs affirmé ne pas avoir non plus eu connaissance de l'existence d'une joint-venture entre "H\_\_\_\_\_" et Q\_\_\_\_\_ en lien avec des projets en Afrique et tout ignorer du transfert de USD 1.5 millions.

Le tableau de réconciliation, présenté comme étant un récapitulatif des investissements de "*H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ Group*" et "*IG\_\_\_\_\_ Group*" dans les projets entrepris par la joint-venture, censé témoigner d'une dette de la seconde à l'égard de la première, ne saurait amener la CPAR à revoir son jugement. En effet, les rubriques figurant sur le tableau considéré ne témoignent aucunement de ce qu'une partie serait débitrice à l'égard de l'autre. Mais plus encore, pour conclure à l'existence d'une dette de USD 1.5 millions, "H\_\_\_\_\_" a manifestement sélectionné – arbitrairement – certains projets pour parvenir – approximativement – au total désiré, ce alors même qu'à considérer les dates de début et de fin de projets, aucun n'était encore arrivé à son terme au moment où le transfert litigieux est intervenu.

Les déclarations de BM\_\_\_\_\_ viennent encore noircir le tableau, celui-ci ayant affirmé qu'il avait été instruit par E\_\_\_\_\_ d'arranger les chiffres et de créer de la documentation de toute pièce, qui ne se reflétait pas dans les comptes, avec pour but de témoigner de l'existence d'une joint-venture liant "H\_\_\_\_\_" à Q\_\_\_\_\_, selon une répartition 70/30 dont il n'avait jamais eu connaissance. BM\_\_\_\_\_ a d'ailleurs relaté avoir ignoré l'implication du dernier cité dans les projets considérés et que le but de la manœuvre était d'encaisser de l'argent de celui-ci.

Q\_\_\_\_\_, qui a soutenu avoir versé le montant de USD 1.5 million à la demande de E\_\_\_\_\_, a lui aussi attesté de ce que la répartition 70/30 avait été créée fictivement, dès lors qu'il n'avait jamais mené de projets en Afrique conjointement avec E\_\_\_\_\_.

Considérant ce qui précède, le transfert de USD 1.5 million n'était fondé sur aucune cause légitime, l'existence d'une compensation étant en particulier niée.

La chronologie des explications données et leur variation au gré de l'avancée du dossier, la création d'une facture fictive, le fait que le contrat de commission soit conclu avec AL\_\_\_\_\_ et le paiement opéré en faveur de AZ\_\_\_\_\_ CORP sans qu'aucune raison n'ait été avancée, que E\_\_\_\_\_ ait initialement fait état d'un contrat conclu avec G\_\_\_\_\_ LTD, que le contrat soit conclu par H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP, entité jamais usitée jusqu'alors pour les projets miniers en Z\_\_\_\_\_ et qui, dans le cadre de la restructuration, sera amenée à détenir H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) pour écarter celle-ci du schéma, ou encore le fait que le transfert litigieux soit lié au transfert tout aussi obscur de USD 625'000.- opéré concurremment par AW\_\_\_\_\_ LTD en faveur de AC\_\_\_\_\_ SARL, société de N\_\_\_\_\_, qui avait déjà servi d'intermédiaire par le passé pour transférer des fonds à K\_\_\_\_\_, viennent renforcer ce constat.

Si l'implication de "H\_\_\_\_\_" dans ce transfert est déjà attestée par les déclarations de E\_\_\_\_\_, qui a affirmé que le montant de USD 1.5 million versé par AW\_\_\_\_\_ LTD servait à éteindre une dette envers lui, voire envers "H\_\_\_\_\_", la CPAR considère probante l'explication de Q\_\_\_\_\_ qui affirme avoir encaissé, au mois de juin 2009, un montant supérieur à USD 12 millions, à charge pour lui de les conserver et de les écouler conformément aux instructions qui lui seraient données, au vu des éléments corroboratifs figurant au dossier. Certes, les USD 12 millions ne sont pas restés sur le compte AU\_\_\_\_\_ de Q\_\_\_\_\_ sur lequel ils avaient initialement été crédités et deux ans se sont écoulés entre les deux opérations. La succession de transferts intervenus entre juin 2010 et décembre 2012 (GQ\_\_\_\_\_, GR\_\_\_\_\_ INC LLC, GT\_\_\_\_\_, etc.), justifiés par des documents incomplets, parfois teintés d'anachronismes, et fondés sur des causes vagues ou fictives, sont en effet autant d'éléments venant asseoir ce constat.

Il ne fait aucun doute que toute cette manoeuvre, soit la création d'une prétendue opération de compensation incluant "H\_\_\_\_\_", A\_\_\_\_\_ et ses associés, ainsi que Q\_\_\_\_\_, de même que la constitution d'une documentation idoine, n'avait qu'un but, celui de verser USD 1.5 million à K\_\_\_\_\_, et que "H\_\_\_\_\_" était consciente de cette affectation. Les déclarations de K\_\_\_\_\_ sur ce point sont corroborées par plusieurs éléments.

Tout d'abord, et comme relevé ci-dessus, la facture de AZ\_\_\_\_\_ CORP du 13 juin 2011 a été élaborée par BM\_\_\_\_\_, ou à tout le moins instruite par ce dernier, seulement quelques jours après que K\_\_\_\_\_ a commencé à réclamer les fonds auprès de AQ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Par ailleurs, auprès de la banque ayant versé USD 1 million à K\_\_\_\_\_ depuis le compte de AZ\_\_\_\_\_ CORP, la transaction a été justifiée par A\_\_\_\_\_ comme une commission due à la précitée, intervenant en

exécution d'un contrat entre G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_". D'ailleurs, lors de ses diverses relances par courriels pour réclamer le versement des fonds, K\_\_\_\_\_ faisait référence à des promesses qui lui avaient été faites et non à des prestations identifiées. Enfin, l'utilisation de GI\_\_\_\_\_ et de sa société BB\_\_\_\_\_ INC est un canal déjà utilisé dans le cadre du versement de l'avantage indu (cf. transaction suivante). Son intervention, dans la transaction, comme pur intermédiaire, et non en lien avec une quelconque transaction immobilière, est confirmée par le fait que K\_\_\_\_\_ s'est adressée à A\_\_\_\_\_ pour obtenir le versement du solde de USD 500'000.-, qui l'a renvoyée à s'adresser à l'avocat, auquel les fonds avaient été transférés quelques jours plus tôt.

- "1419.2 GI\_\_\_\_\_ [prénom]" sous "K\_\_\_\_\_ [prénom]" est le pendant de "1500 G\_\_\_\_\_ " sous "BM\_\_\_\_\_ [prénom]" et fait référence aux transactions 9 à 11.

En effet, les montants de USD 250'000.-, USD 150'000.- et USD 936'451.-, totalisant USD 1'336'451.-, ont été versés à K\_\_\_\_\_ par BB\_\_\_\_\_ INC, société de GI\_\_\_\_\_. Le tableau intitulé "*RECEIPTS AND DISBURSEMENTS FOR K\_\_\_\_\_ AS OF 5/7/2012*" démontre que les trois montants considérés provenaient, au-delà, d'un transfert de USD 1'904'336.83 de AQ\_\_\_\_\_, associé de G\_\_\_\_\_ LTD, laquelle avait reçu un montant important de "H\_\_\_\_\_ " quelques mois plus tôt.

Il convient ici de relever que le montant à verser par GI\_\_\_\_\_ faisait vraisemblablement l'objet de compensations avec les frais déboursés par ce dernier dans le cadre des opérations immobilières menées en faveur de K\_\_\_\_\_, comme en témoigne les calculs figurant sur les listes de AQ\_\_\_\_\_. On constate en effet qu'un solde de compte était tenu pour K\_\_\_\_\_ ("*K\_\_\_\_\_ BALANCE*"), qui prenait en considération les dépenses de l'avocat américain ("*EXPENSES GI\_\_\_\_\_ [prénom]*"). Cette explication peut aisément justifier la différence entre le montant de USD 1'419'200.- inscrit sur la liste de AQ\_\_\_\_\_ et le montant de USD 1'336'451.- effectivement versé.

En complément de ce qui précède, la CPAR relève qu'outre l'examen des transactions bancaires, le fait que le montant de USD 5.5 millions versé à K\_\_\_\_\_ provienne de "H\_\_\_\_\_ " est encore attesté par les échanges intervenus en 2012 entre A\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ ("*Les 5 et demi qui devaient arriver, ils sont arrivés. Pourquoi ils sont arrivés ? [...] Parce que c'est E\_\_\_\_\_ qui avait ...?... dit... [...] Donc... tu vois, quand E\_\_\_\_\_ dit quelque chose, il le fait*"). Les déclarations corroboratives de K\_\_\_\_\_ sont accréditées par le fait qu'elle a accepté, dans le cadre de la procédure américaine, de se dessaisir de trois des propriétés qu'elle avait acquises aux Etats-Unis et qui ont été considérées comme le fruit de la corruption.

Le raisonnement qui précède, en tant qu'il démontre l'existence d'un flux de fonds de "H\_\_\_\_\_" à K\_\_\_\_\_, permet ainsi clairement d'écarter l'argumentation de A\_\_\_\_\_ selon laquelle les paiements opérés dès 2010 en faveur de la précitée par ses associés et lui seraient intervenus à bien plaisir, pour honorer une obligation morale. Ces derniers ont en effet agi comme des intermédiaires, dans le cadre du schéma corruptif mis en place.

La CPAR retient que tous les contrats évoqués forment un ensemble, en tant qu'ils avaient la même finalité pour "H\_\_\_\_\_", soit celle de concrétiser la promesse de favoritisation de K\_\_\_\_\_ pour les actes entrepris par U\_\_\_\_\_ de son vivant en lien avec l'octroi des droits miniers sur AA\_\_\_\_\_.

Ainsi, l'accord conclu le 20 février 2006 entre K\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ LTD était en corrélation directe avec le contrat du 14 février 2006. La part de 33.3% cédée par G\_\_\_\_\_ LTD à K\_\_\_\_\_ n'était d'ailleurs qu'une fraction de la participation de 17.65% que celle-là s'était vu céder par "H\_\_\_\_\_" (laquelle a conservé la maîtrise des actions), permettant *in fine* à K\_\_\_\_\_ de détenir 5% dans le projet Z\_\_\_\_\_. Le contrat conclu le 20 février 2006 avec K\_\_\_\_\_ a été transmis (tout comme les contrats conclus le même jour avec CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_) à C\_\_\_\_\_, qui n'a pas souhaité le signer, dans une volonté évidente d'éviter une implication directe de "H\_\_\_\_\_", et a partant sollicité l'établissement d'une procuration en faveur de AJ\_\_\_\_\_. Cela étant, après qu'il a été décidé de racheter la participation de G\_\_\_\_\_ LTD (concrétisation par un accord du 24 mars 2008), "H\_\_\_\_\_" a traité en direct avec K\_\_\_\_\_, concluant le contrat du 27 février et le protocole du 28 février 2008, qui reprenait la mention des 5% et des 4 millions, mentions à nouveau reprises dans l'attestation du 2 août 2009. Comme développé ci-dessus, les accords de 2010 consacrent également le versement de l'avantage indu, après renégociation à la hauteur du montant initialement versé. On rappellera encore que les experts du CIRDI ont constaté que la version du contrat du 27 février 2008 à leur disposition se trouvait devant la première page du contrat du 20 février 2006 liant G\_\_\_\_\_ LTD à K\_\_\_\_\_ au moment d'être scanné et imprimé, ce qui fonde en outre un lien matériel direct entre ces deux documents.

Les appelants se prévalent pour le surplus de ce que l'acte d'accusation serait incomplet en tant qu'il ne ferait pas mention de tous les contrats conclus par K\_\_\_\_\_. Or, si la conclusion de tels contrats, ou l'existence d'un ou plusieurs pactes corruptifs, constitue sans conteste un moyen de preuve, il n'est pas pour autant érigé en élément constitutif de l'infraction de corruption d'agent public étranger. Ainsi, cette omission ne prête aucunement à conséquence, étant précisé que tous les virements, totalisant USD 8.5 millions, ont été précisément détaillés.

Les versements intervenus en faveur de K\_\_\_\_\_, totalisant USD 8.5 millions, constituent sans conteste l'avantage indu venant honorer les accords conclus et

concrétiser la promesse faite à U\_\_\_\_\_ en l'échange de son intervention dans le processus d'attribution des droits miniers à AA\_\_\_\_\_. On rappellera ici que K\_\_\_\_\_ était à l'époque âgée d'une vingtaine d'année, qu'elle n'avait aucune expérience dans le domaine minier et qu'elle n'a concrètement fourni aucune contre-prestation, si bien que rien ne pouvait justifier l'octroi de tels avantages, hormis l'influence exercée par son époux de son vivant, qui est dûment établie à teneur du dossier.

A\_\_\_\_\_ tente de tirer argument du fait que la Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_ n'a jamais vu le jour pour conclure à l'absence de versements à K\_\_\_\_\_, la cause de ceux-ci ayant disparu. Or, si la compagnie locale a certes été évoquée dans les contrats des 14 et 20 février 2006, ainsi que dans le Protocole d'accord conclu avec Z\_\_\_\_\_, comme un projet en devenir, sa constitution semble en réalité avoir été *"avortée dans l'œuf"*, dès lors qu'au moment de la création de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) en janvier 2006, "H\_\_\_\_\_" semblait déjà y avoir renoncé (courriel de BM\_\_\_\_\_ du 16 janvier 2006). Au moment de conclure les accords susmentionnés, "H\_\_\_\_\_" savait donc déjà que la compagnie locale ne serait en tant que telle pas créée. Il n'en demeure pas moins que l'octroi, à K\_\_\_\_\_, d'une participation dans le projet Z\_\_\_\_\_ était souhaitée et qu'elle a d'ailleurs été honorée.

Au vu des considérations qui précède, l'existence d'un lien suffisant entre l'avantage promis – et qui a été octroyé – et le comportement adopté par U\_\_\_\_\_ en faveur de "H\_\_\_\_\_" est incontestable.

Le fait que les versements en faveur de K\_\_\_\_\_ soient intervenus postérieurement à l'octroi des droits miniers, soit après l'action de U\_\_\_\_\_ en faveur de "H\_\_\_\_\_", ne prête pas à conséquences. Il n'est pas davantage déterminant que du vivant de U\_\_\_\_\_, seul un pourcentage ait été convenu pour la rémunération de K\_\_\_\_\_ et, par conséquent, que le premier cité n'ait pas eu connaissance du montant précis qui serait reversé ultérieurement à la seconde. En effet, le dossier permet de démontrer qu'il était décidé, dès le départ, en accord avec U\_\_\_\_\_, que K\_\_\_\_\_ se verrait accorder une importante somme d'argent en l'échange de l'influence de l'homme d'Etat sur le processus d'octroi des droits miniers à "H\_\_\_\_\_" et que c'est donc en connaissance de cause que l'intéressé a agi. Les contrats signés avec K\_\_\_\_\_ et prévoyant une participation de 5% dans le projet de AA\_\_\_\_\_ ont d'ailleurs tous été signés du vivant de U\_\_\_\_\_.

Ainsi, c'est bien la promesse de versements considérables à K\_\_\_\_\_, correspondant à la contre-valeur de sa participation de 5% telle que prévue par les différents contrats conclus avec G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_" qui a induit le Président U\_\_\_\_\_ à influencer le processus d'attribution minière.

A\_\_\_\_\_ ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que rien au dossier ne permet de démontrer que les appelants avaient souhaité que U\_\_\_\_\_ soit mis au courant de l'octroi de l'avantage. En effet, comme relevé plus haut, plusieurs rencontres ont eu lieu entre le précité, "H\_\_\_\_\_" et A\_\_\_\_\_ et de nombreux officiels ont eu l'occasion d'affirmer que le haut fonctionnaire agissait en faveur de "H\_\_\_\_\_". Or, rien ne pouvait amener U\_\_\_\_\_ à détourner les règles existantes, à exercer des pressions sur ses ministres, voire à évincer ceux qui se mettaient en travers de sa route, si ce n'est la garantie que sa quatrième épouse serait financièrement protégée après son décès, qui devait intervenir peu de temps après. K\_\_\_\_\_ a d'ailleurs confirmé que son époux, auquel elle avait montré les contrats, était au courant de l'avantage qui lui avait été promis et qu'il l'avait "*confiée*" à E\_\_\_\_\_. La CPAR retient ainsi que les appelants ne pouvaient ignorer que U\_\_\_\_\_ était dûment informé de l'avantage indu octroyé à sa quatrième épouse et que cela a même constitué précisément leur levier. L'acte d'accusation est au demeurant suffisamment précis sur ce point.

#### **5.1.10.7. Dissimulation des agissements corruptifs**

L'entreprise de dissimulation menée par "H\_\_\_\_\_" pour détruire les accords, contester le statut marital de K\_\_\_\_\_, faire disparaître les intermédiaires ou autres intervenants problématiques, compliquer le *tracing* des fonds en multipliant l'utilisation de comptes bancaires ouverts dans différents pays, mais également les intermédiaires et partant les donneurs d'ordres, ou encore en comptabilisant les versements problématiques comme des frais ou honoraires de *consulting*, achève de convaincre la CPAR de l'existence d'actes corruptifs.

S'il n'est pas possible de déterminer précisément les documents concernés par la demande de destruction formulée par A\_\_\_\_\_ (seuls les contrats des 27 et 28 février 2008 et les contrats signés en 2010 à AF\_\_\_\_\_, en particulier le contrat E pouvant être identifiés, A\_\_\_\_\_ excluant par ailleurs qu'il soit question des contrats conclus par G\_\_\_\_\_ LTD en 2006), il s'agit selon toute vraisemblance de ceux témoignant d'un lien entre "H\_\_\_\_\_" et K\_\_\_\_\_, ou plus particulièrement de sommes versées par celle-là à celle-ci, ou encore attestant de l'implication de K\_\_\_\_\_ dans l'attribution des droits miniers. Ces divers points correspondent en particulier à ceux sur lesquels A\_\_\_\_\_ a lourdement insisté lors des conversations enregistrées intervenues en avril 2013 (allant même, pour convaincre son interlocutrice de collaborer, jusqu'à tenter de l'effrayer en lui faisant craindre pour sa propre sécurité) et qui sont dûment consignés dans l'attestation signée à la même période.

#### **5.1.10.8. Thèse du trafic d'influence**

Enfin, notons encore que la thèse du trafic d'influence doit être écartée. En effet, s'il est constant que K\_\_\_\_\_ était présente lors de nombreuses rencontres avec

U\_\_\_\_\_, qu'elle a participé à la mise sous pression des subordonnés et a bénéficié de l'avantage indu, la CPAR retient que la promesse a bel et bien été formulée auprès du Président et non de sa quatrième épouse et que les versements intervenus en faveur de cette dernière venaient gratifier non pas l'intervention de celle-ci auprès du haut fonctionnaire, mais précisément l'intervention de ce dernier dans le processus d'octroi des droits miniers. Il a été démontré ci-dessus que U\_\_\_\_\_ était bien conscient d'agir pour "H\_\_\_\_\_" et que ses décisions n'étaient pas uniquement le résultat de la manipulation de K\_\_\_\_\_ sur sa personne, bien qu'il ait toujours été clair qu'il agissait en vue de sa favorisation financière. Parmi les officiels Z\_\_\_\_\_ amenés à s'exprimer sur les faits de la cause, l'absence de marge de manœuvre de K\_\_\_\_\_ a d'ailleurs été mise en exergue, celle-ci ne pouvant vraisemblablement pas intervenir sur les dossiers sans en avoir référé à son époux. L'affirmation de U\_\_\_\_\_, lors d'une réunion ministérielle intervenue en décembre 2007, selon laquelle K\_\_\_\_\_ n'aurait pas dû se mêler de "*ces affaires de mines*", témoigne encore, si besoin est, de ce que le Président était au courant qu'il était en train d'agir dans l'intérêt de "H\_\_\_\_\_", au bénéfice de son épouse.

#### **5.1.10.9. Imputation des actes aux appelants et analyse de l'élément subjectif**

L'existence d'actes corruptifs et le mode opératoire utilisé ayant désormais été établis, il convient d'examiner plus précisément l'implication de chaque prévenu dans les faits litigieux.

**5.1.10.9.1.** La CPAR retient que la culpabilité de E\_\_\_\_\_ du chef d'infraction à l'art. 322<sup>septies</sup> CP est établie pour les raisons suivantes.

De la même manière que les premiers juges avant elle, la CPAR retient que le rôle de E\_\_\_\_\_ n'était pas celui d'un simple conseiller, mais qu'il revêtait la qualité de dirigeant effectif de "H\_\_\_\_\_".

Structurellement tout d'abord, E\_\_\_\_\_ est le premier bénéficiaire de la Fondation BI\_\_\_\_\_. En tant qu'elle est propriétaire du Groupe H\_\_\_\_\_, pour lequel elle prend toutes les décisions stratégiques, et en tête de liste BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI) (dont E\_\_\_\_\_ est considéré comme l'ayant-droit du compte ouvert auprès de [la banque] AD\_\_\_\_\_), cette fondation détient indirectement toutes les sociétés actives dans le domaine des ressources naturelles, soit notamment H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD, H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_ CORP ou encore AM\_\_\_\_\_ LTD.

E\_\_\_\_\_ était lié par des contrats de conseils avec les Fondations BI\_\_\_\_\_ et BL\_\_\_\_\_, qui lui rapportaient plusieurs centaines de milliers de dollars par année durant la période pénale, de même qu'avec la société H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, pour un montant annuel de USD 700'000.-, soit des sommes particulièrement mirobolantes pour un rôle qu'il décrit lui-même comme non indispensable.

E\_\_\_\_\_ a toujours affirmé conduire ses affaires professionnelles menées à titre personnel uniquement au travers de sociétés détenues par [le groupe] IA\_\_\_\_\_. Il apparaît toutefois qu'à plusieurs reprises, entre 2005 et 2012, la Fondation BI\_\_\_\_\_ a octroyé des fonds à la société IA\_\_\_\_\_ LTD, soit notamment des versements totalisant USD 135 millions entre novembre 2010 et juin 2012, après que société avait fait valoir des problèmes de liquidité. Ces versements sont intervenus, chronologiquement, après la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, ayant abouti au transfert, en faveur de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, de USD 500 millions, dont USD 349'500'717.- avaient été alloués à BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI) sous forme de prêt actionnaire. Force est ainsi de constater que E\_\_\_\_\_, au travers de sa société IA\_\_\_\_\_ LTD, a directement et personnellement bénéficié du résultat de la transaction conclue avec J\_\_\_\_\_ SA.

Aux yeux de l'extérieur, E\_\_\_\_\_ était considéré comme étant à la tête du Groupe H\_\_\_\_\_. Tout démontre d'ailleurs que bien qu'il ait pris soin de ne revêtir aucune position officielle, il a consciemment construit cette image auprès des tiers.

Ainsi, toutes les sociétés utilisées dans le cadre du processus corruptif portent ses initiales (E\_\_\_\_\_ \_ \_ \_ \_), ce qui semblait d'ailleurs revêtir une certaine importance à l'interne, au vu de l'impératif posé à cet égard par BM\_\_\_\_\_ au moment de la création de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) (courriel du 17 janvier 2006).

Par ailleurs, le rapport du premier trimestre 2008, document officiel remis par "H\_\_\_\_\_" à Z\_\_\_\_\_ au mois d'avril de cette même année, présentait E\_\_\_\_\_ comme le propriétaire de la société.

Mais encore, au cours des faits litigieux, E\_\_\_\_\_ s'est déplacé à plusieurs reprises en Z\_\_\_\_\_, utilisant notamment l'avion du groupe, pour rencontrer le Président U\_\_\_\_\_ ou des officiels Z\_\_\_\_\_, confirmant ainsi sa position dominante. Les ministres des mines s'étant succédés durant la période pénale l'ont d'ailleurs décrit comme le "*patron*" (CA\_\_\_\_\_, DF\_\_\_\_\_, DY\_\_\_\_\_). Même après le décès de U\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ a continué à agir comme la figure dirigeante de "H\_\_\_\_\_", DN\_\_\_\_\_ – désormais au pouvoir – ayant notamment conditionné la conservation des permis obtenus par la société à la venue de E\_\_\_\_\_ en Z\_\_\_\_\_.

A l'interne, la position ascendante de E\_\_\_\_\_ émane clairement des relations qu'il entretient avec plusieurs personnes occupant des fonctions d'importance dans les sociétés impliquées dans le schéma corruptif, respectivement de son investissement dans l'engagement de celles-ci. Ainsi, l'administratrice de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD et de toutes les sociétés "H\_\_\_\_\_", mais également la secrétaire de fondation de la Fondation BI\_\_\_\_\_, n'est autre que C\_\_\_\_\_, femme de confiance employée par la famille [de] E\_\_\_\_\_ depuis son plus jeune âge. L'administrateur de BJ\_\_\_\_\_ (BVI) CORP et l'un des membres pérennes du conseil de la Fondation

BI\_\_\_\_\_ est M<sup>e</sup> BK\_\_\_\_\_, l'avocat genevois qui l'a assisté dans le cadre de la présente procédure, jusqu'aux débats de première instance. Par ailleurs les déclarations de BO\_\_\_\_\_ témoignent de ce que son propre engagement au sein de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA, en 2003, était conditionné à l'approbation de l'appelant.

Le rôle de dirigeant lui était reconnu par plusieurs personnes actives au sein de "H\_\_\_\_\_" et ayant joué un rôle majeur dans le schéma corruptif. BT\_\_\_\_\_ a notamment affirmé que si BO\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_ étaient les chefs officiels, son "vrai boss" était E\_\_\_\_\_, dont le statut de conseiller n'était qu'une "*combines (sic) pour les impôts*". BS\_\_\_\_\_ lui-même le considérait comme le "*No 1*". Quant à BM\_\_\_\_\_, il a affirmé que E\_\_\_\_\_ était le "*décideur*" au sein de "H\_\_\_\_\_".

Au sein de G\_\_\_\_\_ LTD, E\_\_\_\_\_ était également décrit, auprès de K\_\_\_\_\_, comme le "*big boss*", le "*numéro 1*", "*celui qui décide*", ou encore "*celui qui est en haut*", référence étant faite aux échanges enregistrés de 2013. A cet égard, et comme déjà relevé, la thèse du *name dropping* ne saurait être retenue, considérant la rectification nécessitée lors de l'échange intervenu en 2013 en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] : "*K\_\_\_\_\_ : Le numéro un ? AQ\_\_\_\_\_ ? A\_\_\_\_\_ : Non, non.. E\_\_\_\_\_ [en chuchotant]*".

Relevons encore qu'à plusieurs reprises, E\_\_\_\_\_ s'est lui-même confondu sur son rôle, évoquant – tandis qu'il était question de "H\_\_\_\_\_" – "*la direction de notre personnel*", "*nous étions alors Q\_\_\_\_\_ et moi partenaires*", la mise en œuvre du CTRTCM pour "*nous*" spolier, l'intervention de EN\_\_\_\_\_ pour intercéder en "*notre*" faveur, ou encore "*notre projet*" en faisant référence au projet minier de AA\_\_\_\_\_.

Pour le surplus, les pièces du dossier démontrent que E\_\_\_\_\_ a été informé du projet corruptif dès ses débuts et qu'il a participé à toutes les étapes cruciales qui ont jalonné celui-ci : rencontres avec les membres du gouvernement Z\_\_\_\_\_, réunions stratégiques, négociations avec l'intermédiaire G\_\_\_\_\_ LTD et accord sur sa rémunération, implication dans les différents litiges, validation des paiements permettant l'avancement du projet, recherche d'un repreneur, négociations avec J\_\_\_\_\_ SA, octroi de l'avantage indu et dissimulation des actes litigieux.

Le courriel adressé par BS\_\_\_\_\_ à BZ\_\_\_\_\_ le 10 mai 2006 démontre clairement qu'à cette période déjà, la volonté de satisfaire E\_\_\_\_\_ dictait leurs actions dans le cadre du projet minier ("*You asked to (sic) other day how we can make No 1 happy; let's pay this and then focus on DB\_\_\_\_\_ et DC\_\_\_\_\_ [villes en Z\_\_\_\_\_]*"). A ce stade, E\_\_\_\_\_ était ainsi déjà présenté comme la tête du projet et ses ambitions avaient été clairement exprimées à ses subordonnés.

Une réunion est ensuite intervenue le 19 juin 2006 regroupant BZ\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_. A cette époque, les contrats de février 2006 avaient déjà été conclus, concrétisant l'intervention d'intermédiaires dans le processus corruptif. La présence de E\_\_\_\_\_ à cette réunion démontre non seulement son implication dans le projet Z\_\_\_\_\_, mais également sa connaissance du schéma mis en place.

En août 2007, E\_\_\_\_\_ a participé à une réunion de travail stratégique du conseil de H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD lors de laquelle il a été discuté des activités de "H\_\_\_\_\_" en Z\_\_\_\_\_ et de ses possessions en minerai de fer et de bauxite. A cette occasion, l'appelant s'est exprimé sur le minerai de fer et la stabilité des cours de fer. Il a mis en évidence la force de "H\_\_\_\_\_", soit ses contacts dans l'industrie et l'establishment politique, qui contrebalançaient le manque de compétences techniques, manifestant par ce biais sa connaissance de la stratégie mise en place pour le AA\_\_\_\_\_. A l'occasion de cette séance, E\_\_\_\_\_ a également personnellement présenté le nouveau directeur des ressources humaines, ce qui témoigne de sa position dominante.

La participation de E\_\_\_\_\_ à plusieurs rencontres impliquant U\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et d'autres membres du gouvernement, est établie. L'appelant était notamment présent à des moments particulièrement sensibles, soit notamment le jour précédant la conclusion des accords des 27 et 28 février 2008 (soit les premiers accords conclus "en direct" par "H\_\_\_\_\_" avec K\_\_\_\_\_), lors de la réunion d'avril 2008 à l'occasion de laquelle le Président a instruit DH\_\_\_\_\_ de revoir les droits miniers de BD\_\_\_\_\_, ou encore lorsque DG\_\_\_\_\_ a été limogé.

L'objectif final, soit celui d'obtenir des permis miniers sur les blocs 1 et 2 en recourant à la corruption du Président, et ce au détriment de BD\_\_\_\_\_, était bien connu de E\_\_\_\_\_ et ce dernier avait parfaitement conscience de l'illégalité des démarches en cours. En témoigne notamment son échange de septembre 2007 avec BT\_\_\_\_\_, lequel l'informait de la rencontre prévue quelques jours plus tard avec les "key people", "the Lady" et le Président en vue de "*reduce some technical and administrative problems*", ce à quoi l'appelant a acquiescé, insistant sur le fait qu'il ne fallait pas parler de BD\_\_\_\_\_ par écrit.

L'implication de E\_\_\_\_\_ dans le cadre de la rémunération de l'intermédiaire G\_\_\_\_\_ LTD, y compris la gestion du litige intervenu dans ce cadre suite au défaut de paiement de la troisième échéance, la négociation d'un nouvel échéancier, et enfin la négociation portant sur le versement d'un montant complémentaire de USD 4.5 millions, est également établie.

En effet, alors même que le délai de paiement de la troisième tranche (USD 9 millions) n'était pas encore échu, AQ\_\_\_\_\_ s'est adressé directement à E\_\_\_\_\_, le 8 avril 2009, se référant à leur contrat, en indiquant que ses associés et lui ne

souhaitaient pas en modifier les termes. Il appert ainsi que E\_\_\_\_\_ avait non seulement participé à l'élaboration du contrat du 24 mars 2008, mais qu'il avait par la suite tenter de négocier directement avec AQ\_\_\_\_\_ un report des échéances.

Après que le défaut de paiement de l'échéance considérée a été constaté, des négociations ont été entamées directement entre E\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_. Dans ce cadre, le litige en cours avec CM\_\_\_\_\_ a été abordé, E\_\_\_\_\_ recevant notamment une copie de l'avenant non daté signé par ce dernier. Le paiement du solde dû à G\_\_\_\_\_ LTD sera finalement conditionné à la résolution du litige avec le partenaire local, preuve supplémentaire du lien unissant les "*contrats-miroirs*" conclus les 14 et 20 février 2006. Les divers courriels échangés entre les représentants de G\_\_\_\_\_ LTD et de "H\_\_\_\_\_" témoignent de ce qu'une fois encore, la volonté de tous portait sur le fait de satisfaire E\_\_\_\_\_. Les différentes références aux promesses faites à "E\_\_\_\_\_" quant au fait que les partenaires locaux devaient être gérés par les associés de G\_\_\_\_\_ LTD, démontre en effet la position d'autorité que celui-ci revêtait au sein de "H\_\_\_\_\_".

C'est E\_\_\_\_\_ qui finalisera le *Settlement agreement* prévoyant de nouvelles échéances, comme en témoigne les échanges de courriels intervenus entre ED\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ le 15 juin 2009. L'appelant sera encore à l'origine de la négociation du montant supplémentaire de USD 4.5 millions qui sera versé en août 2010 et mars 2011, annotant lui-même le tableau annexé à l'accord du 14 février 2006.

Il résulte de ce qui précède que E\_\_\_\_\_ a directement permis la rémunération de l'écran G\_\_\_\_\_ LTD, dont il connaissait le rôle. Or, rien ne justifiait le versement d'une telle somme, si ce n'est la participation de celle-ci en tant qu'écran au schéma corruptif, étant rappelé que les associés de G\_\_\_\_\_ LTD étaient dépourvus d'expérience en matière minière. Contrairement à ce qu'a soutenu E\_\_\_\_\_, aucune contre-prestation n'était attendue de A\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_ en l'échange de leur participation de 17.65%, en particulier aucun investissement. Par ailleurs, et bien que l'appelant ait affirmé que la société considérée n'avait jamais été consultante de "H\_\_\_\_\_", n'en ayant pas l'expertise, des honoraires importants ont été versés à celle-ci au titre de remboursement de frais ou d'honoraires de *consulting*.

E\_\_\_\_\_ avait connaissance des accords conclus avec K\_\_\_\_\_. Comme relevé plus haut, il a eu accès à l'accord du 14 février 2006 Il en est de même s'agissant des contrats conclus le 20 février 2006 avec les partenaires locaux, considérant que E\_\_\_\_\_ a réceptionné l'avenant non daté de CM\_\_\_\_\_ et a été directement impliqué dans le litige concernant ce dernier, qui mettait précisément en cause l'engagement initial. Il s'y ajoute que dans l'avion du Groupe H\_\_\_\_\_, régulièrement utilisé par E\_\_\_\_\_, ont été retrouvés différents accords, soit en particulier l'accord avec K\_\_\_\_\_ du 20 février 2006, les contrats des 27 et 28 février 2008, ainsi que l'accord du 8 août 2010 portant sur USD 3.1 millions, dans une version différente de

celles produites par Z\_\_\_\_\_ dans le cadre des différentes procédures, ce qui exclut que ces documents soient issus des différentes procédures alors déjà pendantes. Enfin, et à l'égard des accords durant l'été 2010, la conversation intervenue en 2012 entre A\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ démontre que non seulement E\_\_\_\_\_ a participé à leur élaboration, mais qu'il était en outre bel et bien conscient du danger que ceux-ci représentaient. En effet, répondant à la demande de ses interlocuteurs qui sollicitaient un engagement écrit de paiement en faveur de K\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a insisté sur l'impossibilité, pour l'intéressé, de formaliser une nouvelle offre par écrit, dès lors qu'il se battait déjà activement contre les documents existants. Ainsi qu'il ressort des conversations enregistrées de 2013 entre A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ insistera d'ailleurs pour que le premier cité assiste à la destruction des pièces litigieuses, en l'échange d'un paiement supplémentaire de sa part.

Quand bien même l'exécution des paiements était généralement opérée par BM\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ demeurait la personne de référence, également à ce niveau, si bien que tous les paiements importants – et surtout sensibles – passaient par lui. BM\_\_\_\_\_ a à cet égard affirmé que chaque paiement important effectué dans le cadre du projet de AA\_\_\_\_\_ devait être avalisé par l'intéressé. Si l'implication de E\_\_\_\_\_ dans le paiement de la facture de USD 250'000.- à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD en mai 2006 a déjà été abordée, de même que dans la rémunération de l'intermédiaire, les écoutes téléphoniques effectuées en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] en 2013 le confondent directement en lien avec l'octroi de l'avantage indu à K\_\_\_\_\_ ("*Les 5 et demi qui devaient arriver, ils sont arrivés. [...] quand E\_\_\_\_\_ dit quelque chose, il le fait*").

L'empreinte de E\_\_\_\_\_ est encore visible en lien avec un versement de USD 100'000.- opéré en faveur de DK\_\_\_\_\_ six jours après l'arrêté ministériel accordant un permis de recherche à "H\_\_\_\_\_" sur les blocs 1 et 2 ("*approved by B*"). Ce paiement fait d'ailleurs partie d'une série d'autres paiements opérés en faveur du précité entre le mois de décembre 2008 et celui de février 2009, au titre de frais de *consulting*. Les montants considérés ont été comptabilisés en lien avec le projet minier, alors que l'activité déployée par DK\_\_\_\_\_, à l'exception peut-être de sa signature sur des documents officiels, est inexistante.

Il est par ailleurs établi que E\_\_\_\_\_ a noué des contacts étroits et privilégiés avec plusieurs officiels Z\_\_\_\_\_. Ainsi, il a fait en sorte d'engager la fille de DK\_\_\_\_\_ au sein de "H\_\_\_\_\_" ("*E\_\_\_\_\_ wants us to accomodate*"). Il adoptait en outre un ton particulièrement familier dans ses échanges avec DA\_\_\_\_\_, qu'il a d'ailleurs invité au mariage de sa fille, frais pris en charge par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD.

Enfin, E\_\_\_\_\_ a été directement impliqué dans le processus de dissimulation des actes corruptifs.

Dans le cadre des négociations ayant précédé la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, auxquelles il a activement participé, il a signé (ce qui au demeurant vient encore confirmer son rôle de dirigeant effectif) une attestation de non-corrupcion, niant toute relation conclue avec un officiel Z\_\_\_\_\_ ou le conjoint de celui-ci, ce alors même qu'il avait précisément suivi et même mis en place le schéma corruptif.

E\_\_\_\_\_ s'est investi dans la réponse à donner aux accusations du CTRTCM et a participé à l'élaboration de l'attestation qui sera signée par K\_\_\_\_\_ le 11 avril 2013, par laquelle cette dernière niait tout lien avec "H\_\_\_\_\_" et toute implication dans le processus d'octroi, à ladite société, des droits miniers. Dite attestation lui a en effet été envoyée par courriel de FT\_\_\_\_\_, auquel il a répondu que cela faisait du sens, manifestant ainsi son accord avec le contenu du document.

Il convient encore d'évoquer la construction laborieuse, dans laquelle E\_\_\_\_\_ a impliqué son ami de l'époque, Q\_\_\_\_\_, et qui visait à camoufler le versement de USD 1.5 million *in fine* destiné à K\_\_\_\_\_. Dans ce cadre, l'appelant a inventé de toute pièce une opération – fictive – de compensation en lien avec des projets menés en Afrique, reconstitué une comptabilité inexistante et trompé les banques au moyen d'explications confuses.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la CPAR retient que certes, E\_\_\_\_\_ s'est arrangé pour ne pas siéger dans les conseils des sociétés du groupe H\_\_\_\_\_, n'occuper aucune fonction dans aucun organe de direction et ne pas être employé ou actionnaires de celles-ci, ni de la Fondation BI\_\_\_\_\_. Il avait toutefois un pouvoir décisionnel et une autorité qu'il a utilisés durant toutes les étapes du projet, agissant ainsi comme un dirigeant effectif. Informé du projet dès ses prémisses, E\_\_\_\_\_ était au courant des moyens mis en place pour parvenir à la finalité de celui-ci et des obstacles qui se sont présentés. Il a été impliqué directement sur le terrain, dans les diverses négociations intervenues, puis dans l'entreprise de dissimulation des actes corruptifs. Force est ainsi de constater que E\_\_\_\_\_ a participé, dans une mesure déterminante, et intentionnellement, à l'entreprise de corruption du Président U\_\_\_\_\_, lequel a permis à "H\_\_\_\_\_", en l'échange de la promesse d'avantages octroyés à sa quatrième épouse, d'obtenir des permis dans la zone du AA\_\_\_\_\_.

**5.1.10.9.2.** La CPAR retient que la culpabilité de A\_\_\_\_\_ du chef d'infraction à l'art. 322<sup>septies</sup> CP est également établie pour les raisons suivantes.

Dès les prémisses du projet, A\_\_\_\_\_ était conscient que le but de "H\_\_\_\_\_" était d'obtenir les blocs appartenant à BD\_\_\_\_\_, conformément aux informations qui lui avaient été clairement données par BZ\_\_\_\_\_ dans son courriel du mois d'octobre 2005.

Dépourvu d'expérience en matière minière, il s'est efforcé de favoriser ce résultat en mettant en œuvre ses contacts en Afrique \_\_\_\_\_, qu'il avait pu développer dans le cadre des affaires menées sur le continent depuis 2003. Envoyé au front, A\_\_\_\_\_ était l'homme de terrain. C'est lui qui a été chargé de trouver la manière d'accéder au Président et qui a usé de ses contacts pour trouver le levier qui lui permettrait d'atteindre son but, en la personne de K\_\_\_\_\_, répondant ainsi à l'objectif bien défini de "H\_\_\_\_\_" : influencer le processus décisionnel en vue d'obtenir des droits miniers sur le secteur de AA\_\_\_\_\_. Sachant que la finalité ultime de "H\_\_\_\_\_" était d'obtenir les zones attribuées à BD\_\_\_\_\_, ce qui lui avait été confirmé par BZ\_\_\_\_\_ en octobre 2005 déjà, A\_\_\_\_\_ était parfaitement conscient d'avoir, par son action, permis ainsi à "H\_\_\_\_\_" de franchir la première étape cruciale de son plan. A\_\_\_\_\_ était bien conscient que K\_\_\_\_\_, qui lui avait été présentée par son demi-frère, était la quatrième épouse du Président et c'est précisément pour cette raison qu'il a fait appel à elle.

Après plusieurs hésitations avec "H\_\_\_\_\_" quant au mode opératoire à utiliser (cf. divers projets de contrats) considérant l'avancement des discussions en Z\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a finalement acquis, avec ses associés AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, la société G\_\_\_\_\_ LTD, qui servira d'écran dans le schéma corruptif. C'est cette société qui contractera avec H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) le 14 février 2006 pour assurer la rémunération des trois partenaires précités grâce à une participation gratuite offerte dans le projet. C'est également par le biais de cette société, dépourvue d'adresse postale, d'adresse de courriel, et même de compte bancaire, qu'il a conclu les divers contrats avec les partenaires locaux, dont K\_\_\_\_\_.

Alors que le contrat du 20 février 2006 conclu avec K\_\_\_\_\_ constituera la base du pacte corruptif, concrétisant la promesse de l'octroi d'un avantage indu en cas de réussite du projet, les contrats du même jour conclus avec BY\_\_\_\_\_, CM\_\_\_\_\_ et CH\_\_\_\_\_ seront destinés à "couvrir" "H\_\_\_\_\_" pour le paiement des intermédiaires. En effet, comme déjà discuté plus haut, G\_\_\_\_\_ LTD ne recevra aucun montant en exécution des *milestones* prévus dans son contrat du 14 février 2006, tandis que le montant dû à ce titre aux partenaires locaux sera directement payé par "H\_\_\_\_\_". Les sommes astronomiques versées à CH\_\_\_\_\_, BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_, dont la seule contribution avait été de permettre l'accès au Président, suffisent à témoigner de leur illicéité. Il en va de même de la participation offerte à K\_\_\_\_\_, qui était totalement dépourvue d'expérience en matière minière.

Ainsi, A\_\_\_\_\_ était pleinement conscient des enjeux et du schéma corruptif mis en place, notamment par le biais de l'écran G\_\_\_\_\_ LTD. Il a d'ailleurs pris soin de s'assurer, ainsi qu'à ses partenaires, une participation financière dans le projet.

Sur place, A\_\_\_\_\_ était les yeux et les oreilles de "H\_\_\_\_\_" et a participé à ce titre à la majorité des rencontres en présence du Président. Il a rapidement été considéré

par les officiels Z\_\_\_\_\_ et par K\_\_\_\_\_ comme le représentant de cette société, avant que celle-ci ne l'intime de mettre un terme à cette confusion, susceptible de mettre à mal le schéma mis en place au biais de la constitution de l'écran G\_\_\_\_\_ LTD.

Jusqu'à la fin de l'année 2006, A\_\_\_\_\_ a ainsi assuré le bon avancement des démarches entreprises, entretenant ses contacts avec les partenaires locaux et permettant la première action "*coup de poing*", soit l'utilisation de l'hélicoptère présidentiel, tout en rendant parallèlement régulièrement des comptes à "H\_\_\_\_\_", comme en témoigne le courriel du 28 février 2006 à BZ\_\_\_\_\_.

Si A\_\_\_\_\_ s'est quelque peu effacé du "*devant de la scène*" fin 2006, il a persisté à garder un lien avec "H\_\_\_\_\_" et une implication dans son entreprise de corruption. D'ailleurs, si sa mise à l'écart corrèle avec l'arrivée de BT\_\_\_\_\_ au poste de "*country manager*", elle coïncide également avec l'engagement de BY\_\_\_\_\_, son acolyte, en qualité de directeur des relations extérieures de "H\_\_\_\_\_" ou de H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ (Z\_\_\_\_\_) SARL. C'est d'ailleurs aux côtés du dernier cité que A\_\_\_\_\_ réapparaîtra officiellement, courant 2008, à l'occasion d'une présentation des prospections menées à BC\_\_\_\_\_, effectuée au Ministère des mines.

Courant 2007, A\_\_\_\_\_ a maintenu des liens étroits avec K\_\_\_\_\_, notamment par le biais d'un commerce de poulet. Il a par ailleurs continué à s'activer dans le cadre du projet minier en marge des démarches menées sur le terrain par "H\_\_\_\_\_". Il a ainsi cherché un moyen d'acheminer les fonds corruptifs auprès de K\_\_\_\_\_, en sollicitant CG\_\_\_\_\_ pour l'ouverture d'un compte bancaire, précisant que l'intéressée était la quatrième épouse du Président, qu'elle devait recevoir de l'argent en lien avec un contrat conclu entre G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_" et qu'il peinait à trouver une banque prête à l'accueillir parmi ses clients. En tant qu'il soutient, en appel, que les propos de CG\_\_\_\_\_ à cet égard résulteraient d'une confusion, ce dernier ayant été influencé par la presse, A\_\_\_\_\_ ne saurait être suivi, étant précisé que les explications du gestionnaire de fortune sont claires, précises et circonstanciées.

Si, durant les années 2008 et 2009, "H\_\_\_\_\_" a pris le relais pour les contrats avec K\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ était en contact constant avec la société pour gérer les partenaires locaux, en l'occurrence CM\_\_\_\_\_ qui ne cessait de se manifester et menaçait de mettre en péril leur "*couverture*". Il a par ailleurs été tenu informé des contrats conclus directement par "H\_\_\_\_\_" durant cette période, comme en témoigne le fait qu'il ait expressément sollicité la destruction des accords des 27 et 28 février 2008 à K\_\_\_\_\_ lors de son voyage en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] en 2010.

En mars 2008, A\_\_\_\_\_ et ses associés sont parvenus à négocier une rémunération substantielle en l'échange de la participation gratuite de G\_\_\_\_\_ LTD dans

H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_ (BVI), réceptionnant un montant sans commune mesure avec les efforts fournis, considérant encore une fois que A\_\_\_\_ et ses associés n'avaient aucune expérience dans le domaine minier. Il a d'ailleurs lui-même admis qu'il n'avait jamais été question pour lui et ses associés d'investir dans le projet Z\_\_\_\_, n'en ayant pas la surface financière. De fait, une partie des sommes reçues sera reversée à K\_\_\_\_ au titre d'avantage indu.

Aussitôt les problèmes apparus pour "H\_\_\_\_", A\_\_\_\_ s'est immédiatement montré présent, proposant de mettre en œuvre EN\_\_\_\_, qui interviendra sans succès auprès du gouvernement Z\_\_\_\_\_.

En 2010, A\_\_\_\_ s'occupera, à distance et au travers de son associé AQ\_\_\_\_, de conclure en série plusieurs contrats pour assurer le versement de l'avantage indu négocié à la hausse à K\_\_\_\_. Si AQ\_\_\_\_ l'a cette fois-ci remplacé sur le terrain, A\_\_\_\_ n'a pas caché ses craintes quant aux difficultés de communication qui pourraient survenir entre ce dernier et la quatrième épouse du Président, ce qui témoigne encore de ce qu'il était l'interlocuteur privilégié de l'intéressée. Il est pour le surplus établi, malgré ses dénégations, qu'il était pleinement au courant du contenu des accords conclus et qu'il a même participé à leur élaboration, le texte du contrat G – qui consacre l'exécution du paiement des USD 5.5 millions – étant intégralement calqué sur le contenu du courriel adressé le 26 juillet 2010 par ses soins à AQ\_\_\_\_\_.

A\_\_\_\_ est intervenu personnellement dans les versements litigieux, en reversant à K\_\_\_\_ des sommes qui lui étaient transférées par "H\_\_\_\_", endossant pleinement son rôle d'intermédiaire. Il a activement participé, dans ce cadre, à compliquer le *tracing* des fonds, démontrant encore par ce biais sa pleine connaissance de l'illicéité du procédé. Avec ses associés, il a ainsi multiplié l'utilisation de comptes appartenant à diverses sociétés et ouverts dans différents pays, alternativement procédé à des transactions en espèces ou par chèques. Il a également facturé des prestations fictives pour justifier la réception de sommes dépourvues de causes et provenant d'entités dont il n'avait aucune connaissance (AW\_\_\_\_ LTD), ou encore opéré des transferts *via* la société BB\_\_\_\_ INC, afin de mêler les fonds corruptifs avec ceux issus de transactions immobilières réelles.

En 2013, après que "H\_\_\_\_" s'est retrouvée menacée par la mise en œuvre d'un programme de revue des titres et conventions miniers, A\_\_\_\_ agira encore en qualité de missionnaire, envoyé par E\_\_\_\_, pour obtenir la destruction des documents incriminants. Ses échanges avec K\_\_\_\_, à l'occasion de leurs multiples rencontres en AO\_\_\_\_ [États-Unis], sont à cet égard particulièrement confondants. L'enregistrement des conversations témoigne notamment des manipulations usitées pour tenter de contraindre la quatrième épouse de U\_\_\_\_ à mentir sur ses contacts avec "H\_\_\_\_", son intervention dans le processus d'octroi des droits miniers ou

encore son statut marital. Insistant sur la gravité et la dangerosité de la situation, et manifestant son empressement, A\_\_\_\_\_ était parfaitement conscient des enjeux, et particulièrement des risques encourus par "H\_\_\_\_\_", ses associés et lui-même dans l'hypothèse où leurs agissements seraient révélés.

Au vu des considérations qui précèdent, il est patent qu'informé du plan de "H\_\_\_\_\_" dès ses prémisses, intégré dans le schéma mis en place et directement actif sur le terrain, A\_\_\_\_\_ a participé, dans une mesure déterminante et intentionnellement, à l'entreprise de la société précitée consistant à corrompre le Président U\_\_\_\_\_, en promettant à ce dernier la rémunération substantielle de son épouse en l'échange de son intervention dans le processus d'octroi des droits miniers, intervention qui se révélera concluante, l'engagement envers K\_\_\_\_\_ étant partant honoré.

**5.1.10.9.3.** Enfin, la CPAR retient que la culpabilité de C\_\_\_\_\_ du chef d'infraction à l'art. 322<sup>septies</sup> CP est également établie pour les raisons suivantes.

Engagée initialement par le père de E\_\_\_\_\_ lorsqu'elle avait 19 ans, C\_\_\_\_\_ s'est développée professionnellement et a progressivement pris du grade pour parvenir à une position dominante, sur le plan corporatif et administratif, au sein du Groupe H\_\_\_\_\_, ce qui lui permettait d'avoir une vue d'ensemble sur toutes les sociétés appartenant à celui-ci, de même que sur leurs activités. Secrétaire du conseil de la Fondation BI\_\_\_\_\_, et participant à ce titre aux réunions stratégiques, C\_\_\_\_\_ revêtait également le rôle d'administratrice de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD depuis sa création et s'occupait, au travers de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA, du "*corporate back office*" pour toutes les sociétés du Groupe H\_\_\_\_\_ détenues *in fine* par la Fondation BI\_\_\_\_\_, dont elle était également l'administratrice (notamment H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ Ltd, H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD), à titre personnel ou au travers de sa société BN\_\_\_\_\_ CORP (BVI). Cette position lui permettait de recevoir, pour approbation, les états financiers des sociétés. Tous les documents corporatifs relatifs aux sociétés considérées étaient par ailleurs conservés par ses soins, dans les locaux de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA qu'elle occupait.

C\_\_\_\_\_ était dûment informée du projet minier de "H\_\_\_\_\_", et ce dès ses prémisses. En juin 2005 déjà, elle a réceptionné un courrier de BZ\_\_\_\_\_, manifestant l'intérêt de la société pour tout le AA\_\_\_\_\_, de même que la réponse du Premier Ministre invitant les dirigeants de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD à se rendre sur place. Elle a également reçu le premier projet de Protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_, du 15 juillet 2005, qui incluait dans le périmètre convoité les blocs 1 à 4, et a même été amenée à le compléter, ce qui ne pouvait être effectué sans prendre connaissance de son contenu. Mais encore, les courriels échangés avec BM\_\_\_\_\_ dans le cadre de la création de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), dont elle s'est personnellement occupée en vue de la conclusion du protocole précité, témoignent d'une certaine familiarité avec

les détails du schéma mis en place. Notamment, la Compagnie Minière du AA\_\_\_\_\_ était évoquée comme une structure dont C\_\_\_\_\_ avait déjà connaissance.

C'est dans ce contexte que C\_\_\_\_\_ a fourni G\_\_\_\_\_ LTD à AJ\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ en vue de la conclusion de l'accord du 14 février 2006. L'implication de la prévenue dans la mise en place, la gestion, puis la disparition de cette société démontre qu'elle était bel et bien consciente du rôle d'écran qui lui était attribué et partant de son implication dans le schéma corruptif.

Ainsi, bien au fait de ce que G\_\_\_\_\_ LTD était tout sauf une entité indépendante de "H\_\_\_\_\_", C\_\_\_\_\_ a conservé à titre fiduciaire, au travers de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD, les actions de la société pour le compte de ses associés, et ce jusqu'au terme de l'année 2006, au moment précis où A\_\_\_\_\_ a peu à peu été écarté du projet Z\_\_\_\_\_. Alors que le seul certificat d'actions existant était celui établi au nom de BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD, un nouveau certificat d'actions sera alors établi, mais au nom cette fois-ci d'une fondation panaméenne, C\_\_\_\_\_ s'occupant des démarches relatives au transfert. Durant toute l'année 2006, G\_\_\_\_\_ LTD est restée domiciliée chez BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD. Interrogée sur les raisons de cette étonnante configuration, C\_\_\_\_\_ n'a jamais su s'expliquer, invoquant avoir rendu service en attente de la création d'une *holding*, des raisons fiscales, puis un trou de mémoire. La CPAR constate que l'objectif était manifestement de conserver secrète l'identité des ayants-droits économiques de G\_\_\_\_\_ LTD, celui-ci étant connu de l'appelante.

Mais encore, avant même que le contrat du 14 février 2006 ne soit conclu, C\_\_\_\_\_, représentant BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD, a déclaré détenir, pour le compte de G\_\_\_\_\_ LTD, la participation de 17.65% dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), sous réserve de l'exécution du contrat entre H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) et Z\_\_\_\_\_. Au moment où BS\_\_\_\_\_ lui a demandé, au mois de mars 2006, comment procéder pour transférer lesdites actions à G\_\_\_\_\_ LTD, C\_\_\_\_\_ s'est assurée que la condition suspensive au transfert, soit la conclusion du Protocole d'accord avec Z\_\_\_\_\_, était réalisée, démontrant ce faisant son suivi de l'opération et sa conscience des enjeux. C\_\_\_\_\_ a signé la résolution autorisant l'émission du certificat d'actions en faveur de G\_\_\_\_\_ LTD, de même que ledit certificat. Une fois le nouveau certificat d'actions établi, concrétisant la participation de G\_\_\_\_\_ LTD dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), celui-ci est resté en mains de C\_\_\_\_\_, avant qu'il ne soit envoyé à FF\_\_\_\_\_ SA en avril 2007.

C\_\_\_\_\_ a pris directement connaissance du contrat du 14 février 2006, puis des accords conclus le 20 février 2006 avec BY\_\_\_\_\_ et CM\_\_\_\_\_, respectivement K\_\_\_\_\_, ce qui ne pouvait qu'éveiller sa méfiance. Les échanges figurant à la procédure démontrent en effet que le contenu des derniers accords cité a fait l'objet

de discussions avec AQ\_\_\_\_\_ ("*as per your discussion with AQ\_\_\_\_\_ [prénom]*"), ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait que C\_\_\_\_\_ a refusé de signer ceux-ci, alors qu'elle était l'administratrice de G\_\_\_\_\_ LTD, préférant établir une procuration en faveur de AJ\_\_\_\_\_, manifestement dans l'intention d'éviter que l'empreinte de "H\_\_\_\_\_" ou la sienne ne soit laissée sur ces "*contrats-miroirs*". En effet, même une lecture en diagonale des accords considérés, tenant chacun sur deux pages, permettait de constater l'étrange concordance entre les échéanciers, identiques tant s'agissant des étapes que des montants prévus. L'octroi d'une participation à K\_\_\_\_\_ dans le projet minier était également de nature à éveiller des soupçons quant à la contrepartie attendue. Or, C\_\_\_\_\_, pourtant initialement destinée à être la signataire des accords, n'a posé aucune question à ce propos, ni d'ailleurs sur la personnalité des intermédiaires CM\_\_\_\_\_ et BY\_\_\_\_\_, dont on sait que le seul apport était concrètement d'avoir permis l'accès au Président. Enfin, sachant que l'idée de créer la Compagnie Minière du AA\_\_\_\_\_ avait été abandonnée, ce dont elle avait été informée lors de la constitution de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), l'appelante n'a pas davantage cherché à connaître la raison de sa mention dans les accords considérés.

C\_\_\_\_\_ a aussi pris connaissance du Protocole d'accord conclu le 20 février 2006 avec Z\_\_\_\_\_, sur lequel elle a été amenée à faire des ajouts sur demande de BZ\_\_\_\_\_. Elle a toutefois également refusé de signer ce document, accordant une procuration à BS\_\_\_\_\_ pour ce faire. En prévision de la conclusion dudit protocole, et connaissant l'existence de négociations en cours en Z\_\_\_\_\_ à ce propos, C\_\_\_\_\_ a mis en place H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI). Les échanges intervenus dans ce contexte avec BM\_\_\_\_\_ démontrent que l'intéressée était informée de ce que cette société s'insérait dans la construction mise en place pour accorder une participation dans le projet minier à Z\_\_\_\_\_, respectivement à G\_\_\_\_\_ LTD, puis à K\_\_\_\_\_, en remplacement de Compagnie Minière de AA\_\_\_\_\_ ("*there will be no need for a name change (Companie Miniere etc... no longer required)*"). C\_\_\_\_\_ avait d'ailleurs reçu les projets de Protocole d'accord, notamment celui du 15 juillet 2005, mentionnant l'intérêt de "H\_\_\_\_\_" pour l'intégralité du AA\_\_\_\_\_.

L'ensemble de ce qui précède démontre que C\_\_\_\_\_ a, dès 2005, gardé la maîtrise sur le plan structurel et corporatif, en parfaite conscience du plan qui avait été dessiné "*au sommet*" et de ce qui se passait sur le terrain. Par le biais de décisions réfléchies, elle a fait en sorte de ne pas apparaître personnellement et surtout de ne pas confondre "H\_\_\_\_\_" quant à l'usage fait de l'écran G\_\_\_\_\_ LTD.

C\_\_\_\_\_ s'est impliquée dans le rachat de la participation de G\_\_\_\_\_ LTD, signant le *share purchase agreement of shares* du 24 mars 2008, qui a marqué le début de la mise à l'écart de l'intermédiaire. Le 28 mars 2008, signant conjointement avec BS\_\_\_\_\_, elle a annulé les certificats d'actions préexistants et autorisé l'émission d'un nouveau certificat pour la totalité du capital social en faveur de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD. Sans pouvoir expliquer l'apport de G\_\_\_\_\_ LTD dans le

cadre du projet minier, C\_\_\_\_\_ s'est engagée, au nom de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD, à verser des sommes conséquentes à cet intermédiaire.

Dans le cadre du litige opposant G\_\_\_\_\_ LTD et "H\_\_\_\_\_" relatif au défaut de paiement de la troisième échéance (USD 9 millions dus au 15 avril 2009), C\_\_\_\_\_ a signé plusieurs courriers, témoignant de son implication active. Elle a parallèlement été informée du litige concernant CM\_\_\_\_\_, dont elle s'est d'ailleurs entretenue avec BT\_\_\_\_\_. La corrélation entre ces deux événements, de même que le contenu des courriers de CM\_\_\_\_\_, ne peuvent manifestement avoir échappé à sa vigilance et l'absence de questionnements à cet égard confirme encore sa parfaite connaissance du schéma corruptif.

Les pièces du dossier démontrent également que C\_\_\_\_\_ avait connaissance de l'existence des contrats successifs conclus directement par "H\_\_\_\_\_" avec K\_\_\_\_\_ et matérialisant l'octroi de l'avantage indu. En effet, elle a notamment été tenue informée et a conservé "*en lieu sûr*" l'exploit de dénonciation initié par K\_\_\_\_\_, qui remettait en cause les accords des 27 et 28 février 2008, de même que l'attestation du 2 août 2009, dénonciation ayant abouti à la renégociation à la hausse du montant reçu au titre d'avantage indu.

En parallèle de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, C\_\_\_\_\_ a joué un rôle majeur dans le cadre de la restructuration de "H\_\_\_\_\_" menée dès février 2009. Elle a participé aux discussions relatives à la création de la structure sise à Guernesey, dont elle sera désignée administratrice, dès leurs débuts.

C\_\_\_\_\_ argue que l'idée de la restructuration est venue de BM\_\_\_\_\_ et BP\_\_\_\_\_, elle-même s'étant limitée à suivre les instructions données. Au vu de la position qu'elle occupait et des responsabilités qui lui incombaient, ce semblant de naïveté ne saurait toutefois la protéger. C'est en effet bien elle qui a signé et conservé à Genève tous les documents établis dans le cadre de la restructuration, s'engageant parfois simultanément pour toutes les sociétés concernées.

En sa qualité d'administratrice de la nouvelle structure sise à Guernesey, elle a ainsi signé le contrat de vente et cession du 17 février 2009 par lequel H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI) a vendu ses parts dans H\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ SARL à H\_\_\_\_\_/7\_\_\_\_\_ (Guernesey), permettant le transfert des permis miniers de l'entité BVI à celle de Guernesey, dont il est résulté la mise à l'écart du projet AA\_\_\_\_\_ de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), les deux sociétés ayant interagi avec G\_\_\_\_\_ LTD. C\_\_\_\_\_ a également signé divers contrats permettant le transfert, l'annulation et la conclusion de nouveaux prêts inter-sociétés.

Le 14 mars 2010, elle a signé pour les sept sociétés concernées, parmi lesquelles H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_/ LTD et H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD, un accord de restructuration prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Puis, le 31 mars 2010, signant encore une fois pour toutes les parties, elle a permis le transfert de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/ LTD, et partant H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ (BVI), à H\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_/ CORP. En conséquence, les deux premières sociétés citées n'appartiendront plus à H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD, mais seront détenues par BJ\_\_\_\_\_/ CORP (BVI). A cet égard, la CPAR relève que quand bien même il fallait considérer que la création d'une société sise à Guernesey se justifiait, rien n'explique la mise à l'écart de H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/ LTD et H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ (BVI), qui précisément avaient noué des liens – problématiques – avec G\_\_\_\_\_/ LTD. C\_\_\_\_\_/ n'a d'ailleurs pas été en mesure de l'expliquer. De fait, cette dernière finalisera même l'opération en procédant, quatre mois plus tard, à la liquidation de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ (BVI), dont elle était l'administratrice.

Le fait que la disparition de H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_/ (BVI) et H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_/ LTD, deux sociétés lourdement impliquées dans le schéma corruptif de par les liens tissés avec G\_\_\_\_\_/ LTD notamment, soit précisément nécessitée au moment de conclure la joint-venture avec J\_\_\_\_\_/ SA, auprès de laquelle l'existence de la société susmentionnée, de même que l'existence des partenaires locaux, avait été tenue secrète, relève d'une coïncidence pour le moins curieuse, que C\_\_\_\_\_/ , au vu de son implication à toutes les étapes de vie de G\_\_\_\_\_/ LTD, ne pouvait ignorer.

Ajoutons encore que C\_\_\_\_\_/ a livré des déclarations contradictoires en lien avec le bien-fondé de cette restructuration. Ainsi, elle a affirmé en première instance que l'acquisition d'une nouvelle société de Guernesey plutôt que la mutation de la BVI existante se justifiait pour des raisons de coût et de temps, puis a soutenu en appel s'être opposée – vainement – à cette restructuration, qui allait coûter plus cher.

Considérant ce qui précède, force est de constater que C\_\_\_\_\_/ a assuré la mise en place de l'intermédiaire G\_\_\_\_\_/ LTD, qui a constitué un maillon essentiel dans le schéma corruptif, puis sa mise à l'écart et son effacement aussitôt la participation de celle-ci rachetée.

Certes, C\_\_\_\_\_/ n'était pas en charge de l'exécution des paiements, tâche qui incombait à BM\_\_\_\_\_/ . Elle a toutefois revêtu un rôle non négligeable sur le plan de la comptabilité en signant, le 30 décembre 2009, une résolution dispensant H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_/ LTD de faire auditer ses comptes au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010, favorisant ainsi l'opacité de la situation au niveau comptable.

Considérant le montant de son salaire mensuel, qui s'élevait en dernier lieu à CHF 19'000.-, sa parfaite connaissance de la structure du Groupe H\_\_\_\_\_/ , ses

interactions fréquentes avec l'ensemble des personnes intervenues dans le processus corruptif, sa connaissance des divers documents litigieux et les nombreuses responsabilités dont elle était investie, C\_\_\_\_\_ ne saurait se retrancher derrière sa naïveté ou sa légèreté. Sa lourde charge de travail, si elle n'est pas niée, de même que l'importante masse de courriels qu'elle se devait de traiter au quotidien, ne peuvent non plus justifier l'exécution, sans questionnements ou réflexion, d'instructions qui lui était données, étant précisé que sa longue expérience professionnelle ne pouvait que lui avoir enseigné les responsabilités induites par sa signature.

C\_\_\_\_\_ ne saurait pas davantage être suivie lorsqu'elle affirme, en lien avec plusieurs documents, s'être limitée à les avoir fait traduire, sans prendre connaissance de leur contenu. En effet, participant aux séances stratégiques, l'intéressée était tenue informée du déroulement des opérations et ne pouvait, en sa qualité d'administratrice des sociétés concernées, se borner à une activité d'archivage.

Le fait que C\_\_\_\_\_ ait reçu un bonus de USD 150'000.- à la suite de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA ne fait que confirmer, au besoin, sa participation au succès de l'opération, soit sa connaissance et son implication dans le schéma corruptif. En sa qualité d'administratrice de H\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ LTD, l'appelante a d'ailleurs également pris connaissance des autres bonus versés et constaté que les montants les plus importants venaient gratifier les personnes les plus actives au niveau opérationnel, soit BO\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_.

En vertu de l'ensemble de ce qui précède, force est de constater que C\_\_\_\_\_ a participé, dans une mesure déterminante, à l'entreprise de "H\_\_\_\_\_" consistant à corrompre le Président U\_\_\_\_\_ afin d'obtenir son assistance dans l'obtention des droits miniers convoités dans le secteur du AA\_\_\_\_\_, en l'échange de la favorisation de sa quatrième épouse, K\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ ne s'est pas limitée à des actes de favorisation, mais a constitué un maillon essentiel dans l'opération, permettant la mise en place et le succès du schéma corruptif sur le plan structurel et organisationnel. Quand bien même l'intéressée a essentiellement agi depuis ses bureaux genevois, n'ayant jamais été présente en Z\_\_\_\_\_, elle a été régulièrement informée de l'avancement du projet sur le terrain et réceptionné les pièces topiques. Pour ces raisons, et en vertu du raisonnement qui précède, sa participation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ne relève partant pas de la complicité, mais bien de la coactivité. Elle s'est ainsi rendue coupable, à tout le moins par dol éventuel, d'infraction à l'art. 322<sup>septies</sup> CP.

#### **5.1.10.10. Transaction 1 – Implication de "H\_\_\_\_\_" et culpabilité de A\_\_\_\_\_**

**5.1.10.10.1.** En marge de ce qui précède, la CPAR retient qu'il existe suffisamment d'éléments au dossier pour permettre de conclure que les USD 250'000.- versés par H\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_ LTD à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD le 17 mai 2006, puis utilisés pour

payer du sucre à M\_\_\_\_\_ SA, en faveur de K\_\_\_\_\_, constituent un avantage indu, octroyé en l'exécution d'une promesse faite à U\_\_\_\_\_, en vertu de laquelle ce dernier est intervenu dans le cadre du processus d'octroi des permis de fer le 6 février 2006 et de bauxite le 9 mai 2006.

Il apparaît en effet que deux rencontres impliquant le Président U\_\_\_\_\_ ont eu lieu avant ou concurremment à l'octroi desdits permis. La première rencontre s'est tenue fin 2005 en présence d'à tout le moins A\_\_\_\_\_ (en qualité de représentant de "H\_\_\_\_\_"), BY\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. A cette occasion, le Président U\_\_\_\_\_ a fait venir CA\_\_\_\_\_, ce qui ressort des déclarations de K\_\_\_\_\_, de A\_\_\_\_\_ et du principal intéressé. Lors de sa venue, CA\_\_\_\_\_ a été chargé, par le Président, de faciliter l'investissement de "H\_\_\_\_\_ " dans le pays. A\_\_\_\_\_ affirme que lors de cette rencontre, il a notamment été discuté des zones Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_. La seconde rencontre avec U\_\_\_\_\_, en présence à tout le moins de BZ\_\_\_\_\_, CS\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ (toujours en qualité de représentant de "H\_\_\_\_\_"), est intervenue le 17 janvier ou le 6 février 2006, soit le jour même, voire juste avant l'octroi des quatre permis de recherche pour le fer sur BC\_\_\_\_\_ et CW\_\_\_\_\_ par arrêté ministériel signé par CA\_\_\_\_\_.

A\_\_\_\_\_ se prévaut de l'existence d'un "*préavis positif*" du CMDP, qui selon lui se prononcerait en faveur de l'octroi de permis de recherches sur les zones de Nord et Sud AA\_\_\_\_\_ à "H\_\_\_\_\_ ", pour conclure que l'octroi des permis considérés aurait suivi un processus purement légal. Or, Tout d'abord, la pièce à laquelle il fait référence est en réalité un mémorandum ni daté, ni signé, dont on ne saurait donc déterminer la valeur probante, ni le caractère contraignant. Il n'apparaît en tout état pas que ce mémorandum ait eu une forte portée, voire même qu'il ait atteint sa cible, dès lors qu'il retient que l'actionnariat de Z\_\_\_\_\_ à hauteur de 15% dans le projet minier sous la forme d'une participation gratuite n'est pas en adéquation avec la législation minière et que cette proposition n'est donc pas négociable, alors que dite participation a précisément été concrétisée par le protocole du 20 février 2006. Enfin, ce mémorandum n'émet pas formellement un préavis positif, se limitant à relever que "*la proposition de la société H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ mérite d'être examinée*" et que l'octroi, à "H\_\_\_\_\_ ", des parties Nord et Sud du AA\_\_\_\_\_ permettrait de créer de la concurrence pour BD\_\_\_\_\_.

Par courriel du 28 février 2006, A\_\_\_\_\_ a informé BZ\_\_\_\_\_ et BS\_\_\_\_\_ qu'il était en contact permanent avec les partenaires locaux au sujet des blocs 1 et 2 et attiré leur attention sur le fait qu'il convenait d'effectuer rapidement une proposition financière pour les permis de bauxite, qui étaient largement convoités. Neuf jours plus tard seulement, CA\_\_\_\_\_ a octroyé, par arrêté ministériel, 13 permis de recherche pour la bauxite à "H\_\_\_\_\_ ".

Les courriels échangés les 10 et 11 mai 2006, ainsi que la chronologie des versements opérés conséquemment, témoignent de ce que l'octroi des permis susmentionnés à "H\_\_\_\_\_" a fait l'objet d'un processus prémédité et savamment orchestré impliquant – outre le Président U\_\_\_\_\_ qui avait donné ses directives – K\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et ses associés, ainsi que "H\_\_\_\_\_".

La CPAR retiendra ainsi que les montants reçus par L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD étaient destinés à avantager K\_\_\_\_\_, dont l'époux avait agi en faveur de "H\_\_\_\_\_" pour favoriser l'octroi des permis de fer et de bauxite.

Il apparaît en effet qu'au lendemain de l'octroi des permis de bauxite, K\_\_\_\_\_ s'est enquis auprès de A\_\_\_\_\_ de savoir si BS\_\_\_\_\_ était satisfait. Corrolairement, ce dernier a été invité par AQ\_\_\_\_\_ à s'acquitter d'une facture de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD en USD 250'000.-, montant décrit comme un premier paiement destiné à rémunérer l'assistance et les conseils dispensés dans le cadre de l'octroi des permis de bauxite. Aussitôt réceptionné par L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, le montant a en partie été reversé à BY\_\_\_\_\_ (environ CHF 60'000.-) et K\_\_\_\_\_ (USD 94'008.60 transférés à M\_\_\_\_\_ SA en vertu d'un achat de sucre effectué par la précitée).

"H\_\_\_\_\_" ne pouvait ignorer la destination des fonds payés à L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD. Il ressort des discussions entre BS\_\_\_\_\_, BM\_\_\_\_\_ et BZ\_\_\_\_\_ que comptabilisé comme intervenant en lien avec la bauxite, mais également le fer, ce paiement a directement été mis en lien avec le fait de rendre le N° 1 heureux. Il ne s'agissait ainsi pas de payer des honoraires, mais de garantir des droits sur des permis miniers, en payant les bonnes personnes, en particulier K\_\_\_\_\_, dont "H\_\_\_\_\_" connaissait le rôle, dès lors que celle qu'ils appelaient "*The Lady*" (courriel du 10 mai 2006) s'était enquis de savoir si l'octroi des permis rendait BS\_\_\_\_\_ heureux. Ce dernier a d'ailleurs remercié A\_\_\_\_\_, après réception de la facture et transmission au service de comptabilité de "H\_\_\_\_\_", d'avoir sécurisé les permis (courriel du 11 mai 2006). Cela ne peut se comprendre autrement que d'avoir payé – ou plutôt d'avoir garanti un paiement – auprès des personnes ayant favorisé l'octroi, en particulier de K\_\_\_\_\_, pour s'assurer que "H\_\_\_\_\_" les obtienne.

Considérant que le solde du compte de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD était largement insuffisant pour lui permettre de s'acquitter des fonds considérés avant réception des USD 250'000.-, cette société a manifestement servi, dans le cadre de cette transaction, d'intermédiaire à "H\_\_\_\_\_" afin de faire transiter des fonds en faveur de K\_\_\_\_\_. Les explications fournies par A\_\_\_\_\_, selon lesquelles l'opération serait réelle, ses associés et lui ayant participé au produit de la vente du sucre, ne convainquent pas. En effet, celui-ci a livré des informations très vagues sur la manière dont le montant avancé aurait soi-disant été remboursé à ses associés et lui, évoquant finalement en appel des versements en espèces et aléatoires ("*à la petite semaine*"). K\_\_\_\_\_ a quant à elle affirmé que "H\_\_\_\_\_" avait payé le sucre.

U\_\_\_\_\_ savait que son épouse, qui a participé aux deux rencontres, serait favorisée et a agi en connaissance de cause, aucun autre motif ne pouvant justifier qu'il sollicite de son ministre qu'il aide une société qui n'avait pas encore fait ses preuves dans le pays.

Il est évident que le but premier de "H\_\_\_\_\_" n'était ni la bauxite, ni les zones Nord et Sud de AA\_\_\_\_\_. Outre de par son éloignement chronologique, ce paiement ne saurait concrètement être mis en lien avec les divers accords conclus et figurant à la procédure, ni avec les autres versements intervenus à compter de l'année 2009, qui portaient sur les blocs 1 et 2. La CPAR retient cependant que ce premier versement a bel et bien été effectué dans le cadre du projet global de "H\_\_\_\_\_". Ce premier paiement peut légitimement être considéré comme un gage de loyauté et de confiance, soit comme une preuve de ce que "H\_\_\_\_\_" saurait honorer ses engagements de paiement.

**5.1.10.10.2.** En première instance, seule la culpabilité de A\_\_\_\_\_ a été retenue avec ce complexe de faits. La CPAR retient que celle-ci est en effet établie.

En complément de ce qui a été exposé ci-dessus (cf. *supra* pt 5.1.10.1), elle relève que A\_\_\_\_\_ a participé aux deux réunions intervenues fin 2005 et début 2006, soit à une époque où son rôle en faveur de "H\_\_\_\_\_" avait déjà été défini, l'objectif de "H\_\_\_\_\_" lui étant connu à tout le moins depuis le mois d'octobre 2005.

Tandis que les permis sur le fer ont été octroyés à "H\_\_\_\_\_" immédiatement après la réunion de 2006, soit dans un délai anormalement court, A\_\_\_\_\_ a invité "H\_\_\_\_\_" à faire une proposition financière pour les permis de bauxite afin d'évincer la concurrence. De fait, les permis considérés seront obtenus quelques jours plus tard, A\_\_\_\_\_ les ayant sécurisés, manifestement au biais d'une promesse de versement à K\_\_\_\_\_, reléguée au Président.

K\_\_\_\_\_ s'assurera d'ailleurs immédiatement de la satisfaction de BS\_\_\_\_\_ quant aux permis octroyés et recevra consécutivement un montant conséquent.

Le versement de USD 250'000.- en faveur de L\_\_\_\_\_ (PTY) LTD, intervenant en vertu de prétendus frais de "*consulting*", et celui consécutif de USD 94'008.60, correspondant à l'achat de sucre en faveur de K\_\_\_\_\_, sont intrinsèquement liés, ce que savait A\_\_\_\_\_, étant rappelé que le solde du compte de la société utilisée pour faire transiter les fonds litigieux n'était pas suffisant pour honorer le paiement du sucre. A\_\_\_\_\_ et ses associés ne récupéreront d'ailleurs selon toute vraisemblance jamais la somme prêtée, ce qui confirme au besoin l'origine délictuelle des fonds.

Pour le surplus, A\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer que les permis de fer, puis de bauxite, avait été obtenus au biais de la corruption, ayant directement participé aux

discussions à l'issue desquelles U\_\_\_\_\_ avait investi son ministre de la charge d'intervenir en faveur de "H\_\_\_\_\_".

A\_\_\_\_\_ a partant activement participé, dans une mesure déterminante et intentionnellement, à l'entreprise de corruption ayant abouti à ce premier transfert, ayant été directement impliqué dans la promesse de l'avantage indu et son octroi ultérieur.

## **5.2. Faux dans les titres**

**5.2.1.** L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

Conformément à l'art. 110 al. 4 CP, sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique.

Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. Il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité de convaincre et une crédibilité accrue, parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité de son contenu. Son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.3 ; 142 IV 119 consid. 2.1 ; 138 IV 130 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2).

Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires, il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; 129 IV 130 consid. 2.1 ; 126 IV 65 consid. 2a ; 125 IV 273 consid. 3a).

Est également punissable comme auteur d'un faux intellectuel celui qui fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, c'est-à-dire l'auteur médiat du faux intellectuel (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], *op. cit.*, N 42 *ad art.* 251).

L'art. 251 CP doit être appliqué de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d). Un document mensonger n'acquiert pas un caractère probant prépondérant du seul fait que quelqu'un le destine subjectivement à servir de preuve. Si tel était le cas, toutes les pièces mensongères qui tomberaient en possession de la justice deviendraient alors automatiquement des faux intellectuels (arrêt du Tribunal fédéral 6P.15/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.2.1). Il est donc indispensable que la valeur probante du document réponde également à des critères objectifs (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire du 24 avril 1991, in FF 1991 II 933 ss, p. 961-962).

Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. La tromperie n'a par ailleurs pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1).

L'art. 251 CP est également applicable aux titres étrangers (art. 255 CP). C'est le lieu où le document en question a été établi qui est déterminant pour le qualifier ou non d'étranger. Par ailleurs, l'examen de la notion de titre doit être établi selon le droit suisse (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 4 et 6 *ad art.* 255 CP).

Le TF retient qu'en tant que matérialisation d'une majorité d'actions dans un seul titre, les certificats d'actions doivent être qualifiés de titres au sens de l'art. 110 al. 4 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_721/2021 du 22 décembre 2021 consid. 1.4). Un certificat d'actions au porteur transmis en garantie d'un prêt, dans la mesure où il atteste de la libération totale des actions, soit du fait que l'actionnaire a rempli son obligation de payer le prix d'émission des actions résultant de la souscription (cf. art. 683 CO), a valeur de quittance, partant de titre doté d'une valeur probante accrue (ATF 103 IV 239, JdT 1979 IV 46).

Dans son arrêt 6B\_184/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le TF a rappelé que la comptabilité et ses pièces justificatives, au sens du droit suisse et établies selon les règles comptables suisses, constituaient des titres. Ainsi, l'auteur d'une facture au contenu inexact pouvait se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsque dite facture ne remplissait pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable. Amené à qualifier un contrat destiné à être produit dans la comptabilité d'une société espagnole, il a toutefois relevé que les règles de ce pays en matière de

comptabilité n'étaient pas connues et qu'il n'était pas établi qu'elles seraient comparables au droit suisse, de sorte que le faux dans les titres ne pouvait être retenu (consid. 6).

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, le dol éventuel étant suffisant (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre, savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité et avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2).

La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation, sans pour autant que celui-ci ait l'intention de porter préjudice (ATF 129 IV 53 consid. 3.3). L'illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage obtenu ne doive forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B\_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Il y a notamment dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite lorsque l'auteur veut dissimuler un délit, c'est-à-dire échapper à la découverte d'une infraction, en faciliter la commission, ou encore empêcher l'identification de son auteur (ATF 120 IV 361 consid. 2d ; 118 IV 260 consid. 5 ; 101 IV 205 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2).

**5.2.2.** En l'espèce, le certificat d'actions litigieux est un titre.

Contrairement à ce qu'affirment C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ce n'est pas uniquement le prix de la vente de BF\_\_\_\_\_ SRL – détenant les terrains roumains – à BE\_\_\_\_\_ SA qui est simulé, mais l'actionnariat même de Q\_\_\_\_\_. En effet, ce dernier a affirmé ne jamais avoir été informé de l'émission du document litigieux. Il apparaît qu'il n'a jamais été directement en contact avec C\_\_\_\_\_, même lorsqu'il a été question de lui remettre une copie de son passeport. Par ailleurs, l'acquisition de

la société n'a pas été facturée à Q\_\_\_\_\_, lequel ne s'est acquitté d'aucun montant en faveur de BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA. L'intéressé a ainsi reçu, le 16 juin 2009, le montant de USD 12.5 millions, sans rien avoir déboursé.

Aussi, la Cour a acquis la conviction que l'opération d'achat et de vente simultanée des actions de BE\_\_\_\_\_ SA par Q\_\_\_\_\_ faisait partie d'un montage, visant *in fine* la mise à disposition de fonds par E\_\_\_\_\_ à Q\_\_\_\_\_.

Cela étant, le certificat d'actions litigieux n'a jamais été produit à la banque pour documenter la transaction, ni davantage en justice. Il n'existe par ailleurs pas suffisamment d'éléments au dossier pour permettre de conclure que le document litigieux, dont on rappellera qu'il a été émis le 9 juin 2009 et annulé le 16 suivant, a été établi, à l'initiative de C\_\_\_\_\_, dans l'intention de tromper, l'intéressée soutenant l'avoir établi pour prouver à Q\_\_\_\_\_ qu'il était bien l'actionnaire de BE\_\_\_\_\_ SA, soit vraisemblablement dans un but administratif. S'agissant pour le surplus du fait que le document est antidaté, les échanges figurant au dossier ne démontrent pas qu'il peut être mis en lien avec une demande spécifique formulée par l'appelante.

Enfin, quand bien même il convient de retenir que E\_\_\_\_\_ était dûment informé de l'opération dans sa globalité, étant à l'origine du transfert des fonds en faveur de Q\_\_\_\_\_, rien ne permet de conclure qu'il aurait été au courant de l'émission ou de l'utilisation du certificat d'actions litigieux ou qu'il l'aurait souhaitée.

Compte tenu de ce qui précède, E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ seront acquittés de l'infraction de faux dans les titres.

## **6. PEINE**

**6.1.** L'infraction de corruption d'agents publics étrangers est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 322<sup>septies</sup> CP).

**6.2.1.** À teneur de l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*).

**6.2.2.** En l'occurrence, les faits reprochés aux prévenus sont antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La réforme du droit des sanctions n'étant pas plus favorable aux appelants (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V.

RODIGARI [éds], *op. cit.*, N 2 ss *ad* Rem. prélim. art. 34 à 41), il sera fait application du droit des sanctions entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**6.3.1.** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

Si les éléments liés à l'infraction et à la culpabilité de l'auteur en lien avec celle-ci (*Tatkomponente*) s'apprécient au moment des faits incriminés, les facteurs liés à l'auteur (*Täterkomponente*) doivent, quant à eux, être évalués au moment du jugement (H. MATHYS, *op. cit.*, p. 117, n. 313).

S'agissant de la gravité de la lésion, on tiendra compte de l'importance du bien juridiquement protégé par la norme et du résultat de l'activité illicite. Dans le contexte d'infractions contre le patrimoine, l'ampleur du dommage ou l'importance du butin est prise en considération (ATF 118 IV 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.170/2000 du 16 juin 2000 consid. 4). Il sied de préciser que le bien juridique protégé peut être davantage menacé lorsque des coauteurs agissent de concert, sans nécessairement constituer une bande, un partage des tâches entre les protagonistes étant susceptible de favoriser la réussite de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6S.444/2005 du 10 février 2006). S'agissant du caractère répréhensible de l'acte et de son mode d'exécution, on tiendra compte de la façon dont l'auteur a déployé son activité criminelle et de l'ensemble des circonstances, le stratagème mis en œuvre étant à cet égard déterminant. Le cas échéant, on tiendra également compte de l'absence de scrupules de l'auteur (H. MATHYS, *Leitfaden Strafzumessung*, 2<sup>ème</sup> éd.

2019, p. 38, n. 91 ; L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), *op. cit.*, N 6, 6a et 14 ss *ad art.* 47).

En ce qui concerne l'intensité de la volonté délictuelle, il s'agira notamment de déterminer à quel point l'auteur était ou non libre de choisir entre un comportement licite ou illicite et donc s'il lui aurait été facile ou non d'éviter de passer à l'acte (ATF 107 IV 60). Plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourdement et, partant, sa faute est grave ; et vice versa (ATF 127 IV 101 consid. 2a ; 122 IV 241 consid. 1a et les arrêts cités). On tiendra également compte de la répétition et de la durée du comportement illicite, soit l'énergie criminelle déployée par l'auteur. En ce qui concerne les motivations et but de l'auteur, il faut examiner les raisons qui l'ont incité à violer la loi, le caractère égoïste ou futile du mobile poursuivi constituant un critère à charge dans la fixation de la sanction (H. MATHYS, *op. cit.*, p. 61 s., n. 154 ss ; L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), *op. cit.*, N 22 ss et 36 ss *ad art.* 47).

**6.3.2.** En lien avec les facteurs aggravants ou atténuants liés à l'auteur, il convient de noter que l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'est pris en considération qu'exceptionnellement et avec retenue (ATF 136 IV 1 consid. 2.6).

Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a). Ce droit n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges répétés, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 6.3 ; 6B\_222/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B\_675/2019 du 17 juillet 2010 consid. 4.2).

**6.4.1.** Le temps écoulé depuis la commission de l'infraction est un critère à prendre en compte dans la fixation de la peine (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Plus particulièrement, l'art. 48 let. e CP dispose que le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit en effet aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque

les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1).

**6.4.2.** La corruption d'agents publics étrangers se prescrit par 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP).

**6.5.** Les critères applicables au choix de la peine sont les mêmes que ceux qui fondent la mesure de celle-ci. Pour déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction au regard de l'art. 47 CP, il convient donc notamment de tenir compte de la culpabilité de l'auteur (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.1). Le juge doit déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction, en tenant compte des différents critères énoncés précédemment, parmi lesquels la culpabilité, ainsi qu'en fixer la quotité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1308/2020 du 5 mai 2021 destiné à la publication consid. 3.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

**6.6.** L'art. 40 aCP prévoit que la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus.

**6.7.** Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Dans le même sens, un sursis partiel peut être accordé en cas de peine pécuniaire, de travail d'intérêt général ou de peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 aCP), la partie ferme, qui doit être au moins de six mois, ne pouvant excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 et 3 aCP).

**6.8.** Il ne peut exister de concours réel rétrospectif en cas de jugement prononcé à l'étranger (ATF 142 V 551 consid. 4.1 ; 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.4).

**6.9.** En l'espèce, les faits litigieux sont graves. Les appelants, qui ont déployé leur schéma délictueux dans divers pays, soit en particulier en Suisse, ont pris pour cible le Président U\_\_\_\_\_, exploitant ce faisant les faiblesses de Z\_\_\_\_\_, État gangréné par la corruption, en portant atteinte à l'objectivité et à l'impartialité du processus décisionnel étatique, ce sans égard aux conséquences économiques de leurs actes sur le pays.

Ils ont agi sur une très longue durée. Si la CPAR relève que les faits litigieux ont pris naissance en 2005 déjà, la période pénale sera circonscrite, en conformité avec le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, aux années 2006 à 2012, ainsi que retenu par les premiers juges.

Si les appelants ont revêtu des rôles différents au sein du schéma corruptif, ceux-ci se complétaient et ont, tous ensemble, contribué à l'aboutissement du plan mis en place.

Usant de montages complexes, tant sur le plan financier qu'organisationnel, ils ont mis en œuvre des moyens importants afin d'assurer la confidentialité de leurs agissements. Pour empêcher le traçage des transferts litigieux, ils ont en particulier multiplié les intermédiaires, agissant en nom propre ou par le biais de sociétés diverses, mais également les comptes situés dans des pays différents, de même que la nature des versements (virements, espèces, chèques). Par ailleurs, d'importants efforts ont été mis en œuvre pour faire disparaître les accords confondants, de même que pour extraire de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA les sociétés ayant eu un lien avec G\_\_\_\_\_ LTD. Ces éléments témoignent à eux seuls d'une importante volonté délictuelle.

La responsabilité des trois appelants est pleine et entière, aucun fait justificatif n'étant réalisé, ni d'ailleurs plaidé.

**6.10.1.** S'agissant plus particulièrement de A\_\_\_\_\_, sa faute doit être qualifiée d'importante, considérant que sa contribution à l'exécution du schéma corruptif est notable.

Il a ouvert l'accès au Président U\_\_\_\_\_ par le biais de sa quatrième épouse, dont il est devenu l'interlocuteur privilégié, en pleine connaissance de son statut. C'est ainsi grâce à son intervention sur le terrain que l'objectif d'influencer le processus étatique d'attribution des titres miniers a été amorcé. Par le biais de sa société G\_\_\_\_\_ LTD, il s'est lié contractuellement à de multiples reprises avec K\_\_\_\_\_, de manière à matérialiser l'octroi de l'avantage indu, préalablement promis à U\_\_\_\_\_ en

l'échange de son intervention en faveur de "H\_\_\_\_\_". Il a par ailleurs fait usage des autres sociétés lui appartenant, seul ou conjointement avec ses associés AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, pour assurer le transfert de diverses sommes d'argent à la précitée.

A\_\_\_\_\_ a également manifesté l'intensité de sa volonté délictuelle en contribuant à la dissimulation du schéma corruptif, se rendant directement au contact de K\_\_\_\_\_ pour l'enjoindre de détruire les accords confondants et la convaincre de signer une attestation destinée à nier son implication dans les faits litigieux et partant à disculper "H\_\_\_\_\_ ", soit notamment E\_\_\_\_\_. Dans le cadre des différents transferts opérés par l'intermédiaire de G\_\_\_\_\_ LTD, il a également contribué à une confusion au niveau comptable, multipliant l'utilisation de sociétés et de comptes bancaires.

Ses mobiles sont purement égoïstes et relèvent de l'appât du gain, étant précisé qu'à l'époque des faits, l'appelant avait développé un business florissant avec ses associés AJ\_\_\_\_\_ et AQ\_\_\_\_\_, si bien qu'il ne se trouvait pas dans le besoin. Son intervention dans le schéma corruptif lui a permis de retirer un gain de plusieurs millions.

Après avoir invoqué son droit au silence durant toute l'instruction, A\_\_\_\_\_ a finalement accepté de s'exprimer pour la première fois lors de l'audience de première instance. Son mutisme a considérablement compliqué et ralenti l'instruction. En tant qu'il affirme que son comportement était justifié par la procédure en cours aux États-Unis et par une injonction de son avocat américain, l'appelant ne saurait être suivi, considérant qu'il lui aurait été loisible de s'exprimer à tout le moins pour nier toute implication dans les faits litigieux (ce qu'il a d'ailleurs fait par suite), ce qui ne pouvait influencer négativement la procédure menée parallèlement. La CPAR relève d'ailleurs qu'en appel, l'intéressé a soutenu ne pouvoir affirmer clairement que toutes les poursuites à son encontre outre-atlantique étaient désormais terminées, sans que cela ne l'empêche de répondre aux questions qui lui étaient posées. Sa collaboration doit ainsi être qualifiée de mauvaise.

Pour le surplus, A\_\_\_\_\_ a perpétuellement nié les agissements qui lui étaient reprochés. Même confronté aux pièces particulièrement incriminantes, parmi lesquelles le contenu des notes de AQ\_\_\_\_\_, ou encore les enregistrements de ses conversations avec K\_\_\_\_\_, il s'est évertué à contester tout comportement délictueux, ce qui témoigne de son absence de prise de conscience.

L'appelant a été condamné à une reprise, le 29 juillet 2014, aux États-Unis, à deux ans de prison, ainsi qu'à une amende de USD 75'000.-, pour des faits relevant de la subornation de témoin, de victime ou d'informateur, d'obstruction au déroulement d'une enquête pénale et de destruction, altération et falsification de relevés dans le cadre d'une enquête fédérale. Cette condamnation étant postérieure aux faits qui nous

occupent, et s'agissant d'un jugement étranger, un concours réel rétrospectif ne saurait lui être opposé.

Pour le surplus, les faits litigieux ont été perpétrés jusqu'au 14 mai 2012, date du dernier transfert opéré au titre de versement de l'avantage indu à K\_\_\_\_\_. Il en résulte qu'à ce jour, plus de dix ans se sont écoulés, soit un délai excédant les deux tiers du délai de prescription de 15 ans. Durant cette période, l'appelant n'a commis aucune autre infraction, à l'exception de celle ayant mené à son incarcération aux Etats-Unis, laquelle concerne toutefois un complexe de fait similaire, dès lors qu'elle se fonde sur ses échanges intervenus en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] avec K\_\_\_\_\_ au mois d'avril 2013. Dans ces circonstances, l'appelant remplit les conditions de la circonstance atténuante du long temps écoulé, ce qui justifie une réduction de sa peine.

Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de ramener la peine privative de liberté de A\_\_\_\_\_ à deux ans.

Nonobstant l'absence de regrets exprimés, l'appelant sera mis au bénéfice du sursis, dans la mesure où hormis sa condamnation américaine, dont on rappelle qu'elle porte sur un complexe de faits connexe et qu'elle date de 2014, celui-ci n'a jamais été condamné à une peine privative de liberté. On peut dès lors espérer que la présente condamnation sera propre à le détourner de la commission de nouvelles infractions. Son pronostic devant être qualifié de plutôt favorable, il convient de fixer la durée du délai d'épreuve à trois ans.

**6.10.2.** En ce qui concerne C\_\_\_\_\_, sa faute n'est pas négligeable.

Elle a constitué un maillon indispensable au schéma corruptif, qu'elle a mis en œuvre et dont elle a assuré le bon déroulement sur le plan administratif et corporatif. Elle s'est occupée de la fourniture de l'écran G\_\_\_\_\_ LTD, tout en préservant la confidentialité de la manœuvre pour dissimuler les liens entre cette société et "H\_\_\_\_\_". Conservant initialement la mainmise sur les actions détenues par celle-là dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), elle a avalisé leur transfert après s'être assurée de la réalisation de la condition suspensive posée à cet égard, puis a signé l'accord consacrant le rachat de la participation par H\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_ LTD. Tenue informée des échanges intervenus sur le terrain, C\_\_\_\_\_ a été la signataire, et en tout état la récipiendaire, d'un grand nombre de documents litigieux. Tout comme A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ a par ailleurs contribué à la dissimulation du schéma corruptif, son investissement se limitant toutefois, comme précédemment relevé, au plan administratif et corporatif, intervenant en lien avec la restructuration de "H\_\_\_\_\_ ", qui permettra d'écarter du spectre de la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA les sociétés ayant tissé des liens avec G\_\_\_\_\_ LTD.

L'appelante a certes agi par loyauté, dans le cadre de son travail pour "H\_\_\_\_\_". Pleinement consciente du caractère illicite des agissements auxquels elle prenait part, elle n'a toutefois jamais saisi l'occasion de manifester concrètement son désaccord avec les procédés en cours, voire de quitter ses fonctions pour prendre un nouveau départ. Sans pouvoir retenir qu'elle a agi par pur appât du gain, elle a ainsi cédé au confort dont elle bénéficiait dans le cadre de cette fonction qu'elle occupait depuis sa jeunesse et qui lui assurait un train de vie aisé. Son action lui a par ailleurs permis de percevoir un bonus conséquent à l'issue de la joint-venture, correspondant à l'aboutissement du projet corruptif.

Si son rôle était tout aussi prépondérant que celui de ses comparses dans le schéma corruptif, il sera retenu à sa décharge qu'elle n'a pas initié le projet, ce qui induit une diminution de sa faute. Celle-ci doit toutefois être qualifiée de non négligeable, considérant que l'appelante s'est jointe et investie pleinement dans ledit projet.

Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne. Elle s'est certes présentée à toutes les audiences et s'est exprimée sur les faits de la cause, mais a régulièrement invoqué des trous de mémoire pour contourner certaines questions pertinentes. Par ailleurs, elle n'a cessé de minimiser son intervention et son pouvoir de décision, témoignant d'une absence de prise de conscience. Confrontée aux preuves matérielles, qui témoignaient de son empreinte sur différents documents confondants, elle s'est retranchée derrière une surcharge de travail, qui l'avait supposément amenée à apposer sa signature sans opérer les vérifications inhérentes à sa fonction.

C\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine.

L'appelante a fait état des répercussions importantes de la procédure sur elle-même et sa famille, invoquant un acharnement médiatique qui l'avait amenée à quitter le territoire ou encore la clôture des comptes bancaires de sa famille. Elle n'a toutefois pas concrètement objectivé ses propos, étant relevé que la couverture de l'affaire par les médias représente un inconvénient inhérent à toute procédure pénale, en particulier d'une telle envergure.

Pour le surplus, les considérations formulées à l'égard de A\_\_\_\_\_ à propos de la circonstance atténuante du long temps écoulé prévalent également pour C\_\_\_\_\_.

Pour tenir compte des éléments susmentionnés, une peine privative de liberté de 15 mois sera infligée à C\_\_\_\_\_.

Le prononcé du sursis complet lui est acquis. Le délai d'épreuve, fixé à trois ans par les premiers juges sera confirmé, apparaissant nécessaire et suffisant pour pallier tout risque de récidive.

**6.10.3.** En ce qui concerne E\_\_\_\_\_, sa faute est lourde. A la tête de l'opération, il est demeuré principalement en retrait, tout en maintenant un contrôle constant sur l'avancée des démarches sur le terrain et en validant toutes les décisions importantes. Il a usé de sa notoriété dans le domaine des affaires pour inspirer confiance aux différents officiels Z\_\_\_\_\_ et favoriser les négociations. L'appelant s'est investi directement dans le rachat de la participation de G\_\_\_\_\_ LTD et partant dans la rémunération de cet intermédiaire. Prenant toujours soin de ne pas s'exposer, il a usé de ses contacts pour assurer le bon déroulement de l'opération, sollicitant A\_\_\_\_\_ pour qu'il s'assure de la destruction de documents, ou encore sollicitant l'intervention de son vieil ami Q\_\_\_\_\_, dans le cadre de la dissimulation d'un des transferts litigieux. E\_\_\_\_\_ a encore contribué à la dissimulation du schéma corruptif en participant activement à la restructuration du groupe, puis à l'élaboration de l'attestation qui sera signée par K\_\_\_\_\_ au mois d'avril 2013, dont le but premier était de disculper "H\_\_\_\_\_", et *de facto* sa propre personne.

Les moyens déployés dans le cadre de l'opération de corruption, se caractérisant notamment par la mise en œuvre de différents intermédiaires, multipliant les comptes et les sociétés procédant aux transferts, témoignent d'un mode d'exécution élaboré et d'une intense volonté délictuelle.

Il s'y ajoute que l'appelant a été le principal bénéficiaire de l'opération de corruption, qui a notamment permis d'importantes rétrocessions à sa société IA\_\_\_\_\_ LTD.

E\_\_\_\_\_ a agi par pur appât du gain, ce alors même que sa situation financière au moment des faits était d'ores et déjà prospère, étant précisé qu'elle demeure à ce jour extrêmement confortable. Pleinement accompli tant sur le plan personnel que professionnel, rien ne justifiait qu'il franchisse le pas de l'illégalité.

L'investissement de l'appelant dans des œuvres caritatives, soit en particulier dans la fondation qu'il a créée avec son épouse, a été attestée et ne peut qu'être saluée. La CPAR relève toutefois que l'intéressé s'est régulièrement retranché derrière ce rôle d'homme au grand cœur, sans jamais reconnaître un début de responsabilité dans l'opération litigieuse, dont on rappelle qu'elle a été rendue possible par le biais de l'exploitation du système défaillant en place en Z\_\_\_\_\_, ceci pour lui permettre un important profit. Sa prise de conscience apparaît de fait inexistante.

Par ailleurs, soutenant l'existence d'un complot lancé contre lui, E\_\_\_\_\_ s'est enfermé dans des dénégations tout le long de la procédure et n'a cessé de fournir des explications dépourvues de crédibilité, minimisant son rôle et son pouvoir en se prévalant d'une simple fonction de conseiller. Ces considérations amènent la CPAR à qualifier sa collaboration de mauvaise.

L'appelant a été condamné à une reprise, en Roumanie, par jugement du 17 décembre 2020, lequel a toutefois été porté devant la CEDH le 5 octobre 2021. A la lecture des seules pièces à disposition de la CPAR, il apparaît que l'intéressé persiste à contester sa condamnation et notamment l'état de fait retenu dans le jugement querellé, si bien que cette condamnation doit être prise en compte avec retenue, même si elle est en l'état définitive. Considérant qu'il s'agit d'une condamnation étrangère, le concours réel rétrospectif ne peut par ailleurs entrer en ligne de compte.

S'agissant de la circonstance atténuante du long temps écoulé, il appert que la condamnation de l'appelant en Roumanie porte sur des faits perpétrés durant une période échéant à la fin 2013. Au vu des quelques mois séparant la date du présent arrêt et l'échéance des deux tiers du délai de prescription, et considérant que l'intéressé n'a subi aucune nouvelle condamnation depuis lors, la CPAR considère que celui-ci doit également pouvoir bénéficier d'une réduction de peine fondée sur l'écoulement du temps.

En vertu de ce qui précède, la peine privative de liberté infligée à E\_\_\_\_\_ sera ramenée à trois ans.

La CPAR estime qu'une peine assortie d'un sursis partiel – seul envisageable en l'espèce – sera de nature à l'éloigner de tout agissement illicite à l'avenir, le pronostic favorable, qui est présumé, n'étant pas renversé. La gravité de sa faute amène à arrêter la partie ferme de la peine au maximum légal, soit à 18 mois, le solde étant assorti du sursis. Le délai d'épreuve sera quant à lui arrêté à trois ans, considérant le pronostic plutôt favorable.

## **7. CREANCE COMPENSATRICE**

**7.1.** Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'art. 71 CP autorise le juge à ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (al. 1). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (al. 2).

Peuvent être considérés comme le produit d'un crime les biens issus d'un acte juridique réalisé par le biais de la corruption, pour autant qu'ils se trouvent dans une relation de causalité naturelle et adéquate avec le crime, sans en être nécessairement la conséquence directe et immédiate. Ainsi, des valeurs patrimoniales résultant seulement indirectement d'une l'infraction peuvent néanmoins être confisquées. Il en va notamment ainsi de valeurs patrimoniales reçues en exécution d'un contrat dont la

conclusion a été obtenue par des actes corruptifs (ATF 137 IV 79 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1099/2014 du 19 août 2015 consid. 2.2 ; B. PERRIN, *op. cit.*, p. 272 ss ; D. JOSITSCH, *op. cit.*, p. 425 ss et 428).

Les valeurs patrimoniales résultant d'une infraction ne sont plus disponibles lorsqu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées. Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si les conditions de la confiscation sont remplies dans l'hypothèse de valeurs patrimoniales disponibles, sans toutefois la nécessité d'un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les références citées).

Le montant de la créance compensatrice doit être fixé à la valeur des objets qui n'ont pu être saisis et en prenant en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_408/2012 du 28 août 2012 consid. 3.3). Si le montant des valeurs en cause ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation (art. 70 al. 5 CP, applicable également aux créances compensatrices selon arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1099/2014 du 19 août 2015 consid. 2.3).

Enfin, l'autorité d'exécution peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Par "*personne concernée*" au sens de cette disposition, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction. La jurisprudence a aussi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP puisse viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire – auteur présumé de l'infraction – et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["*Durchgriff*"]) (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 5.1).

**7.2.1.1.** En l'espèce, s'agissant tout d'abord de A\_\_\_\_\_, outre les honoraires encaissés par ses différentes sociétés dans le cadre de l'activité déployée pour "H\_\_\_\_\_", la société G\_\_\_\_\_ LTD a perçu un total de USD 34.5 millions dans le cadre la revente de sa participation dans H\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (BVI), montant aussitôt rétrocédé à lui-même ainsi qu'à ses deux associés en guise de rémunération pour leur participation dans le schéma corruptif, qui s'est notamment concrétisée par le rôle d'intermédiaire joué par l'écran G\_\_\_\_\_ LTD.

Le tiers de ce montant, qui revenait de droit à A\_\_\_\_\_, soit USD 11.5 millions, sous déduction du montant de USD 250'300.- reversé directement à K\_\_\_\_\_ en juillet et août 2010, soit la différence de USD 11'249'700.-, constitue le produit de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dont A\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable. Ce montant aurait en conséquence pu faire l'objet d'une confiscation. Compte tenu de l'écoulement du temps, le *paper track* de celui-ci ne peut toutefois plus être établi.

Compte tenu de ce qui précède, le montant susmentionné devrait donc faire l'objet d'une créance compensatrice.

La situation financière de l'appelant est confortable au vu des revenus mensuels qu'il tire de son activité lucrative, ainsi que du revenu locatif provenant de sa maison, étant précisé qu'il est par ailleurs propriétaire (ou à tout le moins copropriétaire) d'un hôtel sur le continent américain, dont la vente – prévue, si ce n'est d'ores et déjà opérée à l'heure actuelle – devrait encore lui assurer un gain important. Rien n'atteste, par ailleurs, qu'il se soit intégralement dessaisi du produit de la vente des immeubles qu'il détenait en AO\_\_\_\_\_ [États-Unis] à titre personnel.

Pour tenir compte adéquatement des éléments qui précèdent, la créance compensatrice de CHF 5 millions, fixée par les premiers juges, sera confirmée, celle-ci n'apparaissant pas de nature à mettre en péril la réinsertion de l'appelant.

**7.2.1.2.** En revanche, la CPAR s'écartera des conclusions du TCO s'agissant du séquestre ordonné sur les actions des "*sociétés qui détiennent le IF\_\_\_\_\_ HOTEL*", soit R\_\_\_\_\_ LLC et S\_\_\_\_\_ LLC<sup>2229</sup>. En effet, les pièces du dossier attestent de ce que ces deux sociétés sont détenues non seulement par A\_\_\_\_\_, mais également par AQ\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, lesquels ne sont pas parties à la présente procédure.

Il y a donc lieu de limiter le séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice, pleinement justifié sur le principe, aux actions détenues par A\_\_\_\_\_ uniquement.

**7.2.2.** En ce qui concerne C\_\_\_\_\_, il est établi que celle-ci a perçu un bonus de USD 150'000.- suite à la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, transaction qui consacre l'aboutissement de l'objectif mené par "H\_\_\_\_\_", rendue possible par la corruption. Cette somme constitue ainsi le produit de l'infraction à laquelle elle a participé. Ne pouvant plus faire l'objet d'une confiscation, compte tenu de l'écoulement du temps et de l'impossibilité de retracer leur parcours, ces fonds sont susceptibles de faire l'objet d'une créance compensatrice.

---

<sup>2229</sup> Cf. JTCO, p. 196 et 203.

La CPAR relève toutefois, comme les premiers juges, le caractère modeste des ressources financières de l'appelante, qui justifient une réduction du montant considéré, lequel sera arrêté, comme en première instance, à CHF 50'000.-.

**7.2.3.** Enfin, s'agissant de E\_\_\_\_\_, consécutivement à la joint-venture avec J\_\_\_\_\_ SA, dont on rappelle qu'elle a été rendue possible par l'entreprise de corruption à laquelle l'intéressé s'est joint, ce dernier s'est enrichi au travers de sa société IA\_\_\_\_\_ LTD à hauteur de USD 135 millions, issus des USD 349'500'717.- perçus par BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI), eux-mêmes issus des USD 500 millions payés à H\_\_\_\_\_/I\_\_\_\_\_ LTD suite à la transaction susmentionnée (cf. *supra* pp. 61 ss et 209 ss).

Ce montant, qui provient d'une joint-venture licite, elle-même conclue sur la base de droits miniers obtenus par la société par des actes de corruption, correspond au produit de l'infraction, qui est dès lors susceptible d'être confisqué. Face à l'impossibilité de retracer le cheminement des fonds, une créance compensatrice sera dès lors prononcée.

A cet égard, la CPAR considère que le montant de USD 50 millions, fixé par les premiers juges, tient adéquatement compte de la situation financière actuelle de E\_\_\_\_\_, étant précisé que la diminution drastique de sa fortune depuis le jugement de première instance, alléguée en appel, emporte difficilement conviction, son patrimoine demeurant en tout état à ce jour d'une importance considérable.

## **8. FRAIS**

**8.1.1.** Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_993/2016 du 24 avril 2017 consid. 5.3 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Une mise à charge de la totalité des frais est en particulier admissible en cas d'acquiescement sur un point mineur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.3.1) ou si les faits reprochés sont étroitement et directement liés et que toutes les mesures d'enquête étaient nécessaires pour chaque chef d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_993/2016 du 24 avril 2017 consid. 5.3).

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

L'art. 428 al. 1 première phrase CPP prévoit quant à lui que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

Par ailleurs, conformément à l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles, l'autorité pénale pouvant toutefois ordonner que les personnes astreintes au paiement des frais répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble (al. 2).

**8.1.2.** Les art. 268 al. 1 let. a et 442 al. 4 CPP permettent le séquestre du patrimoine d'un prévenu ou d'un tiers dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser, puis la compensation des valeurs séquestrées avec les frais de la procédure mis à charge de ce prévenu.

**8.2.1.** En l'espèce, les appelants obtiennent très partiellement gain de cause en appel, en ce que l'accusation de faux dans les titres est écartée dans son ensemble, que les peines sont réduites de même que la portée du séquestre concernant la créance compensatrice à charge de A\_\_\_\_\_.

Faisant sienne l'argumentation des premiers juges, la CPAR relève que les faits qualifiés de faux dans les titres, qualification non retenue pour des motifs juridiques, ont néanmoins été considérés comme pertinents dans l'examen du schéma corruptif, en particulier en lien avec le versement de USD 1.5 million effectué par le biais de Q\_\_\_\_\_. Ces faits ont ainsi contribué à démontrer la constitution d'un montage, fictif, ayant permis la mise à disposition de fonds revenus pour partie *in fine* à K\_\_\_\_\_. Ils ont justifié l'ouverture, plus précisément l'extension, de la procédure pénale à l'égard des prévenus.

Par ailleurs, les peines prononcées en appel ont été réduites essentiellement en raison de l'écoulement du temps, lui-même imputable pour partie aux différents recours interjetés en vain par les prévenus en matière de récusation, étant précisé que les deux tiers de la prescription n'étaient pas atteints lorsque l'acte d'accusation a été transmis au TCO, et que les débats de première instance, puis ceux d'appel, ont dû être reportés en raison de recours pendants au Tribunal fédéral.

Quant à la créance compensatrice à charge de A\_\_\_\_\_, elle est maintenue, seul le séquestre est réduit dans sa portée, pour des motifs non plaidés.

Au vu de ce qui précède, il se justifie de condamner solidairement les prévenus à la totalité des frais d'appel. L'émolument de jugement pour la procédure d'appel sera arrêté à CHF 50'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

Le jugement querellé sera, par identité de motifs, confirmé en ce qui concerne les frais de première instance, étant encore relevé que la mise en prévention pour les faits de faux dans les titres est arrivée très tardivement dans le cours de l'instruction et n'a pas engendré en tant que telle des frais particulièrement élevés, pas plus en première instance qu'en appel d'ailleurs.

**8.2.2.** Pour le surplus, E\_\_\_\_\_ a vu ses avoirs déposés sur son compte no 61\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] T\_\_\_\_\_ séquestrés en vue de la couverture des frais de la présente procédure.

Sera donc ordonnée, à due concurrence, la compensation de ces avoirs avec la créance de l'État portant sur les frais de la procédure.

## **9. INDEMNITES**

**9.1.1.** À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

Si le prévenu est acquitté partiellement en appel, il faut examiner ses prétentions en indemnisation pour la première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_110/215 du 16 février 2016).

**9.1.2.** La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Ainsi, une indemnité est en principe exclue en cas d'application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP (ATF 147 IV 47

consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

**9.1.3.** En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

L'art. 430 al. 1 let. a CPP repose sur les mêmes principes, s'agissant du refus de l'octroi d'une indemnité à un prévenu acquitté, que ceux régissant l'art. 426 al. 2 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_357/2022 du 20 janvier 2023 consid. 2.1.2 ; 6B\_762/2022 du 11 janvier 2023 consid. 2.1.2).

**9.2.** En l'espèce, au vu de l'imputation des frais de la procédure d'appel et de première instance, mis intégralement à charge des prévenus, et de la motivation qui y a mené, les conclusions en indemnisation de ceux-ci seront rejetées.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Reçoit les appels formés par E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 22 janvier 2021 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/12914/2013.

Admet très partiellement les appels de E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_.

Annule ce jugement.

**Et statuant à nouveau :**

Acquitte E\_\_\_\_\_ de corruption d'agents publics étrangers s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.a.I.1.1) de l'acte d'accusation (transfert de USD 94'038.-) (art. 322<sup>septies</sup> CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP).

Déclare E\_\_\_\_\_ coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP).

Condamne E\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de trois ans.

Dit que cette peine est prononcée sans sursis à raison de 18 mois.

Met pour le surplus E\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans.

Avertit E\_\_\_\_\_ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine.

Prononce, à l'encontre de E\_\_\_\_\_, en faveur de l'État de Genève, une créance compensatrice de CHF 50 millions, celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par E\_\_\_\_\_.

Prend acte de ce que E\_\_\_\_\_ a renoncé à solliciter son indemnisation (art. 429 CPP) pour la procédure préliminaire et de première instance.

Rejette les conclusions en indemnisation de E\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel (art. 429 CPP).

\* \* \* \* \*

Acquitte A\_\_\_\_\_ de faux dans les titres (art. 251 CP).

Déclare A\_\_\_\_\_ coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP).

Condamne A\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de deux ans.

Met A\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans.

Avertit A\_\_\_\_\_ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine.

Prononce, à l'encontre de A\_\_\_\_\_, en faveur de l'État de Genève, une créance compensatrice de CHF 5 millions, celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par A\_\_\_\_\_.

Ordonne le séquestre des actions des sociétés R\_\_\_\_\_ LLC et S\_\_\_\_\_ LLC détenues par A\_\_\_\_\_ en vue de l'exécution de la créance compensatrice.

Rejette les conclusions en indemnisation de A\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP).

\* \* \* \* \*

Acquitte C\_\_\_\_\_ de corruption d'agents publics étrangers (s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.b.I.1.1) de l'acte d'accusation (transfert de USD 94'038.-) (art. 322<sup>septies</sup> CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP).

Déclare C\_\_\_\_\_ coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP).

Condamne C\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 15 mois.

Met C\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans.

Avertit C\_\_\_\_\_ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine.

Prononce, à l'encontre de C\_\_\_\_\_, en faveur de l'État de Genève, une créance compensatrice de CHF 50'000.-, celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par C\_\_\_\_\_.

Rejette les conclusions en indemnisation de C\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP).

\* \* \* \* \*

Condamne E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement, aux frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent à CHF 204'189.15, y compris un émoluments de jugement de CHF 30'000.-.

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 51'455.-, lesquels comprennent un émoluments de jugement en CHF 50'000.-.

Condamne E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement, au paiement desdits frais.

Ordonne le maintien du séquestre des avoirs déposés sur le compte no 44\_\_\_\_\_ au nom de E\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] T\_\_\_\_\_ et compense à due concurrence la créance de l'État portant sur les frais de la procédure avec ces valeurs patrimoniales.

Ordonne la communication de la partie du dispositif du présent jugement qui la concerne à T\_\_\_\_\_.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal pénal.

Le greffier :

Alexandre DA COSTA

La Présidente :

Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a traité à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzona).

**ETAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel :** CHF 204'189.15

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 540.00

Procès-verbal (let. f) CHF 840.00

Etat de frais CHF 75.00

Emolument de décision CHF 50'000.00

---

**Total des frais de la procédure d'appel :** CHF 51'455.00

---

**Total général (première instance + appel) :** CHF 255'644.15

**ANNEXE : LISTE DES ABRÉVIATIONS**

AI_____	AI_____
BA_____ [aux Bahamas]	BA_____
GU_____ LTD	GU_____ LTD
H_____/2____ (Z____) LTD (BVI)	H_____/2____ (BVI)
H_____/7____ (Z____) LTD (Guernesey)	H_____/7____ (Guernesey)
H_____/4____ (Z____) SARL	H_____/4____ SARL
H_____/6____ CORP.	H_____/6____ CORP
H_____/5____ HOLDINGS LTD	H_____/5____ LTD
H_____/3____ LTD	H_____/3____ LTD
Centre de promotion et développement miniers	CPDM
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	CIRDI
Comité technique de revue des titres et conventions miniers	CTRTCM
Comité stratégique	CS
GV_____ SA	GV_____ SA
BV_____ SARL	BV_____ SARL
AL_____ DISTRIBUTION	AL_____
EE_____ LLP	EE_____ LLP
AD_____ A	D_____
L_____ (PTY) LTD	L_____ (PTY) LTD
GS_____ LTD INTERNATIONAL LTD	GS_____ LTD
CR_____ CORP	CR_____ CORP
AZ_____ CORP	AZ_____ CORP
Îles vierges britanniques	BVI
BE_____ SA (BVI)	BE_____ SA
AC_____ SARL	AC_____ SARL
London Court of International Arbitration	LCIA
BN_____ CORP (BVI)	BN_____ CORP (BVI)
I_____ & CO LTD (siège : [Liberia])	I_____
I_____ & CO LTD SARL (siège : Z_____)	I_____ SARL
I_____ PARTNERS & CO LTD (BVI) (siège : BVI)	I_____ BVI

Memorandum of Understanding

BQ\_\_\_\_\_ LTD (BVI)

BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI)

BB\_\_\_\_\_ INC

BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD (BVI)

BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA

G\_\_\_\_\_ HOLDINGS LTD (BVI)

BW\_\_\_\_\_ LTD

M\_\_\_\_\_ SA

BF\_\_\_\_\_ SRL

IA\_\_\_\_\_ LTD LTD

GR\_\_\_\_\_ INC LLC

AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP

AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC

J\_\_\_\_\_ SA

J\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_

AM\_\_\_\_\_ LTD

MOU

BQ\_\_\_\_\_ LTD (BVI)

BJ\_\_\_\_\_ CORP (BVI)

BB\_\_\_\_\_ INC

BR\_\_\_\_\_/15\_\_\_\_\_ LTD (BVI)

BR\_\_\_\_\_/16\_\_\_\_\_ SA

G\_\_\_\_\_ LTD

BW\_\_\_\_\_ LTD

M\_\_\_\_\_ SA

BF\_\_\_\_\_ SRL

IA\_\_\_\_\_ LTD

GR\_\_\_\_\_ INC LLC

AS\_\_\_\_\_/13\_\_\_\_\_ CORP

AS\_\_\_\_\_/12\_\_\_\_\_ INC

J\_\_\_\_\_ SA

J\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_

AM\_\_\_\_\_ LTD